






Ex-library

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

A. Debidour

L'Église catholique et l'État

sous la troisième République (1870-1906)

*

(1870-1889)

Paris, FÉLIX ALCAN, éditeur, 1906.

L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT

EN FRANCE

SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

DU MÊME AUTEUR

A LA MÊME LIBRAIRIE

Histoire diplomatique de l'Europe *depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à la clôture du Congrès de Berlin* (1814-1878) (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). 2 vol. in-8. 1891. . . . . 18 fr.

Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870, 1 vol. in-8, 1898 (Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques) . . . . 12 fr.

La Fronde angevine, *Tableau de la vie municipale au XVIIe siècle* (Ouvrage couronné par l'Académie française). 1 vol. in-8. Paris, Thorin, 1877.

De Theodora, *Justiniani Augusti uxore*. 1 vol. in-8. Paris. Thorin, 1877.

Précis de l'histoire de l'Anjou *jusqu'à la Révolution de 1789*. 1 vol. in-12. Paris, Delagrave, 1878.

Le général Bigarré, *aide de camp de Joseph Bonaparte, d'après ses mémoires inédits*. 1 vol. in-8. Paris, Berger-Levrault, 1880.

Histoire de Du Guesclin, 1 vol. in-12. Paris, Hachette 1880; 3e édit., 1891.

L'impératrice Théodora. 1 vol. in-12. Paris, Dentu, 1885.

Études critiques sur la Révolution, l'Empire et la période contemporaine. 1 vol. in-12. Paris, Charpentier, 1886.

Les Chroniqueurs français au moyen âge, *étude historique et critique*. 2 vol. in-8. Paris, Lecène et Oudin, 1888-1890; nouv. édit., 1892.

Histoire de France (COURS MOYEN) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M. Aulard), 1 vol. in-12. Paris, Chailley, 1894; 2e édit., 1895; 21e édition, Paris, Cornély, 1905.

Histoire de France (COURS ÉLÉMENTAIRE) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12. Paris, Chailley, 1895; 15e édition, Paris, Cornély, 1905.

Notions d'histoire générale et histoire de France (COURS SUPÉRIEUR) *à l'usage des écoles primaires* (en collaboration avec M. Aulard). 1 vol. in-12. Paris, Cornély, 1904; 3e édit., 1905.

Le général Fabvier, *sa vie militaire et politique, 1782-1855* (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). Paris, Plon-Nourrit, in-8°, 1904.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

L'Église catholique et l'État en France, sous la troisième république Tome II (1889-1906).

L'ÉGLISE CATHOLIQUE
ET L'ÉTAT

SOUS LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE (1870-1906)

PAR

A. DEBIDOUR

TOME PREMIER

1870-1889



PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1906

PRÉFACE

Cet ouvrage est la suite et le complément de celui que j'ai publié en 1898 sous le titre d'*Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870*. Il touche à des événements contemporains dont l'exposé présente des difficultés matérielles et morales qui m'ont fait longtemps hésiter à l'entreprendre. Si je me suis décidé à l'écrire, c'est pour m'être dit non seulement qu'il pourrait offrir au lecteur un certain intérêt de curiosité, mais aussi et surtout que, la séparation de l'Eglise et de l'Etat étant maintenant un fait accompli, il serait utile au public de bien connaître les causes d'un événement aussi grave et aussi gros de conséquences pour la France républicaine.

Ces causes, je les ai retracées le plus méthodiquement et le plus exactement que j'ai pu, en suivant les faits pas à pas et m'efforçant de les expliquer.

La séparation s'imposait, tout d'abord, comme une conséquence de l'*ancien régime*, qui, inconsciemment, l'avait préparé pendant plusieurs siècles par ses efforts persistants et partiellement heureux pour s'affranchir de la théocratie romaine.

Elle s'imposait bien plus encore comme une conséquence de la *Révolution*, qui a proclamé les principes de la liberté

des cultes, de la laïcité de l'Etat et de la souveraineté nationale, d'où résulte l'impossibilité pour un gouvernement séculier, surtout pour un gouvernement républicain, de rester solidarisé par un lien légal avec une Eglise qui regarde l'intolérance comme un devoir, déclare son autorité supérieure à toute autre sur la terre et ne reconnaît que ses propres lois.

Je sais bien qu'il y a pour les peuples, comme pour les individus, des accommodements avec les principes. La nation française, rattachée par l'atavisme des mœurs et des habitudes à l'Eglise catholique, n'a jamais paru pressée, malgré 1789, de rompre politiquement avec elle et ne demandait pas mieux, même de nos jours, que de faire bon ménage en sa compagnie, à condition que ladite Eglise ne fît pas une opposition systématique à ses libres institutions.

Au moment de la Révolution, la France non seulement ne parle pas de se séparer d'elle, mais s'efforce de resserrer (assez maladroitement, du reste) les liens qui l'unissent à elle — par la Constitution civile du clergé. Il faudra que ce clergé la pousse à bout en fomentant la guerre civile et la guerre étrangère pour que la Convention en arrive à supprimer le budget des cultes. Puis, peu d'années après, Bonaparte nous impose le Concordat, et nous l'acceptons sans la moindre résistance, nous le subissons docilement pendant un siècle, bien que l'Eglise ne l'observe pas quand il la gêne et qu'elle soit seule à en tirer profit. Nous le subirions encore (c'est mon avis), si le clergé, depuis 1870, n'avait semblé prendre à tâche de s'aliéner une clientèle si accommodante et si patiente par sa constante hostilité aux vœux politiques du peuple français. Chose étrange, mais incontestable, ce clergé qui vit dans les profondeurs du peuple ne le connaît pas. Il n'a pas compris, depuis trente-cinq ans, que ce peuple voulait la République, qu'il la voulait résolument, de tout cœur, et que, s'il ne la faisait pas avec l'Eglise, il la ferait sans elle, contre elle-même au besoin. Et il l'a finale-

ment exaspéré par sa maladroite persistance à se solidariser avec tous les partis de réaction, notamment avec le plus impopulaire de tous, c'est-à-dire le parti royaliste.

C'est l'histoire de ce contre-sens énorme, irréparable, qui fait à proprement parler l'objet de mon nouveau livre.

Ce livre se divise en quatre parties, correspondant à quatre périodes de huit à dix ans : L'*Ordre moral*, — les *Lois scélérates*, — l'*Esprit nouveau*, — le *Divorce*. Cette division a pour but de montrer nettement, par les faits, que la séparation n'a pas été un coup de tête, qu'elle a été le résultat de lentes et régulières oscillations entre l'esprit clérical et l'esprit laïque, bref que, si la France a rompu le Concordat, c'est à son corps défendant et parce qu'elle n'a pas pu faire autrement.

Pendant la première période, l'Eglise a tous les atouts en main ; elle est au pouvoir, elle dispose du gouvernement, des services publics, de la majorité dans l'Assemblée nationale. Il ne tient qu'à elle de gagner la partie, et cependant elle la perd. Pourquoi? Parce qu'elle s'obstine à braver l'esprit de la Révolution, non seulement par les manifestations d'une piété tapageuse, provocante et suspecte (pèlerinages, miracles, Sacré-Cœur, Paray-le-Monial, Lourdes, etc.), non seulement par sa persistante campagne en faveur de la papauté temporelle, non seulement par ses protestations en faveur du *Syllabus* ou par ses efforts pour cléricaliser la loi civile (aumônerie militaire, conseil supérieur de l'instruction publique, enseignement supérieur, etc., etc.), enfin par la multiplication menaçante des congrégations et l'extension de la mainmorte, — mais aussi par son zèle ardent et intempestif pour la *monarchie chrétienne* dont elle a la prétention de doter la France. Cette monarchie, elle ne réussit pas à la créer. La France, malgré tout, fonde la République. Et à peine la République est-elle constituée, à peine le suffrage universel l'a-t-il faite sienne par les triomphantes élections de 1876, que sournoisement l'Eglise revient à la charge et, sous le 16 mai,

contre tout bon sens, s'efforce de faire marcher la France à reculons. La France ne marche pas. Il a suffi de lui dire que le ministère de Broglie était le *gouvernement des curés*. Elle le repousse et, finalement, le parti républicain l'emporte encore. Le Sénat, la Présidence de la République tombent en son pouvoir. En 1879, il est maître de tout.

Il ne dépendait que de lui à ce moment, on peut le croire, de faire la séparation. Eh ! bien, l'atavisme dont je parlais tout à l'heure est encore si fort que, malgré des rancunes et des méfiances bien naturelles après une lutte si violente et si prolongée, la France républicaine persiste à respecter le Concordat et se borne, dix années durant (1879-1889) à voter quelques lois de sécularisation sociale (enseignement, divorce, funérailles, service militaire, etc.), qui le laissent subsister en son entier. On commence même à voir poindre, sous Ferry, à partir de 1883 (v. le chapitre III de ma 2e partie), l'*esprit nouveau*. L'Eglise se montre-t-elle reconnaissante de tant de modération ? Pas le moins du monde. Les conseils fort politiques que lui donne le nouveau pape (Léon XIII) ne sont pas écoutés. Les évêques, les moines continuent à combattre la République et, à partir de 1887, le clergé se jette tête baissée dans le Boulangisme.

Le Boulangisme échoue. La République est de nouveau victorieuse. Va-t-elle enfin cette fois se venger ou du moins prendre des garanties ? Pas du tout. Il suffit que deux roués politiques, Lavigerie et Léon XIII, viennent, après vingt ans de guerre au couteau, faire un simple sourire à la République, que, sur un mot d'ordre du Saint-Père (Encyclique *Rerum novarum*, 1891), les prêtres se déclarent les amis du peuple et parlent de *catholicisme social*, pour que de vieux républicains se laissent prendre à ces avances. Spuller en est attendri et Méline ouvre toutes grandes les portes de la place à l'ennemi. Il faudra encore plusieurs années au peuple français pour s'apercevoir que, grâce au *distinguo* de Léon XIII entre la *Constitution* et les *lois* de notre pays, la

politique du ralliement nous préparait une République qui n'aurait plus eu de républicain que le nom ; que, d'autre part, l'Eglise ne promet de réformes sociales que moyennant une entière soumission à ses lois, tandis que la République les donne pour rien. Il faudra surtout qu'on ait vu le clergé, malgré son prétendu ralliement, mener encore l'assaut contre la République avec tous les fauteurs de réaction lors de l'affaire de Panama et, plus encore, pendant la crise décisive de l'affaire Dreyfus, pour que les opportunistes eux-mêmes (comme Waldeck-Rousseau) perdent patience et organisent définitivement la *défense républicaine*.

Et à ce moment encore on ne parle pas de séparation. La séparation, Waldeck ne la veut pas. Combes lui-même se défend de poursuivre un tel but. Si bien qu'on imagine à Rome que la France n'osera jamais en venir là, qu'on peut tout se permettre envers elle. De là des témérités de Pie X et de Merry del Val et tout ce qui s'en est suivi. Bref, la France républicaine a fini par retirer à l'Eglise, sa soi-disant alliée, des avantages et privilèges qu'elle ne lui devait pas et dont ladite Eglise ne se servait que pour la combattre. Elle a déchiré le Concordat. Mais il n'a pas dépendu d'elle, jusqu'au dernier moment, qu'il ne fût maintenu.

Voilà tout simplement ce que mon livre tend à démontrer.

Cet ouvrage, dont j'ai tenu à indiquer soigneusement la documentation au début de chaque chapitre, est le résultat de recherches dont l'impartialité, aussi bien que l'étendue, pourra aisément être constatée. C'est dans des écrits ecclésiastiques, ou tout au moins fort catholiques, que je suis allé puiser, pour une bonne moitié, les éléments de mon récit et de ma démonstration. J'ai fait preuve du même éclectisme dans le choix des hommes politiques et des écrivains à qui j'ai cru devoir demander soit de me faciliter l'étude de mon sujet par des indications ou des communications de textes, soit de m'éclairer sur certaines questions douteuses. Je me suis adressé pour cela non seulement aux représen-

tants les plus autorisés de l'idée républicaine et de la libre pensée, mais à des défenseurs très convaincus de l'idée religieuse en général et de l'idée catholique en particulier. Je leur exprime à tous, sans acception de parti, ma reconnaissance pour la parfaite courtoisie de leur accueil et le libéralisme avec lequel ils ont bien voulu me faire part de ce qu'ils savaient[1].

En écrivant ce livre, comme celui qui l'a précédé, je ne me suis inspiré, chaque fois que j'ai dû apprécier les *faits*, que du principe de la liberté des cultes, combiné avec celui de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat. Pour juger les *hommes*, je n'ai pris d'autre règle que la loi morale ordinaire. Je les ai loués quand ils m'ont paru s'être comportés en bons citoyens et en gens de cœur ; je ne les ai pas épargnés quand ils m'ont semblé n'avoir obéi qu'à des sentiments répréhensibles ou peu avouables. Mais je leur ai distribué l'éloge ou le blâme sans m'inquiéter du drapeau qu'ils servaient. Et l'on me rendra, j'espère, cette justice que je n'ai pas été moins sévère pour mon parti que pour les autres.

Je me suis fait un devoir d'affirmer virilement et nettement ce que je crois vrai, sans souci du *qu'en dira-t-on*? et sans hypocrite affectation de respect pour ce qui ne me paraît pas respectable. Je ne me dissimule pas que la liberté de mes jugements peut m'attirer de redoutables inimitiés ou m'aliéner des bienveillances auxquelles j'attache le plus grand

1. Je me fais un devoir et un plaisir de remercier nominativement : parmi les hommes politiques, MM. Henri Brisson, Clemenceau, Emile Combes, Léon Bourgeois, Briand, Ferdinand Buisson, Cazot, Demôle, Ribot, le comte de Mun, l'abbé Lemire ; parmi les publicistes, MM. Etienne Lamy, Georges Renard, Henri des Houx, Georges Goyau, l'abbé Naudet et l'abbé Dabry. Je tiens à témoigner également ici ma gratitude à MM. Delcassé, Combes et Bienvenu-Martin, dont la bienveillance m'a permis de faire d'utiles recherches soit aux archives des Affaires étrangères, soit aux archives des Cultes, ainsi qu'à MM. Deluns-Montaud, Farge et Dumay, dont la bonne grâce me les a rendues singulièrement faciles. — Je ne puis enfin ne point envoyer un hommage reconnaissant à la mémoire respectée de plusieurs hommes illustres (Gambetta, Jules Ferry, Paul Bert, Challemel-Lacour, Spuller) que j'ai eu l'honneur d'approcher jadis et dont les entretiens sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat m'ont laissé de précieux et ineffaçables souvenirs.

prix. Mais cette considération ne m'a pas arrêté quand j'étais jeune ; au déclin de la vie elle ne me fera pas reculer. La plus noble satisfaction pour un homme de cœur — et la plus désirable à mon sens — est de dire sa pensée sans ambages, quand il le juge utile, au risque de déplaire à ceux qui l'entendent. C'est du reste honorer mes lecteurs que de ne les vouloir ni flatter ni tromper; et j'aime mieux éprouver leur défaveur que leur mésestime.

Je ne me dissimule pas non plus combien mon livre est imparfait. Mais j'y ai mis mon âme et ma foi, mon temps et ma peine ; je l'ai fait de mon mieux et je ne demande qu'à le rendre meilleur.

Tel qu'il est, en toute humilité, mais en toute cordialité, je l'offre à la France républicaine, comme un nouveau gage de mon dévouement à la cause que je sers fidèlement depuis ma prime jeunesse et que je veux servir de même jusqu'à la mort.

A. D.

L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT

EN FRANCE

(1870-1906)

PREMIÈRE PARTIE

L'ORDRE MORAL

(1870-1879)

CHAPITRE PREMIER

LES HOMMES DU 4 SEPTEMBRE, L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES HOMMES DU 18 MARS

(1870-1871)[1]

I. L'Eglise de France au lendemain du Concile. — II. Les hommes du 4 septembre et le général Trochu. — III. Le gouvernement de la Défense nationale et l'épiscopat. — IV. Le gouvernement de la Défense nationale et la question romaine. — V. Patriotisme et opportunisme. — VI. L'Assemblée nationale et le gouvernement de Thiers. — VII. L'Eglise sous la Commune. — VIII. La tragédie des otages.

I

Quand Pie IX, satisfait d'avoir fait proclamer le dogme de l'infaillibilité, eut congédié le Concile du Vatican, dont il n'avait plus besoin; quand, d'autre part, le désastre de Sedan eut fait naître le

1. Sources. — I. Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1870, 1871. — *Journal officiel* de la République française, années 1870, 1871. — Jules Favre, *Rome et la République française* (Paris, Plon, 1871, in-8). — Jules Favre, *Le Gouvernement de la défense nationale* (Paris, Plon, 1871-1875, 3 vol. in-8). — Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale* (Paris, 1871-1873, 3 vol. in-8). — *Enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale* (Paris 1874-75, 7 vol. in-4). — Général Trochu, *La politique et le siège de Paris* (Paris, 1872, in-8). — Général Trochu, *Pour la vérité et pour la justice* (Paris, 1873, in-8). — Al. Glais-Bizoin, *Dictature de cinq mois* (Paris, Dentu, 1873, in-8). — Jules Simon, *Souvenirs du 4 septembre* (Paris, Calmann-Lévy, 1874, 2 vol. in-8). — H. d'Ideville, *Les Piémontais à Rome* (Paris, Vaton, 1874, in-12). — Comte de Beauffort, *Histoire de l'invasion des Etats pontificaux et du siège de Rome par l'ar-*

gouvernement de la Défense nationale, il semblait dans notre pays que l'antagonisme du pouvoir civil et du pouvoir religieux, déjà fort sensible sous l'Empire, fût sur le point de le devenir plus encore et qu'une crise violente dût se produire à bref délai entre l'Eglise et l'Etat. L'établissement de fait de la République et la nouvelle constitution de l'Eglise élargissaient en effet singulièrement l'écart de principes qui déjà, sous les régimes précédents, avait rendu parfois si pénibles les relations des deux puissances.

Si l'autorité pontificale, enhardie par le succès, allait forcément devenir plus envahissante et plus exigeante dans tous les pays catholiques et particulièrement dans le nôtre, elle était maintenant assurée de ne plus trouver la de résistance dans ce

mée italienne en 1870 (Paris, Palmé, 1874, in-12). — Jules Claretie, *Histoire de la révolution de* 1870-71 ; *la présidence de M. Thiers, l'Assemblée nationale, l'Alsace-Lorraine, la libération du territoire, la présidence du maréchal de Mac-Mahon* (Paris, Librairie illustrée, 1875-1876, 2 vol. in-4). — L. Dupont, *Tours et Bordeaux* (Paris, Dentu, 1877, in-12). — O. Ranc, *De Bordeaux à Versailles* (Paris, 1877, in-8). — Jules Simon, *Le Gouvernement de M. Thiers* (Paris, Calmann Lévy, 1878, 2 vol. in-8). — Littré, *De l'établissement de la troisième République* (Paris, 1880, in-8). — Gambetta, *Discours* (Paris, 1881-1886, 11 vol. in-8). — H. Depasse, *Gambetta* (Paris, 1883, in-12). — J. Reinach, *Léon Gambetta* (Paris, 1884, in-12). — Rothan, l'*Allemagne et l'Italie*, 1870-1871 (Paris, Calmann Lévy, 1884, 2 vol. in-8). — Neucastel, *Gambetta, sa vie et ses idées politiques* (Paris, 1885, in-12). — Fidus (Eugène Balleyguier, dit Eugène Loudun, dit), *Journal de dix ans* (Paris, 1885-1886, 2 vol. in-12). — Id., *La révolution de septembre* (Paris, 1888, in-12). — E. Zévort, *Histoire de la troisième République* (Paris, Alcan, 1896-1901, 4 vol. in-8). — Samuel Denis, *Histoire contemporaine ; la chute de l'Empire, le gouvernement de la Défense nationale, l'Assemblée nationale* (Paris, Plon-Nourrit, 1897-1903, 4 vol. in-8). — H. Avenel, *Histoire de la presse en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours* (Paris, Flammarion, 1900, gr. in-8). — G. Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, Paris), Courbet, 1903, 2 vol. in-8). — M. de Marcère, *L'Assemblée nationale de* 1871 ; *le gouvernement de M. Thiers* (Paris, Plon-Nourrit, 1904, in-12). — H. Taine, *Correspondance* (Paris, Hachette, 1904-1905, 3 vol. in-12). — Comte d'Haussonville, *Mon journal pendant la guerre* (Paris, Calmann Lévy, 1905, in-8). — Dréo, *Gouvernement de la Défense nationale, procès-verbaux des séances du conseil*, publiés par H. des Houx (Paris, Lavauzelle, 1905, in-8).

II. Comte de Chambord, *Manifestes et programmes politiques* (Paris, 1873, in-8). — Id., *Correspondance de* 1841 *à* 1879 (Paris, 1880, in-8). — Comte de Falloux, *Mémoires d'un royaliste* (Paris, Perrin, 1888, 2 vol. in-8). — Comte d'Osmond, *Reliques et impressions* (Paris, 1888, in-8). — Ernest Daudet, *Le duc d'Aumale* (Paris, Plon-Nourrit, 1898, in-8). — Vicomte de Meaux, *Souvenirs politiques*, 1871-1877 (Paris, Plon-Nourrit, 1905, in-8).

III. G. de Molinari, *Les Clubs rouges pendant le siège de Paris* (Paris, Garnier, 1871, in-12). — *Journal officiel de la Commune*, Réimpression (Paris, V. Bussel, 1871, in-4). — A. de Montferrier, *Histoire de la révolution du* 18 *mars* 1871 *dans Paris* (Bruxelles, Imprimerie universelle de Saint-Rorer, 1871). — Vicomte de Beaumont-Vassy, *Histoire authentique de la Commune de Paris* en 1871 (Paris, 1871, in-12). — Georges Noblet, *Histoire de la Commune de* 1871 (Paris, Ch. Noblet, 1871, in-12). — A. Rastoul, *L'Eglise de Paris*

clergé français, dont une partie, naguère encore, avait essayé de limiter ses prérogatives et combattu — avec autant de fermeté que de respect — ses prétentions à l'absolutisme. Le gallicanisme, fort malade depuis la Révolution, était maintenant tout à fait mort. Le Concile lui avait porté le dernier coup. Il n'y avait plus de place légitime pour lui dans l'Eglise. Il eût passé, s'il eût osé se montrer encore, à l'état d'hérésie. A plus forte raison, les idées libérales, professées — dans une mesure très prudente — par certains prêtres ou certains catholiques célèbres sous le second Empire, n'avaient-elles plus droit de cité sous un régime qui ne pouvait plus admettre d'autre programme que le *Syllabus*. Montalembert était mort désespéré à la veille de la fameuse *définition*

sous la Commune, Persécution et martyre (Paris, Dillet, 1871, in-12). — X., *Les Francs-maçons et la Commune de Paris* (Paris, 1871, in-12). — X., *Journal des journaux de la Commune* (Paris, Garnier, 1872, 2 vol. in-12). — *Enquête parlementaire sur l'insurrection du* 18 *mars* (Versailles, 1872, 3 vol. in-4). — Fontoulieu, *Les Eglises de Paris, sous la Commune* (Paris, Dentu, 1873, in-12). — Maxime du Camp, *Les convulsions de Paris* (Paris, Hachette, 1878-1879, 4 vol. in-8). — C. Pelletan, *Le Comité central et la Commune* (Paris, M. Dreyfous, 1879, in-12). — Id., *la Semaine de mai* (Paris, M. Dreyfous, 1880, in-12). — J. Vallès, *L'Insurgé* (Paris, 1886, in-12). — Comte d'Hérisson, *Nouveau journal d'un officier d'ordonnance* (Paris, Ollendorff, 1889, in-18). — Lissagaray, *Histoire de la Commune de* 1871 (nouv. édit., Paris, Dentu, 1896, in-8). — G. da Costa, *La Commune vécue* (Paris, Quantin, 1904-1905, 3 vol. in-12). — M. Vuillaume, *Un peu de vérité sur la mort des otages* (dans la *Vie Socialiste*, 5 et 20 juin, 5 et 20 juillet 1905).

IV. G. de Belcastel, *Ce que garde le Vatican* (Paris, 1871, in-12). — Abbé Boullan, *Signification des symboles constatés à Pontmain* (Pontmain et Paris, 1871, in-8). — S. M. de Gaulle, *Apparition de Pontmain*, 2e édit., *avec approbation de Mgr l'évêque de Laval* (Paris et Lille, Lefort, gr. in-18). — E. de Pressensé, *Le Concile du Vatican, son histoire et ses conséquences politiques et religieuses* (Paris, Sandoz et Fischbacher, 1872, in-12). — Emile Ollivier, *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vaticon*, Paris, Garnier, 1879, 2 vol. in-12). — Besson, *Vie du cardinal Mathieu, archev. de Besançon* (Paris, 1882, 2 vol. in-12). — Id., *Vie du cardinal de Bonnechose*. — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup* (Paris, Poussielgue, 1884, 4 vol. in-8). — A. Pougeois, *Histoire de Pie IX, son pontificat et son siècle* (Paris, Pougeois, 1886, 6 vol. gr. in-8). — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique, documents biographiques sur S. E. le cardinal Lavigerie* (Alger, Adolphe Jourdan, 1888). — Foulon, *Histoire de la vie et des oeuvres de Mgr Darboy* (Paris, Poussielgue, 1889, in-8). — Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert* (Paris, Poussielgue, 1896, 2 vol. in-12). — Baunard, *Le cardinal Lavigerie* (Paris, Poussielgue, 1898, 2 vol. in-12). — Boissonnot, *Le cardinal Meignan* (Paris, Lecoffre, 1899, gr. in-8). — Bourgain, *L'Eglise et l'Etat en France au XIXe siècle* (Paris, Téqui, 1901, 2 vol. in-12). — Baunard, *Histoire du cardinal Pie* (Paris, H. Oudin, 1901, 2 vol. in-8). — Yves Guyot, *Le Bilan social et politique de l'Eglise* (Paris, Fasquelle, 1902, in-12). — G. Goyau. *Vieille France, jeune Allemagne* (Paris, Perrin, 1903, in-12). — L. Bascoul, *Vie de Mgr Besson, évêque de Nîmes* (Paris, Sueur-Charruey, 1903, 2 vol. in-12). — E. Lecanuet, *Le Clergé de France pendant la guerre de* 1870 (*Correspondant*, 10 août 1903).

qu'il avait tant redoutée. Le P. Hyacinthe, qui s'était séparé avec éclat de la Curie romaine en 1869, n'avait pas été suivi et se débattait sans succès dans un schisme impuissant. Sous la direction souveraine des Jésuites, non seulement tout le clergé régulier, mais tout l'épiscopat se ralliait sans réserve — sinon sans regret — à la doctrine pontificale, c'est-à-dire que, déclarant comme Pie IX la guerre aux principes de 1789 et proclamant la subordination absolue de la société civile à la société religieuse, il reconnaissait humblement le magistère illimité du pape sur la foi et les mœurs, ainsi que sur la discipline ecclésiastique. Il n'y avait plus, en réalité, qu'un évêque dans toute la chrétienté, c'était le Souverain Pontife; les autres n'étaient plus que ses soldats et lui devaient l'obéissance passive[1].

Tandis qu'en Allemagne Dœllinger et les *vieux-catholiques* résistaient encore[2], en France les derniers tenants de l'opposition gallicane déposaient tristement et sans murmure leurs armes inutiles. Avant même de quitter Rome, en juillet, ils avaient par écrit assuré le Saint-Père que nulle révolte n'était à craindre de leur part. Rentrés dans leurs diocèses, Dupanloup, Darboy et les autres avaient formellement invité leur clergé à se soumettre comme eux à la loi nouvelle. Dès le mois d'octobre, Maret, évêque de Sura, le plus illustre et le plus résolu des anti-infaillibilistes, s'inclinait à son tour devant le dogme qu'il avait tant combattu. Puis, en fort peu de temps, tous les évêques français publièrent solennellement la constitution *Pastor æternus*, par laquelle le pape édictait les décisions du Concile et l'imposait aux fidèles comme une indiscutable règle de foi.

Les évêques français se serraient d'autant plus étroitement

1. « L'Eglise romaine, dit la constitution *Pastor æternus*, par une disposition divine, a la *principauté de pouvoir ordinaire* sur toutes les autres Eglises. Ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir *vraiment épiscopal*, est immédiat. Les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité, leur sont assujettis par le devoir de la *subordination hiérarchique* et d'une *vraie obéissance*, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent *à la discipline et au gouvernement de l'Eglise* répandue dans l'univers... »

2. A la suite de l'assemblée laïque de Kœnigswinter (14 août 1870) et de l'assemblée ecclésiastique de Nuremberg (27 août), les *vieux-catholiques*, non contents de protester, avec le célèbre théologien Dœllinger (né en 1799, mort en 1890) contre le Concile du Vatican, commençaient à s'ériger en Eglise autonome ; et cette Eglise devait s'organiser peu après dans les congrès de Munich (1871), de Cologne (1872) et de Constance (1873).

autour du Saint-Père qu'à ce moment même ils le voyaient dépouillé par la révolution italienne du peu qui lui était resté de son domaine temporel et que, plus il paraissait matériellement faible, plus ils jugeaient convenable et nécessaire de le fortifier dans son autorité spirituelle. Les anciens libéraux comme Dupanloup, qui avaient toujours cherché à se faire pardonner leur libéralisme en soutenant bruyamment la cause du *Pape-Roi*, allaient redoubler de protestations contre les spoliateurs du Saint-Siège; quant aux anciens césariens qui, comme Darboy, Bonnechose, Landriot, Donnet, Mathieu, etc., avaient jadis, par complaisance pour la politique impériale, assisté, sans trop d'indignation, aux premiers attentats du gouvernement italien contre les Etats de l'Eglise, ils faisaient maintenant cause commune avec ceux qui, comme Dreux-Brézé, Pie et tant d'autres, avaient toujours revendiqué pour le Souverain Pontife la puissance temporelle aussi bien que l'omnipotence religieuse.

En somme, quels que pussent être encore au fond les regrets, le dépit, les préférences intimes de quelques-uns de ses membres, le clergé français en entier était, à tous égards, ultramontain, sans conditions et sans réserve. C'est dire assez qu'il ne pouvait assister ni avec plaisir, ni même avec indifférence, à l'avènement d'un gouvernement dont les chefs étaient sans conteste (vu leur passé) les représentants de la Révolution et les adversaires déterminés de la politique pontificale.

II

Les onze députés républicains qui, dans la journée du 4 septembre, constituèrent le gouvernement de la Défense nationale[1], ne représentaient plus seulement en matière religieuse les idées des hommes de 1848, déjà peu conciliables, on s'en souvient, avec les prétentions de l'Eglise. Tous, comme les fondateurs de la seconde République, que plusieurs d'entre eux (Garnier-Pagès, Crémieux, Jules Favre, etc.) avaient gouvernée, étaient démocrates et n'admettaient pas qu'aucun pouvoir, surtout étranger, eût la pré-

1. Emmanuel Arago, Crémieux, Jules Favre, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Glais-Bizoin, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Henri Rochefort et Jules Simon.

tention de se superposer à la souveraineté nationale. Plusieurs, comme Crémieux et Pelletan, n'avaient jamais appartenu à l'Eglise catholique. Presque tous étaient, de fait, à peu près complètement détachés des religions révélées. Très attachés, pour la plupart, aux doctrines spiritualistes, qui avaient fleuri en France dans la première moitié du XIX[e] siècle, et dont l'un d'eux, Jules Simon, était encore le plus éloquent interprète, ils professaient un déisme fort large et un esprit de tolérance philosophique qui, s'étendant à tous les cultes, devait être regardé comme sacrilège et criminel par les sectateurs du *Syllabus*. Presque tous, dans leurs récents programmes électoraux, avaient demandé hautement la séparation des Eglises et de l'Etat, qui était, en 1869, un des dogmes fondamentaux du parti républicain [1]. Tous avaient réprouvé non seulement l'expédition de 1849, mais celle de 1867, et appelé de leurs vœux l'incorporation de Rome au royaume d'Italie.

Quelques-uns, les plus jeunes, les plus populaires, ceux avec lesquels il fallait le plus compter, les Gambetta, les Jules Ferry, les Rochefort, n'étaient même pas déistes. Ce dernier, avant tout incrédule et railleur, n'avait que dérision et sarcasme pour les religions en général et le catholicisme en particulier. Gambetta, Ferry et ceux des hommes de la génération nouvelle qui allaient grandir avec eux sous la troisième République, les Paul Bert, les Spuller, les Brisson, les Clemenceau, les Ranc, les Challemel-Lacour, etc., s'inspiraient surtout de la philosophie *positiviste*, fille d'Auguste Comte, qui avait, sous le second Empire, gagné dans notre pays la jeunesse des écoles et qui, clarifiée par Littré, par Taine, était devenue plus séduisante encore grâce à l'*évolutionnisme* de Darwin et aux formules expérimentales et scientifiques d'Herbert Spencer. Le *monisme* naissant de Hæckel, qui ne différait guère du matérialisme radical de Büchner, commençait à

1. Voir notamment le programme de Belleville souscrit par Gambetta et comportant non seulement la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais la suppression des armées permanentes et nombre d'autres réformes aussi radicales. — Jules Ferry, à la même époque, écrivait dans sa profession de foi : « La France n'aura pas la liberté tant qu'il existera un clergé d'Etat, une Eglise ou des Eglises officielles. L'alliance de l'Etat et de l'Eglise n'est bonne ni à l'Etat ni à l'Eglise... La France n'aura pas la liberté tant qu'elle s'obstinera dans le système des armées permanentes. Aussi faut-il vouloir par-dessus tout... la séparation absolue de l'Etat et de l'Eglise..., la transformation des armées permanentes... »

faire des adeptes. On se passait de Dieu, à plus forte raison des religions révélées et des prêtres, que les journaux avancés et les réunions publiques traitaient avec plus d'irrévérence même que n'avaient fait les hommes de 1793. On proclamait, avec Massol et Frédéric Morin, la morale indépendante de tout dogme et de tout culte. Les Sainte-Beuve, les Havet, les Renan avaient rationalisé toute critique, toute exégèse. On ne voulait plus croire qu'aux faits rigoureusement démontrés. Ainsi pensait l'avant-garde du parti républicain; et le gros du parti, entraîné depuis plusieurs années par la génération nouvelle, semblait devoir s'orienter dans le sens de l'anticléricalisme le plus militant.

On eût donc pu conclure de cette opposition absolue de principes et de tendances entre l'Etat nouveau et la nouvelle Eglise que les deux pouvoirs allaient sans retard en venir aux mains. Ce fut justement le contraire qui se produisit tout d'abord. Car le gouvernement de la Défense nationale, au lieu de partir en guerre contre le clergé catholique, prit manifestement à tâche de gagner ses bonnes grâces, et la révolution du 4 septembre parut apaiser — pour un temps — la vieille querelle qu'elle semblait devoir raviver.

Ce phénomène historique si singulier s'explique par les circonstances douloureuses au milieu desquelles se débattait notre malheureux pays. Au lendemain de Sedan, la France était envahie, plusieurs de nos départements étaient occupés par l'ennemi, qui se dirigeait à marches forcées sur Paris. La capitale allait bientôt être investie. Devant ce grand péril national, le devoir de nos gouvernants n'était-il pas de faire abstraction de leurs préférences philosophiques ou religieuses, d'inviter tous les Français, encore plus par leur exemple que par leurs discours ou par leurs décrets, à oublier momentanément leurs discordes, de les appeler tous fraternellement à la défense commune et de se consacrer sans réserve à cette œuvre capitale? C'est là ce que, dès le premier jour, sans hésitation, comprirent, pour leur honneur, les onze patriotes qui, devant l'ennemi vainqueur et l'Empire effondré, eurent le courage de ramasser le pouvoir en assumant la tâche, déjà presque désespérée, de la défense nationale. Quels que fussent les sentiments intimes de chacun d'eux à l'égard de l'Eglise, tous se dirent, sans avoir même besoin de se concerter,

que leur premier devoir était de rallier la nation entière en face de l'étranger et songèrent bien plus à rassurer les consciences catholiques qu'à les provoquer ou à les froisser.

La preuve que telles étaient bien leurs dispositions d'esprit, c'est qu'ils souhaitèrent tout d'abord d'avoir pour président Thiers, l'orateur illustre qui, après avoir en 1850 tant contribué au vote de la loi Falloux, avait tant de fois, dans les dernières années, soutenu le Saint-Siège et combattu la révolution italienne au Corps législatif. Ce ne fut pas leur faute si cet homme d'État qui, à tort ou à raison, ne croyait pas à la possibilité de triompher de l'invasion et qui, non sans égoïsme, voulait se réserver intact comme le réparateur nécessaire auquel la France serait obligée de recourir après le désastre [1], refusa le périlleux honneur d'être leur chef. Et, ne pouvant l'entraîner, ils mirent à leur tête, dès le 4 septembre, avec plus d'abnégation que de bon sens, ce général Trochu, gouverneur de Paris, alors fort populaire et qui, se détachant à la dernière heure de l'Empire qu'il avait naguère juré de servir, se rallia — sans compter plus que Thiers sur le succès final de la défense — au gouvernement nouveau, dont il réclama et obtint sans peine la présidence. Nul, à coup sûr, ne pouvait être moins suspect à l'Église que ce soldat « catholique et Breton », comme il aimait à se qualifier lui-même. Les conditions, du reste, qu'il fit à ses collègues avant de prendre possession du pouvoir, dénotaient à quel point sa politique devait être conservatrice. Il eut en effet bien soin de stipuler au préalable que nulle atteinte ne serait portée par le nouveau gouvernement aux trois principes de la religion, de la propriété et de la famille. Et tous le promirent sans peine, même Gambetta, l'homme de Belleville, même Rochefort, l'homme de la *Lanterne* [2].

L'histoire doit reconnaître que cet engagement fut tenu avec la plus grande loyauté et que, tant à l'intérieur qu'au dehors, tant dans ses rapports avec le clergé de France que dans ses relations

1. C'est comme tel qu'il se posa peu après vis-à-vis des grandes puissances (Angleterre, Autriche-Hongrie, Russie, Italie) et c'est en somme moins pour le gouvernement de la Défense nationale que pour celui qui devait lui succéder qu'il alla solliciter leur bienveillance.

2. Cette scène est rapportée à peu près dans les mêmes termes par Jules Favre (*Le gouvernement de la Défense nationale*, I, 80) et par Jules Simon (*Souvenirs du 4 septembre*, I, 423).

avec le Saint-Siège, le gouvernement de la Défense nationale s'attacha scrupuleusement à bien mériter de l'Église.

III

Au dedans, tout d'abord, remarquons que, loin de songer à prendre contre elle des mesures d'exception, il la fit largement bénéficier des libertés qu'il s'empressa de rendre au pays en abolissant le serment politique[1] et débarrassant de toute entrave les réunions publiques ainsi que les journaux[2]. A Paris notamment, où la partie sinon la plus nombreuse, du moins la plus bruyante et la plus agitée de la population se faisait remarquer par ses tendances irréligieuses et ne ménageait à l'Église ni les provocations ni les menaces, les hommes de la Défense nationale ne cessèrent pas un instant de la protéger. L'archevêque Darboy n'eut jamais avec eux, et particulièrement avec le ministre des Cultes (Jules Simon), que les relations les plus pacifiques, les plus courtoises et obtint dans bien des cas l'assistance efficace qu'il réclamait. Les congrégations enseignantes et, à plus forte raison, les congrégations charitables ou contemplatives ne furent pas un instant sérieusement inquiétées. Si quelques maires d'un radicalisme farouche, comme Mottu dans le XIe arrondissement, crurent devoir non seulement laïciser des écoles municipales, mais en faire disparaître tous emblèmes religieux, le gouvernement ne favorisa pas ce mouvement et s'efforça de l'enrayer (Mottu fut même révoqué de ses fonctions). Si, dans les clubs qui s'ouvrirent pendant le siège, des discours violents furent tenus contre le clergé, si le catholicisme et ses ministres y furent fréquemment malmenés, en termes brutaux ou ridicules[3]; si les journaux les plus avan-

1. Décret du 5 septembre 1870.

2. Malgré l'état de siège, les réunions publiques jouirent après le 4 septembre d'une liberté à peu près illimitée. Il en fut de même des journaux. Un décret du 10 octobre 1870 supprima le cautionnement ; un autre, du 27 octobre, attribua au jury les procès de presse.

3. « Je voudrais, comme le Titan, s'écriait un orateur, escalader le ciel pour poignarder Dieu. — Faudrait un ballon ! » ripostait aussitôt un plaisant. — « Si on refuse de faire marcher les curés, disait-on au club Blanqui, nous les ferons descendre en chemise et nous les pousserons au rempart à coups de fouet. » — « Les églises nous appartiennent, déclarait-on à l'Élysée-Montmartre : servons-nous des églises. C'est la première fois qu'elles auront servi à

cés[1] ne lui ménagèrent pas les invectives, les injures, les avertissements comminatoires, on ne saurait rendre responsable de ce débordement de passions anticléricales un gouvernement toujours vacillant, toujours à la merci de l'émeute, que quatre cent mille gardes nationaux armés pouvaient chaque jour renverser, et qui, effectivement, le 31 octobre et le 22 janvier, fut bien près d'être culbuté par le parti d'où devait plus tard sortir la Commune. Il faut reconnaître qu'il fit toujours ce qui dépendait de lui pour qu'aucune atteinte matérielle ne fût portée au sacerdoce ou à la situation privilégiée qui lui était garantie par les lois existantes. Les prêtres et les religieux, grâce à lui, ne furent ni arrêtés ni maltraités; et les sociétés populaires qui, à diverses reprises, durant le siège de Paris, tentèrent de tenir des séances dans les églises, en furent énergiquement empêchées par le gouvernement[2].

En province, ces dispositions conciliantes ou pacifiques se manifestèrent plus nettement encore que dans la capitale. La délégation que, dès le 4 septembre, le gouvernement chargea d'aller à Tours organiser la défense des départements, se composait d'un vieux voltairien, Glais-Bizoin, dont tout l'anticléricalisme s'épanchait en inoffensives épigrammes; d'un marin, Fourichon, aussi bon catholique et conservateur que Trochu; et de l'avocat Crémieux, l'israélite le plus tolérant et le plus accommodant du monde. Ce dernier, à qui son talent et son passé valurent tout d'abord une assez grande autorité sur ses collègues, n'avait fort à cœur, à ce qu'il semble, que de faire décréter la naturalisation en masse de ses coreligionnaires d'Algérie, mesure équitable, mais d'une opportunité peut-être contestable [3], qu'il

quelque chose. » — « Le véritable progrès humain, entendait-on au club de *la Solidarité*, existera quand il n'y aura plus en France ni un prêtre vivant ni une église debout... Quand nous n'aurons plus les Prussiens, nous réglerons l'affaire des prêtres. ». — « Le seul moyen de purifier la société, disait un autre au club de la *Cour d'Alligre*, est de brûler les églises en mettant les prêtres dedans... » — On trouvera bien d'autres citations de ce genre dans *Les Clubs rouges pendant le siège de Paris*, par G. de Molinari.

1. Le *Combat*, puis le *Vengeur*, de Félix Pyat; la *Patrie en danger*, de Blanqui; le *Réveil*, de Delescluze; le *Drapeau rouge*, puis le *Faubourien*, de Maroteau; le *Mot d'Ordre*, de Rochefort; le *Cri du peuple*, de Vallès; le *Père Duchêne*, de Vermersch, etc., etc.

2. Foulon, *Vie de Mgr Darboy*, 467-502.

3. Ce décret mécontenta la population arabe, qui détestait les Juifs, et ne fut pas non plus, en général, approuvé par les colons.

obtint fort aisément dès le 24 octobre. Quant à persécuter les catholiques, l'idée en était si loin de son esprit qu'arrivé à Tours, il était allé tout d'abord demander l'hospitalité à l'archevêque Guibert [1], ultramontain correct, à qui son attitude au Concile avait valu toute la confiance de Pie IX, et s'installer amicalement — avec sa femme — dans le palais archiépiscopal, où il ne tarda pas à devenir le commensal du prélat. Le premier jour, il avait invité lui-même ce dernier à dire le *Benedicite;* et il demanda peu après à faire maigre le vendredi.

Guibert, courtois et fin, ne manqua pas de tirer profit d'aussi favorables dispositions. Grâce à lui, la direction des cultes fut confiée par Crémieux à un ancien fonctionnaire de l'Empire, Silvy, dont le cléricalisme ingénieux et souple était bien connu de l'épiscopat. Quand, quelque temps après, il s'agit de pourvoir à certains évêchés devenus vacants (ceux d'Agen, de Saint-Pierre de la Martinique), très modestement le juif s'effaça et le nonce Chigi [2], qui était venu le rejoindre à Tours, obtint de lui sans la moindre peine que le soin de désigner les futurs titulaires de ces sièges (soin qui, aux termes du Concordat, revenait au gouvernement) fût laissé à Guibert, dont les choix furent naturellement ratifiés sans hésitation par la cour de Rome [3]. Ainsi prit naissance l'habitude abusive en vertu de laquelle depuis cette époque presque jusqu'à nos jours les nouveaux évêques français, au lieu d'être spontanément nommés par le gouvernement, lui ont été désignés préalablement par le Saint-Siège, qui se donnait ensuite le luxe de leur conférer l'institution canonique.

Au mois d'octobre, quand Gambetta, vu l'insuffisance militaire de la Délégation, lui fut adjoint avec des pouvoirs quasi dictatoriaux et vint lui aussi s'établir à Tours, on put croire un moment que l'Eglise allait avoir à pâtir de son anticléricalisme, plus passionné, semblait-il, et plus menaçant que celui de Crémieux. Il n'en fut

1. Guibert (Joseph-Hippolyte), né à Aix (Bouches-du-Rhône) en 1802 ; évêque de Viviers (1841) ; archevêque de Tours (1859) ; archevêque de Paris (1871) ; cardinal (1873) ; mort à Paris le 8 juillet 1886.

2. Chigi (Flavio, prince), né le 31 mai 1810 ; évêque *in partibus* de Mira, nonce à Munich (1850-1861), puis à Paris (1861-1873) ; cardinal (1873) ; mort le 15 février 1885.

3. L'évêché d'Agen fut attribué à l'abbé d'Outremont, et celui de Saint-Pierre à Fava, qui s'est fait depuis comme ultramontain militant une si bruyante célébrité.

absolument rien. Le grand patriote qui allait essayer de galvaniser la France et qui devait lui sauver l'honneur, était à coup sûr un adversaire déclaré de l'ultramontanisme et ne se montrait pas toujours, en paroles, fort respectueux du catholicisme et de ses ministres. Il n'entrait pas dans les églises et en arrivant à Tours il refusa d'aller voir Guibert. Mais sous l'exubérance méridionale et l'énergie parfois un peu provocante ou un peu fanfaronne de son langage, il y avait déjà beaucoup de sens politique et de ce qu'on appela plus tard de l'opportunisme. Il en donna la preuve dès les premiers jours quand, le nouveau préfet des Bouches-du-Rhône, Esquiros, ayant cru devoir dans un accès de zèle révolutionnaire non seulement dissoudre les communautés — du reste illicites — des jésuites et des missionnaires de Marseille, mais faire arrêter ces religieux et menacer de les expulser du territoire français, il le remplaça aussitôt par un autre, fit mettre les prisonniers en liberté et par le décret du 16 octobre 1870 [1] déclara « nul, de nul effet et sans force exécutoire... tout arrêté d'expulsion s'appliquant à un Français membre d'une congrégation religieuse non reconnue par la loi ». Et il ne soutint pas avec moins d'énergie les séminaristes de Lyon, que son ami Challemel-Lacour, préfet du Rhône, voulait vers la même époque enrôler de force comme soldats.

Ainsi le clergé catholique, grâce à l'énergie bienveillante du gouvernement, ne fut pas inquiété dans l'exercice de ses droits légaux. Il fut même parfois traité avec faveur. Les avantages et les grâces qu'il avait l'habitude de solliciter du gouvernement sous les régimes précédents ne lui furent pas toujours refusés. Les prélats quémandeurs qui, comme Lavigerie, archevêque d'Alger [2], vinrent à Tours exposer leurs besoins d'argent, touchèrent le cœur de Crémieux et même de Glais-Bizoin. Ce prélat ne trouva même pas

1. « Considérant, lit-on dans le préambule de ce décret, que si on peut dissoudre légalement la corporation, on ne peut porter atteinte à la liberté des Français qui en font partie et à leur droit de résidence en France... »

2. Lavigerie (Charles-Martial-Allemand) né à Bayonne le 31 octobre 1825 ; prêtre le 2 juin 1849 ; professeur à l'École des Carmes, docteur ès lettres en 1850 ; chapelain de Sainte-Geneviève (1852) ; professeur à la Faculté de théologie de Paris (1854) ; chargé d'une mission en Orient (1856) ; auditeur de Rote (1851) ; évêque de Nancy (1863) ; archevêque d'Alger (1867) ; fondateur de la Société des missionnaires d'Alger (*Pères blancs*), 1868 ; chargé du vicariat apostolique du Sahara (1868) ; administrateur apostolique de la Tunisie (28 mai 1881) ; cardinal (27 mars 1882) ; archevêque de Carthage et primat d'Afrique (1885) ; mort à Alger le 26 novembre 1892.

mauvais accueil auprès des nouveaux gouvernants quand il réclama d'eux le secours du bras séculier contre des municipalités trop pressées, à son gré, de laïciser leurs écoles[1].

Tant de longanimité, tant de respect pour les hommes et les choses de l'Eglise valaient bien de la part de l'épiscopat quelques égards pour les mécréants et les hérétiques qui détenaient le pouvoir depuis le 4 septembre. Il n'est que juste de reconnaître qu'un grand nombre d'évêques, moins peut-être par gratitude que par patriotisme, non seulement s'abstinrent d'entraver l'œuvre de la Défense nationale, mais s'efforcèrent loyalement d'y contribuer par leurs exhortations aux fidèles, leurs instructions au clergé, enfin le zèle avec lequel ils organisèrent des hôpitaux, des ambulances et mirent séminaristes et religieux à la disposition du gouvernement pour le soin des blessés[2]. L'évêque d'Angers Freppel[3], peu suspect (on en verra plus loin la preuve) de tendresse pour la régime républicain, s'honora comme bon Français en invitant ses séminaristes non seulement à servir comme ambulanciers, mais à « s'engager dans la garde mobile ou dans la garde nationale mobilisée, ou dans les légions de MM. de Cathelineau et de Charette »[4]. Il ne fut pas, du reste, le seul à tenir ce viril et noble langage. Ajoutons que dans les diocèses qui eurent le malheur d'être occupés par l'ennemi, les évêques usèrent en général avec zèle et courage de leur autorité morale pour adoucir les rigueurs et les exigences des vainqueurs à l'égard des populations.

1. Toutefois Crémieux se déroba — poliment — à ses instances et laissa les municipalités en repos.

2. Les membres des Congrégations religieuses se signalèrent en général, soit sur les champs de bataille, soit dans les ambulances et les hôpitaux, par un dévouement qui coûta la vie à un certain nombre d'entre eux. On remarqua principalement les Frères des écoles chrétiennes (dont le supérieur général, le F. Philippe, fut décoré par le gouvernement de la Défense nationale) et les Sœurs de charité. — Voir sur ce sujet les intéressants détails donnés par E. Lecanuet dans son article sur *l'Eglise de France pendant la guerre contre l'Allemagne* (*Correspondant*, nº du 10 août 1903).

3. Freppel (Charles-Emile), né à Obernai (Bas-Rhin), le 1er juin 1827; professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie de Paris (1854); évêque d'Angers (27 déc. 1869); membre du Conseil supérieur de l'instruction publique (4 juin 1873); député de la 3e circonscription de Brest (6 juin 1880); réélu (22 août 1881, 4 octobre 1885, 22 septembre 1889); mort le 22 décembre 1891; auteur de nombreux discours et de nombreux ouvrages d'apologétique chrétienne et de politique religieuse.

4. Lettre au supérieur du séminaire d'Angers, citée par Ricard (*Mgr Freppel*, p. 145).

Mais il faut ajouter que trop de prélats aussi, par l'inconsciente habitude d'attribuer les calamités publiques au penchant — inique, absurde et féroce — qu'aurait la divinité à punir des millions de fidèles pour l'incrédulité de quelques-uns, contribuèrent dans une certaine mesure à démoraliser la nation, dont il eût été si nécessaire de relever au contraire la confiance et le courage. Les plus modérés écrivaient, comme Meignan [1], que *nous étions frappés parce que nous étions pécheurs, parce que notre pays s'était montré trop infidèle aux lois de l'Evangile* [2]. Les plus ardents, comme Pie, évêque de Poitiers [3], se préoccupaient en outre de nous faire faire pénitence et éprouvaient le besoin de consacrer leurs ouailles au Sacré-Cœur, au lieu de les inviter simplement à défendre leur pays [4].

D'autres, ce qui est regrettable, allèrent plus loin et, sans se priver de l'amer plaisir de reprocher à la France ses péchés, ne reculèrent pas en pleine guerre devant des intrigues politiques tendant à saper par la base un gouvernement provisoire, il est vrai, mais auquel tous les bons citoyens, sans acception de parti, avaient pour devoir strict de se rallier devant l'ennemi commun. C'est ainsi que le remuant évêque d'Orléans recevait mystérieusement le prince de Joinville déguisé en paysan, s'entretenait deux jours avec lui et traitait, dans une lettre qui fut vue par Bismarck [5], de la nécessité d'une restauration monarchique, quand la seule nécessité qui s'imposât aux bons citoyens était de se battre. C'est ainsi que peu après, en décembre, le cardinal de

1. Meignan (Guillaume-René), né à Denazé (Mayenne) le 11 avril 1817 ; professeur dans divers établissements ecclésiastiques, puis premier vicaire à Sainte-Clotilde en 1857 ; professeur à la Faculté de théologie de Paris (1862) : vicaire général de Paris (1863) ; évêque de Châlons (17 sept. 1864), puis d'Arras (20 sept. 1882) ; archevêque de Tours (25 mars 1884) ; cardinal (15 déc. 1892) ; mort à Tours le 20 janvier 1896.

2. Boissonnot, *Mgr Meignan*, p. 324.

3. Pie (Louis-François-Désiré-Edouard), né à Pontgouin (Eure-et-Loir) le 26 septembre 1815 ; évêque de Poitiers (23 mai 1849) ; cardinal (12 mai 1879) ; mort à Angoulême le 17 mai 1880.

4. « Moi, pasteur de tous, disait Pie du haut de la chaire à Poitiers le 6 octobre 1870, je vais vous consacrer tous au cœur de l'évêque de nos âmes. Ce n'est pas assez. Nous sommes les citoyens de la France ; la France a commis un crime public, national, social : faisons donc au cœur de Jésus une consécration qui soit une réparation nationale, publique ; et faisons-le régner dans cette terre de France qui ne serait plus la France le jour où elle ne serait plus la nation chrétienne... » — Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, II, 431.

5. G. Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, I, 142.

Bonnechose [1], archevêque de Rouen, qui était resté fidèle à Napoléon III, n'ayant pas réussi à intéresser à l'empereur déchu les généraux allemands qui occupaient cette ville, allait jusqu'à Versailles pour le recommander instamment au vieux roi de Prusse. Il ne réussit qu'à s'attirer un refus un peu sec et une leçon de dignité patriotique que peut-être il ne comprit pas [2]. Puis, comme apparemment il ne voulait pas être venu pour rien, il se rabattit sur une autre requête, dont l'objet lui tenait également fort au cœur, et supplia Guillaume de se prêter du moins au rétablissement du pouvoir temporel du pape. Ce souverain lui répondit avec beaucoup de bon sens que ce n'était point à lui, protestant, à faire ainsi les affaires du chef de la catholicité et qu'il avait avant tout l'alliance italienne à ménager. Il ajouta, non sans une mortifiante ironie, que, quand Napoléon III serait rétabli sur le trône, ce qui ne dépendait pas de lui, il y aurait lieu de convoquer un Congrès qui rendrait peut-être au pape ses Etats.

Rétablir la puissance temporelle du Saint-Siège, telle était à cette époque, telle devait être longtemps encore la principale préoccupation de tous les évêques français, qui, s'ils n'allaient pas pour cela trouver le roi de Prusse, ne cessaient d'exprimer très hautement leurs vœux à cet égard par leurs lettres pastorales ou par leurs discours. Mais on ne voit pas en quoi une pareille campagne pouvait être profitable à l'œuvre si pénible de la défense nationale.

IV

La spoliation du pape pouvait être à ses yeux, comme à ceux de tout le clergé, un fait, ou, pour mieux dire, un crime profondément regrettable. La réparation de ce crime pouvait être profondé-

1. BONNECHOSE (Henri-Marie Gaston *Boisnormand* de), né à Paris le 30 mai 1800 ; avocat général à la Cour d'appel de Besançon, démissionnaire en 1830 ; prêtre en 1834 ; évêque de Carcassonne (18 nov. 1847), puis d'Evreux (1er novembre 1854) ; archevêque de Rouen (21 février 1858) ; cardinal (21 déc. 1863) ; sénateur de 1863 à 1870 ; mort en 1883.

2. On lui répondit que le rétablissement de l'Empire serait sans doute fort désirable, mais qu'on avait déjà dû négocier avec le gouvernement de la Défense nationale ; que du reste on ne pouvait prendre l'initiative de la convocation des Chambres, car il suffirait que cette initiative vînt des Prussiens pour que ladite convocation fût repoussée par toute la France, etc... Fidus, *l'Essai loyal*, 48-52.

ment désirable. Mais il était d'autant plus inopportun d'en parler si haut que le gouvernement de la Défense nationale, — d'ailleurs tout à fait impuissant à y contribuer, — n'était pour rien dans cet événement et qu'il s'efforçait même loyalement, par de bons procédés à l'égard du pape, d'en atténuer autant que possible les conséquences matérielles et morales.

On se rappelle quel parti l'Empire aux abois avait cru devoir prendre à l'égard de la question romaine[1]. Déjà en guerre avec la Prusse, Napoléon III, sans vouloir autoriser Victor-Emmanuel à s'emparer de Rome, n'avait pas cru pouvoir sans imprudence — ou sans péril pour sa dignité — prolonger l'occupation du territoire pontifical par les troupes françaises [2]. Depuis plusieurs semaines, il avait rappelé ses soldats. L'Empire une fois tombé, il fallait bien s'attendre à ce que les Italiens profitassent des circonstances pour mettre enfin la main sur leur capitale. Avant comme après, nul ne pouvait avoir sur ce point le moindre doute.

Etait-ce au gouvernement de la Défense nationale à les en empêcher? Pas un catholique n'oserait le soutenir. Personne même n'eût pu le blâmer si, en retour d'une alliance dont la France avait tant besoin, il les y eût formellement autorisés. Cette alliance, malheureusement, le cabinet de Florence ne l'offrit pas, parce que notre impuissance ne nous permettait plus de lui faire nos conditions. Il n'en demanda pas moins, au moment d'envoyer ses soldats à Rome, que la France voulût bien dénoncer la convention du 15 septembre[3], c'est-à-dire ratifier par avance l'annexion de l'Etat pontifical au royaume d'Italie. A cette proposition, fort naturelle de sa part, mais qui parut indiscrète, notre ministre des Affaires étrangères, Jules Favre, répondit avec une dignité un peu larmoyante, suivant sa manière, que ses sentiments personnels à l'égard de ladite convention et de la politique de Napoléon III étaient bien connus; que, de fait, la France ne

1. V. A. Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870*, p. 626.

2. Le maintien de ces troupes dans l'Etat de l'Eglise eût pu déterminer le cabinet de Florence à faire alliance avec la Prusse, et comme le gouvernement impérial n'était plus en mesure de les renforcer, elles n'eussent pu empêcher les Italiens d'entrer à Rome.

3. Qui, en retour de l'évacuation de l'Etat pontifical par les Français, obligeait le gouvernement italien à n'y pas toucher. — A. Debidour, *op. cit.*, p. 586.

pouvait empêcher les Italiens d'aller à Rome et ne les en empêcherait pas; mais qu'il n'appartenait pas à un gouvernement provisoire d'annuler des traités en l'absence de la représentation nationale; que le pays se prononcerait plus tard sur cette question et qu'en attendant, lui, Jules Favre, ne se sentait pas le courage de contrister la majorité de ses concitoyens, attachés, à tort ou à raison, au pouvoir temporel du pape, en aidant l'Italie à lui porter le dernier coup.

D'autre part et en même temps, le gouvernement de la Défense chargeait (le 10 septembre) son représentant au Vatican de declarer au secrétaire d'Etat Antonelli qu'il ne pouvait *ni approuver ni reconnaître le pouvoir temporel du pape, mais qu'ayant avant tout pour mission de repousser l'étranger, il réserverait toutes les questions qu'il ne serait pas nécessaire de résoudre immédiatement et que, respectueux de la volonté de la nation, il lui laisserait la faculté de se prononcer librement* sur la question romaine; enfin, qu'il s'en tenait au *statu quo*, sous *réserve expresse d'une politique nouvelle conforme à ses principes*[1].

On sait ce qui s'ensuivit. Après l'inutile mission de Ponza di San-Martino et de plusieurs autres agents italiens venus à Rome pour inviter le pape à céder de bonne grâce, les troupes ita-

1. Archives des aff. étrang., *Rome*, vol. 1047. — Voici en quels termes il est rendu compte dans les *Procès-verbaux du gouvernement de la Défense nationale* (récemment publiés par H. des Houx d'après les manuscrits originaux de Dréo) de la discussion qui avait eu lieu le 10 septembre entre les membres de ce gouvernement sur la question romaine : « ... M. Jules Favre entretient le conseil sur la question romaine. Il donne lecture d'une dépêche qui annonce comme imminente l'entrée des troupes italiennes à Rome. L'Autriche a autorisé son ambassadeur à suivre le pape hors de Rome; M. de Banneville doit-il en faire autant? M. Jules Favre propose d'autoriser M. de Banneville à suivre le pape, en faisant comme les autres ambassadeurs. Une discussion s'engage sur cette proposition. MM. Simon, Ferry, Rochefort, Picard, Arago et Gambetta y prennent part. Il est décidé qu'il doit être distingué entre le pape souverain temporel et le pape souverain spirituel. Le chef du gouvernement sera abandonné et l'ambassadeur rappelé; mais un chargé d'affaires sera spécialement accrédité près du chef spirituel pour le règlement des affaires religieuses. Il est reconnu que la situation ne permet pas de soulever la question du Concordat et d'en décréter l'abolition, bien qu'elle soit désirée en principe. M. le général Trochu, entrant en séance, est mis au fait de la question. Il reconnaît que la République ne peut reconnaître le pouvoir temporel du pape. Mais il croit aussi qu'elle doit éviter d'inquiéter les intérêts catholiques. En conséquence la solution déjà formulée et adoptée lui semble de nature à concilier les deux exigences. L'ambassadeur sera rappelé et un chargé d'affaires accrédité près du pape fera ce que feront les autres puissances. »

liennes, entrées dès le 12 septembre dans l'Etat pontifical, prirent position le 19 devant la capitale. Le 20 au matin, après une résistance de pure forme, à laquelle Pie IX se hâta de mettre fin, elles y entrèrent et occupèrent bientôt toute la ville, à l'exception du Vatican, où le gouvernement italien déclarait dès lors hautement vouloir laisser au pape une indépendance absolue.

Cet événement, la Prusse, très désireuse, on le comprend, de ne pas se brouiller avec l'Italie, s'était gardée de le contrarier; elle l'avait même, dans une certaine mesure, préparé par ses encouragements [1]. Quant à la France, qui avait voulu jusqu'au bout y demeurer étrangère, elle ne pouvait — tenant, elle aussi, à ménager le cabinet de Florence — protester contre le fait accompli. Non seulement elle ne protesta pas, mais elle accepta de bonne grâce l'inévitable. Le 22 septembre, Senard, représentant du gouvernement de la Défense à Florence, félicita Victor-Emmanuel, par une lettre qui fut rendue publique, *de l'heureux événement qui délivrait Rome et consacrait l'unité de l'Italie,* ajoutant qu'il n'y avait pas moins lieu de louer l'habileté avec laquelle on avait su *respecter et ménager le sentiment religieux.*

Une pareille manifestation n'avait en somme rien d'incorrect (puisque le gouvernement de la Défense se bornait à approuver l'effet d'une politique à laquelle il ne s'était nullement associé). On ne pouvait, du reste, lui reprocher de ne pas protester contre le renversement d'une autorité temporelle qu'il avait déclarée, dès le premier jour, ne pouvoir ni approuver ni reconnaître. Ajoutons que si, conformément à sa décision du 10 septembre, il ne croyait pas devoir se faire représenter par un ambassadeur au Vatican [2], il y entretenait, dans la personne de Lefebvre de Béhaine [3], un

1. Le comte d'Arnim, qui représentait cette puissance au Vatican, s'était même efforcé d'amener le pape à une transaction qu'il avait, cela va sans dire, énergiquement repoussée. — Archives des aff. étrangères, *Rome*, 1047.

2. Le dernier ambassadeur, le marquis de Banneville, qui représentait l'Empire, avait donné sa démission à la première nouvelle des événements du 4 septembre et avait été depuis formellement rappelé par le gouvernement de la Défense nationale.

3. Lefebvre de Béhaine (Edouard-Alphonse, comte), né le 31 mars 1829, mort le 18 février 1897; attaché aux légations de Munich, Berlin, Darmstadt, de 1849 à 1856; rédacteur au ministère des Affaires étrangères (1856); secrétaire d'ambassade à Berlin (5 octobre 1864), puis à Rome (31 août 1869); chargé d'affaires auprès du Saint-Siège (septembre 1870); ministre plénipotentiaire à Munich (14 mai 1872), puis à la Haye (5 août 1880); ambassadeur près le Saint-Siège du 30 octobre 1882 au 23 mai 1896.

chargé d'affaires on ne peut plus dévoué à l'Eglise, comme à son chef. Ce diplomate était, en effet, un zélé catholique, qui jouissait de toute la confiance de Pie IX, aussi bien que d'Antonelli, et qui la méritait par le mal qu'il se donnait pour complaire à l'un comme à l'autre et pour sauvegarder, dans la mesure du possible, les intérêts du Saint-Siège[1].

On ne voit pas que ni cet agent ni son gouvernement aient rien fait jusqu'à la fin de la guerre pour détourner le pape de l'attitude intransigeante qu'il avait prise dès le 20 septembre à l'égard du cabinet de Florence. Au lendemain du jour où les Italiens s'étaient emparés de Rome, le cardinal secrétaire d'Etat, par une protestation indignée, avait fait savoir au monde diplomatique que son maître n'entrerait jamais en accommodement avec ses spoliateurs, qu'il n'aurait avec eux aucun rapport et que, prisonnier volontaire au Vatican, il attendrait sans capituler l'heure où sa puissance temporelle lui serait rendue. Vainement, le 2 octobre, la population de l'Etat pontifical avait-elle, par un plébiscite presque unanime[2], voté l'annexion de ce territoire au royaume d'Italie. Vainement La Marmora, représentant de Victor-Emmanuel dans la nouvelle capitale, avait-il publiquement fait connaître (18 octobre) les garanties fort larges par lesquelles son gouvernement entendait assurer l'indépendance du Saint-Siège. Antonelli avait répondu par un *non possumus* plus radical encore que le premier (circulaire du 8 novembre); et, vers le même temps, le colérique Pie IX, par l'encyclique *Respicientes ea omnia,* ne s'était pas borné à développer les motifs politiques et religieux de ce refus, mais avait solennellement frappé d'excommunication les usurpateurs du bien de l'Eglise, ainsi que leurs complices. Or, on voit dans la correspondance de Lefebvre de Béhaine que ce chargé d'affaires approuvait de tout cœur cette

1. La correspondance de Lefebvre de Béhaine (Archives des aff. étr., *Rome*, 1047 et suiv.) montre avec quelle activité — et quelle efficacité — il s'employa pendant les premiers mois qui suivirent l'occupation de Rome pour protéger contre le gouvernement italien non seulement les établissements catholiques dépendant de la France et de plusieurs autres puissances (églises, couvents, collèges), mais certains établissements purement pontificaux, comme la Propagande, le Collège romain, etc. — C'est aussi par ses bons offices que les zouaves pontificaux et les soldats de la *Légion d'Antibes* purent librement quitter l'Italie avec armes et bagages.

2. Dans la seule ville de Rome, il y eut 40.875 *oui* contre 46 *non*.

intransigeance, et l'on ne voit nulle part que le comte de Chaudordy, diplomate de carrière, délégué aux Affaires étrangères sous l'autorité du gouvernement de Tours, se soit, à cette époque, montré moins complaisant que lui pour la cour du Vatican.

Le pape étant si bien résolu à ne pas céder, les esprits superficiels pouvaient s'étonner qu'il s'obstinât à ne pas quitter Rome, alors qu'il avait si peu hésité à fuir cette ville en 1849 pour ne pas se soumettre à la révolution. D'autre part, certains politiques, peu superficiels et peu naïfs, désiraient vivement, dans un intérêt facile à comprendre, qu'il prît ce parti et l'y incitaient de toutes leurs forces. De ce nombre était Bismarck, qui le faisait, en septembre et octobre 1870, inviter par d'Arnim à se retirer en Allemagne, à Mayence, par exemple, ou à Cologne, où toutes facilités lui seraient laissées pour exercer sa puissance pontificale. Le chancelier de Prusse voyait à cette solution l'avantage — inappréciable pour son gouvernement — de soustraire le pape à la protection de la France et peut-être aussi de rendre dociles les catholiques allemands, que sa politique religieuse commençait à effaroucher. L'Angleterre, d'autre part, offrait aussi au Saint-Père un asile dans l'île de Malte. Mais Chaudordy et Lefebvre de Béhaine le dissuadaient, au contraire, de toutes leurs forces d'accepter de pareilles propositions. Il faut dire qu'ils n'avaient que fort peu de peine à l'en détourner. Au fond, Pie IX, ainsi qu'Antonelli et la plupart des cardinaux, ne voulait nullement s'en aller. Il sentait fort bien qu'aucune puissance n'étant, pour le moment, disposée à le ramener à Rome par la force des armes, comme en 1849, il jouerait trop gros jeu à quitter la place. Il se disait, d'autre part, avec beaucoup de raison, que, si la papauté allait s'établir loin de Rome, elle dérouterait la chrétienté et perdrait rapidement les trois quarts de son prestige, ainsi que de sa puissance morale. Il ne tenait pas plus à quitter la *Ville éternelle* que le gouvernement italien ne tenait, pour des motifs faciles à comprendre, à le voir partir. Il n'eût pris — comme il ne prendrait encore — ce parti que s'il y avait eu pour lui nécessité matérielle évidente d'agir ainsi. Dans ce cas, c'était plutôt à la France, *fille aînée de l'Eglise,* qu'à des puissances hérétiques, comme la Prusse et l'Angleterre, ou pour le moment en délicatesse avec le Saint-Siège, comme l'Autriche-Hongrie, qu'il aurait

demandé asile. Le gouvernement de la Défense nationale se montrait, du reste, flatté de cette préférence et faisait savoir qu'il serait heureux de recevoir le pape, par exemple dans l'île de Corse. En outre, et pour parer à toute éventualité, il entretenait dans le port de Civita-Vecchia la frégate l'*Orénoque*, qui restait à la disposition du pape au cas où il lui aurait pris fantaisie de s'embarquer.

On voit par ce qui précède combien les hommes du 4 septembre furent éloignés de vouloir léser, froisser ou contrarier en quoi que ce soit la cour du Vatican. Il n'est donc pas étonnant que le Souverain Pontife ait répondu à leurs bons offices et à leurs respects par quelques démonstrations courtoises et quelques marques de bienveillance qu'il avait, du reste, intérêt à ne leur point refuser et qui, après tout, ne lui coûtaient guère. On voit, par la correspondance de Lefebvre de Béhaine, qu'Antonelli ne perdait aucune occasion, non plus que Pie IX lui-même, d'exprimer son admiration pour « l'héroïque fermeté » du gouvernement de la Défense nationale et de faire des vœux pour le succès de nos armes. Le Saint-Père envoyait son offrande personnelle — dix mille francs — pour nos blessés. Il alla même, en novembre — quand Thiers eut échoué non seulement dans sa tournée diplomatique auprès des grandes puissances, mais dans sa tentative pour obtenir de Bismarck un armistice — jusqu'à offrir ses bons offices aux belligérants, comme il l'avait fait sans succès au mois de juillet précédent. La lettre qu'il adressa directement au roi de Prusse (le 16 novembre) pour l'incliner au parti de la paix et celle que l'archevêque Guibert écrivit de sa part à la délégation de Tours dans la même intention[1] (le 29 novembre) dénotaient certainement un désir sincère et louable de mettre un terme à la guerre dont notre malheureux pays avait déjà tant souffert. Le gouvernement de la Défense s'en montra reconnaissant, comme il le devait. Mais le pape lui-même ne pouvait se dissimuler combien son intervention devait rester platonique et infructueuse. Il eût fallu être plus

1. « Nous vous exhortons, avait écrit Pie IX à Guibert le 12 novembre, à vous charger auprès des chefs de ce gouvernement, avec tout le zèle pastoral qui vous distingue, d'une affaire si urgente et d'un si haut intérêt. Nous avons aussi la confiance que vos collègues de l'épiscopat uniront leurs efforts aux vôtres et vous seconderont avec ardeur dans une cause si digne de leur caractère et de leur vertu, où il s'agit d'un éminent service à rendre *aussi bien à la religion qu'à la patrie...* »

naïf qu'il ne l'était pour croire qu'à ce moment des négociations fussent possibles entre la Prusse, qui ne voulait à aucun prix renoncer à l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, et les hommes du 4 septembre, qui parlaient encore de guerre à outrance et, applaudis par le pays, s'en tenaient glorieusement à la formule de Jules Favre : « Pas un pouce de notre territoire, pas une pierre de nos forteresses ! » Ni le roi Guillaume ni Bismarck ne répondirent à la proposition pontificale; et le gouvernement de la Défense nationale se contenta de faire remercier indirectement le pape par l'organe de Chaudordy. Au fond, c'était plus pour lui-même que pour nous que le Saint-Siège entendait travailler par de pareilles démarches. Car outre l'avantage évident de s'assurer ainsi la gratitude de la plus grande des nations catholiques, dont il tenait à tout prix à conserver la clientèle, il se disait que si, par impossible, l'arbitrage de la papauté, depuis si longtemps dédaigné, était accepté de nouveau par deux des plus grandes puissances de l'Europe, il en résulterait pour elle un relèvement de prestige et de puissance morale dont elle ne pourrait manquer de bénéficier.

V

Les motifs que nous venons d'indiquer n'étaient pas les seuls qui eussent poussé Pie IX à intervenir en faveur de la paix. On voit en effet, par ses instructions à l'archevêque de Tours, qu'il s'inquiétait beaucoup à cette époque des progrès que le concours offert par Garibaldi et ses volontaires au gouvernement de la Défense nationale pourrait faire faire en France au parti révolutionnaire et anticlérical. On sait que le grand patriote italien, oubliant le siège de Rome de Mentana pour ne se souvenir que de Solférino, était venu généreusement combattre pour la France, alors que Victor-Emmanuel nous refusait son alliance. L'attitude hostile qu'il avait prise depuis longtemps et le langage violent qu'il avait tant de fois tenu à l'égard de la papauté[1] lui avaient

1. « Tenez-vous prêts, avait-il dit publiquement à ses amis en partant pour Genève où devait se tenir le *Congrès de la paix* (en 1867), tenez-vous prêts à vous guérir du *Vomito negro*. Mort à la race noire ! Allons à Rome dénicher cette nichée de vipères. Il faut une lessive énergique. » — « Vous avez, avait-il dit peu après aux Genevois, porté les premiers coups au monstre. L'Italie est en retard sur vous ; elle a expié trois siècles d'esclavage que vous

valu l'exécration du Saint-Père. Aussi voyons-nous ce dernier envoyer par Guibert à la France le 12 novembre 1870, « le prudent et sérieux conseil de ne pas prêter l'oreille aux pernicieuses doctrines qui tendent au renversement de l'ordre public et que ne cessent de répandre et de propager dans son sein des hommes de désordre venus chez elle sous prétexte de lui prêter le secours de leurs armes... »

Ces recommandations étaient, du reste, presque superflues. Les hommes de Tours ne les avaient pas attendues pour donner au Saint-Siège des gages de leur complaisance et de leur respect. Ils étaient en effet si désireux de ne pas déplaire au pape qu'ils s'étaient tout d'abord montrés plutôt contrariés et gênés que satisfaits de l'arrivée de Garibaldi [1]. Ce vaillant homme avait même été un moment sur le point de repartir pour l'Italie. C'eût été là une honte pour le gouvernement de la Défense nationale. Gambetta était heureusement survenu à temps (le 9 octobre) pour l'en préserver. Grâce à lui l'illustre partisan avait été honorablement reçu et un commandement lui avait été confié dans les Vosges. Il est vrai que peu après, sur les réclamations de patriotes catholiques et ultramontains, comme Keller [2], qui ne voulaient à aucun prix combattre ni sous Garibaldi ni à ses côtés, le « dictateur », déjà fort opportuniste, l'avait ramené en Bourgogne, où il tint rudement tête aux Allemands jusqu'à la fin de la guerre. Les hommes de Tours avaient d'autre part toléré qu'à Rome Lefebvre de Béhaine, loin d'encourager les Français qui voulaient aller

n'avez pas connus. Nous avons le devoir d'aller à Rome et nous irons bientôt. » — Et l'on sait qu'il n'avait pas tenu à lui que la souveraineté temporelle du pape ne fût détruite dès le mois de novembre 1867.

1. Ils avaient tout d'abord cherché à l'empêcher de venir. Nous lisons en effet dans les *procès-verbaux du gouvernement de la Défense nationale* (à la date du 29 septembre) : « ... M. Jules Favre donne ensuite le résumé des dépêches reçues de Tours... Les propositions de Garibaldi et de la légion italienne ont été également écartées avec tous les égards dus à ceux qui les faisaient... »

2. KELLER (Emile) né à Belfort le 8 octobre 1828 ; député du Haut-Rhin (1857) au Corps législatif, où il soutient ardemment la cause du pape ; non réélu en 1863 ; plus heureux en 1869 ; — chef d'un corps de volontaires en 1870-1871 ; — représentant du Haut-Rhin à l'Assemblée nationale (8 février 1871), où il tient une place importante dans le parti ultramontain ; député de Belfort (1876), réélu en 1877, échoue en 1881, mais rentre à la Chambre en 1885 ; ne se représente pas en 1889. Auteur de divers ouvrages d'histoire et de polémique. A pris une grande part à l'agitation catholique en France jusqu'à ces dernières années.

rejoindre Garibaldi, s'efforçât de les en détourner[1]. Ils laissaient dans notre pays l'épiscopat et le parti ultramontain se déchaîner avec la dernière violence contre notre vaillant auxiliaire, le calomnier, le dénoncer, du haut de la chaire ou dans leurs journaux comme responsable de nos malheurs et attribuer sottement ou cyniquement à son intervention la colère divine qui s'appesantissait sur la France. Mais ce n'était sans doute pas assez aux yeux de Pie IX, qui eût apparemment voulu que les hommes du 4 septembre chassassent Garibaldi comme un pestiféré.

Toutes ces déclamations et ces fureurs étaient d'autant plus injustes et déplacées que dans le même temps la délégation de Tours et de Bordeaux[2] se faisait un devoir non seulement d'utiliser avec l'empressement le plus flatteur toutes les bonnes volontés catholiques qui s'offraient à lui, mais de les louer avec éclat et de les récompenser avec profusion. Loin de méconnaître les services des religieux et religieuses qui, sur les divers points du théâtre de la guerre, se dévouaient alors pour le salut des blessés, il les accablait littéralement des marques de sa reconnaissance. « Le gouvernement de la Défense nationale, dit un historien clérical[3], n'avait pas alors assez d'éloges pour ces Frères, ces Sœurs héroïques, ni assez de médailles, ni assez de croix d'honneur !... » Quant aux nobles, si passionnément royalistes et catholiques qui, désireux de se montrer bons Français en même temps que bons chrétiens, servaient alors le pays soit dans la garde mobile, soit dans l'armée active (les Carayon-Latour, les Cazenove de Pradine, les du Temple, etc.), les décorations et les grades pleuvaient sur eux chaque jour. On peut même trouver qu'à l'égard de certains d'entre eux, qui ne voulurent servir qu'à la tête de corps francs,

1. Le 25 octobre, Lefebvre de Béhaine écrit à Chaudordy qu'il a décliné la présidence du *Comité d'association patriotique des Français résidant à Rome*. parce qu'il pense que, depuis le 20 septembre, il ne peut plus jouer aucun rôle politique hors du Vatican. Il a recommandé à ce comité de se défier des Italiens qui veulent s'enrôler pour aller rejoindre Garibaldi. Il accuse les garibaldiens de dénigrer tant qu'ils peuvent les Français dans leurs correspondances. Le comité, suivant son conseil, a décidé de « se borner à procurer, le cas échéant, des facilités aux individus qui voudront se rendre isolément en France pour y prendre du service... » — Arch. des aff. étrang., *Rome*, 1048.

2. On sait qu'à la suite des combats qui amenèrent la reprise d'Orléans par les Allemands, la délégation dut s'éloigner des bords de la Loire et aller, le 9 décembre, s'établir à Bordeaux, où elle demeura jusqu'à la fin de la guerre.

3. Baunard, *Un siècle de l'Eglise de France*, p. 295.

le gouvernement de la Défense poussa la bienveillance un peu loin et ne se montra pas toujours d'une absolue prudence. C'est ainsi que Charette, ancien colonel des zouaves pontificaux, qui n'en avait, en somme, amené que 300, fut non pas versé avec ses hommes dans l'armée régulière, mais autorisé à lever une légion de volontaires qu'il alla recruter sous le patronage de l'évêque de Poitiers[1], dans les départements où l'insurrection vendéenne avait sévi avec tant de violence en 1793. Ses hommes, dont beaucoup descendaient des soldats du premier Charette, furent embrigadés (sous le nom de *Volontaires de l'Ouest*) au nom de la religion plus encore qu'au nom de la France. Comme leurs devanciers ils portèrent sur la poitrine l'image du Sacré-Cœur; comme eux ils constituèrent une troupe à la fois royaliste et pontificale qui se battit honorablement, mais qui pouvait évidemment devenir un danger pour la République. Même latitude fut laissée à Cathelineau, dont le nom était aussi un drapeau de contre-révolution et dont les volontaires, parés des mêmes emblèmes, étonnèrent parfois les populations de Nantes et d'Angers par la ferveur de leurs manifestations religieuses. A l'égard de ce dernier, aussi bien que de Charette, les républicains et les mécréants de Tours et de Bordeaux ne furent avares ni d'éloges ni de récompenses. Tous deux furent nommés généraux.

VI

Si le gouvernement de la Défense nationale sut reconnaître avec tant de libéralisme les services des ultramontains et des royalistes, il n'est pas étonnant que le pays ne leur ait pas non plus ménagé les témoignages de sa gratitude au lendemain de la guerre. Il n'est même pas téméraire d'affirmer que par l'éclat de sa propre reconnaissance il contribua puissamment à les rendre populaires et à les désigner, eux et leurs amis, au suffrage universel qui leur fit, le 8 février 1871, dans la nouvelle représentation nationale, une place si peu proportionnée à leur importance numérique et à leur influence réelle dans la nation.

Les élections improvisées qui eurent lieu, sous l'impression

1. Baunard, *Histoire de Mgr Pie*, II, 435-436.

toute vive des derniers événements, peu de jours après l'armistice, envoyèrent à l'Assemblée de Bordeaux un nombre extraordinaire de royalistes ultramontains, dont beaucoup, tout à fait inconnus avant la guerre, durent leur mandat au patriotique exemple qu'ils venaient de donner. Est-ce à dire pour cela que le pays entier fût disposé à les imiter et voulût la guerre à outrance, comme Gambetta ? Non, malheureusement. La France admirait fort ceux qui s'étaient battus pour elle. Mais, après quelques mois de belle résistance, elle était lasse et désirait la paix. La paix ! Tel était, hélas ! le cri presque général au commencement de 1871. Et comme l'homme en qui l'idée républicaine semblait incarnée voulait au contraire continuer la lutte, les partis hostiles à la République obtinrent aux élections un succès foudroyant, dont eux-mêmes sans doute furent surpris. Dans la majorité des départements, les listes de coalition réactionnaire, patronnées par le clergé, triomphèrent sans peine. 200 républicains (250 en comptant les indécis qui devaient bientôt se rallier à eux) furent élus au 8 février; encore n'étaient-ils guère unis et les hommes du 4 septembre, pour la plupart fort discrédités [1], ne paraissaient-ils plus capables de les discipliner et de les conduire. Ce n'était guère que le tiers de l'Assemblée. Quant à la majorité, elle ne comptait qu'un très petit nombre de bonapartistes (la France à ce moment avait horreur de ce parti). Elle se composait presque entièrement de royalistes qui, dès le premier jour, eussent pu rétablir pour un temps la monarchie s'ils eussent été unis. Fort heureusement ils ne l'étaient pas.

Les uns tenaient pour la royauté *légitime* et de droit divin; c'étaient les partisans du comte de Chambord, qui n'étaient même pas tous entre eux en parfait accord : car il y en avait qui n'ayant, comme les *ultras* de 1815, rien appris ni rien oublié, voulaient, comme leur prince, que la royauté fût rétablie sans conditions, sauf au souverain à *octroyer* ensuite de son plein gré la *Charte* dont il jugeait convenable de doter ses sujets [2], mais il y en

1. Crémieux, Glais-Bizoin, Garnier-Pagès échouèrent aux élections du 8 février : Jules Favre ne fut élu qu'à grand'peine à Paris, et Ernest Picard, qui avait si longtemps représenté cette ville au Corps législatif, ne le fut qu'en province.

2. Citons parmi ces intransigeants, qu'on appela plus tard les *chevau-légers*, de Franclieu, de Carayon-Latour, de La Rochejacquelein, de La Roche-

avait de plus politiques, qui admettaient qu'il y eût entente préalable entre l'Assemblée et le futur roi[1].

Les autres, plus nombreux, et qui ne rejetaient pas absolument, comme les légitimistes intransigeants, le principe de la souveraineté nationale, souhaitaient une royauté contractuelle et parlementaire ; c'étaient les orléanistes, les partisans du comte de Paris. Entre eux non plus l'union n'était point parfaite, car si le gros du parti tenait avant tout pour la monarchie[2], certains, plus attachés encore aux principes de 1789 qu'au principe monarchique, ne rêvaient au fond qu'un gouvernement à la fois conservateur et libéral et pouvaient être gagnés un jour, comme ils le furent, par l'idée républicaine, si elle leur offrait les garanties essentielles qu'ils cherchaient[3].

Ce qu'il y avait de certain, c'est que, chacun pris à part, ni le parti légitimiste ni le parti orléaniste ne pouvait triompher sans le concours de l'autre. Les deux branches de la famille royale, depuis si longtemps divisées, se réconcilieraient-elles enfin pour rendre la restauration possible ? C'était ce que souhaitaient les sages. Mais ce rapprochement ne semblait pas encore près de se faire, En attendant, la majorité était partagée, par suite impuissante. Mais ce qui lui manquait sur le terrain politique ne lui faisait pas défaut sur le terrain religieux. La majorité était dès le début, comme elle le fut jusqu'à la fin, foncièrement cléricale et ultramontaine. Le clergé, qui l'avait faite, pouvait tout attendre d'elle. Et il y était du moins représenté par un homme de haute valeur, Dupanloup, qui à lui seul valait une armée[4].

L'épiscopat — un épiscopat tout entier syllabiste et infaillibi-

foucauld-Bisaccia, de Belcastel, de Lorgeril, de Boisboissel, de La Rochethulon, de La Bouillerie, Dahirel, etc.

1. Par exemple Benoît d'Azy, de Melun, de Meaux, Depeyre, Baragnon, Ernoul, Lucien Brun, de Castellane, de Vogüé, de Ventavon, de Kerdrel, de Cumont, de Larcy, etc.

2. De Broglie, d'Audiffret-Pasquier, Decazes, Vitet, Buffet, Beulé, Saint-Marc-Girardin, Lambert-Sainte-Croix, Baze, Chabaud-Latour, Gaslonde, Grivart, etc.

3. Dans cette catégorie, on peut ranger Casimir-Perier, Léon Say, Dufaure, Laboulaye, Léon de Malleville, etc., qui se rallièrent plus tard sans réserve à la cause républicaine.

4. Ce prélat y siégeait comme représentant du Loiret. — L'archevêque d'Alger, Lavigerie, avait comme Dupanloup, mais sans succès, brigué le mandat de député aux élections du 8 février.

liste — inspirait et dirigeait (on s'en aperçut bientôt) cette assemblée, la plus réactionnaire et surtout la plus cléricale qu'on eût vue en France depuis la Chambre introuvable. Or, que se proposait à ce moment l'épiscopat ? C'est ce qu'on ne tarda pas à savoir : En premier lieu rétablir le pouvoir temporel du pape ; en second lieu pourvoir la France d'un roi *légitime* et bien pensant ; enfin, sans attendre cette double restauration, ramener la société civile sous les lois de l'Eglise ; tel est bien le programme que ses porte-paroles ne cessèrent de soutenir à l'Assemblée de Bordeaux et de Versailles.

Comment une pareille assemblée crut-elle devoir confier le pouvoir exécutif à Thiers, qui n'était ni légitimiste ni clérical et qui rêvait au fond de fonder la République ? C'est ce dont on a lieu tout d'abord d'être bien surpris. On se l'explique en considérant que la tâche la plus urgente de nos représentants était alors de faire la paix et que l'idée de la paix semblait personnifiée dans cet homme d'Etat, comme celle de la guerre l'était en Gambetta. La nation n'avait oublié ni ses efforts désespérés pour prévenir le conflit franco-allemand en juillet 1870, ni les démarches qu'il avait faites depuis pour y mettre fin. Vingt-sept départements l'avaient élu député, deux millions de suffrages s'étaient portés sur son nom. La France l'avait manifestement désigné comme chef de l'Etat. Il faut ajouter que les partis monarchiques (un de leurs représentants les plus autorisés l'a naïvement avoué[1]) voyaient dans la conclusion d'une paix forcément onéreuse et humiliante une tâche ingrate qu'ils ne voulaient pas assumer, de peur de rendre impopulaire le roi de leurs rêves. Cette tâche, ils la laissaient généreu-

1. « La République, dit le comte de Falloux dans ses *Mémoires d'un royaliste* (II, 444-445), avait pris sur elle toutes les responsabilités. Elle avait voulu tout remplacer, tout conduire, et, sans lui imputer exclusivement nos malheurs, on peut affirmer qu'elle en avait provoqué et aggravé plusieurs par son incapacité présomptueuse, par des passions, par des préoccupations de coterie prenant le pas sur le patriotisme, paralysant les généraux et décourageant les soldats. Il me paraissait donc souverainement juste que l'humiliation pesât sur ceux qui l'avaient si témérairement affrontée, et que la douleur, l'amertume du sacrifice n'appartinssent pas en titre à ceux qui étaient innocents de la faute. Cette considération primait pour moi toutes les autres. En outre, l'armée était en pleine dissolution, Paris en pleine anarchie, en attendant la Commune. Les grandes villes, les principales municipalités étaient dans la main des idiots ou des pervers. Comment, dans un tel état du pays, braver la guerre civile, comment en assumer l'odieux et mettre aveuglément tant de chances contre soi ? »

sement à la République qui, après l'avoir accomplie, serait, à leur sens, discréditée à jamais dans notre pays. Ils raisonnaient fort mal ; car la paix, suivie de la libération du territoire, devait être pour Thiers, comme pour son gouvernement, une source nouvelle de popularité. Mais enfin ils raisonnaient ainsi. Il ne leur déplaisait pas en outre de placer à la tête de l'Etat un homme qui avait longtemps défendu le pouvoir temporel du pape, qui avait servi comme ministre une monarchie, qui, sans être personnellement clérical, avait soutenu, par politique, la réaction cléricale de 1850, et qui, pour ces diverses raisons, semblait offrir quelques garanties au parti du trône et de l'autel.

Les profonds tacticiens de 1871 ne comprenaient pas, tout d'abord, que, dévoré d'ambition et pleinement conscient de sa haute valeur, cet homme d'Etat ne se résignerait plus, après avoir tenu le premier rang, à n'occuper que le second ; ensuite, que, s'il aimait le pouvoir, il aimait aussi son pays et ne l'abandonnerait pas volontiers, vaincu et ruiné, aux hasards de restaurations et de révolutions nouvelles. Comment en outre ne le jugeaient-ils pas assez avisé pour comprendre que l'Assemblée du 8 février, produit de l'effarement et de la surprise, ne représentait pas véritablement la France, — pour s'associer à l'opinion vraie du pays, qui tendait à la République, et fortifier ainsi cette forme de gouvernement en lui apportant l'appoint de sa propre popularité? Ces considérations ne venaient, au début, qu'à très peu d'esprits. Si quelques-uns, malgré le *pacte de Bordeaux*[1], se méfiaient déjà de lui, ils

1. On appelait ainsi le programme développé par Thiers le 10 mars 1871 devant l'Assemblée nationale et dont les passages les plus remarqués étaient les suivants : « ... Je le jure devant le pays, et si j'osais me croire assez important pour parler de l'histoire, je dirais que je jure devant l'histoire de ne tromper aucun de vous, de ne préparer, sous le rapport des questions constitutionnelles, aucune solution à votre insu, et qui serait de notre part une sorte de trahison. Monarchistes, républicains, non, ni les uns ni les autres vous ne serez trompés : nous n'avons accepté qu'une mission déjà bien assez écrasante : nous ne nous occuperons que de la réorganisation du pays... Lorsque le pays sera réorganisé, nous viendrons ici, si nous avons pu le réorganiser nous-mêmes, si nos forces y ont suffi, si dans la route votre confiance ne s'est pas détournée, nous viendrons le plus tôt que nous pourrons, bien heureux, bien fiers d'avoir pu contribuer à cette noble tâche, vous dire : Le pays, vous nous l'aviez confié sanglant, couvert de blessures, vivant à peine ; nous vous le rendons un peu ranimé ; c'est le moment de lui donner sa forme définitive. Et je vous en donne la parole d'un honnête homme, aucune des questions qui auront été réservées n'aura été résolue, aucune solution n'aura été altérée par une infidélité de notre part... »

se disaient qu'après tout il resterait soumis à l'autorité de l'Assemblée ; qu'elle le tiendrait toujours à sa discrétion et qu'elle pourrait toujours le renverser quand elle n'aurait plus besoin de lui. Restait à savoir si alors il ne serait pas trop tard et si ces fins politiques ne se jouaient pas à plus fin qu'eux-mêmes.

Il ne fallait rien moins que le talent, l'énergie, l'autorité de cet homme d'Etat pour contenir — du moins dans une certaine mesure — le cléricalisme intempérant de la nouvelle Assemblée. Vu le besoin qu'elle avait de ses services, elle le laissa tout d'abord composer à sa guise son ministère; et, s'il y fit entrer principalement des représentants des divers groupes de la majorité de l'Assemblée, il eut soin de les prendre parmi les plus modérés et les plus prudents[1], il y appela aussi, pour ménager le parti républicain (dont il espérait bien — secrètement — faire son principal auxiliaire), trois des hommes du 4 septembre : il est vrai que ces derniers étaient également on ne peut plus modérés et disposés aux plus grands ménagements envers l'Eglise. C'étaient Ernest Picard, le plus tolérant des sceptiques ; Jules Simon qui, déjà mordu au cœur par l'ambition de succéder un jour à Thiers, ne croyait pas pouvoir y parvenir sans gagner les bonnes grâces des conservateurs ; enfin Jules Favre, spiritualiste sentimental et phraseur, moralement subjugué par Thiers et qui, du reste, avait depuis le 4 septembre donné la mesure des égards que la cour de Rome pouvait attendre de lui[2].

Hâtons-nous d'ajouter que la mesure dans laquelle le nouveau chef du pouvoir exécutif put contenir de cléricalisme de l'Assemblée était et resta toujours fort étroite. Dès le début de ses travaux (13 février), cette Assemblée avait préludé à ses incoercibles égarements en outrageant Garibaldi présent au lieu de le remercier de ses vaillants services[3]. Remarquons qu'à cette époque et plus tard

1. Dufaure, Lambrecht, de Larcy, Leflô, Pothuau, Pouyer-Quertier.

2. Un membre de l'extrême droite, le fougueux de Gavardie, écrivait quelque temps après, à propos de Jules Favre, que « malgré ses opinions malheureusement opposées au pouvoir temporel de Sa Sainteté », il travaillait « loyalement à cette heure à rendre moins difficile la situation de notre cher, glorieux et malheureux pontife... » *Journal officiel de la Commune* du 18 mai 1871.

3. Le héros italien, élu représentant par plusieurs de nos départements, n'était venu à l'assemblée que pour décliner ce mandat et remercier le suffrage universel qui le lui avait conféré. Sa voix fut couverte par les clameurs bru-

encore les bandes royalistes et ultramontaines de Charette et de Cathelineau restaient dans l'Ouest, menaçantes, sans que leurs manifestations religieuses fussent en rien troublées. Dans le même temps, les évêques prêchaient de toutes parts en faveur du *pape-roi*, appelaient hautement de leurs vœux un pouvoir *réparateur et chrétien* [1], attribuaient nos malheurs à la colère divine, parlaient de récents miracles et d'expiations nécessaires. Par-dessus tout la droite de l'Assemblée et les partis qu'elle représentait manifestaient l'aversion la plus provocante contre Paris, parce que cette ville était depuis longtemps en France le principal foyer non seulement des idées révolutionnaires, du radicalisme et du socialisme, mais aussi de l'anticléricalisme et de l'irréligion. Les députés monarchistes et ultramontains ne montraient que trop par leur attitude et par leurs discours qu'ils n'étaient venus à Bordeaux que pour pousser à bout la capitale, c'est-à-dire l'inciter à quelque folie qui pût motiver la réaction politique et religieuse si passionnément désirée par eux. Quiconque les a vus de près ne peut avoir à cet égard le moindre doute [2].

Il n'est pas d'outrages, de menaces, d'avanies dont Paris et les Parisiens n'aient été l'objet de leur part pendant les quelques semaines que l'Assemblée tint ses séances à Bordeaux. Cette grande et glorieuse cité qui venait de donner durant cinq mois de siège avec tant de vaillance et de bonne humeur la mesure de son patriotisme et dont la susceptibilité venait d'être mise à une si rude épreuve par l'armistice, les préliminaires de la paix et le défilé des Allemands aux Champs-Elysées (1er mars) était chaque jour vilipendée par les réacteurs comme si elle eût failli à son devoir. Ce n'est pas tout : l'Assemblée, avec autant d'injustice que d'impru-

tales des droites coalisées. Cette séance du 13 février, de triste mémoire, eut naturellement en Italie le plus fâcheux retentissement. — Un peu plus tard, Victor Hugo ayant voulu, pour l'honneur de la France, louer Garibaldi comme il convenait, la majorité le couvrit aussi de ses huées et le grand poète, indigné, donna sa démission de député (8 mars).

1. « Le seul pouvoir réparateur, disait l'évêque Pie dans son mandement de carême, sera le pouvoir chrétien. Qui dit pouvoir chrétien dit pouvoir tempéré par la religion et les lois... » Baunard, *Hist. de Mgr Pie*, II, 433-447.

2. L'auteur de ce livre, se rendant de Paris à Bordeaux, le 12 février 1871, fit voyage avec plusieurs de ces représentants, qui, durant le trajet, ne cessèrent presque pas de déblatérer contre Paris, et il se souvient que l'un d'eux termina par ces mots une de ses diatribes : « Nous en avons assez de Paris, il faut le faire sauter par les fenêtres. »

dence, semblait prendre plaisir à l'exaspérer par les mesures les plus contraires à ses intérêts ou à ses droits. Au moment même où s'organisait ce *Comité central* d'où devait sortir la Commune, quand il suffisait d'un mot pour faire éclater la formidable insurrection qui couvait depuis longtemps dans la grande cité, la majorité de Bordeaux jugeait à propos de réduire au désespoir les petits commerçants et à la misère les ouvriers de Paris par ses lois sur les échéances et sur la solde de la garde nationale. C'était enfin l'heure qu'elle choisissait pour témoigner à cette ville la plus injurieuse — comme la moins courageuse — méfiance en la décapitalisant au profit de Versailles, la ville du roi-soleil, où elle résolut de s'établir avec le gouvernement à partir du 20 mars. Et juste dans le même temps, le pouvoir exécutif, pour lui complaire, supprimait sans jugement, au nom de l'état de siège, les journaux les plus populaires de Paris. C'était vraiment vouloir rendre la Commune inévitable.

VII

Nous n'avons pas à retracer ici les circonstances au milieu desquelles la Commune naquit, non plus qu'à rechercher si, à la dernière heure, l'insurrection pouvait encore être évitée ; — si Thiers fit bien ou mal d'ordonner cette surprise de Montmartre qui avorta et provoqua le soulèvement ; enfin pour quels motifs véritables, au lieu de tenir tête à l'orage, il jugea bon de s'enfuir avec tout le gouvernement et d'abandonner Paris, qu'il fut ensuite obligé de reprendre. Les insurgés, dont beaucoup étaient des hommes de bonne foi, dont d'autres étaient des aventuriers désireux de pêcher en eau trouble ou de jouir du présent sans souci de l'avenir, commirent en déclarant la guerre à Versailles, non seulement une criminelle illégalité, mais une insigne folie ; car si, par impossible, ils eussent triomphé des Versaillais, ils eussent infailliblement succombé devant les Allemands, qui auraient alors occupé Paris. Mais cette folie, la majorité de Paris, bien que peu favorable à la Commune, la laissa faire, parce qu'elle se voyait abandonnée et qu'après tout elle aussi se sentait exaspérée contre l'Assemblée.

L'Assemblée, dans les jours qui suivirent le 18 mars, aggrava encore le situation comme à plaisir par le mauvais vouloir tenace et cruel qu'elle opposa à toutes les tentatives de transaction [1]. De là le caractère révolutionnaire, violent, des élections du 26 mars, qui donnèrent naissance à la Commune. L'idée que l'Assemblée nationale était avant tout un foyer de réaction monarchique et cléricale s'étendit et s'affermit de plus en plus dans Paris quand on apprit que les bandes de Charette et de Cathelineau, si peu nécessaires et qu'il eût été si sage de laisser au loin, étaient au contraire mandées à Versailles. Et la guerre civile qui, semblait encore, vers la fin de mars, pouvoir être conjurée, éclata enfin, furieuse, irrésistible, aux premiers jours d'avril. Beaucoup de républicains ne voulurent voir qu'une chose, c'est que la République était menacée par les *Versaillais*, et, résolûment, s'attachèrent pour la défendre au parti de l'insurrection.

On ne peut s'étonner que la révolution communaliste ait eu à partir de cette époque une couleur particulièrement anticléricale et que les mesures les plus provocantes aient été prises à l'égard de l'Eglise par le pouvoir nouveau. Dès le 30 mars, par ordre de la Commune, il fut procédé en grande pompe à la désaffectation religieuse du Panthéon, dont la croix fut abattue et remplacée par le drapeau rouge. Le 1er avril, un décret rendu à l'Hôtel de Ville prononça la séparation des Eglises et de l'Etat et ordonna l'inventaire et la mise sous séquestre des biens ecclésiastiques [2]. Les jours suivants, l'exécution dudit décret amena des actes plus graves. Sans parler des faits de pillage qui eurent lieu en divers endroits [3],

1. Notamment aux efforts si louables des maires de Paris qui, si on les eût écoutés, auraient, à la faveur de concessions raisonnables, groupé autour d'eux la grande majorité de la population parisienne et rendu la Commune absolument inoffensive.

2. Voici le texte du décret : « La Commune, — Considérant que le premier principe de la République française est la liberté ; — Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ; — Considérant que le budget des cultes est contraire à ce principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ; — Considérant en fait que le clergé a été complice des crimes contre la liberté, — Décrète : Article 1er. L'Eglise est séparée de l'Etat. — Art. 2. Le budget des cultes est supprimé. — Art. 3. Les biens dits de mainmorte appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales. — Art. 4. Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens pour en constater la valeur et les mettre à la disposition de la nation. » — *Journal officiel de la Commune* (2 avril 1871), p. 133.

3. Signalons aussi le parti que les agents et les journaux de la Commune

le bruit s'étant répandu que certains membres du clergé cherchaient à soustraire aux investigations de l'autorité municipale les objets mobiliers appartenant aux églises, aux presbytères ou aux couvents ; que plusieurs établissements religieux recélaient des amas d'armes et de munitions ; enfin qu'un coup de feu avait été tiré de chez les Jésuites de la rue des Postes sur les féderés, des ordres d'arrestation furent lancés et, à partir du 3 avril, un certain nombre de prêtres et de religieux furent conduits en prison [1]. De tous ces prisonniers, le plus important fut l'archevêque de Paris, qui, dès le 4 avril, fut saisi dans son palais et mené au dépôt de la Conciergerie, d'où on le transféra bientôt à Mazas, ainsi que l'abbé Deguerry, curé de la Madeleine. Le délégué de la Commune à la Préfecture de police, Raoul Rigault, bouffon cruel et cynique, se donna le plaisir de brutaliser ou de railler les captifs dans des interrogatoires sommaires qui sont demeurés célèbres. « Quelle est votre profession ? demandait-il à un père Jésuite. — Je suis serviteur de Dieu. — Où habite votre maître ? — Il est partout. — Greffier, écrivez : Un tel, se disant serviteur d'un nommé Dieu, en état de vagabondage. » — Darboy, qui lui fut amené aussi, ayant commencé à dire : « Mes enfants... », Rigault l'interrompit par ces mots : « Il n'y a pas d'enfants ici, il n'y a que des magistrats... : Voilà dix-huit cents ans que vous nous la faites à la fraternité, il est temps que cela finisse [2]... » Le ton de ce singulier magistrat faisait déjà comprendre ce que les prêtres avaient à redouter de la Commune, ou du moins de certains de ses partisans.

Après la Séparation, après les arrestations, vint le décret sur les otages. Les hostilités venaient de commencer entre les troupes du

essayèrent de tirer du fait que des ossements humains furent découverts dans des couvents et des églises où beaucoup de morts avaient été autrefois ensevelis. Ils ne craignirent pas de répandre le bruit que c'étaient là les restes de jeunes filles sacrifiées à la férocité ou à la lubricité des prêtres et des moines. En certains endroits même, comme à Picpus, ils prétendirent avoir trouvé des instruments de torture.

1. Quel fut le total de ces incarcérations ? C'est ce qu'il est fort difficile d'établir. Mais il ne fut pas en somme aussi considérable qu'on serait porté à le croire. Foulon, dans sa *Vie de Mgr Darboy* (p. 634), évalue à 120 le nombre des ecclésiastiques du diocèse de Paris qui « virent leurs jours plus ou moins menacés par la Commune ». Il ne dit pas que tous ces ecclésiastiques aient été mis en prison.

2. C'est à peu près dans ces termes que l'auteur de ce livre se rappelle avoir entendu rapporter par Rigault lui-même, qui s'en vantait, ces invraisemblables propos, peu de jours après l'arrestation de l'archevêque.

gouvernement et celles de la Commune (2 avril 1871). Ces dernières avaient eu partout le dessous. Mais les chefs de l'armée de Versailles avaient, cruellement et sans honneur, fait fusiller, après tout combat, des prisonniers désarmés, parmi lesquels la Commune comptait un de ses généraux, nommé Duval[1]. Le bruit courait à Paris que ces meurtres se multipliaient. A ce système atroce de répression, les hommes de l'Hôtel de Ville ripostèrent dès le 5 avril par une mesure atroce aussi et depuis longtemps réprouvée par tous les peuples civilisés. Ils décidèrent, en effet, qu'un jury d'accusation pourrait déclarer *otages*, après débats, les personnes arrêtées comme suspectes et qu'en cas d'exécution sommaire de soldats ou de partisans de la Commune par les Versaillais, un nombre triple d'otages serait mis à mort[2]. *Œil pour œil, dent pour dent,* tel était maintenant le mot d'ordre de la Commune[3] et il semblait bien que ses malheureux prisonniers fussent à très bref délai destinés à périr.

Il s'écoula cependant bien du temps encore avant qu'ils fussent passés par les armes. En fait leur mort, comme on le verra plus loin, ne fut pas ordonnée par la Commune.

Les intentions du gouvernement insurrectionnel étaient, en réalité, loin d'être aussi sanguinaires que le décret du 5 avril aurait pu le faire croire. La résistance à cette mesure avait été fort vive dans cette assemblée, dont plusieurs membres avaient, après le vote, donné leur démission. Beaucoup de ceux qui restaient la désapprouvaient ou ne l'approuvaient qu'en principe et n'entendaient pas qu'on poussât les choses jusqu'à l'exécution. Si la presque totalité des hommes de l'Hôtel de Ville étaient anticatholiques et antichrétiens; si beaucoup même se proclamaient hautement athées, il n'en manquait pas que les questions religieuses laissaient absolument indifférents et qui, dans la pra-

1. L'exécution sommaire de Duval eut lieu sur le plateau de Châtillon, le 4 avril. Elle avait été précédée de celle de Gustave Flourens, mis à mort dans des circonstances semblables à Rueil le 3 avril.

2. La barbarie d'un tel décret révolta plusieurs membres de la Commune qui, comme Arthur Ranc, donnèrent aussitôt leur démission. — S'il faut en croire Da Costa (*La Commune vécue*, I, 402-409), la proposition d'où il résulta, faite à la Commune par Urbain, aurait été — indirectement — suggérée à ce dernier par un agent provocateur du gouvernement de Versailles, nommé Barral de Montaud.

3. Proclamation du 5 avril.

tique, inclinaient par goût à la tolérance. Des gens comme Miot, Beslay, Vermorel, Jourde, Varlin, Malon, etc., n'étaient certainement ni des persécuteurs, ni des fanatiques. Vallès disait dédaigneusement que *Dieu ne le gênait pas* et *qu'il n'y avait que Jésus-Christ qu'il ne pût pas souffrir, comme toutes les réputations surfaites* [1]. Il y avait des jours où Rigault lui-même, sans se relâcher de son irrévérencieux persiflage à l'égard de la religion, se montrait accommodant envers les prêtres et les remettait en liberté sans se faire trop prier [2]. Ajoutons que quelques membres de la Commune, et même de ceux qui politiquement étaient capables des pires violences, étaient restés sincèrement catholiques et ne s'en cachaient pas. Et je me souviens d'avoir entendu Régère, vers la fin d'avril ou le commencement de mai, dire qu'il venait de conduire au catéchisme de Saint-Etienne-du-Mont un de ses enfants, qui devait y faire sa première communion.

En fait, le décret sur les otages, qui était un retour à la barbarie et qui souleva une réprobation si justifiée dans toute la France, sembla longtemps destiné à rester lettre morte. Plus de quinze jours s'écoulèrent sans que la Commune fît mine seulement d'y donner suite. Le 22 avril seulement parut le décret instituant le jury d'accusation chargé de l'appliquer aux prisonniers. Les substituts du procureur de la Commune [3] qui devaient y représenter le ministère public ne furent nommés que le 1er mai, et le milieu de ce mois arriva sans que le jury eût encore tenu sa première audience.

Au fond, et très probablement, la Commune n'avait voulu, en portant le fameux décret, qu'intimider le gouvernement de Versailles et l'obliger à mettre un terme aux exécutions sommaires qui, effectivement, furent pour un temps interrompues. Elle songeait bien moins à verser le sang des prêtres qu'elle tenait dans ses prisons qu'à se servir d'eux comme d'un moyen d'échange pour obtenir la mise en liberté de certains prisonniers gardés par ledit gouvernement. On sait l'intérêt passionné qu'elle attachait

1. Godard, *Jules Vallès*, p. 43-45.

2. Drumont, dans la *France juive* (I, 398-399) lui rend ce témoignage qu'il facilita la sortie de Paris à beaucoup d'ecclésiastiques, qu'il se montra fort courtois envers la supérieure des Augustines de la rue de la Santé, lui offrit même des laissez-passer pour plusieurs prêtres, etc.

3. Raoul Rigault était nommé procureur de la Commune.

notamment à la libération de Blanqui, le vieux conspirateur révolutionnaire, qu'elle vénérait comme un patriarche et qu'elle eût été si heureuse d'avoir à sa tête. Un ami de ce dernier, nommé Flotte, lui suggéra l'idée de demander à Thiers qu'il fût relâché moyennant la remise de Darboy, de l'abbé Deguerry et de quelques autres prisonniers de marque qui devaient être chers à l'Eglise. La proposition fut acceptée avec empressement ; et, dès le 12 avril, l'abbé Lagarde, vicaire général de l'archevêque, incarcéré avec lui, fut relâché conditionnellement et partit pour Versailles avec une lettre par laquelle Darboy soumettait instamment cette offre au chef du pouvoir exécutif[1].

Il est encore impossible d'expliquer entièrement la négociation qui s'ensuivit et les motifs réels qui la firent échouer. Le fait est qu'après dix jours de pourparlers avec Lagarde, Thiers refusa catégoriquement l'échange proposé et que la commission de quinze membres qui lui avait été adjointe par l'Assemblée nationale, commission peu suspecte d'anticléricalisme, ne fit rien non plus pour la rendre possible. Le prétexte donné pour colorer ce refus fut qu'accepter l'offre de la Commune serait l'encourager à prendre de nouveaux otages et à recommencer sa campagne d'intimidation[2]. On n'ose s'arrêter à l'idée que Thiers et les hommes de l'Assemblée aient eu l'horrible arrière-pensée de pousser la Commune par leur refus aux pires excès, pour justifier par ces excès mêmes l'impitoyable répression qu'ils méditaient et qu'ils effectuèrent. Les amis de la Commune ont pu le croire. Il est plus charitable de prendre

1. Déjà précédemment, le 8, Darboy, à la demande de la Commune, avait écrit une première lettre à Thiers pour lui signaler les exécutions sommaires de prisonniers opérées par l'armée de Versailles et le prier de mettre un terme à ces barbaries. Cette lettre fut portée au chef du pouvoir exécutif par le curé de Saint-Pierre de Montmartre, que la Commune avait incarcéré et qui fut relâché conditionnellement pour ce message. Elle causa une profonde irritation à Thiers, qui osa nier catégoriquement lesdites exécutions. L'abbé Berteaux rapporta loyalement la réponse (15 avril) et, non moins loyalement, fut mis en liberté.

2. « Accepter cette offre, lit-on dans la réponse de Thiers, ne serait-ce pas consacrer et étendre l'abominable système des otages et permettre aux hommes qui dominent Paris de multiplier les arrestations pour contraindre le gouvernement à de nouveaux échanges ?... » Cette réponse ne parvint jamais à Darboy, l'abbé Lagarde, à qui elle avait été confiée, n'ayant pas cru devoir rentrer à Paris, malgré son engagement envers la Commune. — On trouve dans le *Journal officiel* de la Commune (n° du 27 avril) un récit assez détaillé de cette négociation, avec le texte des lettres de l'archevêque à Thiers et à Lagarde et plusieurs lettres de ce dernier à Flotte.

au sérieux cette assertion de Jules Simon que « personne à Versailles, non, personne, ne croyait que les jours des otages fussent menacés... [1] » Mais alors que penser de la naïveté de ces gouvernants, à qui manquaient si peu les informations [2] et qui avaient jusque-là donné si peu de preuves de naïveté ?

Que la Commune, c'est-à-dire l'autorité installée à l'Hôtel de de Ville, ne voulût pas la mort des otages, c'est ce dont je demeure bien convaincu; et il me paraît très probable que si elle fût demeurée maîtresse à Paris jusqu'au bout de la lutte contre Versailles, ces malheureux n'eussent pas péri. Sous l'influence de ceux de ses membres qui répugnaient à la persécution des prêtres, on voit qu'assez longtemps et notamment pendant tout le mois d'avril et une partie de mai, les violences matérielles contre le clergé furent relativement rares et de peu de gravité. Malgré beaucoup de paroles, de décrets, de menaces, il jouit encore quelque temps, en somme, d'une tranquillité et d'une liberté qu'au lendemain du 18 mars il n'eût guère osé espérer. Sans doute, les Congrégations avaient été proscrites; mais en dehors de celles des jésuites, des dominicains et de quelques autres qui étaient particulièrement impopulaires, la plupart purent vivre à peu près en paix et continuer même à enseigner dans leurs écoles. Quant aux églises, on a fait grand bruit de celles qui furent fermées d'autorité sous la Commune. Bien des gens croient encore de nos jours qu'à cette époque le culte fut de fait entièrement supprimé dans Paris. C'est une grosse erreur. Sur les 67 églises de la capitale, une douzaine seulement furent fermées avant la grande bataille de mai [3]. La vérité est qu'un grand nombre furent visitées par ordre de la Commune ou de ses agents; qu'il y fut fait des per-

1. J. Simon, *Le gouvernement de M. Thiers*, I, 453-456.

2. Ils en recevaient sans cesse de très nombreux agents, dont un certain nombre servaient en apparence la Commune.

3. Citons notamment l'église Saint-Pierre de Montmartre, fermée le 10 avril en vertu du fantaisiste arrêté que voici : « Attendu que les prêtres sont des bandits et que les églises sont des repaires où ils ont assassiné moralement les masses, en courbant la France sous la griffe des Bonaparte, Favre et Trochu, le délégué des Carrières près l'ex-préfecture de police ordonne que l'église dite de Saint-Pierre (de Montmartre) soit fermée, et décrète l'arrestation des prêtres et des ignorantins. *Signé* Le Moussu. » — Peu après, un atelier de confection d'habillements militaires fut établi dans cet édifice; — dans la chapelle du catéchisme fut installée une école libre de jeunes filles, avec Paule Minck pour institutrice.

quisitions, des inventaires, des saisies partielles d'objets mobiliers (qui entraînèrent parfois quelques actes de pillage); mais que dans la plupart d'entre elles le clergé put demeurer, sans que le culte fut interrompu [1]. Dans six églises [2], il n'y eut que de simples visites, sans saisies ni violences; et quatorze autres [3] ne furent même pas visitées. Aucune ne fut ni incendiée ni détruite, même pendant la semaine de mai. Et la démolition de la *chapelle expiatoire* [4], ainsi que de la *chapelle Bréa* [5], décrétée par la Commune (6 mai, 27 avril 1871) ne fut jamais exécutée. La proposition faite plusieurs fois à la Commune de s'emparer de tous les édifices religieux et d'y organiser la tenue des clubs n'aboutit jamais à aucune décision. Dans tous les quartiers où la population et les autorités locales voulurent protéger les églises, les prêtres, le culte (et ils furent nombreux), la liberté religieuse fut maintenue. Certains membres de la Commune même, dans leurs arrondissements respectifs, prêtèrent au clergé l'appui le plus loyal et le plus efficace. (Régère en particulier préserva de toute atteinte l'église et les prêtres de Saint-Etienne-du-Mont, non seulement avant, mais aussi pendant la bataille de mai). A Belleville, ainsi qu'à Ménilmontant, c'est-à-dire dans les quartiers où la Commune comptait les partisans les plus nombreux et les plus violents, plusieurs églises restèrent ouvertes et la messe y fut dite librement jusqu'au bout [6]. Il faut constater que, jusque vers la fin d'avril, les clubs, alors fort nombreux à Paris, se tinrent partout ailleurs que dans les édifices

1. Il ne le fut même pas dans certaines églises des quartiers les plus dévoués à l'insurrection, comme Saint-Jean-Baptiste, en plein Belleville.

2. Saint-Joseph, Saint-Thomas d'Aquin, Saint-Marcel, Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, Saint-Germain (à Charonne), Sainte-Marie-des-Batignolles.

3. L'Annonciation, Notre-Dame-d'Auteuil, Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, Notre-Dame-des-Champs, Sainte-Clotilde, la Sainte-Chapelle, Saint-François-Xavier, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Louis-d'Antin, Saint-Louis-en-l'Ile, Saint-Louis-des-Invalides, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Pierre (de Chaillot), Saint-Pierre (du Gros-Caillou).

4. Elevée sous la Restauration en l'honneur de Louis XVI et des membres de sa famille qui avaient péri victimes de la Révolution.

5. C'est ainsi que l'on désignait l'église Saint-Marcel de la Maison-Blanche, en souvenir du général Bréa, assassiné près de la barrière d'Italie par les insurgés de juin 1848.

6. Maxime du Camp rapporte un fait encore plus singulier, savoir que l'abbé Icard, directeur du séminaire de Saint-Sulpice, incarcéré à la Santé le 7 avril, fut autorisé à dire la messe dans la sacristie de la chapelle de cette prison et qu'il put la dire jusqu'à la fin de la guerre civile (*Convulsions de Paris*, I, 192).

consacrés au culte ; que si, à partir de cette époque et surtout des premiers jours de mai, plusieurs de ces sociétés (une quinzaine à peu près) s'établirent dans des églises[1], la Commune, comme nous l'avons dit plus haut, n'ordonna rien et se borna à laisser faire, non sans tenir la main à ce que ces assemblées populaires n'eussent lieu qu'en dehors des heures consacrées aux exercices du culte et à ce que ces exercices ne fussent pas empêchés[2].

Si l'on s'en tenait aux faits qui viennent d'être rapportés, on serait porté à croire que Thiers, ses ministres et la commission des quinze étaient dans le vrai en supposant que la vie des otages n'était pas menacée. Mais il est difficile d'admettre que cet homme d'Etat et ses auxiliaires, renseignés abondamment chaque jour par leurs espions ou par leurs amis sur ce qui se passait à Paris, ignorassent que les intentions relativement modérées de la Commune à l'égard de ses prisonniers ne pouvaient prévaloir indéfiniment contre l'irritation grandissante de la foule et des énergumènes qui, dans certains quartiers, l'incitaient aux pires excès ; que les passions populaires s'exaltaient chaque jour davantage, à mesure que la lutte, se prolongeant, devenait plus cruelle et que Paris se sentait plus menacé ; bref, qu'il viendrait fatalement un jour où la Commune serait débordée ou réduite à l'impuissance ; qu'alors d'abominables violences pourraient avoir lieu et que le sang des innocents coulerait comme il avait coulé au 18 mars[3].

Les partisans de la Commune n'avaient pu voir sans exaspération échouer, par l'inflexible opposition de l'Assemblée, toutes les tentatives de conciliation qui s'étaient encore multipliées depuis le commencement d'avril. Vainement, la *Ligue des droits de Paris* avait imploré du gouvernement légal quelques concessions qui,

1. Il y eut des clubs notamment à Saint-Eustache, à Saint-Sulpice, à Saint-Séverin, à Saint-Pierre-de-Montrouge, à Saint-Michel-des-Batignolles, à Saint-Bernard, etc. Mais plusieurs de ces clubs ne durèrent que peu de jours. Certains même ne tinrent qu'une séance. Le nombre des assistants, vu l'obligation qui leur était imposée de payer leur entrée, était d'ordinaire assez peu considérable. — V. à cet égard Fontoulieu, *les Églises de Paris sous la Commune*.

2. Dans plusieurs églises il y eut même entente entre les organisateurs du club et le clergé, de telle sorte par exemple que le chœur restât exclusivement consacré au culte et que la nef seule fût utilisée par l'assemblée.

3. Jour où les généraux Clément Thomas et Lecomte avaient été assassinés par une foule en délire, malgré tous les efforts des hommes de cœur qui voulaient les sauver.

sans nul doute, eussent déterminé les insurgés à poser les armes. Vainement les loges maçonniques de Paris étaient allées, le 29 avril, planter sur les remparts leurs bannières pacifiques, emblèmes de concorde et de fraternité. Vainement leurs délégués avaient porté à Versailles leurs supplications en faveur de la capitale égarée et coupable, mais plus malheureuse encore que coupable. Vainement chaque jour des délégations des principales villes de province venaient-elles parler à Thiers de modération, de clémence et de pitié. Ni le chef du pouvoir exécutif ni l'Assemblée ne voulaient accorder quoi que ce soit à la ville rebelle. Ce qu'ils voulaient, c'était qu'elle se rendît à discrétion ou qu'elle fût prise d'assaut. Chaque jour, du reste, se resserrait autour d'elle le cercle de fer et de feu dont l'entourait l'armée de Versailles. Dans les premiers jours de mai, le fort d'Issy succombait et les assiégeants arrivaient aux portes mêmes de Paris. Or, plus le péril devenait imminent, plus les fureurs populaires devenaient bruyantes et difficiles à contenir. Il suffit, pour en retrouver la trace, de parcourir les journaux de la Commune.

La coupe déborde de fange
Pour la laver il faut du sang,

s'écriait alors la *vierge rouge*, Louise Michel. C'était la vie des otages, et particulièrement des prêtres, que les meneurs demandaient alors à grands cris. Voici, par exemple, ce qu'on pouvait lire, un mois avant la catastrophe, dans la *Montagne,* au sujet de l'archevêque de Paris : « ... Et ne parlez pas de Dieu, ce croquemitaine ne nous effraye plus. Ce sont les soldats du pape qui bombardent les Ternes. Nous biffons Dieu. Les chiens ne vont plus se contenter de regarder les évêques, ils les mordront ; les balles ne s'aplatiront plus sur les scapulaires ; pas une voix ne s'élèvera pour nous maudire le jour où l'on fusillera l'archevêque Darboy... Nous avons pris Darboy comme otage et, si l'on ne nous rend point Blanqui, il mourra. La Commune l'a promis ; si elle hésitait, le *peuple tiendrait le serment pour elle*[1]... »

Si, dès le 19 avril, on écrivait déjà de ce style, plus tard ce fut

1. L'article était de Gustave Maroteau qui, depuis, condamné à mort pour ce fait par les conseils de guerre, vit sa peine commuée et mourut au bagne en Nouvelle-Calédonie.

encore pis. *Le Vengeur, le Cri du Peuple, le Mot d'Ordre* et surtout le cynique et grossier *Père Duchêne* [1], rivalisaient de violence dans l'outrage et la provocation. Les discours tenus dans les clubs devenaient de jour en jour plus menaçants. Dès la première quinzaine de mai, on désignait partout Darboy et ses codétenus pour la fusillade ou pour de pires supplices. Si, à Sainte-Elisabeth du Temple, l'on se bornait à voter la mort de l'archevêque, on demandait, à Saint-Séverin, qu'avec lui fussent fusillés *immédiatement* tous les otages ; à Saint-Pierre de Montrouge, non seulement qu'ils fussent exécutés, mais que *l'archevêque de Paris fût brûlé vivant sur un bûcher, au Champs-de-Mars, devant le peuple*. Et, au milieu de bouffonneries ou de bravades simplement grotesques, retentissaient dans les édifices consacrés au culte des menaces plus brutales encore et plus féroces. Certaines églises étaient profanées par de véritables orgies [2].

1. Rédigé par Vermersch, avec la collaboration d'Alphonse Humbert, qui depuis...

2. On vit parfois des orateurs monter en chaire affublés d'ornements ou costumes ecclésiastiques et les assistants parodier les cérémonies du culte. Dans certaines églises on chanta, on dansa, on but ; on mit des tonneaux de vin sur le maître-autel transformé en buffet. — Souvent les discours anticléricaux prononcés dans les clubs n'étaient que niais ou comiques. On portait des défis à Dieu, tout en le niant. « Si tu n'es pas un capon, disait l'un, tu descendras sur cet autel que nous avons profané, et je te plongerai un poignard dans le cœur. » Et comme il ne descendait pas, un autre s'écriait : « Dieu a caponné. — Bis ! bis ! » clamait l'auditoire. — Après avoir démontré que Dieu n'existait pas, une *oratrice* célèbre, dite la *Matelassière de la rue Saint-Lazare,* déclarait : « S'il existait, il ne me laisserait pas parler ainsi. Alors c'est un lâche. — Une autre fois, un loustic introduisait sa pipe dans la bouche de la Sainte Vierge. On *déboulonnait* l'Enfant Jésus et l'on criait : « Passez le gosse par ici, on veut l'embrasser. — Non, il pue des pieds. — Ouvrez-lui la gueule pour voir s'il fait ses dents. » — D'autres, il est vrai, cherchaient moins à faire rire qu'à faire frémir, à ridiculiser la religion qu'à la rendre odieuse et lançaient du haut de la chaire les motions les plus sanguinaires. — C'est ainsi qu'on entend au club *Eloi* (Saint-Eloi), le citoyen Morel demander « que l'on jette dans la Seine toutes les religieuses ; il y en a dans les hôpitaux qui donnent du poison aux fédérés ». — Gaillard, à Notre-Dame-de-la-Croix, déclare qu'il faut « laver la société dans le sang des prêtres et des aristocrates ». — Suivant un autre (à Saint-Ambroise), « il ne faut pas arrêter les prêtres, il faut les déclarer hors la loi, afin que chaque citoyen puisse les tuer comme on tue un chien enragé ». — A Saint-Laurent, la Vierge est traitée de *catin*, les couvents de femmes sont dénoncés comme *des repaires de prostitution*. — A Saint-Germain-l'Auxerrois, un citoyen déclare : « ... Les prêtres ont cessé d'exister légalement ; en attendant qu'on les fusille, et puisqu'il n'y a plus de prêtres, il ne doit plus y avoir d'églises. » — A Sainte-Marguerite la citoyenne Valentin va plus loin : « Il y a encore dans le quartier ces canailles de prêtres ; c'est une honte. En sortant d'ici il faut aller les égorger et les hacher comme de la viande de cochon. » — A

L'exaspération fut encore augmentée quand on apprit que l'Assemblée nationale, impopulaire autant pour son cléricalisme que pour son royalisme, venait de décréter (le 16 mai)[1], que des prières publiques auraient lieu dans toutes les églises de France, « pour supplier Dieu d'apaiser nos discordes civiles et mettre un terme aux maux qui nous affligent ». Cette manifestation, pour le moins inutile, parut, après tant de preuves d'intransigeance, une dérision et une bravade nouvelle. Le résultat, c'est que, dès le lendemain, l'affaire des otages, jusque-là un peu oubliée, fut reprise à l'Hôtel de Ville et que, le 19 mai, quelques prisonniers (des gendarmes et non des prêtres, soit dit en passant), comparurent enfin devant le *jury d'accusation* institué en principe par le décret du 5 avril[2].

Comment, en présence d'une ville où fermentaient de pareilles passions, le gouvernement de Versailles pouvait-il persister à croire que la vie des prêtres et des laïques incarcérés par la Commune n'était pas sérieusement menacée? C'est ce que nous ne pouvons expliquer. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'à cette époque il pouvait encore sauver Darboy et ses codétenus et qu'il s'obstinait à s'y refuser. Après la mission de Lagarde, de nouveaux et louables efforts avaient été faits en faveur de ces malheureux. Flotte avait réitéré, à plusieurs reprises, sa proposition d'échange; un ecclésiastique, nommé Férou, deux avocats (Plou et Rousse), des agents diplomatiques, comme le nonce, les représentants des Etats-Unis, d'Angleterre, etc., s'étaient également entremis. Enfin, le 11 et le 12 mai, Darboy et Deguerry avaient encore fait parvenir à Thiers des lettres on ne peut plus pressantes, où ils lui représentaient le péril croissant autour

Saint-Sulpice la citoyenne Gabrielle s'écrie : « ... Les prêtres, il faut les fusiller. C'est eux qui nous empêchent de vivre comme nous voulons. Les femmes ont tort d'aller à confesse. J'engage donc toutes les femmes à s'emparer de tous les curés et à leur brûler la gueule... Le sang des tonsurés ne vaut pas la peine qu'on l'épargne. Allez-y de bon cœur, je vous donnerai l'exemple. A mort! à mort!... » Il y avait sans doute parmi ces énergumènes quelques agents provocateurs. Mais les naïfs et les sincères ne manquaient pas non plus. — Je pourrais multiplier mes citations. On en trouvera d'autres, non moins truculentes, dans le curieux livre de Fontoulieu (*Les Eglises de Paris sous la Commune*).

1. Sur la proposition de Cazenove de Pradine, député légitimiste de Lot-et-Garonne, ancien secrétaire du comte de Chambord.

2. Ils furent simplement déclarés otages ; et, les Versaillais étant fort peu après entrés dans Paris, l'audience du 19 mai ne fut suivie d'aucune autre.

d'eux, ainsi que le peu de danger qu'il y avait à relâcher Blanqui, maniaque incurable, qui ne pouvait être, au milieu de la Commune, qu'un élément de discorde et d'impuissance ajouté à tant d'autres. Tout avait été inutile. A ce moment suprême, le gouvernement et l'Assemblée persistaient à croire ou faisaient semblant de croire que les prisonniers étaient en sûreté. Et c'est ainsi que, sourds à tout appel, inaccessibles à toute pitié, ils laissèrent venir la *semaine sanglante*.

VIII

Le 21 mai, les Versaillais entrèrent dans Paris, sans coup férir, comme on sait, par une porte qui n'était pas gardée, et n'y trouvèrent d'abord (jusqu'au lendemain) que fort peu de résistance. Jusque-là, Thiers et ses ministres semblaient avoir eu raison, puisque les prisonniers n'étaient pas morts. Mais, à cette heure critique, il eût fallu les sauver. Le pouvaient-ils encore? Nous sommes très porté à le croire. Seulement, pour les arracher à la mort, Thiers et son lieutenant Mac-Mahon [1] eussent dû éviter deux fautes capitales, qui rendirent inévitable la perte de ces malheureux.

La première de ces fautes fut l'extraordinaire lenteur avec laquelle l'armée de Versailles, qui comptait 100.000 soldats aguerris, résolus, bien commandés, qui avait pénétré dans Paris sans combat et qui, au début, n'avait devant elle que quelques milliers d'hommes démoralisés et en déroute, prit possession des divers quartiers de la capitale. Aucun préparatif *sérieux* de défense n'avait encore été fait à l'intérieur de la ville. Vu l'effarement et le désarroi produit par la brusque irruption des assiégeants, vu surtout l'état d'esprit de la population, qui, en grande majorité, n'avait jamais pris fait et cause pour la Commune et était fort loin de souhaiter son triomphe, vingt-quatre heures auraient suffi à un général habile et résolu pour occuper Paris tout entier. Malheureusement, Mac-Mahon n'était ni l'un ni l'autre. Et Thiers, qui ne manquait ni d'énergie ni de bon sens,

1. Chef de l'armée de Versailles.

ne sut ou ne voulut pas le pousser. Il fallut ainsi huit grands jours à l'armée de Versailles pour terminer son œuvre. Cette incroyable mollesse eut pour effet de laisser aux défenseurs les plus fermes de la Commune, d'abord aux abois, le temps de reprendre un peu de sang-froid, d'élever partout des barricades, d'organiser dans les quartiers du centre, et mieux encore dans ceux du Nord et de l'Est, une résistance désespérée, de rendre possible enfin cette terrible guerre des rues, qui surexcita tant de passions, qui fit couler tant de sang et qui eût pu si bien être évitée.

La seconde faute commise — et celle-ci est moins excusable encore que la première — consista dans l'initiative prise, dans l'exemple donné par l'armée de Versailles de ces exécutions sommaires de prisonniers désarmés (et souvent purs de toute participation à la guerre civile), de ces tueries systématiques, impitoyables et non moins ineptes qu'atroces, qui devaient forcément provoquer de si funestes représailles de la part des vaincus.

Il faut lire, dans les livres si documentés, si tragiquement précis de Pelletan [1], de Lissagaray [2], dans d'autres encore, le récit de ces massacres, qui, vu le nombre des victimes, demeurent sans égaux dans l'histoire de nos révolutions et de nos guerres civiles. La vérité éclate dans ces pages vengeresses, d'où il ressort que les horreurs de la Commune (incendies, assassinats, etc.), horreurs sans excuse dans tous les cas, ne précédèrent pas ces égorgements, mais, au contraire, les suivirent et en furent la conséquence. Les dates sont ici précieuses à retenir avec précision. Les insurgés n'allumèrent leurs premiers incendies que dans la soirée du 23 mai; les premiers otages mis à mort (Chaudey et quelques gendarmes) ne le furent que dans la nuit du 23 au 24. Or, il est malheureusement hors de doute que, dès le 21 au soir, surtout dès le 22 au matin, beaucoup de fédérés vaincus et même des non combattants avaient déjà été fusillés par les Versaillais; que le 22, à mesure que l'armée avançait dans Paris, des *prévôtés* militaires étaient établies dans divers quartiers, pour juger sommairement les prisonniers qui leur étaient amenés par troupeaux et que la

1. *La semaine de mai.*
2. *Histoire de la Commune de* 1871.

haine, la peur ou l'intérêt personnel dénonçaient, souvent innocents, à leur impitoyable rigueur. Il y en eut d'abord au Parc Monceau, à l'École militaire, au Luxembourg, puis en bien d'autres endroits. Ces commissions, après un interrogatoire qui se bornait, à peu près, à la constatation de leur identité, ordonnaient, séance tenante, que les captifs fussent retenus, remis en liberté ou immédiatement fusillés, le tout sans plus de formes que n'en avaient mis dans leurs tueries les massacreurs de septembre 1792. Parmi les victimes, il y avait parfois des femmes, des enfants. Et c'est ainsi qu'un grand nombre de malheureux furent exécutés ou plutôt assassinés par les vainqueurs, alors que pas un seul otage encore n'avait péri.

Après de pareils actes, comment ne pas s'attendre aux atroces représailles des vaincus? Ces représailles, la Commune les eût-elle ordonnées? Nul ne peut le dire. Constatons simplement que la Commune cessa d'exister, en fait, dès le 22 mai, puisqu'après la courte séance qu'elle tint encore ce jour-là, à l'Hôtel de Ville, ses membres se dispersèrent, les uns pour se cacher ou s'enfuir, les autres pour aller dans leurs arrondissements respectifs disputer isolément aux Versaillais ce qu'il restait encore de terrain à l'insurrection; il en fut de même du Comité de salut public, institué par elle le 1er mai et dont un des derniers actes collectifs fut l'ordre de transférer à la Roquette (pour les avoir sous la main jusqu'au bout) les otages détenus à Mazas, *tels que l'archevêque, les différents curés, Bonjean, sénateur*[1], *et tous ceux qui pouvaient avoir une importance quelconque*[2], ordre exécuté le jour même et le lendemain 23 mai par Rigault et par Da Costa.

Il faut remarquer que, même à cette heure, les derniers chefs de l'insurrection aux abois ne parlaient pas encore de tuer les otages. Mais vingt-quatre heures plus tard, il n'en fut plus de même. Le bruit se répandait de plus en plus que les Versaillais mas-

1. L'ex-sénateur Bonjean, président de Chambre à la Cour de cassation, célèbre sous l'Empire, comme Darboy, par son opposition toute gallicane à l'intransigeance ultramontaine de Pie IX, avait été incarcéré dès les premiers jours de l'insurrection.

2. L'ordre, signé Ranvier, Eudes et Gambon, est reproduit par Da Costa dans *La Commune vécue*, I, 464. — Cinquante-deux détenus furent ainsi transférés.

sacraient partout des prisonniers sans défense et excitait chez les insurgés d'inexprimables fureurs. Il n'y avait plus d'autorité nulle part. Quelques membres de la Commune ou du Comité de salut public donnaient personnellement des ordres dans certains quartiers. Dans d'autres commandaient des individualités de moindre importance. La folie furieuse des foules tendait à faire la loi partout où les Versaillais n'avaient pas encore pénétré. C'est ainsi que, dans la journée du 24, le 66e bataillon de la garde nationale, après avoir fusillé un officier au service de la Commune qu'il soupçonnait de trahison, s'ameutait autour de la mairie du XIe arrondissement, où siégeait alors Ferré, et exigeait de lui la mise à mort immédiate de six otages, en tête desquels était désigné l'archevêque de Paris. Ferré, l'un des membres de la Commune les plus fanatiques et les plus durs, n'était pas homme à lui refuser cette satisfaction. Et voilà comment ce jour même, entre 7 et 8 heures du soir, sans autre formalité, dans un chemin de ronde de la Roquette, furent fusillés, avec Darboy, l'abbé Deguerry, curé de la Madeleine, l'ex-sénateur Bonjean, les jésuites Clerc et Ducoudray, et l'abbé Allard.

Ce sang innocent ne devait malheureusement pas être le dernier versé. A partir de ce moment, la fièvre révolutionnaire devient d'heure en heure plus ardente et plus sanguinaire. Le 25 mai, pendant que les tueries versaillaises continuent de plus belle au Panthéon, au Collège de France, et que la prévôté du Châtelet transforme la caserne Lobau en un véritable abattoir[1], le chef du 101e bataillon fédéré, Sérizier, fait massacrer par ses hommes, sans aucun ordre, et en pleine avenue d'Italie, cinq religieux dominicains d'Arcueil et plusieurs de leurs serviteurs. Le lendemain, sans parler de tant d'autres victimes, le malheureux Millière, que sa qualité de représentant du peuple faisait inviolable, qui n'appartenait pas à la Commune et qui ne la servait pas[2], est fusillé par les Versaillais, sans même avoir comparu

1. Les victimes amenées du Châtelet étaient tirées comme un gibier par les soldats à mesure qu'elles pénétraient dans la cour de la caserne. On enterra plus tard de mille à douze cents cadavres tout près delà, dans le square de la Tour Saint-Jacques.

2. On l'amenait au Luxembourg quand le général de Cissey, de la fenêtre d'un restaurant, sur le simple énoncé de son nom, donna l'ordre de le passer par les armes, ce qui fut fait immédiatement.

devant aucune prévôté. Par contre, onze prêtres ou religieux[1], transférés de la Roquette à Belleville, avec un certain nombre de gendarmes, sont massacrés rue Haxo, par une foule furieuse, incoercibe, malgré les efforts louables que font pour les sauver deux membres de la Commune, Cournet et Varlin, présents à cette scène. Enfin, le 27 mai, trois prêtres détenus à la Roquette périssent de même en cherchant à fuir dans le faubourg Saint-Antoine, où l'insurrection lutte encore pied à pied avec l'armée régulière. Le 28, les derniers otages sont délivrés par les vainqueurs; les derniers combattants de la Commune périssent à Belleville et au Père-Lachaise.

On peut se rendre compte exactement du nombre des prêtres et des religieux qui trouvèrent la mort, du fait des insurgés, dans ces journées tragiques. Il fut de vingt-quatre, ni plus ni moins, comme en fait foi la table de marbre de Notre-Dame où sont inscrits leurs noms[2]. Victimes à jamais déplorables, il faut le dire bien haut, mais qui n'eussent probablement pas péri si le gouvernement eût voulu les sauver quand il le pouvait ou se fût abstenu des cruautés inutiles qui servirent de prétextes à leurs assassins. En tout cas, elles furent vengées avec une atrocité jusque-là sans exemple dans notre pays. Les prévôtés furent encore multipliées. Celle de la Roquette, à elle seule, fit passer par les armes près de deux mille prisonniers. On fusilla en masse, sans jugement, pendant toute la bataille, et même après. Les exécutions sommaires se reproduisirent encore jusqu'au milieu de juin. On ne saura jamais sans doute avec précision combien de malheureux trouvèrent la mort dans ces orgies de meurtre et de vengeance. Les vainqueurs ont essayé d'en dissimuler le nombre et de faire croire qu'il n'avait pas dépassé cinq ou six mille. Les vaincus l'ont porté jusqu'à trente et même quarante mille. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la suite de la *semaine de mai* l'autorité municipale paya l'inhumation de 17.000 cadavres dans Paris; que tous les morts n'étaient pas compris dans ce total, auquel il faudrait joindre, non seulement ceux qui, dans l'intérieur de la capitale, disparu-

1. Dix seulement, d'après Vuillaume (*Un peu de vérité sur la mort des otages*).

2. En y ajoutant ceux des laïques qui avaient péri avec eux, on voit que le total des otages massacrés par les insurgés s'élève à 76. Foulon a donné leurs noms à la fin de son *Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy* (p. 635-636).

rent ou furent ensevelis aux frais de leurs familles, mais ceux qui périrent hors de la ville, fusillés aussi sans jugement au Bois de Boulogne ou à Satory. Ce n'est sans doute pas exagérer que d'évaluer à 20.000 au bas mot le nombre de prisonniers qui périrent ainsi, et dont beaucoup, c'est incontestable, n'avaient jamais ni combattu ni même servi la Commune [1].

Une telle férocité [2] dans la répression ne s'explique pas seulement par l'entraînement de la lutte et la fureur des passions politiques. Les passions religieuses y contribuèrent aussi pour une bonne part. Parmi les vainqueurs, beaucoup regardaient l'exécution des vaincus comme une expiation nécessaire et un sacrifice agréable à Dieu. On voulait que ces malheureux périssent comme des victimes offertes non seulement à la loi civile, mais à la loi céleste, représentée par l'autorité ecclésiastique. On conduisait Millière, pour le fusiller, sur les marches du Panthéon et on le forçait à s'y agenouiller devant le peloton d'exécution. Varlin, qui, le 26 mai, avait fait tant d'efforts pour sauver les victimes de la rue Haxo, était, le 28, dénoncé par un prêtre et subissait, plusieurs heures durant, un véritable martyre. On contraignait les vaincus qu'on menait à travers Paris à s'agenouiller aussi devant les églises, et ceux qu'on entassait dans le jardin sinistre de la rue des Rosiers [3] à rester prosternés en attendant leur sentence. A Versailles, une dame venue, comme beaucoup d'autres, pour insulter les prisonniers au passage, brisait les dents à une femme qui refusait de s'incliner devant un reposoir [4].

1. Dans cette guerre où les insurgés combattaient presque toujours à couvert et où les troupes régulières surtout étaient exposées à la mort, ces dernières ne perdirent, d'après les rapports officiels, que 877 hommes (tués du 3 avril au 28 mai). On voit par là que la bataille proprement dite fut infiniment moins meurtrière que ses conséquences.

2. Si quelques lecteurs étaient tentés de reprocher à l'auteur la véhémence de ses jugements, il leur répondrait qu'il a vu de près la Commune, qu'il l'a toujours réprouvée, qu'il la réprouve encore; qu'il a failli périr pour avoir refusé de la servir ; mais qu'étant historien il a pour premier devoir de faire peser, sans acception de personnes ni de partis, les responsabilités sur qui les mérite ; que si l'histoire doit signaler comme folle et coupable l'insurrection du 18 mars — ainsi que ses conséquences — elle doit aussi juger avec une inflexible sévérité ceux qui, par basses rancunes politiques et religieuses, la rendirent inévitable, ainsi que ceux qui la réprimèrent avec tant d'inutile et lâche cruauté.

3. Où avaient péri, le 18 mars Lecomte et Clément Thomas.

4. Fait cité par Pelletan dans *La Semaine de mai* (p. 288).

C'est au milieu de ces horreurs, au bruit de ces tueries, que l'Assemblée nationale et le gouvernement assistaient, à Versailles, le 28 mai, à la cérémonie religieuse prescrite par le décret du 16, et que, le même jour, dans toutes les églises de France, invocations et actions de grâces étaient adressées par ses prêtres à un Dieu de paix, de miséricorde et de fraternité.

CHAPITRE II

ROME, FROHSDORF ET VERSAILLES

(1871-1873)[1]

I. La question romaine et l'Assemblée de Versailles. — II. La politique des pèlerinages. — III. Commencements du « Catholicisme social ». — IV. Pour la « Monarchie chrétienne ». — V. Progrès du cléricalisme sous le gouvernement de Thiers. — VI. L'Enseignement primaire et le Conseil supérieur. — VII. Renversement de Thiers par les droites coalisées.

I

Au lendemain de la semaine sanglante, l'Assemblée de Versailles ne se borne pas à prier Dieu ou à le remercier de son triomphe, elle exulte d'orgueil, s'enfle d'espoir et d'ambition. Mais ni la clémence ni la pitié ne sont entrées dans son cœur. Elle profite de la

1. Sources. — I. *Journal officiel* de la République française, années 1871, 1872, 1873. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1871, 1872, 1873. — Jules Favre, *Rome et la République française*. — J. Claretie, *Histoire de la Révolution de* 1870-71, etc., t. II. — Valfrey, *Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire* (Paris, 1874-1875, 2 vol. in-8). — Ranc, *De Bordeaux à Versailles*. — Jules Simon, *Le gouvernement de M. Thiers*. — Littré, *De l'établissement de la troisième République*. — Gambetta, *Discours*. — Dessoye, *Jean Macé et la fondation de la Ligue de l'enseignement* (Paris, 1883, in-12). — Fidus, *L'Essai loyal* (Paris, Savine, 1890, in-12). — E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. I. — S. Denis, *Histoire contemporaine*, t. III et IV. — G. Fagniez, *Le duc de Broglie* (Paris, Perrin, 1902, in-16). — Henri Brisson, *La Congrégation* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, t. II. — M. de Marcère, *L'Assemblée nationale de* 1871. — H. Taine, *Correspondance*. — G. Weill, *Histoire du mouvement social en France*, 1852-1902 (Paris, Alcan, 1905, in-8).

II. A. de Margerie, *Pages d'histoire contemporaine* (Paris, 1873). — Comte de Chambord, *Manifestes et programmes politiques*. — Id., *Correspondance*. — H. de Pène, *Henri de France*. — A. de Saint-Albin, *Histoire d'Henri V*. — Comte d'Osmond, *Reliques et impressions*. — Comte de Falloux, *Mémoires d'un royaliste*, t. II. — Martial Delpit, *Journal et correspondance*. — Marquis de Dampierre, *Cinq années de vie politique*. — Chesnelong, *La campagne monarchique d'octobre* 1873 (Paris, Plon-Nourrit). — Dreux-Brézé (marquis de),

victoire pour prolonger outre mesure les représailles de la guerre civile. Ce n'est pas assez pour elle d'avoir vaincu et d'avoir dans Paris repris d'assaut noyé l'insurrection sous des flots de sang, il faut encore qu'elle se venge des survivants de la Commune, égarés, coupables ou innocents, que les prévôtés ont épargnés et qui maintenant, désarmés, captifs, se trouvent en son pouvoir. Plus de 40 000 prisonniers [1] ont été ramassés dans les rues par les vainqueurs. On les entasse provisoirement pêle-mêle à Versailles et à Satory. Vingt-huit mille sont peu après envoyés sur les pontons, où beaucoup mourront en peu de temps de maladie ou de misère [2]. Bientôt 26 conseils de guerres ont institués par l'Assemblée nationale ; et c'est à des officiers de l'armée de Versailles, c'est-à-dire aux vainqueurs de la veille, qu'est confiée la tâche odieuse de juger et de condamner les vaincus. Ces conseils siégeront plusieurs années de suite [3] et ne prononce-

Notes et Souvenirs pour servir à l'histoire du parti royaliste, 1872-1873 (Paris, Perrin, 1895, in-8). — E. Daudet, *Le duc d'Aumale*. — Merveilleux-Duvignaux, *Ernoul* (Paris, Oudin, 1900, in-8). — De Meaux, *Souvenirs politiques*.

III. Chevalier, *Notre-Dame-du-Sacré-Cœur mieux connue et son association pour le succès des causes difficiles et désespérées, avec l'approbation de Mgr l'archevêque de Bourges* (nouvelle édit., Issoudun, 1871, in-18). — X., *La Zélatrice de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, par un missionnaire du Sacré-Cœur de Jésus, avec l'approbation de Mgr l'archevêque de Bourges* (Issoudun, 1871, in-18). — Huguet, *Faits surnaturels de la vie de Pie IX* (6e édit., Lyon, Josserand, 1872, in-8). — E. de Pressensé, *Le Concile du Vatican*. — X., *Le mal et le remède* (Nîmes, dépôt de la mission intérieure, 1872, in-18). — Comte Lafond, *La Salette, Lourdes et Pontmain* (Paris, Bray et Retaux, 1872, in-18). — Yves Guyot, *Etudes sur les doctrines sociales du christianisme* (Paris, 1873, in-8). — Rouquette, *Paray-le-Monial, compte rendu du pèlerinage du 29 juin* 1873 (Paris, 1873, in-8). — Besson, *L'année des pèlerinages*, 1872-1873 (Paris, 1874, in-8). — Paul Parfait, *L'arsenal de la dévotion, notes pour servir à l'histoire des superstitions* (Paris, Decaux, 1876, in-12). — Id., *Le dossier des pèlerinages* (Paris, chez tous les libraires, 1877, in-12). — Emile Ollivier, *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, t. II. — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, t. III. — Besson, *Vie du cardinal Mathieu*. — Id., *Vie du cardinal de Bonnechose*. — Pougeois, *Histoire de Pie IX*, t. VI. — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique*. — Nitti, *Le socialisme catholique* (trad. fr.) (Paris, Guillaumin, 1894, in-8). — Comte Albert de Mun, *Discours* (Paris, Poussielgue, 1895 et suiv.), t. I. — Boissonnot, *Le cardinal Meignan*. — L. Bourgain, *L'Eglise et l'Etat en France au XIXe siècle*, t. II. — Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, t. II. — Yves Guyot, *Le bilan social et politique de l'Eglise*. — Baunard, *Un siècle de l'Eglise de France* (Paris, Poussielgue, 1902, in-8). — Bascoul, *Vie de Mgr Besson*. — J. de Bonnefon, *Lourdes et ses tenanciers* (Paris, Michaud, 1905, in-12).

1. Lissagaray, *Histoire de la Commune*, 443.

2. En juin 1872, 1.179 prisonniers étaient morts de maladies, 22.326 avaient été relâchés, 10.488 avaient été réservés pour les conseils de guerre.

3. Jusqu'en 1876.

ront pas moins de 13.450 condamnations, dont 270 à la peine capitale[1]. Pendant plusieurs années les pelotons d'exécution fonctionneront encore à Satory ou ailleurs ; et la Nouvelle-Calédonie se remplira de déportés ou de forçats.

Ce n'était pas encore assez pour l'Assemblée et pour les partis de réaction qu'elle représentait d'avoir, au lendemain de l'invasion, follement provoqué l'insurrection dont elle se vengeait maintenant avec tant de rigueur. L'étranger occupait encore (pour longtemps, hélas !) nos forteresses, les horreurs de la guerre civile étaient encore visibles à tous les yeux, que la majorité de Versailles n'hésitait pas à provoquer, par pur fanatisme, de nouvelles complications, d'où pouvait encore résulter une autre guerre. Il ne tint pas en effet à elle que, dès 1871, la France, à peine sortie des aventures, ne s'y jetât une fois de plus, pour l'amour du pape, ou plutôt de ce pouvoir temporel dont le pape avait mésusé et qui (la suite des événements l'a prouvé) ne lui était nullement nécessaire.

Depuis le 20 septembre, Pie IX, plus intransigeant que jamais, vivait enfermé dans le Vatican, d'où personne ne l'empêchait de sortir, et se disait prisonnier. Sa prétendue captivité devenait déjà une légende qu'exploitait sans vergogne le charlatanisme éhonté des prédicateurs et des folliculaires ecclésiastiques. Au dire de ces pieux imposteurs, le Saint-Père était matériellement captif. Des images édifiantes répandues à profusion parmi les fidèles le représentaient entouré des emblèmes de la Passion, — ou bien derrière les barreaux entre-croisés d'un cachot que fermait un énorme cadenas aux armes de Savoie. On en vint plus tard jusqu'à distribuer et à vendre des brins de la paille sur laquelle on le disait couché. Les invocations et les prières qui accompagnaient lesdites images étaient naturellement en rapport avec de pareils mensonges ; et l'invitation pressante de ne pas oublier le denier de Saint-Pierre en était l'accompagnement ordinaire[2]. Du pape martyr au pape saint et thaumaturge il n'y avait qu'un pas. Aussi répandait-on partout le bruit des miracles que commençaient à opérer, non seulement le Saint-Père en personne, mais son portrait

1. C'est le total des condamnations prononcées par ces conseils avant le 1er janvier 1875. Sur ce nombre il y eut 3.313 condamnations par contumace.

2. P. Parfait, *L'arsenal de la dévotion*. 61-64.

et les menus objets passant pour lui avoir appartenu (un vieux béret, un vieux bas, un fragment de vieille soutane, etc.). C'étaient en général, cela va sans dire, des guérisons subites de maladies anciennes et réputées incurables[1].

Mais on ne se bornait pas à glorifier ainsi l'auguste captif, à apitoyer la foule sur ses souffrances, à demander pour lui des prières et de l'argent. Les meneurs de cette pieuse campagne voulaient aussi qu'un concours politique lui fût prêté pour sa délivrance et une sorte de croisade était organisée à cette intention dans toute la France par les congrégations, ainsi que par l'épiscopat.

Il suffisait d'avoir un peu de bon sens et de savoir lire pour se rendre compte exactement de la situation du pape, qui était en réalité non celle d'un prisonnier, mais celle d'un souverain, plus respecté que jamais dans son indépendance et dans l'exercice de son magistère spirituel. Le gouvernement italien (c'était de la dernière évidence) n'avait nul intérêt à le molester, parce qu'il tenait, avec toute la nation italienne, pour des raisons faciles à comprendre, à ce qu'il ne quittât pas Rome. Non seulement il n'avait jamais songé à l'opprimer, ni même à le réduire, par de simples tracasseries, à déserter cette capitale, mais dès le 20 septembre il avait annoncé hautement son intention de le combler d'égards et de lui assurer toutes les garanties nécessaires pour qu'il pût gouverner librement l'Eglise. Ces garanties, La Marmora les avait fait expressément connaître le 18 octobre, et il n'avait pas tenu à Victor-Emmanuel qu'un accord sur ces bases ne fût pacifiquement conclu entre le Souverain Pontife et lui. Mais le colérique Pie IX et le très politique Antonelli ne voulaient rien céder à la Révolution; ils se disaient, en outre, non sans quelque bon sens, du reste, que l'accommodement proposé paraîtrait à beaucoup de catholiques ou à certains gouvernements une inféodation morale du Saint-Siège au royaume d'Italie, diminuerait par suite quelque peu son prestige et ne serait pas sans restreindre aussi la générosité des fidèles à l'égard du pape. Le cabinet de Florence, n'ayant pas triomphé de leur *non possumus,* n'avait pas voulu du moins qu'on pût lui reprocher de n'a-

1. V. l'ouvrage publié en 1872 par le père Huguet sur *Les faits surnaturels de la vie de Pie IX* (p. 39, 40, 51, 62, 67, 254-257).

voir pas été de bonne foi dans ses offres ou de les avoir retirées, par mauvaise humeur. Il avait donc résolu de s'engager vis-à-vis du Saint-Siège par un acte unilatéral comme il eût désiré le faire par un contrat synallagmatique, et, très loyalement, il avait soumis aux Chambres un projet de loi qui promettait au pape et à la curie le traitement le plus libéral et le plus large : inviolabilité du Saint-Père, honneurs souverains conservés à sa personne, dotation équivalente à son dernier budget de recettes [1], exterritorialité du Vatican, liberté du conclave, libre publication des actes pontificaux, libre correspondance par postes et télégraphes, libre représentation diplomatique du pape auprès des puissances et des puissances auprès du pape, indépendance de l'autorité religieuse en matière disciplinaire, tels étaient les principaux droits reconnus au Saint-Siège par cette loi qui, adoptée sans difficulté par le Parlement italien, fut promulguée le 16 mai 1871 et est demeurée célèbre sous le nom de *loi des garanties*.

Il était bien évident pour tout homme de bonne foi non aveuglé par les passions religieuses, qu'un gouvernement auquel de pareils avantages et prérogatives étaient reconnus ne pouvait se dire asservi. Pie IX n'en persista pas moins dans l'attitude intransigeante et exaspérée où il se drapait depuis le 20 septembre. Dès le 25 mai, par l'Encyclique *Ubi nos arcano,* il dénonçait au monde la loi nouvelle comme une violence et une persécution suprêmes. Il réclamait son dû, tout son dû, c'est-à-dire tout l'ancien Etat pontifical. Maître incontesté de l'Eglise, communiquant sans entraves avec les ambassadeurs des puissances chrétiennes, avec ses propres représentants, avec le clergé des deux mondes, il osait parler de sa captivité, affirmait plus arrogamment que jamais ses prétentions à l'omnipotence et se refusait avec hauteur à subir quelque condition que ce fût. « ... On prétend, s'écriait-il avec indignation, Nous imposer des concessions, à Nous à qui a été donné par Dieu pouvoir de porter des lois relatives à l'*ordre moral et religieux*, à Nous, qui avons été établi l'*interprète du droit naturel et divin* dans toute l'étendue de l'Univers... » Peu de temps après, le 16 juin, en présence des innombrables pèlerins venus à Rome pour célébrer les *Années de Pierre,* c'est-à-dire le jubilé de son

1. Soit 3.225.000 livres.

pontifical[1], il fulminait encore avec plus de véhémence contre le gouvernement italien et les spoliateurs. Mais ce faux captif songeait moins que jamais à quitter sa prison.

Ce qu'il voulait, ce qu'il demandait hautement, c'était que l'épiscopat, dans toute la catholicité, et particulièrement dans notre pays, commençât une campagne pour entraîner les gouvernements trop lents à venir le *délivrer*. Pour redevenir libre, c'est-à-dire roi, il invoquait à grands cris l'aide des puissances chrétiennes et surtout de la France, cette fille aînée de l'Eglise, qui l'avait si longtemps maintenu sur son trône malgré les Romains. Et dès le mois de mai la campagne des évêques s'ouvrait par des mandements, des prédications et un travail bruyant de pétitionnement qui allait mettre le gouvernement de Thiers dans le plus cruel embarras.

Rendons cette justice à quelques membres de notre épiscopat qu'ils ne s'engagèrent pas de gaîté de cœur dans cette espèce de croisade pour le pouvoir temporel. Si le plus grand nombre marchait sans hésiter et sans réfléchir à la voix *du captif*, il en était, même parmi les ultramontains les plus résolus qui, soit par patriotisme, soit simplement par bon sens, ne trouvaient pas, au lendemain de deux guerres qui avaient laissé la France si épuisée et si meurtrie, le moment opportun pour l'exposer à un conflit avec l'Italie, conflit que l'alliance probable de l'Allemagne avec cette puissance rendrait particulièrement redoutable et d'où ne résulterait certainement aucun avantage pour le Saint-Siège. Tel était en particulier le sentiment de Pie, évêque de Poitiers, prélat pourtant peu suspect de complaisance pour la Révolution[2]. Mais le

1. Jules Favre, *Rome et la République française*.

2. « On ne peut demander publiquement, écrivait-il au cardinal Donnet, l'intervention énergique de la diplomatie qu'en présupposant subsidiairement l'intervention militaire. Or l'état des choses et l'état des esprits sont tels en ce moment qu'il est de la plus haute imprudence et que c'est aller au-devant de la plus dangereuse et de la plus fatale impopularité de dire ou d'insinuer quoi que ce soit qui semble une provocation à la guerre... » — Peut-être n'est-il pas téméraire de penser que l'évêque de Poitiers, qui aspirait alors à la succession de Darboy sur le siège archiépiscopal de Paris, n'éprouvait pas personnellement le besoin de compromettre sa candidature par des démarches qui devaient forcément lui aliéner la faveur de Thiers. Du reste, ce n'est ni à lui ni à Dupanloup, autre candidat, qu'échut la place vacante. C'est au souple et politique Guibert, dont se louaient si fort les hommes du 4 septembre, particulièrement le juif Crémieux, et qui d'ailleurs, étant né à Aix-de-Provence, avait l'avantage d'être compatriote du chef de l'Etat.

pape ayant insisté pour que tous les évêques lui prêtassent publiquement le concours qu'il attendait d'eux, tous, même les hésitants, s'inclinèrent et obéirent — avec plus ou moins d'entrain ou de bonne grâce — et le pétitionnement en faveur du pouvoir temporel fut activement organisé dans toute la France.

A l'appel de Pie IX, on le comprend de reste, Thiers ne pouvait répondre. Il était certainement plein de respect pour le Saint-Siège. L'alliance étroite et loyale de l'Etat et de l'Eglise au moyen du Concordat avait toujours été pour lui un dogme politique. Depuis qu'il était au pouvoir, il avait donné au pape des marques de sympathie qui n'avaient pas été sans indisposer quelque peu contre la France le gouvernement italien. Il avait décliné, comme Pie IX[1], la proposition d'une conférence diplomatique[2] qui aurait eu pour résultat de faire garantir par l'Europe la *loi des garanties* (mars-avril 1871). Il tenait toujours, comme le gouvernement de la Défense nationale, la frégate l'*Orénoque* à la disposition du pape dans le port de Civita-Vecchia[3]; et la vue de ce bâtiment, qui semblait un reste de l'occupation française, ne pouvait être que pénible pour les Italiens. Alors que la France n'était représentée à Florence que par un ministre plénipotentiaire, il venait d'accréditer au Vatican un nouvel ambassadeur ; et ce diplomate (le comte d'Harcourt), aussi infidèle aux inspirations de Thiers qu'à celle de l'Assemblée nationale, avait tenu au Saint-Père dans sa première audience (26 avril) un langage imprudent, qui avait eu l'écho le plus fâcheux dans la péninsule[4]. Enfin le gouverne-

1. Pie IX ne voulait pas être *protégé*. Dans son intransigeance, il n'admettait pas que son pouvoir temporel fût mis en discussion par un Congrès ; il voulait qu'il fût reconnu et rétabli sans conditions ni réserves.

2. V. sur cette affaire Jules Favre, *Rome et la République française*.

3. En février, Pie IX, faisant une fois de plus semblant de vouloir quitter Rome, avait demandé de nouveau si la France le recevrait. Jules Favre avait répondu qu'il serait accueilli dans notre pays avec empressement et avait cru devoir lui donner — un peu naïvement — le conseil de ne pas s'éloigner du Vatican, d'où le pape ne songeait certainement pas à s'éloigner.

4. Non content de rappeler les *événements douloureux qui avaient eu lieu à Rome*, il avait cru devoir ajouter : « Le sentiment avec lequel ils ont été accueillis en France est trop connu pour que j'aie besoin de l'exprimer. » Et il avait exprimé assez clairement l'espoir qu'une *meilleure fortune* ne ferait pas défaut à la papauté. — « Vous avez aujourd'hui, avait répondu Pie IX, des *embarras qui ne vous laissent pas toute votre liberté d'action*... Ils veulent à toute force faire à Rome un établissement définitif, et mille raisons font que Rome ne peut devenir leur capitale. » A la suite de ces propos, le comte

ment italien ayant annoncé qu'à partir du 1er juillet il se transporterait à Rome, notre ministre plénipotentiaire à Florence avait été mis en congé à cette occasion ; si bien qu'un simple chargé d'affaires représentait maintenant la France au Quirinal (où, du reste, par ordre, il ne s'était rendu que plusieurs jours après la translation du gouvernement).

Thiers ne pouvait évidemment pas faire davantage en faveur du pape sans compromettre la paix qu'il venait de rendre à la France avec tant de peine[1]. C'est ce que ne semblaient comprendre ni l'épiscopat, qui, à ce moment même, par les pétitions imprudentes auxquelles nous venons de faire allusion, sollicitait une intervention diplomatique en faveur de la papauté temporelle, ni l'Assemblée nationale qui, sans écouter Thiers et Jules Favre, faisait à ces pétitions l'accueil le plus chaleureux et le plus sympathique. Le chef du pouvoir exécutif eût voulu éviter le débat appelé sur cette question scabreuse par les deux rapports de Pajot et de Tarteron, qui concluaient à la prise en considération de ces pétitions et à leur renvoi au ministre des Affaires étrangères. Il n'y réussit pas et la discussion eut lieu dans la séance du 12 juillet. Thiers, avec sa lucidité et son énergie ordinaires, exposa que ses principes à l'égard du pouvoir temporel n'avaient pas varié ; qu'il n'avait pas voulu l'unité italienne, qu'il ne l'avait pas faite, mais qu'il ne pouvait évidemment pas la défaire ; que toute l'Europe avait accepté l'événement du 20 septembre ; qu'il y aurait de la part de la France véritable folie à s'engager dans une entreprise diplomatique d'où ne pouvaient résulter pour elle que de nouvelles humiliations et de nouveaux malheurs ; qu'il restait pour son compte profondément dévoué au Saint-Siège ; qu'il ferait ce qu'il dépendrait de lui pour assurer son indépendance spirituelle et qu'il demeurerait invariablement fidèle à la politique du Concordat ; mais qu'il ne fallait pas pour le moment lui demander davantage. L'effet de ce discours, si patriotique et si sage, fut tel que l'éloquence ardente et mélodramatique de Dupanloup ne put prévaloir et que l'ordre du jour pur et simple, demandé par le gouvernement, allait

d'Harcourt fut si malmené par la presse italienne que Jules Favre dut adresser à cet égard des plaintes au cabinet de Florence.

1. Le traité de Francfort n'avait été signé que le 10 mai, et c'est seulement le 28 du même mois que s'était terminée la guerre civile.

être voté quand, les républicains ayant fait mine de s'y rallier, les cléricaux intransigeants, à la suite de Keller, déclarèrent que ce serait là un vote équivoque et réclamèrent de nouveau le renvoi. Thiers, reconnaissant, après une nouvelle lutte, l'impossibilité d'empêcher une pareille manifestation, s'efforça du moins de la rendre d'avance inoffensive en déclarant qu'il ne s'y opposait plus, mais en répétant que, l'intervention demandée pouvant entraîner, à son sens, des complications graves, il devait être entendu qu'il ne se prêterait à aucune démarche qui pût compromettre son pays. La majorité, comprenant bien qu'il ne ferait rien, et s'y résignant, se contenta de *sauver la face*, comme disent les Chinois, en adoptant un ordre du jour par lequel elle déclarait que, confiante dans le patriotisme du gouvernement, elle lui renvoyait les pétitions et s'en rapportait à lui des suites à leur donner en ce qui touchait à l'indépendance du Saint-Siège.

C'était là pour le pouvoir temporel une manifestation purement platonique. La droite de l'Assemblée n'y gagna que la retraite de Jules Favre qui, depuis longtemps discrédité [1] et peu soutenu au fond par Thiers, donna peu après sa démission. C'était quelque chose sans doute. Mais les amis du pape-roi voulaient bien davantage. Aussi les voyons-nous peu après, et durant les vacances parlementaires, reprendre avec ardeur la campagne en faveur du pouvoir temporel et lui donner un caractère particulièrement syllabiste et ultramontain. Dès le 16 septembre, par exemple, le plus mystique et le plus intransigeant des *chevau-légers* [2], Belcastel, envoie au Saint-Père, au nom de 48 mèmbres de l'Assemblée nationale une adresse par laquelle, non contents d'affirmer *leur adhésion absolue à l'autorité doctrinale des encycliques sur les rapports essentiels de la société civile avec la société religieuse*, ils déclarent le pouvoir temporel indispensable à la papauté et renouvellent le vœu d'une *démonstration diplomatique persévérante contre les usurpations sacrilèges de l'Italie*. Et le Souverain

1. Par suite des maladresses qu'il avait commises comme membre du gouvernement de la Défense nationale, — et aussi des faiblesses de sa vie privée, bruyamment révélées dans la presse quelques mois auparavant. Il eut pour successeur Charles de Rémusat, vieil ami de Thiers, et, comme ce dernier, ancien ministre de la monarchie de Juillet converti à la République.

2. C'est le nom qu'on donnait aux membres de l'extrême droite qui, comme les *ultras* de 1815, repoussaient tout pacte avec l'esprit de la Révolution et voulaient que le Roi rentrât au nom de son droit divin.

Pontife, pour sa part, ne se fait pas faute d'encourager d'aussi bonnes dispositions. Dans sa réponse (du 5 octobre) à Belcastel, il exprime l'espoir que le *plus grand nombre de ses collègues arriveront à partager ses convictions et à lui donner le concours de leurs forces.*

Ces inutiles et bruyantes démonstrations ne pouvaient qu'indisposer le gouvernement italien contre la France, d'autant plus que vers la fin de 1871 cette puissance continuait à n'être représentée au Quirinal que par un simple chargé d'affaires et que d'Harcourt, malgré le désir de Thiers, empêchait les officiers de l'*Orénoque* d'aller faire le 1er janvier une visite de courtoisie au roi Victor-Emmanuel. Les Italiens commençaient à se fâcher, revendiquaient Nice dans leurs journaux et faisaient un accueil significatif au prince Frédéric-Charles, qui choisissait ce moment pour se montrer à Rome. Comme d'autre part les négociations entre la France et l'Allemagne prenaient à la même époque une allure plus pénible et moins conciliante[1]; comme la Prusse venait de se rapprocher manifestement de l'Autriche-Hongrie[2] et qu'il n'y avait rien d'invraisemblable à ce qu'elle cherchât et réussît à entraîner l'Italie dans une triple alliance menaçante pour nos intérêts, on comprend l'inquiétude de Thiers qui, très alarmé, ne voulut plus, en février 1872, tarder davantage à accréditer un nouveau ministre plénipotentiaire (Fournier) auprès du Quirinal.

Mais aussitôt la droite de l'Assemblée s'indigna d'un tel scandale. On peut juger de son état d'esprit par les applaudissements qu'elle prodiguait à l'illuminé Jean Brunet[3] proposant du haut de la tribune (11 janvier 1872) « que la France se voue complètement à Dieu tout-puissant et à son Christ et qu'en témoignage de ses nouveaux sentiments elle élève un temple au Christ sur la hauteur de Paris

1. Des difficultés s'élevaient sur l'entretien du corps d'occupation, sur le paiement de la rançon ; des soldats allemands étaient assassinés ou attaqués en France et Bismarck irrité en revenait aux menaces.

2. A la fin de 1871.

3. Brunet (Jean-Baptiste), né à Limoges le 3 novembre 1814 ; élève de l'Ecole polytechnique (1833), puis officier d'artillerie ; représentant de la Haute-Vienne à l'Assemblée constituante de 1848 ; non réélu à la Législative (1849) et rentré au service militaire ; démissionnaire après le coup d'État du 2 décembre ; auteur de divers ouvrages publiés sous l'Empire et qui dénotaient déjà son exaltation religieuse ; devenu populaire à Paris pendant le siège pour des articles militaires publiés dans le *Siècle* ; député de la Seine à l'Assemblée nationale (5 février 1871).

qui avait été consacrée au roi de Rome... »; dans le même temps le pétitionnement en faveur du pouvoir temporel recommençait de plus belle. Les pétitions nouvelles adressées à l'Assemblée motivaient la demande d'un second débat sur cette irritante question ; Thiers n'obtenait qu'à grand'peine, en réitérant avec chaleur l'expression de son dévouement au Saint-Siège, l'ajournement de la discussion (22 mars); et ceux des membres de la droite qui, par patriotisme, y avaient consenti, étaient publiquement morigénés comme des traîtres par l'évêque de Versailles, ainsi que par le journal l'*Univers* [1]. Quelque temps après (en juillet), Pie IX manifestait lui aussi sa mauvaise humeur en constatant avec aigreur qu'il était abandonné et mettant avec dédain sur le même rang le *soi-disant gouvernement d'Italie, le soi-disant gouvernement de Madrid* [2], *le soi-disant gouvernement de Paris*. Aux derniers mois de 1872 les pétitions pour le pape-roi circulaient encore dans toute la France. A Rome la question de l'*Orénoque* semblait sur le point de brouiller décidément la France et l'Italie. Les officiers de ce navire ayant reçu l'ordre d'aller au 1er janvier saluer non seulement le pape, mais le roi, Pie IX déclarait nettement qu'il ne les recevrait pas. Le baron de Bourgoing, successeur de d'Harcourt, donnait sa démission. Thiers croyait devoir charger un envoyé spécial, Des Michels, d'aller apaiser le pape [3] et laissait à ce dernier le soin de désigner lui-même le nouvel ambassadeur de France au Vatican [4]; ce qui n'empêchait pas la droite, par l'organe de l'infatigable Belcastel, de l'interpeller de nouveau et de se montrer encore moins résignée que Pie IX à la perte du principat pontifical.

1. V. L'*Univers* du 28 mars 1872. Ces députés, dont l'attachement au pape n'était pas douteux (de Kerdrel, d'Audiffret-Pasquier, de Rességnier, Tailhand, de Tréveneuc, de Meaux, de Cumont, etc.) se crurent obligés de protester qu'il n'y avait eu de leur part ni *défaillance ni trahison*.

2. Il faut se rappeler que l'Espagne avait pris pour roi récemment le prince Amédée de Savoie, second fils de Victor-Emmanuel.

3. Il jugeait cette démarche d'autant plus utile qu'au commencement de janvier l'extrême-droite de l'Assemblée le menaçait d'une interpellation et envoyait un de ses membres à Rome demander au Saint-Père comment elle devait voter en cette circonstance (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1057).

4. Qui fut le député de Corcelles, personnage agréable au pape depuis la mission dont il avait été chargé à Rome par Louis-Napoléon en 1849. Nommé ambassadeur le 11 janvier 1873, il eut sa première audience solennelle du pape le 9 février. Ce jour même, on le fit assister à la proclamation du décret canonisant le *bienheureux Labre*. (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1057.)

II

Ce n'était pas seulement par des effets de tribune ou par des pétitions que l'on manifestait en France pour le pape-roi. C'était aussi par les démonstrations religieuses les plus variées; c'était par des prières, des prédications bruyantes, des neuvaines, des invocations solennelles à Dieu, à la Vierge ou aux saints; c'était par des processions théâtrales qu'on commençait à voir se dérouler dans nos villes, où retentissait déjà ce pieux refrain :

Sauvez *Rome* et la France
Au nom du Sacré-Cœur :

Une thaumaturgie chaque jour plus grossière, plus tapageuse et plus provocante envahissait la religion. Des cultes relativement récents prenaient un développement imprévu et extraordinaire à l'intention de l'auguste captif du Vatican. Le catholicisme tendait à se transformer en un polythéisme anthropomorphique fort peu respectable, faisant appel aux passions les moins nobles et aux plus bas instincts de la nature humaine. Les Saints et la Vierge supplantaient Dieu, qui ne tenait presque plus de place dans les préoccupations des fidèles. On leur demandait sans vergogne la santé, la fortune, le succès dans les examens ou dans toutes sortes d'entreprises, et on les payait grassement, souvent d'avance, de leurs services. Saint Benoît, dont la médaille passait pour avoir préservé le ministère de la Marine pendant la Commune, était l'objet d'une vénération particulière. On courait non seulement de toute la Bretagne, mais de toute la France, solliciter les miracles et les bienfaits de sainte Anne d'Auray. Saint Joseph, qui avait depuis 1862, grâce au P. Huguet, un journal à ses ordres[1],

1. *Le propagateur de la dévotion à saint Joseph*, bulletin mensuel, où l'on trouve la chronique des confréries de Saint-Joseph et surtout des innombrables miracles opérés par ce bienheureux, représenté comme plus puissant que la Vierge, que le Sacré-Cœur, etc. — On a du même religieux : *Soirées des serviteurs de saint Joseph, ou relation des nouvelles faveurs obtenues par la médiation toute-puissante de ce glorieux patriarche* (Paris et Bruxelles, Régis Ruffet, 1870, gr. in-18) ; — et *saint Joseph avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues*... etc. (Paris, Palmé, 1874, gr. in-18). — La dévotion à ce patriarche quelque peu ridicule

devenait l'*avocat des causes désespérées* et tirait un regain de popularité et d'influence de ce fait que Pie IX venait de le proclamer (en décembre 1870) *patron de l'Eglise universelle* ; de prétendus martyrs, dont les ossements anonymes, extraits sans relâche de l'inépuisable réservoir des Catacombes, étaient depuis longtemps distribués et exploités par la Cour de Rome dans toute la chrétienté, jouissaient d'un crédit sans cesse grandissant. C'est ainsi que la fabuleuse sainte Philomène, dont l'identité n'a jamais pu être établie et dont le nom même n'est qu'une hypothèse, voyait tous les jours grossir le nombre de ses adorateurs [1].

Mais la clientèle de tous ces demi-dieux n'était rien à côté de celle de le Vierge Marie, qui, grâce à d'incessantes réclames, attirait de plus en plus la foule. Il serait plus juste de dire *des* Vierges Marie; car les statues, blanches ou noires, qu'on adorait sous ce nom dans de nombreux sanctuaires représentaient, aux yeux des humbles et des crédules, autant de divinités différentes, dont les attributions n'étaient pas les mêmes et auxquelles on ne demandait pas les mêmes faveurs. Notre-Dame de Chartres ne se confondait ni avec Notre-Dame du Puy, ni avec Notre-Dame de la Garde. Notre-

a pris, sous l'inspiration des jésuites, surtout dans la seconde moitié du XIXe siècle, un développement extraordinaire, grâce aux images, aux chapelets, aux statuettes de Saint-Joseph, à la cordelette à nœuds de Saint-Joseph, symbole de pureté, D'innombrables confréries ou archiconfréries (comme l'archiconfrérie du cordon de Saint-Joseph) ont été fondées en son honneur et pour son service. — Saint Joseph passe pour préserver de l'impureté. Il guérit aussi les maladies et prépare à *la bonne mort*. Il y a, du reste différents saints Joseph (celui de *Bon Secours*, par exemple), comme il y a différentes Notre-Dames, et chacun a sa clientèle et ses attributions particulières.

1. Cette sainte paraît avoir été inventée de toutes pièces à la suite de la découverte dans les catacombes d'ossements et de trois plaques portant dans l'ordre suivant ces fragments d'inscription :

Lumena | *Pax te* | *Cum fi.*

Voilà absolument tout ce que l'on sait sur elle. C'est de là qu'est sorti d'abord le nom de la prétendue sainte. Plus tard on a parlé de ses apparitions, puis du récit qu'elle aurait fait elle-même de sa vie à un jeune artisan, contant qu'elle était fille d'un roi et d'une reine de la Grèce qui n'avaient pu obtenir d'enfant qu'en se faisant chrétiens ; qu'à onze ans elle avait voué sa virginité à Jésus-Christ ; qu'à treize ans elle avait refusé d'épouser Dioclétien ; ce que voyant, le tyran, après de violentes et infructueuses tentatives sur sa vertu, l'aurait fait périr dans d'abominables supplices. — Le culte de sainte Philomène comporte aussi des images, des médailles, des chapelets, un cordon, du sang de la bienheureuse, qui se liquéfie dans une fiole tout comme celui de saint Janvier et, de plus, prend diverses couleurs. Elle fait aussi de nombreux miracles, mais se montre irascible, frappe ses ennemis et fait même mourir ceux qui lui manquent de respect. — V. Paul Parfait, *Le dossier des pèlerinages*, 291-315.

Dame-des-Victoires, avec sa médaille miraculeuse, dont la vogue n'était pas épuisée, différait de Notre-Dame de la Salette qui, malgré les mésaventures judiciaires de Mlle de la Merlière [1], reprenait visiblement faveur. L'*Immaculée Conception,* chère à Pie IX et que Bernadette, la petite visionnaire, avait confondue avec la Vierge elle-même [2], faisait avec sa source miraculeuse la fortune de Lourdes, où les malades et les infirmes affluaient de toutes parts. Tout récemment encore, pendant la guerre, ladite Conception ne s'était-elle pas montrée à quatre petites paysannes de la Mayenne, en demandant, bien entendu, qu'on lui bâtit un nouveau temple [3] ? Et déjà, grâce à l'évêque de Laval, le sanctuaire naissant de Pontmain attirait force pèlerins.

Mais on ne se bornait pas à matérialiser des abstractions pour en rendre l'adoration plus facile et plus lucrative. Il ne suffisait pas non plus d'avoir fait un homme de la divinité dans la personne de Jésus-Christ. On détachait de Jésus un de ses organes, son cœur [4], et on le représentait physiquement aux yeux des fidèles pour en faire l'objet d'un culte spécial ou, pour mieux dire, d'une véritable idolâtrie [5].

L'adoration du Sacré-Cœur, que les Jésuites préconisaient avec persévérance depuis Marie Alacoque [6], avait déjà pris grâce à eux une grande place dans le monde catholique avant 1870. A partir

1. V. Debidour, *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870*, p. 538.

2. « *Je suis l'Immaculée Conception* », lui avait dit *la belle dame* qui lui était apparue, et à qui l'enfant, sans rien comprendre, n'avait pas songé à demander l'explication de ce nom singulier.

3. Les pauvres enfants la dépeignaient telle qu'ils l'avaient vue sur la *médaille miraculeuse* de N.-D. des Victoires, entourée de cierges disposés comme les disposait dans son église le curé de Pontmain ; et l'on retrouvait dans les paroles qu'ils rapportaient d'elle les expressions usuelles de leur maîtresse d'école, la sœur Vitaline.

4. Pourquoi le cœur plutôt qu'un autre organe ? Simplement parce que, dans l'idiome métaphorique des dévots et des femmes, le cœur est le symbole sans cesse invoqué de la tendresse et de l'amour ; c'est l'aliment le plus précieux d'une phraséologie sentimentale et creuse à laquelle ne se prêteraient ni la cervelle ni la langue, ni, à plus forte raison, les organes réputés moins nobles de notre corps.

5. V. sur ce culte singulier et sur les représentations étonnamment fantaisistes du Sacré-Cœur offertes à l'adoration des fidèles le très curieux chapitre intitulé : *Les Images*, dans *l'Arsenal de la dévotion*, de Paul Parfait.

6. Religieuse de la fin du XVIIe siècle, célèbre par ses visions, ses extases érotiques, depuis canonisée et adorée particulièrement à Paray-le-Monial, lieu de sa mort, où de si bruyants pèlerinages eurent lieu après 1870.

de cette date elle s'étendit particulièrement dans notre pays avec une incroyable rapidité. Ses promoteurs la représentèrent aux fidèles comme le moyen le plus sûr de guérir et de relever la France blessée. C'est ce que le jésuite Boylesve avait cherché à établir dès le 17 octobre 1870 dans un sermon qui avait été répandu par les soins du clergé à 200.000 exemplaires. Peu après, plusieurs promoteurs d'œuvres catholiques importantes[1], réfugiés à Poitiers, avaient émis, d'accord avec l'évêque Pie, l'idée non seulement de consacrer la France au Sacré-Cœur, mais d'élever à ce singulier objet de leur culte, en plein Paris, un monument digne de lui, pour détourner de la capitale et du pays entier les effets de la colère divine. Le projet, mis aussitôt en circulation dans toute la France, avait été hautement approuvé par le pape (le 11 février 1871). Le nouvel archevêque de Paris, Guibert, personnage prudent, réservé, qui répugnait un peu au tapage et aux aventures, finit cependant par l'adopter, après d'assez longues hésitations (18 janvier 1872). Quant à la droite de l'Assemblée nationale, elle n'avait pas tardé si longtemps à prendre feu pour une entreprise si opportune et si nécessaire. Bref, sur les instances réitérées de l'archevêque, le gouvernement de Thiers eut l'incroyable faiblesse de déposer un projet de loi approuvant la proposition d'ériger sur la colline de Montmartre un temple *destiné à appeler sur France la protection de la bonté divine* et autorisant l'archevêque à acquérir les terrains nécessaires, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, soit à l'amiable, soit au besoin par *voie d'expropriation*. La future basilique se trouvait ainsi d'avance assimilée *ipso facto* à un établissement public !

Ce n'était pas — on doit s'en douter — exclusivement dans l'intérêt des fidèles, ou même dans l'intérêt de la France, que tant de dévotions, de fondations, de pèlerinages, étaient si passionnément provoqués et encouragés par le clergé. C'était aussi, c'était surtout dans l'intérêt du pape et de ce pouvoir temporel que les évêques, comme les moines, avaient tant à cœur de rétablir. Les prières, les cantiques que l'on apprenait aux fidèles étaient en général des appels peu déguisés à une nouvelle croisade en faveur du captif du Vatican. Partout, dans les villes comme dans les

1. Beluze, fondateur du Cercle catholique du Luxembourg, Baudon, président des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, etc.

villages, se faisait entendre le refrain célèbre que nous avons cité plus haut et où Rome était nommée la première, tandis que la France ne venait qu'après [1]. Mais ce mouvement un peu chaotique demandait à être coordonné, organisé, dirigé, pour produire tout l'effet que le Saint-Siège était en droit d'attendre de lui. Aussi ne tarda-t-il pas à l'être. Dès le mois de février 1872, le P. Picard, supérieur des *Assomptionnistes*, qui avait déjà fondé, dans une intention beaucoup plus politique que religieuse, l'*Œuvre de Notre-Dame du Salut*, créait le *Conseil général des pèlerinages* qui, après être allé prendre à Rome le mot d'ordre du pape [2], se donna pour tâche d'organiser et de diriger chaque année en France les *Pèlerinages nationaux*, c'est-à-dire de bruyantes manifestations populaires en l'honneur du pape-roi et de la politique du *Syllabus*. C'est à Lourdes que la première de ces manifestations eut lieu, le 6 octobre 1872. Plus de 30.000 pèlerins y furent conduits à la fois par les promoteurs de l'œuvre ; et nombre de députés, à l'appel du marquis de Franclieu, leur collègue, allèrent s'y associer publiquement aux revendications de l'Eglise en faveur du Saint-Siège, ainsi que de sa puissance temporelle.

III

Prier, pèleriner, chanter, c'était bien. Mais d'aucuns dans le monde catholique trouvaient déjà que cela ne suffirait pas et que, sans renoncer à ces moyens d'action, il était bon d'en employer d'autres, à leur sens plus pratiques, plus efficaces. En d'autres termes, il s'agissait d'aider un peu la Providence et de ne pas compter exclusivement sur elle. Quelques bons esprits commen-

1. Un orateur catholique exprimait quelque temps après l'espoir que cet « hymne, enfant de Marseille » remplacerait un jour comme chant national *l'hymne de sang et de haine* que sa pudeur se refusait à nommer (*Assemblée générale des comités catholiques*, 1874, p. 220).

2. Pie IX ne se borna pas à le bénir, à lui donner pour signe de ralliement la croix de flanelle rouge des anciens zouaves pontificaux et à prescrire que chaque année le Conseil viendrait se concerter avec lui pour les grands pèlerinages politiques à entreprendre à propos de la nouvelle croisade. Il tint à rappeler en français (langue qu'il parlait assez mal) les entreprises de son prédécesseur Pie V contre les « Tourcs... Espérons, ajouta-t-il, que nous aussi nous obtiendrons de *supérer* (sic) les ennemis de l'Eglise, qui sont les mauvais *Tourcs* de nos jours... »

çaient à se dire qu'au lieu de heurter de front la démocratie et de continuer à l'effaroucher en la traitant uniquement par l'anathème, l'Eglise ferait peut-être bien d'essayer de l'apprivoiser par quelques avances, pour la discipliner, l'enrégimenter et, en fin de compte, la domestiquer sans qu'elle y prît garde. Le suffrage universel, avait dit Bismarck, est une force, il faut savoir s'en servir. Les masses ouvrières, si compactes et si puissantes dans les grandes villes et dans les grands centres industriels, étaient de véritables armées qui, adroitement gagnées et embrigadées, pouvaient devenir, sous la main de l'Eglise, d'irrésistibles moyens de domination. C'est cette considération qui donna naissance au *catholicisme social*.

S'intéresser ostensiblement à la condition matérielle et morale des ouvriers pour l'améliorer ; se servir du socialisme même pour les arracher aux directions socialistes et à l'irréligion ; les ramener ainsi doucement, au nom de leurs propres intérêts, sous les lois hiérarchiques et l'autorité de la *classe dirigeante* (inféodée elle-même à l'Eglise), telle était bien déjà depuis longtemps la tendance instinctive de certains groupements catholiques comme la société de Saint-Vincent de Paul (dont nous avons raconté ailleurs l'origine et les débuts [1]). L'idée se précisa, prit corps, se systématisa au lendemain de la guerre de 1870. Dès le mois de septembre 1871, on vit se former, sous le nom d'*Union des associations catholiques ouvrières*, et sous la présidence d'un évêque *in partibus* très actif, très entreprenant, Louis-Gaston de Ségur [2], un groupement important qui, rapprochant par un lien fédératif diverses sociétés antérieurement formées dans le même esprit, se proposa de les fortifier par le principe de la coopération et ne tarda pas à tenir son premier congrès annuel à Poitiers [3]. Mais une œuvre plus importante naquit fort peu après et, grâce au zèle, ainsi qu'au talent, de son principal promoteur, attira bientôt particulièrement l'attention du public. Ce fut celle des *Cercles catholiques d'ouvriers*, dont nous aurons à reparler dans la suite

1. *Hist. des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870*, p. 431-433.

2. Ségur (Louis-Gaston de), né à Paris en 1820, mort à Paris le 9 juin 1881 ; auditeur de rote, prélat de la maison du Pape, chanoine de Saint-Denis ; auteur de nombreux écrits de propagande ultramontaine.

3. Baunard, Vie du cardinal Pie, II, 486.

de cet ouvrage et dont nous nous bornerons à retracer ici sommairement les débuts.

Deux officiers français, que l'éducation, plus encore que leurs traditions de famille, avaient faits profondément catholiques, le comte Albert de Mun[1] et le comte René de la Tour-du-Pin-Chambly, avaient dû, comme prisonniers de guerre, passer plusieurs mois à Aix-la-Chapelle pendant l'hiver de 1870 à 1871. Là, sous la direction spirituelle du P. Eck, de la Société de Jésus, ils avaient employé les tristes loisirs de leur captivité à étudier la question si grave, si féconde, des rapports possibles de l'Eglise avec le monde du travail. S'inspirant principalement des doctrines de Ketteler[2], évêque de Mayence, doctrines déjà célèbres en Allemagne, mais fort mal connues en France, ils en étaient venus bientôt à combiner le programme économique de cet auteur avec leurs propres tendances religieuses et avec la politique du *Syllabus*, dont ils étaient les partisans les plus résolus, aussi bien que les plus sincères. Pleins d'horreur pour les principes de la Révolution, persuadés que la mission de l'Eglise était de réagir contre eux radicalement, comme le voulait Pie IX, et de reconstituer la société sur une base exclusivement catholique, ils rentrèrent en France avec des âmes d'apôtres qui n'attendaient que l'occasion de se signaler en prêchant la bonne parole. L'un d'eux, surtout, Albert de Mun, vu sa loyauté, son courage, sa lumineuse et chaude éloquence, était doué de ces qualités prestigieuses qui captivent les foules et commandent l'admiration. Issu d'une vieille famille légitimiste, dévoué au

1. Mun (Adrien-Albert Marie, comte de), né à Lumigny (Seine-et-Marne) le 28 février 1841 ; arrière-petit-fils d'Helvétius ; ancien élève de l'Ecole de Saint-Cyr ; capitaine de cuirassiers pendant la guerre franco-allemande et pendant la guerre civile de 1871 ; député de Pontivy (5 mars 1876) ; invalidé le 13 juillet 1876 ; réélu le 29 août, puis le 14 octobre 1877 ; invalidé de nouveau (2 février 1879) et non réélu ; député de Pontivy (21 août 1881) ; réélu en 1885 et 1889 ; battu aux élections générales en 1893 ; député de la deuxième circonscription de Morlaix (21 janvier 1894), réélu en 1898 et en 1902 ; membre de l'Académie française depuis 1897.

2. Ketteler (Wilhelm-Emmanuel, baron de), né à Harkotten (Westphalie) le 25 décembre 1811, mort à Burghausen (Bavière) le 13 juillet 1877 ; évêque de Mayence depuis 1849 ; devenu depuis 1863 (par suite de la publication de sa brochure intitulée *die Arbeiterfrage und das Christenthum*, où il paraphrasait certaines doctrines de Lassalle) l'inspirateur du socialisme chatholique allemand ; il prit dans ses dernières années une part très active à la lutte du parti catholique contre le *kulturkampf*.

trône comme à l'autel, il souhaitait cependant par-dessus tout le triomphe de l'Eglise et était prêt à lui sacrifier au besoin, en politique, ses préférences monarchiques. Il venait de voir de près la Commune, il l'avait combattue et, tout en la combattant, s'était senti pris de sympathie et de pitié pour ces masses ouvrières qu'il regardait comme égarées, non seulement par les utopies révolutionnaires, mais aussi et surtout par l'irréligion. Une irrésistible vocation le porta dès lors à se rapprocher d'elles pour les évangéliser à sa façon et les ramener sous la direction, suivant lui tutélaire, de l'Eglise. L'occasion qu'il cherchait pour leur adresser son premier appel ne se fit pas, du reste, longtemps attendre.

Vers la fin de 1871, le *Cercle catholique* du boulevard Montparnasse, petite société religieuse et ouvrière que dirigeait alors péniblement et sans beaucoup de succès Maurice Meignen, de la congrégation de Saint-Vincent de Paul, tenait son assemblée générale annuelle. De Mun, appelé à présider cette réunion, y exposa sa doctrine avec tant d'éclat qu'un comité, formé de notabilités du monde catholique[1], ne tarda pas à se constituer sous sa direction et à élaborer un *Appel aux hommes de bonne volonté* (25 décembre) pour faire connaître au public le programme de l'œuvre qu'il méditait. Ce programme, net et franc, comme tout ce qui est sorti de sa bouche ou de sa plume, ne dissimulait nullement que lui et ses amis se proposaient avant tout de fonder une œuvre chrétienne et proclamait hautement leur dévouement sans réserve aux doctrines du *Syllabus*. Le caractère criminel et la parfaite impuissance de la Révolution y étaient dénoncés sans ambages et dans les termes les plus expressifs. Il s'agissait maintenant de refaire dans la société la hiérarchie des classes supprimée par le faux principe de l'égalité, et d'établir entre elles une solidarité morale telle que les *dirigeants* et les *dirigés* eussent toujours conscience de leurs devoirs réciproques. Les *Comités catholiques* que formeraient les premiers, les *Cercles catholiques d'ouvriers* que constitueraient les seconds, seraient sans cesse entre eux dans la plus étroite union. La religion serait le grand ressort de chacune de ces petites sociétés, en ce sens que ses ministres en seraient les inspi-

1. Ce comité comprenait, outre Albert de Mun, son frère Robert, La Tour-du-Pin, Keller, L. de Guiraud, député, Léon Gautier, Armand Ravelet, directeur du *Monde*, P. Vrignault, sous-directeur au ministère des Affaires étrangères, etc.

rateurs, les régulateurs, que le port d'insignes catholiques, les prières, les exercices du culte seraient obligatoires pour les associés. Bref, on pouvait bien accuser le comte de Mun de déclarer la guerre à la société moderne, mais on ne pouvait à coup sûr lui reprocher de cacher son drapeau[1].

La création des cercles catholiques d'ouvriers suivit de près le manifeste que nous venons de mentionner.

Grâce à l'infatigable activité de leurs promoteurs de l'œuvre (de Mun, qui en fut le porte-parole, La Tour-du-Pin qui en fut l'inspirateur et le principal directeur), grâce aussi à l'appui efficace que lui prêta partout le clergé, ces nouveaux foyers de propagande cléricale naquirent bientôt non seulement à Paris, mais dans les départements, et l'inauguration de chacun d'eux donna lieu à des manifestes non moins retentissants et significatifs que celui du 25 décembre 1871. C'est à Belleville, dans le quartier de la capitale où la guerre civile de la Commune avait sévi avec le plus d'intensité et de violence, que de Mun tint à ouvrir son premier cercle, posant en principe que pour en faire partie il fallait pratiquer sa religion, faisant hautement l'éloge des *corporations* de l'ancien régime, en appelant la reconstitution, et représentant à son auditoire que le retour pur et simple à l'antique foi, le respect de l'autorité religieuse, l'étroite union avec Rome et avec le pape captif pouvaient seuls assurer le bonheur de la classe ouvrière et sauver la France (7 avril 1872).

Peu après ce fut à Montmartre que l'ardent orateur porta la

1. « L'œuvre a pour but, dit *l'Appel* du 25 décembre, de susciter et d'organiser le dévouement de la *classe dirigeante* envers la *classe ouvrière*, afin de ramener à l'atelier la *religion*, les *mœurs*, le *patriotisme*, qui en sont bannis par l'*esprit de révolution*. A cet effet l'œuvre forme dans la *classe élevée* des associations inspirées par l'esprit catholique et les constitue en comités locaux pour la fondation *d'associations ouvrières*, semblables dans leur esprit, qui prennent la forme et le nom de *cercles catholiques d'ouvriers*. Les *cercles* ainsi constitués sont des centres de réunion où les sociétaires trouvent un appui et une aide pour la pratique de leurs devoirs religieux, un encouragement à l'esprit de résistance au mal et de propagande du bien, des institutions économiques, des moyens d'instruction et des délassements honnêtes, dont ils peuvent au besoin faire profiter leurs familles. L'œuvre exerce sa propagande d'abord dans les rangs de la classe élevée ; elle pénètre ensuite dans les classes populaires par des conférences publiques, des missions, des publications, des *tracts* inspirés de son esprit nettement catholique, puis en s'unissant dans un concert étroit aux autres œuvres de la charité catholique... » — Sur les débuts de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. V. les ***Discours du comte Albert de Mun***, t. I, p. 1-59.

bonne parole. Puis ce fut à Lyon, où, en moins de six mois (août-décembre), il fonda deux nouveaux cercles. En 1873, on le retrouve à Paris, où il en inaugure deux autres (à Vaugirard et au faubourg Saint-Antoine). Entre temps on le voit à Tours, à Bordeaux, à Toulouse, à Marseille et ailleurs encore, toujours éloquent, toujours intransigeant. Incapable de déguiser sa pensée et de faire à l'esprit moderne la moindre concession, partout il s'efforce de démontrer que la Révolution a trompé le peuple, qu'elle a fait complètement banqueroute ; qu'enlevant à l'ouvrier la croyance à *l'au-delà,* elle lui devait du moins le bonheur sur la terre et qu'elle n'a pas su le lui donner ; que le seul remède au mal qu'elle a fait, c'est le retour au christianisme, c'est la lutte à ciel ouvert contre la Révolution : « Pourquoi, dit-il à Lyon (le 1er décembre 1872), craindre de formuler la vérité tout entière ? Pourquoi craindre de dire nettement quelle est la doctrine qui peut lutter contre la Révolution, quelle est la base de la véritable morale et ce que doit être l'éducation religieuse ?... Seul le catholicisme a pour lui la lumière et la révélation divines ; seul il est assez fortement armé pour engager la lutte et la soutenir victorieusement ; seul il pourra dire à la Révolution qu'elle est fondée sur le faux principe de la souveraine indépendance humaine, parce que seul il a répudié ce principe dans toute son étendue, enseignant que l'homme est essentiellement dépendant, qu'il n'est libre qu'à cette condition et que la liberté ne saurait exister que par le respect de l'autorité. Seul il pourra apprendre aux hommes à distinguer le bien du mal, l'erreur de la vérité, le juste de l'injuste... »

Rien de plus orthodoxe assurément qu'un pareil langage, au point de vue du *Syllabus*. Rien donc d'étonnant à ce que Pie IX l'approuvât publiquement, encourageât par lettre[1] l'éloquent champion du catholicisme social, le fît féliciter par le nonce Chigi et lui envoyât même quelque argent pour le succès de son œuvre.

Mais en revanche on a lieu d'être quelque peu surpris de l'extraordinaire longanimité témoignée par le gouvernement de la République à un officier qui, sans cesser d'être en activité de service, faisait impunément par toute la France une propagande

1. Le 18 avril 1873.

aussi radicale contre les principes de la Révolution. On s'en étonne moins, il est vrai, quand on considère, non seulement combien étaient nombreux dans l'armée française, combien par conséquent se sentaient forts, les officiers qui pensaient comme de Mun, mais aussi combien ils se sentaient encouragés dans leurs audaces par l'attitude et les nouveaux actes de l'Assemblée nationale.

IV

Cette Assemblée, ou plutôt la droite qui lui faisait la loi, ne militait pas seulement en faveur du Saint-Siège et du pape-roi, elle travaillait aussi passionnément à remplacer la République provisoire qu'elle avait dû accepter et qu'elle abominait, par une monarchie forte et bien pensante, qui garantît rigoureusement les trois principes chers à Trochu, la propriété, la famille et surtout la religion.

Que pouvait bien être cette monarchie? Au profit de quelle dynastie le pouvoir d'un seul serait-il restauré en France? Quoique le parti bonapartiste commençât à relever la tête et que l'ex-ministre Rouher reparût à la tribune; quoique Napoléon III se montrât, du fond de l'exil, repentant du tort qu'il avait fait au pape, multipliât les *mea culpa* et se livrât à l'égard du Saint-Siège aux palinodies les plus édifiantes [1], on était encore trop près des désastres et des hontes de l'Empire, on se souvenait encore trop bien de la solennelle déchéance dont il avait été frappé dans la séance du 1er mars 1871 pour que le rétablissement du régime

1. S'il faut en croire *Fidus* (*Journal de dix ans*), Napoléon III en exil serait devenu tout à fait clérical, aurait songé à rétablir le pouvoir temporel du pape, à s'appuyer principalement sur le clergé, à rendre l'observation du dimanche obligatoire, etc. — Ces assertions sont confirmées par une lettre de Georges Seigneur publiée par *l'Univers* peu après la mort de l'ex-empereur et lui attribuant les propos suivants : « Fils soumis de l'Eglise catholique romaine, je crois d'avance ce qu'elle enseigne et malgré toute la mauvaise théologie dont on m'a fatigué dans les dernières années de mon règne, je me suis toujours promis de m'incliner comme un enfant dès que l'Eglise aurait parlé. Je n'ai jamais goûté les subtilités gallicanes... La plus poignante des douleurs de mon exil, c'est l'impuissance où je suis présentement de délivrer de l'oppression le chef de l'Eglise, le parrain de mon fils..., de renouveler la croisade de 1849 et celle de Mentana... Quant à ratifier les faits accomplis..., l'invasion de Rome, je répète le mot de M. Rouher : *Jamais!* » Et l'ex-empereur aurait ajouté qu'il déplorait les mesures prises sous son règne contre l'Encyclique *Quanta cura* et contre le *Syllabus*.

césarien pût seulement être mis en discussion. D'ailleurs la mort de l'ex-empereur, survenue le 9 janvier 1873, et l'extrême jeunesse de son fils[1] ne tarda pas à couper court aux projets des bonapartistes ou du moins à les forcer d'en renvoyer à beaucoup plus tard l'exécution.

Ce que voulaient, ce qu'espéraient les *purs* de la droite parlementaire, dont les doctrinaires et les semi-libéraux de l'orléanisme n'osaient pas se séparer sous peine d'être réduits à l'impuissance, c'était le roi, le roi de Frohsdorf, cela s'entend, le roi de droit divin, enfin le *roy*, par un y, comme écrivaient les chevau-légers. Les congrégations, les évêques et les représentants les plus résolus du parti catholique à l'Assemblée nationale identifiaient leur cause avec celle de la monarchie *légitime,* sans vouloir comprendre qu'ils faisaient ainsi le plus grand tort à la religion. Du reste, le parti légitimiste méritait bien un pareil témoignage de solidarité, car il ne chérissait pas moins l'autel que le trône et n'entendait pas sacrifier l'un à l'autre.

Le prétendant lui-même donnait à ses fidèles, en toute occasion, l'exemple d'un dévouement sans réserve à la cause pontificale. Ce prince, aussi dévôt, aussi borné, à peine moins ignorant que son grand-père Charles X, avait quitté la France à l'âge de dix ans ; il en avait cinquante en 1870 et non seulement n'y était jamais rentré, mais ne la connaissant que par les jésuites, ses maîtres, et les nobles intransigeants qui venaient de temps en temps lui porter leurs hommages, n'en connaissait ni le véritable esprit, ni les tendances, ni les besoins. Il avait au cœur une insurmontable aversion pour la Révolution, ses principes, ses actes et son emblème, le drapeau tricolore ; il y avait aussi une docilité, un respect, un amour sans bornes pour la religion catholique et pour son chef, le pape. La femme qu'il avait épousée[2] et dont l'influence était grande sur son esprit était encore plus réfractaire que lui-même aux idées modernes. Il croyait sincèrement à la possibilité de rétablir en France le droit divin, la religion d'État, le drapeau

1. Napoléon (Eugène-Louis-Jean-Joseph), prince impérial, né à Paris le 16 mars 1856, tué le 1er juin 1879 dans le Zoulouland, où il s'était rendu comme attaché à l'état-major de l'armée anglaise.

2. C'était la fille de ce duc de Modène si intransigeant en matière de légitimité que, seul de tous les souverains de l'Europe, il n'avait jamais voulu reconnaître la monarchie de Juillet.

blanc. C'était en somme un fort pauvre esprit. Hâtons-nous d'ajouter que c'était un homme d'honneur qui, bien qu'il tînt au trône (plus qu'on ne l'a dit), n'eût voulu pour rien au monde y monter au prix d'un mensonge ou d'une lâcheté.

Le comte de Chambord était incapable (il l'a bien prouvé) de renier par calcul d'ambition la foi politique et religieuse qu'il tenait de ses pères. Dans sa pensée, la royauté était son bien, son héritage, qu'on devait lui rendre sans conditions, et il entendait ne l'exercer que comme *fils aîné de l'Eglise*. Aussi, dès le mois de mai 1871, alors que la Commune était encore debout et que le traité de Francfort n'était pas encore signé, n'avait-il pas hésité à déclarer publiquement que *l'indépendance de la papauté lui était chère et qu'il était résolu à lui obtenir d'efficaces garanties*.

A ce prétendant à la fois si intransigeant et si candide les politiques du parti royaliste représentaient depuis longtemps que, pour qu'il pût monter sur le trône, il fallait qu'il y fût appelé par l'Assemblée nationale et que l'Assemblée, où les princes d'Orléans comptaient tant de partisans, ne voterait pas, s'il ne commençait par se rapprocher de ces princes, abhorrés et méprisés par lui dès l'enfance. Or, s'il ne s'y refusait pas absolument, il voulait du moins qu'ils fissent toutes les avances et vinssent, dans la personne de leur chef, le comte de Paris, renier devant lui Louis-Philippe aussi bien que Philippe *Egalité*, le reconnaître, lui Chambord, comme le seul représentant du principe monarchique en France et solliciter ainsi l'avantage d'être adoptés par lui comme ses héritiers [1]. Cette humiliante condition eût fait reculer des gentilshommes plus fiers que les descendants de Louis-Philippe. Mais ces princes n'étaient pas hommes à repousser les instances de leurs amis, qui leur conseillaient à l'envi de s'y soumettre. L'évêque Dupanloup, légitimiste pratique et transigeant, avait déjà, pendant la guerre, fait la leçon dans ce sens au prince de Joinville. Depuis, en février 1871, ce dernier et son frère d'Aumale, élus députés à l'Assemblée nationale [2], étaient accourus à Bordeaux. Mais Thiers, qui crai-

1. Le comte de Chambord était, on le sait, sans enfants. Si l'on ne tenait pas compte des Bourbons d'Espagne et d'Italie, que la France regardait depuis longtemps comme des étrangers, les d'Orléans se trouvaient être ses plus proches parents.

2. Le premier par les départements de la Manche et de la Haute-Marne, le second par celui de l'Oise.

gnait leurs intrigues, avait parlé de les faire arrêter; ils s'étaient retirés pour un temps à Bayonne. Là, comme un peu plus tard à Chantilly, l'évêque d'Orléans avait, tant par écrit que de vive voix, insisté auprès d'eux en faveur d'un accord avec le *roi* de Frohsdorf. Finalement, en mai, avait été conclue entre les deux partis une convention portant que l'Assemblée abrogerait les lois d'exil pesant sur les princes de la maison de Bourbon et validerait l'élection de Joinville et d'Aumale; en retour de quoi le comte de Paris consentirait à faire au comte de Chambord la visite exigée par ce dernier.

A la fin de juin, les deux premières conditions étaient remplies; mais quand on vint à la troisième, le comte de Chambord eut l'idée, aussi loyale qu'inopportune, de faire précéder la visite par la publication d'un manifeste qui apprendrait au peuple français sa résolution bien arrêtée de ne rien céder, même au prix d'une couronne, ni quant à ses principes, ni quant à son drapeau. Rentré en France pour la première fois depuis 1830, il était venu dans son château de Chambord et c'est de là qu'il voulait dater sa proclamation. Il lui eût été fort agréable, on le conçoit, que le comte de Paris, en venant s'incliner devant lui au lendemain d'une pareille déclaration, eût l'air d'y adhérer et se déshonorât ainsi sans retour. Mais ce dernier et ses amis comprenaient bien que les orléanistes de l'Assemblée ne se rallieraient pas à une monarchie qui aurait commencé par rompre de si éclatante façon avec les principes de 1789 et le drapeau tricolore. Plusieurs chefs du parti légitimiste [1], sentant la gravité de la faute qu'allait commettre leur prince, se rendirent en toute hâte auprès de lui pour l'en détourner. L'évêque Dupanloup se joignit à eux. Tout fut inutile [2]. Le 5 juillet, le *roy* repartait pour l'exil en adressant à la France le malencontreux manifeste. Renouvelant dans ce document l'exposé de ses immuables principes, il déclarait fièrement qu'il n'avait pas de « conditions » à subir, c'est-à-dire qu'il rentrerait avec tout son droit et qu'on n'avait à attendre de lui qu'une charte octroyée. A

1. La Rochefoucauld duc de Bisaccia, le comte de Maillé, le vicomte de Gontaut-Biron.

2. « Je viens, dit le prélat au retour de ce voyage, d'assister à un phénomène intellectuel sans exemple. Jamais on n'a vu cécité morale aussi absolue. » — Lagrange, Mgr Dupanloup, III, 233 ; — Hanotaux, *Histoire de la la France comtemporaine*, I, 245.

l'entendre, du reste, la Révolution de 1789 n'avait été que la « révolte d'une minorité contre les vœux du pays ». Quant au drapeau, il tenait à ce que l'on sût bien qu'il ne laisserait pas « arracher de ses mains l'étendard d'Henri IV, de François Ier et de Jeanne d'Arc. Je l'ai reçu, disait-il, comme un dépôt sacré du vieux roi mon aïeul mourant dans l'exil... Il a flotté sur mon berceau, je veux qu'il ombrage ma tombe... »

Après un pareil éclat, le comte de Paris s'abstint, on le comprend, de la visite exigée de lui, et la *fusion* sembla pour le moment renvoyée aux calendes grecques.

Mais si la dernière profession de foi du comte de Chambord mécontentait et décourageait les partisans de la monarchie contractuelle, en revanche elle enthousiasmait les ultra-catholiques et les ultra-royalistes Tandis que Thiers, bénéficiant de l'impression produite dans toute la France par le manifeste du 5 juillet et de l'impossibilité où étaient actuellement les droites de restaurer la monarchie, obtenait la consolidation de son pouvoir par le vote de la *Constitution Rivet* (30 août 1871) [1], les chevau-légers, intraitables, applaudissaient bruyamment au nouveau défi que leur prince venait de jeter à l'opinion publique. *Credo quia absurdum*, disait hautement du Temple [2], et certains de ses amis trouvaient qu'il avait raison [3]. Peu de temps après (novembre 1871), on vit des pèlerins royalistes se rendre en rangs serrés à Lucerne, où se trouvait alors le prétendant, pour l'encourager dans son

1. Cette loi portait que le chef du pouvoir exécutif prendrait le titre de Président de la République et continuerait d'exercer ses pouvoirs sous l'autorité de l'Assemblée nationale, *tant qu'elle n'aurait pas terminé ses travaux* ; qu'il serait entendu par elle toutes les fois qu'il le croirait nécessaire ; que les ministres, nommés et révoqués par lui, seraient responsables ; et que lui-même le serait devant l'Assemblée nationale. — Le vote de la proposition Rivet avait été facilité pour les élections complémentaires du 2 juillet qui, sur cent et quelque sièges parlementaires à pourvoir, en avaient donné plus de quatre-vingts à des candidats républicains. Le pays, effrayé de l'imprudence qu'il avait faite aux élections générales du 8 février, tendait maintenant d'une façon manifeste à l'établissement définitif de la République.

2. Du Temple de la Croix (Jean-Marie-Félix), né à Lorris (Loiret) le 18 juillet 1823, mort à Paris, le 3 novembre 1890; entré à l'École navale en 1838; capitaine de frégate en 1864; attaché comme général auxiliaire à la deuxième armée de la Loire (novembre 1870); représentant de l'Ille-et-Vilaine à l'Assemblée nationale (8 février 1871); rentré dans la vie privée en 1876.

3. D'autres, il est vrai, comme La Rochefoucauld-Bisaccia, se montraient plus politiques et pensaient qu'il était bon de rassurer la France sur le maintien de son drapeau.

intransigeance. Un peu plus tard (janvier 1872), Cathelineau portait en son nom la bonne parole dans nos départements du Midi, au risque d'y mettre le feu[1]. A cette époque les royalistes les moins fanatiques et les orléanistes les plus hardis se demandaient s'ils ne pourraient pas se passer du comte de Chambord et si, sans prononcer sa déchéance, ils ne feraient pas bien de le remplacer de fait, jusqu'à sa mort, par un lieutenant général du royaume, qui pourrait être le duc d'Aumale, c'est-à-dire le plus libéral et le moins impopulaire des princes d'Orléans[2]. Mais ils ne réussissaient par leurs obliques manœuvres qu'à exaspérer le prétendant qui, dans un nouveau manifeste (25 janvier 1872) déclarait hautement qu'il n'abdiquerait jamais, qu'il ne laisserait pas porter atteinte aux principes monarchiques, qu'il resterait fidèle au drapeau blanc, fidèle au pape, et terminait par ces fières paroles : « ... Rien n'ébranlera ma résolution, rien ne lassera ma patience, et personne, sous aucun prétexte, n'obtiendra de moi que je consente à devenir le roi légitime de la Révolution ! »

Un pareil roi gênait fort, on le conçoit, les plus sages de ses amis. Au lendemain de ce dernier éclat, ils essayèrent encore d'en atténuer l'effet en rédigeant, pour le lui soumettre, un programme politique où étaient dosés et combinés aussi habilement que possible les principes légitimistes et les doctrines constitutionnelles chères aux orléanistes. Mais il ne voulut même pas en entendre la lecture; et, désirant sans doute le venger d'un pareil affront, les hoberaux et les prêtres fidèles allèrent encore, en février, le trouver à Anvers pour manifester le plus bruyamment possible en faveur du pape aussi bien qu'en faveur du roi[3].

Malgré les maladresses du prétendant, la campagne monarchiste et cléricale continuait de plus belle à agiter le pays. Dans la presse royaliste et catholique, le comte de Chambord était représenté comme le messie qui devait sauver et régénérer la France.

1. Des troubles assez graves résultèrent notamment à Montpellier des manifestations royalistes et ultramontaines qu'il vint faire dans cette ville.

2. Le duc d'Aumale avait toujours tenu pour le drapeau tricolore, pour les principes de 89 et n'entendait pas renier la révolution de 1830, qui avait fait son père roi des Français.

3. Ils furent si bruyants et si indiscrets que les autorités d'Anvers et le gouvernement belge durent, au bout de quelques jours, faire comprendre au prétendant qu'il abusait du droits de l'hospitalité.

Au dire de ses partisans, le principe monarchique, incarné en sa personne, était la source de toute vertu; le principe républicain était par essence subversif de toute morale et de toute civilisation[1]. Les *Bonnets à poils* de l'Assemblée allaient objurguer Thiers, coupable à leurs yeux de ne pas se prêter avec assez de complaisance au relèvement du trône (17 juin 1872), et, mal satisfaits de ses explications, lui déclaraient ouvertement la guerre. Dans les manifestations cléricales dont la France était alors le théâtre, le nom de Henri V était d'ordinaire associé à celui de Pie IX. Et ce n'était pas sans raison; car voici en quels termes, cette même année (le 15 octobre), le bon châtelain de Frohsdorf faisait connaître sa pensée à un de ses fidèles, le baron de la Rochette :

« ... Au fond, la France est catholique et monarchique; c'est à nous qu'il appartient de la prémunir contre ses égarements, de lui signaler les écueils et de lui montrer le port..... Je n'ai pas une parole à rétracter, pas un acte à regretter... Ayez confiance dans la mission de la France. L'Europe a besoin d'elle, la *papauté a besoin d'elle* et c'est pourquoi la vieille nation chrétienne ne peut pas périr... »

Vainement quelques politiques bien avisés représentaient-ils à l'intransigeant de Frohsdorf qu'une telle attitude et un tel langage ne facilitaient pas la fusion. De pareilles manifestations leur paraissaient d'autant plus intempestives que peu après, en novembre, le gouvernement proposait à l'Assemblée de constituer définitivement la République et que l'opinion publique demandait plus de ménagements que jamais. Le comte de Falloux, qui depuis longtemps s'agitait dans les coulisses parlementaires, pressait son ami Dupanloup, qui avait été jadis le confesseur du prince, d'intervenir énergiquement auprès de lui et de lui parler raison.

1. « Avant tout, lisait-on dans un journal qui fut cité à la tribune de l'Assemblée nationale, pas de Dieu, pas de morale, pas de famille, pas de propriété, pas de lois, pas de justice, pas de travail ; en revanche, de l'alcool à indiscrétion ; voilà tout ce que le peuple attend de la bonne République... » — « Pour notre France, écrivait un prélat célèbre (Louis-Gaston de Ségur), pour notre France que le bon Dieu a faite catholique, il n'y a qu'une seule espèce de République : c'est la mauvaise. L'autre, celle qui semble modérée, ne l'est guère que pour commencer. C'est un pont jeté par les révolutionnaires entre la monarchie chrétienne et une Commune quelconque... Les révolutionnaires et les républicains (en pratique c'est la même chose) sont les ennemis de la religion... Ils sont les ennemis de nos gloires nationales les plus pures ; ils sont les ennemis des sciences, des lettres et des arts ; ils sont pour la plupart remarquablement bêtes ; ils sont pétris de vices... »

L'évêque, qui n'était pas plus en faveur à Frohsdorf qu'au Vatican [1], se fit longtemps prier et ne s'exécuta que vers la fin de janvier 1873 par une lettre insinuante où il représentait au *roy* qu'il avait des *devoirs* envers son peuple et l'invitait respectueusement à ne pas refuser à « la France malade et mourante... les sacrifices possibles. » En même temps, il suppliait le pape et le cardinal Antonelli de remontrer aussi au prétendant que, s'il voulait régner et faire le bien qu'il rêvait, il lui fallait bien s'accommoder un peu aux circonstances. « ... En ce moment, leur écrivait-il, ni l'armée, ni une grande partie de la nation, ne veut renoncer au drapeau actuel. Quand on a la mission de sauver un pays, il faut pourtant bien, hélas ! prendre ce pays comme il est... A tort, soit, mais enfin en fait la France n'acceptera pas le drapeau blanc... »

C'était évidemment parler d'or. Mais ni Pie IX ni Antonelli ne firent rien pour seconder Dupanloup. Et quant au comte de Chambord, il répondit d'un tel ton à « Monsieur l'évêque » d'Orléans, que ce dernier n'eut plus envie de longtemps de lui offrir ses conseils. « ... Il m'est permis de supposer par vos allusions, lui écrivit-il le 8 février, qu'au premier rang des sacrifices regardés par vous comme indispensables... vous placez celui du drapeau... Malgré ses défaillances, la France n'a pas à ce point perdu le sentiment de l'honneur ; elle ne comprend pas plus le chef de la maison de Bourbon reniant l'étendard d'Alger qu'elle n'eût compris l'évêque d'Orléans se résignant à siéger à l'Académie française en compagnie de sceptiques et d'athées [2]. Je n'ai donc ni sacrifices à faire, ni conditions à recevoir. J'attends peu de l'habileté des hommes et beaucoup de la justice de Dieu. Lorsque l'épreuve devient trop amère, un regard sur le Vatican ranime le courage et fortifie l'espérance. C'est à l'école de l'auguste captif qu'on acquiert l'esprit de fermeté, de résignation et de paix ; et cette paix est assurée à quiconque prend sa conscience pour guide et Pie IX pour modèle. »

1. Chambord et ses amis ne voyaient en lui qu'un libéral et un orléaniste déguisé. Pie IX ne pouvait lui pardonner son gallicanisme d'autrefois et l'opposition qu'il avait faite, dans le Concile, à la proclamation de l'infaillibilité.

2. A la fin de 1871, Dupanloup avait protesté bruyamment contre l'élection de Littré à l'Académie en donnant sa démission ; ce qui ne l'avait pas empêché, d'ailleurs, de rester le collègue de ce philosophe à l'Assemblée nationale, comme il le fut aussi au Sénat ; et ce qui ne l'empêcha pas, plus tard, de soutenir la candidature académique de Taine, qui n'était pas moins positiviste que Littré, mais qui n'était pas républicain comme lui.

Le prétendant qui n'hésitait pas à traiter de façon si mortifiante et si raide un prélat illustre comme Dupanloup réservait toute sa confiance et toute sa sympathie pour les évêques qui, entrant exactement dans ses vues, prenaient à tâche de l'entretenir dans ses aversions et ses préférences. Au premier rang de ces derniers était l'évêque Pie, de Poitiers, qui, se trouvant à Rome en février et mars 1873, y reçut du comte de Vansay, confident de *Henri V*, la demande d'une consultation en règle sur les institutions dont il y aurait lieu de pourvoir la France après la Restauration. Il la lui donna sous la forme d'un mémoire que le prince approuva si fort qu'il en reproduisit plus tard non seulement la substance, mais certains termes même dans ses nouveaux manifestes[1].

Il ressort de ce curieux travail que l'évêque de Poitiers veut avant tout, comme le comte, le rétablissement de la monarchie *traditionnelle* et *chrétienne* (avec le droit divin et la religion d'Etat). Le roi, dans sa pensée, aura pour auxiliaires deux Chambres, l'une nommée par lui, l'autre élue *selon le mode de suffrage réglé par la loi* (ce ne sera évidemment pas par le suffrage universel). La Constitution ne sera ni simplement *octroyée* par le roi, ni *imposée* au roi. Il faut que le souverain soit réintégré d'abord, sans conditions; après quoi la loi fondamentale sera promulguée par suite d'un accord entre lui et l'Assemblée qui l'aura rappelé[2]. Le monarque ne doit pas être *contrôlé* ; c'est lui, au contraire, qui doit tout contrôler, avec le concours des Chambres. Il faut avant tout que le pouvoir soit fort et respecté. Il faudra que le roi, dans une déclaration solennelle, « affirme énergiquement le règne de la loi, *l'emploi de la force au service de l'ordre et de la justice*. Ce qu'il faut au monde, c'est le porte-glaive, le *grand justicier*... La parole de Napoléon III a fait toute sa force : *Il faut que les bons se rassurent et que les méchants tremblent*... » Quant à la

1. « Je ne puis assez vous remercier, lit-on dans une lettre adressée peu après par le prétendant à ce prélat, de l'envoi de vos précieux documents. Il se peut que dans un avenir très prochain je sois obligé de rappeler quelles sont les véritables bases de la monarchie traditionnelle et chrétienne et ces documents me seront alors d'un grand secours... » Il s'en inspira manifestement en écrivant à Chesnelong la fameuse lettre dont il sera question dans le chapitre suivant de cet ouvrage.

2. C'est exactement ce que le comte de Chambord demandera au mois d'octobre suivant.

religion, c'est bien simple : le roi déclarera que le catholicisme « est la *religion du pays et de ses institutions* ».

Un pareil programme se résume en deux mots : *absolutisme et théocratie*. Et s'il faut en croire l'auteur de ce singulier projet, il était fort loin d'être seul dans le clergé français à rêver une Constitution de ce genre. Ecrivant, en effet, peu après (le 8 mai) au comte de Chambord, il affirme que tous ceux « qui dirigent l'Eglise » approuvent son intransigeance « et *que nul n'y désire des transactions* qui compromettraient infailliblement et promptement la stabilité du règne restauré... A ceux qui disent, ajoute-t-il, que Monseigneur n'est pas désireux de revenir, je me permets de répondre qu'il est surtout désireux de rester quand il sera venu, et que loin de craindre de régner, il n'est au contraire aucunement disposé à ne régner pas... » C'était, du reste, en termes tout aussi catégoriques qu'il s'adressait publiquement à ses diocésains dans ses homélies[1]; ce qui ne l'empêchait pas, par parenthèse, d'aller de temps en temps voir Thiers et de converser amicalement avec cet homme d'Etat, qui n'avait pas voulu le nommer archevêque de Paris, mais qui pouvait encore l'aider à devenir académicien ou cardinal[2]. Thiers l'invitait à dîner[3] et l'enguirlandait de son mieux. On voit dans quelle mesure il avait réussi à le gagner.

L'évêque ne méritait en somme d'autre confiance que celle du *roy* et du pape. Mais il l'avait sans réserve. Et Pie IX, s'associant de cœur à ses espérances comme à ses projets, prenait encore la peine de lui adresser (le 1er mai) un bref pour l'assurer de son approbation et de sa sympathie.

1. Notamment dans celle qu'il prononça le jour de Pâques de 1873 en sa cathédrale, annonçant à la fois que le pouvoir temporel du pape se relèverait et que la France ressusciterait à la faveur d'une *monarchie chrétienne*. Ce même discours contient une charge violente contre « ces monarchistes qui repoussent le monarque, en excluant de sa part toute volonté sérieuse de gouverner et qui tiennent volontiers sa personne à l'écart pour se substituer à lui... »

2. Thiers avait dit à Falloux en 1871 que Pie désirait passionnément trois choses : l'académie, l'archevêché de Paris et le cardinalat. Il avait ajouté qu'il ne dépendait pas de lui de les lui donner (ce qui revenait, au fond, à dire qu'il ne s'en souciait guère). — Baunard, *Mgr Pie*, t. II, p. 476, 755, 761.

3. Notamment en mars 1873, alors que l'évêque rentrait de Rome et venait d'adresser à Vansay le mémoire mentionné plus haut.

V

Il était bien certain cependant que des manifestes comme ceux du comte de Chambord et de l'évêque de Poitiers ne semblaient pas augmenter les chances d'une restauration. « La parole est à la France, avait dit le prince, et l'heure est à Dieu. » Or, la France ne parlait pas et l'heure paraissait encore bien éloignée de sonner. L'Eglise devait-elle donc attendre le rétablissement problématique du drapeau blanc pour entreprendre cette réforme chrétienne de la société civile qui était depuis si longtemps son rêve et qu'elle avait jadis tentée systématiquement sous la Restauration? Elle ne le pensait pas ; et, si les circonstances ne lui permettaient pas de faire un roi, elles ne gênaient guère l'influence sociale du clergé qui, de fait, grandit dans ce temps-là comme à vue d'œil, soit au mépris des lois anciennes, soit à la faveur des lois nouvelles.

De quelle nature devait être cette influence, on le conçoit sans peine quand on se rappelle le *Syllabus* et les décisions du Concile du Vatican. Les doctrines chères à Pie IX en ce qui touche aux rapports de l'Eglise avec la société séculière étaient en France, nous l'avons dit, celles des congrégations, de l'épiscopat, du corps sacerdotal à peu près entier. Le *Syllabus* devenait article de foi. Les *catholiques libéraux*, dénoncés en mainte occasion par le Saint-Père avec une véritable fureur [1], comme des ennemis et des traîtres, se faisaient de plus en plus rares, même dans la société civile. Tout ecclésiastique soupçonné de libéralisme était, quels que fussent son talent et son dévouement à l'Eglise, écarté de l'épiscopat,

1. « Ce que je crains, disait Pie IX (le 18 juin 1871) à l'évêque de Nevers et aux pèlerins venus pour le féliciter à l'occasion de son jubilé pontifical, — ce que je crains, ce ne sont pas tous ces misérables de la Commune de Paris..., ce que je crains, c'est cette malheureuse politique, *ce libéralisme catholique*, qui est un véritable fléau. Je l'ai dit plus de quarante fois, je vous le répète à cause de l'amour que je vous porte. Oui, c'est... ce jeu de bascule qui détruirait la religion. Il faut sans doute... faire ce qui est possible pour ramener ceux qui sont égarés ; mais pour cela il n'est pas besoin de partager leurs opinions... » — Et en 1873 le même pape écrivait à l'évêque de Quimper : « ... Avertissez les membres des associations catholiques que nous n'avons pas en vue les ennemis de l'Eglise (ceux-là sont connus), mais bien ceux qui propagent et sèment la révolution en prétendant *concilier le catholicisme avec la liberté...* »

comme le fut si longtemps l'abbé Besson[1], suspect pour avoir mérité la confiance du cardinal Mathieu[2]. Le gouvernement, quand il parlait de nommer de pareils évêques, se heurtait à l'opposition absolue de la curie romaine, qui leur refusait l'institution canonique. Du reste, il ne s'y hasardait guère et, loin de vouloir imposer ses choix, il s'inclinait d'ordinaire fort docilement devant ceux de l'autorité pontificale. L'habitude prise par Crémieux[3] de laisser l'autorité religieuse désigner elle-même les candidats aux sièges épiscopaux vacants, continuait sous le gouvernement de Thiers et prenait pour ainsi dire force de loi. En fait, à partir de cette époque, l'information prescrite par le Concordat sur la doctrine et les mœurs des futurs évêques était l'œuvre du nonce du pape, et c'est par lui que les candidats étaient d'ordinaire présentés au gouvernement, qui se bornait, en les nommant, à remplir une formalité dérisoire. Le Concordat était manifestement violé par une pareille complaisance. Il l'était encore bien davantage, et de la façon la plus blessante pour la France, par l'habitude que prenait la curie romaine d'introduire dans les bulles d'institution des évêques des mots comme *præsentavit*, ou *nobis nominavit*, d'où il semblait ressortir que le gouvernement n'exerçait, en vertu du traité, qu'un simple droit de *présentation* ou de *proposition*, alors que ledit Concordat lui donnait formellement celui de *nommer* les évêques[4].

1. Besson (François-Nicolas-Xavier-Louis), né à Baume-les-Dames le 5 octobre 1821, mort à Nîmes le 18 novembre 1888; chanoine de Besançon, supérieur du collège de Saint-François-Xavier depuis 1850; évêque de Nîmes le 23 septembre 1875; s'est surtout fait connaître comme prédicateur et biographe ecclésiastique. Sous le gouvernement de Thiers les efforts de Jules Simon ne parvinrent pas à le faire agréer au Vatican comme candidat à l'épiscopat.

2. Mathieu (Jacques-Marie-Adrien-Césaire), né à Paris le 30 janvier 1796, mort à Besançon le 9 juillet 1875; grand vicaire de l'archevêque de Paris (de Quélen), puis évêque de Langres en 1833; archevêque de Besançon le 11 juin 1834, cardinal le 30 septembre 1850; sénateur de 1852 à 1870. Bien que sous l'Empire il se fut hautement déclaré partisan du *Syllabus* et eût attaqué violemment l'*Université*, il était devenu suspect au Saint-Siège depuis le Concile du Vatican où, comme Dupanloup, il avait combattu dans la mesure de ses forces le dogme de l'infaillibilité.

3. V. plus haut, p. 11.

4. Par ses articles 4 et 5, ainsi conçus : « Art. 4. Le premier Consul de la République française nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique... — Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donné par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent. »

Vainement Thiers, dans son discours du 22 juillet 1871, avait-il en termes exprès revendiqué cette prérogative. Ce n'était là de sa part qu'une protestation purement conservatoire. En fait et dans la pratique, il se contenta toujours des explications ambiguës qui lui furent fournies par le Vatican et les formules incorrectes qu'il avait parfois cru devoir relever continuèrent et ont continué jusqu'à nos jours à figurer dans les bulles épiscopales. La tolérance du gouvernement à cet égard était d'autant plus imprudente et moins justifiable que depuis longtemps, on ne l'ignorait pas, le Saint-Siège avait la prétention de ne voir dans le Concordat qu'un acte unilatéral qui engageait le gouvernement français, mais par lequel le Pape, toujours souverain, ne pouvait être lié. Tout récemment, du reste, Pie IX avait publiquement et en termes exprès approuvé le livre de M. de Bonald [1] où était exposée et soutenue cette singulière théorie.

Si le Saint-Siège prétendait n'être pas lié par le Concordat, bien qu'il l'eût signé, à plus forte raison disait-il ne pas l'être par les *articles organiques,* auxquels il n'avait jamais donné son assentiment. Mais il en réclamait hautement et rigoureusement le bénéfice chaque fois qu'il y avait intérêt. Et le gouvernement en pareil cas ne lui refusait jamais l'appui du bras séculier. C'était le temps où l'ex-carme Hyacinthe Loyson, schismatique à l'égard de Rome depuis 1869, ne pouvait se marier en France, bien que rien dans nos lois civiles ne le lui interdît [2]; où l'abbé Junqua, pour s'être obstiné à porter le costume ecclésiastique, malgré la défense de l'archevêque de Bordeaux, se voyait condamner à six mois de prison [3]

1. *Deux questions sur le Concordat* (1871). — L'auteur était loué, dans le bref pontifical du 18 juin 1871, d'avoir « habilement fait ressortir le caractère naturel et spécial de ces sortes de pactes ». — Sur cette question du caractère bilatéral ou unilatéral du Concordat, V. Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes,* I, 506-509.

2. Le P. Hyacinthe s'était définitivement détaché de l'Eglise romaine à la suite des décisions du Concile et avait protesté publiquement contre le dogme de l'Infaillibilité (30 juillet 1870). Depuis, on l'avait vu à Munich au congrès des *Vieux-catholiques* (juillet 1871) et il avait fondé à Rome le journal *L'Espérance de Rome* (25 janvier 1872). — Son mariage eut lieu à Londres le 2 septembre 1872.

3. Né en 1825, cet ecclésiastique, qui appartenait au diocèse de Bordeaux. avait depuis longtemps attaqué, soit dans des journaux démocratiques, soit dans des romans ou des brochures satiriques, les doctrines ultramontaines. Le 16 mars 1872, il avait publiquement rompu avec l'Eglise romaine et annoncé l'intention de rallier autour de lui les adversaires du Syllabus et du

(15 avril 1872) ; où le gouvernement, désireux d'améliorer la condition des desservants des succursales, se voyait arrêté par l'intransigeante résistance des évêques, auxquels il ne pouvait même pas faire admettre en principe que ceux de ces pauvres prêtres qui seraient âgés de plus de cinquante ans et compteraient plus de dix ans de service dans la même paroisse pussent être assimilés par l'inamovibilité et le traitement aux curés de troisième classe[1].

Par contre les évêques s'efforçaient chaque jour, avec plus d'audace et de succès, de se soustraire aux obligations qui résultaient pour eux de la loi organique du 18 germinal an X. Tout ce qui dans cette loi pouvait les gêner était considéré par eux, aussi bien que par les chefs du clergé régulier, comme nul et non avenu ; ils en éludaient ou en violaient ouvertement les prescriptions les plus claires ; et Thiers, toujours désireux d'éviter un conflit avec cette Eglise qui le ménageait si peu, les laissait faire avec la plus étrange complaisance. Au mépris de la loi, les bulles du pape, les mandements, les brochures ecclésiastiques, quel qu'en fût le contenu, circulaient à peu près sans obstacle. Les évêques tenaient de toutes parts des synodes sans autorisation. Des confréries et associations laïques de tout genre étaient organisées librement par l'Eglise ou en son nom, se ramifiaient, se hiérarchisaient. Le capitaine de Mun, sans cesser d'être en activité de service, faisait publiquement office de prédicateur et portait la parole jusque dans les églises. Les associations religieuses, qui avaient déjà fait tant de progrès sous l'Empire, en faisaient maintenant plus encore, grâce à la tolérance de l'autorité. Alors qu'on portait (en mars 1872) une loi rigoureuse

Credo du Vatican. C'est à la suite de cette déclaration que son archevêque lui avait interdit la soutane. Après sa condamnation il se retira en Belgique, où il fit des conférences, mais ne tarda pas à reparaître à Bordeaux, où il fut encore condamné — cette fois par la cour d'assises — à 2 ans de prison et 3.000 francs d'amende pour outrage à la morale publique et religieuse dans ses articles de *La Tribune* (8 juin 1872). — Il se maria quelque temps après en Angleterre.

1. On sait qu'en vertu du Concordat les *desservants* étaient soumis à l'autorité discrétionnaire des évêques, qui peuvent les déplacer ou les révoquer *ad nutum*, tandis que les *curés*, nommés par eux avec l'agrément du gouvernement, sont inamovibles. Ils avaient plus de garanties sous l'ancien régime. Le Saint-Siège avait semblé s'intéresser un peu à leur cause avant 1870 ; mais il ne tenait plus à inquiéter l'épiscopat, depuis que les évêques s'étaient si docilement soumis au Concile du Vatican. — Sur cette question des desservants, V. Emile Olivier, *l'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, II, 517-524.

contre la *Société internationale des travailleurs*[1], on laissait les congrégations non reconnues par la loi fonder sans relâche de nouveaux établissements ; et l'ordre des Jésuites, celui des Dominicains, d'autres encore, non moins internationaux que ladite société, beaucoup mieux organisés, mieux commandés et infiniment plus riches, se développaient impunément dans notre pays, le gouvernement jugeant très politique de fermer les yeux.

Si le gouvernement traitait avec tant de bienveillance le clergé, particulièrement les moines, à l'intérieur, il n'est pas étonnant qu'il leur témoignât encore plus de complaisance au dehors, dans les colonies et dans les pays de *missions*. C'est ainsi que l'ambitieux et remuant archevêque d'Alger, Lavigerie, réorganisait sous l'œil bienveillant de l'autorité la *Société des Missionnaires d'Afrique*[2] (si connue depuis sous le nom de *Pères blancs*) et les préparait ouvertement à une sorte de croisade apostolique qui ne devait pas être sans créer à la France quelques difficultés en réveillant les susceptibilités et les passions du monde islamique (1871-1872). C'est ainsi que, dans le même temps, Thiers, non content des réparations que le gouvernement chinois lui avait accordées pour le massacre de Tien-Tsin[3], se refusait absolument à modifier, suivant le désir de ce gouvernement, les traités de 1858 et de 1860, dont les missionnaires catholiques abusaient outrageusement, au risque de provoquer de nouveaux massacres et d'entraîner la France dans les aventures[4].

1. Les peines portées contre les affiliés allaient de 3 mois à 2 ans de prison (et même à 5 ans pour les chefs), sans compter de fortes amendes. — Cette loi avait été présentée par Dufaure, garde des sceaux, au lendemain de la Commune. — Au cours de la discussion, Jules Favre avait demandé vainement que l'on fit une loi générale visant *toutes les associations internationales*.

2. Déjà constituée une première fois sous l'Empire. — Lavigerie (Charles-Martial-Armand) né en 1825, professeur à la Faculté de théologie de Paris, puis évêque de Nancy (1863), était devenu archevêque d'Alger en 1867. Il était en 1871 et 1872 très énergiquement soutenu par le clérical de Gueydon, gouverneur général de l'Algérie, dans sa lutte contre les conseils municipaux en faveur des religieuses et des religieux enseignants ; l'appui de Jules Simon, ministre de l'Instruction publique et des cultes, ne lui faisait pas non plus défaut (V. Baunard, *Mgr Lavigerie*, I, 359-412).

3. Les excès de zèle, prétentions, empiétements et violences des missionnaires, qui se mettaient en Chine au-dessus des lois et à qui l'on reprochait notamment des enlèvements et séquestrations d'enfants avaient amené ce massacre, dont le consul de France et plusieurs religieuses avaient été victimes (le 21 juin 1870).

4. Le gouvernement chinois demandait notamment : la suppression des

Si le clergé obtenait tant de faveurs du gouvernement, il en obtenait bien davantage de l'Assemblée nationale, où ses amis étaient en majorité. Au milieu de nos ruines et de nos misères, le budget des cultes, si fort augmenté par l'Empire, grossissait encore tout à coup de plusieurs millions. Il n'était que de 49.683.981 francs en 1871 ; l'année suivante, il atteignait le chiffre de 53.744.695 francs ; et il ne devait pas s'en tenir là. L'Assemblée ne se bornait pas, du reste, à enrichir l'Eglise. Elle ne perdait aucune occasion de lui accorder de nouveaux moyens d'action et de nouvelles immunités. Non contente d'insérer dans la loi militaire de 1872 un article assurant aux soldats la liberté de remplir leurs devoirs religieux, ce qui était fort légitime, elle y en introduisait un autre, beaucoup moins justifiable, qui exemptait de tout service les élèves des grands séminaires. Si elle avait à réorganiser le Conseil d'Etat, elle refusait au gouvernement le droit d'en nommer les membres et se l'attribuait à elle-même, afin d'être bien sûre que les magistrats chargés d'arrêter les empiétements du clergé et de juger les *recours pour abus* seraient non des adversaires, mais des amis de l'Eglise[1]. Si, d'autre part, elle légiférait sur les commissions administratives des hospices et des hôpitaux, ainsi que des bureaux de bienfaisance, elle avait bien soin de décider que, dans chaque commune le curé, ou le plus ancien des curés, aurait de droit sa place dans ces conseils[2].

orphelinats ou du moins des précautions contre les enlèvements et séquestrations d'enfants ; l'interdiction de l'entrée des églises aux femmes (la promiscuité des deux sexes scandalisant les Chinois) ; la fin de l'immixtion constante des missionnaires dans les affaires intérieures de la Chine ; la suppression du patronage accordé par les missionnaires aux chrétiens devant les tribunaux, ce qui était une entrave à la justice ; celle de l'abus des passeports non spécialisés, grâce auxquels les missionnaires éludaient les lois et commettaient toutes sortes de fraudes ; l'examen préalable des néophytes et l'exclusion de ceux qui auraient été condamnés ou qui auraient commis quelque crime (les nouveaux chrétiens n'étant parfois que des criminels, qui échappaient aux lois grâce à la protection des missionnaires) ; l'obligation pour les missionnaires d'observer les usages locaux et de s'abstenir d'employer les sceaux réservés aux fonctionnaires ; enfin la limitation du droit de recherche et de revendication d'immeubles accordé aux missionnaires par les traités de 1858 et de 1860 et au nom duquel ils portaient constamment le trouble dans la propriété. — V. Cordier, *Histoire des relations de la Chine*, t. Ier.

1. Loi du 24 mai 1872.

2. Loi du 21 mai 1873.

VI

Tous ces accroissements de bien-être et d'influence réjouissaient fort l'Eglise, mais étaient loin de lui suffire. Le clergé, de même que ses amis, rêvait de bien d'autres conquêtes. Il en était une surtout — déjà bien commencée, du reste, surtout depuis la loi Falloux [1] — qui lui tenait au cœur : c'était celle de l'enseignement. Elever les jeunes Français, les élever tous, à l'exclusion de l'Etat, telle était plus que jamais l'ambition de l'Eglise (ambition que certains de ses défenseurs ne prenaient pas la peine de dissimuler). En 1871 comme en 1850, comme en 1840, comme en 1815, il s'agissait pour elle non seulement de combattre, mais d'étouffer l'Université.

L'Université avait alors à sa tête un ministre d'un républicanisme très modéré, très libéral, mais qui avait aux yeux de l'Assemblée le tort d'être un homme du 4 septembre et aux yeux du clergé celui d'être un philosophe. C'était Jules Simon. Spiritualiste convaincu et militant, mais détaché de la foi catholique, l'Eglise, quoi qu'il pût dire, quoi qu'il pût faire, ne voulait voir en lui qu'un ennemi. Elle l'eût mieux aimé matérialiste, athée, car il eût été plus facile à discréditer. Vainement ce politique souple et félin, qui ménageait les partis, plus encore que Thiers (dont il espérait bien recueillir un jour la succession politique), se faisait-il vis-à-vis de l'Assemblée, comme de l'épiscopat, très petit et très humble [2]. Vainement poussait-il la complaisance jusqu'à sacrifier aux adver-

1. Loi sur l'enseignemnt du 15 mars 1850. — V. Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de* 1789 à 1870, p. 501-512.

2. Son attitude à l'égard de l'Eglise était parfois si respectueuse, si docile, que Dupanloup disait en riant qu'il deviendrait cardinal plus tôt que lui-même. — Voici en quels termes l'auteur de *l'Essai loyal* (Fidus) raconte une entrevue que ce ministre eut, paraît-il, avec l'archevêque d'Alger le 31 octobre 1871. S'il faut l'en croire, Jules Simon a manifesté au prélat « les meilleurs sentiments, lui a déclaré qu'il était revenu de bien des erreurs, que les événements l'avaient éclairé (comme M. Jules Favre), qu'il comprenait l'importance de l'alliance de l'Eglise et de l'Etat et que désormais il la défendrait avec énergie. Quand l'archevêque s'est retiré, M. Jules Simon s'est vivement incliné sur sa main et a baisé son anneau pastoral... » — On le voit d'autre part peu après (janvier 1872), pour complaire à l'évêque de Châlons, empêcher la création d'un temple protestant dans une commune de la Marne (Boissonnet, *Le cardinal Meignan*, p. 331-332).

saires de la République et de l'Université des fonctionnaires qui, ayant bien servi l'une et l'autre, avaient le droit de compter sur sa protection [1]. Il ne parvenait pas à désarmer un ennemi qui détestait ses tendances autant qu'il redoutait son talent.

Quel que fût son désir de ménager la majorité, Jules Simon ne pouvait pour lui complaire renier tout son passé, sa foi démocratique et ce programme d'éducation populaire qu'il avait tant de fois développé par écrit ou par parole, avec sa prestigieuse éloquence. Un ministre républicain ne pouvait, par exemple, se désintéresser de l'instruction primaire. Dans un pays où le suffrage universel est souverain, il faut que tout le monde sache lire. Dans un pays où l'Etat veut être indépendant de l'Eglise, il faut que l'école primaire publique soit affranchie de tout lien confessionnel. *Obligation, gratuite, laïcité,* tel était depuis longtemps le programme du parti républicain en matière d'enseignement élémentaire.

Ce programme, Gambetta (qui, après une courte éclipse [2], était rentré à l'Assemblée nationale) y attachait une importance capitale et le développait avec chaleur dans une réuion publique tenue à Saint-Quentin pendant les vacances parlementaires de 1871, non sans y ajouter la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dont il était encore à cette époque grand partisan. L'évêque Dupanloup lui répondait par une brochure véhémente (octobre). Mais la campagne continuait et l'idée faisait son chemin. Elle était alors propagée dans le pays systématiquement par la *Ligue de l'enseignement* [3]

1. Un grand nombre de professeurs et d'instituteurs subirent ainsi en 1871 et 1872 des disgrâces imméritées. F. Buisson, depuis directeur de l'enseignement primaire et professeur à la Sorbonne, aujourd'hui député, fut violemment attaqué à l'Assemblée nationale pour avoir écrit autrefois, en Suisse, que l'enseignement de *l'Histoire Sainte* aux enfants pouvait avoir des inconvénients. Il était alors inspecteur primaire et le ministre eut la faiblesse de le relever de ses fonctions (décembre 1872).

2. A la suite du vote des préliminaires de paix (1er mars 1871), Gambetta, député du Bas-Rhin, avait donné sa démission avec les représentants des pays annexés et s'était retiré en Espagne, à Saint-Sébastien, d'où il n'était rentré en France qu'après la Commune. Il venait d'être réélu député par les départements de la Seine, des Bouches-du-Rhône et du Var le 2 juillet 1871.

3. Cette association, fondée très modestement en Alsace par Jean Macé le 15 novembre 1866, avait fait sous l'Empire de rapides progrès, qui lui avaient valu en 1867 les anathèmes de l'évêque de Metz. Grâce à la création du *Cercle parisien* et au concours d'Emmanuel Vauchez (1869) elle était déjà fort prospère au commencement de 1870, époque où elle comptait 59 cercles ou sociétés

qui, sous le vaillant Jean Macé et ses imitateurs, a tant fait en France pour l'éducation de la démocratie. Cette association, déjà nombreuse, puissante et haïe du clergé vers la fin de l'Empire, avait déjà pris, peu de temps avant la guerre, l'initiative d'un vaste pétitionnement populaire qui, interrompu par nos malheurs, fut organisé de nouveau par elle en octobre 1871 et soutenu bientôt par tous les journaux républicains, notamment par *le Siècle* [1] et par toutes les loges maçonniques de France [2]. Dès les premiers jours, le pays fut profondément remué et il ne fut plus permis à l'auteur de la *Politique radicale* de rester tout à fait à l'écart du mouvement. Déjà les conseils généraux se prononçaient en majorité, sinon pour la gratuité et la laïcité, du moins pour l'obligation de l'enseignement primaire. Jules Simon, voyant qu'il fallait enfin faire quelque chose, s'en tint modestement à ce principe seul [3] et en fit la base du projet de loi qu'il soumit à l'Assemblée dans la séance du 15 décembre 1871.

Ce projet était à tous égards d'une remarquable modération. Car non seulement il admettait que l'instruction primaire, devenue obligatoire, fût donnée dans une école libre ou dans la famille aussi bien que dans l'école publique, mais il laissait aux conseils municipaux le droit d'option entre les instituteurs congréganistes et les instituteurs laïques, ce qui était pousser le libéralisme un peu loin. Pourtant il ne trouva pas grâce devant les réacteurs de l'Assemblée. Le ministre n'avait-il pas poussé l'audace jusqu'à spécifier (article 6) qu'à partir de 1880 aucun citoyen ne serait inscrit sur la liste électorale que sur la présentation de son certificat d'études; et surtout (art. 16) qu'à partir du 1er janvier 1876 nul ne pourrait être chargé de la direction d'une école sans être pourvu du brevet de capacité?

locales, avec 17.856 membres. — A. Dessoye, *Jean Macé et la fondation de la Ligue de l'enseignement*, 45-121.

1. Jean Macé, par prudence, et pour ne pas effaroucher les masses rurales, avait cru devoir ne demander que l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire. *La laïcité*, réclamée hautement par *Le Siècle*, ne tarda pas à être inscrite aussi ouvertement sur le programme de la Ligue.

2. La franc-maçonnerie, déjà tant de fois et si furieusement condamnée par Pie IX, était depuis plusieurs années et devenait de plus en plus, ce qu'elle est encore de nos jours en France, non seulement un foyer de propagande républicaine, mais aussi et surtout un foyer de propagande anticléricale.

3. Reconnaissons qu'il lui fallait compter avec Thiers, qui n'était guère disposé à accepter les deux autres.

Ainsi les lettres d'obédience ne suffiraient plus ! La possibilité d'un tel attentat mettait Veuillot hors de lui. A l'entendre il suffisait que l'Eglise fût obéie pour que la France sût lire[1]. Dupanloup ne se démenait pas moins violemment contre les idées de Jules Simon que les intransigeants de l'*Univers*. Aussi la commission chargée par l'Assemblée d'examiner le projet (commission hostile, cela va sans dire) le choisit-elle pour son président. Le rapporteur, Ernoul, avocat royaliste-catholique de Poitiers, que l'évêque Pie dirigeait de loin comme son élève, fit attendre six mois son travail et conclut, comme on pouvait s'y attendre, au rejet de l'obligation (juillet 1872). A l'entendre, lui et ses amis, ce principe était anti-social, attendu qu'il portait atteinte à la liberté du père de famille, — comme si les pères de famille avaient le droit de condamner leurs enfants à l'ignorance et le suffrage universel à la cécité.

Si la majorité de l'Assemblée faisait bon accueil à des arguments aussi sophistiques et ridicules, il n'en était pas de même de l'opinion publique, qui se passionnait de plus en plus pour l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, tel qu'il était demandé partout par les principaux orateurs du parti républicain, et par le plus grand de tous, c'est-à-dire Gambetta. L'ancien dictateur de Tours et de Bordeaux, plus populaire que jamais, parcourait toute la France en plaidant la cause de la démocratie, dont il se proclamait lui-même le *commis voyageur*. « ... Cette éducation, disait-il par exemple au Havre (le 18 avril 1872), il la faut absolument civile.., Et qu'on ne crie pas à la persécution ! L'Etat laissera aux cultes la plus grande liberté... L'Etat ne peut avoir aucune compétence ni aucune action sur le dogme ou les doctrines philosophiques ; il faut qu'il ignore ces choses, ou bien il devient arbitraire, persécuteur, intolérant, et il ne peut pas, il n'a pas le droit de le devenir...[2] »

Des auxiliaires dévouées et puissants venaient, grâce aux élections partielles, se ranger à l'Assemblée nationale autour de Gam-

1. « Lorsque les préceptes de l'Eglise étaient obéis, la France savait lire... Aux XIIe et XIIIe siècles, il y avait en France plus d'écoles qu'il n'y en a aujourd'hui. »

2. Quelques jours auparavant, Gambetta, dans son discours d'Angers (7 avril), avait aussi démontré que le parti républicain était le seul qui offrît pleine garantie à la liberté de conscience et à la liberté des cultes. — En septembre suivant, on le retrouvait à Grenoble, où il proclamait une fois de plus la nécessité de nous « débarrasser du passé » et de « refaire la France » par l'instruction, par la science, par la raison.

betta et faisaient campagne comme lui dans tout le pays. C'est ainsi que le 9 juin 1872 était élu député le savant et hardi Paul Bert[1], qui à lui seul valait une armée. Vers le même temps la pétition lancée par la *Ligue de l'enseignement* était déposée à Versailles. Elle portait 847.000 signatures[2]. Elle en porta quelques mois plus tard 917.000, total énorme si l'on tient compte des efforts inouïs que le clergé avait faits partout pour empêcher de signer et pour organiser le contre-pétitionnement. Tandis que Jean Macé, avec un zèle infatigable, répandait, sous le titre d'*Idées de Jean-François,* une série de brochures pleines de bon sens et d'esprit en faveur de l'idée républicaine et de l'idée laïque[3], les journaux catholiques nous prédisaient les pires catastrophes et les prédicateurs criaient à l'abomination de la désolation parce que la France voulait apprendre à lire. Aussi malgré le succès de la pétition, l'attitude de l'Assemblée restait-elle nettement défavorable au projet de Jules Simon ; si bien que ce ministre,

1. Bert (Paul), né à Auxerre le 19 octobre 1833, mort à Hanoï (Tonkin) le 11 novembre 1886; préparateur de Claude Bernard au Collège de France ; professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux ; suppléant de Flourens au Collège de France (1869); professeur de physiologie générale à la Faculté des sciences de Paris (5 décembre 1871); auteur de remarquables travaux qui lui valurent en 1875 le grand prix biennal de 20.000 francs à l'Académie des sciences (dont il devint membre quelques années plus tard); nommé préfet du Nord par le gouvernement de la Défense nationale (15 janvier 1871); démissionnaire en février; député de l'Yonne (9 juin 1872); réélu en 1876, 1877, 1881 et 1885; ministre de l'Instruction publique du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882; résident général dans l'Annam et le Tonkin (30 janvier 1886).

2. Dont 116.000 pour le seul principe de l'obligation, 363.000 pour ceux de l'obligation et de la gratuité, 348.000 pour ceux de l'obligation, de la gratuité et de la laïcité.

3. V. notamment celle qui a pour titre : *La séparation de l'Eglise et de l'Ecole.* « Pourriez-vous me dire, lit-on dans cet opuscule, quel rapport il y a entre l'alphabet et l'existence de Dieu ? Si on ne peut pas faire tracer à un écolier des ronds et des jambages, des pleins et des déliés, sans toucher à l'infaillibilité du pape ? Ce que la question du célibat des prêtres viendrait faire dans la règle des participes ? Par où le Messie des Juifs peut se trouver mêlé à la théorie du plus grand commun diviseur ? Non, l'école ne sera pas athée, parce que la lecture et l'écriture n'ont jamais été l'athéisme et ne le seront jamais; parce que la grammaire n'est pas athée ; parce que quand on vient demander à un homme de vous enseigner l'arithmétique et qu'il vous l'enseigne sans vous parler de religion, il est aussi déraisonnable de crier à l'athéisme de son école qu'il le serait en sortant de chez un cordonnier qui vous a pris la mesure d'une paire de bottes sans aborder avec vous la question religieuse, d'ameuter les passants devant sa porte en criant : Voilà une boutique qui est athée... » — V. aussi *les Députés dans l'embarras, — la Soutane de l'abbé Junqua, — la Demi-instruction, — le Mal sans remède,* etc., etc.

reculant, comme Thiers, devant la nécessité de lui rompre en visière pour une pareille question, finit par se résoudre à ne pas insister pour que ledit projet vînt en discussion publique. Le *statu quo* fut maintenu en matière d'instruction primaire et de longues années devaient s'écouler avant que notre démocratie fût dotée d'un système d'enseignement en rapport avec ses besoins et ses aspirations.

Il semble qu'à cette époque le clergé, ne pouvant (en présence de Thiers) chasser l'Université de l'enseignement public, eût pour tactique de l'amoindrir, de la découronner et de neutraliser ses efforts pour se rajeunir ou se fortifier. On entendait, par exemple, à propos du budget, certains énergumènes de la droite, comme Lorgeril, demander la suppression de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole des hautes études, de l'Ecole française d'Athènes, où ils ne savaient pas au juste ce qu'on faisait (mars 1872). Un peu plus tard (septembre) Jules Simon les exaspéra par la publication d'une circulaire annonçant des réformes depuis longtemps souhaitées par tous les bons esprits dans le régime des lycées et des collèges : suppression des vers latins, accroissement de la part faite dans les classes à la langue et à la littérature française, à la géographie, aux langues vivantes, étude à la fois plus rapide, plus pratique et plus intensive du grec et du latin, développement des exercices physiques, institution des assemblées de professeurs, etc., etc. Dupanloup dénonça — sans rire — comme illégales, néfastes et subversives de pareilles innovations, qui étaient, disait-il, des abus de pouvoir. Le ministre les défendit de son mieux et eut pour le moment gain de cause[1]. Mais ses adversaires ne renonçaient pas à faire avorter la réforme. Ils comptaient pour les y aider sur le Conseil supérieur de l'instruction publique, dont la réorganisation était justement à l'ordre du jour et dont ils parvinrent effectivement à faire pour un temps une arme de guerre contre l'Université.

On sait que ce Conseil était, depuis 1852, à la discrétion du gouvernement, qui en désignait tous les membres, et c'était là sans nul doute un abus. Pour réagir contre un tel excès, la droite imagina de transformer cette assemblée, de façon à ce que les repré-

1. Assemblée nationale, séances du 19 et du 20 janvier 1873.

sentants de l'Etat n'y fussent plus qu'au nombre de sept (sur trente-cinq) et les membres élus par l'Université au nombre de cinq. Les autres devaient être nommés par l'Assemblée nationale, par le Conseil d'Etat (qui était lui-même une émanation de l'Assemblée), par l'épiscopat, par l'Institut et la Cour de cassation (dont les sympathies étaient manifestement acquises à l'Eglise), enfin par le Conseil supérieur lui-même, dont la grande majorité était assurée d'avance au parti ecclésiastique[1]. La section permanente, dotée depuis longtemps des plus importantes attributions, serait également élue par le Conseil.

Le duc de Broglie, qui avait fait autrefois campagne avec les catholiques soi-disant libéraux et qui tenait une place considérable dans la droite de l'Assemblée, ayant été nommé rapporteur de la proposition, s'y montra on ne peut plus favorable et soutint avec talent cette thèse que le Conseil supérieur devait être l'émanation non de l'Université, mais de la société tout entière représentée par quelques grands corps, tous, bien entendu, essentiellement conservateurs. Jules Simon se débattit de son mieux. Mais tout ce qu'il put obtenir de la commission, c'est, d'une part que l'Assemblée n'aurait pas de délégués au Conseil supérieur ; de l'autre qu'elle ne nommerait pas les membres de la section permanente ; ce que voyant, du reste, la commission supprima cette section et la remplaça par son comité purement consultatif, dont les avis n'entraîneraient pour le ministre aucune obligation.

Vainement Jules Simon représenta-t-il l'injustice qu'il y aurait à mettre légalement l'Université sous la domination de ses adversaires, qui deviendraient à la fois ses juges et les maîtres de ses programmes. Vainement, quand le projet vint en discussion (8 janvier 1873) les députés républicains Brisson et de Pressensé demandèrent-ils pourquoi l'on voulait que l'Université subît la direction d'hommes s'inspirant avant tout d'intérêts fort différents de ceux de l'enseignement ; pourquoi surtout le Conseil devrait comprendre quatre représentants de ce corps épiscopal dont la prétention bien connue était de subordonner l'enseignement à la religion et dont toutes les complaisances iraient aux écoles rivales de l'Université, déjà si étrangement privilégiées. Aucun de leurs arguments ne put

1. Cette proposition, dont les principaux auteurs étaient de Broglie, Vitet, Wallon, Waddington, etc., datait du 20 avril 1871.

prévaloir contre la grandiloquence de Dupnnloup, qui s'attacha précisément à démontrer que la société serait perdue si, pour l'enseignement comme pour tout le reste, on ne chargeait pas l'Eglise de la sauver[1]. La loi, telle que la droite la voulait, fut votée le 19 mars; et l'Université vit bientôt avec effroi entrer dans le Conseil qui devait lui servir de régulateur et de juge ses ennemis les plus acharnés, au premier rang desquels était, avec Dupanloup lui-même, Freppel, le fougueux et intraitable évêque d'Angers. Peu de mois après, comme on pouvait s'y attendre, la plupart des timides réformes de Jules Simon eurent vécu.

Le projet dont il vient d'être fait mention n'était pas le seul que la droite de l'Assemblée eût élaboré pour amoindrir et garrotter l'Université. Dès le 31 juillet 1871, un de ses membres, le comte Jaubert, reprenant le programme que Guizot avait tracé en 1870 au nom d'une commission extra-parlementaire instituée par le ministère Ollivier[2], avait déposé une proposition de loi tendant à établir la liberté de l'enseignement supérieur (dont le clergé seul était pour lors en mesure de profiter) et à accorder la collation des grades non plus seulement à l'Etat, mais à des commissions mixtes dont les membres seraient pris en dehors des Facultés de l'Etat et en dehors des Facultés libres. Cette question de la collation des grades, si grave dans une société où la classe dirigeante ne dirige en général qu'au nom de ses diplômes, pourrait ainsi

1. « Nous avons été à la peine, s'écriait l'évêque d'Orléans, il sera peut-être juste que nous soyons à l'honneur ! » L'orateur donnait ensuite la mesure de son libéralisme en excluant tout autre enseignement philosophique que celui du spiritualisme. « Nous ne consentirons jamais, disait-il, à donner même le nom de philosophie au matérialisme positiviste et à l'athéismo... » A son sens, comme à celui du duc de Broglie, le Conseil supérieur devait représenter la société elle-même. « Nous y avons naturellement notre place, affirmait il, car enfin parmi les forces de la société, en dehors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il faut reconnaître qu'il y a une force morale dans l'Eglise, dans la religion... Vous avez besoin de toutes vos forces, vous en avez besoin pour raffermir la société ébranlée. Vous avez besoin de la morale. Eh bien, je vous affirme qu'il n'y en a qu'une qui puisse vous sauver, c'est le Décalogue... Si, cédant à vos vœux et à vos votes présumés ; si, cédant aux violences et aux menaces dont la Commune, à Paris, à Lyon, à Marseille, a donné l'affreux spectacle, nous nous éloignions, si nous nous retirions au désert, emportant avec nous le décalogue, l'Evangile et la croix, vous seriez stupéfaits de vos ténèbres... Vous deviendriez l'effroi du monde civilisé... »

2. Cette commission, présidée par Guizot, comptait parmi ses membres le duc de Broglie, Bersot, le P. Captier, le P. Perraud, Saint-Marc-Girardin, Ravaisson, Thureau-Dangin, Saint-René-Taillandier, Ravaisson, Chabaud-Latour, etc.

être résolue à l'avantage des ennemis irréductibles de la puissance civile.

Jules Simon, qui, malgré ses faiblesses, restait encore dévoué à l'Université, et Thiers, qui, à mesure qu'il se rapprochait du parti républicain, sentait renaître sa tendresse pour les droits de l'Etat en matière d'enseignement[1], n'avaient pu voir sans inquiétude et sans mécontentement un pareil projet. Leur opposition consista surtout à faire traîner en longueur les travaux de la commission chargée de l'examiner ; ce à quoi ils réussirent si bien que le rapporteur[2], nommé seulement en janvier 1872, n'avait pas encore déposé son rapport au mois de mai 1873. Il est bien possible que, s'ils fussent restés plus longtemps au pouvoir, ils eussent empêché le vote de la loi nouvelle. Mais c'était justement une raison de plus pour que les droites s'efforçassent de renverser un gouvernement qui, malgré ses complaisances, leur était odieux, d'abord parce qu'il était un obstacle à leur politique monarchique et cléricale, puis parce qu'il y avait des limites que ses complaisances ne pouvaient dépasser.

VII

Nous n'avons pas à raconter ici en détail les intrigues et les manœuvres d'où résulta la chute du gouvernement provisoire que l'Assemblée nationale s'était donné à Bordeaux, faute de pouvoir rétablir immédiatement la monarchie. Il suffit de retracer très sommairement les dernières périodes de cette campagne, commencée sourdement par les royalistes dès l'année 1871, mais qui ne devint manifeste et particulièrement active qu'à partir du moment où Thiers, qui se sentait de plus en plus sûr du terrain républicain et qui se rapprochait de Gambetta, donna clairement à entendre qu'à son sens la seule solution raisonnable de la crise subie par la France était la fondation de la République (juin 1872).

A dater de ce jour sa chute fut décidée. Les coalisés de droite, qui avaient déjà leur chef dans la personne du duc de Broglie,

1. Droits qu'il avait énergiquement soutenus en 1845, mais méconnus d'étrange façon en 1850. — V. Debidour, *Hist. des rapports*, etc., p. 466, 502-503.

2. Edouard Laboulaye.

n'attendaient plus qu'une occasion propice pour le renverser. Ils ne pardonnaient pas au chef du pouvoir exécutif, auquel ils n'avaient qu'à regret donné le titre de Président de la République, de s'être quelque peu joué, depuis février 1871, de leur naïve rouerie, d'avoir profité de toutes leurs fautes et de toutes les circonstances pour consolider son autorité personnelle, d'être devenu l'homme nécessaire des républicains et de ne pas vouloir maintenant résigner au profit d'une dynastie le pouvoir qui lui avait été confié. Du reste, ce n'était pas seulement par intérêt personnel et par effort de raison, c'était aussi par patriotisme que Thiers était lui-même devenu républicain. Il n'avait eu pour cela qu'à s'inspirer de l'opinion du pays qui, par de nombreuses élections, depuis le 8 février, s'était hautement prononcé contre toute restauration. Suivant lui, la République était désormais le seul gouvernement qui pût assurer à la France tout à la fois la paix, l'ordre et la liberté. Il le disait depuis longtemps. Il l'écrivit nettement dans son message officiel du 13 novembre 1872, conviant l'Assemblée à en finir avec le provisoire et à donner à la France les institutions que, manifestement, elle demandait. Et peu après, il fit connaître mieux encore sa pensée en demandant la nomination par l'Assemblée d'une commission de trente membres qui serait chargée de préparer dans le plus bref délai l'organisation nouvelle des pouvoirs publics.

Cette commission fut nommée le 30 novembre. Mais, comme on avait pu le prévoir, elle se composait en grande majorité d'adversaires de la République. Ce qu'elle se proposa par-dessus tout, ce fut, non de préparer les lois constitutionnelles réclamées par Thiers et qu'elle parut renvoyer aux calendes grecques, mais d'élaborer simplement une loi sur la responsabilité ministérielle, loi qui ne devait être pour elle, en attendant mieux, qu'un moyen de réduire Thiers à l'impuissance en l'écartant presque absolument de la tribune [1]. Les précautions misérables que, conformément à ces vues, la majorité crut devoir prendre contre son éloquence (13 mars 1873) et qu'il qualifia si justement de chinoiseries firent

1. Le ministère était déclaré responsable. Le chef de l'Etat ne pourrait plus se faire entendre dans l'Assemblée qu'après avoir fait à l'avance connaître son intention au président par un message qui serait aussitôt suivi de la levée de la séance. La séance serait également levée dès qu'il aurait cessé de parler et la discussion ne pourrait pas être reprise en sa présence. — A l'Assemblée

comprendre sans peine à cet homme d'Etat que ses jours présidentiels étaient comptés.

L'Assemblée l'aurait évidemment renversé plus tôt si elle n'eût eu pour quelque temps encore besoin de ses services. Mais il fallait qu'il menât à bonne fin les laborieuses négociations que nécessitaient le paiement de l'indemnité de guerre à l'Allemagne et l'évacuation de notre territoire. Lui seul paraissait capable de remplir cette lourde tâche. Quand il eut enfin terminé son œuvre (16 mars 1873), on ne songea plus décidément qu'à se débarrasser de lui. On l'avait à peu près écarté de la tribune. Mais cela ne suffisait pas. Seulement il fallait des prétextes pour l'écarter complètement du pouvoir. On les chercha.

En attendant, la coalition porta, dès le 9 avril, à la présidence de l'Assemblée un de ses chefs les plus résolus, Buffet, réactionnaire à principes, catholique avant tout, prêt à s'accommoder de tout gouvernement constitutionnel et conservateur qui ne serait pas la République. Les prétextes furent enfin trouvés : Ce fut d'abord le discours prononcé le 19 avril au Congrès des sociétés savantes par Jules Simon, qui commit l'imprudence de dire trop de bien du Président et de n'en pas dire assez de l'Assemblée. Ce furent ensuite les élections radicales de Barodet à Paris et de Ranc à Lyon (27 avril, 11 mai). Le général Changarnier, qui avait, comme il avait dit un jour modestement, *l'habitude de vaincre*, attacha le grelot par une interpellation tendant à forcer le gouvernement d'adopter une politique *résolument conservatrice* ou de se retirer. Deux jours de débats suffirent. Attaqué avec autant d'habileté que de perfidie par le duc de Broglie, le Président se défendit avec l'éloquence lumineuse, vive et fière dont il était coutumier, mais en homme décidé à jouer le tout pour le tout. Battu enfin, le 24 mai, par une majorité de 14 voix, Thiers, qui aurait pu, sans violer la légalité, garder le pouvoir, mais qui se refusait énergiquement à orienter sa politique dans le sens indiqué par ses adversaires, donna aussitôt sa démission. Le soir même les coalisés eurent à remplacer cet homme d'Etat accompli.

les *interpellations* devraient être adressées aux ministres et non au président de la République; ce dernier pourrait bien prendre part aux débats qu'elles entraîneraient, s'il s'agissait des affaires étrangères; mais s'il s'agissait des affaires intérieures, il ne le pourrait qu'avec l'assentiment du cabinet.

Ils laissèrent cruellement de côté Changarnier (qui, après tant d'autres ridicules, s'était donné celui de tirer les marrons du feu pour un autre). Leur choix s'était porté d'avance sur le maréchal de Mac-Mahon, soldat brave et loyal, mais d'esprit un peu court et qui, ne sachant en politique ni A ni B, dut leur paraître moins encombrant. Tout son programme consistait dans la promesse d'être comme eux résolument conservateur et de défendre avec eux l'*ordre moral,* qu'il eût été sans doute bien embarrassé de définir.

CHAPITRE III

IMPUISSANCE POLITIQUE DE L' « ORDRE MORAL »

(1873-1876)[1]

I. Etat des partis à l'Assemblée après le 24 mai. — II. Premiers effets de l' « Ordre moral ». — III. La conspiration de Frohsdorf. — IV. L' « Ordre moral » et le Kulturkampf. — V. Républicains sans le vouloir. — VI. La France cléricale en 1874 et 1875. — VII. Loi sur l'enseignement supérieur. — VIII. La France républicaine et les élections de 1876.

I

Au lendemain du 24 mai, les vainqueurs se trouvèrent bien embarrassés de leur victoire. En face d'eux se dressait, compact,

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1873, 1874, 1875, 1876. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1873, 1874, 1875, 1876. — A. Daniel, *L'année politique*, t. I. II et III (1874-1876). — Comte d'Arnim, *Vorgeschichte der Arminschen Processes* (Zurich, 1875, in-8°). — Id., *Pro nihile* (Zurich, 1875). — Valfrey, *Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire* (Paris, 1874-1875, 2 vol. in-8°). — *Mémorial diplomatique*, années 1873, 1874, 1875. — J. Claretie, *Histoire de la Révolution de* 1870-71, etc., t. II. — X. *Initiation de F.F. .·. Emile Littré, Jules Ferry, H. Chavée par la R.·. L.·. la Clémente Amitié* (Paris. Grand-Orient, 1875, in-32). — C. Pelletan, *Le théâtre de Versailles, l'Assemblée au jour le jour*, Paris, 1875 (in-32). Littré, *De l'établissement de la troisième République*. — Gambetta, *Discours*. — A. Dessoye, *Jean Macé et la fondation de la Ligue de l'enseignement*. — Edouard Simon, *Histoire du prince de Bismarck* (Paris, Ollendorff, 1887, in-8°). — Ernest Daudet, *Souvenirs de la présidence du maréchal Mac-Mahon* (Paris, Dentu, 1879, in-18). — P. Bert, *Discours parlementaires* (Paris, Charpentier, 1882, in-12). — J. Ferry, *Discours et opinions* (Paris, A. Colin, 1893-98, 7 vol. in-8°). — Nitti, *Le socialisme catholique*. — Liard, *L'Enseignement supérieur en France*. 1789-1893 (Paris, A. Colin, 1888-1894, 2 vol. in-8°). E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. II. — S. Denis, *Histoire contemporaine*, t. IV. — G. Michel, *Léon Say, sa vie et son caractère* (Paris, 1899). — Prince de Bismarck, *Pensées et souvenirs*, édit. française par E. Jacglé (Paris, Le Soudier, 1899, 2 vol. in-8°). — *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques* (Paris, P. Dupont, 1901, in-8°), t. III. — H. Brisson, *La Congrégation* (Paris, Cornély, 1902, in-12). — M. de Marcère, *L'Assemblée*

redoutable, le parti républicain, qu'appuyait manifestement l'opinion publique et qui, grâce aux recrues que lui avaient values les élections partielles depuis 1871, ainsi qu'à l'adhésion du centre

nationale de 1871. — H. Taine, *Correspondance*. — A. Rambaud, *Jules Ferry* (Paris, Plon-Nourrit, 1903, in-8°). — G. Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, t. II. — G. Weill, *Histoire du mouvement social en France*.

II. A. de Margerie, *Pages d'histoire contemporaine*. — Comte de Chambord, *Manifestes et programmes politiques*. — Id. *Correspondance*. — H. de Pène, *Henri de France*. — A. de Saint-Albin, *Histoire d'Henri V*. — Dubosc de Pesquidoux, *Le comte de Chambord*. — Comte d'Osmond, *Reliques et souvenirs*. — Comte de Falloux, *Mémoires d'un royaliste*. — Id., *Études et Souvenirs* (Paris, Perrin, 1885, 2 vol. in-8°). — Martial Delpit, *Journal et correspondance*. — Marquis de Dampierre, *Cinq années de vie politique*. — Chesnelong, *La Campagne monarchique d'octobre* 1873. — Duc de Broglie, *La mission de M. de Gontaut-Biron*. — Id., *Histoire et politique*. — Fidus, *Journal de dix ans*. — *L'essai loyal*. — Marquis de Dreux-Brézé, *Notes et souvenirs*. — Comtesse de la Ferronnays, *Mémoires*. — Général du Barail, *Mes Souvenirs*. — Marquis de Flers, *Le comte de Paris*. — Comte d'Haussonville, *Le comte de Paris, souvenirs personnels*. — A. Callet, *Les Responsabilités* (Paris, 1895, in-8°). — Eugène Dufeuille, *Réflexions d'un monarchiste*. — Merveilleux-Duvignaux, *Ernoul*. — Marquis de Castellane, *Dernier essai de restauration monarchique* (*Nouvelle Revue* du 1er novembre 1895). — E. Daudet, *Le duc d'Aumale*. — Jules Delafosse, *Figures contemporaines* (Paris, Calmann-Lévy, 1900, in-18). — Fagniez, *Le duc de Broglie*. — Vicomte de Meaux, *Souvenirs politiques*.

III. *L'Association catholique* (revue), années 1873 et suiv. — *Bulletin de l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers*, années 1873 et suiv. — *Assemblées générales des Comités catholiques de France*, années 1873 et suiv. — *Le Pèlerin, organe du Conseil général des pèlerinages*, années 1873 et suiv. — *Apparition de la Sainte Vierge à Saint-Bauzille-de-la-Silve* (Popian, 1873, in-8°). — L. Vaur, *Apparition de la Sainte Vierge à Auguste Arnaud, de Saint-Bauzille-de-la-Silve* (Montpellier, 1873, in-8°). — X, *Le régime du Goupillon*, (Paris, Sagnier, 1873, in-12). — Dupanloup, *Lettre à M. Minghetti, sur les spoliations du gouvernement italien envers l'Eglise à Rome et en Italie* (1874, in-8°). — *Discours prononcés à l'ouverture de l'Ecole libre des hautes études, précédés de la conférence faite au Cercle catholique du Luxembourg, le 22 janvier* 1874, *par Mgr Dupanloup sur l'éducation de la jeunesse* (Paris, Doniol, 1874, in-8°). — Rouquette, *Paray-le-Monial, compte rendu du pèlerinage du* 20 *juin* 1873 (Paris, 1873). — Freppel, *Œuvres polémiques et discours politiques* (Paris, 1874-88, 9 vol. in-18). — *Association de Notre-Dame du Sacré-Cœur* (Bourges, Pigolet, in-32). — *Annales de Notre-Dame de la Salette*. — *Annales de Notre-Dame de Lourdes*. — *Origine et effets admirables de la croix ou médaille de Saint-Benoît, exposés par l'illustrissime et révérendissime P. abbé de Saint-Paul sur la voie d'Ostie et D. Francisco-Léopold Zelli Jacobuzi du Mont-Cassin*, trad. de l'italien par P. W. H. A. d'Avrainville (Paris, Le Clerc et Cie, édit. de N.-S.-P. le Pape et de l'archev. de Paris, in-32). — *Saint-Generosus, martyr, dont le corps, donné par S. S. le pape Pie IX est vénéré dans la chapelle du Cercle catholique d'ouvriers de Montparnasse* (Paris, boulevard Montparnasse, in-32). — L. Petit, *Histoire du culte de Sainte Philomène, thaumaturge du XIXe siècle, avec approbation de Monseigneur l'évêque de Langres* (Paris et Langres, 1875, in-18). — Dupanloup, *Etude sur la Franc-Maçonnerie* (Paris, 1875). — J. Froschammer, *Le christianisme du Christ et le christianisme du Pape* (Paris, Bonhoure, 1876, br. in-8°). — *Manuel complet des pèlerinages, publié par le Conseil général des Pèlerinages* (Paris, Haton, in-32). — Jean Darche, *Vie très complète de sainte*

gauche[1], formait maintenant presque la moitié de l'Assemblée. Gambetta, tacticien parlementaire de premier ordre aussi bien que grand orateur, commençait à le discipliner et, malgré les divergences d'opinion qui pouvaient, sur bien des points, exister entre ses membres, l'habituait à laisser de côté pour un temps tout élément de discorde. L'ancien élu de Belleville, sans renier son programme de 1869, s'efforçait, non sans succès, de gagner par la théorie naissante de l'*opportunisme*[2] les modérés et les libéraux qui, portés vers la monarchie par tradition et par préférence personnelle, ne répugnaient cependant point par principe à la République, mais la voulaient conservatrice ou du moins très sagement progressiste. Il savait faire entendre aux impatients de l'extrême gauche que les réformes radicales qu'il avait jadis demandées, et notamment la séparation des Eglises et de l'Etat, ne pouvaient être opérées d'un coup de baguette, comme on avait semblé le croire vers la fin de l'Empire; qu'il fallait avant tout ne pas effrayer les hésitants dont l'appoint était nécessaire à l'établissement définitif de la République; et que, ce grand résultat une fois obtenu, on ferait le reste plus tard, à condition d'y mettre le temps. Aux conservateurs, il disait que lui et ses amis ne demandaient en somme

Philomène (Paris, Périsse, 1876, in-18). — P. Parfait, *L'arsenal de la dévotion.* — Id., *Le dossier des Pèlerinages.* — Ricard, *Mgr de la Bouillerie.* — Besson, *Vie du cardinal Mathieu.* — Id., *Vie du cardinal de Bonnechose.* — *Lettres de Mgr de Ségur* (Paris, 1882). — Clastron, *Vie de Mgr Plantier* (Paris, 1882). — A. Pougeois, *Histoire de Pie IX*, t. VI. — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique.* — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, t. III. — Ricard, *Mgr Freppel* (Paris, Dentu, 1892, in-12). — A. de Mun, *Discours*, t. I. — Lucius Lector, *Le Conclave* (Paris, 1899, in-8°). — Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert*, t. II. — Baunard, *Le cardinal Lavigerie.* — Desachy, *La France noire* (Paris, Fayard, 1899, in-12). — Bourgain, *l'Eglise et l'Etat en France au XIXe siècle*, t. II. — Baunard, *Histoire du cardinal Pie*. t. II. — Id., *Un siècle de l'Eglise de France* (Paris, Poussielgue, 1902, in-12). — Yves Guyot, *Le bilan social et politique de l'Eglise.* — Em. Sevestre, *l'Histoire, le texte et les destinées du Concordat de 1801* (Paris, Lethielleux, 1903, in-8°). — F. Charpentier, *Mgr Freppel* (Angers, Sireaudeau, 1904, in-4°). — J. de Bonnefon, *Lourdes et ses tenanciers.*

1. Ce groupe considérable, dont le membre le plus influent était Léon Say, n'était pas moins *résolument conservateur* que le centre droit. Mais il avait reconnu depuis longtemps, comme Thiers, l'impossibilité de fonder un gouvernement durable en dehors de la République et s'était *résolument* détaché de la cause monarchique.

2. Ce mot, qui a fait fortune sous la troisième République, avait une origine ecclésiastique. Dupanloup et d'autres adversaires de l'*Infaillibilité* s'étaient en effet dès 1870, au Concile du Vatican, déclarés *non opportunistes*, en ce sens qu'ils ne jugeaient pas *opportune* la proclamation du nouveau dogme.

que le possible, qu'ils voulaient diriger la France, non la violenter, et qu'ils étaient des hommes d'évolution, non de révolution. Les politiques qui devaient avec lui contribuer le plus à la fondation du régime nouveau, Jules Ferry [1], Challemel-Lacour, Paul Bert, etc., ne tenaient pas un autre langage. Aussi les modérés se rassuraient-ils chaque jour davantage et devenaient-ils républicains, persuadés du reste (un peu à tort) qu'on ne pourrait jamais se passer d'eux et qu'ils demeureraient indéfiniment les maîtres de la future république [2].

Ce qu'il y a de certain c'est que, grâce à leur discipline nouvelle, les gauches, coalisées à leur tour, n'allaient plus guère commettre de fautes et devaient en revanche à merveille exploiter celles de leurs adversaires. La division et le désarroi étaient au contraire dans la majorité, la réduisant plus que jamais à l'impuissance. Les factions qui venaient de s'unir pour renverser Thiers s'entendaient bien sur ce qu'elles ne voulaient pas, car elles avaient la haine commune de la République. Mais elles n'étaient pas d'accord sur ce qu'elles voulaient; car, si elles n'avaient qu'un trône à donner, elles avaient trois prétendants à mettre dessus. Les légitimistes tenaient toujours pour le comte de Chambord, les orléanistes pour le comte de Paris; enfin le groupe bonapartiste qui, en flattant à la fois la démocratie et l'Eglise, avait fait d'importantes recrues et recommençait à parler plus haut, offrait à la France comme un sauveur le fils de Napoléon III [3].

Ces trois partis se jalousaient, se surveillaient, se neutralisaient. Le duc de Broglie, chef du nouveau ministère [4], souhaitait pour sa

1. Jules Ferry, nommé en 1872, ministre plénipotentiaire à Athènes, avait démissionné à la chute de Thiers et était venu reprendre sa place à l'Assemblée nationale.

2. Pour comprendre les illusions que se faisaient alors à cet égard, les membres les plus intelligents du centre gauche. V. de Marcère, *l'Assemblée nationale de* 1871.

3. On a vu plus haut (p. 72), par quelles protestations de dévouement filial l'ex-empereur en exil avait essayé de regagner la faveur du pape. Etait-il bien sincère? On ne sait. Mais les sentiments qu'il exprimait étaient à coup sûr ceux de l'ex-impératrice et ceux de l'ex-prince impérial, dont le langage et les écrits prouvèrent plus tard combien il entendait rester soumis à l'Eglise.

4. Ce ministère, constitué le 25 mai, était ainsi composé : *Présidence et Affaires étrangères*, de Broglie; *Intérieur*, Beulé; *Guerre*, de Cissey; *Marine*, de Dompierre d'Hornoy; *Finances*, Magne; *Instruction publique et Cultes*, Batbie; *Justice*, Ernoul; *Agriculture et Commerce*, de la Bouillerie; *Travaux*

part l'avènement des d'Orléans. Mais il lui avait fallu faire dans le cabinet une large place à ses alliés ; et, ne pouvant fonder pour le moment, la monarchie de son choix, il dut bien, en attendant mieux, s'accommoder des institutions existantes. Obligés de les subir, les hommes du 24 mai déclarèrent du moins ne vouloir s'en servir que pour le rétablissement de l'*ordre moral* profondément compromis par le gouvernement de Thiers [1].

« A tous les titres qui commandent notre obéissance, disait le maréchal de Mac-Mahon dans son premier message, l'Assemblée joint celui d'être le véritable boulevard de la société menacée en France et en Europe par une faction qui met en péril le repos de tous les peuples et qui ne hâte votre dissolution [2] que parce qu'elle voit en nous le principal obstacle à ses desseins... Avec l'aide de Dieu... nous continuerons ensemble l'œuvre de la libération du territoire et du *rétablissement de l'ordre moral...* »

La vérité — quiconque a vécu à cette époque doit en convenir s'il est de bonne foi — c'est que l'ordre moral fut infiniment plus troublé sous le maréchal de Mac-Mahon qu'il ne l'avait été sous son prédécesseur (depuis la fin de la guerre civile). Et il n'en pouvait être autrement, vu le caractère inquiétant que prirent à partir du 24 mai les menées politiques et religieuses de la réaction.

II

Il y eut en effet, à cette époque, une explosion de cléricalisme autrement dangereuse pour notre pays que celle de 1871, parce que Thiers n'était plus là pour la contenir. Le jour même où cet homme d'Etat était renversé, le Congrès des Comités catholiques, sous la

publics, Desseilligny. Le parti légitimiste pur y était représenté par Ernoul et La Bouillerie ; le parti bonapartiste par Magne ; naturellement il ne s'y trouvait pas un seul républicain.

1. « Nous sommes, avait dit de Broglie le 23 mai, 320 députés qui pensons qu'un gouvernement n'a pas tout fait quand il a assuré l'ordre matériel et que l'ordre moral dépend beaucoup de lui... »

2. La campagne pour la dissolution de l'Assemblée était menée depuis longtemps par les journaux et les orateurs républicains. On en voit la preuve dans le discours retentissant que Gambetta avait prononcé à Grenoble en septembre 1872.

présidence du député Chesnelong [1], croyait devoir affirmer plus haut que jamais sa soumission absolue aux volontés du pape. « Convaincus, disaient les membres de cette assemblée dans une adresse au Souverain Pontife, que vos décisions et spécialement le grand et courageux *Syllabus* sont la règle de la vie, nous voulons y conformer notre conduite privée et *publique*... » Et cette adresse était signée sans hésitation par l'avocat Ernoul, qui dès le lendemain entrait dans le ministère de Broglie comme garde de sceaux. *Alleluia*! criait aussitôt et avec raison l'*Univers*. Ce n'était pas, du reste, seulement le pape que l'on invoquait. C'était aussi naturellement le roi. Dès le 27 mai l'évêque de Poitiers, père spirituel d'Ernoul [2] et conseiller aimé d'Henri V, prêchant à Notre-Dame de Chartres devant 14 prélats, 20.000 pèlerins et 140 députés, faisait entendre ces paroles significatives : « Ce qui est manifeste, c'est que la politique sans Dieu et sans Jésus-Christ est à bout d'expédients... *Seigneur, notre unique Roi, venez à notre aide*..., tel est le cri de Rome et de la France... Tel est le cri de la France en détresse. Elle attend un chef, elle appelle un maître; elle n'en a pas aujourd'hui, et, sans alliances au dehors, sans cohésion et sans force à l'intérieur, elle n'a d'espoir que dans le roi des cieux, ce roi Jésus auquel il a plu de se qualifier autrefois de roi de France!... [3] »

Inutile de dire que le nouveau gouvernement de la République trouva fort naturel qu'un évêque, salarié par l'Etat, tînt un pareil langage et que pas un de ses membres ne songea un instant à réprimander l'orateur.

1. CHESNELONG (Pierre-Charles), né à Orthez le 14 avril 1820, mort le 21 juillet 1899; négociant enrichi dans le commerce des porcs; fougueux républicain en 1848; conseiller général des Basses-Pyrénées (1852) et maire d'Orthez (1855), rallié à l'Empire et élu député au Corps législatif, comme candidat officiel, le 4 novembre 1865; réélu en 1869; rejeté dans la vie privée par la révolution du 4 septembre; candidat malheureux (février 1871) à l'Assemblée nationale, où il n'entra que le 7 (janvier 1872, par une élection partielle; réélu à Orthez en 1876, mais invalidé par la Chambre; sénateur inamovible le 24 novembre 1876.

2. Il était en correspondance constante avec ce ministre et peu de temps après il lui servit d'intermédiaire auprès du comte de Vansay, secrétaire du prétendant de Frohsdorf.

3. On voit peu de temps après, en juin, juillet, septembre, le même prélat multiplier, sous les formules les plus variées, ses manifestations en faveur du Saint-Siège et de la royauté, ordonner par exemple des prières *pour le captif du Vatican*, et conduire 40.000 pèlerins à Notre-Dame-de-Pitié (Vendée), où il supplie la Vierge *de replacer au front de la France et à celui de l'Eglise les diadèmes qu'on lui a ravi.*

A la même époque, le concile provincial d'Alger, réuni sans l'autorisation prescrite par les articles organiques (4 mai-8 juin), condamnait avec éclat les adversaires du *Syllabus*. L'archevêque Lavigerie, oublieux des complaisances gallicanes qui lui avaient valu jadis la faveur de Napoléon III, repoussait hautement, comme Pie IX, « ce libéralisme qui, même lorsqu'il est mitigé et adouci, n'est autre chose que l'indifférence entre le bien et le mal, entre le vice et la vertu » et arborait pour son compte *le drapeau complet du Syllabus*, en ajoutant fièrement : « On en pensera ce qu'on voudra. » L'intolérance la plus étroite, l'exclusivisme le plus mesquin devenait le mot d'ordre de l'épiscopat. L'évêque Pie, déjà nommé, se plaignait qu'en décrétant des prières publiques l'Assemblée eût semblé mettre les autres cultes légaux sur le même pied que le catholicisme et, réclamant l'obligation du repos pour le dimanche, trouvait scandaleux que les juifs le demandassent pour le samedi et les musulmans pour le vendredi.

L'intolérance ne se confinait pas dans les sacristies. Elle pénétrait dans l'administration, dans les services publics. Le gouvernement, à la faveur de l'état de siège, qui régnait encore dans un grand nombre de départements, supprimait, suspendait ou traduisait en justice non seulement les journaux qui montraient trop d'amour pour la République, mais ceux qui n'en montraient pas assez pour l'Eglise[1]. Alors qu'« à toutes les cérémonies religieuses, » les autorités civiles et militaires se pressaient dans les cathédrales[2], les troupes recevaient l'ordre de ne plus rendre les honneurs prescrits par la loi aux personnages de marque ou aux membres de la Légion d'honneur dont les obsèques n'étaient pas accompagnées de cérémonies religieuses[3]. Un exemple plus répugnant encore était donné par le nouveau préfet du Rhône, Ducros, dont un arrêté resté célèbre interdisait les enterrements civils après 7 heures du matin. Et l'Assemblée nationale, à la suite de l'interpellation Le Royer (24 juin), donnait raison (par 413 voix contre 251) aux

1. Sous le gouvernement de Thiers, en vingt-six mois, 52 mesures administratives seulement avaient été prises contre la presse; pendant les dix-huit premiers mois du gouvernement de Mac-Mahon (de mai 1873 à novembre 1874). il en fut pris 211 (28 suppressions, 20 suspensions, 163 interdictions de vente sur la voie publique).

2. Bourgain, *L'Eglise et l'Etat en France au XIXe siècle*, II, 286.

3. Le premier incident de ce genre se produisit aux funérailles du député Brousse, vice-président de l'Assemblée nationale, le 20 juin 1873.

ministres de la Guerre et de l'Intérieur qui avaient approuvé de pareils actes [1].

La piété populaire se faisait aussi, sous l'impulsion du clergé, plus militante et plus provoquante qu'avant le 24 mai. On parlait dans la Gironde de fréquentes apparitions de la Vierge qui annonçait le prochain retour d'Henri V. Dans l'Hérault elle se montrait aussi et demandait qu'on lui plantât une croix et une statue au milieu des vignes ; c'était la *Vierge au phylloxera* [2]. Les pèlerinages devenaient chaque jour plus imposants et plus bruyants. Celui dont Paray-le-Monial, le sanctuaire le plus révéré du Sacré-Cœur, fut le théâtre le 29 juin 1873 attira particulièrement l'attention du public. Ce jour-là, 50 députés (qui en représentaient 100 autres empêchés) conduisirent à cette église 25.000 fidèles marchant sous 300 bannières. L'on chanta de plus belle le refrain fameux :

Sauvez Rome et la France.

L'un des représentants, le mystique Belcastel, profita de la circonstance pour vouer solennellement au Sacré-Cœur de Jésus non seulement lui-même et ses collègues, mais la France entière, *avec toutes ses provinces, ses œuvres de foi et de charité*. L'évêque d'Autun, Léséleuc, prit non moins solennellement acte de cette consécration et en profita pour charger la Révolution de ses plus furieuses invectives. « ... Oui, s'écria-t-il, vous représentez ici l'Assemblée nationale, nos députés catholiques en sont la tête et le cœur... Bien des fois vous avez demandé pardon à Dieu des crimes de la France, bien des fois vous avez fait amende honorable au Sacré-Cœur de Jésus pour nos longues ingratitudes accumulées depuis quatre-vingts ans... Pour moi, j'ai mon humble rôle à remplir dans cette solennité. Un de mes modernes prédécesseurs

1. Le général du Barail, ministre de la Guerre, arguant d'une circulaire en vertu de laquelle les soldats devaient aller de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, en tirait cette conclusion jésuitique, que si le cortège n'allait pas à l'église, ils ne devaient aller nulle part, et s'écriait d'un ton mélodramatique : « Nous ne permettrons jamais que nos troupes soient mêlées à ces manifestations, à ces scènes d'impiété... Si aux hommes de guerre vous enlevez la foi en une autre vie, vous n'avez plus le droit d'exiger d'eux le sacrifice de leur existence. » Et l'Assemblée trouvait *que les principes toujours respectés par elle de la liberté de conscience et de la liberté des cultes n'étaient point en cause.*

2. P. Parfait, *Le dossier des pèlerinages*, 36-42.

sur ce siège glorieux[1] eut le malheur de trahir l'Eglise et de se faire l'homme de la Révolution. Divin Cœur de Jésus, pardon pour cet évêque coupable!... » Enfin Charette, qui avait amené ses anciens zouaves pontificaux, corrobora le discours de l'évêque par de non moins vigoureuses démonstrations : « ... Notre étendard, dit-il, qui arbore le Sacré-Cœur, repose aujourd'hui sur le corps de cette sainte à qui Jésus a promis que la France, le plus beau royaume après celui du ciel, serait régénérée quand son divin cœur serait peint sur ses étendards... »

Après de pareilles manifestations, il n'est pas étonnant que la majorité de l'Assemblée fût disposée à prouver aussi sa dévotion au Sacré-Cœur en décrétant au plus tôt l'érection demandée par l'archevêque de Paris d'une église réparatrice, l'église du *vœu national*[2], sur cette colline de Montmartre où l'ordre des Jésuites avait jadis pris naissance. C'était une démonstration nouvelle à faire en faveur de la monarchie et surtout du pouvoir temporel du pape. Le rapport de Keller sur le projet de loi déposé à cet égard par Jules Simon[3] concluait naturellement à la déclaration d'utilité publique du monument en question. « Est-il d'utilité publique, lit-on dans cette prière, d'effacer par cette œuvre d'expiation les crimes qui ont mis le comble à nos douleurs? Est-il d'utilité publique d'appeler sur la France qui a tant souffert la protection de Celui qui donne à son gré la défaite ou la victoire? La réponse de l'Assemblée nationale ne saurait être douteuse... »

En effet, elle ne l'était pas. Tous les efforts des orateurs républicains (Tolain, Bertauld, Lockroy, de Pressensé etc.), pour prévenir cette nouvelle humiliation de la puissance civile devant la puissance ecclésiastique, pour empêcher au moins le vote de l'article relatif à l'expropriation, qui portait une atteinte si grave aux principes de notre droit public, tous ces efforts échouèrent devant l'obstination passionnée des orateurs catholiques[4]. Il ne tint même

1 Il s'agit ici de Talleyrand, qui, après avoir coopéré à la confiscation des biens ecclésiastiques, puis à la Constitution civile du clergé, avait renoncé à l'épiscopat pour rentrer dans la société laïque.

2. Ainsi nommée pour rappeler que jadis, Louis XVI — du moins les promoteurs de l'entreprise l'affirmaient — avait voué son royaume au Sacré-Cœur de Jésus.

3. Voir plus haut, p. 65.

4. La Bassetière, Chesnelong, Jean Brunet. etc.

pas à quelques-uns de ces derniers que le texte de la loi nouvelle ne fût encore aggravé. Belcastel, par exemple, voulait qu'il y fût expressément inséré que l'église était fondée « pour appeler sur la France et en particulier sur la capitale, la miséricorde et la protection divines... » Et Cazenove de Pradine demandait qu'une délégation de l'Assemblée assistât en son nom à l'inauguration du monument. Ces adjonctions furent écartées. Mais le projet de loi fut adopté à 244 voix de majorité (24 juillet 1873). C'était l'essentiel pour ses promoteurs.

L'archevêque de Paris se mit aussitôt à l'œuvre et mobilisa tout le clergé de France pour une souscription qui, en peu de mois, devait produire plusieurs millions. D'autre part, ne voulant pas sans doute qu'on pût se tromper sur le sens de la manifestation que venait de faire l'Assemblée, il eut soin de publier, dès le 29 août, sous le titre de mandement, un véritable appel aux armes en faveur du pape-roi. « ... L'envahissement de Rome, écrivait-il, a été la violation la plus audacieuse des conditions de la vie du monde chrétien. C'est un attentat au premier chef contre la religion et contre la société... Nous ne pouvons croire que les puissances européennes s'aveuglent obstinément et restent toujours indifférentes devant une situation qui blesse profondément les sentiments d'une portion si notable de leurs sujets... »

Il va sans dire que le nouveau gouvernement ne crut pas devoir réprimander l'archevêque. Il n'empêcha même pas le pape de l'en récompenser peu après — ce qui était justice — par l'octroi d'un chapeau de cardinal (22 déc. 1873).

III

Après le vote de la loi sur l'église du Sacré-Cœur, tout le clergé exultait. Il exulta bien davantage quand il put croire que la réconciliation du comte de Chambord, depuis si longtemps souhaitée, était enfin un fait accompli.

Cet accord, que le malencontreux manifeste du 5 juillet 1871 avait jadis fait avorter si piteusement, était redevenu, depuis le 24 mai, l'objectif principal des politiques les plus avisés de la

droite parlementaire. Vers la fin de juillet, Audren de Kerdrel, de Dampierre, de Meaux, de Cumont et autres royalistes de la nuance modérée, étaient allés trouver le comte de Paris et l'avaient supplié de rendre enfin la fusion possible en allant faire au comte de Chambord la visite de soumission que ce dernier avait toujours exigée de lui. Bien que le petit-fils de Charles X ne se fût en rien relâché de la rigueur de ses principes, qu'il n'eût atténué nullement ses précédentes déclarations, qu'il n'eût rien cédé, rien promis, le petit-fils de Louis-Philippe, reniant sans pudeur sa famille, était allé humblement, dès le 5 août, déclarer au châtelain de Frohsdorf qu'il le reconnaissait désormais pour le chef de la maison royale et pour le seul représentant légitime du principe monarchique en France. A cette heureuse nouvelle, les évêques et les nobles avaient battu des mains. Depuis 1830, la monarchie de droit divin n'avait jamais paru plus près de se reconstituer.

En attendant, la France, par le fait même de ces menées, redevenait suspecte à ses voisins et la paix, qu'elle avait si chèrement achetée, cessait de lui être assurée. L'Italie prenait l'alarme[1] et ce n'était pas tout à fait sans raison. L'avènement éventuel d'Henri V était pour cette puissance un épouvantail. Le comte de Chambord avait tant de fois et si hautement manifesté son dévouement au Saint-Siège qu'il n'était pas douteux pour la cour du Quirinal qu'à peine monté sur le trône il ne mît tous ses soins à rétablir le pouvoir temporel du pape. Il ne fut donc pas difficile à l'Allemagne,

1. Le 20 septembre, jour anniversaire de l'entrée des Italiens à Rome, des manifestations anti-françaises avaient lieu dans cette capitale. Le chargé d'affaires remplaçant au Vatican notre ambassadeur (Corcelles) en rendait compte en ces termes le 21 : « ... Dans la nuit, des milliers de ces images de soldats français, provenant des fabriques d'Epinal, ont été placardées sur les maisons ou les boutiques des gens qui passent pour affectionnés au Saint-Siège, quelques-unes accompagnées d'inscriptions annonçant l'arrivée de l'expédition française. Des cœurs enflammés indiquant le *Sacré-Cœur* se trouvaient auprès des images militaires. On a vu toute la journée des groupes parcourir les rues en imitant le chant du coq (*gallo*) et en criant de temps à autre : Mac-Mahon est arrivé! ou bien : Ils sont cinq cent mille! On retrouve cette espèce de mot d'ordre qui règne dans la presse italienne depuis quelque temps et consiste à signaler chaque jour l'attitude aggressive et provocatrice de la France. Cette tendance remonte au 20 septembre 1870; elle s'est accrue depuis le 24 mai dernier; le 5 août l'a fait passer à l'état d'exaspération. S'il y a bon nombre de Romains qui attendent tous les jours les nouvelles d'une expédition française leur apportant la délivrance, il y a encore plus d'Italiens qui épient chaque jour avec anxiété au delà des Alpes le moindre signe qui pourrait indiquer des desseins vengeurs. Pour les uns, la France est le sauveur, pour les autres, le gendarme... » Arch. des Aff. étrang., *Rome*, 1057.

fort désireuse de nous susciter des ennemis, d'amener l'Italie à solliciter discrètement son alliance et sa protection. C'est à l'instigation de Bismarck que Victor-Emmanuel se rendit (en septembre 1873) à Vienne, où le gouvernement austro-hongrois, fort maltraité lui-même par l'ultramontanisme [1], lui fit très bon accueil et lui promit de ne pas l'abandonner au besoin. De là le roi *galant homme* partit pour Berlin, où le *chancelier de fer* lui prodigua toutes ses séductions. L'éventualité d'une coalition, d'une guerre contre la France y fut agitée, Bismarck insinua que, si l'on en venait à un conflit avec cette puissance, l'Italie pourrait bien y gagner Nice et la Savoie. Victor-Emmanuel n'osa point trop s'arrêter à cette idée. Mais il est probable qu'il l'eût prise au sérieux et, en tout cas, que la *triple alliance* conclue depuis eût été formée dès cette époque, si de nouveaux incidents n'eussent bientôt après interrompu les négociations.

En effet, le complot légitimiste, qui avait troublé la France et une partie de l'Europe durant plusieurs mois, allait bientôt s'évanouir en fumée.

Le comte de Paris s'était montré peu fier en allant faire amende honorable à Frohsdorf pour la Révolution et ne demandant à Henri V aucune garantie ni quant aux principes de gouvernement ni quant au drapeau. Sans l'être beaucoup plus que lui, les aigrefins qui menaient la conspiration et dont plusieurs faisaient partie du ministère de Broglie [2] comprenaient bien qu'ils n'entraîneraient pas les doctrinaires du centre droit et notamment leur loyal chef, le duc d'Audiffret-Pasquier [3], dont l'appoint leur était nécessaire

1. Pie IX ne pouvait pardonner au gouvernement autrichien les premières atteintes portées en 1869 au Concordat de 1855, qui allait être définitivement aboli en 1874.

2. Le duc de Broglie n'ignorait pas du tout les manœuvres de ses collègues Ernoul et de la Bouillerie en faveur de Chambord et ne s'en formalisait nullement. Il ne les cachait même pas à Mac-Mahon qui, lui non plus, n'y voyait rien de coupable. Au fond, de Broglie, sans faire d'opposition à Henri V, était bien persuadé que ce prince rendrait encore une fois son avènement impossible par son intransigeance et croyait très politique de laisser aller les choses, persuadé (ce en quoi il se faisait grande illusion) que la plupart des légitimistes, découragés par l'obstination de leur prince, finiraient par se rallier aux d'Orléans.

3. AUDIFFRET-PASQUIER (Edme-Armand-Gaston, comte d'AUDIFFRET, puis duc d'), né à Paris le 23 octobre 1823, mort à Paris en 1905; auditeur au Conseil d'État de 1846 à 1848; candidat malheureux aux élections législatives de 1863 et 1869; représentant de l'Orne à l'Assemblée nationale (8 février 1871);

pour constituer une majorité, s'ils n'obtenaient enfin quelques concessions à cet égard. Il y avait deux points essentiels sur lesquels ces honnêtes gens ne voulaient absolument pas transiger : le maintien des principes de 89 et le maintien du drapeau tricolore. Sur ce dernier, du reste, la nation était unanime, ou à peu près, et n'entendait se prêter à aucun accommodement. L'armée, quelque réactionnaires que pussent être ses chefs, ne voulait servir que sous les trois couleurs, qui étaient à ses yeux l'emblème de nos gloires, comme elles étaient aux yeux du peuple celui de nos libertés. Mac-Mahon le disait lui-même bien haut et l'envoyait dire par un de ses aides de camp au prétendant. L'apparition du drapeau blanc ferait, à son sens, naître la guerre civile ; les *chassepots partiraient d'eux-mêmes*. C'était aussi l'avis de beaucoup d'évêques, notamment de Dupanloup, qui écrivait en septembre qu'il fallait non seulement fonder un gouvernement qui *répondît aux vœux et aux aspirations du pays*, mais ne pas songer à lui enlever son drapeau. « Que s'il peut persuader l'armée, ajoutait-il en parlant du prince, tout est dit, et il n'y a pas de difficulté. Que s'il ne le peut pas, rien ne se fera et la France périra... »

Mais tous nos prélats ne parlaient point un langage aussi raisonnable et Pie surtout, dont les conseils étaient toujours si bien reçus à Frohsdorf, tenait inflexiblement pour le drapeau blanc. Dans le courant d'août, le ministre Ernoul, son pupille politique, sachant de quel crédit il jouissait auprès du comte de Chambord, l'avait supplié de lui parler raison et de le convertir enfin au drapeau dont la France refusait de se séparer. Mais l'évêque avait refusé dans les termes les plus catégoriques : « ... Je ne puis ni ne dois me faire l'intermédiaire de ce que vous me communiquez. Je ne me mêlerai jamais directement aux questions de ce genre, me contentant d'avoir mon sentiment particulier... Le drapeau tricolore, en tant que drapeau simplement tricolore, est irrémédiablement révolutionnaire. Il signifie la souveraineté populaire ou il ne signifie rien... Pour les princes de Bourbon, il produira de nouveau ce qu'il a fait en 1830 et ce qu'il n'a pu conjurer en 1848... Pour

vice-président (2 décembre 1874), puis président (15 mars 1875) de cette Assemblée ; élu sénateur inamovible (9 novembre 1875) ; président du Sénat (13 mars 1876) ; non réélu en 1879 ; membre de l'Académie française le 26 décembre 1878.

ma part, j'estime que nul n'a le droit d'exiger du roi, si résigné qu'il puisse être à tous les sacrifices pour sortir de l'abîme, qu'il se jette dans un courant où il a la certitude de se noyer avec nous... »

Soutenu dans sa foi par de tels conseillers, le prince demeurait inflexible. En septembre, Ernoul et la Bouillerie, las d'attendre qu'il offrît enfin spontanément des concessions, lui envoyèrent à deux reprises des émissaires (Merveilleux-Duvignaux et de Sugny, tout d'abord, Combier ensuite) qui ne purent même pas entamer son impénétrable obstination. A toutes leurs prières, le prince répondait qu'il ne voulait pas de conditions *préalables*, que l'Assemblée devait se borner à le *proclamer purement et simplement* ; que la Constitution ne viendrait qu'après ; et quant au drapeau, il se faisait fort, disait-il, d'obtenir de *l'armée*, ou du *pays*, ou *de ses représentants*, une solution *compatible avec son honneur*. Si on lui demandait quelle était cette solution, il répondait très loyalement que c'était le drapeau blanc et qu'il n'en accepterait jamais d'autre.

De pareilles réponses, rapportées à Ernoul et La Bouillerie, eussent dû couper court à toute négociation. Mais ces deux ministres jugèrent bon de les garder pour eux et de laisser croire au centre droit qu'un accord demeurait encore possible. Aussi, dans les premiers jours d'octobre, les droites réunies élurent-elles une commission de neuf membres à laquelle elles donnèrent pleins pouvoirs pour traiter, si c'était possible, avec le comte de Chambord, des conditions définitives de la restauration ; et, dès le 12, le député Chesnelong, parleur infatigable, qui ne doutait pas que le prince ne dût être subjugué par son éloquence, partit, comme porte-parole de la commission, pour Salzbourg, où rendez-vous lui était accordé par le prétendant.

A la même époque, les meneurs du parti royaliste essayaient de faire agir sur ce prince l'autorité la plus auguste et la plus respectable à ses yeux, celle du pape. Pie IX commençait à trouver que, la fin justifiant les moyens, Henri V avait tort de sacrifier à son drapeau blanc un trône où il aurait pu faire tant de bien à la religion. Mais lui-même constatait, non sans dépit, sa propre impuissance à triompher de l'entêtement du prince. « ... Vous croyez, disait-il au député Keller dans une audience du 12 octobre, que

vous allez faire la monarchie. Eh bien, vous ne la ferez pas. D'ordinaire je ne m'occupe pas des questions politiques... Mais cette fois-ci la chose était si importante pour la France et pour l'Eglise, que j'ai laissé dire à M. le comte de Chambord ce que j'en pensais. La couleur du pavillon n'a pas une si grande importance. C'est avec le drapeau tricolore que les Français m'ont rétabli à Rome. Vous voyez qu'avec ce drapeau on peut faire de bonnes choses. Mais le comte de Chambord n'a pas voulu me croire. »

Là où le pape avait échoué, le pauvre Chesnelong n'était pas homme à réussir. Vainement le loquace et suffisant député de Bayonne noya-t-il le prétendant sous le flux de sa faconde gasconne. Le prince l'écoutait poliment, presque toujours sans rien répondre. Finalement, il ne promit rien et déclara de nouveau très nettement qu'il n'accepterait jamais d'autre drapeau que le drapeau blanc (14 octobre 1873). L'émissaire des neuf rentra donc à Versailles tout aussi désappointé que ses devanciers.

Mais même après ce complet échec, ni lui ni ses intimes ne voulurent avouer leur insuccès. De même qu'Ernoul et La Bouillerie, Chesnelong garda pour lui ce qu'il savait des inflexibles résolutions du prince et laissa même croire par ses réticences, ses sous-entendus, qu'un accommodement était encore possible. Le centre droit en demeura si convaincu qu'il élabora aussitôt un projet de déclaration par laquelle l'Assemblée, maintenant formellement les principes de 89 et les trois couleurs, rappellerait au trône le comte de Chambord, et que le procès-verbal de sa séance du 22 octobre donna clairement à entendre que le prince avait cédé, que la France garderait son drapeau. A ce moment, on put croire[1] que la monarchie était virtuellement faite. Les chevau-légers réglaient déjà les détails de la prochaine entrée du *roy* dans sa capitale et les jeunes nobles se disputaient à l'avance les emplois de sa maison civile ou de sa maison militaire.

Le procès-verbal du 22, trop tôt publié, fit crouler bruyamment tout cet échafaudage d'intrigues et de mensonges. C'est alors, en effet que, soucieux avant tout de sa dignité et de son honneur, le

1. Comment en eût-on douté, quand l'*Union*, journal attitré du comte de Chambord, faisant chorus avec les aigrefins parlementaires qui trompaient le public, déclarait nettement : « ... Il s'est fait un accord complet et définitif à Salzbourg. »?

comte de Chambord, pour dissiper toute équivoque, écrivit à Chesnelong et fit aussitôt publier cette lettre du 29 octobre qui rendit à jamais la restauration impossible.

Dans ce document, le prince déclarait avec hauteur qu'on lui demandait le sacrifice de son honneur et qu'il ne le ferait pas; qu'il ne rétractait rien, qu'il ne retranchait rien de ses précédentes déclarations. « ... Je voudrais bien savoir, ajoutait-il, quelle leçon se fût attirée l'imprudent assez osé pour lui persuader (*à Henri IV*) de renier l'étendard d'Arque et d'Ivry... » Il revendiquait tous les droits supérieurs de la royauté; il n'entendait pas être un souverain désarmé. Il ne fallait pas, disait-il comme l'évêque de Poitiers, « craindre d'employer la force au service de l'ordre et de la justice ». Quant à des *conditions* préalables, il n'en voulait pas. Il rappelait, non sans une malice assez mortifiante pour le comte de Paris, que ce dernier ne lui en avait point fait lors de sa visite du 5 août. On n'en avait point fait non plus, disait-il à Mac-Mahon, « ce Bayard des temps modernes », en l'appelant au pouvoir pour *rassurer les bons et faire trembler les méchants*[1]. Et il terminait en répétant une fois de plus, avec son imperturbable sérénité, qu'il était « le pilote nécessaire, le seul capable de conduire le navire au port... » Il venait en réalité de faire un irréparable naufrage. « Et tout çà, dit Pie IX avec dépit, pour *oune serviette*[2]. » L'évêque de Poitiers[3], et quelques gentilshommes plus soucieux d'honneur que de profit, l'approuvaient encore hautement. Mais le gros du parti demeurait atterré devant ce qu'il considérait — non sans raison — comme son suicide.

Après l'éclat qu'il venait de faire, il ne pouvait plus être question de l'appeler au trône. Le duc de Broglie (au fond très satisfait) se rabattit aussitôt sur les d'Orléans, mais, n'espérant pas pouvoir les faire immédiatement triompher, demanda pour un

1. On voit encore par ces expressions combien le prince s'inspirait du style de son conseiller de prédilection, l'évêque de Poitiers.

2. *Souvenirs* du général du Barail.

3. « Si la monarchie, écrivait ce prélat, s'était faite dans les conditions arrangées par notre libéralisme, notre dernière ressource nationale et religieuse était perdue. Il est clair que le Roi n'aurait pas duré six mois et n'aurait pu rien faire de bon pendant ce très court règne... Après deux ou trois combinaisons ministérielles renversées, il fallait se retirer, et cette fois c'était abdiquer. Au contraire, maintenir son principe et attendre l'heure de Dieu, c'est se réserver pour un avenir qui ne peut être éloigné. »

terme assez long (dix ans, qui furent réduits à sept ans par l'Assemblée nationale) la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon. Il comptait évidemment sur ce délai pour préparer les voies au comte de Paris. Un premier obstacle lui fut, il est vrai, opposé par le comte de Chambord qui, beaucoup plus désireux de régner qu'on ne l'a cru et qu'on ne l'a dit, et parfaitement inconscient du tort qu'il venait de faire à sa cause, risqua tout aussitôt sans hésiter un nouveau coup de tête. C'est en effet à la nouvelle du projet de Broglie et pour le faire échouer qu'il accourut mystérieusement à Versailles (10 novembre), où pendant dix jours il resta caché chez son ami de Vansay. Plus éloigné que jamais de se laisser faire des conditions par l'Assemblée, il ne tenta pas de négocier avec elle et ne voulut même pas voir tout d'abord ceux de ses partisans qui en faisaient partie. Il avait encore l'incroyable illusion que l'armée pouvait être facilement amenée à prendre parti pour lui ; et il comptait pour cela sur le concours..... du maréchal de Mac-Mahon lui-même, auquel il fit, à mots couverts, proposer comme chose toute simple d'exécuter un coup d'Etat en sa faveur. Le *Bayard des temps modernes* n'était point un grand homme ; mais c'était un homme d'honneur, peu désireux d'ailleurs de céder à un autre la première place. Il refusa nettement à Chambord l'entrevue que ce dernier lui demandait. Et le pauvre prétendant, n'ayant pu empêcher le vote du septennat (20 novembre), reprit tristement, pour toujours, le chemin de l'exil.

Après ce définitif avortement, le duc de Broglie et ses amis allaient-ils réussir dans leur politique tortueuse en faveur des d'Orléans ? C'était dès lors plus que douteux. Mais il y avait un fait bien certain : l'Assemblée, plus que jamais, était impuissante. Elle semblait ne pouvoir de longtemps fonder ni la monarchie ni la république. Le prince de Bismarck put croire que la France était vouée pour bien des années à l'anarchie parlementaire ; et tant qu'elle n'avait pas de constitution, il ne pensait pas que son relèvement fût sérieusement à craindre.

IV

Il n'était pourtant pas homme à cesser de la surveiller. Tout récemment encore (16 octobre), il s'était plaint avec aigreur des évêques français qui, comme celui de Nancy[1] joignaient publiquement à des appels en faveur du pape des protestations à peine déguisées contre le traité de Francfort. Il avait chargé son ambassadeur en France, d'Arnim, de dire à de Broglie que « si la restauration à l'intérieur devait devenir le signal d'une activité politique dont le but serait le renversement de tout ce qui avait été créé dans ces dix dernières années, alors la question devenait internationale et l'on ne pouvait s'étonner en France des inquiétudes qui se trahissaient en tous lieux... » Broglie avait répondu (25 octobre)[2] par les assurances pacifiques, renouvelées peu après par Mac-Mahon dans son message du 5 novembre à l'Assemblée nationale. L'échec définitif de la grande intrigue légitimiste avait aussi paru lui enlever le meilleur prétexte qu'il eût pour nous chercher querelle. Mais si la France n'était pas encore sous l'autorité d'un roi, elle était toujours sous l'influence prépondérante de la curie romaine et cela suffisait pour qu'il continuât à la harceler de ses chicanes.

Il faut tenir compte de ce fait qu'il était alors au plus fort du *Kulturkampf*[3], en pleine lutte avec le clergé catholique et avec la

1. Dans une lettre pastorale du 26 juillet, ce prélat (Foulon, plus tard archevêque de Lyon), invitant à la fête de Notre-Dame-de-Sion les fidèles de son diocèse (qui comprenait encore quelques communes des pays annexés), avait écrit ces lignes fort patriotiques, mais passablement imprudentes : «... Le souvenir de notre patrie mutilée et de l'Eglise en exil nous interdira longtemps encore un sentiment de joie... Il sera à propos de mêler aux chants de la délivrance les prières du respect et de se prosterner dans l'espérance. A côté des bannières de Nancy marcheront — douloureux souvenirs ! — celles de nos infortunées sœurs, Metz et Strasbourg. »

2. Dépêche à l'ambassadeur de France à Berlin (Gontaut-Biron).

3. Cette *lutte de la civilisation* (contre l'obscurantisme) avait commencé en Allemagne au lendemain du Concile du Vatican par la campagne des *Vieux Catholiques* (Dœllinger, Reinkens, etc.) contre le dogme de l'infaillibilité, campagne encouragée par plusieurs gouvernements et en particulier par le gouvernement prussien qui, réellement effrayé par les progrès de l'ultramontanisme, avait résolu d'y mettre ordre au moyen d'une police rigoureuse et de lois nouvelles contre le clergé catholique (tant régulier que séculier).

cour du Vatican. Il venait d'expulser les Jésuites et de faire voter les fameuses lois de mai [1]. Le pape, exaspéré par cette attaque, venait, après un appel infructueux à l'empereur Guillaume, de publier, le 21 novembre, l'Encyclique *Etsi multa luctuosa,* par laquelle il dénonçait au monde et flétrissait en termes passionnés lesdites lois comme autant d'attentats sacrilèges contre les droits de l'Eglise. Ce factum contenait aussi de nouvelles et virulentes protestations contre la prise de possession de l'Etat pontifical par Victor-Emmanuel, ainsi que contre la loi récente (du 19 juin 1873) sur la suppression des ordres religieux en Italie. Il n'était pas jusqu'à la Suisse qui n'y fût violemment incriminée pour avoir elle aussi favorisé le Kulturkampf et expulsé deux prélats séditieux, Lachat, évêque de Bâle, et Mermillod, vicaire apostolique à Genève [2].

A l'appel du pape, l'épiscopat tout entier avait de nouveau pris feu. Le clergé français se faisait surtout remarquer par la violence de ses attaques contre la politique du gouvernement prussien et du gouvernement italien. Voici, par exemple, en quels termes s'exprimait dans un mandement Plantier, évêque de Nîmes : « ... Quoi de plus abject que cette haine des Césars pontifes pour tous les prélats et ecclésiastiques honnêtes?... L'Allemagne de Bismarck a voulu continuer cette tradition de bassesse et d'immoralité... » Les journaux ultramontains de France, notamment l'*Univers*, menaient aussi campagne, naturellement, et avec une

1. L'expulsion des Jésuites et des ordres qui leur étaient affiliés (Rédemptoristes, Lazaristes, Frères des Ecoles chrétiennes) avait été prescrite par la loi du 19 juin 1872. — Quant aux *lois de mai* (11, 12, 13, 14 mai 1873), elles étaient au nombre de quatre. La première, relative à l'éducation et à la nomination des ecclésiastiques, obligeait les aspirants aux fonctions sacerdotales de faire des études déterminées dans les Universités ou dans les Séminaires préalablement réformés et exigeait que les nominations fussent soumises aux présidents des provinces, qui pouvaient y faire opposition. La seconde, qui concernait la discipline, fixait le maximum des peines que les supérieurs ecclésiastiques pouvaient infliger sans appel et créait pour les autres peines une *Haute Cour ecclésiastique* d'Etat jugeant en dernier ressort. La troisième interdisait de publier les excommunications. La quatrième enfin assurait la protection de l'Etat à quiconque voudrait quitter une communauté religieuse.

2. MERMILLOD (Gaspard), né à Carouge le 22 septembre 1824; ordonné prêtre en 1847; vicaire à Genève, nommé évêque *in partibus* d'Hébron et auxiliaire de l'évêque de Lausanne pour le canton de Genève (1864); vicaire apostolique de Genève, expulsé par décret fédéral le 17 février 1873; rentré en Suisse (1883) comme évêque de Lausanne et Genève en résidence à Fribourg; appelé à Rome et nommé cardinal en 1890; mort à Rome le 23 février 1892.

rare imprudence, contre la cour du Quirinal et contre la cour de Berlin. Bien plus, certains prélats français parlaient d'envoyer aux évêques allemands une adresse pour les encourager dans leur résistance aux lois de mai [1].

Le chancelier de fer n'était pas d'humeur à laisser sans riposte des manifestations aussi incorrectes et aussi provocantes. Dès le mois de décembre il adressait au gouvernement français, sous une forme hautaine et comminatoire, des observations dont il lui fallut bien promettre de tenir compte. Le duc de Broglie, qui n'avait jamais cessé d'être, au fond du cœur, un *catholique libéral* et qui ne voulait certes pas jeter son pays dans les aventures, chargea le ministre des Cultes, Bardy de Fourtou [2] de rappeler les évêques à la modération et au sentiment des convenances internationales. Mais ce dernier se borna, par une circulaire du 20 décembre [3], à leur recommander le calme et le respect du droit public en termes si onctueux et si peu sévères qu'il semblait leur demander pardon de la liberté grande qu'il prenait de leur adresser autre chose que des éloges. Ce que voyant, Bismarck fit venir le baron de Gontaut, ambassadeur de France à Berlin, et lui tint ce rude langage : « ... La circulaire est insuffisante ; le gouvernement français a des armes plus efficaces pour mettre un terme à la campagne épiscopale : l'appel comme d'abus, sinon la poursuite contre les tribunaux. Si on l'y contraint, le gouvernement allemand invoquera les articles de la loi française de 1819, qui l'autorise à poursuivre lui-même, directement, devant les tribunaux français... C'est pour nous une question de sécurité ; on fomente la révolte chez nous, dans l'Empire. Eh ! bien, nous serons obli-

1. Cette adresse fut même rédigée et le comte d'Arnim parvint, paraît-il, à s'en procurer une copie.

2. Fourtou (Marie-François-Oscar Bardy de), né à Ribérac le 3 janvier 1836, mort le 8 décembre 1897 ; avocat à Ribérac et maire de cette ville sous l'Empire ; représentant de la Dordogne à l'Assemblée nationale (8 février 1871) ; ministre des Travaux publics (1872) sous le gouvernement de Thiers ; ministre de l'Instruction publique et des cultes sous Mac-Mahon (novembre 1873) : ministre de l'Intérieur du 22 mai au 18 juillet 1874 ; député de Ribérac (20 février 1876) ; ministre de l'Intérieur du 18 mai au 23 novembre 1877 ; réélu à Ribérac (14 octobre 1877), mais invalidé (18 novembre 1878) ; réélu de nouveau le 2 février 1879 ; sénateur (pour la Dordogne) du 7 mars 1880 au 25 janvier 1885 ; candidat malheureux aux élections législatives d'octobre 1885 ; député de Ribérac de 1889 à 1893.

3. *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques*, III, 291-292.

gés de vous déclarer la guerre avant que le parti clérical, s'emparant du pouvoir, la déclare à l'Allemagne au nom de l'Eglise persécutée... »

Dans le même temps, la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, organe officieux du chancelier, lançait cette déclaration significative : « Un gouvernement français qui s'abaisserait jusqu'à se mettre au service de la politique cléricale de Rome serait un gouvernement hostile à l'Allemagne et avec lequel il nous serait impossible de vivre en paix... En continuant cette intervention, une rupture deviendrait inévitable... Du moment où la France s'identifie avec Rome, elle devient notre ennemie jurée... »

On juge de l'embarras terrible où se trouvait le gouvernement français, qui ne voulait à aucun prix rompre avec l'Allemagne et qui n'osait d'autre part poursuivre les évêques, de peur de se brouiller avec la droite. Or c'est justement l'heure que choisissait l'évêque de Périgueux, Dabert, pour fulminer un mandement plus violent encore que ceux que la cour de Berlin venait d'incriminer. Et dès le lendemain (10 janvier 1874), l'*Univers* s'empressait de reproduire cette pièce !

Le cabinet de Broglie tira de ce dernier fait un moyen de donner une certaine satisfaction à Bismarck sans mécontenter trop les hommes de la droite. Il fit semblant d'ignorer l'évêque et frappa l'*Univers* d'une suspension de deux mois[1]. Après quoi le

1. En décembre 1873, Louis Veuillot s'était rendu à Rome, sans doute pour prendre le mot d'ordre du pape. Reçu avec une paternelle bienveillance par Pie IX, il n'avait pas craint de tenir dans la capitale de l'Italie les propos suivants, que l'ambassadeur de Corcelles rapportait dans sa dépêche du 17 décembre : « La France est sous la présidence d'un demi-honnête homme indécise entre son gouvernement et celui d'un demi-scélérat, M. Thiers. Elle n'aurait qu'une chose à faire, donner quelques mois à Victor-Emmanuel pour déménager de Rome et, s'il n'obéissait pas, le chasser avec une armée. Si l'Allemagne intervenait, Dieu serait avec nous et cela suffirait. » Un peu plus tard (27 déc.), Corcelles écrit qu'il est allé représenter au Saint-Père « le péril que les violences d'une certaine presse faisaient courir à cette union qui lui paraît si désirable et les difficultés qne ces mêmes violences nous créent au dehors ». Le pape lui avait répondu qu'il ne se mêlait pas de politique, et ni lui ni Antonelli n'avaient voulu donner aux évêques ni aux députés qui avaient pris l'habitude de leur demander comment ils devaient voter à l'Assemblée nationale des instructions qui lui eussent paru « contredire les protestations personnelles du Souverain Pontife » contre les actes des gouvernements prussien, italien et helvétique. Après la suspension de *l'Univers*, Pie IX crut devoir écrire à Veuillot pour lui exprimer sa sympathie. Un peu plus tard (en février 1874), il écrivit aussi à l'évêque de Périgueux pour le louer de son mandement. Notre gouvernement malgré de multiples et pressantes instances

ministre des Affaires étrangères, Decazes, vint déclarer devant l'Assemblée que notre respectueuse sympathie pour le Souverain Pontife ne devait pas nous empêcher d'*entretenir des relations amicales avec l'Italie, telles que les circonstances l'avaient faite;* et il ajouta que le gouvernement saurait *défendre la paix contre les vaines déclamations, contre les regrettables excitations, d'où qu'elles vînssent* (20 janvier 1874). Le gouvernement prussien se déclara pour le moment satisfait; ce qui ne l'empêcha pas de répandre dans toute l'Europe une circulaire par laquelle, tout en affirmant son désir de maintenir la paix, il déclarait nettement que, si la France rêvait de revanche et de guerre, il ne la laisserait pas maîtresse de choisir son heure [1].

On voit à quelle humiliation nouvelle les menées cléricales avaient conduit notre pays. Ce ne fut malheureusement pas la dernière. Dans le courant de 1874, le cabinet de Madrid se plaignit, non sans raison, de la complaisance prolongée avec laquelle le gouvernement de Mac-Mahon laissait les ultramontains et les légitimistes français entretenir l'agitation carliste [2]. Le duc Decazes dut désavouer officiellement ces fauteurs de la guerre civile en Espagne et prendre l'engagement de les contenir.

D'autre part, les témérités de l'épiscopat français ne tardaient pas à provoquer de nouvelles réclamations du gouvernement italien. En mai 1874, Dupanloup, qui revenait de Rome, s'efforçait de regagner les bonnes grâces du Saint-Père en publiant, sous le titre de *Lettre à M. Minghetti*, une attaque très violente

ne put obtenir que ces lettres, si mortifiantes pour lui et si compromettantes pour la France, ne fussent pas livrées à la publicité. Il n'obtint pas non plus que le pape consentît à recommander publiquement à nos évêques de se montrer plus circonspects à l'égard de l'Allemagne. V. sur cette affaire les dépêches de Decazes des 26, 27 janvier, 5 février, 24 mars, 15 avril et celles de Corcelles des 4, 5, 13 février, 18, 23 mars (Arch. des Affaires étrang., *Rome*, 1058)

1. Bismarck, au fond, n'avait point voulu la guerre. Son but avait été, d'une part d'intimider la France; de l'autre, d'arracher au Reichstag, qui hésitait, le vote d'une nouvelle loi militaire, dont il obtint en effet peu après l'adoption (20 avril 1874).

2. Le prétendant don Carlos, qui représentait en Espagne la même cause que son parent le comte de Chambord en France, et qui était hautement approuvé par ce dernier, ainsi que par Pie IX, revendiquait la couronne par la force des armes depuis 1872 et entretenait la guerre civile dans plusieurs provinces (Navarre, Pays basques, etc.). Nos départements du sud-ouest lui servaient de base d'opération.

contre les spoliateurs du Saint-Siège ; il y parlait avec émotion de la prétendue captivité du pape et sommait l'Italie de rendre à Pie IX ses Etats. « ... C'est le devoir, disait-il, comme l'intérêt de l'Italie ; et si elle ne le fait pas, *c'est à l'Europe à le faire...* » L'*Univers,* plus intransigeant que jamais, loin de le remercier, le morigénait aigrement et lui reprochait de vouloir soumettre les droits du pape à *l'arbitraire d'un congrès* [1]. Enfin fort peu après (juin), l'archevêque de Paris, Guibert, qui, devenu cardinal, n'avait plus à ménager le gouvernement, écrivait publiquement dans une lettre pastorale : « ... La révolution italienne, en s'emparant de Rome, n'a pas seulement violé les droits sacrés de la justice, elle a posé dans le monde un redoutable problème, dont la solution ne peut être que l'insuccès de son entreprise sacrilège ou la suppression de l'Eglise catholique, c'est-à-dire du christianisme... »

Cette dernière manifestation, que le gouvernement crut devoir blâmer publiquement (*Journal officiel,* du 31 juillet) était d'autant plus malencontreuse que la cour du Quirinal (toujours soutenue par l'Allemagne) [2] se montrait de plus en plus froissée, inquiète, exigeante et négociait depuis plusieurs mois pour obtenir enfin du cabinet de Versailles, qui n'osait lui donner cette satisfaction, le rappel de la frégate l'*Orénoque,* dont le maintien (parfaitement inutile) dans les eaux de Civita-Vecchia était considéré par elle comme une menace et un outrage. Ses réclamations à ce sujet devinrent si vives et si pressantes que le gouvernement français dut bien finir par céder. Vainement essaya-t-il de *sauver la face* en suppliant le pape de demander lui-même le rappel ou en cherchant à faire croire qu'il l'avait demandé. Pie IX s'y refusa radicalement et, la frégate ayant enfin quitté les eaux italiennes (13 octobre), protesta en termes passionnés contre cet abandon par un bref à l'évêque de Montpellier [3]. Ainsi la politique cléri-

1. Ne pas oublier que Pie IX avait toujours refusé de remettre aux puissances même catholiques, la solution diplomatique de la question romaine. Ce qu'il demandait, c'était qu'on lui rendît ses États en totalité, sans conditions et au besoin par la force.

2. L'ambassadeur de Corcelles, dans un télégramme du 6 août, constate « la concordance des menaces de l'Allemagne avec les plaintes du gouvernement italien (Arch. des Aff. étr., *Rome,* 1058).

3. Afin d'atténuer aux yeux du pape, ainsi que du clergé et des catholiques français ce que le rappel de l'*Orénoque* pourrait avoir d'irritant pour eux,

cale valut encore au gouvernement français une mortification de plus. Et Louis Veuillot put écrire dans l'*Univers*, avec son ironie hautaine et méprisante, que « le chef de l'Eglise du Christ, désarmé, dépouillé et entouré d'ennemis furieux » avait vu sous le pieux Mac-Mahon se retirer d'auprès de lui « la dernière ombre visible de la main de la France, placée là par Adolphe Thiers... »

L'Italie à peine calmée, ce fut encore l'Allemagne qui se remit à montrer les dents. Non content des mesures de rigueur par lesquelles il appliquait les lois de mai[1], Bismarck avait été amené à faire voter en 1874 plusieurs lois nouvelles qui en aggravaient singulièrement la portée[2]. Les évêques français recommencèrent à l'attaquer. Ce fut bien pis encore quand Pie IX, par l'Encyclique *Quod nunquam nos* (5 février 1875) eut réitéré ses anathèmes contre cette législation[3] et frappé même d'excommunication ceux

notre gouvernement avait décidé que, même après cette mesure, un navire de guerre resterait à la disposition du Saint-Père, mais dans les eaux françaises (c'est-à-dire dans un port de Corse). Le maréchal de Mac-Mahon prit la peine d'écrire à Pie IX, pour lui faire agréer cet arrangement et aussi pour obtenir de lui qu'il donnât enfin de bons conseils à nos évêques, une lettre qui lui fut présentée en septembre par l'ambassadeur de Corcelles. Mais le pape, dans sa réponse (24 septembre), se contenta de prendre acte des décision annoncées du gouvernement français et des bons sentiments qui lui étaient exprimés en son nom. Il ne perdit depuis aucune occasion de faire savoir combien le rappel de l'*Orénoque*, considéré par lui comme une sorte de trahison, lui avait été sensible. Il le fit dire par l'*Osservatore romano*, organe officieux du Vatican, ce qui ne fut pas sans provoquer d'assez vives réclamations du gouvernement français. « Je veux que vous sachiez, écrivit-il à l'évêque de Montpellier (qui naturellement s'empressa de publier son bref), qu'aucun désir n'a été exprimé par Nous à l'effet d'obtenir le rappel de ce navire. Ceci soit dit contre les fausses assertions répandues avec malice par l'organe de plusieurs journaux. » Jusque vers la fin de décembre 1874, le parti ultramontain de l'Assemblée nationale menaça le gouvernement d'une interpellation sur cette affaire, et le duc Decazes n'obtint qu'à grand'peine qu'Antonelli l'y fit renoncer. — Arch. des Aff. étr., *Rome*, 1058.

1. Arrestation de l'évêque de Trèves, de l'archevêque de Posen, destitution et condamnation à deux ans de prison de ce dernier prélat, nombreux procès et destitution d'ecclésiastiques.

2. Loi sur l'exercice illégal des fonctions ecclésiastiques (4 mai 1874) ; loi sur l'administration par l'Etat des évêchés catholiques vacants (6 mai).

3. « ... Nous déclarons au monde catholique tout entier, disait-il dans cette Encyclique, que ces lois sont nulles, parce qu'elles sont entièrement contraires à la divine constitution de l'Eglise. Car ce n'est pas aux puissants de la terre que le Seigneur a soumis les évêques de son Eglise en ce qui concerne le service sacré... Aucun pouvoir temporel, aussi haut qu'il soit, n'a le droit de dépouiller de leur dignité épiscopale ceux qui ont été nommés par le Saint-Esprit pour administrer l'Eglise... » Peu après le pape confirmait ces déclarations dans son bref du 2 mars aux évêques d'Allemagne. Le 15 du même mois il croyait devoir répondre aux mesures de rigueur dont l'archevêque de Posen,

qui pour y obéir, accepteraient en Allemagne des fonctions ecclésiastiques de l'autorité civile. A ce moment la République, comme on le verra plus loin, commençait à se constituer dans notre pays; la France, par la *loi des cadres,* réorganisait aussi visiblement ses forces militaires. C'étaient là pour Bismarck de graves sujets de mécontentement. L'attitude toujours hostile et provocante du parti clérical français acheva de l'exaspérer. Les menaces de guerre se renouvelèrent en Allemagne aux mois de mars[1], d'avri et de mai 1875, contre notre pays. L'Empire, disait la *Gazette d'Augsbourg*, « jugera des vrais sentiments de la France d'après son attitude dans la question qu'on a soulevée ici de l'élection du futur pape et de la restriction des immunités ecclésiastiques ». Un diplomate anglais disait à Lefebvre de Béhaine, alors représentant de la France à Munich, que le chancelier voudrait nous obliger « à entrer dans une ligue internationale contre la papauté[2] ».

Ledochowski (alors en prison) venait d'être l'objet, en l'élevant au cardinalat, ce qui devait porter au comble l'exaspération du prince de Bismarck. Et le 22 mars il lançait encore contre les *Vieux-Catholiques* une Encyclique conçue dans les termes les plus violents.

1. Le 5 mars, Decazes adressait à de Corcelles un télégramme chiffré conçu en ces termes : « ... La situation est grosse d'orages... Il est essentiel qu'aucun prétexte ne soit fourni par nos évêques, car les sinistres desseins de l'Allemagne sont évidents. J'ose espérer que vous obtiendrez du cardinal l'envoi de sages et pressants avertissements. » De son côté, le 9 mars, Corcelles écrit au ministre : « ... Il n'y a pas de temps à perdre pour éclairer les archevêques et évêques sur la situation et obtenir un langage unanime qui concilie la nécessité de la paix avec les devoirs de la foi... » — Le 12, Decazes répond ; « ... Nous nous efforcerons de détourner notre épiscopat de toute parole compromettante, mais il n'est pas inutile que des conseils semblables arrivent de Rome et nous serons reconnaissants à Sa Sainteté dé tout ce qu'elle voudra bien faire pour le maintenir dans les voies de la circonspection et de la prudence... » Dans les semaines qui suivent, on voit Corcelles s'efforcer de déjouer le projet mis en avant d'une adresse d'éloges et d'encouragement qui devait être envoyée par tous les membres de l'épiscopat catholique (et par conséquent par les évêques français) aux évêques d'Allemagne. Il y réussit, non sans peine. Mais ce qu'il ne peut empêcher, malgré maintes démarches, c'est que le pape encourage et accueille de multiples pèlerinages qui se succèdent à Rome au printemps de 1875 et dont les chefs tiennent en général à l'égard de l'Italie et de l'Allemagne le langage le plus provoquant. Au commencement de mai, un de ces pèlerinages, composé de Français, est conduit par le vicomte de Damas, qui ne craint pas, dans son allocution au Pape, de parler des *hontes de la France,* sans que le Souverin Pontife se montre offusqué de ce langage. — Arch. des Aff. étr., *Rome,* 1059.

2. Sans parler de ses instances hautaines et comminatoires auprès de la Belgique et de l'Italie pour obtenir de ces puissances la répression des manifestations épiscopales et la restriction des immunités ecclésiastiques, Bismarck avait proposé une entente européenne pour déterminer les conditions dans lesquelles se réunirait et fonctionnerait le futur conclave, et pour faire en

Cette idée était certainement venue à l'esprit de Bismarck. Mais vu le peu de faveur que lui témoignèrent les gouvernements auxquels il s'adressa, il ne s'y arrêta pas longtemps. Ce qu'il avait voulu surtout, c'était intimider une fois de plus la France, qui crut devoir, on se le rappelle, recourir aux bons offices de l'Angleterre et de la Russie pour prévenir le conflit et se tint satisfaite d'y avoir réussi [1].

On voit en somme, par ce qui précède, ce que la cause du pape-roi avait gagné au revirement parlementaire du 24 mai.

V

La cause du *roi légitime,* malgré les efforts désespérés de ses partisans n'en devait pas bénéficier davantage.

On a vu plus haut à quel pitoyable échec avait abouti l'intrigue de la fusion. Depuis le 20 novembre 1873, le duc de Broglie, manifestement, ne travaillait plus que pour les princes d'Orléans. C'était pour leur aplanir le chemin du trône qu'il poursuivait maintenant l'organisation constitutionnelle du septennat. Mais tous ses calculs furent déjoués par les légitimistes, qui, l'accusant (lui et le centre droit) de leur déconvenue, lui avaient voué une haine implacable et qui, en s'alliant avec la gauche, parvinrent bientôt à le renverser (16 mai 1874).

Certains *chevau-légers,* comme le marquis de Franclieu, déclaraient tout net qu'ils préféraient la République à l'Orléanisme. L'extrême droite persistait à demander le *roy,* le *roy* quand même et sans conditions. Le 25 juin, pour riposter à la proposition Casimir-Perier en faveur de la République, La Rochefoucauld-

sorte que les libertés laissées au Saint-Siège ne pussent préjudicier aux intérêts et à l'autorité des gouvernements temporels.

1. La visite du tsar à Berlin (10 mai 1875) acheva de dissiper les craintes de guerre que l'attitude de Bismarck et de l'empereur Guillaume avait inspirées à la France. Mais ce souverain, dans une conversation avec notre ambassadeur, Gontaut-Biron, ne manqua pas de nous avertir des « dangers qui pourraient résulter pour nous de l'*ultramontanisme* » et c'est ce que Corcelles (comme il ressort de sa dépêche du 29 mai) s'efforça, très timidement, d'ailleurs, de faire comprendre au cardinal Antonelli, ainsi qu'à Pie IX. — Arch. des Aff. étr., *Rome*, 1059.

Bisaccia proposait solennellement à l'Assemblée le rétablissement de la monarchie traditionnelle et légitime. Le 2 juillet, l'inoffensif comte de Chambord lançait encore un nouveau manifeste pour remontrer à la France que lui seul pouvait maintenant la sauver. Cette fois ce n'était plus au *Bayard des temps modernes* qu'il demandait la couronne, c'était directement aux Français, en leur représentant naïvement qu'ils avaient besoin de lui, que sa naissance l'avait fait leur roi ; que du reste, il n'entendait point régner en despote ; que la monarchie *chrétienne et française* était essentiellement *tempérée ;* ce qui ne l'empêchait pas de nier une fois de plus la souveraineté nationale. Quant au drapeau, il n'en disait pas un mot, ce qui indiquait assez clairement qu'à cet égard ses sentiments n'étaient pas changés.

Un pareil programme ne suffisait évidemment pas pour soulever les masses en sa faveur. Aussi certains royalistes, plus avisés et moins scrupuleux que ce pauvre prince jugeaient-ils bon d'aider un peu la nation à se prononcer. Comment ? Simplement par un coup d'Etat, que le prétendant viendrait exécuter lui-même, tout comme un Bonaparte. C'était le conseil que lui donnait notamment, au mois d'août 1874, l'intrigant archevêque Lavigerie, qui, après être allé s'entretenir avec lui en Bohême, ne craignait pas de lui écrire ces lignes (publiées beaucoup plus tard, on le verra plus loin, à sa grande confusion) : « ... Il ne faut que trois choses pour rétablir la royauté *comme elle doit l'être...* : La première, c'est le refus de l'Assemblée d'organiser le septennat. La seconde, c'est le vote de la dissolution... La troisième c'est la *venue du Roi*, dans les jours d'épouvante qui s'écouleront entre le vote de la dissolution et les élections nouvelles, pour *proclamer la royauté dans une de nos villes, avec le concours d'un de nos chefs d'armée* qui y commanderait et dont on se serait assuré d'avance. *Il y en a qui sont prêts*, *je le sais...* Tout ne dépend que de vous... Tout le reste ira de soi, pourvu que le secret le plus profond soit gardé... Vous apparaîtrez à tous, *si vous revendiquez vos droits par la force*, comme le sauveur de la vie, des biens, de l'honneur des Français. *Il y aura une lutte des rues dans quelques villes*. Elle vous servira et ne durera qu'un jour. *Il y aura quelque péril à courir pour vous au premier moment peut-être. Permettez-moi de le dire : Tant mieux, Sire! Vos ennemis ne pourront plus répéter que*

c'est sans danger pour elle que Votre Majesté tient ferme son drapeau et son principe. »

L'honnête prélat qui proposait si délibérément la guerre civile présumait trop de l'audace de son royal correspondant. Le pauvre comte de Chambord pouvait bien encore aligner des phrases, mais il n'était pas homme à monter à cheval pour conquérir son trône. Je ne sais s'il remercia Lavigerie. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne songea pas un instant à suivre son conseil.

Ceux de nos évêques qui n'allaient pas en Bohême ne se privaient pas pour cela du plaisir de manifester leur zèle pour le trône, autant que pour l'autel. S'ils n'offraient pas de conseils au prétendant, ils en donnaient au Président de la République et l'on devine sans peine ce qu'ils lui conseillaient. C'est ainsi qu'au cours d'un voyage qu'il fit au mois d'août 1874 dans les départements, plusieurs d'entre eux l'invitèrent par de retentissantes allocutions à servir non seulement la cause du pape, mais celle du roi. Freppel par exemple, venait saluer en lui l'homme « dont la haute influence contribuerait efficacement à ramener la France dans la voie des traditions glorieuses qui depuis tant de siècles ont fait sa gloire et sa force... »

Ces démonstrations ne pouvaient guère, il est vrai, émouvoir le public, qui ne prenait plus au sérieux ni le comte de Chambord ni son parti. En revanche, elles impatientaient quelque peu le maréchal qui, inquiété en outre, par les menées audacieuses du bonapartisme[1], et désireux, d'ailleurs, de conserver son pouvoir jusqu'au terme qui lui avait été assigné, avait déjà (le 9 juillet) mis l'Assemblée en demeure d'organiser enfin le septennat par le vote des lois constitutionnelles depuis si longtemps attendues.

Mac-Mahon était en cela d'accord avec le pays, qui ne voulait plus de provisoire et qui demandait de plus en plus la dissolution. Certains membres du clergé même, comme Dupanloup (qui jouait quelque peu près de lui le rôle d'*Eminence grise*), sans vouloir la République définitive, étaient d'avis que, si l'on ne consolidait pour le moment l'autorité du maréchal par le vote des « lois nécessaires », on irriterait à ce point le pays que la dissolution de l'As-

1. Manifestations du 16 mars à Paris, propagande du Comité de l'appel au peuple dirigé par Rouher, élection du baron de Bourgoing, dans la Nièvre, etc.

semblée serait inévitable, et la dissolution, disait l'évêque d'Orléans, « c'est l'anarchie..., c'est l'abîme [1] ».

L'extrême droite, par ses manœuvres obstructives, parvint encore en fait à gagner quelques mois. Mais au retour des vacances parlementaires, l'Assemblée, sous peine de provoquer un soulèvement général, dut enfin faire mine de s'exécuter. Ce n'est pas ici le lieu de retracer les débats mémorables d'où sortit la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'*organisation des pouvoirs publics*, loi que tous les partis votèrent comme un pis-aller et qui cependant, plus heureuse que ses douze ou quinze devancières, subsiste encore dans ses grandes lignes après plus de trente ans d'épreuve. Il suffira de rappeler que, conformément à la volonté nationale, tant de fois exprimée dans les élections depuis le 8 février 1871, elle écartait la monarchie et consacrait le triomphe du principe démocratique électif. Grâce à deux tacticiens incomparables, Thiers et Gambetta, la gauche de l'Assemblée, compacte, disciplinée, avait fini par désagréger, décourager l'ancienne majorité. La République était maintenant reconnue, non seulement comme un expédient provisoire, mais comme le gouvernement normal de la France. Il n'était plus question de septennat, même impersonnel. La victoire, comme l'avait prédit Thiers, était restée au plus sage. Qui eût cru un pareil résultat possible au lendemain de l'invasion de la Commune ?

Les adversaires de la République ne jugeaient pourtant point encore la partie tout à fait perdue. Les organes dont on l'avait pourvue et ceux dont on la pourvut encore dans le courant de 1875 par une série de lois transactionnelles [2] dont l'opportunisme de Gambetta et de ses amis s'accommoda sagement, pouvaient presque tous s'adapter tant bien que mal à une monarchie. Du reste, en attendant une nouvelle secousse qui la transformât en empire ou en royauté, la République ne pouvait être que ce que la feraient les hommes chargés de la diriger. Or tant que l'Assemblée de 1871 serait derrière elle, tant que Mac-Mahon serait à sa tête, elle ne pouvait encore, en pratique, être que réactionnaire. Elle ne pouvait surtout être que cléricale.

1. Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, III, 302-303.

2. Lois constitutionnelles sur les rapports des pouvoirs publics (16 juillet), sur l'élection des sénateurs (2 août) ; loi électorale de la Chambre des députés (30 novembre).

C'est ce que le maréchal prouva au lendemain du vote qui venait de la constituer en appelant aux affaires le président Buffet, qui avait tant contribué au renversement de Thiers et qui représentait si fidèlement les aversions politiques et religieuses de l'ancienne majorité. Ce réacteur de 1849[1], cet ex-ministre de Napoléon III, plein de mauvais vouloir pour le régime qu'il était appelé à servir, plein de complaisance, en revanche, pour l'Eglise, se résigna bien, de mauvaise grâce, à faire entrer dans son ministère[2] deux membres du centre gauche (Dufaure, Léon Say), mais y admit par contre un membre de la droite (de Meaux), qui venait de voter contre la constitution, et en forma le gros de membres du centre droit, partisans de la monarchie[3] non moins que cléricaux.

On ne fut donc pas surpris qu'après comme avant la formation de ce cabinet le parti catholique restât tout-puissant en France. De fait il n'y eut pas de solution de continuité dans la série des complaisances et des faveurs dont il fut l'objet depuis la chute de Thiers jusqu'à la disparition de l'Assemblée nationale et même un peu au delà.

VI

On pense bien qu'à dater du 24 mai, ce parti, déjà si entreprenant, si favorisé, n'avait rien négligé pour augmenter ses moyens d'action et qu'il avait eu pour cela des facilités singulières. Tout d'abord il avait fait pourvoir la France d'un personnel administratif et judiciaire à sa dévotion, grâce auquel bien des espérances lui avaient été permises, bien des empiétements lui étaient deve-

1. Buffet (Louis-Joseph), né à Mirecourt, le 26 octobre 1818, mort à Paris le 7 juillet 1898; représentant du peuple à l'Assemblée constituante de 1848, réélu à l'Assemblée législative, ministre du Commerce et de l'Agriculture en 1849, il avait pris une grande part à l'élaboration de la loi du 31 mai 1850, restrictive du suffrage universel. Ministre pour la seconde fois en 1851, il avait été rejeté dans la vie privée par le coup d'Etat du 2 décembre. Entré au Corps législatif en 1864, il y était bientôt devenu un des chefs les plus influents du *tiers-parti* et, à ce titre, avait été appelé dans le cabinet du 2 janvier 1870 comme ministre des Finances.

2. Cabinet du 10 mars 1875.

3. A l'exception de Wallon, partisan sincère du principe républicain, qu'il avait contribué par un amendement célèbre, à faire adopter, mais catholique non moins sincère et peu capable de résister aux exigences de l'Eglise.

nus licites. Ainsi qu'aux temps lointains de la Restauration, les petits fonctionnaires et employés subalternes au service de l'Etat s'étaient vus soumis à la surveillance tracassière de la faction dominante, dénoncés, réduits à faire chorus avec les puissants du jour, ou à se taire sous peine de disgrâce ou de destitution. L'instituteur, quelque peu protégé sous l'Empire, était retombé sous la coupe du curé. Les professeurs des lycées et des collèges, s'ils n'étaient pas pour l'*ordre moral*, étaient traités en suspects ou en ennemis. On leur interdisait de prendre part aux conférences de la *Ligue de l'enseignement* ; l'administration s'immisçait dans leur propre enseignement de la façon la plus abusive et parfois la plus ridicule [1].

Les *bien pensants*, par contre, étaient protégés dans leurs écarts de langage ou de conduite avec une inlassable complaisance. La justice, si rigoureuse alors pour tout ce qui était républicain ou anticlérical, devenait pour eux paterne, indulgente, fermait les yeux sur leurs peccadilles et, s'il s'agissait d'actes plus graves, savait doser les peines avec miséricorde.

Sous l'œil bienveillant des préfets et des maires, les dévotions tapageuses qui s'étaient déjà multipliées au temps de Thiers prenaient un développement extraordinaire et devenaient vraiment encombrantes. Si c'était surtout par la vanité des relations nobilaires [2] et par l'appât des mariages fructueux ou des protections lucratives que le clergé gagnait les bourgeois (enrichis par la Révolution et naguère encore voltairiens), c'était plutôt par la pompe théâtrale du culte et par les ressources inépuisables d'une thaumaturgie chaque jour plus grossière et, partant, plus popu-

1. L'auteur de ce livre, alors professeur d'histoire dans un lycée, était dénoncé à ses chefs pour avoir lu dans la rue le journal *La République française* et au préfet du département pour avoir osé enseigner que les montagnards avaient sauvé la France en 1793. Ce haut fonctionnaire lui donnait le conseil charitable — et comminatoire — (qu'il ne suivit pas) *de jeter un voile* sur l'histoire de la Convention, c'est-à-dire de l'escamoter. Une autre fois, ayant à parler en public du procès de Ravaillac, il fut invité non moins charitablement à ne pas faire allusion aux accusations dont, à tort ou à raison, les Jésuites avaient été l'objet à cette occasion.

2. Il devenait de bon ton chez les bourgeois riches — ou même simplement aisés — qui avaient été élevés dans les collèges ou les lycées, de n'envoyer leurs fils que chez les Jésuites, où, condisciples des jeunes nobles, ils croyaient bientôt s'anoblir en agrémentant leurs noms de particules que leurs pères n'avaient pas portées. Il y a aujourd'hui en France cinq ou six fois plus de nobles — ou soi-disant tels — qu'il n'y en avait sous l'ancien régime.

laire, que le clergé s'efforçait d'attirer ou de retenir la foule des humbles, des ignorants et des pauvres. Le culte des reliques, anciennes et nouvelles, prenait des proportions inouïes. Les vieux bérets de Pie IX, les mèches de cheveux du Père de la Salle, les draps de lit du curé d'Ars, les savates du crasseux Labre ou le cuir même du tabouret où il s'était assis continuaient à faire des miracles — de toutes façons profitables à l'Eglise. — On continuait aussi à découvrir de nouveaux saints. L'ossuaire des Catacombes était loin d'être épuisé. On y trouvait à volonté ces corps anonymes que l'on baptisait martyrs en les appelant d'un nom quelconque, parfois d'une simple épithète, comme celle de *Generosus*, appliquée à ce prétendu saint que la Custode de Rome avait gardé vingt-huit ans sans savoir qu'en faire et qu'on finit par donner en 1874 au Cercle catholique d'ouvriers du boulevard Montparnasse, à Paris, où son arrivée fut saluée par de véritables excitations à la guerre civile [1].

Les lieux de pèlerinage, où les croyants venaient en troupes serrées chercher non seulement des indulgences pour leurs péchés, mais la guérison de leurs maladies et l'accomplissement de leurs souhaits (plus ou moins légitimes) se couvraient de constructions grandioses et fastueuses grâce à l'inépuisable libéralité des pèlerins. « Les millions se dirigent vers la grotte », écrivait Lasserre dans son livre fameux sur *Notre-Dame de Lourdes* [2]. La basi-

1. Il y fut reçu en grande pompe par un évêque et quatre-vingts ecclésiastiques, aux sons d'une musique militaire complaisamment prêtée pour la circonstance. « ... Ouvriers chrétiens, lit-on dans la brochure commémorative de cette cérémonie, un jour viendra, prochainement peut-être, où il faudra affirmer sa foi et mourir. Les apôtres de la libre pensée vous traîneront sanglants à leurs tribunaux de mort. Ils voudront vous forcer, comme au Japon, à piétiner la croix, à cracher sur votre drapeau. Et vous devrez choisir entre l'apostasie et le martyre ! Préparez-vous à ces combats terribles qui surpasseront mille fois en cruauté toutes les imaginations des bourreaux du paganisme romain. Ils donneront à leurs tenailles et à leurs brasiers la puissance des découvertes modernes... ». P. Parfait, *Le dossier des pèlerinages*, 286-290.

2. En janvier 1875, on lisait dans le *Pèlerin* (2e année, p. 833) : « Autour de la grotte de Lourdes, une armée d'ouvriers est constamment sur la brèche pour transformer ces rochers, ces lieux jadis déserts en une véritable oasis. A droite, de la basilique, sur le flanc de la montagne du Calvaire, on jette les fondements de l'immense résidence des missionnaires, qui comptera 110 mètres de façade ; plus loin se dresse le palais épiscopal, avec son jardin dessiné par un maître. Vis-à-vis, sur la rive du Gave, faisant face à la grotte, les couvents s'élèvent comme par enchantement. Notre-Dame de Lourdes vient d'attirer deux phalanges de vierges sur cette terre bénie : les Réparatrices de Toulouse,

lique de Montmartre, dont l'exécution venait à peine d'être votée, sortait de terre comme par enchantement et donnait déjà lieu à d'imposantes cérémonies, où l'épiscopat venait à grand bruit affirmer l'inféodation de la France au Sacré-Cœur. Les *pèlerinages nationaux*, devenus une institution régulière, sillonnaient impunément la France à époques fixes et prenaient aussi fréquemment le chemin de Rome où, par les offrandes les plus variées, ils allaient grossir dans des proportions énormes le produit déjà respectable du denier de Saint-Pierre et recevoir les instructions du pape[1].

C'est par certaines congrégations (comme celle des Oblats[2]) appliquées particulièrement à ce genre de travail, auxquelles les membres du clergé séculier servaient de rabatteurs, qu'étaient surtout organisés et exploités les pèlerinages. Toutes les congrégations du reste, — autorisées ou non autorisées, — se multipliaient pour ainsi dire à vue d'œil dans notre pays, grâce à la complaisance ou aux faveurs du gouvernement et pénétraient de leur propagande, imprégnaient de leur influence, chacune suivant sa spécialité ou ses intérêts propres, les diverses classes de la

les Clarisses de Lyon ont déjà choisi leur place, pour monter, avec les Bénédictines, les Carmélites, les Sœurs bleues, les Sœurs de Nevers, les Petites Sœurs des pauvres, une garde d'honneur autour de l'Immaculée. » — Sur les multiples constructions ecclésiastiques de Lourdes, comme sur la supercherie grâce à laquelle la source insuffisante de Bernadette est si abondamment entretenue par l'eau fort peu miraculeuse du Gave (qu'amène vers la grotte une savante canalisation) voir le curieux livre publié récemment par J. de Bonnefon sous ce titre : *Lourdes et ses tenanciers* (Paris, Michaud, 1905, in-12).

1. Les pèlerinages à Rome, déjà très fréquents avant 1875, devinrent à partir de cette année une véritable institution, organisée en France par le vicomte de Damas, d'après les instructions du pape. Il y en eut le 5 mai, jour de la fête de saint Pie V, le 13 mai, anniversaire de la naissance de Pie IX; le 16 et le 21 juin, anniversaires de son élection et de son couronnement, le jour de la Saint-Jean, le jour de Noël, etc. Les offrandes consistaient non seulement en sommes d'argent, mais en objets d'or, en pierreries, etc. En 1876, la duchesse de Galliera apporte un million. En 1877, le comte de Saint-Aymon offre un service d'autel ou de chapelle en or massif, avec tous les diamants et autres pierres précieuses de sa femme, etc. — Pougeois, *Histoire de Pie IX*, VI, 360-363, 371-372.

2. *Les Oblats*, en particulier, exploitaient en 1876 les lieux de pèlerinage suivants : Nrtre-Dame de l'Osier (diocèse de Grenoble); Notre-Dame de Sion (diocèse de Nancy); Notre-Dame de Cléry (diocèse d'Orléans); Notre-Dame de Talence (diocèse de Bordeaux); Notre-Dame de Bon-Secours (diocèse de Viviers); Notre-Dame des Lumières (diocèse d'Avignon); Notre-Dame de la Garde (diocèse de Marseille); Notre-Dame de Pontmain (diocèse de Laval).

société[1]. Les Jésuites surtout étaient à la mode et il était de bon goût — en même temps que de bonne politique, — dans les familles bourgeoises qui reniaient implicitement ou explicitement leur roture, de leur confier l'éducation de leurs enfants. Quant aux congrégations vouées aux missions dans les pays non chrétiens, elles croissaient aussi chaque jour en nombre, en ardeur et en richesse. Lavigerie, que n'absorbait pas entièrement le souci de relever en France le trône légitime, achevait d'organiser sa chère société des *Missionnaires d'Afrique* (ou *Pères blancs*), pour lesquels il organisait des quêtes fructueuses dans toute la chrétienté (jusqu'au Canada) et qu'il allait bientôt lancer à la conquête de l'Afrique noire. En attendant qu'il pût étendre ses opérations jusqu'au Soudan et au Haut-Nil, il provoquait en Algérie, par ses excès de prosélytisme, de vives réclamations, mais ne s'en émouvait guère, ayant pour lui le pape d'une part et le gouvernement de Versailles de l'autre[2]. Ajoutons que si, en certains pays son

1. L'abbé Bourgain, dans son livre sur *L'Eglise et l'Etat en France au XIXe siècle* (II, 283-284), donne la liste des Congrégations nouvelles autorisées par l'Assemblée nationale à partir de 1871. On voit ainsi que l'autorisation fut accordée à six congrégations de femmes en 1872, à cinq en 1873, à neuf en 1874, à six en 1875; — qu'elle le fut, d'autre part, dans le même temps à trois congrégations d'hommes. — Il faut remarquer qu'en vertu de la législation antérieure et particulièrement du décret de 1852, un grand nombre de congrégations ou de communautés de femmes pouvaient s'établir sans y être autorisées par une loi. Ajoutons que beaucoup d'ordres et d'établissements religieux furent créés sous l'Ordre moral contrairement à toute légalité et grâce à la tolérance des autorités. On peut se représenter les progrès accomplis en France par le clergé régulier à cette époque en constatant que les congrégations d'hommes, qui n'y comptaient que 1.706 établissements vers la fin de l'Empire, en comptaient 3.184 en 1877 (avec 22.207 religieux au lieu de 11.877). Le nombre des religieuses s'éleva dans le même temps de 90.343 à 127.000 (dont 14.000 appartenant à des congrégations non autorisées). En 1865, les Jésuites, au nombre de 1.085, possédaient en France 24 établissements d'enseignement secondaire; en 1887, ils étaient 1.509 et instruisaient 9.000 jeunes gens répartis entre 27 établissements. Les congrégations d'hommes non reconnues avaient à cette dernière date plus de 16.000 élèves.

2. Les missionnaires d'Afrique étaient déjà plus de 100 en 1874. C'est au mois d'octobre de cette année que Lavigerie donna à cet ordre ses *règles* définitives et les partagea en deux classes : 1° les *Pères*, voués spécialement à l'apostolat; 2° les *Frères*, voués simplement aux travaux agricoles. Des religieuses missionnaires furent aussi adjointes à cet ordre, pour l'éducation des petits enfants et le soin des malades. — Les excès reprochés à Lavigerie en Algérie consistaient dans le grand développement donné à de prétendus *orphelinats* où étaient parfois attirés et retenus de façon peu correcte de jeunes Arabes des deux sexes qui, une fois baptisés, devenus adultes, étaient mariés — ou, pour mieux dire, accouplés sans beaucoup de préliminaires par ordre de l'archevêque; et dans la fondation de villages chrétiens dont la po-

zèle indiscret pouvait compromettre les intérêts de la France, en d'autres il les servait utilement, par exemple en Tunisie, où dès 1875, par la prise de possession de la *chapelle de Saint-Louis* de Carthage il ouvrait la voie (d'accord avec le consul Roustan) à la politique du protectorat.

Ce n'était pas seulement par l'extension du clergé régulier que l'Eglise *travaillait* alors la nation française. C'était aussi par les innombrables Confréries où prêtres et moines embrigadaient chaque jour des Français de tout sexe, de tout âge et de tout métier. C'était par les *Œuvres* nouvelles d'édification et de prières qui, comme celle des *Neuvaines*, fondée en 1873, se proposaient, au moyen de pratiques de dévotion, « d'obtenir un terme aux maux de l'Eglise et de la patrie »[1]. Mais c'était bien plus encore par les grandes associations laïques où la prière, le travail, l'enseignement, les propagandes de tous genres, la presse, enfin tous les moyens d'action, toutes les forces sociales étaient combinés et agencés en vue d'une fin commune : la toute-puissance de l'Eglise[2].

Cette centralisation d'efforts et de ressources est surtout sensible à cette époque dans l'assemblée générale des *Comités catholiques*, qui se réunit chaque année, sous la présidence d'honneur de quelque prélat illustre et sous la présidence effective du député Chesnelong. Neuf commissions permanentes (en l'honneur des neuf chœurs angéliques) ont été constituées par cette assemblée comme autant de ministères chargés de diriger neuf grands groupes d'associations catholiques, correspondant aux diverses catégories d'œuvres qu'embrasse cette espèce de gouvernement. Il suffit

pulation, formée de ces nouveaux ménages, ne pouvait manquer d'être mal vue du reste de la population arabe, demeurée musulmane. Ces faits furent dénoncés à l'Assemblée nationale et donnèrent lieu à une discussion assez vive (22 juillet 1874). — Les Pères blancs commencèrent en 1875 à pénétrer dans le Sahara, où plusieurs d'entre eux furent mis à mort par les Touaregs. — Pour plus de détails, V. Baunard, *Mgr Lavigerie*, I, 416-451, 486-500, 508-509, etc.

1. En moins de deux ans le nombre des participants à cette œuvre s'éleva jusqu'à 62.000, le nombre des communions constatées à 2.895.528. Pourtant, dit tristement le fondateur de l'œuvre, l'abbé d'Yénis, « le mal n'a fait que s'accroître ».

2. « Nos comités, disait un peu plus tard le P. Delaporte, ne sont ni libéraux, ni catholiques-libéraux, ni catholiques et libéraux, ni vieux-catholiques ; ils sont catholiques. Le sobriquet d'ultramontain ne les effraye pas. *L'Encyclique et le Syllabus* sont leur boussole... »

pour se rendre compte de l'importance de cette sorte d'Etat dans l'Etat, d'indiquer l'objectif de chacun de ces groupes (formé lui-même d'un grand nombre de sociétés particulières éparses dans toute la France) : 1° Œuvres de *prières*[1] ; 2° Œuvres *pontificales*[2] ; 3° Œuvres *générales* (conférences publiques, secours aux blessés, bibliothèques militaires, sanctification du dimanche) ; 4° Œuvres *d'enseignement* ; 5° Œuvres de propagande par la *presse* (journaux, brochures, livres) ; 6° Œuvres d'*économie sociale* ; 7° Œuvres relatives à l'*art chrétien* ; 8° Œuvres relatives à la *législation et au contentieux* ; 9° Œuvres des *pèlerinages en Terre Sainte* et des *Chrétiens d'Orient*.

Parmi toutes ces œuvres, nous devons signaler particulièrement celles qui avaient pour but d'enrégimenter les classes ouvrières sous la bannière de l'Eglise. Le clergé commençait à comprendre, comme le comte de Mun, la nécessité de se rapprocher du monde du travail pour le discipliner et s'en faire une armée fidèle. « Ayons soin, disait politiquement le jésuite Marquigny, de ne pas heurter les *instincts* de liberté et d'égalité auxquels il est bien permis d'avoir égard, et nous reconstruirons plus rapidement que beaucoup ne le pensent l'édifice des corporations ouvrières. » Des prélats dévoués de cœur au régime des castes et des privilèges se mettaient à flatter, parfois à flagorner les ouvriers, comme leurs devanciers l'avaient fait en 1848. L'évêque de Poitiers, inaugurant un cercle d'artisans, insistait longuement sur ce fait que Jésus, fils d'un charpentier, avait été charpentier lui-même, « *Nonne hic est faber, fabri filius...*[3] ? » L'évêque de Rodez, Bourret, s'étendait en termes pathétiques sur les souffrances des mineurs et prêchait presque la guerre aux patrons : « Jamais cachot fut-il plus noir et plus sombre que les souterrains où vous font descendre tous les jours les *insatiables exigences du gain et de l'avarice* ?.. »

C'étaient là, reconnaissons-le, des excès et des imprudences de lan-

1. Très nombreuses et parmi lesquelles il faut signaler celles du *Vœu national* (Sacré-Cœur de Montmartre), du *Saint-Sacrement*, de *L'Adoration perpétuelle*, de *L'Adoration nocturne*, des *Pèlerinages eucharistiques*, etc.

2. Il s'agit particulièrement des quêtes pour les *Persécutés*, et surtout du *Denier de Saint-Pierre*, dont le produit, à cette époque, s'éleva en cinq années à une cinquantaine de millions.

3. Depasse, *Le Cléricalisme*, p. 168.

gage que les orateurs catholiques savaient en général éviter. Le plus éloquent de tous, le comte de Mun, s'il témoignait une sympathie profonde aux ouvriers, se gardait bien de fomenter la haine des classes. Dans les cercles nombreux qu'il lui fut donné de fonder de 1873 à 1875 [1], ainsi que dans les solennités religieuses où il eut l'occasion de prendre la parole, ce qu'il recommandait avec le plus d'énergie, c'etait le retour aux anciennes hiérarchies sociales, la subordination volontaire de la classe ouvrière à la classe dirigeante représentée comme une puissance bienfaisante et tutélaire toujours consciente de son devoir social. Ce qu'il prêchait avec une ardeur infatigable, c'était la guerre à la Révolution, au nom de laquelle le peuple ne voulait plus servir.

« La Révolution, s'écriait-il un jour [2], n'est pas seulement le crime d'un jour ou d'une époque ; elle est encore une idée dont les sources sont anciennes..., elle est l'esprit de négation qui repousse toute doctrine, l'esprit d'indépendance et d'orgueil qui refuse toute obéissance, et sa devise est : *non serviam*... ! » L'orateur faisait ensuite le tableau le plus sombre de tous les maux qu'elle avait déchaînés sur la société et, cherchant le remède, ne le trouvait que dans le principe contraire. Le salut, à son sens, ne pouvait être procuré que par une soumission absolue et sans réserve à l'Eglise. Si on lui reprochait de prendre le *Syllabus* pour base de son œuvre, loin de s'en défendre, il s'en glorifiait. « Oui, Messieurs, éloge ou reproche, nous l'acceptons... C'est le *Syllabus* que nous entendons prendre pour base de notre œuvre... Nous voulons encore proclamer que la voix de l'Eglise est la voix de Dieu lui-même... Le *Syllabus* est devenu notre devise parce que Pie IX l'a signé... Le *Syllabus* sera notre drapeau, puisqu'il suffit de l'arborer pour faire bondir nos adversaires... »

Qu'arriverait-il si la volonté du Pape, si les entreprises catholiques, imposées par le *Syllabus*, étaient en opposition avec la loi civile ? Avec sa vaillance ordinaire de Mun n'hésitait pas à répondre que dans ce cas la loi civile devait être enfreinte et regardée comme n'existant pas. « Le catholicisme, étant l'essence même de la vérité, est aussi le bien par excellence, puisqu'il est

1. Lors de la 3e Assemblée générale (22 mai 1875), l'œuvre comptait déjà 130 comités, 150 cercles, 18.000 membres (dont 15.000 ouvriers).

2. Le 22 mai 1875, à l'Assemblée générale des cercles catholiques ouvriers.

établi par Dieu lui-même pour être le lien qui rattache l'homme à son Créateur. Il suit de là qu'une œuvre catholique ne saurait être illégitime en droit, quelles que soient d'ailleurs les conditions de fait où la société puisse être placée. Notre association a pour but avoué de défendre et de propager le catholicisme; l'Eglise, c'est-à-dire l'autorité instituée par Dieu pour décider du bien et du mal, l'a solennellement approuvée... Dès lors, quel que puisse être le droit légal, nous avons pour nous un droit supérieur et antérieur, à l'abri duquel nos consciences sont en repos et nous n'en demandons pas davantage... »

Enfin revenant dans sa péroraison sur ces principes de 89 qui lui étaient si odieux, de Mun rappelait la phrase de Vermorel : « Entre la Révolution et l'Eglise il y a incompatibilité, il faut que l'Eglise tue la Révolution, ou bien la Révolution tuera l'Eglise. » Et il ajoutait avec une superbe assurance : « Nous reconnaissons l'incompatibilité, mais nous n'acceptons pas le dilemme. Le vainqueur de ce combat suprême est marqué d'avance, et l'Eglise tuera la Révolution, parce que l'Eglise ne peut pas périr... »

Si le gouvernement chargé de défendre la République laissait un officier en activité de service tenir publiquement un pareil langage, on juge de la complaisance que l'Eglise était en droit d'attendre de cette Assemblée nationale qui lui était si dévouée et qui avait déjà tant fait pour elle [1]. Plusieurs lois récentes témoignaient déjà du désir constant qu'avaient nos législateurs d'accroître son influence et ses moyens d'actions. Citons notamment la loi du 19 mai 1874 sur *le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie*, où des précautions minutieuses avaient été prises pour assurer le repos du dimanche et des jours fériés, ainsi que la « liberté nécessaire pour l'accomplissement des devoirs religieux ». Citons surtout la loi du 20 mai 1874 qui, en introduisant dans nos corps de troupes, en temps de paix, des *aumô-*

1. La complaisance du Conseil d'Etat, n'était pas moins manifeste que celle de ladite assemblée, dont elle était, on le sait, la fidèle émanation. L'on voit en effet ce conseil, par un *Avis* du 13 mai 1874, s'efforcer, contre les principes reconnus de notre droit public, d'attribuer la personnalité civile aux *diocèses*, qui ne sont en réalité que des circonscriptions territoriales. Cette théorie, on ne peut plus incorrecte, ne devait pas, d'ailleurs, subsister longtemps.

niers militaires parfaitement inutiles pour l'exercice du culte, n'y introduisait en réalité que des surveillants et des agents autorisés de propagande religieuse [1]. Et rappelons aussi en passant qu'à la même époque un projet de loi du baron Chaurand, tendant à rendre obligatoire l'observation du dimanche [2] n'avait été repoussé que par 292 voix contre 251.

Mais ce que le parti clérical tenait principalement à obtenir de l'Assemblée, après comme avant le 24 mai, c'étaient de nouvelles facilités pour s'emparer de l'enseignement. Et à cet égard non plus son attente ne fut pas trompée.

VII

L'Eglise ne se contentait plus des avantages exorbitants que lui avaient assurés la loi Falloux et la loi sur le Conseil supérieur en 1873. Il ne lui suffisait pas d'avoir ses écoles primaires et ses collèges, d'y violer impunément les lois par le choix des maîtres, d'y échapper en fait à toute surveillance et à tout contrôle, grâce à la tolérance de ministres toujours heureux de lui complaire [3]. Il ne lui suffisait pas non plus d'avoir envahi les écoles de l'Etat et de

1. Vainement des orateurs peu suspects d'hostilité envers le catholicisme (Jouin, Oscar de Lafayette, le général Guillemaut, etc.) firent-ils remarquer que l'intérêt vrai de la religion n'exigeait nullement cette innovation, qui pourrait être une cause de trouble et de malaise dans nos garnisons ; que le soldat ne devait pas être séparé de la masse des fidèles, etc. — Le général du Barail, ministre de la Guerre, soutint énergiquement le projet de loi. Dupanloup en assura le succès par de pathétiques harangues. «... Vous craignez, s'écria-t-il, que dans notre système il y ait trop de religion dans l'armée. Ah! le péril n'est pas là ; le péril c'est qu'il n'y en ait pas assez... Votre loi sur le service religieux, c'est la soupape de sûreté de votre loi sur le service obligatoire... » — « Pour que l'armée soit l'école de la nation, écrivait quelque temps après le rapporteur de l'œuvre des *Cercles et bibliothèques militaires*, il est nécessaire d'avoir des aumôniers qui parcourent les chambrées, les infirmeries, les salles de police, ayant tous les droits du curé dans sa paroisse. Il faut aussi que les familles s'unissent à l'aumônier pour la surveillance de leurs enfants qui sont sous les drapeaux... »

2. La loi de 1814 à cet égard était depuis longtemps tombée en désuétude.

3. Les Batbie, les Fourtou, les de Cumont, les Wallon. — De Cumont, journaliste d'Angers, qui fut ministre de l'Instruction publique de 1874 à 1875, prêta fort à rire par son ignorance des choses de l'Université, dont il était devenu grand-maître. Il confondait par exemple l'Académie et la Faculté de médecine. Les journaux republicains lui attribuèrent les bévues les plus comiques, comme le fait d'avoir demandé à visiter les *dortoirs* du collège de France et les *classes* de l'Institut.

faire peser sa propre surveillance et son propre contrôle sur l'Université. Une conquête, après tant d'autres, lui tenait au cœur. C'était celle de l'enseignement supérieur. Ce que la seconde République n'avait pas eu le temps de lui donner, ce que le second Empire ne lui avait pas permis de prendre, le clergé le réclamait maintenant avec hauteur, comme une dette, à la troisième République. Ce n'était pas assez pour lui d'apprendre à lire aux enfants du peuple et d'élever dans ses collèges les enfants de la classe dirigeante. Former l'enfance, c'était bien ; former la jeunesse c'était mieux. Il voulait faire des bacheliers, des avocats, des médecins, et cela librement, sans contrôle, si bien qu'au bout de quelques années les professions libérales ne fussent plus exercées, les emplois publics ne fussent plus remplis que par ses créatures [1].

Le projet de loi du comte Jaubert, que nous avons mentionné plus haut, ne lui donnait point une satisfaction sans mélange. L'idée de partager la liberté avec l'Etat, de subir des restrictions, un contrôle légal, lui était profondément odieux. Ce qu'il voulait pour lui, c'était la liberté sans limite. « Il nous faut, disait le P. d'Alzon (au Congrès des comités catholiques en 1874) des Facultés à nous, faisant des bacheliers suivant nos programmes, des examinateurs à nous, il nous faut des Facultés chrétiennes de médecine et de droit. » — Le P. Marquigny de son côté formulait ainsi son programme : « Indépendance absolue des Universités libres, qui pourront conférer tous les grades, sans examinateurs étrangers ; mêmes droits afférents aux grades des Universités libres qu'à ceux de l'Etat ; ni jury officiel, ni jury mixte, ni jury spécial ; pas d'autres juges de l'enseignement libre et chrétien que ceux qui le distribuent dans les conditions fixées par la loi. » L'Assemblée des comités catholiques demandait que nul contrôle ne fût exercé au nom de l'Etat sur l'enseignement lui-même ; que les évêchés et fabriques pussent posséder des établissements d'enseignement supérieur, avec droit d'acquérir ou d'aliéner à titre gratuit ou onéreux ; que

1. Déjà fonctionnait à Paris, depuis la fin de 1872, par la tolérance du gouvernement une *Ecole libre des hautes études*, sorte de faculté mixte des lettres et des sciences, dont l'abbé d'Hulst était l'âme et dont le développement, déjà sensible un an plus tard, avait été salué par Dupanloup comme d'excellent augure pour les futures universités catholiques (discours prononcé à l'ouverture des cours le 22 janvier 1874).

tous édits, arrêts, décrets, lois portés contre les congrégations religieuses fussent abrogés; que les Facultés libres pussent conférer tous les grades et que leurs diplômes conférassent les mêmes droits que ceux de l'Université; enfin que les examens subis devant elles ne fussent pas soumis aux mêmes règles que les examens subis devant les Facultés de l'Etat.

De pareilles exigences pouvaient déjà paraître exorbitantes. Mais l'Eglise en avait de bien moins acceptables encore. Les interprètes les plus autorisés et les plus francs de sa pensée ne dissimulaient pas que ce qu'elle souhaitait sous le nom de liberté, c'était, au fond, le monopole de l'enseignement, but éternel et véritable de son ambition. « Le régime parfait de l'instruction publique, écrivait le P. Martini, serait *que l'Eglise possédât toute la direction de l'enseignement à tous les degrés, qu'elle eût la surveillance de toutes les écoles,* afin que la morale et le dogme n'aient à souffrir nulle part. »

En attendant la réalisation de cet idéal, le clergé entendait être maître absolu dans ses écoles et empêcher l'Etat de l'être dans les siennes. Elle réprouvait hautement la liberté *dans l'enseignement,* telle que Paul Bert la demandait dans un contre-projet de loi qu'il avait déposé le 2 décembre 1873 et en vertu duquel l'enseignement supérieur de l'Etat aurait été centralisé en cinq groupes formant autant d'Universités, dotées d'une large autonomie financière, avec droit de présentation aux chaires, inamovibilité des professeurs, liberté des programmes, etc...[1] L'évêque d'Orléans avait répété cent fois et devait répéter encore qu'il n'admettait pas d'autre liberté que celle du *bien*, c'est-à-dire en somme celle de penser et de parler comme lui. Les maîtres de l'Université n'étant bons, à son sens, qu'à pervertir la jeunesse; « est-ce que les étudiants, demandait-il au cours de la discussion de la loi[2], sont en état de se défendre contre de tels professeurs, contre un tel enseignement. Et vous voulez que moi je les livre sans défense... à toutes les séductions de cet enseignement, étrange et osé, auquel vous prétendez abandonner les chaires de cet enseignement !... »

A quoi l'on pouvait répondre qu'il n'était pas plus juste de les

1. V. le texte de ce projet dans Liard, *Enseignement supérieur*, II.
2. Discours du 4 décembre 1874.

livrer sans défense à l'enseignement de l'Eglise, qui paraissait non moins étrange et non moins osé à ses adversaires.

Ce n'étaient pas, du reste, seulement les membres du clergé qui réclamaient l'exclusive *liberté du bien*. Chesnelong pensait aussi que la liberté *également laissée à l'erreur et à la vérité, au bien et au mal, constitue un régime funeste à la liberté religieuse et à la liberté civile.* « Nous regrettons, déclaraient les comités catholiques, que la future loi... soit fondée sur le principe de la liberté pour tous de tout enseigner. » — « Pour nous, écrivait Belcastel, la liberté, c'est la façon de se mouvoir sans entrave *dans le bien*. Au point de vue de l'enseignement, c'est *le renversement de l'usurpation de l'Etat* et la restauration des deux autorités légitimes inspirées par Dieu... »

La proposition du comte Jaubert, qui avait déjà fait couler tant d'encre et prononcer tant de discours, ne vint en discussion qu'à la fin de 1874 et ne fut votée, après trois délibérations très approfondies et très vives, que le 12 juillet 1875. Elle ne le fut, du reste, qu'avec des modifications qui en aggravaient fort la portée et montraient bien comment les meneurs de la droite comprenaient au fond l'enseignement.

Ainsi toute latitude fut donnée aux *associations formées dans un dessein d'enseignement* de se constituer, de fonctionner, sans avoir à redouter l'article 291 du Code pénal, de fonder des Facultés et d'en former des groupes qui prendraient le nom d'*Universités catholiques,* sans que l'État pût les contrôler en rien, si ce n'est sous le rapport de la morale et du respect des lois. Ces associations purent même obtenir par *simple décret* la déclaration d'utilité publique, qui ne pourrait être retirée que par *une loi*. En vue de leur dissolution, elles furent, contrairement aux principes du droit, autorisées à disposer par avance des biens qu'elles auraient acquis à titre onéreux.

Or ces associations, ces Facultés, ces Universités, l'Église seule était en mesure de les fonder [1]. Sans doute les villes et les dépar-

1. « Les libéraux, fils de la Révolution (disait Henri Brisson dans son discours du 8 juillet), habitués, par cela même qu'ils se réclament des principes de la Révolution, à considérer les richesses comme le patrimoine inviolable des familles, ne peuvent pas lutter à armes égales pour la fondation d'établissements qui demandent des ressources énormes avec une Eglise dont les ministres, sans famille procédant d'eux, élevés au-dessus — du moins c'est ce qu'ils pensent, mais moi je dis entraînés en dehors — de l'idée de cité, de

tements auraient pu se permettre des créations semblables. Mais ils furent exclus du bénéfice de la loi, la droite n'ayant pu obtenir que ce bénéfice fût également assuré aux *diocèses*. Quant aux particuliers, l'amendement Fournier-Adnet prétendait leur refuser le droit de créer des enseignements isolés, des cours individuels[1]. On finit par le leur accorder, mais en les garrottant et les réduisant à l'impuissance. La liberté de ces sortes de cours fut en effet étrangement limitée. Quiconque en instituerait un devait s'astreindre, s'il voulait parler de toute matière qui lui conviendrait, à ne professer qu'à huis-clos, devant des étudiants régulièrement inscrits et immatriculés. Si le cours était public, il serait soumis aux prescriptions de la loi de 1868 sur les réunions, c'est-à-dire qu'il ne porterait ni sur les matières religieuses ni sur les matières politiques et qu'il pourrait être interrompu par le commissaire de police. Il fallait bien une garantie contre la liberté du mal !

Chose singulière, bien qu'il fût évident que l'Église seule pourrait bénéficier de la réforme nouvelle et que l'Église avait pour but non la liberté mais la domination, nombre de républicains, par doctrinarisme, soutinrent le principe de la loi. Laboulaye, Jules Simon, Pascal Duprat, Jules Ferry furent d'accord à cet égard avec Dupanloup. Louis Blanc lui-même ne s'y opposait pas, à condition, il est vrai, que l'on rétablît préalablement dans leur plénitude les libertés de la presse, des réunions, des associations. Challemel-Lacour eut presque seul le courage de le combattre nettement et sans réserve. Avec son éloquence nerveuse et coupante, il soutint qu'on ne devait pas la liberté à ceux qui la refusaient aux autres[2], et que donner le droit de cité au *Syllabus* dans notre pays, c'était lui livrer la société, ou tout au moins préparer la guerre civile.

l'idée de l'Etat, de l'idée de nationalité par une obédience étrangère, regrettant tous et quelques-uns attaquant ouvertement notre droit successoral tel qu'il est établi par le Code civil, peuvent consacrer tous leurs instants, tous leurs soins, toute leur activité et jusqu'aux moyens de séduction que leur donne leur ministère lui-même, peuvent consacrer, dis-je, tous ces moyens précieux à l'agrandissement et à l'enrichissement indéfini de la communauté... »

1. Cet amendement n'admettait que des *établissements*, admintstrés par trois personnes au moins et comprenant au moins une Faculté, avec le même nombre de professeurs que la Faculté de l'Etat qui en compterait le moins.

2. Comme Louis Veuillot, qui demandait la liberté aux républicains au nom de leurs principes et déclarait qu'il la leur refuserait au nom des siens.

« ... Ce serait, disait-il, un vain enfantillage de feindre ignorer que le seul intérêt en question est celui de l'Église catholique. Les Universités catholiques voudront préparer dans les futurs médecins, avocats, magistrats, des auxiliaires de l'esprit catholique qui mettront au service de l'Église tous les moyens d'action que leur fourniront leurs professions. Ils ne se contenteront plus d'être des croyants, ils seront des apôtres. Ils chercheront à soutenir et à appliquer les principes du *Syllabus*, qui aura été inculqué à leur jeunesse. Or la France, dans sa très grande majorité, considère les propositions condamnées dans le *Syllabus* comme le fondement même de notre société. Diviser ainsi la nation en deux camps, n'est-ce pas préparer des cataclysmes ?... » L'orateur représentait ensuite que la France choisissait pour lever le drapeau de l'ultramontanisme un singulier moment, celui où toute l'Europe le répudiait, où le Saint-Siège était particulièrement en lutte avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, l'Italie, etc. « Je demande, ajoutait-il, s'il est sage, en face de l'Europe ironique et irritée, de nous constituer le champion du catholicisme, l'avant-garde d'une restauration catholique... »

On écouta Challemel-Lacour, mais on ne le crut pas. Dupanloup, qui lui répondit, obtint gain de cause, et la liberté de l'enseignement supérieur fut admise en principe à une très forte majorité[1].

Il n'en fut pas de même de la liberté réclamée pour les Facultés nouvelles de conférer des grades. Presque tous les républicains soutinrent avec raison que si enseigner pouvait être un droit pour les particuliers, conférer des diplômes qui ouvrent l'accès des professions libérales ou des fonctions publiques et dont la valeur est garantie par la loi devait être le privilège de l'État. La discussion fut longue et passionnée, car tout le monde sentait bien qu'en cette matière la collation des grades était le point capital. Jules Ferry démontra avec autant de vigueur que de clarté qu'il n'y a rien de commun entre l'enseignement et les grades; que l'État, responsable des grades qu'il confère, ne peut déléguer son droit à des corps entièrement soustraits à son autorité, à sa direction et qui, par l'abaissement du mérite professionnel de leurs membres, peuvent ne pas toujours offrir les garanties qu'on est en droit

1. 331 voix contre 124. Un grand nombre de républicains s'étaient abstenus.

d'exiger d'eux. Il représenta qu'en matière de collation des grades, la concurrence entraîne toujours l'abaissement du niveau des examens, par suite celle de la valeur des diplômes. Il cita, à l'appui de cet argument, l'exemple des États-Unis, de la Belgique et d'autres pays encore. Dupanloup répondit en accusant de nouveau avec violence l'Université d'athéisme, de matérialisme, et en représentant que la liberté d'enseigner sans celle de conférer des grades n'était qu'une concession illusoire. Ferry, Jules Simon, partisans du droit exclusif de l'État, répliquèrent, mais ne triomphèrent pas. Il est vrai que les catholiques n'obtinrent pas non plus tout ce qu'ils voulaient. Mais ils eurent au moins à moitié gain de cause, grâce à l'amendement Pâris, auquel le ministre de l'Instruction publique, Wallon, eut la faiblesse de se rallier.

La loi nouvelle réserva bien exclusivement aux Facultés de l'État la collation du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences. Mais pour les autres grades elle autorisa les étudiants des Universités libres [1] à se présenter devant des jurys mixtes, formés en nombre égal de professeurs desdites Universités et de professeurs des Facultés de l'État. C'était trop peu au dire des ultra-catholiques, qui se plaignirent d'avoir été sacrifiés. Et c'était cependant une concession énorme, qui eût été funeste au pays si la loi nouvelle eût duré seulement vingt ans. Elle offrait en effet manifestement à l'Église un nouveau moyen d'affaiblir cette Université qu'elle haïssait si fort et que son vœu le plus ardent était de détruire [2].

La liberté que l'Assemblée nationale venait de proclamer ne tarda pas à porter ses fruits. L'Eglise était prête à s'en servir. Grâce à ses puissants moyens de propagande et à son influence sur la classe riche, elle savait bien que l'argent ne lui manquerait pas. En peu de mois des millions lui furent offerts, des associations d'évêques, dont la plus nombreuse se groupa autour de l'archevêque de Paris [3], présidèrent à l'organisation du nouvel enseigne-

1. Un groupement d'au moins trois Facultés était nécessaire pour constituer une Université.

2. Fort peu après le vote de la loi nouvelle, *L'Univers* publiait les lignes suivantes, sous la signature d'Aubineau : « ... Nourri par l'Université, nous connaissons à fond sa perversité. Le seul souhait que nous puissions faire à son sujet, c'est que ses maisons soient à jamais détruites et que ses chaires s'effondrent sous le mépris et le dégoût publics. »

3. Elle ne comptait pas moins de 32 prélats.

ment. Dès la fin de 1875, des groupes de Facultés catholiques furent ouverts à Paris, à Lyon, à Lille, à Angers, où bientôt après devaient être érigées des Universités[1]. Ce qu'on allait y enseigner, ce n'était pas, on s'en doute bien, la science pure, c'était la *science chrétienne*, fondée sur la doctrine de l'Église. Les chefs les plus éclairés du parti le disaient hautement. Ce qu'ils voulaient avant tout, c'était *que le catholicisme disputât au positivisme l'âme de la France*[2].

L'enseignement n'était point à leurs yeux une simple fonction pédagogique : c'était une arme de guerre. Les jeunes gens attachés comme élèves aux nouvelles Facultés étaient surveillés étroitement et retenus le plus possible sous l'influence exclusive de leurs maîtres. Quant à ces maîtres, on exigeait d'eux une impeccable et constante orthodoxie. Ils devaient faire publiquement profession de foi de catholicisme et jurer sur l'Évangile de ne rien enseigner de contraire aux lois et doctrines de l'Église[3]. Du reste, les Univer-

1. Deux Facultés furent aussi instituées à Toulouse ; la troisième, nécessaire pour que le groupe formât une Université, n'a jamais vu le jour. A Poitiers l'évêque Pie ouvrit une Faculté de *théologie* dont il sollicitait depuis longtemps l'érection en cour de Rome, et que Pie IX institua le 1er octobre 1875, comme s'il eût eu le droit de légiférer dans notre pays en matière d'enseignement : « ... De Notre autorité apostolique, disait-il, Nous érigeons les écoles théologiques de Poitiers en propre et véritable Faculté de théologie et Nous leur concédons, outre le pouvoir de conférer les grades académiques inférieurs, le droit de décerner, suivant les méthodes usitées en cette ville de Rome, la palme de docteur... avec les mêmes honneurs, privilèges, prérogatives dont usent et jouissent ceux qui ont été promus au même grade dans notre ville... » — Par contre il faut remarquer que le gouvernement français faisait à l'instigation de Maret, doyen de la Faculté de théologie de Paris (Faculté de l'Etat) de vaines tentatives pour que l'institution pontificale fût accordée à cet établissement, dont les grades étaient tenus par l'Eglise pour nuls et de nulle valeur.

2. Le mot est du P. Didon, qui ajoutait : « ... L'Université catholique ne méritera son nom que le jour où elle enseignera le savoir humain tel que le comprend la doctrine chrétienne. » — « Le but final, disait nettement un journal ultramontain (*L'Union*) est non seulement de justifier l'enseignement catholique, *mais de l'imposer à l'Etat*... Il faut effacer de la langue française cet affreux barbarisme : l'Université de France ! »

3. C'est-à-dire notamment au *Syllabus*, et au *Syllabus* interprété dans toute sa rigueur. « Ceux-là errent, écrivait à cette époque l'évêque de Versailles, qui se flattent d'interpréter le *Syllabus* dans un sens favorable au système des libertés nouvelles. L'Eglise ne se soumettra pas aux exigences de la politique de nos jours et ne se réconciliera pas avec l'esprit du siècle. » — Mais par quoi remplacer *l'esprit du siècle* et les *libertés nouvelles ?* La *Semaine religieuse* d'Arras n'éprouvait pas à cet égard le moindre embarras. Il fallait, suivant cette feuille, « que l'on bannît à tout jamais ce que l'on appelle sottement les principes de 89 ; que l'on y substituât carrément les principes con-

sités, comme leurs comités de direction, s'engageaient à ne fonctionner jamais que *sous l'autorité du pape*, et ce dernier devait être représenté auprès d'elles par un *chancelier*, chargé de tout surveiller, de tout rapporter et de faire exécuter les instructions du Saint-Père.

Tandis que l'Église s'armait ainsi ouvertement contre l'Etat sous l'œil bienveillant d'un ministère dont le chef lui était tout dévoué, le gouvernement s'essayait avec mesure, sous le prudent Wallon, aux réformes que ses propres Facultés réclamaient depuis longtemps et qui lui étaient nécessaires pour soutenir la concurrence de l'enseignement libre : il fondait par exemple quelques chaires nouvelles, rétablissait l'agrégation des Facultés des lettres et des sciences[1], accordait quelques facilités aux cours libres dans les établissements de l'État, créait une Faculté de médecine à Lille, une Faculté de droit à Lyon, etc. Or, telle était l'idée que l'Église se faisait de ses droits qu'elle reprochait au ministère, comme une *trahison*, de chercher à vivifier ou à régénérer l'enseignement de l'État par ses timides et impuissantes innovations. Il eût fallu pour la satisfaire que notre Université nationale renonçât à la concurrence et se laissât mourir de sa belle mort.

VIII

La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur fut le dernier triomphe de cette majorité cléricale qui avait si longtemps maintenu l'Assemblée nationale dans son esprit natif d'obscurantisme et de réaction. Quand, poussée par la force des choses, cette Assemblée eut complété l'établissement d'une république qu'elle

servateurs de la hiérarchie sociale; que l'on rétablît légalement les trois grands corps de l'Etat, solide base de l'ancienne monarchie ; que l'on rayât l'athéisme du code en cessant de mettre toutes les religions sur le même pied d'égalité ; que l'on supprimât le mariage civil ; que l'on reconnût à l'Eglise tous les droits d'une personne civile et indépendante ; que l'on rétablît les anciennes provinces avec leurs franchises ; que l'on décentralisât l'instruction en restaurant les vingt Universités d'autrefois ; que l'on rétablît dans toute sa plénitude l'autorité paternelle en lui rendant le plein pouvoir de tester ; que l'on défît en un mot sur toute la ligne l'œuvre de la Révolution... » (Article reproduit *in extenso* dans le *Temps* du 14 octobre 1875).

1. Cette réforme, assez mal venue, resta lettre morte, personne ne s'étant présenté au concours pour l'obtention du titre d'agrégé.

voulait encore croire provisoire, mais que le pays voulait définitive, par les deux lois constitutionnelles sur *les rapports des pouvoirs publics* (16 juillet 1875) et sur l'*élection des sénateurs* (2 août), puis par la *loi électorale* applicable à la Chambre des députés (30 novembre); quand elle eut enfin, à la suite d'une dernière coalition parlementaire organisée de main de maître par Gambetta entre la gauche et l'extrême droite, élu plus de 50 sénateurs républicains sur les 75 qu'elle avait à nommer[1] (10-21 décembre), il lui fallut bien enfin se dissoudre et céder la place aux pouvoirs réguliers qu'elle venait de constituer.

La France avait depuis longtemps désavoué cette Assemblée élue, suivant le mot malencontreux de Beulé, dans un jour de malheur. L'incoercible tradition de 1789, les excès et la chute misérable de toutes les monarchies dont elle avait essayé depuis quatre-vingts ans, les humiliations et les ruines qu'elle devait au second Empire, ainsi qu'au premier, par-dessus tout sa répugnance à subir le régime de réaction politique, sociale et religieuse que les hommes de 1871 avaient voulu lui imposer, l'avaient faite, presque sans qu'elle s'en doutât, profondément républicaine. Elle avait bien prouvé, du reste, de quel côté se portaient ses préférences par les nombreuses élections partielles auxquelles elle avait dû procéder dans ces dernières années et qui, presque toutes, même sous le gouvernement de l'ordre moral et malgré lui, avaient tourné à la confusion des partis monarchiques, ainsi que de la cause ultramontaine. Elle voulait rester maîtresse de ses destinées et elle repoussait, en immense majorité, quoique catholique, les prétentions théocratiques de Rome. L'anticléricalisme ne se séparait pas dans sa pensée du républicanisme.

Elle avait une foi robuste et enthousiaste en deux hommes de haute valeur, qui avaient pu commettre des fautes, mais qui, jadis par leurs actes, maintenant par leurs discours et leur toute-puissante influence, la rendaient chaque jour plus consciente de ses droits et de ses devoirs. Rapprochés maintenant et se fortifiant l'un l'autre par leur alliance, Thiers, qui avait amené le centre gauche à la République, et Gambetta, qui avait discipliné, canalisé pour

1. L'extrême droite, tenace dans ses rancunes, avait voulu par là assurer l'échec du duc de Broglie et du centre droit. Elle y avait parfaitement réussi, au grand avantage de la République.

ainsi dire, le radicalisme de l'extrême gauche, étaient alors dans notre pays les régulateurs de l'opinion publique. S'il se trouvait encore des foules pour pèleriner à Lourdes ou à Paray-le-Monial, il s'en trouvait aussi de plus compactes, de plus enthousiastes encore, pour acclamer au passage l'ex-dictateur, quand il allait porter dans nos villes, avec sa chaude et vibrante éloquence, l'Evangile de la liberté. On se pressait aussi autour de ses émules ou de ses lieutenants, les Jules Ferry, les Paul Bert et d'autres encore qui étaient comme lui l'espoir de la jeune République. A l'approche des élections générales, c'était à lui, c'était à Thiers que la France demandait son mot d'ordre, et c'est de leurs programmes qu'elle entendait s'inspirer [1].

La presse républicaine, inspirée surtout par eux et par leurs amis, contribuait aussi puissamment à l'éducation politique du pays, malgré les entraves d'une législation encore rigoureuse et d'une administration encore tracassière [2]. Si les feuilles d'avant-garde, comme la *Marseillaise*, le *Mot d'ordre*, le *Rappel*, les *Droits de l'homme*, ou la *Lanterne* (que Rochefort, évadé de la Nouvelle-Calédonie, venait de faire renaître à Genève), paraissaient encore trop violentes et n'avaient qu'une faible influence sur le public, les journaux doctrinaires et circonspects comme le *Temps* ou la *République française* [3] jouissaient du plus grand crédit dans cette classe moyenne et éclairée qui était dans notre démocratie comme l'état-major du suffrage universel. L'anticléricalisme, ferme, mais mesuré dans ces dernières feuilles, était beaucoup plus vif dans le *Siècle*, dans le *National* et surtout dans le *XIXe Siècle* où, sous la direction du plus spirituel voltairien de France (Edmond About) toute une pléiade d'écrivains, jeunes, vigoureux, alertes

1. Les discours prononcés par Gambetta à Belleville au mois de mars et par Thiers à Arcachon au mois de septembre eurent dans toute la France un profond retentissement et ne contribuèrent pas peu à l'orientation électorale d'où devait sortir la Chambre des députés de 1876.

2. Ne pas oublier que l'état de siège, qui régnait encore dans un grand nombre de départements, armait le gouvernement de pouvoirs à peu près discrétionnaires à l'égard de la presse. Ajoutons que partout le ministère Buffet s'arrogeait, indûment, le droit d'empêcher la vente de certaines feuilles sur la voie publique en subordonnant l'autorisation nécessaire aux vendeurs à la remise de la liste des journaux qu'ils se proposaient de débiter.

3. Ce dernier avait été fondé en novembre 1871 par Gambetta, dont il resta l'organe jusqu'à sa mort; ses principaux rédacteurs (Spuller, Challemel-Lacour, Paul Bert, Waldeck-Rousseau, etc.) ont tous joué un rôle important sous la troisième République.

Sarcey, Liébert, Fouquier, Bigot, etc.) harcelaient chaque jour la *Congrégation* de leurs épigrammes et la rendaient non seulement odieuse, mais ridicule.

En dehors du monde politique et de la presse, l'action républicaine et anticléricale s'exerçait aussi très activement par diverses sociétés populaires, que les persécutions de l'*ordre moral* ne parvenaient ni à étouffer, ni même à intimider. La plus remuante était alors la *Ligue de l'enseignement* [1], qui, sous l'honnête et dévoué Jean Macé, fondait fréquemment de nouveaux cercles et, par les livres, les brochures, les journaux qu'elle répandait, plus encore par les conférences publiques qu'elle multipliait dans les villes ou dans les villages, propageait familièrement partout l'amour de toute liberté légitime et l'horreur de toute réaction. Vainement les hommes du 24 mai avaient-ils dissous certains de ses cercles [2] ; vainement l'accusaient-ils à grand bruit d'être athée et voulaient-ils la soumettre à l'autorité discrétionnaire de l'administration. Vainement avait-elle été réprouvée par le pape [3] et dénoncée comme un fléau public par un mandement furieux de l'évêque Freppel [4] (fin de 1873). Elle avait continué de grandir. En 1875, l'*Univers*, le *Monde*, les comités catholiques demandaient encore à grands cris contre elle des mesures de surveillance et de répression [5]. Tant d'attaques, et si violentes, ne faisaient que raviver son

1. V. plus haut, p. 89-90.

2. Le cercle d'Amiens, par exemple, fermé le 3 décembre 1873 sous le prétexte qu'il avait distribué des ouvrages politiques et *contraires à la morale*, comme *La Déclaration des droits de l'homme*, *La Conspiration Malet*, *La Vie de J.-J. Rousseau*, etc.

3. Dans l'encyclique *Etsi multa luctuosa*, du 21 novembre 1873.

4. « ... Il s'agit pour elle avant tout, disait ce prélat, de combattre l'influence chrétienne, et lors même que ses promoteurs n'annonceraient pas hautement ce dessein, ce serait déjà l'avouer que d'exclure la religion d'un programme où elle doit figurer en première ligne. Ne vous laissez pas tromper par toutes ces manœuvres. Tenez-vous éloignés de ces sectes... » Puis, après avoir aussi condamné et même excommunié les *Francs-Maçons*, il concluait en ces termes : « ... Nous réprouvons ladite *Ligue de l'enseignement* comme ayant pour but d'exclure et de séparer la religion chrétienne de l'éducation scolaire et nous faisons défense à tout fidèle de notre diocèse d'en faire partie, d'y coopérer soit par voie de souscription, soit de toute autre manière ». — Le pape adressait peu après (14 janvier 1874) à Freppel un bref de félicitation par lequel il renouvelait en termes violents la condamnation dont il avait déjà frappé la Ligue.

5. « ... Il y a là, disait *l'Univers* (le 8 février 1875) une grande force de mouvement qui appelle la surveillance du gouvernement. Nous nous demandons si les autorités compétentes se sont suffisamment préoccupées de l'esprit

zèle et que la rendre plus populaire. Au commencement de 1876, elle comptait déjà plus de 30.000 adhérents, répartis en 210 sociétés ou cercles locaux, et elle pouvait constater avec fierté qu'elle avait fondé 400 bibliothèques populaires et 175 bibliothèques régimentaires.

Moins bruyante que la Ligue, la *Franc-Maçonnerie*, que Pie IX et les évêques avaient aussi condamnée tout récemment dans les termes les plus passionnés et que Dupanloup notamment, dans une brochure célèbre[1], venait de dénoncer comme une secte impie, cachant sous la *décevante formule du tolérantisme* le projet *de déchristianiser la France*, travaillait aussi avec succès à la propagation ou à l'affermissement de l'idée républicaine et anticléricale. Ses loges se multipliaient rapidement et, vu leurs rapports très étroits avec le monde politique, le rôle important qu'elles devaient jouer dans nos luttes électorales était assez facile à prévoir. Des hommes comme Gambetta, Louis Blanc, Henri Brisson, Floquet, Lockroy, Madier-Montjau, etc., s'honoraient d'en faire partie et de s'associer à ses travaux. Tout récemment encore (8 juillet 1875), à Paris, avait eu lieu dans la Loge *Clémente amitié* l'initiation de deux nouveaux frères, l'un déjà illustre, l'autre appelé à le devenir bientôt, Littré et Jules Ferry, et Gambetta avait hautement glorifié la franc-maçonnerie d'être « au milieu des aigreurs ou des violences du fanatisme, la conspiration de la tolérance[2] ».

On voit par ce qui précède combien la France était préparée aux élections républicaines de 1876. Pourtant, le président du Conseil, Buffet, entêté plus que jamais de cléricalisme et de réaction, le maréchal de Mac-Mahon, toujours ignorant et borné, et la camarilla de l'Elysée[3], se firent, à ce qu'il semble, illusion jusqu'au

qui anime cette société et du but qu'elle poursuit. Elle envahit le peuple et l'armée ; elle répand à profusion les livres. Ces livres, quels sont-ils ? Nous en connaissons de très mauvais. Les autres valent-ils mieux ? Plus la propagande de la Ligue de l'enseignement, sous le couvert de l'instruction, est active, plus le gouvernement a le devoir de la surveiller... »

1. *Etude sur la franc-maçonnerie*, 1875.

2. *Initiation des F.·. F.·. Littré et Jules Ferry.*

3. Tant que Thiers était resté au pouvoir, l'Assemblée nationale avait tenu à ce qu'il demeurât à Versailles. Mais depuis l'élection de Mac-Mahon, elle n'avait plus vu d'inconvénients à ce que le président de la République habitât Paris.

bout sur les véritables intentions du pays. Les élections sénatoriales du 30 janvier, où Buffet, dans son propre département, demeura parmi les vaincus, furent déjà pour lui et pour ses amis un sinistre avertissement. Malgré la singulière loi constitutionnelle qui, en cette matière, faisait la part si belle aux ennemis de la République, 92 candidats républicains (sur 221 élus) entrèrent au Sénat, où, en s'unissant à leurs coreligionnaires inamovibles, ils furent dès lors tout près de former la majorité. Mais les élections législatives du 20 février furent pour le ministère un irréparable écrasement. Malgré ses efforts pour intimider le corps électoral, malgré les excès de zèle de ses agents, une majorité formidable de 200 voix fut assurée par le suffrage universel aux amis sincères et dévoués de la Constitution. Pour comble d'humiliation, Buffet, qui avait posé sa candidature dans quatre collèges à la fois, fut battu partout. La France ne pouvait signifier plus nettement son congé à l'ordre moral, qui avait cru ne lui donner qu'une république réactionnaire et cléricale en attendant la monarchie, alors que ce qu'elle voulait, elle, c'était une république républicaine.

CHAPITRE IV

« LE CLÉRICALISME, VOILA L'ENNEMI! »

(1876-1879)[1]

I. Impuissance de la Chambre républicaine. — II. Retour offensif du cléricalisme. — III. Jules Simon, Dupanloup et le 16 Mai. — IV. Le « gouvernement des curés. » — V. Mac-Mahon se soumet. — VI. Le nouveau pape et les cléricaux. — VII. Mac-Mahon se démet.

I

Les élections du 20 février 1876 avaient envoyé à la Chambre des députés 340 députés républicains, dont près de 100 d'extrême-gauche. C'était une majorité si forte que la coalition des

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française,* années 1876, 1877, 1878, 1879. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1876, 1877, 1878, 1879. — A. Daniel, *L'Année politique*, t. III-VI (1876-1879). — A. Naquet. *Le Divorce,* (Paris, 1877). — X., *Etat des congrégations, communautés et associations religieuses, dressé en exécution de l'article* 12 *de la loi du* 12 *décembre* 1876 (Paris, Imprimerie nationale, 1878, in-4). — E. Daudet, *Souvenirs de la présidence du maréchal de Mac-Mahon* (Paris, Dentu, 1879). — H. Monod, *Du 16 mai au 2 septembre* (Paris, 1877). — Gambetta, *Discours.* — Hector Pessard, *Mes petits papiers*, 2e série (Paris, Librairie moderne, 1888, in-12). — Paul Bert, *Discours parlementaires.* — Jules Ferry, *Discours et opinions.* — Eugène Spuller, *L'Evolution politique de l'Eglise* (Paris, Alcan, 1893, in-12). — L. Liard, *L'Enseignement supérieur en France*, t. II. — E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. II. — M. de Marcère, *Le Seize mai et la fin du septennat* (Paris, Plon-Nourrit, 1900, in-18). — *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques,* t. III et IV. — Alfred Rambaud, *Jules Ferry* (Paris, Plon-Nourrit, 1903, in-8). — L. Séché, *Jules Simon* (Paris, Lechevalier, 1903).

II. De Falloux, *Etudes et Souvenirs.* — Id. *Mémoires d'un royaliste.* — Fidus, *Journal de Fidus, le prince impérial* (Paris, Savine, 1891, in-12). Fagniez, *Le duc de Broglie.* — Vicomte de Meaux. *Souvenirs politiques.*

III. Didon, *L'Enseignement supérieur et les Facultés catholiques* (Paris, 1876, in-8). — Froschammer, *Catholicisme romain et Evangile* (Paris, Bonhoure, 1876, br. in-8). — *Les apparitions de Saint-Palais* (Saint-Palais, Barthabure,

partis adverses ne pouvait l'ébranler. Elle était nettement anticléricale, si on entend par là qu'elle réprouvait les prétentions politiques de l'Eglise et ses empiétements sur le domaine du pouvoir civil. Elle représentait très fidèlement la grande majorité des Français, qui voulait bien rester catholique, mais non devenir cléricale, — ne prenant pas garde, par parenthèse, que, depuis le Syllabus et les décrets du Concile, la distinction entre ces deux termes était devenue illusoire, puisque le catholicisme était maintenant par essence et par définition un système de gouvernement. Donc, sans menacer en rien la religion ni le culte catholique, elle souhaitait et croyait réalisables des réformes qui pussent affranchir la société civile des liens dont l'avait enserrée, surtout dans les derniers temps, l'ultramontanisme. En d'autres termes, elle voulait le contraire de ce qu'avait voulu et partiellement réalisé l'Assemblée nationale de 1871.

S'il n'eût dépendu que d'elle, cette œuvre eût été sans doute vite accomplie. Mais il lui fallait compter avec le maréchal de Mac-Mahon, que conseillaient toujours en secret les hommes de l'ordre moral (particulièrement de Broglie et Dupanloup), qui

1876, in-32). — *Les apparitions de Saint-Palais* (Paris, Vignaucourt, 1876, in-8). — P. Parfait, *L'Arsenal de la dévotion*. — Id., *Le dossier des pèlerinages*. — X., *Collection des documents relatifs à la fondation et à l'administration de l'Université catholique de Paris* (Paris, 1877). — X., *Statuts fondamentaux de l'Université catholique de Lille* (Lille, 1877). — Guilbert, *Lettre sur les devoirs du prêtre touchant la politique* (Paris, 1876, in-8). — Id., *Seconde lettre sur les devoirs du prêtre concernant la politique* (Paris, 1876, in-8). — Id., *La question du budget des Cultes* (1877). — H. Depasse, *Le Cléricalisme* (Paris, M. Dreyfous, 1877, in-8). — H. Lasserre, *Le Miracle du 16 septembre 1877* (Paris, V. Palmé, 1877, in-12). — Bougaud, *Le Grand péril de l'Eglise de France* (Paris, Poussielgue. 1878, in-8). — A. Justice, *Mgr Guilbert et le parti catholique* (Paris, Lethielleux). — *Lettres de Mgr de Ségur*. — Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, t. III. — Besson, *Vie du cardinal de Bonnechose*. — Pougeois, *Histoire de Pie IX*, t. VI. — H. des Houx, *Souvenir d'un journaliste français à Rome* (Paris, Ollendorff, 1886, in-12). — Grussenmeyer, *Vingt-cinq ans d'épiscopat en France et en Afrique*. — Léon XIII, *Lettres apostoliques, encyclique, brefs*, etc, texte latin, avec la traduction en regard (Paris, librairie de la Bonne presse). — Ricard, *Mgr Freppel*. — Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert*, t. II. — A. de Mun, *Discours*, t. I et II. — Julien de Narfon, *Léon XIII intime* (Paris, Juven, in-12). — Desachy, *La France noire*. — H. des Houx, *Joachim Pecci*, 1810-1878 (Paris, Ollendorff, 1900, in-8). — Baunard, *Le cardinal Lavigerie*. — Le P. Michel, *L'Orient et Rome* (Paris, Vic et Amat, 1894). — Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, t. II. — J. d'Arros, *Léon XIII d'après ses encycliques* (Paris, Poussielgue, 1902, in-12). — Yves Guyot, *Le Bilan social et politique de l'Eglise*. — G. Goyau, *Vieille France et jeune Allemagne*. — Em. Sevestre, *L'Histoire, le texte et la destinée du Concordat de 1801*. — Charpentier, *Mgr Freppel*.

ne voulait voir qu'eux [1] et ne lisait guère que leurs journaux [2]. Quand il s'agit, après les élections, de remplacer le cabinet Buffet, dont le maintien, manifestement, n'était plus possible, tout ce qu'on put obtenir de lui, ce fut la formation du ministère Dufaure [3], gouvernement de centre gauche, où le centre droit, c'est-à-dire l'ordre moral, gardait encore un des plus importants portefeuilles, celui des Affaires étrangères. Le vieux Dufaure, légiste loyal et ferme, était sans nul doute rallié fort sincèrement à la forme républicaine, mais il n'en restait pas moins sincèrement catholique et conservateur. Aussi ne fit-il guère au Parlement, en matière religieuse, d'autre promesse que celle de chercher « à concilier d'importantes libertés, justement réclamées, avec les droits de l'Etat. » Cela voulait dire qu'il consentirait à ce que la loi sur l'enseignement supérieur fût modifiée en ce qui touchait la collation des grades. Encore ne prît-il cet engagement que pour complaire à la majorité de ses collègues et ne tenait-il pas très fort, au fond, à ce que ladite loi fût remaniée de la sorte.

Si la nouvelle Chambre était tenue à de grands ménagements envers le maréchal et envers le ministère Dufaure, cela tenait à ce que, le parti républicain n'étant pas encore tout à fait en majorité dans le Sénat [4], l'opposition de cette Assemblée aux mesures qui lui tenaient le plus au cœur devait fatalement la réduire à l'impuis-

1. Ils lui avaient inspiré de si déraisonnables et si tenaces préventions contre Gambetta que, malgré l'assagissement manifeste de l'*homme de Belleville*, jamais il ne consentit seulement à lui parler ni en particulier ni même en public.

2. Depuis plusieurs années, l'organe attitré du duc dans la presse était *Le Français*. Quant à l'évêque d'Orléans, c'est à cette époque (mai 1876) qu'il fonda *La Défense sociale et religieuse*, qui, rédigée sous son inspiration par le baron d'Yvoire, Henri des Houx, Duruy de Brignac, etc., fut quelque temps regardée dans le public comme l'écho fidèle de l'Elysée.

3. Ce ministère était ainsi composé : *présidence du Conseil, Justice et Cultes*, Dufaure ; *Intérieur*, Ricard (mort en mai 1876 et remplacé par de Marcère) ; *Affaires étrangères*, Decazes ; *Instruction publique*, Waddington ; *Finances*, Léon Say ; *Travaux publics*, Christophle ; *Commerce*, Teisserenc de Bort ; *Guerre*, général de Cissey (puis général Berthaut) ; *Marine et colonies*, amiral Fourichon.

4. Sur 300 membres dont se composait le Sénat, 149 seulement étaient républicains. Le petit groupe des *Constitutionnels* (d'Audiffret-Pasquier, Wallon, etc.), qui comprenait une vingtaine de sénateurs, lui permettait bien par son appoint de faire la majorité quand il s'agissait de défendre la forme légale du gouvernement. Mais quand les intérêts de l'Eglise, étaient en jeu, les constitutionnels, catholiques convaincus, votaient d'ordinaire avec la droite.

sance. Il faut ajouter que parmi les nouveaux députés beaucoup craignaient (non sans raison) que le maréchal, sous l'inspiration réactionnaire de son entourage, ne lui demandât, comme la Constitution[1] l'y autorisait, la dissolution de la Chambre et qu'il ne l'obtînt.

Aussi se montrèrent-ils dans leurs rapports avec le Sénat d'une très prudente modération et bornèrent-ils fort étroitement leurs premières revendications à l'égard de l'Eglise. Leur plus grande audace consista à voter, à la suite d'un débat très approfondi (1er-7 juin 1876) le projet de loi[2] déposé par Waddington au nom du cabinet et demandant l'abrogation des articles 13 et 14 de la loi sur la liberté de l'enseignement supérieur pour restituer à l'Etat le monopole de la collation des grades. Mais la Chambre haute ne tarda pas à infirmer purement et simplement cette décision (20 juillet) ; la Chambre des députés n'insista pas, et la loi du 12 juillet 1875 fut, jusqu'à nouvel ordre, maintenue en son entier. Il en fut de même de la loi de 1873 sur le Conseil supérieur de l'Instruction publique, dont l'abrogation, proposée par Paul Bert, ne put même pas être discutée en temps utile.

La Chambre se montra plus accommodante encore à l'égard du Sénat en ce qui touchait à l'irritante question des aumôniers militaires institués par la loi du 20 mai 1874. Car si elle se permit de

1. Loi du 25-28 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, art. 5 : « Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. — En ce cas les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois. »

2. L'exposé des motifs de ce projet reproduisait les principaux arguments fournis l'année précédente en faveur des droits de l'Etat. Ces droits, attaqués de nouveau très violemment par l'épiscopat (Dupanloup, Guibert, etc.). au moyen de mandements, de lettres publiques et de pétitions qu'ils firent signer dans leurs diocèses, combattus à la Chambre avec beaucoup d'énergie par les chefs de l'opposition antirépublicaine (P. de Cassagnac, de Mun, etc.), furent défendus vigoureusement par le rapporteur du projet de loi, Spuller, par Pascal Duprat, Jules Ferry, surtout par Emile Deschanel, qui démontra une fois de plus et de la façon la plus lumineuse que si les cléricaux tenaient à la liberté de l'enseignement, c'était « pour former des institutions peu savantes, mais bien pensantes, où ils fabriqueraient aisément des avocats, des médecins, des magistrats, des notaires, des fonctionnaires. En très peu d'années, disait-il, ils écraseraient la société civile. On verrait pulluler, comme au temps de Charles X, ce qu'on appelait la *Congrégation*. On verrait partout des avocats jésuites, des magistrats, des médecins, des notaires jésuites, des mariages jésuites, on ferait des testaments et des fidéicommis ; et après avoir exploité la société civile, on lèverait le masque et on arriverait peut-être à ce qu'on a appelé *la revanche de la Révolution et l'enterrement civil des principes de* 1789.

supprimer lesdits aumôniers par voie budgétaire, elle les laissa rétablir de la même façon par la haute Assemblée, dont le droit à cet égard était pourtant fort contestable[1].

Quant aux réformes plus radicales que rêvait l'extrême gauche et que certains de ses membres demandèrent, elles n'avaient, manifestement, aucune chance d'être adoptées et elles ne furent pas sérieusement discutées. Gambetta, qui les avait jadis appelées à grands cris, ne jugeait pas maintenant qu'elles fussent réalisables à bref délai. Le cléricalisme, dont il était toujours l'ennemi, était à ses yeux une place forte qu'il eût été imprudent de vouloir enlever par surprise et qui nécessitait de longs et savants travaux d'approche. Il allait même déjà jusqu'à croire possible un retour du clergé français au gallicanisme et au respect du pouvoir civil. On l'entendait, en effet, parler de « ce clergé national qui regrette que les lois faites par les monarchies précédentes pour se protéger contre les usurpations du Vatican soient tombées en désuétude et ne rencontrent pas de défenseurs à la Chambre[2] ». D'autre part, il ne cessait maintenant de prêcher aux siens la patience et allait à Belleville même, c'est-à-dire sur le *mont Aventin de la démocratie*, au risque de scandaliser ses anciens amis, préconiser la *politique des résultats*[3], autrement sûre et féconde à son sens que la politique intransigeante du tout ou rien.

Il y avait bien encore, il est vrai, jusque dans son entourage des esprits réfractaires à cette politique dilatoire et toujours persuadés que l'heure était venue de résoudre le grand problème, c'est-à-dire celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'était le temps où Hector Depasse écrivait sur le *Cléricalisme* le beau livre, aujourd'hui trop oublié, qu'il publia au commencement de l'année suivante et où, après avoir retracé de main de maître les origines, le développement, les progrès formidables de ce parti

1. Il fut contesté notamment par Gambetta (28 décembre 1876), qui soutint que rétablir un crédit non adopté par la Chambre équivalait à en prendre l'initiative et qu'en matière de dépenses, l'initiative, de par la Constitution, n'appartenait qu'à la Chambre des députés. En droit strict, il avait raison, mais la Chambre, qui avait peur d'être dissoute, n'osa l'approuver par ses votes. La même question a été de nouveau soulevée bien des fois depuis cette époque et n'a jamais été définitivement résolue.

2. Discours du 25 mars 1876.

3. Discours du 29 octobre 1876.

désormais irréconciliable avec la France moderne, il remontrait, en des pages lumineuses, que le seul remède au mal signalé, c'était la séparation, en faisait ressortir les avantages, représentait la facilité relative de cette solution, enfin demandait que le législateur mît dans la loi nouvelle, comme on l'a fait de nos jours, assez de tolérance et de libéralisme pour ne pas compromettre la paix publique.

Les radicaux irréductibles, qui commençaient à trouver trop accommodant l'opportunisme de Gambetta et qui, sous Clemenceau [1], ne devaient pas tarder à le combattre, étaient naturellement du même avis que Depasse. Madier de Montjau profitait de la discussion du budget pour demander hautement la suppression de l'ambassade de France au Vatican. Mais Gambetta s'unissait alors contre lui au ministre Decazes et en obtenait aisément le maintien. Boysset proposait de rayer en entier le budget des Cultes. Mais 62 voix seulement se ralliaient à cette motion. Enfin l'abrogation de la loi de 1816 et le rétablissement du divorce étaient vainement demandés à la Chambre par Alfred Naquet, qui devait mettre bien des années à faire accepter une réforme si juste, mais si justement redoutée du clergé [2].

Ainsi, malgré la mise en vigueur de la constitution républicaine, malgré l'orientation nouvelle du pays, le cléricalisme gardait ses positions. Il semblait même s'y fortifier, grâce aux ménagements que le cabinet Dufaure, soit par tactique [3], soit par esprit libéral, croyait devoir garder envers lui. Les manifestations ultramontaines de tout genre se renouvelaient sans que l'autorité y mît nul obstacle. L'épuration du personnel administratif, réclamée avec raison par toute la France républicaine, était à peine commencée. Si le ministère avait la hardiesse de faire ses réserves au sujet d'une

1. Clemenceau (Georges-Benjamin), né à Mouilleron-en-Pareds (Vendée) le 28 septembre 1841; docteur en médecine (1869); maire du XVIIIe arrondissement de Paris après la révolution du 4 septembre; représentant de la Seine à l'Assemblée nationale (8 février 1871); démissionnaire (1871); membre (1871), puis président (1875) du Conseil municipal de Paris; député du XVIIIe arrondissement de Paris (20 février 1876); réélu en 1877, 1881, 1885 et 1889; non réélu en 1893; prend comme journaliste une grande part à l'affaire Dreyfus (1898, 1899); élu sénateur du Var (6 avril 1902): directeur politique du journal *l'Aurore;* ministre de l'Intérieur (14 mars 1906).

2. La proposition Naquet fut repoussée en 1876 par 254 voix contre 132.

3. Ne voulant pas sans doute fournir aux hommes de l'Elysée le prétexte qu'ils cherchaient pour pousser le maréchal à la dissolution de la Chambre.

bulle d'une pape attentatoire au droit public de la France[1], le *Monde,* l'*Union,* l'*Univers,* cent autres feuilles l'accusaient de persécuter l'Eglise et de mener le pays aux abîmes. Les honneurs militaires étaient toujours refusés aux morts dont les obsèques n'avaient pas un caractère religieux[2], et le gouvernement, mis en demeure de faire respecter à cet égard la liberté de conscience, tergiversait et se dérobait par de misérables expédients[3].

L'Université de France, si violemment battue en brèche par l'enseignement libre, attendait encore sa réforme. Le ministre de l'instruction publique, Waddington, était plein de bonnes intentions, mais se bornait, à peu près, pour le moment, à faire des vœux, à tracer des plans, à ordonner des enquêtes. L'instruction primaire restait facultative. La routine continuait de fleurir dans les lycées et dans les collèges[4]. Enfin de trop modestes innovations ne parvenaient pas à tirer de leur sommeil les Facultés de l'Etat. Et les grandes écoles du gouvernement étaient de plus en plus envahies par les élèves des écoles congréganistes) qui n'y entraient pas toujours par les procédés les plus corrects, comme un incident scandaleux, qui se produisit en juin 1876, porta le public à le croire[5].

Les Universités catholiques, nées à peine de la veille, se déve-

1. En donnant l'institution canonique au nouvel archevêque de Lyon (26 juin 1876), Pie IX avait déclaré qu'il modifierait la circonscription de ce diocèse quand il le jugerait bon (*novam circonscriptionem quamdocumque nostro ipsiusque sedis arbitrio faciendam*), tout comme si le Concordat n'eût pas existé.

2. Ils le furent notamment au compositeur Félicien David, décédé au mois d'août 1876.

3. Il crut, par exemple, se tirer d'embarras en proposant que, quel que fût le caractère de l'enterrement, les honneurs militaires ne fussent plus rendus aux légionnaires de l'ordre civil. Le mauvais accueil fait à ce projet obligea le ministre de l'Intérieur, de Marcère, à le retirer et à accepter un ordre du jour exprimant la confiance « que, dans les applications qu'il aurait à faire des décrets relatifs aux honneurs funèbres, le gouvernement saurait faire respecter les deux principes de la liberté de conscience et de l'égalité devant la loi. » (2 déc. 1876).

4. L'enseignement secondaire ecclésiastique, si étrangement favorisé par la loi Falloux, continuait à gagner du terrain. En 1876, la population des lycées et collèges ne dépassait pas 72.259 élèves ; celle des établissements libres (presque tous religieux) atteignait le total de 78.650 (en y comprenant les élèves des petits séminaires).

5. Lors du concours d'admission à l'Ecole polytechnique, il fut établi qu'un certain nombre de candidats, élèves des Jésuites de la rue Lhomond (an-

loppaient rapidement[1] et ne perdaient aucune occasion d'attirer sur elles l'attention publique. Au mépris de nos lois et même de celle qui leur avait permis de se constituer, elles affichaient la prétention, non seulement de ne relever que du pape, mais de ne devoir qu'à lui leur existence et leurs droits. Vers la fin de 1876 parut dans les journaux français une bulle pontificale par laquelle Pie IX, *usant de la plénitude de son autorité apostolique*[2], au mépris de la loi du 12 juillet 1875, instituait de son chef l'Université de Lille, lui donnait un chancelier et lui attribuait, entre autres privilèges, celui de conférer tous les grades, baccalauréat, licence, doctorat[3]. Il semblait, on le voit, qu'aux yeux de l'Eglise, la législation française n'existât pas et que notre pays fût devenu simplement une province pontificale.

II

On voit par ce qui précède que l'établissement de la République et les élections du 20 février n'avaient nullement fait perdre à l'ultramontanisme le terrain qu'il avait conquis en France au temps de l'Assemblée nationale. Aussi, loin de se montrer intimidé, relevait-il la tête de toutes parts et ne croyait-il pas devoir prendre la peine de dissimuler son drapeau.

A la Chambre des députés, où de vieux lutteurs comme Keller ou

cienne rue des Postes) avaient eu préalablement connaissance du sujet d'une des compositions. L'affaire, portée à la Chambre, donna lieu à une enquête et fut étouffée, dans la mesure du possible, par les amis des Jésuites.

1. Celle de Paris avait en quelques mois recueilli 2.500.000 francs de souscriptions pour ses frais d'établissement.

2. Et cela sans daigner même en faire part à l'ambassadeur de France au Vatican, comme il ressort de deux dépêches de ce diplomate et du ministre des Affaires étrangères Decazes du mois de mai 1877 (Arch. des aff. étrangères, *Rome*, 1061).

3. L'Université d'Angers fut, l'année suivante, *instituée* aussi par le pape, à peu près dans les mêmes termes et sans le moindre avis préalable au gouvernement français, qui se plaignit respectueusement d'un pareil sans-gêne et ne put obtenir à cet égard que les explications les plus évasives. — V. sur cette affaire les dépêches intéressantes échangées en octobre 1877 par le duc Decazes, notre ministre des Affaires étrangères, et le baron Baude, ambassadeur de France au Vatican (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1062).

Lucien Brun [1] continuaient à le représenter avec éclat et où le cléricalisme césarien s'affichait brutalement avec des nouveaux venus tels que Paul de Cassagnac [2], un orateur incomparable venait d'entrer, en véritable croisé, le drapeau de la théocratie à la main : c'était l'ancien capitaine de Mun qui, portant à la tribune parlementaire la loyauté provocante dont il avait déjà donné tant de preuves, ne voulait pas laisser ignorer à la France que son souhait le plus ardent était de la voir courbée sous l'autorité absolue de l'Eglise. Élu député (dans le Morbihan) grâce à la propagande effrénée du clergé en faveur de sa candidature, il répondait tranquillement à ceux qui contestaient la légalité du concours à lui prêté par l'évêque de Vannes : « Du moment que l'évêque a jugé dans sa conscience qu'il avait le droit d'intervenir, il en avait le droit. » L'enquête ordonnée par la Chambre sur son élection ayant révélé des faits inouïs d'intimidation ou de pression sacerdotale, cette élection fut cassée (13 juillet) ; mais peu après le comte de Mun, réélu, — par les mêmes moyens — reprenait triomphalement possession de son siège, où son intransigeance d'apôtre put dès lors se manifester sans obstacle et avec le plus grand éclat.

A la Chambre haute, la majorité cléricale s'était, vers le même temps, grossie d'une précieuse recrue dans la personne de l'ancien président du conseil Buffet, qui, élu sénateur inamovible (en juillet), apportait au parti sa longue expérience politique et l'éloquence cassante et renfrognée, mais nerveuse et puissante, avec laquelle il pouvait encore servir l'Eglise. Dupanloup, toujours infatigable malgré son grand âge, faisait également partie du Sénat, où son influence n'était inférieure ni à son activité, ni à son talent. Un peu plus tard, en novembre, Chesnelong [3], que sa

1. Brun (Henri-Louis-Lucien), né à Gex le 2 juin 1822, mort le 29 nov. 1898 ; avocat à Lyon sous l'Empire; député du Rhône à l'Assemblée nationale (8 février 1871); professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon (1876) ; sénateur inamovible (15 novembre 1877).

2. Cassagnac (Paul-Adolphe-Marie-Prosper de Granier de), né à Paris le 2 décembre 1843, mort le 4 nov. 1904; se fait remarquer de bonne heure dans la rédaction du *Pays* par l'ardeur de ses opinions bonapartistes et catholiques, ainsi que par la violence de ses polémiques; engagé volontaire pendant la guerre 1870-1871, député de Condom (20 février 1876), réélu en 1877, 1881, 1885 et 1889; battu en 1893; redevient député en 1898 et échoue de nouveau en 1902; fondateur et rédacteur en chef de *l'Autorité* (depuis 1884).

3. Le mandat de Chesnelong, député d'Orthez, avait été annulé comme

déconvenue de Salzbourg avait peut-être un peu découragé de servir *le roy*, mais qui n'était pas las de servir le pape, y était à son tour appelé comme inamovible et allait en toute occasion, sans réserve aucune, y défendre aussi, de son intarissable faconde, la politique du *Syllabus*.

En dehors du Parlement, cette politique était servie, avec plus de zèle et d'audace que jamais, par le clergé séculier et plus encore par les congrégations, reconnues ou non reconnues, dont le nombre et les ressources[1] croissaient sans relâche. Aux yeux des moines, le meilleur moyen d'entretenir dans les masses populaires l'amour du pape et le dévouement à sa cause était toujours de multiplier les pèlerinages et les miracles. La Vierge — ou l'*Immaculée conception*, ce qui revenait au même — continuait d'apparaître et d'ordonner qu'on lui élevât des sanctuaires. C'est ce qui arriva notamment près de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), où le curé-doyen de cette ville s'efforça d'attirer les fidèles, jusqu'au jour où il fut établi que l'enfant qui disait avoir vu la « belle dame », tout comme Bernadette, était un vulgaire imposteur, et fut condamné, sur ses propres aveux, à deux années de prison[2]. C'était pour la plus grande gloire du pape que l'on fêtait comme un saint le faux *miraculé* Rivière, vulgaire escroc que les tribunaux durent frapper peu après de trois années de la même peine[3]. Le merveilleux envahissait de plus en plus la religion, malgré les avertissements de prélats comme Dupanloup et Besson qui, récemment, avaient cru sage et opportun d'en signaler les abus[4]. C'était à Lourdes que, sous couleur de couronner solennel-

celui de de Mun, et pour les mêmes raisons, mais n'avait pas été renouvelé par les électeurs.

1. Les dons reçus — ostensiblement — par les congrégations reconnues s'élevèrent pour la seule année 1875 à la somme de 10.544.000 francs.

2. P. Parfait, *Le Dossier des pèlerinages*, 31-37.

3. Il avait déjà subi treize condamnations et, après sa prétendue guérison du mal qu'il n'avait jamais eu, les dames pieuses de l'Anjou s'étaient disputé l'honneur de le recevoir et de le combler de cadeaux.

4. V. la *Lettre* de Dupanloup *sur les prophéties publiées dans ces derniers temps* (mars 1874). — V. aussi dans les *Œuvres pastorales* de Besson (I, 323) sa première lettre au clergé de Nîmes sur l'enseignement pastoral : « ... N'allons pas, écrivait ce prélat, publier en chaire d'une voix indiscrète toutes les guérisons extraordinaires que la foule raconte, ne nous excusons pas en le faisant sur l'enthousiasme populaire. Nous sommes établis pour enseigner le peuple, non pour que le peuple nous enseigne... Cette observation s'applique, à plus forte raison, au récit des apparitions miraculeuses. A côté des appari-

lement la Vierge, le parti clérical français allait, le 2 juillet 1876, tenir ses grandes assises[1]. Cent mille fidèles, enrégimentés par trois mille prêtres, assistent à cette solennité, en présence du nonce Meglia ; après quoi trente-quatre évêques, au nom de cette foule, écrivent au pape une adresse où, faisant allusion à l'Encyclique *Quanta cura* et au *Syllabus*, ils le remercient d'avoir, « par sa parole infaillible, écrasé les erreurs contemporaines et proclamé la Charte immortelle qui demeurera désormais l'inviolable monument de l'union du peuple avec Dieu ».

L'épiscopat, à peu d'exceptions près, continuait à suivre docilement la voie que lui traçaient les ordres réguliers. Bien rares étaient les évêques qui, comme Guilbert, de Gap[2], osaient publiquement déclarer que le gouvernement de leur pays, bien qu'il s'appelât République, méritait quelques égards et faisaient profession de respecter les lois. La plupart continuaient à combattre violemment la République. Beaucoup, contre tout espoir, restaient fidèles à Henri V, comme Freppel, qui, regardant Falloux comme responsable, pour une bonne part, de l'avortement

tions consolantes et authentiques, comme celles de Lourdes et de Paray-le-Monial, il y a eu, de nos jours surtout, des prestiges où l'action du démon ne s'est fait que trop voir; il y a encore des visions imaginaires qui portent tous les caractères de la folie et de la superstition, sans parler de l'intérêt qui les exploite et de la crédulité qui les paye. Si nous les prêchions, prêcherions-nous l'Evangile ? Que dire des prophéties modernes qui ont trompé depuis cinquante ans la France et le monde ? Combien notre ministère serait affaibli si nous allions porter en chaire ces excès de sottise et de folie !.. »

1. Pie, évêque de Poitiers, y prononça un grand discours, et Mermillod, le prélat ultramontain dont Genève n'avait pas voulu, y parla de l'*Influence intellectuelle et sociale du christianisme*.

2. Guilbert (Aimé-Victor-François), né à Cerisy-la-Forêt (Manche) le 15 novembre 1812 ; évêque de Gap (1867) ; évêque d'Amiens (2 sept. 1879) ; archevêque de Bordeaux (5 juin 1883) ; mort à Bordeaux le 16 août 1889. Ce premier des *ralliés* s'exprimait dès 1876 dans ses *Lettres sur les devoirs du prêtre touchant la politique* en des termes qui scandalisaient fort les intransigeants du parti et que l'on devait retrouver plus tard en substance sous la plume de Léon XIII : « ... L'Eglise ne prescrit ni n'adopte de préférence aucun régime ; elle s'accommode de tous sans distinction ; elle a vécu sous des monarchies héréditaires et électives, absolues et constitutionnelles, sous des oligarchies féodales, sous des républiques oligarchiques et sous des républiques populaires... C'est donc une grande erreur que de prétendre l'inféoder à une forme de gouvernement ; toute la politique de l'Eglise s'est toujours résumée dans la parole évangélique : Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu... Or César, c'est tout gouvernement d'un pays, quelle qu'en soit la forme... Tous les régimes peuvent être bons, excellents, selon la manière dont ils fonctionnent, comme aussi tous peuvent devenir mauvais et détestables... »

de la Restauration, poussait l'animosité contre lui jusqu'à le menacer d'excommunication sous le prétexte le plus futile[1]. D'autres, tels que Bonnechose, travaillaient toujours pour l'Empire, tandis que l'ex-prince impérial allait humblement solliciter au Vatican une marque de sympathie que, du reste, Pie IX, son parrain, ne lui refusait pas[2]. Certains, comme Dupanloup, qui ne désespérait pas de devenir cardinal, désavouaient hautement le prétendu libéralisme que la cour de Rome leur avait reproché et s'efforçaient de regagner ses bonnes grâces en redoublant leurs attaques contre le gouvernement italien[3]. L'évêque de Poitiers, très désireux aussi du chapeau, ne traitait encore la République que comme un gouvernement *de fait* et lui déniait le droit *d'opprimer l'Eglise,* c'est-à-dire d'exiger d'elle le respect du Concordat. Il n'ignorait pas, il est vrai, non plus que Dupanloup, que l'appui du gouvernement lui était nécessaire pour parvenir au cardinalat. Mais ni lui, ni l'évêque d'Orléans, ni la plupart de leurs confrères ne doutaient de la possibilité d'amener Mac-Mahon, en attendant une restauration monarchique, à modifier ce gouvernement selon leurs intérêts et ceux de l'Eglise. En tout cas, ils y travaillaient de leur mieux.

1. Il fallut l'intervention du nonce du pape pour l'empêcher d'exécuter sa menace.

2. C'est en décembre 1876 que le prince, ainsi que sa mère, fut reçu à plusieurs reprises par Pie IX, qui, s'il faut en croire *Fidus* (*Journal,* IV, 47-48), lui aurait dit : « J'espère qu'un prochain retour vous ramènera en France ; je le souhaite à l'Eglise, je le souhaite à l'Europe, je le souhaite à votre patrie... » — Au contraire, d'après la correspondance de l'ambassadeur de France au Vatican (le baron Baude), la visite du prince aurait été « peu agréable » au pape, l'entrevue aurait été « très froide », le Saint-Père serait resté « absolument indifférent à cette démarche » et se serait vanté d'avoir dit à l'ex-impératrice « que la cause de l'Eglise n'était liée à celle d'aucune dynastie et d'aucune famille ». — Arch. des aff. étrangères, *Rome,* 1060.

3. C'est en mars 1876 que Dupanloup publiait sa *Seconde lettre à Minghetti* sur la loi obligeant les séminaristes italiens au service militaire. — Peu après, repondant à une nouvelle dénonciation dont il avait été l'objet, comme *libéral,* en cour de Rome, il écrivait au nonce Czacki : « ... J'affirme que jamais je n'ai parlé des libertés modernes dans le sens de *la thèse,* mais dans le sens de *l'hypothèse* ; jamais je ne les ai considérées comme principes, partout et toujours applicables ; jamais je ne les ai prises que comme des libertés locales et des faits... » Il recherchait alors non seulement le cardinalat, mais l'archevêché de Lyon ; et il n'eut ni l'un ni l'autre. — On voit dans la correspondance de l'ambassadeur de France au Vatican qu'au mois de janvier 1877 le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon présentait instamment au cardinalat l'évêque de Poitiers, Pie, très agréable au pape, et l'évêque d'Orléans, Dupanloup, toujours tenu en suspicion depuis le Concile, et exprimait for-

III

Le parti clérical, dont les républicains redoutaient tant l'influence sur le maréchal, prouva combien cette influence était réelle et dangereuse par le machiavélique conseil qu'il lui donna, au mois de décembre 1876, d'appeler Jules Simon à la présidence du conseil. On sait qu'à cette époque, le vieux Dufaure, las de lutter à la fois contre la Chambre des députés, qui voulait l'entraîner trop loin dans la voie des réformes républicaines, contre le Sénat, qui s'opposait aux réformes les plus modérées, et contre Mac-Mahon, qui l'empêchait d'épurer le personnel administratif, c'est-à-dire de le reconstituer suivant l'esprit de la nouvelle constitution, prit le parti de résigner ses fonctions. Si le maréchal, qui n'avait pas l'esprit subtil, n'eût écouté que son sentiment, il eût recouru tout de suite à la dissolution de la Chambre ou du moins confié à quelque politique moins avancé encore que Dufaure le soin de former un nouveau cabinet. Le choix d'un républicain de vieille date, comme Jules Simon, qui avait pu passer pour radical sous l'Empire et qui avait fait partie du gouvernement de la Défense nationale, lui fut, paraît-il, inspiré par les roués de l'ancien centre droit, qui jugeaient la dissolution prématurée et qui virent dans cette mesure un moyen de la rendre inévitable. « M. le duc de Broglie, lit-on dans le *Journal de Fidus* (IV, 42-43), a lui-même proposé ce parti au maréchal, plutôt que de dissoudre la Chambre. On n'était pas sûr d'avoir une chambre meilleure ; il *faut attendre que les républicains aient fait plus de sottises;* alors on tentera quelque coup d'audace[1]. »

C'était vrai. On trouvait à l'Elysée que les républicains n'avaient pas fait ce qu'on appelait *des sottises*. On espérait bien qu'ils en feraient sous Jules Simon. D'abord le maréchal voulut que les

mellement le désir que l'un ne fût pas nommé sans l'autre. Le résultat, c'est que les deux candidats furent égalemenl écartés par le Saint-Siège.

1. Suivant le même journal, Jules Simon, qui désirait ardemment le pouvoir, se serait fait recommander au maréchal par Audren de Kerdrel. son ancien camarade, aussi bon catholique que bon royaliste, qui ne pensait pas sans doute autrement que le duc de Broglie.

hommes du centre gauche fussent en très grande majorité dans le nouveau cabinet, comme dans le précédent, et même que le centre droit continuât d'y être représenté par le duc Decazes[1]. Jules Simon eut la faiblesse d'y consentir, ce qui ne fut pas pour donner à la Chambre une très vive satisfaction. Le choix de cet homme d'Etat était, du reste, dans la pensée de ceux qui le dictèrent à Mac-Mahon, une espèce de provocation à l'homme en qui se personnifiait le groupe le plus important de la majorité, c'est-à-dire Gambetta, et par conséquent au moyen de diviser cette majorité.

On n'ignorait pas à l'Elysée qu'une sourde hostilité régnait depuis fort longtemps[2] entre Gambetta et Jules Simon. On espérait la rendre manifeste et violente en appelant ce dernier au pouvoir et en le blessant chaque jour par des comparaisons dont il ne pouvait être que mortifié. En fait, le nouveau président du conseil fut à peine entré en fonctions que les orateurs et les journaux de l'opposition lui représentèrent avec affectation combien son jeune rival était plus puissant que lui. L'on ne cessait de lui dire que, bon gré, mal gré, il serait entraîné par Gambetta aux derniers excès du *radicalisme*. Car Gambetta, le plus politique, le plus opportuniste des hommes, comme le prouvait son récent discours de Belleville[3], n'était, au dire de la faction, qu'un fauteur de désordre et de révolution. La vérité, c'est qu'il voulait simplement faire la République républicaine et barrer la route à tout retour offensif de la monarchie. Voilà pourquoi on le taxait de radicalisme, accusation facile et vague qui avait suffi pour le disqualifier à jamais aux yeux du maréchal.

Dans la pensée de la camarilla qui s'agitait autour de Mac-Mahon, il devait arriver de deux choses l'une : ou Jules Simon

1. Ce cabinet était ainsi composé : Présidence du Conseil et Intérieur, Jules Simon ; Justice et cultes, Martel ; Finances, Léon Say ; Travaux publics, Christophle ; Agriculture et commerce, Teisserene de Bort ; Instruction publique, Waddington ; Affaires étrangères, Decazes ; Guerre, général Berthaut ; Marine et colonies, Fourichon ; sous-secrétariat d'Etat de la justice, Méline. — Le parti républicain proprement dit n'y était, en somme, représenté que par Jules Simon et Méline, qui appartenaient tous les deux à la nuance *gauche républicaine*. *L'Union républicaine* et la *gauche radicale*, nuances plus avancées, n'y étaient pas représentées du tout.

2. Elle datait du gouvernement de la Défense nationale et surtout du mois de février 1871, époque où Jules Simon, envoyé par ledit gouvernement à Bordeaux pour mater le parti de la guerre à outrance, avait réduit à l'impuissance le dictateur, qui s'était démis de ses pouvoirs.

3. V. plus haut, p. 156.

résisterait à Gambetta, et ce dernier le renverserait; ou il lui céderait, et on aurait à l'Elysée un excellent prétexte pour le renverser. Dans les deux cas le maréchal déclarerait que, la Chambre l'ayant conduit aux confins du radicalisme, il ne pouvait la suivre plus loin, et il demanderait la dissolution. On formerait alors un nouveau *gouvernement de combat* et, en travaillant la matière électorale, on referait une majorité bien pensante à la Chambre des députés ; on fortifierait ensuite la majorité chancelante dont on disposait au Sénat par le renouvellement partiel de janvier 1879 ; on ferait encore quelques bonnes lois et, quand viendrait l'échéance présidentielle de 1880, on serait tout prêt pour la monarchie, dont une revision bien menée de la constitution assurerait le bienfait à la France.

Que les ennemis de la République se livrassent avec complaisance à de pareils calculs, c'était naturel et presque de bonne guerre. Que Jules Simon, républicain sincère, mais peu naïf, s'y soit prêté dans une mesure quelconque, c'est ce qui surprend au premier abord. Mais Jules Simon n'était pas seulement le contraire d'un naïf; il avait le tort de se croire trop fin, et il ne comprit pas sans doute qu'à louvoyer entre le duc de Broglie et Dupanloup d'une part, et Gambetta de l'autre, il jouerait un jeu de dupe.

Quoi qu'il en soit, le parti clérical ne tarda pas à se montrer sous Jules Simon plus intempérant, plus hardi, plus entreprenant qu'il ne l'avait été sous Dufaure. Le nouveau président du conseil fit de vains efforts pour se débarrasser du personnel administratif que l'Ordre moral avait légué à la République ; et, le sachant à peu près impuissant, les ennemis de la Constitution n'eurent pour lui, on le comprend, qu'un fort médiocre respect. A l'égard du clergé, le ministre se montra, plus encore qu'autrefois, doux, onctueux, patelin. Si l'on était en faute, il ne voulait pas voir, ou, s'il réprimandait, c'était avec des larmes dans la voix, en s'excusant, pour ainsi dire, de la liberté grande. Cet apôtre de la tolérance refusait à l'ex-père Hyacinthe l'autorisation de faire à Paris quelques conférences religieuses, pour ne pas contrister l'Eglise[1]

1. L'ancien carme fut réduit à ne faire que des conférences de *morale* (qui eurent, du reste, un grand succès), la loi de 1868, encore en vigueur, ne permettant pas de traiter de matières religieuses ou politiques dans les réunions publiques sans autorisation. — Cette loi n'avait pas eu jadis d'adversaire plus éloquent que Jules Simon.

(février 1877). Par contre, obligé, par de nombreuses réclamations, de rappeler à l'ordre les évêques qui permettaient encore à des personnes étrangères au clergé de tenir des réunions dans les églises, il se bornait, dans une circulaire on ne peut plus respectueuse pour Leurs Grandeurs, à émettre timidement quelques doutes sur la légalité de ces réunions non autorisées (3 avril 1877). Dupanloup, qui enrageait de n'être pas cardinal, continuait à répéter que Jules Simon le deviendrait sans doute avant lui.

La plupart des évêques, dans leurs mandements, ne se croyaient plus tenus à aucun égard envers la Constitution, ni envers les lois civiles. Celui de Rodez écrivait (en janvier) : « ... Il a été dit à l'Eglise : *dominare!* Domine sur tous les peuples et sur toutes les nations ; étends tes horizons et élargis tes frontières ; tout t'a été donné en naturel héritage... » Celui de Montpellier appelait la République un chaos. Celui de Versailles flétrissait la *loi du nombre,* c'est-à-dire le suffrage universel. Celui d'Angers demandait hautement que le droit d'aînesse fût rétabli et que le mariage religieux devînt obligatoire.

Bientôt, sur un ordre parti du Vatican[1], le haut clergé se remit à manifester en faveur du pape et à prêcher la croisade contre l'Italie.

Le gouvernement de Victor-Emmanuel venait de faire voter par la Chambre des députés (en janvier 1877) la loi Mancini sur *les abus du clergé,* loi d'ordre purement intérieur, qui ne portait nulle atteinte à la liberté souveraine du Saint-Père[2], et dont aucun Etat, à coup sûr, n'avait le droit de se déclarer offensé. Pie IX en prit prétexte pour protester de nouveau avec véhémence qu'il

1. Le Souverain Pontife, qui n'avait pas encore pardonné au gouvernement français le rappel de la frégate l'*Orénoque,* s'était, plus récemment (en 1876), montré fort irrité de voir la légation de France au Quirinal transformée enfin en ambassade et le général Cialdini (dont le nom rappelait la prise de possession de l'Etat romain par les Italiens) accrédité à Paris comme ambassadeur de Victor-Emmanuel. De Corcelles, qui avait pris fait et cause pour Pie IX en cette affaire, était rentré en France en septembre 1876 et avait été, le mois suivant, remplacé comme ambassadeur par le baron Baude.

2. Elle édictait seulement certaines poursuites et certaines peines contre les membres du clergé qui, par leurs discours, leurs écrits ou la propagation des écrits pontificaux, continueraient à offenser les *institutions et les lois de l'Etat,* à *troubler la conscience publique ou la paix des familles.* — Il y avait des lois semblables en France et il y en avait même sous l'ancienne monarchie. — La loi Mancini devait d'ailleurs, quelque temps après, être repoussée par le Sénat italien (12 mai).

n'était pas libre et pour inviter tous les évêques de la chrétienté à peser sur leurs gouvernements respectifs, de telle sorte qu'il fût pourvu, par une intervention des puissances, *à écarter les obstacles qui s'opposaient à sa vraie et pleine indépendance*[1]. Aussitôt toute la France fut troublée par une nouvelle croisade. Pendant que les sénateurs et les députés de l'opposition allaient sommer le ministre des Affaires étrangères[2] de prendre de nouveaux engagements en faveur du Saint-Siège (26 mars) et que l'Assemblée générale des comités catholiques, toujours présidée par Chesnelong, poussait également son cri de guerre (4 avril)[3], les évêques publiaient et adressaient à Mac-Mahon des mandements furieux, où éclatait sans mesure leur désir d'un conflit avec le Quirinal.

« ... Un soldat étranger, écrivait Besson, évêque de Nîmes, monte la garde à la porte du Vatican, attestant que la Révolution garde le pape comme une proie... Pie IX est encore roi, l'unité italienne n'est pas faite, le pouvoir temporel renaîtra et après une convulsion dans laquelle s'engloutiront peut-être bien des couronnes, une voix s'élèvera pour dire : Rendons Rome au pape, son souverain... » — « Au lendemain du cri d'alarme lancé par Pie IX, lisait-on dans un journal épiscopal, la guerre est nécessaire, car sans elle il n'y a pas de délivrance... » — « Serions-nous donc tombés si bas, demandait un autre, depuis que nous sommes en République, pour que, pour la première fois dans notre histoire, nous reculions devant l'armée italienne ? Mieux vaudrait

1. Allocution consistoriale du 12 mars 1877. — Ce même jour, l'allocution est communiquée aux ambassadeurs accrédités auprès du pape, avec une note du cardinal Simeoni (successeur d'Antonelli, mort en 1876) invitant les gouvernements à « agir pour qu'un terme soit mis le plus tôt possible à un état de choses dont on doit avec certitude redouter les plus funestes conséquences pour l'Eglise comme pour la société civile elle-même ». — Peu après, on voit le ministère italien ordonner des poursuites contre les journaux qui, en reproduisant l'allocution, l'accompagnaient de commentaires favorables et le secrétaire d'Etat du pape riposter par de nouvelles protestations. — Quant aux gouvernements dont le Saint-Siège avait invoqué l'intervention, ils ne crurent devoir donner aucune suite sérieuse à cette invitation. — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1061.

2. Le duc Decazes, sans leur opposer une brutale fin de non-recevoir, se borna dans sa réponse à confirmer et à paraphraser la déclaration évasive qu'il avait faite à l'Assemblée nationale, dans une circonstance analogue, le 20 janvier 1874 (v. plus haut, p. 121).

3. C'est elle qui lança la pétition en faveur du pape dont il sera question un peu plus loin.

avoir la guerre aujourd'hui que plus tard, car la guerre serait une guerre religieuse, une guerre entre catholiques et anticatholiques. »

L'évêque de Nevers, sans demander expressément la guerre, écrivait au maréchal de Mac-Mahon pour l'inviter à rompre avec le gouvernement italien. Puis, comme si les maires de son département eussent été ses subordonnés, il leur envoyait à tous (en franchise postale) un exemplaire de ses lettres et une circulaire les conviant à se concerter avec lui pour amener le triomphe de ses convictions dans les divers conseils du pays. Enfin le clergé faisait signer partout, dans les villages, dans les écoles, par les enfants et les femmes comme par les hommes, une pétition demandant au Président de la Républiqde et aux Chambres d'employer *tous les moyens en leur pouvoir* pour faire respecter ce qu'il appelait l'indépendance du Saint-Père. Et Jules Simon, pour réprimer cette agitation, se bornait à quelques mesures administratives sans portée [1], ou à des circulaires lénitives qui étaient comme de l'huile sur le feu.

L'audace du clergé et de ses amis ne connaissait plus de bornes [2]. Les évêques continuaient de plus belle à prêter des églises à des laïques pour y tenir des réunions et y prononcer des discours [3]. Le public commençait à être partout indigné de pareils agissements. Et c'est le moment que choisissait de Mun, avec sa hautaine éloquence, pour venir à la tribune invoquer le secours du bras séculier contre la presse, trop peu respectueuse à son sens des droits de l'Eglise, et sommer le président du conseil d'en réprimer sévèrement les écarts (1er mai 1877) [4].

1. Comme le retrait — tardif — de l'autorisation accordée à l'assemblée des Comités catholiques.

2. C'est ce que constatait le 1er mai, non sans une certaine impatience, le duc Decazes, qui, en réponse à une dépêche du baron Baude lui faisant craindre de nouvelles instances de Simeoni pour entraîner la France dans une action contre l'Italie, lui adressait le télégramme suivant : «... Je serais surpris et peiné que le cardinal secrétaire d'Etat fît faire auprès de moi les démarches que vous pressentez. Je serais obligé de lui répondre qu'en voyant s'organiser en France une vaste agitation contre un gouvernement voisin et ami, le gouvernement français aurait le devoir absolu de dégager sa responsabilité. Je regretterais que vous n'eussiez pas pensé à lui en faire la remarque et qu'il pût croire que vous avez approuvé ses observations... » Arch.. des aff. étrang., *Rome*, 1061.

3. Le garde des sceaux, Martel, dut encore leur représenter — ce qu'il fit avec les formes du plus grand respect — par sa circulaire du 18 avril, qu'ils n'en avaient pas le droit.

4. L'orateur catholique dénonce avec colère dans ce discours « ... une

C'est alors que, perdant patience, la majorité républicaine de la Chambre voulut enfin mettre Jules Simon en demeure d'arrêter par des moyens sérieux les menées ultramontaines qui troublaient le pays et compromettaient la paix de l'Europe. Une interpellation solennelle lui fut adressée le 3 mai par un des membres les plus modérés et les plus respectés de la gauche, le député Leblond. « ... Des lettres bienveillantes et des mesures presque sympathiques, déclara cet orateur, ne sont pas suffisantes. Vous êtes armé contre cette phalange... Je vous demande d'appliquer les lois générales. »

Le ministre, obligé de se défendre, reconnut qu'en effet bien des abus avaient été commis par le clergé et alla jusqu'à dire — ce qui devait bientôt lui coûter cher — que la prétendue captivité du pape, dont les ultramontains faisaient si grand bruit, était une *allégation mensongère*. Mais il sembla s'appliquer plutôt à s'excuser envers l'Eglise d'être obligé de la malmener un peu qu'à l'accuser résolument de ses excès. Il osa dire, du reste, que les manifestations incriminées *émanaient d'une infime minorité, qu'elles étaient regrettées par la majorité du clergé*. Mais cette assertion si contraire à la vérité fut relevée, le lendemain, avec emportement par Gambetta. Le grand orateur républicain affirma que l'épiscopat était unanime à manifester en faveur du pape ; que, depuis le concile du Vatican, le clergé français obéissait aveuglément, sans dissidence aucune, à la voix du Souverain Pontife; qu'on ne trouverait plus un Darboy pour protester contre le *Syllabus*; que le clergé, non content de ses privilèges, violait chaque jour ouvertement la loi même à laquelle il les devait. « ... Quant à moi, disait-il, qui suis partisan du système qui rattache l'Eglise à l'Etat... Oui, j'en suis partisan, parce que je tiens compte de l'état moral et social de mon pays, mais je ne veux, entendez-le, je ne veux défendre le Concordat et rester fidèle à cette politique que tout autant que le contrat sera interprété comme un contrat bilatéral, qui vous oblige et vous tient comme il m'oblige et comme il me tient!... » Il ajoutait qu'il parlait, en réclamant le respect des lois, comme Vatimesnil et Frayssinous sous la Restauration. Il terminait enfin par ces paroles, qui devaient avoir dans notre pays et au dehors un si grand retentissement : « ... Je ne fais que traduire le

rage de blasphème,... une fureur d'impiété qui a fait frémir de honte et d'indignation tous ceux qui respectent encore la foi de leurs pères... »

sentiment intime du peuple de France en disant du cléricalisme ce qu'en disait un jour mon ami Peyrat : *Le cléricalisme, voilà l'ennemi!* »

Jules Simon était, après ce discours, dans le plus cruel embarras. De Mun sembla prendre plaisir à l'embarrasser encore davantage en venant avec plus de hauteur encore que dans la séance du 1er mai, affirmer que le clergé *tout entier*, le parti catholique *tout entier* était soumis à Rome sans réserve et en réclamant de nouveau des poursuites rigoureuses contre des articles de journaux certainement irrévérencieux pour la religion et ses ministres, mais qui ne constituaient aucunement des délits[1], en dénonçant furieusement des manifestations d'étudiants contre les Jésuites de la rue des Postes et en sommant Jules Simon de dire quelle politique il prétendait choisir, « de celle qu'il exprimait dans ses déclarations d'hier en parlant de son respect profond pour les catholiques, ou de celle qu'on indiquait tout à l'heure à cette tribune et qu'on résumait par ces mots : Le cléricalisme, c'est l'ennemi! »

Les hommes de l'Elysée ne voulaient pas plus que le comte de Mun que le président du conseil sacrifiât le parti de l'Eglise. Ils entendaient même qu'il prît sa défense. Un journal inspiré par l'évêque d'Orléans et fort au courant de ce qui se passait dans l'entourage du maréchal le lui rappelait juste à ce moment dans un article de forme hautaine et comminatoire dont il fut donné lecture à la Chambre dans cette même séance du 4 mai. « M. Jules Simon, lisait-on dans cette feuille (*la Défense*) a été mis en demeure par le *gouvernement du maréchal*[2] de donner solennellement au clergé et aux catholiques toutes les garanties désirables de protection et de sécurité, de proclamer hautement sa détermination de mettre fin aux violences radicales et de réprimer énergiquement cette guerre de presse qui, demain, se transformerait en guerre civile... *Si, au dernier moment, M. Jules Simon recule, s'il altère en quoi que ce soit la pensée du gouvernement qu'il représente,*

1. L'auteur d'un de ces articles demandait au pape de montrer la procuration authentique qui le constituait représentant de Jésus-Christ sur la terre. Un autre qualifiait les processions de manifestations carnavalesques. Un troisième, Rochefort, représentait Jésus-Christ comme un ouvrier charpentier qui a mal tourné pour s'être mêlé de choses qui ne le regardaient pas.

2. Impossible de dire plus clairement qu'il y avait un second gouvernement en dehors du ministère qui était le seul gouvernement légal.

nous savons bien les moyens de venir enfin à la politique de protection religieuse et sociale à laquelle il a fait défaut jusqu'ici. Le gouvernement y viendra, malgré M. Jules Simon peut-être, mais il y viendra. »

Amené à s'expliquer sur des menaces aussi singulières, le ministre, froissant avec une colère affectée le journal en question, protesta, non sans vigueur, qu'il avait les mains absolument libres, qu'il n'y avait pas de gouvernement occulte, que l'attitude du maréchal à son égard était on ne peut plus correcte et lui inspirait la plus « respectueuse admiration », enfin que l'intention du cabinet était de faire respecter les lois. L'Assemblée ne pouvait lui demander plus. Aussi vota-t-elle à une énorme majorité (346 voix contre 114) un ordre du jour par lequel, *considérant que les menées ultramontaines dont la recrudescence pouvait compromettre la sécurité intérieure et extérieure du pays constituaient une violation flagrante des droits de l'Etat, elle invitait le gouvernement, pour réprimer cette agitation antipatriotique, à user des moyens légaux dont il disposait.*

Or le gouvernement occulte existait si bien [1] qu'au lendemain du jour où Jules Simon se ralliait à cette formule, sa chute fut résolue à l'Elysée. Mac-Mahon, nature franche et bouillante, se fût même débarrassé de lui sur-le-champ si les aigrefins de son entourage n'eussent jugé bon d'atermoyer jusqu'au jour où il aurait trouvé, en dehors de la question religieuse, un prétexte plus ou moins spécieux pour le renvoyer. En droit parlementaire le ministre semblait inattaquable, puisqu'il n'avait subi d'échec devant aucune des deux Chambres. Mais le pape avait (dès le 5 mai) [2] relevé avec

1. Ajoutons que ce n'était pas à l'insu de Jules Simon, qui, depuis son entrée au ministère, n'avait pas fait un pas dans la confiance du maréchal, n'avait jamais pu obtenir de lui une épuration sérieuse du personnel administratif et judiciaire et n'était traité par lui qu'avec une froideur dont un homme plus fier ne se fût sans doute pas accommodé.

2. Recevant ce jour-là 4.000 pèlerins français, Pie IX avait prononcé avec indignation ces paroles : « ... Si Nous tournons nos regards vers l'Europe tout entière. il y a bien peu à espérer, puisqu'on en est arrivé à dire que le pape ment. Je ne dirai pas qui a dit cela, ni où cela a été dit. Et le pape pardonne (!!)... » — Il pardonnait si peu que, quinze jours plus tard, il disait encore à l'ambassadeur de France avoir été vivement froissé des paroles de Jules Simon, ajoutant que « ces paroles lui avaient paru un véritable outrage dans la bouche du premier ministre d'un Etat ami » et qu'il « n'avait pas caché son impression de ce langage insolite à l'égard des souverains aux

colère le mot de *mensonge* qui était tombé de sa bouche dans la séance du 3. L'Eglise, par ses journaux et par ses chaires, se disait non seulement trahie, mais outragée par lui. Les coalisés de 1873 jugèrent l'occasion bonne pour recommencer la campagne de l'ordre moral. Le 16 mai, ayant enfin trouvé ce prétexte ridicule que Jules Simon, pour avoir laissé voter (en première lecture, car rien n'était encore définitif) la publicité des séances des conseils municipaux et la restitution des délits de presse au jury, *ne conservait pas sur la Chambre l'influence nécessaire pour faire prévaloir ses vues*, le maréchal, sans explications préalables, dans une lettre d'une raideur voulue et blessante, mit le chef du ministère dans l'obligation de donner sa démission. Jules Simon, qui eût pu l'embarrasser fort en portant le conflit devant la Chambre, se défendit platement en prenant la peine de répondre au pitoyable reproche qui lui était adressé, au lieu de dénoncer hautement à la France la véritable cause de son renvoi, et s'empressa d'offrir la démission souhaitée, qui fut immédiatement acceptée. En réalité il se laissa chasser comme un laquais et perdit à jamais tout crédit sur le parti républicain.

Quant aux hommes de l'Elysée, ils ne tardèrent pas plus de vingt-quatre heures à sortir de la coulisse. Vainement, dès le 16, la majorité de la Chambre déclara-t-elle qu'elle n'accorderait sa confiance qu'*à un cabinet libre de son action et résolu à gouverner suivant les principes républicains*. Le lendemain, 17, un ministère de coalition réactionnaire était formé, comme en 1873, sous la présidence significative du duc de Broglie, et la France, malgré la constitution qu'elle s'était librement donnée, était de nouveau condamnée à courir les aventures de l'*Ordre moral*.

IV

Tandis que le nouveau ministère entrait en fonctions (18 mai) le maréchal adressait aux Chambres un message rogue et hautain où, alléguant qu'on avait voulu l'entraîner jusqu'aux idées radicales, il déclarait que *ni sa conscience ni son patriotisme ne lui permet-*

nombreux étrangers qui l'approchent en ce moment ». Dépêche du baron Baude du 19 mai 1877 (Arch. des affaires étrangères, *Rome*, 1061).

taient de s'associer, même de loin et pour l'avenir au triomphe de ces idées, affirmait qu'il avait le pays avec lui, annonçait la prorogation des deux Assemblées et terminait par cette menace : « Si quelques imprudences de parole ou de presse compromettaient cet accord que nous voulons tous, j'emploierais pour les réprimer les moyens que la loi met en mon pouvoir. »

Le même jour, les deux Chambres étaient effectivement prorogées pour un mois, ce qui permettait au gouvernement de combat de gagner du temps en attendant la dissolution qu'il méditait. Les coalisés comptaient pouvoir ainsi travailler en paix et sans contrôle la matière électorale, préparer à loisir l'avènement d'une nouvelle *Chambre introuvable*, enfin *faire marcher la France,* suivant la brutale expression de l'un d'entre eux. Mais l'attitude résolue du parti républicain était déjà de mauvais augure pour leurs projets. Les gauches sénatoriales déclaraient hautement qu'elles lutteraient avec énergie contre « une politique menaçante pour la paix publique ». Quant à la majorité de la Chambre, elle invitait la France, par le manifeste fameux des 363, à combattre « la politique de réaction et d'aventures qui remet en question tout ce qui a été si péniblement gagné depuis six ans... » Et cette attitude vigoureuse ne fléchit pas, — bien au contraire — quand, la parole ayant été rendue aux deux Assemblées, le ministère de Broglie se présenta pour la forme devant elles et osa leur exposer, sans netteté d'ailleurs et sans franchise, son programme de réaction. L'éloquence enflammée de Gambetta dénonça au pays la conspiration cléricale qui, depuis longtemps ourdie dans l'ombre, venait d'éclater au grand jour à la suite de la séance du 4 mai. Il en prédit en homme sûr de son fait le misérable avortement. « ... J'affirme s'écria-t-il, que, partant 363, nous reviendrons 400 ! » Et la Chambre, s'associant à ses colères, déclara par un ordre du jour sévèrement motivé refuser sa confiance au nouveau ministère. Au Sénat, les républicains parlèrent également raison et n'épargnèrent rien pour détourner leurs collègues d'accorder au maréchal la dissolution demandée par lui de la Chambre des députés. Leurs efforts échouèrent devant la mollesse du groupe constitutionnel, dont presque tous les membres se laissaient encore séduire par les déclarations du duc de Broglie sur le péril social, et la mesure réclamée par le gouvernement fut enfin votée à la faible

majorité de 149 voix contre 130 (22 juin 1877). Trois jours après la dissolution était un fait accompli et les élus du suffrage universel n'eurent plus qu'à en appeler à leurs électeurs.

Ils ne partirent pas sans décider, aux applaudissements de la France constitutionnelle, que les 363 resteraient unis, étroitement, quelles que fussent les nuances d'opinion qui pouvaient les séparer, et que chacun d'eux serait dans sa circonscription le candidat unique du parti républicain. Ils constituèrent aussi, avant de se séparer, comme un gouvernement de l'opinion, ce comité des *dix-huit* qui, sous la puissante direction de Gambetta, devait éclairer le pays et, malgré tous les efforts de la coalition, assurer la victoire définitive de la République.

Ce qu'ils portèrent dans leurs départements, ce qui s'y répandit bientôt comme une traînée de poudre, outre l'irritation de voir ainsi la volonté nationale méconnue, ce fut l'idée que la France, la France de 89, la France de Juillet et de 48, avait en réalité depuis le 16 mai le clergé pour gouvernement et le pape pour souverain. Gambetta l'avait dit [1] : « *C'est un coup des prêtres, c'est un ministère de curés !* » Il y avait un peu d'exagération. C'était aussi un ministère monarchiste; mais, comme en 1873, trois partis s'y disputaient le trône [2] ; et le cléricalisme leur servait de lien. Quoi qu'il en soit, le mot fit aussitôt fortune, et le nouveau cabinet (comme le maréchal, du reste), fut dès lors frappé d'une irrémédiable impopularité.

Ce ministère avait beau dire qu'il n'en voulait pas aux institutions existantes. Le public, qui n'est pas subtil, mais qui raisonne juste, trouvait singulier qu'on eût ôté la garde de la République à des républicains pour la confier à des royalistes et à des bonapartistes avérés. Ils avaient beau représenter que le renvoi de Jules Simon et la dissolution de la Chambre étaient des mesures strictement constitutionnelles. Le public trouvait qu'on avait peut-être

1. Dans son discours du 16 juin à la Chambre des députés, en réponse à cette brutale déclaration de Fourtou : « Nous n'avons pas votre confiance, vous n'avez pas la nôtre... Vous savez bien que nous sommes les amis de la France de 89, de la France de 89 se dressant contre la France de 93... »

2. L'orléanisme y était représenté par de Broglie (*présidence du Conseil et Justice*), Caillaux (*Finances*), Pâris (*Travaux publics*), Decazes (*Affaires étrangères*), Berthaut (*Guerre*), Gicquel des Touches (*Marine et Colonies*); le bonapartisme par de Fourtou (*Intérieur*) et Brunet (*Instruction publique, Cultes et Beaux-Arts*); la légitimité par de Meaux (*Agriculture et Commerce*).

respecté la lettre de la Constitution, mais qu'on en avait à coup sûr méconnu l'esprit.

Il semblait fort incorrect — pour ne pas dire inconstitutionnel — que le Président de la République, pour justifier sa conduite envers les représentants du pays, s'attribuât devant la nation une responsabilité personnelle que la loi ne lui reconnaissait pas [1] et parlât à peu près comme Louis-Napoléon à la veille du coup d'Etat. Ce qui le paraissait également, c'était que le gouvernement retardât les élections, pour mieux les préparer à son avantage, jusqu'à une limite extrême et d'une légalité contestable [2] ; qu'il fît entrer par fournées les adversaires les plus militants de la République dans les services administratifs, la magistrature, l'instruction publique ; qu'il ressuscitât la pratique césarienne de la candidature officielle et n'adoptât pour candidats que des adversaires avérés de la Constitution ; qu'il tournât ou interprétât abusivement les lois protectrices de la liberté de la presse [3], du droit de réunion, de la propriété individuelle ; qu'il persécutât par exemple la *Ligue de l'enseignement,* dont il interdisait les conférences et dissolvait les cercles en beaucoup d'endroits [4] ; qu'il fît en peu de mois deux mille sept cents procès aux mécontents ; qu'il assimilât, par un rapprochement injurieux, les 363 aux incendiaires et aux assassins de la Commune [5], qu'il mît en suspicion leur patriotisme ; enfin qu'il pré-

1. « Si je ne suis pas responsable comme vous devant le Parlement, avait-il écrit à Jules Simon, le 16 mai, *j'ai une responsabilité envers la France,* dont aujourd'hui plus que jamais je dois me préoccuper. » Or cette responsabilité n'était inscrite nulle part dans la Constitution. Louis-Napoléon l'avait invoquée, bien à tort, mais avait du moins eu pour prétexte qu'il était le représentant — directement élu — du suffrage universel, qui, par plus de cinq millions de voix, l'avait rappelé au pouvoir. Mac-Mahon, lui, y avait été appelé non par le peuple, mais par un peu plus de la moitié de l'Assemblée nationale (390 députés, ni plus ni moins).

2. En cas de dissolution, les électeurs devaient être convoqués dans un délai maximum de trois mois. Le ministère attendit pour publier la convocation jusqu'à l'expiration de ce délai, et l'interrègne parlementaire se trouva par là prolongé de toute la durée de la période électorale, soit 21 jours.

3. Ne pouvant, d'après la loi, interdire la vente de tel ou tel journal, le ministère s'arrogeait le droit de refuser aux colporteurs l'autorisation de faire leur métier (ou de la leur retirer) lorsque les feuilles qu'ils vendaient n'étaient pas de son goût.

4. Nombre de cercles, sans être fermés, furent soumis à toutes sortes de vexations (perquisitions, saisies, etc.). La Ligue n'en trouva pas moins le moyen de rendre à la cause républicaine de signalés services en répandant à profusion journaux et brochures de propagande à travers tout le pays. — A. Dessoye, *Jean Macé et la fondation de la Ligue de l'Enseignement,* 169-185.

5. *Bulletin des Communes* du 9 juillet 1877.

tendît empêcher les commerçants de dire que les affaires allaient mal et les lecteurs de journaux de constater les inquiétudes ou le mécontentement de l'étranger.

Que l'étranger fût inquiet ou mécontent, ce n'était malheureusement que trop vrai. L'acte du 16 mai n'avait été approuvé par aucun gouvernement, si ce n'est pas celui du pape, et plusieurs l'avaient blâmé, justement parce que le pape l'avait loué. Dans toute la presse européenne, il n'y avait guère que les feuilles ultramontaines pour y applaudir [1]. Le succès apparent — et momentané — du cléricalisme en France était particulièrement mal vu au delà du Rhin et au delà des Alpes. A Berlin on signalait comme un fait regrettable l'avènement *d'un parti considéré par l'Allemagne comme son plus dangereux ennemi* [2]. En Italie on s'alarmait à la pensée que le comte de Chambord, le prétendant le plus cher à l'Eglise, pourrait bien être enfin appelé au trône. Le député Crispi, devenu depuis longtemps gallophobe, se rendait en septembre à Berlin pour s'assurer qu'en cas de besoin son pays pourrait compter sur le concours de la Prusse [3]. Aussi ne craignait-il pas peu après de prononcer en public cette phrase belliqueuse [4] : « ... L'Italie veut être libre et indépendante de tous et

1. On rit beaucoup d'un article favorable au ministère que l'officieuse agence Havas annonça le 10 juin, comme venant de paraître ce jour même dans le *Times* et se donna la peine d'analyser. L'article avait été fourni par le gouvernement français lui-même au journal anglais, qui, en réalité, ne l'avait pas publié et ne le publia pas. Cet incident couvrit de confusion le cabinet de Broglie, qui, du reste, procura bien d'autres sujets de raillerie aux mécontents.

2. Article de la *Post*, journal officieux du gouvernement prussien.

3. Ce n'était pas tout à fait sans raison que le gouvernement italien accusait le parti clérical de pousser à la guerre. Le 30 août 1877, le baron Baude est chargé par son chef, le duc Decazes, de se plaindre à qui de droit d'un article publié récemment dans la *Civiltà cattolica* (journal inspiré par le Vatican), article dont l'auteur « s'efforce de démontrer la nécessité d'une guerre entre la France et l'Italie et prétend mettre directement en cause, à l'appui de sa thèse, les sentiments intimes et universels de notre pays... » (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1062).

4. Hautement approuvée par le *Diritto*, où l'on pouvait, le 5 octobre, lire les lignes suivantes : « M. Crispi aurait-il donc dû se féliciter à Berlin de voir MM. de Broglie et de Fourtou proclamer comme candidats officiels les ennemis les plus déclarés de l'Italie; de voir une alliance offensive et défensive être conclue avec le Vatican, comme le démontrent une fois de plus la lettre de l'archevêque de Bourges et les indulgences accordées par Pie IX aux électeurs qui voteront pour les candidats du maréchal ?... Le jour où la France, délivrée de l'incube qui l'écrase, reprendra ses glorieuses traditions, elle entrera de plein droit dans l'alliance des nations qui livrent la grande bataille

de chacun, et elle est décidée à défendre son indépendance de toutes ses forces ; malheur à qui la touche ! »

Ainsi le parti de l'*ordre moral*, pour l'amour de l'Eglise, venait une fois encore non seulement de mettre la France en perturbation, mais de compromettre ses intérêts au dehors. Vainement le maréchal et ses ministres, pour rassurer les esprits, répétaient-ils bien haut[1], à toute occasion, non seulement qu'ils ne servaient pas la monarchie, mais qu'ils ne servaient pas non plus l'Eglise[2]. Vainement se défendaient-ils — avec plus d'énergie que de sincérité — d'être des *cléricaux*. L'Allemagne et l'Italie restaient inquiètes, les autres puissances demeuraient sceptiques. En France, le peuple restait incrédule.

Comment ne l'eût-il pas été quand on voyait, malgré tant de désaveux, l'intransigeant *Univers* continuer à faire campagne pour le cabinet de Broglie et le pape lui-même recommander les candidats du maréchal[3] ? Louis Veuillot savait, disait-il, que les *intentions du gouvernement étaient bonnes*. Quoi que pût dire le ministère, quoi que pût dire Mac-Mahon, aux yeux de la foule c'était toujours le *gouvernement des curés*. Or, ce gouvernement, la

de la révolution et de la liberté... L'ennemi qui menace la paix sociale et politique en Italie et en Allemagne est le même qui la menace en France. Il y a donc solidarité entre la France, l'Italie et l'Allemagne. »

1. Beaucoup trop haut au gré de Pie IX. Au commencement de juillet, l'*Univers*, rendant compte d'une allocution adressée par le pape à d'anciens officiers que vient de lui présenter le général Kanzler, lui fait dire que « pour plaire à des sectes impies, pour flatter certaines opinions hostiles, certains gouvernements commettent le mal et ne veulent pas se montrer amis du pape, de peur d'être appelés cléricaux ». Aussitôt, notre ministre des Affaires étrangères, Decazes, charge l'ambassadeur de France au Vatican (le baron Baude) d'aller se plaindre d'un pareil langage. Il résulte des explications embarrassées qui sont données à ce diplomate par le secrétaire d'Etat (Simeoni), que ce langage a bien été tenu et que le Saint-Père se défend seulement d'avoir prononcé le mot *cléricaux* (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1062).

2. « ... On a parlé, disait le maréchal (au mois d'août, à Bourges) de relations extérieures compromises, de constitution violée, de consciences violées, de liberté de conscience menacée, on est allé jusqu'à invoquer le fantôme de je ne sais quel retour à l'ancien régime, de je ne sais quelle influence occulte que l'on a appelée le gouvernement des prêtres. Ce sont là autant de calomnies... » — Le ministre de l'Intérieur, de Fourtou, par une circulaire du 5 octobre, invitait les préfets à surveiller et poursuivre les malveillants qui *représentaient faussement le gouvernement comme obéissant à ce qu'ils appelaient des influences cléricales et compromettaient ainsi la paix extérieure.*

3. Les journaux ultramontains invitaient, du reste, hautement les électeurs à écarter les candidats qui n'accepteraient pas le *programme catholique* et à tenir pour adversaires « ceux qui craindraient d'être appelés cléricaux, qui rougiraient du *Syllabus* plus que de leur *Credo* ».

foule n'en voulait à aucun prix. Ce n'est pas qu'elle fût hostile à l'Eglise, tant s'en faut. Mais elle voulait que l'Eglise restât à sa place. La France croyait, comme elle croit sans doute encore, pouvoir rester catholique sans devenir cléricale.

Il suffisait à cette époque de parcourir un ou deux départements français pour constater cet état d'esprit du public et pour être bien convaincu que la victoire resterait à la République. Comment les hommes du 16 mai purent-ils croire le contraire? Peut-être l'intervention personnelle (et on ne peut plus incorrecte) du maréchal dans les élections les entretint-elles dans cette illusion, parce qu'ils le croyaient encore très populaire. Mais il eut beau, pour leur complaire, voyager par toute la France et se montrer dans le plus pompeux appareil, parler *de sa politique,* débiter les discours rogues et hautains que lui fabriquaient ses ministres, déclarer par exemple, pour répondre au mot célèbre de Gambetta[1], qu'il ne se soumettrait ni ne se démettrait; que, quoi qu'il advînt des élections, il ne s'en irait pas; que son *devoir grandirait avec le danger*; *qu'il resterait jusqu'au bout,* pour protéger les fonctionnaires qui se seraient compromis à le servir[2], ce qui revenait à déclarer qu'il se mettait en révolte ouverte contre la volonté nationale, dont il se disait le représentant. Les journaux agréables à l'Elysée, comme le *Figaro*[3], eurent beau menacer la France d'un coup d'Etat. Il y avait en France un homme plus populaire et plus puissant que lui.

Cet homme, c'était l'orateur aimé des foules, le *commis voyageur de la démocratie,* comme on l'avait appelé avec dédain. C'était ce Gambetta qui avait été l'âme de la patrie en 1870, qui

1. « Quand la France, avait dit Gambetta à Lille, le 15 août, aura fait entendre sa voix souveraine, croyez-le bien, Messieurs, il faudra se soumettre ou se démettre. » Rien de plus légal et de plus correct assurément qu'un pareil langage. Le ministère eut cependant l'audace de poursuivre l'orateur en police correctionnelle, et il se trouva des juges pour le condamner, ce qui ne fit, du reste, qu'augmenter sa popularité.

2. Proclamation du 19 septembre au peuple français.

3. Un des rédacteurs de cette feuille, Bûcheron, dit Saint-Genest, s'était donné pour tâche de pousser les ministres et le maréchal à un coup de force et les vitupérait aigrement pour leur mollesse à suivre ses conseils. « ... On n'accepte pas le commandement d'une campagne, écrivait-il en août, quand on ne veut pas se résigner aux moyens de la faire réussir... » — Paul de Cassagnac, dans *Le Pays,* appelait aussi à grands cris un renouvellement de l'acte sauveur du 2 décembre.

était maintenant l'âme de la République, le parleur prestigieux qui subjuguait les masses, le tacticien sans rival qui, jusqu'à la fin de cette grande crise, sut retenir le parti républicain dans une parfaite cohésion. Sans cesse en mouvement, surveillant tout, ne tenant compte ni des injures ni des menaces, plein de fougue et plein de sang-froid, il sut, au lendemain de la mort de Thiers (qui, survenue à ce moment même[1] pouvait compromettre la victoire), entretenir le pays en confiance et en bonne humeur.

Aussi fût-ce bien en vain que le ministère fit rage d'intimidation et de menaces pour assurer l'élection de ses candidats. Vainement les promoteurs du catholicisme social comme de Mun essayèrent-ils d'attirer à eux les masses ouvrières en opposant maladroitement à la *Déclaration des droits de l'homme* la *Déclaration des droits de Dieu*[2]. Vainement l'épiscopat tonna dans ses mandements[3], ordonna des prières, et transforma toutes les chaires

1. Le 3 septembre 1877. Il avait eu le temps de rédiger avant de mourir son manifeste aux électeurs du IX[e] arrondissement de Paris, dont il avait été le député et qu'il priait de lui renouveler son mandat. Cette pièce, qui fut répandue dans toute la France par le parti républicain et qui contribua puissamment à son triomphe final, démontrait avec la plus lumineuse éloquence combien la Chambre de 1876 avait été modérée dans sa politique, combien le reproche de radicalisme que lui adressaient les hommes du 16 mai était mal fondé, combien avait été coupable le coup de tête du maréchal, combien enfin la France avait de raisons de s'attacher à la République, seul gouvernement qui pût lui assurer désormais la liberté, la paix et la prospérité.

2. De Mun, *Discours*, I, 255-256.

3. On remarqua comme particulièrement violents les mandements des archevêques de Bourges et de Chambéry, des évêques de Séez, d'Arras, de Saint-Claude, d'Angoulême, etc. « ... Les prochaines élections, disait l'archevêque de Bourges, ont une importance capitale pour la France et pour l'Église... Si le programme révolutionnaire triomphe, c'en est fait pour longtemps peut-être de notre pays, de sa destinée, de ses intérêts les plus graves et de nos causes les plus chères : Les catholiques n'ont pas à hésiter; ils n'ont pas le droit de se désintéresser de cette lutte décisive... » — « ... Si le candidat, disait de son côté l'évêque de Limoges, hésite et distingue entre le cléricalisme, l'ultramontanisme et la religion catholique, s'il parle de la nécessité de s'opposer aux prétendus empiétements du clergé et de maintenir les droits absolus de l'État, ou s'il nie tout droit à l'Église avec impudence et grossièreté, cet homme sera funeste à la France : vous ne devez pas, vous ne pouvez pas, en conscience, lui donner votre suffrage... » — Du reste, en s'arrogeant le droit de donner ainsi publiquement des conseils au suffrage universel, nos évêques ne faisaient que suivre l'exemple du Souverain Pontife qui, recevant, en septembre, des pèlerins du diocèse d'Angers, leur avait tenu ce discours, reproduit ensuite par diverses feuilles religieuses, et où il n'était guère question d'autre chose que des élections prochaines : « ... Fasse Dieu, leur avait-il dit, que ceux qui y prendront part, libres et déliés de tous les liens de partis, choisissent, avec le conseil de Dieu, des hommes doués de l'esprit de conseil et de

d'église en tribunes et tous les curés en agents électoraux. Vainement de Broglie fît-il, le 12 octobre, lancer par le maréchal un suprême et pressant appel aux électeurs. Le suffrage universel avait son siège fait. Les deux scrutins du 14 et du 28 octobre donnèrent une énorme majorité aux candidats républicains, qui furent envoyés à la nouvelle Chambre au nombre de 323. 208 candidats ministériels seulement parvinrent à se faire élire. 80 d'entre eux devaient voir peu après leurs élections annulées pour fraudes ou menaces et être remplacés presque tous par des républicains. Si bien que la prédiction de Gambetta finit par se réaliser : ils étaient partis 363 et ils revinrent 400.

C'était l'effondrement de l'ordre moral. Il ne lui restait plus qu'à disparaître.

V

C'était ce qu'il aurait dû faire au lendemain même du désastre. Il mit pourtant deux mois encore à s'exécuter ; et jamais un parti ne se résigna d'aussi mauvaise grâce à sa défaite.

De Broglie ne se montra ni galant homme ni beau joueur. Au lieu de se retirer dignement devant l'éclatant désaveu que le suffrage universel venait d'infliger à sa politique, il s'efforça misérablement, contre toute convenance, toute raison, toute espérance, on peut ajouter contre toute légalité, de prolonger une existence qui chaque jour lui devenait plus pénible et plus humiliante. Tout d'abord il voulut attendre que le renouvellement partiel des Conseils généraux, qui devait avoir lieu le 4 novembre, fût un fait accompli. Cette opération, qui fit encore gagner aux républicains (déjà en majorité dans les assemblées départementales) une centaine de sièges, fut une mortification de plus pour le cabinet. Mais même après cette nouvelle leçon, il ne parlait pas plus de démissionner que le maréchal ne l'invitait à se retirer. Le 7

force, *capables de résister aux maux qui menacent la France et la société tout entière;* fasse Dieu que les nouveaux élus, compacts et unis, soient les vrais représentants de la grande nation et puissent dans l'Assemblée nouvelle, *d'accord avec le gouvernement, réprimer ses ennemis intérieurs et s'opposer à ses ennemis extérieurs*... Mon Dieu, bénissez la France, *bénissez ceux qui la gouvernent*... » (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1062).

la nouvelle Chambre se réunissait et, après avoir fait remonter Jules Grévy [1] au fauteuil présidentiel, elle votait le 15, malgré la résistance acharnée du duc de Broglie, la nomination d'une commission d'enquête sur les manœuvres et agissements électoraux du ministère (15 novembre). Mais cette très nette déclaration de guerre n'inspira au cabinet vaincu qu'un seul sentiment : le désir de se débarrasser de la nouvelle Assemblée, comme il l'avait fait de sa devancière, par une dissolution. Seulement, pour obtenir une seconde dissolution, qui eût été, vu les circonstances, une véritable provocation à la guerre civile, il fallait, comme précédemment, l'assentiment du Sénat. De Broglie et ses collègues firent d'inutiles efforts pour l'obtenir. Le groupe *constitutionnel,* éclairé par leurs actes sur leurs vraies tendances et désireux avant tout de ne pas troubler plus longtemps la paix publique, était maintenant franchement contre lui. De Broglie ne put même pas arracher au Sénat le vote d'un ordre du jour *approuvant* sa politique [2]. Et c'est alors seulement qu'il consentit à offrir, avec ses collègues une démission que, pour leur honneur, ils eussent dû donner un mois plus tôt (20 novembre).

Encore cette retraite tardive n'était-elle que simulée. On s'aperçut bientôt en effet que les hommes du 16 mai s'étaient bornés à rentrer dans la coulisse et que le maréchal continuait à ne penser, à n'agir que par eux. Ne pouvant rester ostensiblement aux affaires, ne voulant pas le laisser chef de l'Etat prendre ses nouveaux ministres dans la nouvelle majorité, suivant les règles du régime constitutionnel, ils imaginèrent de lui faire former, le 23 novembre, un cabinet d'affaires, dont tous les membres, choisis en dehors du Parlement, étaient notoirement des hommes de réaction. Ce fut le cabinet Rochebouet. Ainsi la France avait eu beau parler et faire connaître sa volonté souveraine. Les éternels ennemis de ses libres institutions persistaient à vouloir l'empêcher de faire elle-même ses propres affaires.

La Chambre des députés, indignée d'un pareil défi, déclara aussitôt (24 novembre), aux applaudissements de toute la France

1. L'ancien président da l'Assemblée nationale avait été appelé à la tête de la Chambre des députés en 1876 et l'avait présidée jusqu'à sa dissolution.

2. Cette Assemblée se borna, par l'ordre du jour du 19 novembre, à *prendre acte* des déclarations du ministère, ce qui était lui signifier poliment, mais très clairement, son congé.

républicaine, qu'elle se refusait à entrer en rapports avec le nouveau ministère, qui n'était à ses yeux que la négation des droits de la nation et de ceux du Parlement. Un grand désarroi se produisit alors dans le parti conservateur. Certains journaux, qui avaient, comme *le Moniteur* et *le Soleil*, soutenu jusque-là la politique du 16 mai, commencèrent à conseiller au maréchal de se soumettre en prenant un ministère de gauche. Au contraire *le Français* et *la Défense*, organes de Broglie et de Dupanloup, l'engageaient à résister encore. Mac-Mahon restait indécis. Il fallut que les présidents des deux Chambres, d'Audiffret-Pasquier et Grévy, vinssent lui représenter que, s'il ne voulait pas faire un coup d'Etat, ce dont on l'accusait — et ce dont, du reste, il se défendait vivement —, il n'avait pas d'autre parti à prendre que de céder. C'est alors que le maréchal, qui n'entendait dans aucun cas aller plus loin que le centre gauche pour trouver des ministres, fit de nouveau appeler Dufaure (7 décembre).

Mais cette fois le vieux légiste, qui ne voulait plus être la dupe ou l'instrument d'un gouvernement occulte, exigea du Président de la République une soumission si complète, si explicite, et des garanties telles contre le renouvellement d'une crise semblable à celle du 16 mai, que le duc de Magenta ne put se résoudre à subir ses conditions. Dufaure se retira, Mac-Mahon (ou plutôt sa camarilla) s'efforça de former avec le droitier Batbie un ministère d'expédients, décidé à gouverner contre la Chambre des députés. Mais comment faire pour gouverner contre la Chambre des députés ? Le Sénat, résolument, se refusait à voter une seconde dissolution. On était en décembre, le budget de 1878 n'était pas voté, et la Chambre ne voulait absolument pas le voter tant que le maréchal ne lui aurait pas donné la satisfaction qu'elle était en droit d'exiger de lui. La situation devenait vraiment révolutionnaire. Quelques outranciers de la réaction parlaient à l'Elysée de tenter un coup d'Etat militaire. Des instructions étaient envoyées en vue de cette éventualité aux généraux commandant nos divers corps d'armée. Mais l'attitude de la troupe indiquait qu'elle ne marcherait pas avec la même docilité qu'au 2 décembre. L'incident Labordère[1]

1. Des ordres très significatifs au sujet de la dispersion par la force d'attroupements éventuels avaient été lus aux officiers d'un régiment en garnison à Limoges par leur colonel, et l'un de ces officiers, le commandant Labordère,

prouva au gouvernement qu'il aurait tort de compter sur elle. Du reste, le maréchal, pauvre esprit, mais cœur droit et loyal [1], recula au dernier moment avec horreur devant le crime que de mauvais Français voulaient lui faire commettre. Découragé par le misérable avortement de sa politique, il parla de se retirer. Mais alors la camarilla jeta les hauts cris. On lui représenta qu'il devait rester pour défendre ceux qui s'étaient compromis à son service ; que la société, l'Eglise avaient besoin de lui ; que sa retraite serait une désertion. Et voilà comment ce vieux soldat, si peu fait pour les luttes politiques, capitula finalement, le 13 décembre, sans conditions, entre les mains de Dufaure, qui non seulement lui imposa pour ministres tous les hommes de son choix, mais l'obligea de faire publiquement amende honorable de ses déclarations précédentes dans les termes les plus nets et les plus humiliants pour son amour-propre. Si bien que Louis Veuillot, de l'*Univers*, le comparant à Osman-Pacha, qui, après une si belle résistance, venait de se rendre à Plewna, put l'accabler encore de sa hautaine et mortifiante ironie : « Notre maréchal a été pris dans son salon, au milieu de sa garnison à peu près intacte. On ne lui rendra pas son épée, qu'il n'avait ni à la main ni même au fourreau, conformément à l'esprit présumé de la Constitution. »

VI

Le parti républicain, docile encore à la discipline de Gambetta, se montra fort modéré dans sa victoire, puisque, au lieu d'exiger que son chef le plus populaire fût appelé au pouvoir, il se contenta d'y voir revenir Dufaure, dont les sentiments conservateurs et le respect pour l'Eglise étaient bien connus. Le ministère du 13 décembre 1877, comme autrefois celui de mars 1876, ne représentait

avait déclaré nettement que si, comme il le croyait, il s'agissait de coopérer à un coup d'Etat, il n'obéirait pas. Le commandant fut envoyé aux arrêts, puis mis en disponibilité. Mais l'incident eut un immense retentissement. Labordère devint un des hommes les plus populaires de France et dut plus tard à l'exemple qu'il avait donné le mandat de sénateur.

1. Il ne voulut pas notamment appeler au ministère de la Guerre le général Ducrot qui, lui, ne répugnait pas, paraît-il à l'idée d'un coup d'Etat. — Drumont, *La France juive*, I, 417.

guère que le centre gauche[1]. L'adjonction du souple et félin Freycinet, ancien ami de Gambetta, moins porté maintenant à prendre l'attitude de ce dernier que celle de Jules Simon vis-à-vis du clergé, n'était pas à coup sûr pour lui donner les allures radicales de l'extrême gauche. Le programme d'un pareil cabinet ne pouvait être, en ce qui touchait à l'Eglise, que fort modeste et fort pacifique. Effectivement il se borna, durant les premiers mois de son existence (décembre 1877-mars 1878) à proposer la gratuité de l'enseignement primaire, la nomination des instituteurs par les recteurs, la création d'écoles primaires supérieures, toutes mesures qui, bien que vues de mauvais œil par les adversaires de la République et de l'Université, ne pouvaient cependant passer pour attentatoires aux droits de l'Eglise.

A la Chambre, l'organisateur de la dernière victoire, Gambetta, s'unissait aux chefs du centre gauche pour recommander à ses amis de ne pas exiger davantage, jusqu'à ce que la majorité du Sénat fût, par le premier renouvellement triennal (qui ne devait avoir lieu qu'en janvier 1879) devenue enfin franchement républicaine. « Soyons patients et stratégistes, disait-il. Ne nous hâtons pas, une fois maîtres du terrain, de courir sus à l'ennemi sans nous inquiéter de ceux que nous laissons derrière nous et qui, au moment où nous nous y attendrions le moins, feraient feu sur nos troupes et profiteraient de nos imprudences. Au contraire, je demande à mon parti de faire halte, de se maintenir dans les positions conquises, de les fortifier, de les palissader, de les rendre inexpugnables... »

Ces conseils n'étaient pas donnés en vain. Le rapporteur du budget, Guichard, loin de demander que la Chambre courût sus à l'Eglise, lui faisait au contraire de très politiques concessions, reconnaissait par exemple qu'il n'y avait pas lieu d'exiger, malgré la loi de germinal[2], l'enseignement des quatre articles de 1682 et se bornait à demander — assez platoniquement, du reste — que les évêques fussent ramenés à l'observation de la loi (pour leurs

1. Voici en effet quels en étaient les membres ; *Dufaure* (présidence du Conseil et Justice); *Waddington* (Affaires étrangères); *de Marcère* (Intérieur): *Léon Say* (Finances) ; général *Borel* (Guerre); amiral *Pothuau* (Marine et Colonies); *Bardoux* (Instruction publique, Cultes et Beaux-Arts); *de Freycinet* (Travaux publics); *Teisserenc de Bort* (Agriculture et Commerce).

2. Loi organique du Concordat, art. 24.

voyages à Rome, pour la publication des bulles, pour la réunion des conciles et des synodes) et que les congrégations non reconnues ne fussent plus admises à enseigner. En fait, l'audace de la Chambre n'allait qu'à supprimer les bourses de l'Etat dans les séminaires où ces congrégations étaient chargées de l'enseignement et à les transférer dans d'autres séminaires. Ce qui n'empêchait pas de Mun (qui, par un sophisme singulier, soutenait non seulement la nécessité, mais la légalité de tous les ordres monastiques, autorisés ou non), de se déchaîner contre la tyrannie républicaine et de représenter les hommes de 1878 comme moins tolérants que Robespierre et Collot d'Herbois [1].

Il semblait, en somme, vu la modération inespérée du parti républicain après sa victoire, que la lutte de l'Eglise et de l'Etat, naguère encore si violente, fût entrée dans une période d'apaisement. On fut d'autant plus porté à le croire que, fort peu de temps après la soumission de Mac-Mahon, se produisit à Rome un événement d'où pouvait résulter une orientation toute nouvelle non seulement pour la France catholique, mais pour la catholicité tout entière.

Cet événement était la mort de Pie IX qui, survenue le 7 février 1878 (presque au lendemain de celle de Victor-Emmanuel), fut suivie à bref délai de la réunion du conclave et de l'élection d'un nouveau pape. Les précautions prises par le pontife du *Syllabus* pour assurer la liberté des cardinaux dans le choix de son successeur se trouvèrent parfaitement inutiles. Le gouvernement italien était bien, comme nous l'avons dit plusieurs fois, trop intéressé à ce que la papauté ne quittât pas Rome pour ne pas respecter scrupuleusement l'indépendance du conclave. De fait jamais assemblée de ce genre n'avait été plus libre que celle qui, pour désigner l'héritier de Pie IX, se réunit le 18 février 1878 au Vatican. Et deux jours suffirent à cette dernière pour faire cesser la vacance du trône pontifical.

Le 20 février au matin, le cardinal Joachim Pecci fut élu pape et prit aussitôt le nom de Léon XIII. C'était un prêtre déjà vieux (il avait soixante-huit ans) et qui n'avait joué qu'un rôle fort effacé durant le pontificat si orageux de son prédécesseur. En

1. Séance du 21 février 1878.

effet, après de brillants débuts diplomatiques sous Grégoire XVI [1], il avait été sous Pie IX, dont le secrétaire d'Etat Antonelli redoutait sans doute en lui un rival, relégué plus de trente ans dans son archevêché de Pérouse, et n'avait reparu à Rome qu'après la mort de son ennemi (1876). Issu d'une famille romaine de petite noblesse, mais très fier de l'ancienneté de sa race, avec cela lettré, fin d'esprit, froid de cœur et plein d'ambition, il convoitait depuis longtemps la tiare et s'était étudié, en vrai politique qu'il était, à éviter toute manifestation bruyante qui eût pu le compromettre vis-à-vis des membres du Sacré Collège. Très orthodoxe et très docile aux directions pontificales, il s'était soigneusement gardé de protester contre le *Syllabus*, bien que la raideur provocante de ce document ne fût pas du tout dans sa manière ; au Concile, il avait voté l'infaillibilité, mais n'avait prononcé aucun discours. Sans se répandre en violences de plume ou de langage contre le gouvernement italien, il n'avait jamais désapprouvé le refus persistant que Pie IX avait opposé à la *loi des garanties*. On ne pouvait douter qu'il ne fût résolu à s'enfermer comme son prédécesseur dans le Vatican et à garder, avec plus de dignité et de sang-froid, l'attitude d'un prisonnier volontaire. S'il n'était pas disposé à se départir des principes théocratiques si hautement proclamés par Pie IX, il n'était pas homme à les proclamer avec autant de raideur que lui ; et surtout on le savait prêt à les appliquer au besoin avec une modération de langage et une délicatesse de touche dont son prédécesseur n'avait guère été coutumier. Sans pactiser avec les *catholiques libéraux*, si exécrés de ce dernier, il avait su leur plaire, tout récemment, en publiant sur les *Harmonies de l'Eglise et de la civilisation* (février 1877, février 1878) deux lettres pastorales qui eurent un grand retentissement et au moyen desquelles il s'efforçait de prouver que le catholicisme était par excellence la religion du progrès. Mais il différait surtout de Pie IX par la conception qu'il se faisait du rôle politique que la papauté avait à jouer dans le monde. Il pensait qu'en aucun pays le Saint-Siège ne devait identifier sa cause avec celle d'un parti qui, s'il était ou devenait impopulaire, devait forcément l'entraîner dans sa propre impopularité. C'est ce qu'avait

1. Qui l'avait envoyé comme nonce à Bruxelles en 1843.

fait Mastaï, notamment en France, où manifestement l'Eglise s'était rendue suspecte à la nation pour s'être engagée à fond au service d'une cause perdue (celle de la *légitimité*). Pecci pensait au contraire qu'en tout pays le devoir du pape était de s'inspirer des circonstances, de n'anathématiser en principe aucune forme de gouvernement et de se rallier même ouvertement à celle qui paraîtrait avoir le plus de chances de succès et de durée, en tout cas d'amadouer les gouvernants par de bonnes paroles et de bons offices au lieu de les effaroucher et de les exaspérer par des avanies ou des menaces, enfin de gagner leur confiance, leur faveur et de tirer d'eux le plus possible en retour des services rendus[1]. C'était en somme un sage et un politique dans toute la force du terme, peut-être au fond quelque peu sceptique, mais ne le laissant guère paraître, merveilleusement habile à louvoyer entre les écueils, à ménager les hommes au lieu de les rudoyer et à tenir soit successivement, soit dans le même temps, grâce aux ressources infinies d'une phraséologie élégante et vague, les langages les plus opposés, sans paraître jamais s'écarter des immuables principes à lui légués par son prédécesseur. C'est grâce à cette flexibilité pratique et à cette diplomatie supérieure que l'Eglise devait sous Léon XIII gagner tant de terrain et fortifier si singulièrement ses positions.

Le conclave de 1878 était composé de telle sorte que ni les *intransigeants* de la trempe de Pie IX, ni les *libéraux* portés à réagir contre son œuvre n'y pouvaient constituer la majorité. Une candidature transactionnelle pouvait seule entraîner le Sacré Collège. On voulait un pontife qui ne désavouât pas le *Syllabus*, mais qui s'en fît un moyen de pénétration pacifique plutôt qu'une arme de

1. « Sa grande préoccupation, a dit un publiciste français qui l'a bien connu, paraît être celle qui anima le pontificat de Clément XIV : Rendre l'Eglise complaisante à tous les gouvernements, quels qu'ils soient ; obtenir des rois ou des républiques, à l'aide d'avances ou de services rendus, tous les avantages possibles pour l'Eglise, persuader aux chefs des peuples que le Saint-Siège peut leur concilier l'affection des multitudes, les aider puissamment dans leurs difficultés intérieures, concourir avec eux à l'apaisement des passions révolutionnaires qui menacent tous les Etats, monarchiques ou non. Pie IX au contraire semblait s'adresser plutôt à l'affection, au zèle, au dévouement, à l'élan des peuples catholiques et faire moins de fonds sur la loyauté et le bon vouloir des gouvernements, esclaves pour la plupart de la Révolution. Pour Léon XIII, la diplomatie est la maîtresse science, l'art suprême ; et si les ambassadeurs sont contents, il croit l'Eglise sauvée... » — H. des Houx, *Souvenirs d'un journaliste français à Rome*, p. 22-25.

guerre. La force des choses était pour Pecci. Ajoutons qu'en politique fort éveillé, il sut quelque peu la seconder, notamment en gagnant, par la promesse de la secrétairerie d'Etat, un de ses concurrents, Franchi, lequel ne pouvait réussir, mais aurait pu le faire échouer. Cela ne l'empêcha pas d'ailleurs de faire, suivant l'usage des nouveaux papes, l'étonné, plus encore, l'affligé, quand la majorité réglementaire se fut portée sur son nom, et de verser des larmes en se déclarant indigne de la papauté. Mais ses pleurs furent vite séchés et son humilité ne l'empêcha pas d'accepter cette tiare que poursuivait depuis tant d'années sa patiente et subtile ambition.

Dès le début de son pontificat, Léon XIII, avec un art consommé, montra que l'opportunisme n'était point le monopole de Gambetta et que sa politique serait par-dessus tout la politique des circonstances. Tout d'abord nous le voyons préoccupé, dans l'intérêt évident de la papauté, qui ne doit pas se déjuger, de se solidariser avec son prédécesseur, ou du moins de ne le désavouer en rien. Comme Pie IX, il déclare dès le premier jour qu'il ne peut sanctionner la révolution italienne et la spoliation du Saint-Siège ; qu'il restera confiné dans le Vatican et qu'il n'acceptera jamais la loi des garanties[1]. Quant aux principes théocratiques tant de fois proclamés par son prédécesseur, il les adopte sans hésitation et déclare « réprouver ce que Pie IX a réprouvé et condamner ce qu'il a justement condamné[2]. » Il dénonce les progrès de l'impiété ; il appelle la civilisation laïque une « fausse civilisation ». Il condamne, entre autres choses, le mariage civil établi « par des lois impies » et revendique pour l'Eglise le privilège de l'enseignement. Si d'anciens catholiques libéraux, comme Dupanloup, applaudissent bruyamment à son élection et cherchent à gagner ses faveurs, il leur témoigne de la bienveillance, mais ne leur accorde rien ; et l'évêque d'Orléans mourra, cette année même, sans avoir obtenu de lui le cardinalat que la tenace rancune de Pie IX lui a toujours refusé. Il comprend à merveille qu'étant donnée la composition actuelle de son entourage, où dominent encore sans partage les créatures de Pie IX, appeler aux honneurs ceux qui ont jadis combattu avec tant d'éclat l'infaillibilité serait

1. Allocution consistoriale du 28 mars.
2. Encyclique *Incrustabilis*, du 28 avril.

une sorte de scandale. En homme d'affaires très pratique, il sait aussi qu'un désaveu trop manifeste de la politique de son prédécesseur ne serait pas sans influence sur le produit du *denier de saint Pierre*[1]. C'est pour cela qu'après la mort prématurée de Franchi, le nouveau secrétaire d'Etat, Nina, reçoit du pape le 27 août une lettre, bientôt publiée dans toute l'Europe, par laquelle Léon XIII s'efforce de réagir contre le bruit répandu dans la chrétienté qu'il n'est qu'un libéral et que son règne sera la contre-partie de celui de Pie IX. Enfin si, dans l'Encyclique *Quod apostolici* (du 28 décembre) le nouveau pape condamne une fois de plus les erreurs antichrétiennes et prend particulièrement à partie la *franc-maçonnerie* (déjà tant de fois anathématisée par Pie IX), il y attaque aussi résolument, pour gagner les bonnes grâces de l'empereur d'Allemagne (alors aux prises avec le socialisme)[2], non seulement les excès, mais le principe même de la démocratie : « On a proclamé, dit-il, que l'autorité publique ne prenait pas de Dieu le principe, la majesté, la force de commander, mais de la multitude et du peuple, laquelle, se croyant dégagée de toute sanction divine, n'a plus souffert d'être soumise à d'autres lois qu'à celle qu'elle aura portées elle-même, conformément à son caprice... » Il s'élève contre l'égalité des droits. C'est Dieu, d'après lui, qui a « constitué dans la société civile plusieurs ordres différents en droit et en puissance... ». Quant aux princes, l'obéissance est envers eux une obligation religieuse. « ... Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. C'est pourquoi qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu... » On ne doit donc point résister, sauf quand les princes ou les législateurs commandent « quelque chose de contraire à la loi divine » (c'est-à-dire aux lois de l'Eglise). Dans ce cas, naturellement, « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Enfin l'intérêt des princes

1. Au début de son pontificat, pour l'intimider, certains journaux, attachés à la politique intransigeante de Pie IX, avaient fait courir le bruit que, les ressources du Saint-Siège étant maintenant suffisantes, le denier de saint Pierre n'était plus aussi nécessaire que précédemment.

2. L'agitation socialiste, depuis quelque temps très vive en Allemagne, avait donné lieu à deux attentats contre la vie de l'empereur (celui de Hœdel le 18 mai, et celui de Nobiling le 2 juin 1878). Bismarck craignait que le groupe catholique du *centre*, formé au Reichstag par le député Windthorst, et exaspéré depuis longtemps par le Kulturkampf, ne s'unît aux socialistes pour lui faire échec. L'Encyclique *Quod Apostolici* était donc pour son gouvernement un bon office dont il devait savoir gré au nouveau pape.

et des peuples est « de prendre pour éducatrice l'Eglise, qui a eu une si grande part à la prospérité publique des nations et de reconnaître que les rapports du gouvernement et de la religion sont si connexes que tout ce qu'on enlève à celle-ci diminue d'autant la soumission des sujets à la majesté du pouvoir... »

Mais si, dans ses actes publics, Léon XIII croyait à cette époque devoir faire en sorte qu'on ne vît en lui que le continuateur de Pie IX, il n'était pas sans donner à entendre, dans l'intimité familière de ses rapports avec certains prélats, qu'il y avait en lui un autre homme et qu'il se réservait pour plus tard une plus grande liberté d'action. C'est ce qui ressort notamment de l'entretien qu'il eut, le 30 octobre 1878, avec l'évêque de Poitiers, qui lui inspirait une pleine confiance et qu'il fit peu après cardinal[1]. Ce personnage l'avait quelque temps auparavant, loué hautement de ne différer aucunement de son prédécesseur, « non seulement quant à l'affirmation des doctrines et à la condamnation des erreurs, mais encore quant à la revendication des droits, même temporels, du pontificat romain et quant à la ligne de conduite soit envers les gouvernements, soit envers les particuliers... » Léon XIII lui sut bon gré de ces éloges, mais ne lui cacha pas qu'il n'entendait point suivre servilement en tout l'exemple de Pie IX. « Sauf les devoirs essentiels imposés à tous les pontifes par leur charge apostolique, lui disait-il, chacun d'eux peut adopter l'attitude qu'il juge la meilleure, selon les temps et les autres circonstances... » Puis, précisant sa pensée, il exposait qu'il fallait parfois se plier à certaines nécessités politiques, pactiser pour le bien de l'Eglise avec certains gouvernements même hostiles à l'Eglise et ne pas enchaîner pour toujours la religion au service d'un parti.

L'évêque de Poitiers, qui avait l'esprit délié et qui tenait pour le moment par-dessus tout à son chapeau de cardinal, comprit à

1. Ce prélat, qui désirait passionnément le chapeau et qui ne pouvait l'obtenir sans l'assentiment du gouvernement français, s'était montré depuis quelque temps beaucoup moins aggressif contre la République qu'il ne l'avait été au temps de l'Assemblée nationale. Léon XIII ayant particulièrement manifesté le désir de le nommer cardinal, le ministère Dufaure, qui lui avait longtemps tenu rigueur, finit par cesser de lui refuser son agrément (janvier 1879); la nomination fut annoncée en Consistoire, par le pape, le 12 mai suivant. — Sur le caractère de Léon XIII, sur son attitude diplomatique et ses premiers actes (en 1878 et 1879), on trouve d'abondants et intéressants détails dans la correspondance de l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1063-1067).

merveille un pareil langage, qu'il sut quelque temps après, rentré dans son diocèse, paraphraser très fidèlement dans une de ses homélies (25 novembre 1878). En effet, après avoir affirmé de nouveau très nettement que Léon XIII *ne se départirait jamais des principes de son glorieux devancier* : « ... C'est le propre d'un nouveau pontificat, ajoutait-il, d'apporter des facilités et d'offrir des ouvertures nouvelles pour des négociations quelque temps suspendues ou abandonnées sous le régime précédent. La marche du temps ayant mûri les questions, les maux inséparables de toute opposition à l'Eglise s'étant manifestés et aggravés, et d'autre part les froissements antérieurs de personne à personne ayant cessé, la diplomatie vaincue a pu renouer avec succès des relations dont l'interruption avait été nécessaire... [1] »

En somme, Léon XIII tenait, suivant les circonstances et suivant les hommes, deux langages passablement contradictoires. Ceux qui ne connaissaient pas encore fort bien l'énigmatique personnage ne savaient au juste quel était celui qui correspondait à sa véritable pensée. Les outranciers et les radicaux de l'école de Pie IX croyaient pouvoir encore se réclamer du nouveau pontife et les cléricaux opportunistes n'étaient pas non plus sans se sentir encouragés par lui. Aussi deux courants assez divergents commençaient-ils à se former en France au sein du parti catholique, l'un représentant la politique d'anathème et de combat qui avait été celle du pape défunt, l'autre représentant la politique de compromis et de transaction qui devait être un peu plus tard celle de son successeur.

Les intransigeants étaient encore en grande majorité dans l'épiscopat français. Certains évêques même qui s'étaient jadis rendus suspects à la cour de Rome par leur opposition au dogme de l'infaillibilité rivalisaient de zèle avec les autres pour fulminer contre la liberté et agiter devant la France irritée le drapeau de l'intolérance. Dupanloup, par exemple, retrouvait au bord de la tombe son ardeur belliqueuse pour empêcher les pouvoirs publics

1. Allusion à l'essai de négociation qui avait eu lieu au mois d'août précédent à Kissingen, entre Bismarck et le nonce Masella, et qui avait été précédée d'une offre de bons offices faite à l'empereur d'Allemagne par Léon XIII, aussitôt après son avènement. On ne put s'entendre à Kissingen. Mais on comprit dès lors qu'une réconciliation entre Rome et Berlin n'était pas impossible et la nouvelle avance faite par le pape en décembre (Encyclique *Quod Apostilici*) la rendit encore moins improbable.

de s'associer à la fête projetée du centenaire de Voltaire. Il y réussissait. Mais il eût voulu davantage. Ne sommait-il pas en effet le ministère de réprimer judiciairement la publication faite à cette occasion d'un volume d'extraits de cet auteur ? Le très catholique Dufaure lui répondit avec beaucoup de bon sens qu'il serait exorbitant de poursuivre sous la république un écrivain mort depuis un siècle et dont les œuvres avaient été tant de fois rééditées impunément sous la Restauration[1]. Dupanloup et ses amis ne pouvaient comprendre un pareil langage. Pour faire pièce aux voltairiens, ils imaginèrent de célébrer, le jour même du centenaire, la mémoire de Jeanne d'Arc, que l'Eglise, après l'avoir odieusement brûlée comme hérétique et sorcière, s'avisait audacieusement de fêter comme patriote. Riposte d'autant plus maladroite que tous les bons Français, républicains ou non, sans avoir brûlé l'héroïne, l'admiraient passionnément et plus sincèrement à coup sûr que l'Eglise. « Je me sens, dit à cette occasion Gambetta, l'esprit assez libre pour être à la fois le dévot de Jeanne la Lorraine et l'admirateur et le disciple de Voltaire[2]. »

Si Dupanloup mourant luttait encore avec tant d'énergie pour la *bonne cause*, d'autres, plus jeunes et plus valides, comme Freppel, la servaient avec plus de vigilance, plus d'emportement et plus d'audace. Mais le plus hardi, le plus infatigable, comme le plus éloquent des catholiques intransigeants était toujours, en 1878, comme les années précédentes, le comte de Mun, qui, étant allé, au mois de mars, porter ses hommages au nouveau pape, avait reçu de lui l'invitation de *rester sur la brèche* et croyait être l'interprète fidèle de Léon XIII en continuant d'anathématiser la Révolution, ses principes et ses effets. Le *libéralisme*, la *déclaration des droits de l'homme* étaient, à l'entendre, causes du mal profond dont souffrait la France. « ... C'est de ce poison qu'elle se meurt, disait-il le 8 juin à l'Assemblée générale des cercles catholiques d'ouvriers[3] ; l'édifice élevé sur cette base fragile menace de s'écrouler, et il n'y a plus, pour prévenir une catastrophe et pour

1. Séance du Sénat du 21 mai 1878.

2. Les deux fêtes eurent lieu le même jour (30 mai 1878), mais, suivant la volonté du gouvernement, sans manifestations publiques et en comités privés.

3. L'œuvre fondée par de Mun en 1871 avait continué de progresser : elle était à son apogée et comptait maintenant plus de 300 cercles.

sauver l'ordre social, d'autres moyens que de la rétablir sur ses fondements légitimes en opposant à la déclaration des droits de l'homme la proclamation solennelle des droits de Dieu... »

Trois mois plus tard, le même orateur, au pèlerinage de Notre-Dame de Chartres (8 septembre), s'élevait avec plus de véhémence que jamais contre la Révolution, qui, répétait-il, avait fait banqueroute; il repoussait toute alliance avec le libéralisme, revendiquait hautement le droit de ne pas obéir aux *lois exigeant des consciences d'impossibles soumissions* et persistait à demander le retour de la société ouvrière au régime des corporations.

Ce langage franc, brutal, maladroit, n'était pas approuvé en France par tous les amis de l'Église. Les catholiques libéraux — ou soi-disant tels — estimaient plus sage et plus profitable de ruser avec la Révolution et de la tourner que de la heurter ainsi de front. L'un des plus vieux et des plus illustres, le comte de Falloux, ne put résister à l'envie de réfuter les théories simplistes de l'ex-capitaine de Mun et publia[1] peu après plusieurs manifestes qui eurent le plus grand retentissement. Il s'en prenait avec vivacité au mot de *contre-révolution* dont ce dernier et ses amis faisaient avec affectation tout leur programme. « Je ne crois pas, disait-il, qu'il puisse y avoir un symbole moins vrai et plus mal choisi. Le mot *contre-révolution,* devenu le mot de ralliement des catholiques, n'a aucune exactitude : la *contre-révolution* est aujourd'hui dans la pensée de fort peu de gens et n'est, l'expérience l'a bien prouvé, au pouvoir de personne... » Il continuait en remontrant que la mission de l'Église n'était « ni de se compromettre ni de se laisser compromettre par des thèses plus que contestables »; que rêver « de ressusciter le passé de pied en cap » ou songer « à un ancien régime corrigé » n'était que le fait d'une infime minorité. « Quant au gros du public, ajoutait-il, ne savez-vous pas qu'il traduit toujours *contre-révolution* par *ancien régime*, dans la plus mauvaise acception du mot?... » Il affirmait enfin que le *Syllabus* lui-même n'avait pas condamné en bloc et sans réserve la société moderne et en appelait de la politique brutale de de Mun à la politique modérée du nouveau pape.

La doctrine de Falloux, approuvée par certains journaux et par

1. Dans l'*Union de l'Ouest* (22 septembre) et dans le *Correspondant* (25 octobre).

certains évêques[1], fut au contraire, comme on pouvait s'y attendre, vigoureusement combattue par les feuilles intransigeantes comme l'*Univers*. Quant à de Mun, non seulement l'idée ne lui vint pas de s'y rallier, mais il crut devoir aggraver encore l'expression de ses antipathies politiques et religieuses par le discours retentissant qu'il prononça le 16 novembre, à la Chambre des députés. « ... La Révolution, s'écria-t-il, n'est ni un acte ni un fait, elle est une doctrine sociale, une doctrine politique, qui prétend fonder la société sur la volonté de l'homme au lieu de la fonder sur la volonté de Dieu, qui met la souveraineté de la raison humaine à la place de la loi divine. C'est là qu'est la Révolution, le reste n'est rien, ou plutôt tout le reste découle de là, de cette révolte orgueilleuse d'où est sorti l'État moderne, l'État qui a pris la place de tout, l'État qui est devenu votre Dieu et que nous nous refusons à adorer avec vous. La contre-révolution, c'est le principe contraire; c'est la doctrine qui fait reposer la société *sur la loi chrétienne*... »

Il était impossible de mieux dire et de mieux montrer combien les principes de l'Église catholique étaient inconciliables avec les principes de 89, si chers à la France moderne. Et comme si la démonstration n'eût pas été assez claire, le naïf comte de Chambord jugea bon d'adresser publiquement à son « cher de Mun » une lettre retentissante pour le féliciter de n'avoir *pas craint de dire à la Révolution triomphante ce qu'elle était dans son essence et dans son esprit*. Il profitait d'ailleurs de l'occasion pour rappeler qu'il avait, lui, *gardé intact le dépôt sacré de nos traditions nationales et de nos grandeurs;* et pour que l'on n'eût pas le moindre doute sur le caractère de la monarchie qu'il entendait restaurer, il terminait par cette recommandation significative : « ... Répétez bien sans cesse qu'il faut, pour que la France soit sauvée, que *Dieu y rentre en maître pour que j'y puisse régner en roi !* »

Et l'*Univers*, l'*Union*, la *Défense* même applaudissaient sans réserve, trouvant qu'il n'était guère possible de mieux parler.

1. « Le clergé, dit de Marcère (*Fin du Septennat*, p. 265), commençait à s'apercevoir qu'on lui faisait jouer un jeu dangereux. Sous l'influence de M. de Falloux il avait compris qu'il avait tout à perdre à continuer la lutte contre la République et tout à gagner à se mêler au courant qui peu à peu entraînait et attirait l'ensemble de la nation... » Il y a quelque exagération dans ces lignes, car le clergé n'était nullement prêt à *se rallier* à la Republique. Mais il est certain qu'à cette époque, quelques-uns de ses membres jugeaient opportun de ne plus la combattre avec la même intransigeance qu'autrefois.

VII

La France républicaine était loin pour sa part d'applaudir. L'excès d'audace de ce parti clérical qu'elle avait tant de fois vaincu, et qui, si peu maltraité par elle, relevait sans cesse plus arrogamment la tête, recommençait à l'impatienter. Son grand éducateur, Gambetta, sans se départir de la politique patiente et modérée qu'il prêchait depuis longtemps, revenait avec insistance dans ses principaux discours, sur la nécessité capitale de mettre à la raison, ou du moins de soumettre à la loi cette faction toujours envahissante et toujours rebelle.

« ... La question des rapports de l'Église et de l'État, disait-il à Romans (le 18 septembre), tient en suspens toutes les autres... C'est là qu'est le principe de l'hostilité contre la pensée moderne, du conflit que nous avons à régler... Cet Etat français, on l'a soumis à un siège en règle et chaque jour on a fait brèche dans cet édifice. Hier c'était la mainmorte, aujourd'hui c'est l'éducation. En 1849 c'était l'instruction primaire, en 1850 c'était l'instruction secondaire; en 1876 c'est l'instruction supérieure. Tantôt c'est l'armée, tantôt c'est l'instruction publique, tantôt c'est le recrutement de nos marins. Partout où peut se glisser l'esprit jésuitique, les cléricaux s'infiltrent et visent bientôt à la domination... Quand l'orage gronde, ils se font petits, et il y a ceci de particulier dans leur histoire que c'est toujours quand la patrie baisse que le jésuitisme monte. Je dis que le devoir de l'Etat républicain et démocratique est de respecter les religions, de faire respecter leurs ministres, mais leurs ministres se mouvant dans le cercle de la légalité; ..... je disais que, dans la question des rapports du clergé avec l'Etat, il faut appliquer les lois, toutes les lois, et supprimer les faveurs. Si vous appliquiez les lois, toutes les lois.., l'ordre rentrerait en France et sans persécutions, car, encore une fois, nous ne ferions qu'appliquer les traditions du tiers état français depuis le jour où il a apparu dans notre histoire jusqu'aux dernières lueurs de la République de 1848... »

C'est encore cette modération clairvoyante et résolue que le grand orateur républicain recommandait peu après à Grenoble, et

surtout à Paris, en décembre, dans son discours aux voyageurs de commerce. C'était toujours la patience qu'il prêchait, « non pas, disait-il, la patience qui engendre la désertion des devoirs civiques, ... mais cette patience qui calcule, qui conduit, qui réfléchit, qui agit, qui attend le moment favorable, cette patience dont la France a donné l'exemple depuis dix ans... C'est en divisant les questions, en marchant prudemment pour mieux connaître l'obstacle, en l'abordant d'une façon pour ainsi dire rationnelle et scientifique.., que vous êtes parvenus à ces résultats, et il faut y persévérer... »

Le résultat de pareils enseignements, c'est que la France devenait de plus en plus républicaine et qu'elle le prouva par les élections sénatoriales du 5 janvier 1879, que les amis et les ennemis du nouveau régime attendaient impatiemment, pour orienter le gouvernement, les uns dans le sens des réformes républicaines, les autres dans le sens d'une réaction nouvelle.

Sur 82 sièges devenus vacants dans la Chambre haute, sièges qui avaient été jusque-là occupés en grande majorité par des conservateurs, les républicains en obtinrent 66. C'était une victoire décisive. La majorité passait manifestement de droite à gauche et désormais le Sénat allait seconder la politique de la Chambre des députés, au lieu de l'entraver systématiquement comme il l'avait fait depuis 1876.

Il semblait bien, après un pareil verdict, que Mac-Mahon dût immédiatement résigner des fonctions qu'il ne pouvait plus conserver même avec un semblant de dignité. Pourtant, au lendemain de cette nouvelle humiliation, la camarilla de l'Elysée pesa sur lui pour qu'il demeurât au pouvoir, et il y resta quelques semaines encore. Mais il ne dépendait pas de lui d'empêcher Dufaure, parlementaire rigide et correct s'il en fut, d'évoluer manifestement vers la gauche, autant que le lui permettaient ses sentiments conservateurs et ses convictions religieuses. Dès le 16 janvier, le président du conseil, dans une déclaration aux deux Chambres, crut devoir exposer que les questions relatives aux rapports de l'Eglise et de l'Etat ne pouvaient être éludées plus longtemps. « Partisans de la liberté de conscience, disait-il, adversaires déclarés de tout ce qui pourrait l'inquiéter, nous aborderons l'examen de ces questions avec un profond respect pour les objets

auxquels elles se rapportent; mais nous demanderons en toutes circonstances et contre tous l'observation des lois qui, depuis le commencement du siècle, ont réglé en France les rapports entre la société civile et la société religieuse... » Puis, il annonçait le dépôt de plusieurs projets de loi tendant à restituer à l'Etat la collation des grades universitaires, à assurer à l'Université de France, au moyen de « conseils particuliers », son « indépendance d'action », à rendre l'instruction primaire obligatoire et à imposer à tous les instituteurs l'égalité des brevets de capacité.

Ce n'était point là certainement tout ce que demandait maintenant la majorité de la Chambre des députés. Et elle le fit comprendre à Dufaure, le 20 janvier, par l'énergique invitation qu'elle lui adressa d'aller de l'avant et d'exiger avant tout l'épuration du personnel administratif et judiciaire. C'était beaucoup plus, en revanche, que le maréchal ne voulait accorder. Le parti clérical s'agitait furieusement autour de lui. L'évêque Freppel demandait audacieusement au ministère des poursuites contre le *Siècle*, coupable à ses yeux d'avoir accusé la magistrature de complaisance pour le clergé. Mac-Mahon jugea qu'il avait raison et, Dufaure lui résistant, il trouva que, décidément, on lui avait fait *avaler trop de couleuvres* depuis quatorze mois, et songea sérieusement à s'en aller. Là-dessus, le président du conseil ayant voulu l'obliger à mettre en disponibilité plusieurs généraux particulièrement compromis comme fauteurs de l'*ordre moral,* le vieux soldat s'indigna, déclara violemment qu'il n'abandonnerait pas ses camarades et annonça enfin l'irrévocable intention de démissionner (28 janvier).

Même à cette heure suprême, de nouvelles manœuvres cléricales se produisirent encore à l'Elysée pour entraîner le maréchal hors des voies légales. Cette fois ce ne fut plus pour le comte de Chambord ou pour le comte de Paris, ce fut pour l'ex-prince impérial qu'on vint le solliciter. Ce jeune homme, qui avait alors près de vingt-trois ans et qui, vu les principes ultra-conservateurs qui lui avaient été inculqués [1], ne doutait pas que le *grand*

1. On en peut juger par l'exposé que nous trouvons dans le *Journal de Fidus* (IV, 132-133) d'un projet de constitution que le prince aurait élaboré et soumis au cardinal de Bonnechose. On y voit que le fils de Napoléon III éta-

parti de l'ordre ne se ralliât autour de lui le jour où il reparaîtrait en France, était depuis longtemps en correspondance avec le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, qui souhaitait toujours pour sa part le rétablissement de l'Empire. On voit par le *Journal de Fidus*[1], que, vers la fin de 1878, il était entre eux fortement question d'un projet de descente du prince, qui se disait prêt à se risquer, mais à condition que le maréchal se prêtât à son entreprise ou qu'elle fût secondée par un ou plusieurs généraux de corps d'armée. En janvier, le complot tenait toujours. Comme le maréchal se dérobait aux avances, *qu'il avouait à sa femme qui était légitimiste*, on engageait le cardinal *à tâcher d'endoctriner la maréchale, à laisser voir la récompense qui serait la suite de la résolution patriotique* de Mac-Mahon, etc. A la dernière heure, Bonnechose fut chargé d'aller à l'Elysée pour empêcher au moins le maréchal de démissionner, ce qui rendrait le complot inexécutable. Il y alla le 29 janvier, conseilla nettement au maréchal de congédier la Chambre pour un mois, d'appeler près de lui les généraux en chef, alors présents à Paris, et de former un nouveau ministère. De là, il se rendit auprès de la maréchale, lui représenta que Mac-Mahon se perdrait s'il résignait ses pouvoirs. « ... Vous serez poursuivis, traqués... Le maréchal sera jugé... Vous fuirez à l'étranger, où vous apprendrez que votre mari a été fusillé... » Il fallait rester, rester pour « travailler à faire revenir un gouvernement stable... » Mais il ne put, en somme, rien obtenir, et le lendemain 30, tandis que Tristan Lambert[2], confident du prince,

blissait d'abord quatre principes généraux : La négation du *droit du nombre* (c'est-à-dire du suffrage universel), celle de l'*égalité*, celle du *droit du mal* et la nécessité de reconstituer les catégories et *groupes sociaux*. Comme moyens de reconstituer la nation, il indiquait : 1° l'importance à attribuer aux quatre *colonnes vertébrales de la société* (le *clergé*, la *magistrature*, l'*armée*, la *propriété*) ; 2° les conditions restrictives à imposer au droit électoral ; 3° l'abolition de la liberté de la presse ; 4° en revanche, le rétablissement de la liberté de tester. Quand aux dispositions constitutionnelles, les principales devaient être.à son sens : 1° la division de la France en *provinces* ; 2° l'établissement de *chambres provinciales* ; 3° le droit de vote subordonné à des conditions d'âge et de domicile ; 4° le vote du budget pour toute la législature ; 5° la participation de la Chambre des pairs à la confection des lois ; 6° l'introduction de membres de droit dans la Chambre des pairs ; 7° l'introduction de membres de droit dans les chambres provinciales ; 8° l'institution d'une Chambre des députés qui ne serait formée que de délégués des Chambres provinciales et dont les sessions auraient lieu hors Paris.

1. T. IV, 194-299.

2. Lambert (Alexandre-Ferdinand-Marie-Tristan, baron), né à Fontainebleau

l'adjurait encore de renouveler sa démarche, le maréchal (à qui l'histoire pardonnera son insuffisance politique en faveur de sa loyauté) se démettait enfin de cette autorité septennale qu'il avait tant de fois et avec tant de hauteur déclaré vouloir exercer *jusqu'au bout*.

Ainsi se trouva close la longue période de gestation de la troisième République. Elle avait duré plus de huit années. Cette République, manifestement voulue, comme le fruit naturel et nécessaire des principes de 89, ni la guerre étrangère, ni la guerre civile, ni l'*ordre moral,* ni les intrigues et les complots toujours renaissants des partis monarchiques n'avaient pu l'empêcher d'éclore et de se constituer. Malgré la modération généreuse et le libéralisme complaisant dont elle n'avait cessé de faire preuve à l'égard de l'Eglise, le clergé n'avait cessé d'être l'âme de tous les complots ourdis pour l'étouffer dans l'œuf, ou pour l'étrangler après sa naissance. Que fût-il advenu si, plus intelligent et plus prévoyant, il se fût dès le premier jour rallié sincèrement et sans esprit de retour à la cause populaire ? Nous ne saurions le dire. Bornons-nous à constater qu'il s'était, sans utilité, attiré la rancune du parti républicain, qui, vu le langage tenu tout récemment par des hommes comme de Mun, était bien fondé de ne voir dans le cléricalisme qu'un irréconciliable ennemi. Or, ce parti était maintenant vainqueur et se rappelait trop bien ce qui, la veille encore, avait éte tenté contre lui pour que l'Eglise et ses maladroits amis ne dussent pas s'attendre à quelques représailles.

le 16 février 1846; engagé volontaire en 1870; député de Fontainebleau (5 mars 1876); non réélu en 1877; rallié au parti royaliste après la mort du prince impérial (1879).

DEUXIÈME PARTIE

LES LOIS SCÉLÉRATES

(1879-1889)

CHAPITRE PREMIER

L'ARTICLE 7

(1879-1880) [1]

I. Les radicaux, les opportunistes et le ministère Waddington. — II. Les projets Ferry, l'épiscopat et le Vatican. — III. Premières conquêtes républicaines. — IV. Discussion des projets Ferry à la Chambre. — V. L'agitation cléricale et le ministère Freycinet. — VI. Un pape et un nonce opportunistes : Léon XIII et Czacki. — VII. L'article 7 au Sénat et les décrets du 29 mars. — VIII. Expulsion des jésuites et nouvelles lois républicaines. — IX. Politique personnelle de Freycinet. — X. Le ministère Ferry et l'exécution des décrets. — XI. Question d'argent posée par Brisson.

I

Au lendemain du jour où l'Ordre moral s'était avoué vaincu dans la personne de Mac-Mahon et où la République *sans républicains* avait enfin fait place à la République républicaine, certains des

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1879 et 1880. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1879 et 1880. — A. Daniel, *L'Année politique*, t. VI et VII (années 1879 et 1880). — H. Depasse, *Le Cléricalisme*. — Paul Bert, *La morale des Jésuites* (Paris, Charpentier, 1880, in-12). — Id., *Rapport présenté à la Chambre des députés sur la loi de l'enseignement primaire* (Paris, Masson, 1880, in-12). — Gréard, *L'Enseignement secondaire des jeunes filles* (Paris, 1883). — Sée, *Lycées et collèges de jeunes filles* (Paris, 1884). — L. Andrieux, *Souvenirs d'un préfet de police* (Paris, J. Rouff, 1885, 2 vol. in-12). — Gambetta, *Discours*, t. IX. — Paul Bert, *Discours parlementaires*. — H. Pessard, *Mes petits papiers*. — Fidus, *Journal de Fidus sous la République opportuniste* (Paris, 1887, in-8°). — E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. III. — Jules Ferry, *Discours et opinions*, t. III. — *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires eccle-*

combattants de la veille croyaient possible de tirer immédiatement de la victoire tous les avantages qu'ils espéraient d'elle, et notamment le plus précieux, le plus désiré de tous, la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ceux d'entre eux qui survivent encore continuent à penser qu'ils avaient raison, et leur opinion ne paraît pas, en principe, déraisonnable.

Ces radicaux, fidèles aux programmes qu'ils avaient signés ou applaudis sous l'Empire, jugeaient non seulement que cette grande réforme était mûre, mais qu'au sortir de cette période du 16 Mai où le cléricalisme avait exaspéré autant que violenté la nation, il n'était pas à craindre qu'elle provoquât dans les masses de grandes résistances, non plus que de très vives protestations. Sans doute, le suffrage universel ne l'avait pas expressément demandée lors des élections de 1877. Mais il ne l'a pas non plus demandée en 1902, et cependant nous la voyons s'accomplir au sein d'une société qui avait laissé l'Eglise non seulement reconquérir plusieurs positions perdues, mais en occuper d'autres plus

siastiques, t. IV. — Paul Bert, *Le cléricalisme, questions d'éducation nationale* (Paris, A. Colin, 1900, in-12). — H. Brisson, *La Congrégation*. — A. Rambaud, *Jules Ferry*.

II. Léon XIII. *Lettres apostoliques*, t. I. — Freppel, *Œuvres polémiques et Discours politiques*. — Eugène Veuillot, *Lettres de l'Episcopat français à propos des projets Ferry* (Paris, 1879). — Auguste Nicolas, *L'Etat contre Dieu* (Paris, 1879). — Le P. Didon, *Indissolubilité et divorce* (Paris, 1880). — Le P. Olivier, *Les Associations religieuses et le droit moderne* (Paris, 1880). — Rousse, *Consultation sur les décrets du 29 mars* (Paris, 1880). — Antonin Lirac, *L'expulsion des Jésuites et des autres religieux au nom des lois existantes* (Paris, librairie de la Société bibliographique, 1880, in-32). — Emile Keller, *Les Congrégations religieuses en France, leurs œuvres, leurs services* (Paris, 1880, in-8°). — Guilbert, *La crise religieuse et la pacification* (Paris, 1880, in-8°). — H. Pessard, *Mes petits papiers*. — A. Justice, *Mgr Guilbert et la pacification*. — Besson, *Lettre à M. le comte Werner de Mérode sur M. l'abbé Humbert, dénoncé à la Chambre des députés* (Paris, 1879, in-8°). — Id., *Vie du cardinal de Bonnechose*. — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique*. — Julien de Narfon, *Léon XIII intime*. — Ricard, *Mgr Freppel*. — T' Serclaes. *Le pape Léon XIII*, t. I. — A. de Mun, *Discours*, t. I et II. — Paguelte de Follenay, *Vie du cardinal Guibert*, t. II. — Baunard, *Le cardinal Lavigerie*. — H. Boissonnot, *Le cardinal Meignan*. — Desachy, *La France noire*. — Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, t. II. — Id., *Un siècle de l'Eglise de France*. — Camille de Rochemouteix, *L'attitude des Congrégations en 1880 à Paris* (*Etudes*. Revue fondée par les Pères de la Compagnie de Jésus, 1902, t. XC, p. 145-160 et 359-373). — Marc Stephen, *Souvenirs de persécution religieuse ; l'expulsion des Jésuites de Toulouse en 1880* (*Carnet historique et littéraire*, 1902, t. XIII, p. 340-46). — Jean d'Arros, *Léon XIII d'après ses Encycliques*. — Jaël de Romano, *Henri Didon* (Paris, Plon-Nourrit, 1903, in-12). — Em. Sevestre, *L'Histoire, le texte et les destinées du Concordat de 1801*. — Charpentier, *Mgr Freppel*.

importantes et plus redoutables. Bref, les radicaux, après avoir tant lutté, voulaient recueillir sans retard le prix de leur triomphe et l'occasion, pour délivrer la France du Concordat, leur paraissait, à tort ou à raison, éminemment propice.

Ainsi raisonnaient les vétérans du parti, et les jeunes aussi, comme Clemenceau, qui en prenait alors la direction et devait la garder si longtemps, du droit de son énergie combative et de sa cinglante éloquence. Mais les radicaux étaient loin de former la majorité dans le Parlement. A la Chambre des députés, unis à quelques rares socialistes, ils n'étaient guère plus de 80, c'est-à-dire un septième environ de l'Assemblée. Au Sénat, ils étaient encore réduits à une insignifiante minorité. Le gros du parti républicain était constitué à la Chambre par les deux groupes compacts et à peu près équivalents de l'*Union républicaine* et de la *gauche républicaine,* qui s'inspiraient, le premier de Gambetta, le second de Jules Ferry[1]. Au Sénat il l'était principalement par la gauche républicaine, dont le chef le plus éloquent et le plus écouté était Jules Simon.

Or, Gambetta et ses amis, comme nous l'avons déjà dit, avaient depuis longtemps répudié la politique anticoncordataire dont ils s'étaient fait jadis un si retentissant programme. Ce n'est pas que la séparation de l'Eglise et de l'Etat leur parût maintenant une utopie et qu'ils eussent renoncé à en poursuivre l'accomplissement. Mais l'âge, l'expérience des révolutions et des affaires, le sentiment des responsabilités, les avaient rendus plus circonspects et moins hardis qu'ils ne l'étaient aux derniers temps de l'Empire. A tort ou à raison, ils se représentaient maintenant la séparation comme une entreprise grosse de difficultés et de dangers si l'on avait la prétention de l'exécuter immédiatement et d'un seul coup, sans préparation législative, sans ménagements pour l'esprit public et les habitudes séculaires du pays. A leur sens, c'était une œuvre de longue haleine qu'il fallait mener progressivement et avec prudence, de façon à ce que la nation n'y prît pas trop garde. Il s'agissait, suivant eux, non d'une révolution subite et radicale,

1. La tentative faite par Gambetta au commencement de 1876, de réunir tous les députés républicains en une Assemblée plénière et permanente des gauches, avait échoué devant la résistance des groupes à abdiquer leur autonomie et de leurs chefs à s'effacer devant le *dictateur,* dont ils ne subissaient pas toujours l'ascendant sans quelque jalousie ou sans quelque inquiétude.

mais d'une évolution lente et presque insensible par laquelle la France républicaine serait amenée à dénouer plutôt qu'à trancher les liens politiques qui l'attachaient à l'Eglise. Il fallait donc, pensaient-ils, respecter longtemps encore le Concordat, mais de telle sorte que l'Eglise, qui en méconnaissait chaque jour si effrontément la lettre et l'esprit, fût obligée de le respecter aussi. Gambetta même, à certains moments, en venait à croire qu'il n'était pas impossible de reconstituer un clergé national et gallican comme celui de l'ancien régime ; à d'autres, il se disait, et Paul Bert disait avec lui, — tout comme autrefois Napoléon — que par le Concordat, rigoureusement appliqué, l'Etat tiendrait le clergé à sa discrétion, en tirerait des services ou tout au moins l'empêcherait de lui faire du mal. Singulières illusions chez un homme si avisé, si peu naïf ! Mais il n'est pas permis de douter qu'il ne fût sincère dans ses vues nouvelles sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Quant à Jules Ferry, dont le point de départ avait été le même que celui de Gambetta, ses idées s'étaient modifiées plus profondément encore. Car sans cesser d'être, ce qu'il fut toute sa vie, l'anticlérical le plus convaincu et le plus ferme, il en était arrivé à considérer la séparation comme une œuvre impossible ou mauvaise et le maintien indéfini du régime concordataire comme nécessaire. Mais il pensait, comme Gambetta, que tous les avantages qui n'étaient pas assurés à l'Eglise par la loi de germinal an X devraient lui être retirés et que par-dessus tout les Congrégations, qui étaient en France l'armée du pape, devraient être dissoutes ou réduites à l'impuissance.

L'immense majorité des républicains, à la Chambre du moins, pensait sur ce dernier point comme lui. Au Sénat, sous l'influence de Jules Simon (qui, soit par excès de libéralisme, soit par l'effet de ses relations nouvelles[1] ou de ses rancunes politiques, se montrait de plus en plus complaisant pour l'Eglise), une partie de la gauche républicaine était moins hardie. Soutenue par le centre gauche, toujours conservateur et timoré, et, à plus forte raison

1. Il faisait partie, depuis la fin de 1875, de l'Académie française, où, comme d'autres, il se laissait gagner moralement par le *parti des ducs*. Ajoutons que, devenu sénateur inamovible, il ne relevait plus ni du suffrage universel, ni même du suffrage restreint et pouvait sans danger faire, quand il lui plaisait, campagne avec les hommes de la droite.

par la droite, elle assurait, pour quelque temps encore[1] la majorité au parti de la résistance catholique.

On voit par ce qui précède que, malgré le triomphe de la République et la retraite de Mac-Mahon, une campagne pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat n'avait, au commencement de 1879, aucune chance de succès. Il n'en eût pas été de même d'une entreprise systématique et vigoureusement menée contre le clergé régulier, qui était l'essence même du cléricalisme et qui, ne pouvant se réclamer ni du Concordat, ni, à plus forte raison, des articles organiques, ne vivant, en somme, que par la tolérance des pouvoirs publics, abusant du reste chaque jour de cette tolérance, prêtait le flanc à toutes les attaques.

Mais pour que cette entreprise pôt être menée rapidement à bonne fin, il fallait que la direction des affaires fût confiée sans retard au chef populaire entre tous que la France républicaine avait suivi sans hésitation dans sa lutte récente contre le cléricalisme et ses alliés, au chef qui personnifiait alors à ses yeux l'anticléricalisme militant et vainqueur, au chef en qui elle avait mis toute sa confiance et tout son espoir. En d'autres termes, il fallait à la République un ministère présidé par Gambetta. L'énorme majorité républicaine de la Chambre, qui lui devait sa victoire et qui, logiquement, devait s'attendre à le voir appelé au pouvoir comme l'homme qui la représentait le mieux devant le pays, eût formé bloc autour de lui sans distinction de groupes, pour exiger et réaliser les réformes qu'elle jugeait comme lui nécessaires. Et la cohésion de ce bloc redoutable, hautement soutenu par l'opinion publique, eût suffi certainement pour empêcher la politique sournoise de Jules Simon de désagréger la majorité républicaine du Sénat.

Malheureusement, le nouveau président de la République ne sut ou ne voulut pas comprendre que la logique des choses et l'intérêt du nouveau régime lui imposaient un pareil choix. Appelé dès le 30 janvier à la succession de Mac-Mahon, Jules Grévy, ancien président de l'Assemblée nationale, puis de la Chambre des députés, était un républicain ferme et loyal, qui depuis longtemps n'avait plus à faire ses preuves, mais froid, prudent et méfiant, peu porté

1. C'est-à-dire jusqu'en 1882, époque où devait avoir lieu le second renouvellement triennal de la haute Assemblée.

aux résolutions hardies, avec cela peu disposé, vu son tempérament et son âge avancé[1] à frayer avec la jeune génération qui tendait à prendre la direction de la République. C'était un homme à préjugés tenaces et irréductibles, qui ne voulait encore voir en Gambetta que l'avocat débutant, bruyant, quelque peu débraillé et bohème qu'il avait connu sous l'Empire. Il s'obstinait à le regarder comme un agitateur vulgaire et un factieux. Il ne voulait subir ni son influence ni celle de ses amis. Peut-être aussi redoutait-il de se voir supplanté par lui quelque jour à la Présidence. Quoi qu'il en soit, au grand étonnement de toute la France, il ne l'appela pas au pouvoir. Il l'en tînt même longtemps écarté, pour le malheur de la République. Gambetta se laissa reléguer à la présidence de la Chambre, où son influence oratoire, naguère si entraînante, devait être à peu près réduite à néant. Mais il ne fut pas pour cela sans crédit, tant s'en faut. Les divers ministères que Grévy forma sans lui, décevant la nation dans son attente, furent sans autorité, impuissants, mal soutenus par la majorité républicaine de la Chambre, et, cette majorité continuant à s'inspirer de l'homme que le pays eût voulu voir aux affaires, il y eut en réalité deux gouvernements qui, par la force des choses, se contrariaient l'un l'autre et s'annihilaient. Par suite, Gambetta se fit des ministres qu'il gênait autant d'ennemis, et ces rivalités de personnes, exploitées ensuite tantôt par la droite, tantôt par l'extrême gauche, stérilisèrent pour bien des années la République, dont plusieurs fois elles faillirent causer la perte.

Cette faute initiale du président Grévy fut encore aggravée par la composition inopportune et vraiment anarchique de son premier ministère. La présidence du conseil fut en effet confiée par lui à l'honnête et bien intentionné Waddington, républicain conservateur et timide, comme le groupe du centre-gauche dont il ne s'était jamais séparé. Le centre gauche dominait du reste encore manifestement dans ce nouveau cabinet, comme naguère dans le cabinet Dufaure, grâce à la présence de Léon Say, de de Marcère, de Jauréguiberry et de Gresley. L'*Union républicaine* n'y était guère représentée (si l'on ne tient pas compte des sous-secrétaires

1. Il avait soixante-douze ans.

d'Etat) que par un politique de second ordre, Lepère, qui n'y resta d'ailleurs, que fort peu de temps. Ce n'est pas tout. Il se trouva que Waddington, qui n'était ni un orateur, ni un homme d'Etat, fut dès le premier jour au-dessous de sa tâche. Deux de ses collaborateurs, Freycinet et Jules Ferry, politiques éminents s'il en fut, avaient bien les qualités qui lui manquaient. Mais il eût fallu que l'un ou l'autre fût au premier rang et non au second. De plus, loin de se fortifier par leur voisinage, ils s'affaiblissaient et affaiblissaient par suite le ministère par l'opposition de leurs caractères et de leurs vues. La souplesse toute féline et la diplomatie retorse de Freycinet s'accommodait mal de la raideur fière et parfois maladroite de Ferry. L'un n'avait guère d'autre principe politique que son ambition souriante et flexible, le désir de rester au pouvoir, de devenir président du conseil et plus tard président de la République. L'autre rêvait avant tout l'exécution d'un programme de politique intérieure et extérieure auquel, avec une inflexible ténacité, il a sacrifié ses forces, sa popularité et même sa vie. Le premier aimait le pouvoir surtout[1] pour le pouvoir, le second l'aimait pour le bien qu'il pouvait y faire. Les compromissions politiques ne répugnaient pas à Freycinet, qui, après avoir été l'ami de Gambetta, devait s'unir aux radicaux dont il partageait si peu les principes et qui, en attendant, allait, comme on le verra plus loin, faire preuve, quoique protestant, de tant de complaisance pour le parti clérical. Elles étaient beaucoup moins dans la manière de Jules Ferry, qui devait être, pendant les quinze dernières années de sa vie, l'homme le plus haï et le plus constamment haï tout à la fois de ces deux partis.

En résumé, le ministère Waddington, trop timide dans son ensemble, était voué à l'impuissance non seulement par l'insuffisance de son chef, mais par l'opposition de ses deux membres les plus éminents ; l'ère des déceptions et des luttes stériles allait commencer avec lui pour la France républicaine.

1. Il serait souverainement injuste de méconnaître les grands services qu'il a rendus à la France comme organisateur de la défense en 1870-71, et plus tard comme ministre des Travaux publics ou de la Guerre. Nous ne l'envisageons ici que comme politique, tel qu'il s'est fait connaître plusieurs fois à titre de président du Conseil.

II

On vit bien, au bout de fort peu de temps, que le nouveau cabinet, bien que loyal, correct et fort attaché à ses devoirs constitutionnels, ne réagirait pas avec autant d'énergie que la France républicaine l'eût voulu contre la politique de l'ordre moral. D'abord, l'épuration du personnel administratif, judiciaire et militaire, réclamée à grands cris par l'opinion depuis les élections du 14 octobre, fut tout à fait insuffisante. Trop de préfets, de magistrats, de généraux connus pour leur hostilité au régime républicain ou pour leur tiédeur à le servir, demeurèrent en place. En second lieu, l'amnistie demandée depuis longtemps pour les condamnés de la Commune et si nécessaire pour l'apaisement — au moins relatif — des esprits, ne fut proposée par le ministère qu'avec de sérieuses restrictions, d'où résulta pour plus d'une année la persistance des réclamations du parti avancé, partant celle du malaise moral dont souffrait la République. La Chambre n'osa pas à cet égard se montrer plus libérale que le nouveau cabinet. Elle ne voulut pas non plus voter malgré lui la mise en accusation — si justement proposée par les radicaux — des ministres du 17 mai et du 23 novembre; mais elle lui fit sentir qu'elle n'approuvait pas sa résistance en frappant lesdits ministres d'un ordre du jour de flétrissure, mesure toute platonique, d'ailleurs, par suite un peu ridicule, comme Clemenceau le fit remarquer (15 mars 1879).

Quelle que fût la complaisance de cette Assemblée pour le cabinet Waddington, elle ne pouvait aller jusqu'à lui permettre de ne rien faire contre le *cléricalisme* qui, alors comme en 1877, restait toujours l'ennemi par excellence. Elle était déjà saisie depuis plusieurs mois par Barodet et 50 de ses collègues, d'une proposition tendant à la gratuité, à l'obligation, à la laïcité de l'enseignement primaire et lui avait fait le meilleur accueil. Elle discutait à ce moment avec une faveur marquée celle de Paul Bert pour l'établissement d'une école normale d'institutrices par département. D'autres projets de moindre importance, mais ayant également pour but l'affranchissement de la société civile, étaient aussi en bonne

voie. Le ministère, pour sa part, ne tarda pas à en apporter plusieurs qui témoignaient de son désir sincère de laïciser, c'est-à-dire d'affranchir, la République par l'enseignement. C'est ainsi que Jules Ferry, appelé au département, alors si important, de l'instruction publique, annonçait dès le mois de février une loi portant abolition de la *lettre d'obédience,* dont bénéficiaient encore en France 32.000 institutrices congréganistes. Et bientôt après (15 mars), le même ministre déposait, aux applaudissements de la France républicaine, deux projets destinés à frapper plus douloureusement le parti clérical en lui reprenant deux de ses plus récentes et plus précieuses conquêtes, l'un sur la réorganisation du Conseil supérieur de l'instruction publique et des conseils académiques, l'autre sur la liberté de l'enseignement supérieur.

Le premier tendait à ce que l'Université redevînt maîtresse chez elle en demandant que les *classes sociales*, introduites dans le Conseil supérieur par la loi de 1873, en fussent exclues et que ce conseil ne fût désormais formé que des représentants de l'enseignement public, élus par la loi ou désignés par l'Etat, avec adjonction de quelques représentants de l'enseignement libre que désignerait le Conseil lui-même: les membres du clergé en seraient ainsi évincés; et ils le seraient aussi des Conseils académiques, dont le recrutement serait analogue à celui du Conseil supérieur.

Le second, beaucoup plus important encore, restituait aux Facultés de l'Etat, exclusivement, la collation des grades; sans abolir la liberté de l'enseignement supérieur, il obligeait les étudiants à prendre leurs inscriptions devant lesdites Facultés et rendait ces inscriptions gratuites; il affranchissait les cours isolés des restrictions illibérales par lesquelles la loi de 1875 s'était efforcée de les entraver; il défendait aux établissements ou groupes d'établissements libres de s'intituler Facultés ou Universités; il portait que ces établissements ne pourraient être déclarés *d'utilité publique* qu'au moyen *d'une loi* (et non plus d'un simple décret). Il y avait bien certes là de quoi irriter fort tous les amis de l'Eglise. Mais ce qui, dans ce projet, devait surtout les exaspérer, c'était l'article 7, bientôt si fameux et portant que *nul ne serait admis à participer à l'enseignement public ou libre, ni à diriger un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il fût, s'il appartenait à une congrégation religieuse non autorisée.*

L'importance capitale de cet article ne pouvait échapper à personne. C'était le coup le plus sensible que la République pût porter aux congrégations illicites, et à la plus puissante comme à la plus impopulaire de toutes, c'est-à-dire à la *Société de Jésus*. Mais ce dont on avait lieu d'être fort surpris, c'était que cette disposition nouvelle, dont la portée embrassait tous les ordres d'enseignement et dont le texte visait surtout, de façon manifeste, les établissements libres d'enseignement secondaire, eût été insérée dans un projet de loi relatif à l'enseignement supérieur. Il semblait qu'il y eût été introduit furtivement, comme si ses auteurs n'eussent pas osé s'attaquer au grand jour et corps à corps à l'ennemi qu'il s'agissait de détruire.

De fait, l'article en question n'était qu'un expédient transactionnel et bâtard adopté par des gens qui n'avaient pu se mettre d'accord sur la politique à suivre tant à l'égard de l'enseignement libre qu'à l'égard du clergé régulier. Un ministère moins timide et plus homogène que le ministère Waddington eût proposé nettement deux lois organiques et fondamentales, l'une sur l'enseignement secondaire, l'autre sur le droit d'association. C'eût été là, on l'a vu plus tard, la meilleure préparation à la séparation de l'Église et de l'Etat. Mais cette séparation, Ferry lui-même ne la voulait pas. Quant aux congrégations non reconnues, il souhaitait sans doute non seulement qu'elles fussent privées du droit d'enseigner, mais qu'elles fussent dissoutes. Or, la majorité de ses collègues n'entendaient pas pousser aussi loin la réforme républicaine. Bref, ne pouvant s'entendre à cet égard, on s'était mis d'accord tant bien que mal sur l'article 7 qui, sans toucher en rien aux congrégations autorisées, faisait espérer aux autres qu'elles pourraient continuer à enseigner si elles demandaient à être reconnues et en tout cas, ne les frappant que de l'interdiction d'enseigner, semblait *ipso facto* admettre qu'elles pussent encore exercer d'autres droits, ce qui était dans une certaine mesure les reconnaître. Ajoutons qu'il était illusoire et puéril de croire qu'on empêcherait en fait les membres de ces congrégations, si habiles à tourner la loi, d'enseigner en dépit du législateur et du gouvernement; et qu'il ne l'était pas moins d'établir une distinction entre les ordres reconnus et les ordres non reconnus, de croire que les esprits et les tendances des uns différaient de l'esprit et des tendances des

autres. En réalité, toutes les congrégations étaient ultramontaines et théocrates, comme celle des Jésuites, et il fallait bien peu connaître l'histoire de l'Eglise pour avoir à cet égard le moindre doute.

L'article 7 était donc mal venu, mal placé, trop aisé à critiquer et à combattre. Il ne pouvait qu'échouer ou rester impuissant.

Cela n'empêcha pas, naturellement, le clergé et ses amis de protester et crier autant à la persécution, au martyre, que si le gouvernement eût proposé des mesures plus radicales, comme la suppression des congrégations ou la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Ce qui dut contribuer à les enhardir c'est que, dans l'exposé des motifs du projet relatif à l'enseignement supérieur, particulièrement en ce qui touchait à l'article 7, Jules Ferry avait eu la faiblesse de se réclamer surtout de la législation de l'ancien régime, des arrêts des Parlements, au lieu de s'appuyer uniquement sur le droit national, c'est-à-dire sur les principes de 89, sur celui de la souveraineté de l'Etat en particulier et sur les lois postérieures à la Révolution en matière de congrégations. C'était faire croire que le gouvernement avait peur et n'était pas sûr de son droit.

Aussi la publication des deux projets du 15 mars donna-t-elle lieu à un déchaînement de fureurs et de menaces cléricales depuis longtemps sans exemple. Déjà en apprenant la retraite de Mac-Mahon, certains évêques s'étaient déclarés prêts au martyre [1]. Ce fut bien pis après l'apparition de l'article 7. Tout l'épiscopat se mit en branle. Mais ce ne fut pas seulement pour s'offrir aux bourreaux. Le cardinal de Bonnechose disait avec fureur que le président Grévy l'avait trompé : « Il m'avait assuré, disait-il, que nous n'avions rien à craindre, que l'on ne ferait rien contre l'Eglise, contre les Universités catholiques, qui pût les empêcher d'exister [2].... » Nos évêques, non plus que nos moines, n'entendaient pas périr en victimes résignées et tendre leurs têtes sans commencer par dire leur fait aux persécuteurs. Certains d'entre eux, les plus

1. Dès le 6 février, Lavigerie avait écrit à son ami Bourret, évêque de Rodez, les lignes suivantes : « Il ne manque pas d'Hérodes pour nous mettre la tête sur des plats, et d'Hérodiades pour la demander. Qu'avons-nous de mieux à faire que de nous y prêter? Mourir de maladie, après avoir mijoté pendant trois mois entre des cataplasmes, peut être utile pour rendre témoignage à la souveraine efficacité de la pharmacie ; mais avec un coup de sabre ou de fusil nous rendrons témoignage à Notre-Seigneur. Quelle belle occasion de réparer les misères de notre vie !... » Baunard, *Mgr Lavigerie*, II, 36-37.

2. *Journal de Fidus*, IV, 303-304.

fougueux et les moins prudents, partirent en guerre dès les premiers jours et bombardèrent les fidèles de mandements furieux. Fava, de Grenoble, écrivait, par exemple : « ... Après avoir proscrit les Jésuites, ils proscrivent les autres religieux, puis viendra le tour du clergé... » Quant à la loi civile, voici le cas qu'il en faisait : « On parle et l'on discute à perte de vue sur les lois faites en dehors du Concordat. *Evidemment ces lois sont nulles et ne sauraient engager l'Eglise, puisqu'elle ne les a pas signées...* » C'était proclamer le droit à l'insurrection. Et le ministre des Cultes, Lepère, se contentait d'écrire (25 mars) à Sa Grandeur pour lui représenter respectueusement qu'elle avait outrepassé ses droits. On juge de l'effet que produisit sur lui cette réprimande. Un peu plus tard, l'archevêque d'Aix faisait lire en chaire une Lettre pastorale dans laquelle il déclarait que le « principe et le but de la guerre déclarée à tout enseignement chrétien, c'est le parti pris des ennemis de la Sainte Eglise notre mère de déraciner, d'extirper la religion de son sein..., de déchristianiser le monde... » Ce dernier manifeste était si violent que le ministère eut l'audace de le déférer au Conseil d'Etat qui, gravement, porta contre le délinquant la classique et platonique déclaration *d'abus* (16 mai 1879). Le résultat de cette inoffensive procédure fut, comme le gouvernement eût pu s'y attendre, que l'archevêque se déclara fier de sa condamnation et put poser pour le martyre à fort peu de frais : « C'est une gloire de plus pour Votre Grandeur, lui écrivait le clergé de Tarascon, et un titre de plus à notre vénération et à notre dévouement. » L'*Univers* s'éleva avec son âpreté ordinaire contre « un inqualifiable empiétement du pouvoir civil sur le domaine où les évêques, n'ont et ne peuvent avoir d'autre juge que le chef de l'Eglise. » Le condamné, pour sa part, comparait insolemment les ministres à des *mandarins chinois ou japonais*.

Tout l'épiscopat, il est vrai, ne se montrait pas dans la forme aussi provoquant et aussi peu respectueux des lois. La plupart des évêques, plus politiques et s'inspirant davantage des conseils de prudence qui leur étaient donnés par le Vatican, trouvaient le moyen de protester contre les projets Ferry sans se mettre en contravention avec le Code pénal[1] ou avec les prescriptions du Con-

1. Art. 201 à 208, 260 à 264 et 274, abrogés récemment par la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

cordat ou des articles organiques. Ils adressaient leurs protestations non point à leurs diocésains sous forme de mandements, mais au Parlement sous forme de pétitions[1], ce qui était parfaitement licite. Quelques-uns, bien que le président de la République fût, de par la Constitution, irresponsable, s'adressaient cependant à lui et l'adjuraient d'user de son influence sur ses ministres pour les faire renoncer à leurs entreprises. « On n'a pas seulement, lui écrivait Meignan, évêque de Châlons (au nom de l'épiscopat de la province ecclésiastique de Reims[2]), voulu faire la guerre aux personnes, mais atteindre et frapper l'idée religieuse qu'elles représentent. Bannir la religion de l'enseignement et en finir avec l'éducation chrétienne de la jeunesse, voilà ce que l'on veut. Voilà aussi contre quoi nous protestons au nom de tous les catholiques. Nous savons qu'il n'est pas dans vos attributions de faire les lois ; mais le projet déposé à la Chambre des députés est dû à l'initiative du gouvernement dont vous êtes chef. Nous connaissons la confiance dont vous entourent tous les républicains sincères ; aussi espérons-nous qu'éclairés par vos conseils, ils répugneront à la nouvelle épreuve dont il est menacé... »

Ces prières, adressées sous forme respectueuse, du reste sans éclat et sans scandale, au président de la République, exaspéraient les ultra-cléricaux qui, dans leur intransigeance, ne rêvaient que protestations bruyantes et ne parlaient que de guerre. Déjà Meignan, qui appartenait au groupe encore fort restreint des évêques disposés à s'accommoder des institutions que la France s'était données, était dénoncé et flétri par eux comme « républicain », quelques-uns disaient même comme *vendu* et *apostat*. La presse catholique, à de rares exceptions près [3], attaquait le projet Ferry,

1. Ils remontraient (Guibert, par exemple), que le second projet Ferry allait ruiner les Universités libres qui avaient consacré et consacraient encore tant d'argent à leur établissement (à ce moment même l'archevêque de Paris entreprenait la fondation de l'hôpital Saint-Joseph pour y annexer plus tard une Faculté de médecine et avait déjà recueilli pour cette création 900.000 francs); ils représentaient aussi que les lois invoquées par Ferry contre les congrégations étaient tombées en désuétude, que les congrégations faisaient partie intégrante de l'Eglise, qui ne pourrait jouir sans elle de la liberté du culte promise par le Concordat, etc., etc.

2. C'est son métropolitain, Langénieux, qui l'avait chargé de rédiger cette lettre.

3. Signalons parmi ces exceptions la *Civilisation*, qui venait d'être fondée par Henri des Houx (5 février 1879) après la fusion de *La Défense* avec *Le Français* et qui, s'inspirant surtout du nom de Léon XIII, se posait à ce mo-

le gouvernement, la République avec une violence que le souple et rusé Léon XIII, l'homme des ménagements et des formes courtoises, trouvait pour sa part fort intempestive et fort impolitique.

Déjà quelques semaines auparavant (22 février), le nouveau pape, recevant au Vatican un grand nombre de journalistes qui étaient venus lui présenter leurs hommages [1], s'était efforcé de les mettre en garde contre leurs propres entraînements, leur avait représenté la nécessité de la discipline, de la soumission aux directions de l'Eglise. Il les avait notamment engagés à ne pas se mettre « au service d'un parti pris ou d'intérêts particuliers aux dépens du bien commun ». Mais ses conseils n'avaient guère été suivis. Léon XIII les renouvelait maintenant, tant aux publicistes qu'aux évêques, recommandant d'éviter tout ce qui pourrait exaspérer les ennemis de l'Eglise et de ne pas jeter de l'huile sur le feu. Ce n'est pas, bien entendu, qu'il fût disposé à faire à l'Etat, pas plus en France qu'en Belgique (où le clergé combattait alors avec tant d'énergie le projet du ministère Frère-Orban sur l'instruction primaire [2]) la moindre concession de principe. Il pensait que le droit des congrégations non reconnues non seulement à l'existence, mais à l'enseignement, devait être soutenu sans faiblesse par tous les représentants de l'Eglise ; qu'il n'y avait pas lieu d'inviter ces

ment comme *catholique avant tout* et à peu près indifférente à la forme des gouvernements : « Ce journal, lisait-on dans son programme, paraît au moment où vient de s'établir une situation nouvelle, où la République paraît dominer ses contradictions. Nous ne nous en trouvons que plus à même de demander à la République, et dans son intérêt, ce que nous demanderions à tout gouvernement : « d'être éclairé et chrétien... Il a été dit des républicains d'une autre époque : Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes ! Que la République soit libre et juste ! Qu'elle soit l'intérêt de tous, la liberté pour tous, la garantie des droits de chacun, le respect des droits de l'Eglise, le développement régulier de nos droits religieux et politiques, l'expression et la représentation de la France civilisée, chrétienne, et nous ne serions pas assurément un journal d'opposition... »

1. Il y en avait environ un millier, représentant 1.302 journaux ou publications diocésaines au service de l'Eglise. Sur l'attitude de Léon XIII à l'égard de la France à la suite de la publication des projets Ferry (V. Arch. des aff. étr., 1065, 1066).

2. Ce projet, d'où sortit la loi du 1er juillet 1879, imposait à chaque commune l'obligation d'entretenir au moins une école primaire, soumise à l'inspection de l'Etat, et aux instituteurs celle d'être pourvus du brevet de capacité. L'école devait être gratuite pour les pauvres et *neutre* (mais avec faculté pour les prêtres d'y donner l'enseignement religieux en dehors des heures de classe). — La loi de 1879 ne devait pas d'ailleurs survivre au ministère Frère Orban et le cléricalisme devait rentrer victorieusement dans les écoles belges sous le ministère Malou (1884).

congrégations à solliciter l'autorisation dont elles s'étaient passées jusqu'à présent, et qu'aucune distinction ne devait être faite entre elles et celles qui étaient en règle avec la loi française. Il conseillait donc à leurs chefs, ainsi qu'aux évêques, de résister, mais sans dépasser, surtout dans la forme, la limite qui sépare la protestation de la rébellion ou de la menace. C'étaient là des conseils fort sages, mais que le clergé français, tout chaud encore des luttes du 16 Mai, et plein de préjugés haineux contre le gouvernement républicain, n'était pas, tout entier du moins, capable de suivre avec une suffisante docilité.

III

Pendant que l'épiscopat et la presse catholique faisaient campagne si bruyamment contre les projets Ferry, le parti républicain, réconforté, encouragé par les premiers symptômes d'une politique anticléricale à laquelle jusque-là les pouvoirs publics ne l'avaient guère habitué, remuait de son côté l'opinion et gagnait visiblement du terrain.

Sans parler de la presse qui, en attendant la consolidation de ses droits par une loi nouvelle depuis longtemps réclamée, jouissait maintenant d'une assez large liberté de fait[1] et qui s'en servait pour combattre énergiquement les prétentions de l'Eglise, la *Ligue de l'Enseignement,* dont les cercles, sous le titre nouveau de *Sociétés républicaines d'instruction,* se multipliaient dans tous les départements, consacrait plus que jamais ses moyens d'action à la lutte contre l'obscurantisme et la domination cléricale. Elle reprenait pour la troisième fois, et maintenant sans entraves, sa grande propagande en faveur de l'enseignement primaire « *obligatoire*, dans le double but de l'individu et de la société, au nom de leur solidarité réciproque ; — *gratuite*, au nom de l'égalité et pour ôter tout prétexte au mauvais vouloir ; — *laïque,* parce que le principe : *La science à l'école et l'instruction religieuse à l'église,* est le seul qui protège efficacement la liberté de con-

1. Les innombrables procès intentés aux journaux par le gouvernement du 16 mai avaient été dès 1878 effacés par une amnistie.

science. .[1] ». Elle commençait à tirer du *Sou des écoles laïques*[2] des ressources de quelque importance, qu'elle appliquait utilement à l'amélioration du matériel scolaire. Quant aux projets Ferry, elle les approuvait hautement et les secondait de tout son crédit auprès du public. Aussi le ministre de l'Instruction publique la remerciait-il chaudement de son concours (31 mai 1879) dans une lettre publique qui lui fut, du reste, amèrement reprochée par Gavardie à la tribune du Sénat. La franc-maçonnerie, de son côté, ne lui prêtait pas une aide moins efficace et se recrutait chaque jour abondamment dans les classes moyennes de la société, particulièrement dans le corps des instituteurs. Par contre les sociétés catholiques, si florissantes sous l'ordre moral, commençaient à décliner ou ne se recrutaient plus qu'avec peine. Les *Cercles ouvriers* organisés par de Mun et les *Conférences* de la Société de Saint-Vincent de Paul cessaient notamment de progresser et voyaient même en maint endroit le nombre de leurs membres diminuer[3].

La République se consolidait d'autre part, à la même époque, sur le terrain politique, par suite d'un événement imprévu dont l'Eglise n'eut pas lieu de se féliciter. Le bonapartisme, qui s'était depuis quelques années si singulièrement rapproché du parti clérical[4], venait de perdre son chef, l'ex-prince impérial, qui, à la

1. Circulaire adressée aux membres des conseils municipaux.

2. Au moyen de souscriptions et de dons volontaires.

3. Les Cercles catholiques d'ouvriers déclinèrent rapidement à partir de cette époque. Aujourd'hui ils sont depuis longtemps réduits à fort peu de chose et l'on peut dire que l'œuvre a échoué. Rien d'étonnant à cela, la classe ouvrière n'ayant pas tardé à s'apercevoir que les promoteurs de l'entreprise étaient avant tout des royalistes et des catholiques militants et ne voulant pas devenir, sous des nobles qui se réclamaient trop ouvertement de l'ancien régime, un instrument de réaction politique et religieuse. Si, pour obtenir des améliorations à son sort, il lui fallait s'inféoder à la *classe dirigeante* et à *l'Eglise*, elle estimait que ce serait vraiment les payer trop cher et elle comprenait, dans son robuste bon sens, qu'elle aurait avantage à les demander à la République, qui les lui procurerait sans conditions et gratuitement. — Mais si l'Œuvre proprement dite qu'avait voulu fonder le comte de Mun avorta, il ne semblait pas devoir en être de même du *Conseil d'études* auquel elle avait donné naissance (vers 1875), et d'où, grâce à lui et à ses amis, surtout grâce à La Tour du Pin et à la féconde revue qu'il a longtemps inspirée (*l'Association catholique*), sortirent d'intéressants projets de réformes sociales. Les travaux de ce Conseil d'études et ceux des conférences internationales qui furent tenues à Fribourg à partir de 1884 devaient avoir plus tard une influence directe sur la politique sociale de Léon XIII, dont nous exposerons les origines et les débuts au commencement du second volume de cet ouvrage.

4. Les impérialistes faisaient signer des protestations contre les lois Ferry. « ... La Religion, lisons-nous dans le *Journal de Fidus* (à la date du

suite de ses dernières déceptions, était allé au fond de l'Afrique australe servir dans l'armée anglaise et avait péri, le 1er juin, dans le Zoulouland. Comme il ne laissait pas d'héritiers directs, son successeur comme prétendant se trouvait être le prince Jérôme, cousin germain de Napoléon III, qui, effectivement, ne tarda pas à se poser comme tel, mais qui, depuis longtemps répudié par le défunt, aussi bien que par sa mère et par la fraction cléricale du parti bonapartiste, était littéralement abhorré de l'Eglise. Ni le Saint-Siège ni le clergé français ne pouvaient oublier que ce nouveau venu, gendre de Victor-Emmanuel, avait été un des promoteurs les plus actifs et les plus énergiques de la révolution italienne ; qu'il s'était toujours posé comme un libre penseur déterminé et que ses manifestations anticléricales avaient souvent fait scandale dans le monde de l'Eglise. Tout récemment (1876) il s'était fait élire député en Corse, sous l'étiquette républicaine, malgré le désaveu du prince impérial, et il avait fait partie, sous le 16 mai, du groupe fameux des 363. Cela ne l'empêchait pas d'aspirer au trône. Mais il prétendait être un César démocrate et laïque, ne gouverner qu'au nom des principes de 89, et ne s'inféoder dans aucun cas à l'Eglise. Aussi ceux des bonapartistes qui, comme Paul de Cassagnac, Tristan Lambert et d'autres, ne séparaient pas la cause de l'Empire de celle de l'Eglise manifestèrent-ils, dès 1879, la plus vive répugnance à le servir. Le prince avait beau déclarer qu'il respecterait les droits de l'Eglise, qu'il n'était pas homme à la persécuter, qu'il resterait fidèle au Concordat. Ils ne le croyaient guère et le cardinal de Bonnechose, qui le suspectait plus que jamais, les incitait un peu plus tard à lui demander en faveur de la liberté de l'enseignement, du pouvoir temporel du pape, de l'abrogation des articles organiques, etc., des promesses qu'il ne voulait pas faire, des garanties qu'il se refusait à donner. Aussi les cléricaux du parti commençaient-ils à chercher un autre prétendant et à se tourner vers le prince Victor, fils aîné de Jérôme. Ce jeune homme de dix-sept ans, plus facile à manier que son père et élevé par la plus pieuse des mères, avait des sentiments religieux

14 mai 1879) n'aura pas eu de champions plus chaleureux que les impérialistes. Le clergé le reconnaît et c'est un impérialiste qui est son orateur... » (allusion à Paul de Cassagnac, qui, entré à la Chambre des députés en 1876, ne mettait pas moins d'ardeur et de violence à soutenir l'Eglise qu'à combattre la République).

qui lui avaient valu d'être désigné par le fils de Napoléon III comme son héritier éventuel. Mais ce qu'il y avait de plus clair, en somme, c'est que le parti bonapartiste était en parfait désarroi et que la République n'avait plus pour le moment à le redouter.

Aussi s'affermissait-elle de plus en plus dans l'opinion. Le parti avancé gagnait du terrain, comme le prouvaient les élections partielles du mois d'avril[1]. Les pouvoirs publics ne craignaient plus le contact de ce Paris, jadis maudit, que l'Assemblée nationale avait décapitalisé et qui avait fait la Commune. Dès le mois de juin l'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 était enfin abrogé ; et peu après, en vertu d'une loi nouvelle, la Chambre des députés et le Sénat venaient s'installer l'une au Palais-Bourbon, l'autre au Palais du Luxembourg. La République se fortifiait dans le même temps par les travaux du Parlement, qui n'étaient pas sans lui apporter de nouveaux encouragements et lui valoir de nouvelles conquêtes. La Chambre des députés notamment, sous réserve de la séparation des Eglises et de l'Etat, dont elle ne voulait pas, faisait preuve d'une bonne volonté manifeste pour toute proposition anticléricale. C'est ainsi qu'à la fin de mai elle prenait en considération la proposition Naquet pour le rétablissement du divorce[2], et qu'un peu plus tard la commission nommée par elle pour l'étudier désignait pour rapporteur Léon Renault, partisan résolu de cette réforme, si redoutée de l'Eglise. Vers le même temps, elle adoptait, et le Sénat votait après elle (13 juillet) une loi réorganisant le Conseil d'Etat (où, comme on l'a vu, l'esprit clérical dominait depuis 1872), de telle sorte que le personnel de ce grand corps, renouvelé par le gouvernement[3], offrit enfin pour le règlement des affaires contentieuses

1. Le parti révolutionnaire reparaissait même dans la personne du vieux Blanqui qui, récemment gracié, fut élu député à Bordeaux (21 avril), mais dont l'élection fut annulée comme illégale. — Il publia peu après un journal d'une grande violence, intitulé *Ni Dieu ni maître*, et mourut en 1881.

2. On se rappelle que cette proposition avait été repoussée par la Chambre de 1876. — Voir plus haut, p. 157.

3. La loi constitutionnelle du 25 février 1875, sur l'organisation des pouvoirs publics, portait (art. 4), que les conseillers d'Etat seraient à l'avenir nommés et révoqués par le Président de la République en conseil des ministres, mais que ceux qui avaient été nommés en vertu de la loi du 23 mai 1872, ne pourraient être révoqués que dans les formes déterminées par cette loi. En 1879, il ne restait plus que 7 des 22 conseillers d'Etat nommés jadis par l'Assemblée nationale. Le gouvernement ne pouvait les révoquer de son chef, mais il

intéressant l'Eglise des garanties sérieuses à l'esprit laïque[1]. Les conseillers éliminés et leurs amis poussèrent les hauts cris. Mais on les laissa crier. L'Etat voulait enfin être maître chez lui. Les protestations ne furent pas moins bruyantes quand les Chambres, modifiant la loi de 1873 sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, eurent exclu de ces commissions les ministres des cultes (29 juillet)[2]. Enfin la loi du 31 juillet, obligeant chaque département à entretenir une école normale d'institutrices, allait rendre possible, dans un avenir relativement prochain, le remplacement par des laïques d'un grand nombre d'institutrices congréganistes dont les écoles communales étaient encore encombrées.

IV

Les lois que nous venons de mentionner avaient certes leur intérêt et leur importance, mais ne pouvaient distraire le parti républicain, non plus que le parti clérical, des projets Ferry, qui étaient alors et devaient rester plusieurs mois encore leur constante et principale préoccupation. C'était par-dessus tout le projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur et, dans ce texte, le passionnant article 7 qui surexcitait l'attention de tous. Aussi rien ne fut-il perdu pour le public des mémorables débats dont il fut l'objet à la Chambre des députés du 16 juin au 9 juillet 1879.

pouvait révoquer les autres. De plus, la loi du 13 juillet 1879, créant une section nouvelle au conseil d'Etat, portait le nombre des conseillers de 22 à 32. Le gouvernement avait donc la faculté de renouveler presque entièrement le personnel du Conseil. Dès le 14 juillet, il en nomma 20 nouveaux membres; ce que voyant, les conseillers de 1872, qui auraient pu rester en fonctions jusqu'en 1881, mais qui se voyaient réduits à une impuissante minorité, donnèrent avec dépit leurs démissions (ainsi que quelques maîtres des requêtes) et furent, naturellement, remplacés aussitôt par des républicains.

1. Un certain nombre de laïcisations d'écoles avaient été ordonnées dès le commencement de 1879 par les autorités municipales ou préfectorales et avaient donné lieu à des recours au Conseil d'Etat qui eussent abouti sans doute au triomphe des prétentions cléricales sans la loi du 13 juillet.

2. Un peu plus tard, une circulaire du préfet de la Seine, Hérold, anticlérical très ferme, interdit dans les hôpitaux de mentionner la religion des malades sur les pancartes apposées près de leurs lits et décida que les ministres d'un culte déterminé ne seraient autorisés à offrir leur secours qu'aux malades ayant déclaré appartenir à ce culte même. Mais l'archevêque de Paris défendit à son clergé de tenir compte de cette restriction, qui, de fait, resta comme nulle et non avenue.

La discussion générale du projet donna lieu, le 21 juin, au premier de ces grands discours qui valurent à Paul Bert tant d'applaudissements d'une part et, de l'autre, tant d'anathèmes. Orateur primesautier, plein de verdeur et d'une énergie qui touchait parfois à la brutalité, documenté comme un savant, passionné comme un apôtre, affranchi de tout respect pour ce qu'il ne jugeait pas respectable, de tout ménagement de commande pour ce qu'il estimait contraire à l'intérêt public, le vigoureux Bourguignon attaqua l'ennemi bien en face, le prit corps à corps et, avec autant de verve que de logique, aux acclamations de la majorité, le poussa jusqu'à ses derniers retranchements. Nul n'a jamais mieux démontré que lui que si la liberté est due en principe par l'Etat aux particuliers, elle ne l'est pas aux associations, dont les conditions d'existence doivent être réglées par lui suivant ses convenances, c'est-à-dire suivant l'intérêt de la société ; que le droit commun ne saurait être revendiqué par les membres des associations où l'on n'entre qu'en renonçant justement au droit commun, c'est-à-dire en particulier à la liberté individuelle, au droit de propriété, ainsi qu'à celui de fonder une famille. Il prouva par l'histoire que ce n'était pas la liberté, mais la domination que réclamait le clergé. Il fit voir par d'écrasantes citations que des maximes dangereuses, corruptrices pour la société, pour les individus, pour les familles, étaient professées par ces congrégations qui se réclamaient du droit commun. Il ne craignit pas enfin d'affirmer hautement que la liberté n'est pas due à ceux qui font profession de la combattre et qu'il n'y a pas lieu d'accorder « la tolérance aux intolérants ».

Nombre d'orateurs catholiques lui répondirent. Le plus éloquent fut sans contredit Etienne Lamy, républicain sincère, mais sincèrement attaché à la religion romaine et qui sut présenter sous la forme la plus saisissante toutes les objections que pouvait soulever le projet. A l'entendre, dans une démocratie et surtout dans une démocratie républicaine, la liberté devait être assurée à tous, sans distinction ; elle devait être garantie formellement par une loi spéciale aux associations, sans qu'aucun de leurs membres pût être privé de ses droits individuels. Du reste, qu'avait à craindre en France la République ? N'avait-elle pas triomphé des plus pénibles, des plus redoutables épreuves ? Le cléricalisme n'avait

rien pu contre elle ni sous le régime du 24 mai, ni sous celui du 16 mai. Elle était invulnérable; elle pouvait par conséquent se montrer sans danger généreuse et tolérante. Puis cet article 7 qu'on représentait comme devant guérir la France du mal congréganiste, n'était-il pas un remède illusoire? Si les congrégations non reconnues étaient forcées de renvoyer leurs élèves, ceux-ci porteraient leur clientèle aux congrégations reconnues, dont l'esprit ne différait pas du leur. Qu'est-ce que l'Etat y pourrait bien gagner? D'ailleurs, qui empêcherait les laïcisations, ou les transformations, grâce auxquelles les Jésuites et les autres religieux visés par la loi pourraient la tourner et se jouer d'elle?

A cette argumentation Spuller, rapporteur du projet, et Jules Ferry lui-même ripostaient avec force en s'appuyant sur l'histoire, non seulement celle de l'ancien régime, mais celle de la France contemporaine; en prouvant que jamais, depuis plusieurs siècles, mais surtout depuis 1789, l'Etat ne s'était dessaisi de sa souveraineté à l'égard du clergé et particulièrement à l'égard du clergé régulier; que les lois applicables aux congrégations étaient toujours en vigueur; qu'elles leur avaient été appliquées encore à des époques relativement récentes; que l'attitude prise par l'Eglise sous la seconde République et surtout sous la troisième, faisait de la question de l'enseignement une question essentiellement politique. Ils établirent à leur tour par des textes empruntés aux ouvrages qu'elle mettait entre les mains de la jeunesse, qu'il y avait opposition radicale entre les principes qu'elle professait et le principe fondamental de la souveraineté nationale, d'où était sortie la République; ils firent voir par des chiffres quels progrès menaçants avaient fait depuis peu d'années les congrégations non reconnues; ils montrèrent ce qu'il y avait de fictif et de fallacieux dans le pétitionnement qu'elles avaient organisé par toute la France contre les nouvelles lois. Ils affirmèrent enfin leur certitude que les mesures qu'ils réclamaient, loin d'être illusoires, seraient parfaitement efficaces et porteraient une atteinte sensible au parti clérical.

On ne s'arrêta guère au contre-projet par lequel les hommes du centre gauche, comme Bardoux et Ribot, demandaient simplement que les établissements congréganistes fussent soumis à l'inspection et au contrôle de l'Etat. On savait trop que, tant que par la tenace ingéniosité des congrégations que par la lassitude ou la

complaisance des agents de l'Etat, de pareilles précautions seraient toujours impuissantes.

La discussion des articles fut relativement modérée tant qu'on n'eut pas abordé l'article 7, point capital du débat. Mais sur ce sujet les passions se déchaînèrent de nouveau et avec plus de violence encore qu'au cours de la discussion générale. Le vaillant ultramontain Keller, loin de chercher à faire oublier les Jésuites ou de plaider pour eux les circonstances atténuantes, fit hardiment leur éloge et loua dans les termes les plus pathétiques le patriotisme des congrégations incriminées. Cette fois encore le discours le plus vif et le plus retentissant fut celui par lequel Paul Bert (le 5 juillet) s'attaqua particulièrement à la Société de Jésus et s'attacha, par un agencement accablant de citations empruntées à leurs livres — non seulement anciens, mais modernes — à mettre en relief les énormités d'une casuistique qui n'allait à rien moins qu'à innocenter, dans nombre de cas, le mensonge, le parjure, la trahison, le vol, l'assassinat et l'immoralité la plus révoltante. Jamais, depuis Pascal, la célèbre compagnie n'avait été aussi magistralement flagellée ; et l'effet de ce discours, qui fut répandu à profusion, fut immense dans toute la France[1]. Paul Bert terminait, du reste, par cette idée fort juste que les Jésuites seraient d'autant plus dangereux qu'ils affecteraient de se tenir en dehors de la politique proprement dite et surtout qu'ils affirmeraient leur respect ou leur dévouement pour la République.

1. Ce discours et son auteur furent naturellement l'objet d'attaques très vives de la part du clergé et de ses partisans les plus résolus. Pour répondre à ces attaques, Paul Bert crut devoir publier une analyse détaillée et des extraits beaucoup plus nombreux que ceux qu'il avait pu donner à la tribune, d'ouvrages modernes faisant autorité non seulement dans les établissements des jésuites, mais dans tous les séminaires français (Le *Copendium Theologiæ moralis*, du P. Gury, 2e édit., 1875. — Les *Casus conscientiæ*, du même, 5e édit., 1875 ; — les extraits de la *Théologie morale universelle* de Settler, publiés par l'abbé Rousselot sous le titre de *Leçons sur le sixième précepte du décalogue, sur les obligations des époux et sur quelques questions relatives au mariage*, nouv. édit., 1844). Rien ne montre mieux que ces pages vengeresses à quel degré de cynisme certains théologiens — sans doute inconscients — avaient porté la morale catholique. — Paul Bert y joignit *Les Propositions condamnées par le pape Innocent XI* et la reproduction de ses propres discours du 21 juin et du 5 juillet. Le tout, précédé d'un saisissant *résumé du livre* (que l'on trouvera à l'appendice de cet ouvrage), parut en février 1880 sous le titre de : *La morale des Jésuites* (Paris, Charpentier, 1 vol. in-12) avec une dédicace mordante à « M. Freppel, évêque d'Angers » qui avait violemment attaqué l'orateur et l'avait traité de calomniateur et de falsificateur de textes.

Il prévoyait le *ralliement*, et, en défenseur avisé de la place républicaine, aimait mieux voir l'ennemi dehors que dedans. Ajoutons qu'à plusieurs reprises il n'avait pas hésité à faire remarquer que leurs doctrines n'étaient pas seulement celles de leur ordre, mais celles de l'Eglise entière. En bonne logique, il eût donc dû demander l'extension de l'article 7 à toutes les congrégations, reconnues ou non, ainsi qu'au clergé séculier lui-même.

Cette extension, Madier de Montjau, le vieux radical, vint hardiment la proposer par un amendement qui excluait de l'enseignement public ou privé tous les membres des deux clergés. Mais l'extrême gauche eut seule l'audace de le voter; et encore l'un de ses membres les plus influents, Louis Blanc, déclara-t-il qu'il admettrait la liberté de l'enseignement, même pour les congrégations non reconnues, si la liberté d'association était assurée à tous les citoyens et si l'Eglise était enfin séparée de l'Etat [1].

L'article 7, combattu encore avec vigueur au nom du centre gauche par Léon Renault, au nom des bonapartistes cléricaux par Paul de Cassagnac, finit par réunir une centaine de voix de majorité, et cette majorité s'accrut quand la Chambre passa au vote sur l'ensemble du projet (9 juillet). Mais le parti clérical était loin de s'avouer vaincu; et c'est au Sénat qu'il attendait maintenant de pied ferme la nouvelle loi pour la faire échouer.

Après des débats aussi passionnés et aussi bruyants, ceux auxquels donna lieu à la Chambre des députés, vers la fin de juillet, la loi relative à la réorganisation du Conseil supérieur furent relativement calmes. Cette loi, légèrement amendée, fut adoptée sans grande difficulté ; et tout faisait présager que, si elle devait être sérieusement combattue à la Chambre haute, elle finirait cependant par y triompher de toute opposition.

V

Les débats ci-dessus mentionnés sur la liberté de l'enseignement supérieur et particulièrement sur l'article 7 avaient profon-

1. Une nouvelle proposition de loi tendant à l'abrogation du Concordat fut, du reste, présentée peu après (30 juillet) à la Chambre des députés par les chefs de l'extrême gauche (Boysset, Floquet, Clemenceau, Naquet, Louis Blanc, Lockroy, Emile Deschanel, Barodet, Georges Périn, etc.).

dément ému le pays [1]. L'agitation causée par les projets du gouvernement ne fit que grandir dans toute la France pendant les vacances parlementaires. Le pétitionnement organisé par le clergé contre ces lois prenait chaque jour plus d'extension. Les conseils généraux délibéraient sur l'article 7, trente d'entre eux s'y déclaraient favorables; trente-deux s'y montraient hostiles. Les polémiques sur l'irritante question des Jésuites devenaient de plus en plus violentes. Les députés allaient dans leurs départements soutenir avec ardeur dans de nombreuses réunions publiques, les uns la politique du ministère, les autres celle de l'opposition cléricale. Jules Ferry se montrait et parlait un peu partout. On l'entendit jusque dans les Pyrénées-Orientales. Pour donner une idée de la vivacité des discours prononcés à cette époque en ce qui touchait à l'Eglise et aux congrégations, nous ne saurions mieux faire que de citer le toast humoristique porté par Paul Bert (en août 1879) à Auxerre, devant un auditoire composé sans doute surtout de vignerons. « Je bois, dit-il, à la destruction des phylloxeras,... le phylloxera qui se cache sous la vigne, et l'autre, le phylloxera que l'on cache avec des feuilles de vigne. Pour le premier, nous avons le sulfure de carbone ; pour le second, l'article 7 de la loi Ferry... Quand nous aurons l'article 7, nous l'essayerons, et s'il nous donne les résultats attendus, nous nous en tiendrons là. Mais s'il ne répond pas à notre attente, nous n'hésiterons pas à rechercher un autre insecticide plus énergique pour sauver la France... »

Dans le même temps, les condamnés de la Commune, ramenés de Nouméa par l'amnistie partielle de février 1879, rentraient en France et, exaspérés par leurs longues souffrances, s'élevaient avec véhémence contre tout ce qui pouvait rappeler l'*Ordre moral*. Alphonse Humbert (qui depuis...), s'épanchait alors en invectives violentes contre « cette prostituée qui osait s'appeler la justice » et, grâce à de nouvelles violences, conquérait un siège à l'Hôtel de ville (octobre). L'Eglise n'était pas plus épargnée que

1. Le 14 juillet, à Paris, au retour de la revue de Longchamp, le nonce Meglia vit se former autour de lui un attroupement considérable, d'où partaient différents cris proférés avec persistance, notamment de ceux *Vive la République!* et de *Vive l'article* 7! Il en manifesta quelque mauvaise humeur, si bien que le gouvernement crut devoir lui faire des excuses. — Arch. des aff. étrang., *Rome*, 1066.

la magistrature ou que l'armée dans les discours ou les écrits des amnistiés. Le Conseil municipal de Paris, non content de réclamer l'amnistie plénière, repoussait le budget des cultes pour la capitale, ce qui mettait le préfet de la Seine dans la nécessité de le rétablir d'office.

Par contre, les enfants perdus de la réaction ne se montraient pas moins provoquants que ceux de la République. En septembre, Numa Baragnon[1] tonitruait à Chambord au nom de la légitimité comme au nom de la religion. Baudry d'Asson[2] évoquait de l'histoire les guerres de Vendée et en annonçait le retour. Les évêques prêchaient de nouveau la croisade. En octobre, Freppel, dans la cathédrale de Nantes, sous couleur de faire l'éloge de Lamoricière, chargeait à fond les institutions actuelles de la France et la société moderne. Guibert, de Paris, moins violent dans la forme, mais aussi entreprenant et aussi hostile, dans le fond, à la politique républicaine, protestait contre les laïcisations d'écoles, organisait avec Chesnelong et d'autres meneurs[3] un *Comité diocésain* qui en peu de temps fonda de nombreuses écoles libres[4] ; imposait une première fois silence (en novembre) au P. Didon[5], qui se montrait en

1. Baragnon (Louis-Numa), né à Nîmes le 24 novembre 1835 ; avocat et journaliste, représentant du Gard (8 février 1871) à l'Assemblée nationale, où il fut un des chefs du parti légitimiste ; sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur sous l'*ordre moral* (de nov. 1873 à mars 1875) ; non réélu en 1876, plus heureux le 14 oct. 1877, il vit son élection invalidée au mois de mai 1878, mais fut élu sénateur inamovible le 15 novembre de la même année.

2. Baudry-d'Asson (Léon-Armand-Charles), né à Rocheservière (Vendée) le 15 juin 1836 ; envoyé le 20 février 1876, par la 2e circonscription des Sables-d'Olonne, à la Chambre des députés et toujours réélu depuis, il n'a jamais cessé d'y professer très bruyamment le royalisme et le catholicisme les plus fougueux et s'y est fait surtout connaître comme le plus infatigable des interrupteurs.

3. Baudon, Ravignan, Gontaut-Biron, Keller, La Bouillerie, etc.

4. Baunard, *Vie de Mgr Guibert*, II, 636-650. Hanotaux, *Histoire de la France contemporaine*, II, 657.

5. Didon (Henri), célèbre prédicateur, né à Touvet (Isère) le 14 mars 1840, mort à Toulouse le 13 mars 1900 ; entré dès 1862 dans l'ordre des dominicains sous le patronage de Lacordaire, il avait, à partir de 1868, prêché avec éclat à Paris, ainsi que dans plusieurs grandes villes et s'était fait la réputation non seulement d'un prêtre éloquent, mais d'un prêtre soucieux de réconcilier la religion avec la philosophie et avec la science. C'est à l'occasion de sa conférence sur le *divorce* que l'archevêque de Paris lui retira une première fois la parole. Eloigné de la chaire et interné au couvent de Corbara en 1880, il fut, plus tard, autorisé à voyager en Allemagne, puis écrivit sa *Vie de Jésus* et devint en 1890 directeur du collège Albert-le-Grand, fondé par des dominicains à Arcueil. On le revit plus tard en chaire, mais moins libéral qu'à ses débuts et certaines de ses paroles eurent, au temps de l'affaire Dreyfus, un fâcheux retentissement.

chaire trop libéral ou trop courtois pour les ennemis de l'Eglise; protestait contre la prétention — tardive antant que légale — du ministre des Cultes, d'obliger les évêques à ne pas se rendre à Rome sans en aviser au moins l'administration [1]; enfin n'admettait même pas que ce ministre eût l'audace — non moins légale — de surveiller la comptabilité des fabriques [2]. Le gouvernement constatait d'autre part que nombre de curés et de desservants omettaient volontairement (sans doute par ordre de leurs évêques) de chanter le : *Domine, salvam fac Rempublicam*, prière à laquelle ils étaient pourtant astreints expressément par l'article organique 51 [3]. En somme, la grande majorité de l'épiscopat demeurait, en face du gouvernement de la République, hostile, agressif, hargneux. Quelques évêques se taisaient. Un seul osait (approuvé, du reste, par le pape) déclarer publiquement qu'il ne nourrissait pas de haine contre ledit gouvernement. C'était ce Guilbert, qui, dès 1876, avait publié, au grand scandale de ses confrères, ses *Lettres sur les devoirs du prêtre touchant la politique* et qui, transféré de Gap à Amiens, écrivait, en octobre 1879, les lignes suivantes dans une nouvelle brochure [4] : « Nous avons été des premiers à proclamer l'indifférence de l'Eglise pour les formes politiques, auxquelles elle a toujours su s'accommoder. Plusieurs s'en émurent et crurent voir dans notre pensée une opinion personnelle, étrange même, inouïe, lorsqu'elle n'était pourtant que la tradition fidèle de l'enseignement et de la pratique de l'Eglise... »

Peu s'en fallait, même en 1879, que, pour avoir écrit d'un tel style, Guilbert ne fût regardé par la plupart de nos évêques comme un renégat et comme un traître.

Les choses en étaient là quand, les Chambres ayant opéré leur rentrée (27 novembre), le président du conseil, Waddington, crut

1. La circulaire ministérielle du 11 nov. 1879 se fondait sur l'art. 20 de la loi du 18 germinal an X, qui n'était elle-même que la reproduction des lois de l'ancien régime interdisant aux évêques de quitter leur diocèse sans la permission du roi. — « C'est, écrivait Guibert, une atteinte sans motif à la liberté des évêques, un manque d'égards pour leur dignité, une regrettable assimilation de leurs personnes à celles des fonctionnaires de l'État... » Inutile d'ajouter que la circulaire fut impunément méconnue dès le premier jour.

2. Circulaire ministérielle du 21 novembre 1879, non moins impuissante que la précédente, malgré les articles organiques et le décret de 1809 sur les fabriques.

3. Circulaire du 11 novembre.

4. *L'Eglise et la République.*

devoir, au bout de quelques semaines, donner sa démission. Cet homme d'Etat, on ne peut mieux intentionné, mais fort au-dessous de sa tâche, avait de plus en plus, en présence de l'agitation causée par l'article 7, conscience de son insuffisance. Il se sentait débordé, avec sa politique de centre gauche, par l'opinion publique, qui s'étonnait, non sans raison, que la République triomphante eût jusque-là tiré si peu de profit de sa victoire. Il était trop honnête pour se déjuger et consentir à donner au parti avancé plus qu'il n'avait promis. L'épuration du personnel administratif et judiciaire (que l'on trouvait toujours beaucoup trop complaisant pour le parti clérical) n'avait pas été opérée sérieusement, au gré de la Chambre des députés, et, devant le sourd mécontentement de cette Assemblée, Waddington et plusieurs de ses collègues se refusèrent à conserver plus longtemps la responsabilité du pouvoir.

Le ministère étant à reconstituer, l'opinion républicaine, cette fois encore, s'attendait à voir appeler Gambetta aux affaires. Mais son attente fut trompée, comme elle l'avait été au mois de février précédent. A défaut de Gambetta, la logique des choses désignait pour la présidence du conseil Jules Ferry, l'homme de l'article 7, l'adversaire le plus redoutable des congrégations. Mais Grévy ne l'aimait guère plus que l'ancien dictateur de Tours et de Bordeaux. En revanche, il s'était engoué de l'ingénieux, du souple et caressant Freycinet, soit qu'il eût été vraiment séduit par son extraordinaire fertilité d'esprit et la lucidité sans égale de sa parole, soit qu'il aimât aussi en lui une volonté flexible et peu sûre d'elle-même et qu'il ne redoutât pas d'être dominé par lui, comme il craignait de l'être par Jules Ferry ou par Gambetta[1]. Bref, ce fut à ce louvoyeur, si peu convaincu que le *cléricalisme c'était l'ennemi* et qu'il fallait foncer droit sur lui, sans hésitation et sans faiblesse, que le président de la République confia le soin de former un nouveau cabinet.

Freycinet, qui était avant tout l'homme des ménagements et des compromis, eût voulu réunir dans un ministère de large concentration le centre gauche, la gauche républicaine et l'Union républi-

1. Gambetta disait de Freycinet que, comme orateur, c'était un filtre qui clarifiait tout; comme caractère, c'était, à son sens, un homme sans consistance, une *nolonté*.

caine, sans exclure les politiques les plus avancés de ce dernier groupe. Mais le premier et le troisième de ces partis ne voulaient plus marcher ensemble. Ils se dérobèrent en grande partie, et, après plusieurs jours de tâtonnements, force fut au nouveau chef du gouvernement de constituer un cabinet où dominait la gauche républicaine (c'est-à-dire Ferry) et où l'Union était représentée par quelques-uns des amis les plus dévoués de Gambetta (Lepère, Cazot, Farre, Constans), de telle sorte qu'on eut encore un ministère à deux têtes qu'un conflit facile à prévoir devait fatalement briser à bref délai, et un ministère dont la liberté d'action et le prestige devaient encore être affaiblis dès le premier jour par l'influence occulte du président de la Chambre (28 décembre 1879[1]).

VI

Tandis qu'en France l'anticléricalisme semblait gagner du terrain et se montrait d'autant plus exigeant que l'attitude du clergé était à son égard plus provocante et plus belliqueuse, au Vatican la politique équivoque et complexe de Léon XIII s'efforçait de prévenir tout conflit violent et de faire regagner à l'Eglise la bienveillance des gouvernements que Pie IX lui avait fait perdre.

Ce n'est pas assurément, comme nous l'avons déjà dit, qu'il fût homme à renier les principes théocratiques si constamment professés par son prédécesseur. Chaque fois que les circonstances lui en donnaient l'occasion, il revendiquait pour l'Eglise aussi hautement que Pie IX la direction exclusive de la société. C'est ainsi qu'alarmé par la prétention qu'avait l'Etat, tant en France qu'en d'autres pays chrétiens, de s'emparer de l'enseignement, il publiait, le 4 août 1879, l'encyclique *Æterni patris*, où, représentant l'Eglise comme la grande éducatrice du monde moderne, il s'efforçait de remettre en honneur la philosophie scolastique

1. Ce ministère était ainsi composé : *Présidence du conseil et Affaires étrangères*, de Freycinet ; *Instruction publique*, Jules Ferry ; *Intérieur et cultes*, Lepère (et, peu après, Constans) ; *Justice*, Cazot ; *Guerre*, Farre ; *Marine et colonies*, Jauréguiberry ; *Finances*, Magnin ; *Postes*, Cochery ; *Travaux publics*, Varroy ; *Commerce et agriculture*, Tirard. — Sous-secrétariats d'Etat : *Travaux publics*, Sadi Carnot ; *Commerce*, Girerd ; *Intérieur*, Constans ; *Justice*, Martin-Feuillée ; *Finances*, Wilson ; *Beaux-Arts*, Turquet.

de saint Thomas d'Aquin et demandait qu'en matière d'enseignement la raison restât docilement subordonnée à la foi. Du reste, écrivait-il, « le philosophe catholique violerait également les droits de la foi et ceux de la raison s'il embrassait une conclusion contraire à la doctrine révélée »[1]. Quelques mois plus tard (14 février 1880), préoccupé du progrès que faisait en France l'idée du rétablissement du divorce lancée par Naquet et si favorablement accueillie en 1879 par la Chambre des députés, il se donnait la peine de défendre longuement, par l'encyclique *Arcanum*, l'indissolubilité du mariage, qui n'était, disait-il, qu'un *sacrement* et ne pouvait exister en dehors de l'Eglise. Tout au plus voulait-il bien reconnaître que le mariage a des *effets civils*, que l'Etat pouvait régler dans une certaine mesure. « Mais les conséquences, ajoutait-il, ne peuvent manifestement résulter que de leur véritable et légitime cause, à savoir du lien nuptial existant... Dans les questions qui... sont communes aux droits et au jugement des deux pouvoirs, celui à qui les choses humaines ont été confiées doit opprtunément et rationnellement dépendre de celui qui a la garde des choses célestes... » Bref, l'Eglise, souveraine en la matière, ne se reconnaissant pas (en dehors des cas de nullité prévus par la loi canonique) le droit de rompre les liens du mariage, ces liens ne pouvaient être légitimement brisés par la loi civile.

Pie IX eut dit tout cela sans doute avec plus de raideur ou de brutalité ; mais il ne l'eût pas dit plus nettement. Ainsi, le *Syllabus* étant pris pour règle, le langage de Léon XIII était toujours de la plus rigoureuse orthodoxie. Mais la théologie et la politique étaient à ses yeux deux sciences distinctes et c'était à la seconde qu'il appartenait d'atténuer pratiquement l'impression fâcheuse que les hautaines prétentions de la première pouvaient faire quelquefois sur les gouvernements. Les encycliques et les déclarations de principes étaient pour le grand public. Mais dans les coulisses diplomatiques bien des explications, échangées sans bruit et d'un ton con-

1. Le très orthodoxe marquis de Gabriac, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, constatait dans une dépêche du 16 août, que d'après cette encyclique, la philosophie restait bien la servante de la théologie (*ancilla theologiæ*), ce qui était d'autant plus grave que ce document était, sans conteste, l'œuvre personnelle de Léon XIII. « Sa Sainteté, écrivait-il, y a travaillé elle-même depuis plusieurs mois. — Arch. des aff. étrang., *Rome*. 1066.

ciliant, pouvaient faire tomber les armes des mains aux parties belligérantes et substituer à l'état de guerre un *modus vivendi* réservant tous les droits, une sorte de trêve fort acceptable en attendant mieux. A ce jeu-là du moins on gagnait du temps, et gagner du temps paraît avoir été pour Léon XIII l'idéal de la politique.

On sait que ce pape avait pour habitude voulue d'offrir ses bons offices aux gouvernements, surtout à ceux dont le Saint-Siège croyait avoir dans le moment le plus à se plaindre, et d'essayer de leur faire comprendre combien ils avaient besoin de lui, dans l'espoir d'atténuer leur hostilité et de la transformer peut-être en bienveillance. Et cette tactique n'était pas sans porter ses fruits. C'est ainsi que, pour avoir réprouvé publiquement l'agitation socialiste, Léon XIII commençait à gagner les bonnes grâces de Bismarck, qui venait de lui sacrifier le ministre des Cultes Falk, auteur des fameuses lois de mai (juillet 1879). Dans le même temps, il ne perdait aucune occasion d'exploiter, en Russie, la terreur que le *nihilisme* inspirait au tsar Alexandre II[1]; et c'étaient encore là des procédés habiles dont le Saint-Siège devait bénéficier plus tard. En France également, malgré la tension apparente des rapports de la République avec le Saint-Siège, tension résultant des projets Ferry, le pape s'efforçait de faire comprendre à notre gouvernement qu'il ne lui voulait aucun mal et même que c'était pour son bien qu'il lui résistait. L'évêque de Poitiers, qui était allé récemment à Rome prendre ses instructions, s'en inspirait fidèlement en écrivant, au commencement de 1880, les lignes suivantes dans son mandement de carême : « (*L'Eglise*) ne prêche pas la séparation, elle recherche l'union ; elle ne renverse pas les pouvoirs établis, elle les avertit et les éclaire... Travaillons à rendre acceptable à nos adversaires eux-mêmes la victoire qui nous est réservée... Soyons tels que nous fassions aimer et désirer le triomphe des principes dont nous sommes les gardiens et les défenseurs, principes dont l'application à la fois franche et prudente peut seule procurer aux peuples les réalités auxquelles ils aspirent... Ainsi nous entrerons dans la pensée et nous marcherons sur la trace du Pontife romain, notre modèle et notre guide... »

1. Plusieurs attentats avaient déjà été dérigés par les nihilistes contre la vie de ce souverain, qui devait finir par être leur victime (le 13 mars 1881).

Au fond, sans oser encore le dire nettement, pour ne pas se brouiller avec les intransigeants du Sacré-Collège ou ne pas mécontenter certains gouvernements monarchiques, Léon XIII n'eût pas été fâché que le clergé français se ralliât à la République, ce qui eût été à son sens le moyen le plus sûr de désarmer le parti anticlérical. En tout cas il voulait que notre gouvernement le crût. Aussi lui-donnait-il, sans trop se compromettre, des gages de son bon vouloir en laissant l'évêque Guilbert se réclamer de lui dans les déclarations loyalistes qui ont été mentionnées plus haut, et surtout en envoyant à Paris, vers la fin de 1879, le nonce Czacki[1], prêtre mondain, quelque peu dissipé, s'il faut en croire les mauvaises langues, fort éloigné du moins de tout excès de zèle et de tout éclat et qui, lorsqu'il avait à protester contre les entreprises du kulturkampf français, le faisait, comme son maître, discrètement, sans violence et sans affectation de publicité. C'était un politique dans toute la force du terme, vivant en bons rapports avec les ministres républicains et scandalisant même nos ultramontains par le calme tout philosophique avec lequel il assistait aux prétendues persécutions du clergé français.

Pour bien montrer au gouvernement de la République qu'il ne lui voulait pas de mal, Léon XIII, dès le mois d'octobre 1879, chargea Czacki d'amener le parti légitimiste à déposer les armes, dans l'intérêt de la religion et de la foi. Le nonce fit en effet dans ce sens des démarches instantes auprès des représentants les plus autorisés du comte de Chambord, Blacas et Dreux-Brézé, qui en référèrent à leur maître. Le pauvre prétendant de Frohsdorf, qui avait tant sacrifié au Saint-Siège, déclara cette fois, avec une douloureuse ironie, que, l'Eglise interdisant le suicide, elle ne pouvait lui

1. Meglia, nommé cardinal, venait d'être rappelé à Rome. Son successeur. Czacki, fut reçu pour la première fois officiellement par le président de la République, le 15 octobre 1879. Notre ambassadeur au Vatican, le marquis de Gabriac, écrivait à propos de lui le 23 septembre : « ... C'est un véritable cadeau que, dans sa pensée, le Saint-Père fait à la France en se séparant d'un homme qui possède sa confiance intime et en nous le donnant. C'est en même temps la preuve de l'importance capitale que Léon XIII attache en ce moment à nos affaires religieuses. Le Saint-Père ne m'a pas dissimulé ses appréhensions; mais il a bon espoir que les difficultés présentes pourront être aplanies par un esprit de modération et d'équité. Le nouveau nonce a les instructions les plus larges, il ne repoussera personne et il accueillera tous ceux qui viendront à lui. Les violents seuls auront le droit de le fuir; mais la France ne leur appartiendra pas... » — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1066.

demander de conseiller lui-même à ses amis de l'abandonner. Il resta donc prétendant. Mais la République n'en devait pas moins, pensait Léon XIII, savoir bon gré au Saint-Siège de lui avoir conseillé l'abdication. Czacki, du reste, fit mieux encore. C'est en effet peu de temps après (en 1880) qu'il chargea mystérieusement un diplomate, des Michels, de faire parvenir à Gambetta une lettre où étaient précisées les conditions auxquelles le pape (et par suite le clergé français) consentirait à faire publiquement adhésion à la République. Le chef de l'opportunisme n'était certes pas homme à faire fi d'une pareille adhésion. Mais il l'eût voulue pour rien ou pour peu de chose. Le vieux radical Ranc, qui lui remit la lettre, rapporte[1] qu'après l'avoir lue il dit simplement : « Au prix qu'ils veulent y mettre, c'est trop cher[2] ». Et la négociation n'alla pas plus loin. Mais Czacki, comme on le verra dans ce chapitre même, devait trouver plus de complaisance chez le nouveau président du Conseil, Charles de Freycinet.

En attendant, ce dernier commençait à coqueter non seulement avec le nonce, mais avec certains évêques ou religieux qui, sous couleur de l'intéresser au protectorat des missions catholiques, suivant eux nécessaires au maintien de l'influence française à l'étranger, venaient solliciter sa bienveillance en faveur des congrégations. L'intrigant Lavigerie, qui, avec ses *Pères blancs* (aidés d'anciens zouaves pontificaux bien armés)[3] avait le « dessein

1. Dans des articles publiés en septembre 1893 et avril 1899 et cités par Desachy (*La France noire*, p. 224).

2. L'Eglise voulait bien à la rigueur devenir républicaine, mais à condition que la République devînt cléricale. Léon XIII l'a dit et écrit maintes fois depuis, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage. « L'Eglise, fait fort justement remarquer Spuller, vient à la démocratie, non pour se soumettre à elle, mais pour la diriger. » (*L'Evolution politique de l'Eglise*, avant-propos, p. xxx).

3. Deux envois de *Pères blancs* dans le centre de l'Afrique avaient déjà eu lieu en mars 1878 et juin 1879. En mars 1880, Lavigerie obtint du pape l'érection en *provicariats apostoliques* des deux établissements du Nyanza et du Tanganyka fondés par ses ordres et demeurés sous sa haute direction, ainsi que la création en sa faveur de deux nouveaux centres de missions : Le Congo septentrional et le Congo méridional. — Dans le courant de 1879, on voit l'entreprenant archevêque d'Alger occupé à recruter en Belgique et ailleurs d'anciens zouaves pontificaux (il en demande notamment à Charette). En 1880, il engage un chef, le capitaine Joubert, et l'envoie aussitôt dans la région des lacs. Il lui faut aussi des armes. « Deux cents fusils ne me semblent pas un chiffre exagéré, écrivait-il le 25 mars 1879 au chanoine Aerts, de Malines ; et si l'on pouvait y ajouter quelques centaines de coupe-choux réformés, cela ne ferait pas mal... — Baunard, *Mgr Lavigerie*, II, 63-94.

secret (il l'avoue lui-même)... de fonder un royaume chrétien au centre de l'Afrique équatoriale », obtenait déjà de lui, en mars 1880, des faveurs et promesses de bon augure, première amorce de l'intrigue diplomatique que nous aurons à rapporter plus loin. Bref, l'Eglise, ne pouvant rien tirer de Gambetta, n'espérant rien de Jules Ferry, comptait trouver Freycinet plus accommodant. Elle n'était pas tout à fait dans l'erreur.

VII

Le cabinet du 28 décembre s'était présenté aux Chambres (13 janvier 1880) avec un programme modeste et vague, annonçant une politique « prudente et mesurée », demandant au Sénat de voter les projets Ferry adoptés déjà par la Chambre et promettant de les compléter « par des lois sur l'instruction primaire, conformes aux aspirations du pays ». L'Union républicaine, sans être très satisfaite, avait décidé de lui faire crédit et de l'attendre à ses actes. Mais l'extrême gauche s'était montrée peu confiante et Clemenceau, dans *la Justice*[1], avait écrit dédaigneusement que ce ministère n'était que « le replâtrage d'un replâtrage ».

La question des congrégations était toujours la grande préoccupation du public, comme des Chambres. Elle se posait à propos de tout. Il ne tint pas, par exemple, à Louis Blanc qu'elle ne fût tranchée inopinément et incidemment lors de la discussion qui eut lieu vers la fin de janvier sur le projet de loi relatif aux *réunions publiques*[2]. Cet orateur demandait en effet l'abrogation pure et simple des articles 291 et 292 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, aussi bien que la loi du 10 juin 1868. Cela revenait à proclamer non seulement la liberté des réunions, mais celle des *associations*, ce qui n'est pas la même chose. Des républicains fort avancés, et notamment Madier de Montjau, firent remarquer que pour les associations il y avait lieu d'élaborer une loi spéciale, et que, du reste, il y aurait, en ce cas, des précautions particulières

1. Journal fondé par Clemenceau (le 15 janvier 1880), avec la collaboration de Camille Pelletan, Millerand, Stephen Pichon, Georges Laguerre, Durranc, etc.

2. Projet d'où est sorti la loi du 30 juin 1881, qui a remplacé celle du 6 juin 1868, et qui est actuellement en vigueur.

à prendre à l'égard des *associations religieuses*[1], qui pouvaient être et étaient certainement un danger pour la société. Aussi la proposition de Louis Blanc n'eut-elle pour le moment aucune suite.

Le Sénat, saisi depuis longtemps des deux projets Ferry, en aborda enfin la discussion vers la même époque, et s'occupa tout d'abord de la loi relative au Conseil supérieur et aux Conseils académiques.

Les débats furent à cet égard plus longs et plus acharnés qu'ils ne l'avaient été à la Chambre. Les représentants de l'ordre moral et du parti clérical, comme de Broglie, Chesnelong, Fresneau, aidés de quelques républicains catholiques comme Wallon ou de libéraux doctrinaires comme Laboulaye, persistèrent à demander que le Conseil supérieur représentât non pas seulement l'Université, mais les grandes *forces sociales*. Or, le gros du parti républicain n'ignorait pas que ces forces sociales n'y avaient été introduites que pour tenir en bride l'Université et l'inféoder à ses ennemis. Jules Ferry représenta qu'il fallait que l'Université fût maîtresse chez elle, dans ses conseils ; que du reste les réformes souhaitées dans l'enseignement ne s'accompliraient que si ces conseils étaient uniquement composés d'hommes compétents, de spécialistes de l'enseignement. Il rappela le *Mémoire secret* adressé aux évêques en 1850 pour les inviter à accepter la loi Falloux, parce qu'elle faisait « du clergé un concurrent redoutable de l'Etat et un surveillant autorisé ».

Il cita les doctrines récentes du P. Marquigny revendiquant pour l'Eglise seule le droit d'enseigner. Bref, la loi, légèrement amendée[2], fut votée dans son ensemble et promulguée enfin le 27 février 1880. Une des places les plus importantes conquises par l'ordre moral se trouvait ainsi regagnée[3].

1. « Je veux, disait Madier de Montjau, que vous placiez hors du droit commun ceux qui doivent rester en dehors du droit commun. Je demande la protection de la société civile contre la société cléricale... »

2. On admit par exemple dans le Conseil supérieur cinq représentants élus de l'Institut et deux représentants des Facultés de théologie. — Les quatre représentants de l'épiscopat en demeurèrent naturellement exclus. — V. à l'appendice de cet ouvrage, le texte de cette loi.

3. Il faut remarquer qu'à l'épreuve cette loi est fort loin d'avoir justifié les craintes de ses adversaires et les espérances de ses partisans. L'enseignement libre n'a nullement été entravé par les nouveaux Conseils ; la réforme univer-

La discussion de la loi sur le Conseil supérieur, malgré sa gravité, n'avait pas, en somme, passionné le public. Il en fut autrement des débats auxquels donna lieu le projet relatif à la liberté de l'enseignement supérieur, surtout à cause de l'article 7. C'est le 5 mars 1880 qu'ils commencèrent au Sénat. Cette assemblée avait déjà fait pressentir sa décision finale par la composition de la commission qu'elle avait chargée d'examiner ledit projet et dont quatre membres étaient entièrement favorables à la loi, tandis que trois lui étaient hostiles et que deux ne l'admettaient qu'en repoussant l'article 7. L'un de ces derniers était Jules Simon, qui, élu rapporteur, concluait bien à l'adoption du projet, malgré l'énorme pétitionnement organisé par le clergé pour le faire échouer[1], mais rejetait la disposition du texte relative aux congrégations non autorisées.

Au cours de la discussion générale, l'ancien ministre de Thiers et de Mac-Mahon, qui prit la parole après Chesnelong, Eugène Pelletan et Voisins-Lavernière, se posa comme le champion de la liberté pour tous, représenta l'intérêt qu'il y avait pour la République à ne pas alarmer la majorité — manifestement catholique — du pays. « Vous ne ferez pas, disait-il, que l'âme de la France soit coulée dans un moule uniforme ; vous n'avez pas le droit d'imposer une doctrine à la France... Par la liberté vous vivrez et la République vivra. Rendez-en l'habitation aimable et tout le monde voudra y entrer : mais si la liberté n'y est pas, tont le monde voudra en sortir et l'édifice s'écroulera... » Mais n'y avait-il pas, après cela, un certain illogisme à demander, comme le faisait le même orateur, que l'Etat eût un droit de surveillance sur les facultés libres, que lui seul fît subir les examens, que lui seul délivrât les diplômes ?

Le maintien de tous les droits assurés à l'enseignement libre par la loi de 1875 fut vainement demandé par les chefs les plus influents du parti clérical (Lucien Brun, Chesnelong, Buffet). Le

sitaire ne s'est opérée que fort lentement, fort timidement ; et le Conseil supérieur n'a pas montré l'esprit d'initiative, la hardiesse qu'on attendait de lui, par la raison bien simple que, si ses membres sont en grande majorité élus par l'Université, ils n'en sont pas moins, comme fonctionnaires, dans la dépendance du ministre de l'Instruction publique, et que du reste le Conseil n'est qu'une autorité *consultative*.

1. Le clergé avait recueilli 1.329.647 signatures, dont, il est vrai, 705.689 seulement étaient légalisées.

Sénat, en ce qui concernait les six premiers articles du projet, avait son siège fait et ils furent en somme assez rapidement votés.

Mais quand on en vint à l'article 7, le débat prit une ampleur en même temps qu'une animation singulière. Au début, le républicain catholique Bérenger attaque l'article en question par des arguments juridiques, soutient que les *lois antérieures* ne s'appliquent pas aux Jésuites, non plus qu'aux autres congrégations non reconnues ; que du reste la constitution de 1848 a proclamé la liberté de l'enseignement ; il ne conteste pas, d'ailleurs, que les Jésuites ne soient les ennemis de la société civile. Buffet nie l'existence d'un parti *clérical* et *théocratique*. Par contre, le jurisconsulte Bertauld rappelle avec force qu'en 1845 on admettait que les Jésuites pussent être *tolérés,* mais à condition de ne pas se livrer à l'enseignement. Jules Ferry vient à son tour et, dans un discours magistral, représente d'abord que les congrégations visées sont bien les ennemies du régime existant, puisqu'elles refusent de se soumettre à ses lois en sollicitant l'autorisation ; ensuite, que les lois invoquées contre elles ne sont nullement tombées en désuétude, puisqu'elles leur ont été appliquées en 1826, 1846, 1856, 1859, 1867, etc. Il cite le mot de Bonjean sur la Société de Jésus : « Le premier gouvernement qui aura la main ferme la supprimera. » Il établit ensuite par de nombreuses citations tout ce que l'enseignement congréganiste a de contraire à la morale, à la constitution, aux principes de 89, démontre qu'il existe bien un parti théocratique, d'autant plus dangereux que c'est par pénétration indirecte, pour ainsi dire par infiltration, qu'il se glisse dans la société. « ... L'honorable M. Jules Simon, s'écria-t-il, en terminant, a dit que c'était la lutte entre le catholicisme et la République. Non ! C'est la lutte entre l'esprit laïque et l'esprit théocratique, entre le *Syllabus* et la Révolution... »

Jules Simon répliqua, non sans finesse, non plus que sans force. Suivant lui, l'article 7 est, par-dessus tout, impolitique, parce qu'il fournit des armes au clergé et à son immense clientèle. Il sera de plus parfaitement inefficace, étant, en vérité, trop facile à tourner.

Ici se place le grand discours de Freycinet qui, avec une incomparable habileté, vient à son tour défendre ledit article. On lui a

fait, dit-il, deux reproches, celui de violer la liberté et celui de porter atteinte à la religion. Il ne mérite ni l'un ni l'autre. Les membres des congrégations qui protestent au nom du droit commun, c'est-à-dire de la *liberté individuelle,* n'enseignent pas à titre d'*individus*, mais à titre de membres de leurs corporations et au nom de ces corporations. Or il n'est pas contestable qu'aucune association ne peut exister dans l'Etat malgré lui et en dehors de son contrôle. Quant à la religion, elle existait avant qu'il y eut des congrégations, sa cause ne peut être confondue avec la leur. La religion, le ministre déclare la respecter. Pour les congrégations, le gouvernement, en les mettant en demeure de demander l'autorisation, au lieu de les dissoudre simplement, comme il en avait le droit, leur a témoigné une bienveillance dont il est prêt à leur donner d'autres preuves encore dans l'examen de leurs requêtes. Il donne très clairement à entendre que l'article 7 n'est pas un acte de *persécution* ; qu'il est bien plutôt une *transaction* ; que lui, Freycinet, n'en était pas au début, fort partisan, mais qu'il s'y est rallié justement parce que cet article constitue un moyen pour les congrégations non reconnues de se faire accepter et de consolider leur situation ; que le gouvernement actuel se montrera fort large, fort libéral à leur égard et que tous les ministères subséquents seront bien obligés d'en faire autant pour ne pas se créer sans nécessité de redoutables embarras. Par contre, il représente que, si l'article 7 n'est pas voté, l'Eglise, au lieu de cette transaction si acceptable, devra s'attendre à des mesures autrement radicales et nuisibles à ses intérêts. Ces mesures, l'opinion publique les réclamera. Et le clergé ne devra s'en prendre qu'à lui-même. En 1876, on lui demandait bien moins que n'exige la loi nouvelle. Il a tout refusé, puis il a achevé d'exaspérer le pays par la provocation du 16 mai. Le parti républicain est devenu, par suite, plus exigeant. Il n'y a plus moyen de se dérober aux sacrifices. L'article 7 est un minimum que les amis de l'Eglise feront bien d'accepter de bonne grâce. Il constitue maintenant une véritable question politique. « Quant à moi, ajoutait le ministre, je déclare que, quand cet article a été apporté devant le Parlement, je ne me doutais pas du retentissement qu'il était destiné à produire. Mais aujourd'hui, après une année écoulée, il est certain que cet article a pris une signification qu'il ne dépend pas de nous de lui retirer ; il est certain

qu'il est devenu un champ clos entre ceux qui croient consolider la République et ceux qui croient qu'on peut au contraire l'affaiblir... Si cette loi n'était pas votée, le pouvoir exécutif, *quel qu'il soit, serait mis en demeure d'appliquer des lois beaucoup plus dures que celles-là...* » Ces dernières paroles signifiaient clairement que la Chambre exigerait, au nom des lois existantes, la dissolution pure et simple des congrégations non reconnues.

Pour qui savait comprendre, il ressortait de ce merveilleux patelinage que Freycinet ne soutenait l'article 7 qu'à son corps défendant et qu'en son for intérieur il avait l'intention de l'appliquer aussi peu sérieusement que possible. Il eût donc été de bonne politique pour les amis de l'Eglise de le voter. Mais ils crurent mieux agir en poussant à l'*excès du mal,* dans l'espoir d'une réaction. Ils se doutaient bien du reste que le discours du président du conseil avait dû mécontenter fort Ferry et les membres les plus avancés du ministère et il ne leur déplaisait pas de hâter une rupture dont ils comptaient bien profiter. Le vieux Dufaure lui-même, non sans quelque machiavélisme, déclara, après avoir longuement combattu l'article 7, que, quelles que dussent être les conséquences du vote négatif du Sénat, il les préférait encore à l'adoption d'une pareille mesure.

Bref, l'article fameux fut rejeté en première lecture, le 9 mars, par 148 voix contre 129 ; quelques jours après (le 15), Freycinet ayant déclaré qu'il n'y pouvait renoncer, ce vote fut confirmé et le reste de la loi sur l'enseignement supérieur fut adopté par la Chambre haute.

Le lendemain (16), la Chambre des députés, reconnaissant l'inutilité d'une plus longue controverse, l'adopta à son tour telle qu'elle lui revenait du Sénat[1]. Mais le même jour, à la suite d'un débat assez vif, au cours duquel Madier de Monjau demanda l'application aux congrégations non seulement des lois antérieures par lesquelles elles étaient visées, mais de la loi de 1872 contre l'*Internationale* [2], elle adopta par 324 voix contre 125 l'ordre du jour suivant :

« La Chambre, confiante dans le gouvernement et comptant sur

1. V. à l'appendice, le texte de cette loi.

2. V. plus haut, p. 86.

sa fermeté pour appliquer les lois relatives aux associations non autorisées, passe à l'ordre du jour. »

Le résultat d'une pareille mise en demeure ne pouvait se faire attendre longtemps. Il consista dans les deux décrets du 29 mars 1880 (bientôt non moins fameux que l'article 7), décrets qui, visant les *lois existantes*[1], prescrivaient : le premier que la *Société de Jésus* serait dissoute dans un délai de trois mois (avec prolongation du délai jusqu'au 31 août pour les établissements d'enseignement tenus par elle) ; le second, que les autres congrégations non autorisées devraient dans un délai de trois mois adresser une demande d'autorisation au gouvernement, faute de quoi elles *encourraient l'application des lois existantes.*

Ces décrets furent complétés, le 3 avril, par une circulaire qu'adressa aux préfets le ministre de l'Intérieur pour bien établir qu'ils n'étaient contraire ni à la religion, garantie par le Concordat, ni à la liberté individuelle, protégée par d'autres lois et par les principes de 89. Le ministre représentait avec raison dans ce document qu'il n'était fait nulle mention des congrégations, dans le Concordat, dont l'existence, cela était de toute évidence, n'avait jamais été liée à celle d'un ordre monastique quelconque. Il montrait d'autre part que les décrets étaient non une atteinte, mais un retour au *droit commun,* dont se réclamaient si hautement les Congréganistes et dont ils s'écartaient si audacieusement en formant des associations au mépris de la loi.

Ainsi, pour n'avoir pas voulu de l'article 7, qui ne leur interdisait que l'enseignement et dont il leur eût été fait par Freycinet une si bénigne application, les congrégations illicites se voyaient maintenant menacées d'une entière destruction. Restait à savoir si, grâce à ce ministre, elles ne parviendraient pas encore à éviter l'orage. Ce qui permettait de le croire c'était la distinction significative qu'établissaient les décrets entre la *Société de Jésus,* offerte d'ores et déjà comme un bouc émissaire aux exigences de l'opinion publique (mais qui avait survécu à bien d'autres sacrifices) et les autres congrégations non reconnues, qui, sans nul

1. C'est-à-dire l'arrêt du parlement de Paris contre les Jésuites de 1762, les ordonnances royale de 1764 et 1777, les lois de 1790, 1792 sur les ordres monastiques, le Concordat et les articles organiques, le décret du 3 messidor an XII, les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825, les ordonnances de 1828, l'article 291 du code pénal, la loi du 10 avril 1834, etc.

doute, ne méritaient pas mieux qu'elle de la République et auxquelles on croyait pourtant devoir présenter encore une planche de salut.

VIII

Si les décrets du 29 mars n'étaient nullement contraires à la loi française, il n'est pas douteux qu'ils atteignaient non pas la religion, mais l'Eglise, en plein cœur et il n'est pas étonnant que le Pape se fit un devoir de réclamer aussitôt contre ce qui lui paraissait la méconnaissance d'un droit inviolable et sacré. Dès le 6 avril, Léon XIII, recevant l'ambassadeur de France Desprez, lui faisait part de son affliction : « Nous sommes dolent, lui dit-il, d'apprendre que l'on entendrait adopter certaines mesures envers les congrégations religieuses. Aux yeux du Saint-Siège les congrégations ont toutes une valeur égale et Notre cœur ressentirait une douleur profonde en les sachant en butte à l'hostilité du pouvoir, tandis que Nous devrions élever la voix pour protester en leur faveur... »

Dans le même temps le nonce Czacki remettait à Freycinet, de la part de son maître, une note par laquelle il protestait *au nom de la justice et de la religion contre des mesures si manifestement persécutrices et rendait le gouvernement responsable des conséquences qu'elles pouvaient entraîner*.

Il faut remarquer que ces plaintes, présentées, du reste, en termes peu provoquants, n'étaient pas proférées publiquement, comme elles l'eussent été sous le pontificat précédent, et que Léon XIII, tout en défendant strictement ce qu'il appelait le droit de l'Eglise, faisait son possible pour éviter une rupture ouverte et violente avec le gouvernement français, une pareille rupture ne pouvant, à son sens, amener rien de bon pour la religion.

Ce rusé diplomate n'en employait pas moins, à petit bruit, toute son autorité à entretenir la résistance des congrégations aux exigences du gouvernement français. C'est de Rome que partaient en effet les directions — fidèlement suivies — par lesquelles les congrégations visées par les décrets étaient invitées à s'abstenir de toutes

demandes d'autorisation. Etant donnés le caractère et les dispositions d'esprit de Freycinet, c'était là de la bonne politique.

En France, la majorité du Sénat et les amis du clergé, malgré les avertissements du président du conseil, avaient peut-être cru que le gouvernement n'oserait pas en venir jusqu'à l'exécution des *lois existantes*. Ce qu'il y a de certain c'est que la publication des décrets causa dans le parti clérical une inexprimable colère. La presse catholique de toutes nuances se répandit en invectives et en menaces contre le gouvernement. L'*Union*, la *Gazette de France*, l'*Univers* déclarèrent hautement que toutes les congrégations visées par le second décret se solidariseraient avec les Jésuites, qu'elles n'auraient « qu'une âme pour lutter. » Le *Moniteur*, feuille d'ordinaire moins violente, disait pour sa part qu'elles ne sauraient se soumettre « sans consacrer un empiétement de l'Etat sur les droits de l'Eglise... Les instructions sont données, ajoutait-il, elles seront exécutées. » De leur côté les évêques se réunissaient, comme l'année précédente, par provinces ecclésiastiques, pour rédiger, au mépris de la loi, des protestations collectives, et le Gouvernement les laissait faire. Les prélats d'ordinaire les plus circonspects, comme Guibert, perdaient toute mesure. L'archevêque de Paris retirait définitivement la parole au dominicain Didon, suspect de libéralisme, et le faisait envoyer en pénitence par son supérieur [1]. Il adressait au président de la République de véritables menaces de guerre civile : «... Si la menace s'exécute, il est à craindre qu'elle n'amène des conflits douloureux entre la loi et la conscience, et la France peut entrer alors dans une période de trouble intérieur dont nul ne peut assigner le terme... » Il accusait du reste le Gouvernement de mauvaise foi, lui déniait le droit d'invoquer les lois de l'ancien régime et même celles de la Révolution, qui à son sens n'étaient plus en vigueur ; il affirmait qu'ayant depuis longtemps laissé les congrégations se reformer, on n'avait plus le droit de les dissoudre; d'ailleurs, déclarait-il, si elles sollicitaient l'autorisation, on la leur refuserait.

Le parti invitait les conseils généraux, alors en session (avril 1880), à émettre des vœux en leur faveur [2]. Il organisait, comme

1. Au couvent de Corbara, en Corse, où il demeura dix-huit mois.

2. Le gouvernement donna des instructions aux préfets pour empêcher l'émission de ces vœux. Dix conseils généraux seulement passèrent outre à la défense.

naguère contre l'article 7, un pétionnement contre les décrets (qui du reste, ne devait avoir que fort peu de succès) [1]. Il provoquait la formation de *syndicats de pères de famille* qui rachèteraient les immeubles des congrégations dissoutes et rouvriraient sous une direction soi-disant laïque les établissements fermés. Bref, il n'épargnait rien pour agiter le pays, mais n'y réussissait en somme que médiocrement, la nation ne paraissant guère disposée à prendre les armes pour soutenir des moines qui ne voulaient pas se soumettre à la loi.

Cette répugnance du public à prendre parti pour les Jésuites et pour les ordres qui se solidarisaient avec eux n'échappait pas à certains politiques qui, tout en rêvant de détruire la République, prétendaient rester en contact et en accord avec les masses populaires. Le prince Jérôme Napoléon saisissait cette occasion pour approuver publiquement les décrets, qui n'étaient, à son sens, « que le retour à une règle indiscutable du droit public. » Et il en profitait pour flétrir avec énergie le « parti à jamais condamné qui abaisse la religion à être l'instrument des passions et des calculs d'une politique rétrograde, hostile à la civilisation, à la science et à la vraie liberté... » Il est vrai que ce *César déclassé* (comme l'avait appelé Edmond About) ne parvenait pas par cette avance grossière à gagner la faveur populaire, et que, par contre, il voyait la plupart des anciens bonapartistes se détacher de lui, pour se rattacher, les uns, comme Paul de Cassagnac, à son fils Victor, les autres, comme Tristan Lambert, au comte de Chambord.

D'autre part, les décrets fortifiaient singulièrement le parti républicain, qui les approuvait hautement, non sans les trouver parfois insuffisants, comme il ressort des discours prononcés en diverses villes par les orateurs de l'extrême gauche. Charles Floquet [2] se déclarait relativement satisfait du gouvernement

1. Le nombre des signatures recueillies ne fut que de 135.058 (dont 39.141 dépourvues de légalisation).

2. Floquet (Charles-Thomas), né à Saint-Jean-de-Luz le 5 octobre 1828; avocat à Paris et rédacteur du *Siècle* et du *Temps* sous le second Empire; adjoint au maire de Paris (5 sept. 1870), démissionnaire le 31 octobre; représentant de la Seine à l'Assemblée nationale (8 février 1871), démissionnaire en avril; membre (1872) et président (1875) du Conseil municipal de Paris; député du XIe arrondissement de Paris (20 février 1876); réélu en 1877 et 1881; préfet de la Seine (5 janvier 1882); député des Pyrénées-Orientales (22 oct. 1882);

et voulait bien encore lui faire crédit. Mais Georges Périn se montrait un peu plus exigeant. Pour Clemenceau, il déclarait plus nettement que jamais qu'on n'aurait rien fait tant qu'on n'aurait pas accompli la séparation de l'Eglise et de l'Etat et déclarait que le *résultat de la politique des résultats* (préconisée par Gambetta) *était d'être une politique sans résultats.* »

Aussitôt après la rentrée des Chambres, Etienne Lamy, qui s'était signalé l'année précédente par son opposition à l'article 7, vint faire à la tribune du Palais-Bourbon le procès des décrets et, dans une interpellation vigoureuse, s'efforça d'établir que les *lois existantes* n'existaient pas ou n'étaient nullement applicables aux congrégations. Suivant lui, l'article 291 du Code pénal, par ce fait qu'il excluait du maximum de 20 personnes imposé aux associations non autorisées les personnes domiciliées sous le même toit, rendait la congrégation licite; cet article avait, du reste, abrogé tacitement les lois antérieures sur les associations; la loi de 1792 n'était qu'une mesure révolutionnaire et transitoire; le décret de messidor n'avait pas le caractère d'une loi. D'ailleurs la Charte de 1830 et la Constitution de 1848 avaient proclamé la liberté de l'enseignement; les lois de 1850 et de 1875 n'avaient interdit le droit d'enseigner à aucune congrégation. Enfin les prétendues lois existantes n'avaient jamais été appliquées que fort arbitrairement et presque toujours ne l'avaient pas été du tout; elles étaient en réalité tombées en désuétude. En tout cas la loi de 1790, invoquée par le gouvernement, non seulement n'avait pas dissous les congrégations, mais avait laissé les religieux libres de rester dans leurs couvents.

A cette argumentation le garde des sceaux Cazot répondit que toutes les lois visées par les décrets étaient parfaitement en vigueur; qu'il fallait, pour qu'une loi cessât d'être applicable, qu'elle fut formellement abrogée par une autre, et qu'aucune d'elles ne l'avait été; que celle de 1790 n'avait laissé la liberté de rester dans les couvents qu'à ceux qui s'y trouvaient à cette époque, et qu'elle avait interdit le recrutement des congréga-

président de la Chambre des députés de 1885 à 1888; président du Conseil des ministres du 3 avril 1888 au 14 février 1889; député du XIe arrondissement de Paris (6 oct. 1889); élu de nouveau président de la Chambre (16 novembre 1889); non réélu en 1893; sénateur de la Seine (janvier 1894); mort le 18 janvier 1896.

tions dans l'avenir; que la loi de 1792 avait prescrit la dissolution de tous les ordres monastiques existants; que le décret de messidor an XII avait interdit d'en former d'autres sans l'autorisation du gouvernement, et qu'en vertu des constitutions de l'Empire, ce décret, non dénoncé au Sénat comme inconstitutionnel, avait force de loi; que les lois en question étaient si bien en vigueur qu'elles avaient été appliquées vingt fois au cours du XIX[e] siècle et à des époques relativement récentes; enfin qu'elles étaient applicables par voie simplement administrative, aussi bien que par voie judiciaire.

La Chambre, par 347 voix contre 133, donna raison au garde des sceaux; ce qui n'empêcha pas l'avocat Rousse et quelques autres jurisconsultes cléricaux de reproduire toute l'argumentation de Lamy dans une consultation que le clergé répandit à profusion ou fit résumer en de petites brochures distribuées gratuitement par toute la France. Des instructions furent envoyées de Rome aux congrégations et leur indiquèrent la marche à suivre pour résister au gouvernement avec le plus d'éclat et lui causer le plus d'embarras possible : d'abord, il fallait non seulement refuser de se dissoudre, mais fermer ses portes, attendre qu'elles fussent matériellement forcées et ne céder absolument qu'à la violence. Une fois dispersés, les religieux devaient, par des référés, demander à la justice leur réintégration dans les monastères ou poursuivre les expulseurs au criminel pour violation de la propriété et de la liberté individuelle; ils s'installeraient provisoirement dans de nouveaux locaux, rentreraient dans les anciens dès qu'ils le pourraient, en tout cas agiteraient le public et harcèleraient le gouvernement par d'innombrables procès jusqu'à ce que, de guerre las, il renonçât à la partie.

Cependant le jour approchait où le premier des deux décrets, relatif aux Jésuites, devait être exécuté. Malgré le peu de succès du pétitionnement organisé contre eux par le parti clérical, ce parti crut devoir, avant cette date fatale, livrer encore au Sénat une bataille. Le rapporteur des pétitions, Demôle, avait conclu à l'ordre du jour pur et simple. Ses conclusions furent vivement attaquées dans les séances du 24 et du 25 juin par d'Audiffret-Pasquier, de Broglie, d'autres encore, qui ne firent guère que répéter tout ce qui avait été déjà dit bien des fois ailleurs contre les décrets. Tout

l'intérêt du débat fut dans le discours très curieux que vint prononcer Freycinet, qui ne pouvait faire autrement que de les défendre et qui le fit, comme on pouvait s'y attendre, avec une extraordinaire dextérité.

Le président du conseil montra d'abord aussi clairement que possible que les ordres religieux étaient dans leur tort, que, de toute évidence, ils ne pouvaient exister sans reconnaissance légale et qu'ils s'étaient posés vis-à-vis du gouvernement en belligérants par le refus de solliciter l'autorisation. Il redit longuement que l'intention du ministère était d'examiner les demandes avec la plus grande bienveillance. Il ajouta qu'à son sens il y avait lieu de modifier notre législation par une nouvelle loi sur les associations, qui pourrait leur permettre d'exister sans se soumettre à la tutelle qu'entraînait avec lui l'octroi de la *personnalité civile*. Mais que faire pour le moment, puisque l'autorisation était nécessaire et que, rebelles à la loi, les congrégations se refusaient à la demander? Elles n'étaient que le jouet des partis politiques qui se servaient d'elles pour mettre le gouvernement dans l'embarras. Le ministre réitérait en terminant l'assurance de ses intentions bienveillantes à leur égard et demandait comme Demôle l'ordre du jour pur et simple. « Vous mettriez, déclarait-il, encore davantage le gouvernement dans l'impossibilité de réaliser les intentions bienveillantes (quoi que vous en disiez) qu'il nourrit à leur égard... *Dans l'intérêt même de ces congrégations*, je vous demande de voter l'ordre du jour pur et simple. »

Le Sénat, cette fois (par 143 voix contre 127), se prononça pour le ministère. Peut-être quelques-uns de ceux qui contribuèrent à sa victoire se doutaient-ils que les intentions de Freycinet à l'égard des congrégations étaient encore plus bienveillantes qu'il ne voulait le dire, comme on en devait bientôt avoir la preuve.

En attendant cette preuve, Freycinet dut se résigner à faire la part du feu, c'est-à-dire à expulser les Jésuites, que, vu leur intransigeance bien connue et leur impopularité séculaire, on n'avait même pas mis en demeure de solliciter l'autorisation du gouvernement. Pour déjouer le plan de résistance bien connu que nous avons analysé plus haut, le gouvernement avait résolu de faire appliquer les décrets par l'autorité administrative, c'est-à-dire par les préfets, ce qui était son droit, plutôt que par l'autorité judiciaire, la magis-

trature n'étant encore en grande partie, à cette époque, qu'un instrument docile du parti clérical. En conséquence deux circulaires avaient été adressées par le ministre de l'Intérieur Constans[1] et par le garde des sceaux Cazot aux préfets et aux procureurs généraux, chargés de présider aux expulsions, les uns pour les diriger, les autres pour relever les délits qui pourraient être commis à leur occasion. Pour ces derniers, des poursuites correctionnelles ou criminelles seraient ordonnées contre les coupables. Quant aux *référés* que les religieux pourraient introduire devant la justice, les préfets avaient ordre d'y opposer des déclinatoires d'incompétence, et, si les magistrats passaient outre, de procéder par arrêtés de conflits ou par recours en cassation.

Conformément à ces instructions, il fut procédé le 30 juin dans toute la France à la dissolution de la Société de Jésus, c'est-à-dire à l'expulsion de ceux de ses membres qui ne tenaient pas de maisons d'éducation (les autres ne devant être expulsés que deux mois plus tard). Le parti clérical avait, en vue de cette opération, mobilisé toutes ses forces et machiné, surtout à Paris, une mise en scène dont il espérait bien que l'effet sur la foule serait considérable. La veille au soir avait eu lieu, au *Cirque d'hiver*, un meeting d'indignation où Lucien Brun avait prononcé une harangue enflammée : « ... Je dénonce un crime... Demain, on mettra la main au collet de nos religieux... On les chassera... Messieurs, ils resteront!... Nous allons voir les Jésuites croiser en partant les assassins et les incendiaires qui reviennent[2]... Julien, Néron, Dioclétien pourront revivre dans nos temps, la liberté ne périra pas pour cela. Jules ne fera pas ce que Julien n'a pu faire... » Le matin du 30, ce fut bien pis aux abords du couvent de la rue de Sèvres, maison principale des

1. Constans (Jean-Ambroise-Ernest), né à Béziers le 3 mai 1833; professeur aux Facultés de droit de Douai, de Dijon, de Toulouse; révoqué après le 24 mai 1873; réintégré en 1875; député de la 1re circonscription de Toulouse (20 février 1876); réélu en 1877, 1881, 1885, 1889; sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur (27 déc. 1879); ministre de l'Intérieur du 17 mai 1880 au 10 nov. 1881; envoyé extraordinaire de la République française en Chine (10 juin 1886); gouverneur général de l'Indo-Chine française (4 nov. 1887); rentré en France en 1888, rappelé au ministère de l'Intérieur (22 février 1889), qu'il quitte le 1er mars 1890, mais où il rentre peu de jours après et reste jusqu'en 1892; sénateur de la Haute-Garonne depuis le 29 décembre 1889; réélu en janvier 1897 ; ambassadeur à Constantinople depuis le mois de décembre 1898.

2. Allusion à l'amnistie des condamnés de la Commune, qui n'était pas encore un fait accompli, mais qui le fut quelques jours plus tard.

Jésuites, où se pressait tout l'état-major politique de la faction ultramontaine (les Ernoul, les Carayon-Latour, les Chesnelong, Ravignan, Mayol de Lupé, etc.) et des *messieurs* en toilette et des dames fanatisées, tous gesticulant, criant, injuriant et menaçant à l'envi les agents de l'autorité. Il fallut naturellement crocheter la serrure de la porte extérieure, puis celles de toutes les cellules des religieux, qui sortirent un à un, conduits par les agents, dans une attitude théâtrale, leurs livres de prières à la main, et bénissant avec onction la foule sur leur passage. Il fallut plusieurs heures pour terminer l'opération. Les prétendus martyrs se rendirent dans la maison de la rue des Postes, ou chez la duchesse des Cars, ou encore chez la maréchale de Mac-Mahon. Le lendemain, sous prétexte de retirer de la chapelle (mise sous scellés) le Saint-Sacrement, qui y avait été laissé, une autre manifestation bruyante fut organisée daus la rue par les Bisaccia, les Maillé, les Ernoul, les Ravignan et plusieurs supérieurs d'ordres monastiques, et sans l'énergique intervention du préfet de police Andrieux, l'ordre public en eut été sans doute profondément troublé.

Des scènes analogues eurent également lieu le 30 juin dans les 31 départements où se trouvaient des établissements de Jésuites tombant sous le coup du premier des décrets du 29 mars. Partout ce furent les mêmes simulacres de résistance, les mêmes vociférations, les mêmes airs de victimes chez ces moines factieux auxquels la République avait l'audace d'appliquer la loi. Partout, du reste, le gouvernement, par une inexplicable longanimité, laissait dans les maisons d'où il venait d'expulser les Jésuites un ou plusieurs de ces religieux, qui étaient autorisés à y demeurer comme gardiens de ces immeubles. Tolérance d'où devait résulter à la longue, par suite de nouvelles faiblesses de l'administration, la rentrée progressive des expulsés, qui revinrent d'abord comme visiteurs et finirent par ne plus partir.

En attendant cette rentrée, les Jésuites et les soi-disant propriétaires de leurs maisons (car il va sans dire qu'elles étaient en général censées appartenir à des tiers) assiégèrent les tribunaux de leurs référés ou des poursuites qu'ils intentaient contre les expulseurs pour violation de propriétés[1] : qu'allaient faire les tribunaux?

1. Ils protestaient surtout contre la fermeture de leurs chapelles, qui était pourtant la chose la plus légale du monde. En effet ces lieux de culte avaient

Beaucoup de magistrats leur étaient fort dévoués. Mais il en était chez qui le respect de la légalité était égal à l'attachement pour l'Eglise. Ceux-là donnèrent aussitôt leur démission. Il y en avait environ 200. Le gouvernement les remplaça, d'ailleurs, du jour au lendemain, sans la moindre peine. Quant aux tribunaux qui, par esprit de parti, contre toute raison et tout droit, prétendirent prononcer sur les référés ou les autres instances des congrégations (il y en eut un certain nombre[1]), ils virent tous leurs jugements frappés de recours au tribunal des conflits, qui devait plus tard les annuler uniformément comme rendus par des juridictions incompétentes.

L'impression produite sur le public par l'exécution du premier décret du 29 mars fut loin d'être celle que le parti clérical avait souhaitée, espérée et préparée. La très grande majorité du peuple français, loin de s'intéresser aux Jésuites, les suspectait — avec raison — depuis des sciècles et applaudit à leur expulsion. Quant aux autres congrégations non reconnues, si elles étaient un peu moins impopulaires, elles n'inspiraient non plus qu'une médiocre sollicitude au pays qui, dans son robuste bon sens, ne pouvait admettre que les moines voulussent bénéficier des lois françaises sans se soumettre à leurs exigences comme tous les autres citoyens. En somme la presque totalité de la nation, en cette affaire, était de cœur avec le gouvernement et, loin de le retenir, l'encourageait dans sa marche en avant.

Le Parlement (et surtout la Chambre des députés) se montrait, à plus forte raison, bien résolu à ne pas lâcher prise et prouvait chaque jour par ses votes que son appui ne ferait pas défaut au ministère pour tenir tête au cléricalisme et le refouler le plus loin

été ouverts sans aucune autorisation. Or on lit d'une part dans la loi du 18 germinal an X (article organique 44) : « Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement accordée sur la demande de l'évêque. » — D'autre part le décret-loi du 22 décembre 1812, après avoir confirmé la prescription précédente par son article 1er, s'exprime ainsi, dans son article 8 : « Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés à la diligence de nos procureurs près de nos cours et tribunaux, *et des préfets, maires et autres officiers de police.* »

1. Ces tribunaux étaient ceux de Nancy, Nantes, Angers, Avignon, Lyon, Le Puy, Grenoble, Marseille, Aix, Pau, Douai, Bourges, Paris, Lille, Quimper, Rouen, Troyes et Limoges.

possible. Le 17 juin, la loi relative au colportage affranchissait la presse d'une des entraves qui l'avaient le plus gêné pendant la période du 16 mai. Le 8 juillet, une autre loi, que le général Farre, ministre de la Guerre, avait lui-même énergiquement soutenue à la tribune[1], abrogeait celle 1874[2] sur l'aumônerie militaire. Le 12 juillet, celle du 22 novembre 1814 prescrivant le repos du dimanche aux commerçants, artisans et fidèles, loi si contraire au principe de la liberté de conscience, loi du reste depuis longtemps inobservée, mais que l'*Ordre moral* avait voulu remettre en vigueur[3], était à son tour rayée de nos codes. Enfin l'esprit républicain grandissait encore à la même époque grâce à l'amnistie plénière que Gambetta venait de faire voter en faveur des condamnés de la Commune (6 juillet)[4], et la première fête nationale de la République était célébrée le 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille, non seulement à Paris, mais dans toute la France, avec un enthousiasme qui ne permettait pas de douter que la nation ne sentît tout le prix de sa souveraineté reconquise et ne fût bien résolue à défendre ses libertés.

Si l'on se représente en outre que, dans la plus grande partie des communes de France, les municipalités, comme les conseils municipaux, se montraient nettement anticléricales[5], et qu'au milieu de la crise des décrets, fort peu de temps après l'expulsion des jésuites, le 1er août, le renouvellement partiel des conseils généraux était encore pour la République l'occasion d'un éclatant triomphe[6], on

1. « J'ai la ferme conviction, avait dit le général Farre, que la présence de l'aumônier militaire dans les régiments est extrêmement fâcheuse au point de vue militaire, en laissant de côté toute préoccupation politique. Toute l'influence acquise par l'aumônier est acquise au détriment de celle dont les capitaines, les colonels ont besoin pour conduire les hommes aux épreuves les plus redoutables... »

2. V. plus haut, p. 137-138.

3. V. plus haut, p. 138.

4. Peu de mois auparavant, Freycinet, avec l'accent d'une conviction profonde, avait repoussé et fait écarter cette amnistie ; en juillet, quand Gambetta, descendant de son fauteuil présidentiel, fut venu adjurer la Chambre de faire enfin disparaître en la votant le dernier *haillon de la guerre civile*, le même ministre donna une nouvelle preuve de sa flexibilité en soutenant avec la même conviction la nécessité de cette mesure.

5. Les laïcisations d'écoles et les interdictions de processions commençaient à se multiplier et donnaient lieu à de nombreux recours au Conseil d'Etat.

6. Avant ce renouvellement, les conseils généraux comptaient 1.607 membres républicains et 1.393 conservateurs ; après cette opération, il y eut 1.906

voit que le gouvernement anticlérical dont la France faisait alors l'essai avait devant lui une carrière largement ouverte et n'avait nul prétexte pour s'arrêter en chemin.

IX

Le président du conseil Freycinet méditait pourtant à cette époque et était même en train d'exécuter, à l'insu des ministres ses collègues, une fort étrange manœuvre qui tendait à soustraire à l'exécution des lois les congrégations menacées comme les jésuites par les décrets du 29 mars.

A quel moment au juste cette idée singulière était-elle venue au chef du gouvernement qui avait justement pour mission de soumettre à la loi les moines rebelles? Pour quel motif ce ministre républicain, protestant de naissance et d'éducation, s'y était-il arrêté? C'est ce qu'il est difficile d'établir et nous ne saurions faire à cet égard que des conjectures. Contentons-nous pour le moment des faits acquis à l'histoire. Nous avons déjà mentionné les rapports qui, aux premiers mois de 1880, s'étaient établis entre Freycinet et l'archevêque d'Alger, Lavigerie. On sait d'autre part que, dès le mois de mars de la même année, ce ministre eut plusieurs entretiens avec le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen. Peut-être dès cette époque ces deux prélats et l'archevêque de Paris Guibert (qui fut plus tard manifestement mêlé à l'intrigue) représentèrent-ils à Freycinet qu'à défaut d'une demande d'autorisation que l'on n'arracherait jamais aux congrégations visées par les décrets il serait possible d'obtenir d'elles une déclaration de loyalisme politique et de déférence pour le gouvernement de la République. Ce gouvernement ne pourrait-il se contenter d'une soumission de ce genre? En tout cas il est bien probable qu'au mois de juin, quand Freycinet, à la tribune du Sénat, manifestait, en termes voilés, mais transparents, tant de bienveillance pour les congrégations réfractaires, cette insinuation avait déjà été faite et avait porté ses fruits. A ce moment, Lavigerie venait de passer plusieurs semaines

républicains et 1.004 conservateurs seulement. Le parti républicain, qui n'avait précédemment la majorité que dans 55 départements, l'eut dès lors dans 65.

à Rome et, en homme avisé, avait soumis au pape l'expédient ci-dessus indiqué. Léon XIII était trop coutumier des finesses et compromis diplomatiques de ce genre pour ne pas l'adopter avec empressement. L'Eglise n'avait évidemment qu'à gagner à une solution de ce genre. On ne demandait rien aux congrégations, que de dire qu'elles n'étaient pas hostiles à la République, ce qui ne les engageait guère; et en retour on leur permettrait de violer à leur aise les lois de la République. Que le pape trouvât un pareil arrangement de son goût, rien d'étonnant à cela. Mais que le chef responsable du gouvernement français fut disposé à s'y prêter, c'est ce qu'il est plus malaisé de comprendre.

Il s'y prêta cependant, on n'en peut douter. La négociation mystérieuse que Lavigerie avait amorcée fut continuée à Rome par le chef de cabinet de Freycinet, qui y fut envoyé en l'absence de Desprez. Les archevêques Guibert et Bonnechose furent chargés officieusement de transmettre aux congrégations l'invitation du pape de signer la déclaration à laquelle se réduisaient les exigences du président du conseil. Bref, dès le commencement d'août, l'affaire était presque conclue, sans que les collègues de Freycinet se doutassent encore de rien, comme il ressort d'une lettre que l'archevêque d'Alger adressait, le 10 de ce mois, à l'évêque de Rodez (Bourret, plus tard cardinal) et qui contenait les lignes suivantes : « A Paris et à Rome on est tout à l'apaisement. Tout à fait entre nous soit dit, les négociations entre le gouvernement et Rome sont sur le point d'aboutir *sur le pied que j'avais proposé* : une déclaration dans le sens de celle que vous avez entre les mains. Le nonce s'y est franchement rallié. Le pape l'a déjà acceptée en principe. Le gouvernement prend l'engagement, lorsque les congrégations auront fait cette démarche, de les laisser *toutes* en paix jusqu'après le vote de la loi sur les associations, qui aura lieu quand il plaira à Dieu...[1] »

La loi dont il est ici question ne devait guère différer, dans la

1. Léon XIII écrivait de son côté, quelque temps après au cardinal Guibert: « ... Aussitôt que fut ordonnée l'expulsion de la Compagnie de Jésus, Nous avons ordonné à Notre nonce à Paris de porter nos plaintes aux membres du gouvernement de la République et de leur représenter l'injustice de ce traitement... Mais comme les plaintes formulées par Notre nonce n'avaient rien obtenu, Nous étions sur le point d'élever Notre voix apostolique, *lorsqu'on Nous représenta qu'il y avait chance d'arrêter l'exécution des décrets...* »

pensée de Lavigerie, non plus que dans celle de Freycinet, de la proposition que Dufaure venait, en juillet, de présenter au Sénat et qui, posant en principe la liberté des associations (sous réserve d'une simple déclaration préalable)[1], leur reconnaissait le droit de contracter, d'ester en justice et d'accomplir tous actes juridiques sous le nom et la responsabilité d'un de leurs membres, sans les soumettre aux conditions exigées pour la reconnaissance d'utilité publique, c'est-à-dire sans les soumettre à la tutelle obligatoire du gouvernement. On conçoit que les congrégations ne demandassent rien de plus au pouvoir civil.

Les choses en étaient là quand le président du conseil crut devoir prononcer à Montauban (le 18 août) un discours plein de sous-entendus qui ne furent pas sans exciter les soupçons de ses collègues et sans étonner quelque peu le public. Après avoir répété que les congrégations pouvaient compter sur l'équité bienveillante du gouvernement : « ... Nous nous *réglerons*, disait-il, *à leur égard sur les nécessités que fera naître leur attitude* et, sans rien abandonner des droits de l'Etat, *il dépendra d'elles de se priver du bénéfice de la loi nouvelle* que nous préparons et qui déterminera d'une manière générale les conditions de toutes les associations laïques aussi bien que religieuses. »

On se demanda ce que signifiait cet énigmatique langage. A quoi bon, commença-t-on à se dire, l'article 7 ? A quoi bon les décrets ? N'aurait-il pas mieux valu depuis longtemps faire cette loi sur les associations dont on parlait si tard ? Et que serait au juste cette loi ? Que voulait au fond le président du conseil ?

Ce qu'il voulait, ses collègues l'ignoraient encore[2]. Mais Bonne-

1. V. le texte de cette proposition dans l'*Année politique*, 1880, p. 465-466.

2. S'il faut en croire le *Journal de Fidus sous la République opportuniste* (p. 169-170), il aurait, se trouvant à Luchon dans le courant d'août, dévoilé toute sa pensée à un visiteur, M***, auquel il aurait dit « qu'en sacrifiant les Jésuites il avait cru obéir à l'opinion publique, mais qu'il n'irait pas plus loin et se retirerait plutôt que de céder sur le moindre point... M*** lui conseilla de rester jusqu'à la rentrée des Chambres, afin d'expliquer sa pensée publiquement ; M. de Freycinet ne demandait pas mieux ; il avait préparé une loi sur les *associations*, en y comprenant les congrégations religieuses, auxquelles il appliquait *le droit commun*, ce qui les sauvait, et il avait l'intention de proposer cette loi dès la rentrée. Mais déjà il entrevoyait que l'on irait beaucoup plus loin, qu'on le mettrait en demeure de se déclarer, et alors il se retirerait. Cette résolution était manifeste par la manière dont il s'exprimait sur ses collègues et les hommes de la gauche. Il les jugeait tels qu'ils sont, avec leur vilité et leur incapacité... »

chose et Guibert le savaient bien, puisque dès le 19 août ils adressaient à tous les évêques de France une circulaire confidentielle, où il était dit que le pape demanderait aux congrégations non reconnues de déclarer seulement qu'elles n'avaient pas d'intentions hostiles contre la République. « ... Le gouvernement, disaient-ils... *a laissé voir qu'une déclaration* qui désavouerait de leur part de semblables intentions lui donnerait une *satisfaction suffisante. Une autorité qu'il est impossible de nommer ici, mais à laquelle vous et nous, Monseigneur, devons la plus entière déférence*, autorise les congrégations à signer et présente au gouvernement la déclaration dont nous joignons ici le modèle... »

De fait la déclaration circula, elle fut signée, et un certain nombre de congrégations firent, vers la fin d'août, parvenir au gouvernement, dans le plus grand secret, par l'entremise des deux cardinaux, la soumission dérisoire dont Freycinet voulait bien se contenter. Lesdites congrégations représentaient, dans cette pièce, que si elles n'avaient pas demandé l'autorisation, ce n'était pas par mépris des lois, c'était simplement parce qu'elles ne voyaient dans l'acquisition de la *personnalité civile* qu'une *faveur* et non pas une *obligation*. « ... Pour faire cesser tout malentendu, ajoutaient-elles, les congrégations dont il s'agit ne font pas difficulté de protester de leur respect et de leur soumission à l'égard des institutions actuelles du pays... Le but moral et spirituel qu'elles poursuivent ne leur permet pas de se lier exclusivement à aucun régime politique ou d'en exclure aucun... » Et c'était tout ! On voit qu'en vérité elles ne se compromettaient guère. Et, en retour de cette singulière soumission, elles exprimaient l'espoir que le gouvernement les *laisserait continuer les œuvres de prière, d'instruction et de charité auxquelles elles avaient dévoué leur vie.*

Jusque-là tout marchait bien. Les Chambres étaient en vacances et Freycinet espérait pouvoir les mettre à l'époque de leur rentrée en présence d'un fait accompli contre lequel elles n'oseraient pas regimber. Malheureusement pour lui la sournoise intrigue fut tout à coup révélée par le journal légitimiste et catholique la *Guienne* qui, le 28 août, crut devoir publier la fameuse déclaration. Cette divulgation était, paraît-il, le fait du coadjuteur de l'archevêque de Bordeaux, La Bouillerie, un de ces prélats à la fois

royalistes et ultramontains qui ne redoutaient rien tant qu'un rapprochement entre le clergé et la République. Les aigrefins comme Lavigerie, qui avaient secrètement dirigé la manœuvre, jetèrent les hauts cris, parlèrent de trahison [1]. Mais ils eurent beau s'indigner. Le coup était porté, et le complot, trop tôt divulgué, était destiné à échouer bientôt misérablement.

Le scandale fut d'autant plus grand que, dans le temps même où la *Guienne* commettait son indiscrétion, le ministère affirmait encore dans le *Journal officiel* qu'il *n'avait pris aucun engagement au sujet du deuxième décret, que sa liberté était pleine et entière.* Cette fois, Gambetta, las d'une politique équivoque dont il soupçonnait depuis longtemps les dessous, résolut d'en finir avec Freycinet. On le voit, dans les premiers jours de septembre, s'efforcer d'amener une réunion plénière de la *gauche républicaine* pour obtenir qu'elle rompe avec le président du conseil. N'y ayant pas réussi, il pèse sur ceux de ses amis de l'*Union républicaine* qui font partie du ministère et n'a pas de peine à leur faire comprendre combien l'incorrecte politique du président du conseil les a compromis. A sa demande, le garde des sceaux Cazot invite le président de la République, alors en villégiature à Mont-sous-Vaudrey, à revenir à Paris et Grévy, après avoir d'abord fait la sourde oreille, finit par se rendre à l'invitation. De son côté, Jules Ferry ne dissimule pas combien il est irrité d'avoir été si longtemps et si complètement joué par Freycinet. Bref, le 16 et le 17 septembre, ce dernier est sommé par ses collègues d'exécuter le second décret. Il se débat, demande des délais. Le 18, Cazot, Farre, Constans (c'est-à-dire les gambettistes) insistent, parlent de donner leur démission. Enfin le lendemain 19, Constans, ministre de l'Intérieur, publie dans le *Journal officiel* une circulaire où, après avoir pris acte de la déclaration des congrégations, il ajoute énergiquement : « ... Quant à l'espoir qu'elles expriment de voir le gouvernement user de son pouvoir en leur laissant continuer leurs œuvres, je ne puis que vous faire observer que le deuxième des décrets du 29 mars *a eu précisément pour but de mettre un*

1. « Je n'admets pas, écrivait à cette occasion l'archevêque d'Alger, qu'un parti honnête ravive par une trahison comme celle de la *Guienne* une persécution qui fait peut-être ses affaires, mais non celle de l'Eglise et des âmes. Je n'admets pas qu'un évêque manque au serment formel de son sacre en livrant les secrets du Saint-Siège... »

terme à l'état de tolérance dont vous demandez le maintien et de lui substituer le retour à la légalité. »

Cette fois Freycinet ne pouvait plus honorablement rester président du conseil. Manifestement désavoué par ses collègues vis-à-vis du public, il n'avait plus qu'un parti à prendre, celui de se retirer. C'est ce qu'il fit immédiatement, et la politique anticléricale qu'il avait essayé d'entraver sembla de nouveau pouvoir se donner libre carrière.

X

Pour la troisième fois depuis le commencement de 1879, le ministère était à reconstituer. Pour la troisième fois, la France républicaine, qui attendait un ministère Gambetta, fut déçue dans son espérance. Il n'était pas douteux que le président de la Chambre ne fût l'auteur principal de la crise qui venait de se terminer par la retraite de Freycinet. Il eût pu s'imposer, lui et ses amis, au président de la République, qui, malgré son peu de sympathie pour sa personne, eût bien été forcé, comme il le fut plus tard, de le subir. Mais Gambetta ne tenait probablement pas beaucoup à gouverner avec une Chambre des députés qui, touchant presque au terme de son mandat, devait se préoccuper beaucoup moins de faire de bonne politique que de préparer les futures élections et dont les membres, élus au scrutin d'arrondissement, lui paraissaient pour la plupart fort inférieurs à leur tâche de législateurs[1]. Aussi sembla-t-il se dérober au pouvoir plutôt que le rechercher, ce dont certains républicains lui surent mauvais gré. Quant à Grévy, qui ne tenait pas à le voir premier ministre, son choix se porta tout naturellement sur Ferry, l'homme de l'article 7, l'homme des décrets, dont la politique paraissait de plus en plus approuvée par l'opinion et dont il n'était sans doute pas fâché d'opposer la popularité à celle de Gambetta.

1. Des *sous-vétérinaires*, disait-il dédaigneusement. Son rêve était d'obtenir le rétablissement du scrutin de liste, qui devait, à son sens, élever singulièrement le niveau intellectuel et moral de la représentation nationale.

Le nouveau cabinet, constitué le 23 septembre, et dont le personnel ne différa guère de celui du précédent[1], eut donc pour chef Jules Ferry, qui ne quitta pas pour cela son portefeuille de l'Instruction publique, pour bien montrer qu'il regardait toujours comme capitale la question de l'enseignement. Aux yeux des radicaux, que la politique suivie depuis le départ de Mac-Mahon n'avait jamais complètement satisfaits, ce n'était encore là qu'un replâtrage. Le plus acerbe et le plus mordant de leurs orateurs, Clemenceau, ne manqua pas, fort peu après, de charger à fond l'*opportunisme,* qui n'était, suivant lui, que le régime de l'impuissance et de l'immobilité, non sans viser personnellement Gambetta, qu'il blâmait, avec quelque raison peut-être, de vouloir tirer à lui l'honneur du pouvoir tout en en répudiant les responsabilités.

Si le parti radical n'était pas trop satisfait, le parti clérical était, lui, fort déçu, troublé, assez disposé à faire — en paroles — quelques avances au gouvernement pour l'amadouer et amortir un peu le coup qu'il allait recevoir de lui. Les évêques les plus réfractaires à la République se taisaient pour le moment. Ceux qui déjà s'étaient hasardés à lui faire bonne mine lui renouvelaient avec affectation l'assurance de leur respect. Guilbert, évêque d'Amiens, publiait sur la *Crise religieuse et la pacification* une brochure où « les exagérations doctrinales de certains journaux soi-disant catholiques, les polémiques inconsidérées de certains membres du clergé et surtout la folle entreprise d'inféoder la religion aux partis politiques » étaient blâmées comme n'ayant « pas peu contribué à soulever contre elles de fâcheuses préventions ». Il remontrait au clergé et aux fidèles que le plus sûr moyen de servir l'Eglise était pour le moment de servir loyalement la République[2].

1. Deux nouveaux venus seulement y entrèrent comme ministres : l'amiral Cloué à la Marine, et Barthélemy-Saint-Hilaire (l'ancien collaborateur et confident de Thiers) aux Affaires étrangères. Sadi Carnot, précédemment sous-secrétaire d'Etat, y remplaça Varroy comme ministre des Travaux publics.

2. « Evitons, écrivait vers le même temps Besson, évêque de Nîmes (qui, s'inspirait aussi quelque peu de la politique de Léon XIII), évitons ce qui froisse inutilement et ce qui irrite sans profit... Nous ne sommes ni des journalistes ni des hommes de parti, mais des ministres de Jésus-Christ, ayant charge d'âmes et devant employer pour les instruire et les corriger toutes les ressources du zèle et sur les ménagements de la charité... »

De pareils conseils étaient, du reste, parfaitement approuvés par le pape, qui en donnait fréquemment de semblables quand il le pouvait sans se compromettre et qui, lui aussi, s'efforçait à cette époque de gagner les bonnes grâces du nouveau ministère français. Il se montrait conciliant en ce qui touchait au choix des nouveaux évêques, acceptait par exemple sans difficulté comme successeur du cardinal Pie [1] sur le siège de Poitiers le politique et libéral Bellot des Minières [2]. Il adressait à l'archevêque de Paris (le 22 octobre) une lettre pateline et melliflue, destinée à être publiée, par laquelle il exprimait le regret que les intransigeants du clergé eussent blâmé la déclaration transactionnelle des congrégations et affirmait de nouveau le respect de l'Eglise pour toutes les formes de gouvernement. « Personne ne doute, écrivait-il, que, dans les choses qui ne sont pas injustes, il faut obéir à ceux qui gouvernent, pour conserver l'ordre qui est le fondement de la sécurité publique... »

Cette tactique du Saint-Siège, sans pouvoir prévenir l'exécution du second décret, à laquelle le ministère Ferry n'avait pas le moyen de se dérober, ne fut pas sans porter ses fruits. En effet, le nouveau cabinet, soit qu'il craignît d'être entraîné trop loin par les radicaux et de provoquer des troubles fâcheux dans le pays, soit qu'il fût vraiment dupe des démonstrations pacifiques du Vatican, réduisit immédiatement au minimum les rigueurs qu'il était en droit d'exercer contre les congrégations réfractaires visées par le décret en question. Remarquons en effet que, de parti pris, toutes les congrégations non autorisées de femmes furent laissées hors d'atteinte et qu'aucune mesure ne fut ordonnée contre elles, ce qui ne pouvait qu'enhardir le parti clérical et l'entretenir dans la conviction que le gouvernement avait peur de lui. Ajoutons que les instructions données aux agents de l'autorité, vers la fin d'octobre, en vue des prochaines expulsions, prescrivaient, comme les précédentes, de laisser les immeubles d'où les religieux seraient renvoyés sous la garde d'un ou de plusieurs d'entre eux (tolérance qui, aggravée plus tard par la complaisance d'autres

1. Mort le 17 mai 1880.

2. Trop politique et trop libéral au gré du clergé poitevin, qui lui fit cruellement expier la faveur gouvernementale par ses résistances et les imputations malveillantes qu'il eut l'art de répandre contre lui.

ministères, devait permettre aux communautés soi-disant dissoutes de se reconstituer); et de plus que rien ne fût prescrit pour la saisie et la mise en liquidation des biens appartenant aux congrégations dissoutes.

Il va sans dire que plus le gouvernement se montra disposé à ménager les congrégations, plus leurs amis se montrèrent violents, bruyants, provoquants dans leurs protestations et leurs menaces de résistance. La mise en scène dont ils avaient donné l'exemple lors de l'expulsion des Jésuites se reproduisit, très perfectionnée, à la fin d'octobre et au commencement de novembre, quand les maisons des autres ordres furent à leur tour visitées par les agents de l'autorité publique [1]. Des notabilités du parti catholique étaient convoquées pour la circonstance. Des députés, des conseillers généraux, des hommes politiques célèbres comme Buffet venaient se grouper, le jour de l'*exécution*, autour des moines *martyrs*. Les chants et les prières retentissaient tandis que des serruriers ou des soldats, qu'il était nécessaire parfois d'amener sur le théâtre des opérations, forçaient les murailles ou enfonçaient les portes barricadées. Il fallait quelquefois faire véritablement un siège, comme à Frigolet, à Solesmes ou à Tarascon. Les barrières tombées, on trouvait parfois un évêque, comme Cabrières à Montpellier ou Gay à Poitiers, qui venait « solennelle-

1. « Elle sera triste et belle, dit un écrivain catholique, l'histoire de ces expulsions dont nous fûmes témoins, ces commissaires, ces agents, ces magistrats se présentant au domicile de citoyens libres, inoffensifs, honorables, pieux et saints, crochetant leurs portes, forçant leurs pauvres cellules, leur enjoignant d'en sortir, sans qu'ils sussent pourquoi. Et eux, ces religieux, ces prêtres, ces Français dignes et graves, protestant de leur droit, prenant acte de la violence, puis emportant sous leur bras leur livre de prières et descendant leur escalier, pour aller chercher quelque part un asile d'emprunt, et franchissant le seuil de leur propre demeure entre la police et les insulteurs d'un côté, et de l'autre les chrétiens, les plus grands, les plus nobles, les plus considérés, les plus bienfaisants, les meilleurs citoyens de chaque ville, qui se demandaient avec stupéfaction où ils étaient, en quel pays et en quel temps. Enfin le soulèvement de la conscience publique, de simples agents de police, des ouvriers réquisitionnés qui se refusent à cette malhonnête besogne: des magistrats qui commencent à démissionner, de grands jurisconsultes, des Demolombe, des Rousse, qui proclament l'illégalité des décrets; des corps savants étrangers, protestants, qui s'inscrivent contre une telle violation du droit naturel et des premiers principes de la civilisation ; des tribunaux français qui se prononcent en faveur des expulsés, contre les expulseurs; des pères de famille, des corporations, des élites, qui adressent au Parlement des pétitions moins suppliantes que menaçantes pour le gouvernement... » — Baunard, *Un siècle de l'Église de France*, 316.

ment, en habits pontificaux, fulminer l'excommunication contre les expulseurs en écharpe et les déprédateurs en habits galonnés [1]. » De violentes injures, parfois même des horions, étaient échangés. A Lyon, il y eut un conflit plus grave, d'où résulta une mort d'homme. Mais en général les choses ne tournèrent pas au tragique. Partout même où les laïques ne s'en mêlèrent pas l'opération s'accomplit sans le moindre trouble.

En résumé, dans l'espace de quelques jours, 261 communautés [2] furent expulsées, pour un temps, de leurs immeubles, et la France, à qui leurs amis avaient prédit tant de catastrophes, ne fut pas pour cela mise en combustion. Le jeu des référés et des poursuites correctionnelles recommença, naturellement. Mais les préfets y mirent bon ordre et, si quelques tribunaux s'obstinèrent à retenir des causes qui, manifestement, étaient du ressort de la juridiction administrative, le tribunal des conflits, par de nombreuses décisions, solidement motivées, remit bientôt les choses dans l'ordre légal [3]. Quant aux établissements d'enseignement secondaire que certains ordres prohibés (les Jésuites surtout) cherchèrent dès cette époque à rouvrir, sous le couvert mensonger de prétendues sociétés civiles qui leur servaient de prête-noms, Jules Ferry en fit ordonner la fermeture par les Conseils académiques. Mais cette sévérité ne devait pas se soutenir bien longtemps et les subterfuges des congrégations réfractaires ne devaient pas tarder à avoir raison de la surveillance universitaire.

L'exécution récente des décrets donna lieu peu après, comme on pouvait s'y attendre, à une déclaration du cabinet, qui crut devoir rendre compte aux Chambres (dès le 9 novembre) de ce qui venait d'être fait, et à une interpellation de l'opposition qui, par l'organe

1. Baunard, *Un siècle de l'histoire de l'Eglise de France*, p. 318.

2. Les décrets du 29 mars furent appliqués aux ordres suivants : Jésuites, Barnabites, Capucins, Camaldules, Dominicains, Carmes, Benédictins, Basiliens, Bernardins, Chanoines de Latran, Cisterciens, Pères de Saint-Bertin, Réguliers du Saint-Sauveur, Pères de Saint-Thomas, Frères des Enfants de Marie, Eudistes, Frères de Saint-Jean-de-Dieu, Frères du Refuge de Saint-Joseph, Frères de Saint-Pierre-ès-liens, Pères Missionnaires, Pères des hospices et des missions, Pères de l'Assomption, Oblats, Compagnie de Marie, Pères de Saint-Irénée, Maristes, Pères de Notre-Dame de Sens, Pères de la Sainte-Face, Religieux de Saint-Edme, Missionnaires de Saint-François de Sales, Rédemptoristes, Franciscains, Minimes, Passionnistes, Camilliens, Trinitaires, Pères de la Doctrine Chrétienne, Somasques.

3. V. à l'Appendice les deux principales de ces décisions.

de Buffet (au Sénat), essaya d'embarrasser Jules Ferry en lui demandant des explications sur la dernière crise ministérielle. Mais ni le nouveau président du conseil ni Freycinet lui-même ne tombèrent dans le piège qui leur était tendu. Tous deux, fort sagement, sans faire étalage de leurs dissentiments, se bornèrent à dire qu'ils s'étaient séparés parce qu'ils n'étaient pas d'accord sur la date et le mode d'application des décrets. Et le Sénat, malgré les efforts de Jules Simon et de Chesnelong, finit par donner raison au ministère (16 novembre).

En somme, les congrégations non reconnues étaient expulsées, et c'était un succès apparent pour la République. Mais, outre que les autres — les reconnues, — non moins dangereuses qu'elles pour l'esprit laïque, restaient intactes, l'expulsion n'équivalait pas à une véritable dissolution, et l'on ne devait pas tarder à en avoir la preuve.

XI

Ce n'était pas seulement par leur intrusion dans l'enseignement que les congrégations étaient dangereuses pour la République. C'était aussi par l'accumulation indéfinie de leurs richesses, qu'avait depuis bien longtemps favorisée la complaisance ou l'insouciance des pouvoirs publics. Ainsi que sous l'ancien régime, et même, en fait, plus librement qu'au XVIIIe siècle, la mainmorte s'étendait chaque jour en France et menaçait de former dans l'Etat, aux dépens des particuliers comme au préjudice de la nation, un Etat formidable par sa puissance financière aussi bien que par son influence morale. Et ce qu'il y avait de plus irritant, c'est que plus le clergé régulier grossissait sa fortune et ses moyens d'action, moins il contribuait par l'impôt aux charges publiques.

C'est à ce mal profond, redoutable, qu'un républicain clairvoyant et ferme, Henri Brisson, avait proposé de porter remède par un amendement au budget qui n'eût laissé aux congrégations aucune échappatoire, aucun moyen de tourner ou de violer la loi [1] et qui,

1. L'amendement comprend onze articles. Par le premier, les Congrégations qui se livrent à l'industrie ou au commerce sont soumises à l'impôt des patentes. — Par le 2e, tout *apport* à une congrégation est considéré comme une *donation* relativement à l'impôt et soumis aux lois du 22 frimaire an VII

déposé dès le 18 mars 1880, fut soutenu par lui à la tribune le 9 décembre dans un discours magistral, mais malheureusement d'une insuffisante efficacité.

Ce discours fit comprendre à ceux qui avaient pu jusqu'alors ne pas s'en douter que ce n'était pas seulement par orgueil clérical et par mépris de la loi civile que les congrégations non reconnues s'étaient refusées à demander l'autorisation du gouvernement, mais que c'était aussi par souci de leurs intérêts matériels, l'autorisation entraînant une tutelle administrative qui les eût forcément gênées dans leurs continuelles acquisitions. Il constitua du reste, par la lumière qu'il répandit sur les agissements ténébreux des congrégations, reconnues ou non, le réquisitoire le plus probant, le plus accablant qui eût été prononcé depuis longtemps contre ces envahissantes associations.

L'orateur, ne pouvant, et pour cause, évaluer leur fortune mobilière, qui échappait à toute investigation, fit voir que, d'après une statistique administrative récemment dressée, les immeubles possédés ou *occupés* représentaient une valeur approximative de 714 millions de francs[1]. Les possessions avouées des congrégations

et du 21 juin 1875. — Le 3e établit une *taxe annuelle de mainmorte* égale au principal de la contribution foncière sur les immeubles des congrégations, autorisées ou non. — Le 4e soumet les congrégations à l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872, le revenu étant fixé à 5 p. 100 du capital, *sans distraction des immeubles qui y sont compris.* — L'article 5 donne à tout membre d'une congrégation le droit de *provoquer* le partage ; ses héritiers auront droit à sa part dans un délai maximum de dix ans. — L'article 6 n'admet l'*accroissement*, en cas de décès d'un membre de la congrégation, que pour la *quotité disponible* de la succession du décédé ; la fixation *arbitraire* des apports ou parts dans l'acte constitutif de la Société sera nulle et de nul effet. — En cas de retraite ou décès d'un membre, la part qu'il laisse comme accroissement sera soumise aux droits de donation ou de succession, déduction faite de l'apport imposé (art. 7). — L'article 8 oblige les Congrégations à faire, dans un délai de trois mois, connaître les noms de leurs membres, les conditions d'existence de la Société, la nature, la consistance, la situation, la valeur de ses biens et à faire chaque année déclaration des modifications survenues dans le personnel, le capital, etc. — Par l'article 9, les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes sont autorisées à user de toutes preuves admises par le droit commun pour établir l'existence de fait de congrégations non autorisées et les valeurs soumises aux droits. — L'article 10 soumet les contrevenants aux peines portées par les lois fiscales. — Enfin l'article 11 spécifie que les poursuites, s'il y a lieu, seront dirigées contre l'*administrateur apparent* ou un quelconque des membres de la Société. — H. Brisson, *La Congrégation*, 126-130.

1. Sur ce total, les biens *occupés*, dont les propriétaires apparents n'étaient que les prête-noms des congrégations, comptaient pour 133 millions.

non reconnues s'élevaient à 160 millions. Les autres en avouaient pour 421 millions; or en en 1850 il avait été établi qu'elles ne possédaient que 43 millions. Leurs domaines avaient donc en trente ans décuplé d'importance. Et comme ces immeubles étaient en général des propriétés bâties qui ne rapportaient que peu de chose, il fallait bien que lesdites congrégations eussent pour subsister d'autres ressources et de grande importance (leurs continuels achats, d'ailleurs, le prouvaient de reste). Quant aux congrégations non reconnues, celle des Jésuites à elle seule avait 42 millions d'immeubles au soleil.

Partant de ce principe de droit incontestable que la faculté de posséder n'appartient, en France, qu'aux *individus* et aux *personnes civiles*, que ces dernières ne peuvent exister que par la loi et acquérir qu'avec autorisation du gouvernement, Brisson affirmait que les congrégations non reconnues, n'étant ni individus ni personnes civiles, ne pouvaient posséder en aucun cas ni à aucun titre. Il démontrait ensuite que ces associations et celles mêmes qui étaient reconnues éludaient constamment et doublement la loi, par la tolérance de l'administration et la complaisance de la justice. Quand un religieux voulait, à titre (fictif) de propriétaire, intenter une action, faire valoir des droits devant un tribunal, le tribunal le regardait comme simple particulier et faisait droit à sa requête; si au contraire un héritier naturel dudit religieux venait revendiquer sa succession, la justice répondait que ce n'était pas à titre de particulier que le défunt avait possédé, et que c'était la congrégation qui était réellement propriétaire de ses biens. Ainsi les religieux étaient « individus pour prendre et sociétés pour garder ».

Certains tribunaux, allant plus loin, prétendaient que les congrégations non reconnues formaient des sociétés *de fait*, qui comme telles pouvaient avoir des droits, et notamment celui de posséder. C'était la négation même de la loi, puisqu'on leur reconnaissait ainsi la *personnalité civile* qu'elles n'avaient pas. On voit bien par là que les ordres non autorisés avaient tout intérêt à rester tels, puisqu'ils avaient en réalité tous les avantages des ordres autorisés et n'en subissaient pas les obligations.

Comment les congrégations s'y étaient-elles prises pour rétablir, au mépris de la loi, la mainmorte et la rendre indépendante, con-

tinue, éternelle ? C'est ce que Brisson expliquait fort bien par l'habitude généralisée de la clause de *réversion et d'accroissement,* qui, chaque fois qu'un membre de la congrégation mourait, attribuait sa part de la propriété commune aux survivants, clause combinée avec l'admission indéfinie de nouveaux membres. De prétendues *sociétés civiles,* ostensiblement en règle avec la loi, étaient créées sur ce principe non seulement par les congrégations non reconnues, mais même par les autres, qui trouvaient par là le moyen de se soustraire à la tutelle et à la surveillance de l'Etat. Ainsi la propriété collective de la communauté s'accroissait toujours et ne diminuait jamais.

Ce n'est pas tout. L'orateur signalait encore parmi les fraudes congréganistes les fausses ventes (qui n'étaient en réalité que des donations), les apports de biens opérés par des confréries s'affiliant comme auxiliaires aux congrégations. Il montrait le dommage causé par l'apport que le religieux faisait à la communauté non seulement de son bien présent, mais de ce qui pouvait lui revenir plus tard par donation, legs ou autrement; et aussi par le fait que, lié par son vœu de pauvreté, il lui laissait généralement l'administration de tout ce dont il demeurait encore propriétaire. Un pareil état de choses était la négation de nos lois de succession, de celles qui défendent la mise en société de biens à venir, etc. Brisson montrait les singulières sociétés civiles qu'il venait de dénoncer excluant certains de leurs membres sans leur rendre les biens qu'ils leur avaient apportés. Il faisait remarquer que dans les sociétés civiles ordinaires, les héritiers des sociétaires gardaient tous leurs droits et qu'un sociétaire ne pouvait être exclu sans indemnité.

Le résultat des menées qu'il signalait ainsi à la Chambre était que les congrégations pouvaient augmenter indéfiniment leurs richesses, au mépris de la loi et au préjudice non seulement des familles, mais de l'Etat et du fisc. Il faisait remarquer que si la loi du 28 février 1872 avait accordé aux *sociétés civiles* ordinaires le privilège de ne payer qu'un droit de 1 p. 1.000 sur les apports de leurs membres, c'était parce que ces sociétés finissent toutes par des liquidations et que leurs biens rentrent alors en circulation; mais que les congrégations, qui ne finissent pas, ne sauraient jouir de ce privilège sans préjudice grave pour

l'Etat; — que les sociétés civiles ordinaires enrichissent la nation, tandis que celles-ci l'appauvrissent; enfin qu'il était scandaleux de laisser en possession d'un privilège des associations qui violent effrontément la loi en créant frauduleusement de fausses sociétés civiles.

Sans insister pour le moment sur des privilèges dont la suppression ne pouvait être opérée que par une réforme de la législation civile, Henri Brisson demandait particulièrement les réformes fiscales que la loi du budget pouvait sans inconvénient appliquer aux congrégations.

Tout d'abord il voulait que la loi du 29 juin 1872 sur *les revenus des sociétés* leur fût strictement appliquée. Cette loi porte, on le sait, qu'à défaut de dividende, de déclaration fournie par la société ou de délibération de son conseil d'administration, le fisc évaluera lui-même les revenus à taxer à 5 p. 100 des possessions de la société. Or les congrégations arguaient indûment que leurs immeubles ne devaient pas être pris pour base de cette évaluation et qu'elles ne possédaient que des immeubles; elles cherchaient même à soustraire leurs *obligations* aux constatations du fisc, qui, comme le montrait Brisson, s'était trop souvent prêté à de pareils escamotages. L'orateur expliquait aussi comment (au lieu de payer les *droits de mutation par décès* ou *de donation*, soit 11 p. 100, elles étaient parvenues, d'abord à ne payer (en alléguant les *clauses de réversion*) que les droits résultant d'un *contrat de commutation*, soit 5,50 p. 100; comment ensuite elles avaient prétendu que leurs valeurs immobilières devenaient *meubles par détermination*, c'est-à-dire que, ces immeubles étant *mis en société* (par suite de la mort de leurs membres), elles ne devenaient à chaque décès, propriétaire que d'une *part sociale*, par conséquent d'une *valeur mobilière*; de là cette conclusion mirifique que la base à appliquer était celle de 2 p. 100 établie par la loi du 22 brumaire an VII. Ainsi de 11 p. 100 le droit à payer par ces étranges sociétés tombait à 2 p. 100. Mais ce n'était pas tout encore, et les tribunaux avaient fini par déclarer qu'elles ne devaient que le droit d'un demi p. 100 établi « sur les cessions d'actions, de coupons d'actions et autres effets négociables des particuliers ou des compagnies (loi du 22 brumaire) ».

On voit par de pareils exemples si le parti républicain était mal fondé à demander la réforme de la magistrature.

Ainsi les congrégations, quand elles devaient 11 francs à l'Etat, lui payaient 50 centimes. Elles disparaissaient pour faire place tantôt à des individus, tantôt à des sociétés civiles, et leurs biens étaient tantôt immobiliers, tantôt mobiliers, suivant les besoins de la cause.

Brisson traitait enfin la question des *patentes,* auxquelles les congrégations, mêmes industrielles, parvenaient à se soustraire, sous prétexte par exemple qu'elles étaient des sociétés de bienfaisance. Il demandait qu'à cet égard elles fussent également ramenées au droit commun.

Il voulait qu'en cas de poursuites une congrégation ne pût arguer *qu'elle n'existait pas ;* qu'on pût la poursuivre soit dans la personne de son administrateur, soit dans celle d'un quelconque de ses membres et que, pour qu'elle ne pût prétendre que par là elle aurait été reconnue *ipso facto*, il fût toujours fait contre elle réserve expresse des droits de l'Etat et de la loi.

Il prévoyait enfin le cas où des membres de ces prétendues sociétés civiles n'useraient pas de leur droit de réclamer leur part sociale, où leurs héritiers ne réclameraient pas non plus. Dans ce cas, la congrégation n'étant pas, en droit, propriétaire, la part devait faire retour à l'Etat, ce qui était conforme à la législation de l'ancien régime comme à celle du nouveau. Il n'y avait là ni confiscation ni spoliation, puisqu'il s'agissait d'un bien sans légitime propriétaire.

L'amendement Brisson, d'où l'auteur avait retranché les dispositions se rapportant purement au droit civil, n'avait plus qu'une portée fiscale. La Chambre des députés ne fit pas difficulté de l'adopter. Mais au Sénat les rigueurs dont il menaçait les congrégations furent encore sensiblement atténuées. Plusieurs articles furent purement et simplement supprimés. Au mot de *congrégations* la haute Assemblée substitua ceux de *sociétés ou associations reconnues ou de fait.* Enfin elle voulut limiter dans tous les cas à 5,50 p. 100 pour les immeubles, et à 2 p. 100 pour les meubles, la taxe d'accroissement imposée aux associations. Il est vrai que la Chambre n'admit pas cette limitation. Mais en somme, de la réforme d'ensemble qu'avait primitivement demandée Brisson, il

ne resta que des prescriptions fiscales, édictées par la loi de finances du 28 décembre 1880 et en vertu desquelles les congrégations furent d'une part astreintes à la taxe sur le revenu établi en 1872 et de l'autre soumises à une taxe d'*accroissement* pouvant s'élever — comme pour les particuliers — dans certains cas à 11 p. 100 du capital acquis.

Du reste ces prescriptions — on le vit bien par la suite — n'étaient pas assez claires pour que les associations religieuses qu'elles visaient ne pussent, comme par le passé, chicaner et se dérober en fait à l'impôt.

En somme, la République qui, depuis deux ans qu'elle était maîtresse de ses destinées, n'avait pas osé aborder la question du Concordat, n'avait même pas su résoudre celle des Congrégations.

CHAPITRE II

LES LOIS SCOLAIRES, L'OPPORTUNISME ET LA POLITIQUE RADICALE

(1880-1883) [1]

I. L'enseignement secondaire des jeunes filles. — II. Questions du divorce et du service militaire des séminaristes. — III. Loi sur les titres de capacité de l'enseignement primaire. — IV. Gratuité de l'enseignement primaire. — V. Premiers débats sur l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire. — VI. L'opportunisme, l'Eglise et la politique coloniale. — VII. Le ministère Gambetta, sa chute, ses projets. — VIII. Loi sur l'enseignement primaire laïque et obligatoire. — IX. Tendances radicales de la nouvelle Chambre. — X. Ses hésitations et son désarroi. — XI. Mort de Gambetta et second ministère Ferry.

I

La République, bien que victorieuse et maîtresse de ses destinées, n'osait ni s'affranchir du Concordat, qui la liait au pape, ni se débarrasser des congrégations, dont aucun traité n'avait légalisé l'existence. Elle faisait et devait longtemps encore faire preuve à l'égard de la puissance cléricale d'une timidité, d'une hésitation

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1880, 1881, 1882, 1883. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1880, 1881, 1882, 1883. — A. Daniel, *L'année politique*, t. VII, VIII, IX, X (années 1880, 1881, 1882, 1883). — A. Naquet, *Le Divorce.* — Paul Bert, *Rapport présenté à la Chambre des députés sur la loi de l'enseignement primaire.* — Compayré, *Éléments d'instruction civique et morale* (Paris, Delaplace, 1880, in-12). — X., *La situation du pape et le dernier mot sur la question romaine* (Paris, Plon, nov. 1881, br. in-8°). — Claudio Janet, *Conférences sur la séparation de l'Église et de l'État*, (Paris, 1881). — Gambetta, *Discours*, t. IX et X. — X., *Cahiers électoraux de* 1881 (Paris, Martin, 1882). — Dreyfus-Brisac, *L'éducation nouvelle* (Paris, 1882-1888, 2 vol. in-8°). — Emile Ollivier, *Le pape est-il libre à Rome?* (Paris, 1882, in-12). — Barthélemy-Saint-Hilaire, *Fragments pour l'histoire de la diplomatie française du* 23 *septembre* 1880 *au* 14 *novembre* 1881

qui n'étaient propres qu'à l'enhardir dans sa résistance. Il semblait qu'elle n'eût pas le courage de l'assaillir de front. Mais, malgré ses fluctuations et ses reculades, elle n'était pas sans l'inquiéter et l'affaiblir peu à peu par des attaques de flanc, dont les mieux conçues, comme les mieux menées, avaient pour but la laïcisation de laFrance par l'enseignement.

Cette grande campagne, dont nous avons déjà signalé le début et dont les principales phases seront retracées dans ce chapitre, avait amené déjà, grâce à l'énergie de Jules Ferry, la reprise par l'Etat de ses droits jadis sacrifiés, d'une part sur le Conseil supérieur de l'instruction publique et les conseils académiques, de l'autre sur l'enseignement supérieur[1]. Regagner du terrain, c'était bien. Mais en conquérir, c'était mieux encore. C'est ce que la République commença de faire, en décembre 1880, par la loi nouvelle sur l'enseignement secondaire des jeunes filles.

On se rappelle à quelle furieuse opposition du clergé s'était heurté sous l'Empire le ministre Duruy[2], pour avoir essayé d'orga-

(Paris, Chamerot, 1882). — O. Gréard, *L'enseignement secondaire des filles* (Paris, 1882). — Steeg, *Instruction morale et civique* (Paris, 1882). — Joseph Reinach, *Le ministère Gambetta, histoire et doctrines* (Paris, Charpentier, 1884, in-12). — Sée, *Lycées et Collèges de jeunes filles.* — Paul Bert, *Discours parlementaires.* — Id., *A l'ordre du jour,* Paris, Ollendorff, 1885, in-12. — Fidus, *Journal de Fidus sous la République opportuniste.* — Léonce Reynaud, *Les Juifs français devant l'opinion* (Paris, Lahure, 1887, in-12). — H. Pessard, *Mes Petits papiers.* — O. Gréard, *La législation de l'enseignement primaire en France depuis* 1789 (Paris, 2e édit., 1889). — Id., *Education et instruction* (Paris, 2e édit., Hachette, 1889, 4 vol. in-12). — Jules Ferry, *Discours et opinions,* t. III et IV. — Camille Sée, *Lycées et collèges de jeunes filles ; documents rapports et discours* (Paris, 6e édit., 1896). — E. Zévort, *Histoire de la troisième République,* t. III. — Paul Bert, *Le cléricalisme.* — *Circulaires, instructions et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques,* t. IV. — H. Brisson, *La Congrégation.* — A. Rambaud, *Jules Ferry.*

II. Léon XIII, *Lettres apostoliques,* t. I. — Freppel, *Œuvres polémiques et discours politiques.* — L. Hamon, *L'école athée et l'abrutissement obligatoire* (Rennes, Librairie générale de l'Ouest, 1882, in-32). — E. Drumont, *La France juive.*— J. d'Arros, *Léon XIII d'après ses Encycliques.* — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique.* — Ricard, *Mgr Freppel.* — A. de Mun, *Discours,* t. II. — T' Serclaes, *Le pape Léon XIII,* t. I. — P. de Follenay, *Vie du cardinal Guibert,* t. II. — Baunard, *Le cardinal Lavigerie,* t. II. — Desachy, *La France noire.* — Baunard, *Un siècle de l'Eglise de France.* — Bourgain, *L'Eglise et l'Etat en France au XIXe siècle,* t. II. — G. Goyau, *Vieille France et jeune Allemagne.* — Le P. Michel, *L'Orient et Rome.* — Em. Sévestre, *L'Histoire, le texte et la destinée du Concordat de* 1801. — Charpentier, *Mgr Freppel.*

1. V. plus haut, p. 234-238.

2. V. mon *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France, de* 1789 *à* 1870, p. 607.

niser, sous forme de cours universitaires, cet enseignement, si nécessaire à l'Etat, et de soustraire, dans une certaine mesure, les femmes de la classe dirigeante à la direction exclusive du clergé catholique. L'entreprise, par l'effet de cette opposition, avait à peu près échoué [1]. Mais elle n'avait pas été oubliée du parti républicain, sur le programme duquel elle n'avait depuis longtemps cessé de figurer. De là la proposition de loi déposée à la Chambre des députés par Camille Sée et qui, adoptée par Bardoux (28 oct. 1878), puis par Jules Ferry (1879), avait donné lieu à un important rapport [2] et à un projet définitif dont voici à peu près les grandes lignes :

Il serait créé des lycées et collèges de jeunes filles comportant, comme les lycées et collèges de garçons, des externats et des internats ; des bourses y seraient instituées par l'Etat, les départements et les communes. L'enseignement y comprendrait la morale, la langue française, la lecture, les langues vivantes, la littérature ancienne et moderne, la géographie et la cosmographie, l'histoire nationale et l'histoire générale, l'arithmétique, la géométrie, la chimie, la physique et l'histoire naturelle, l'hygiène, l'économie domestique, les travaux d'aiguille, le droit usuel, le dessin, la musique et la gymnastique. L'instruction religieuse pourrait y être donnée par les ministres du culte, sur la demande des parents, en dehors des heures de classe. Des examens préalables seraient subis par les élèves avant leur entrée. Un certificat de fin d'études pourrait leur être délivré à leur sortie. Les directrices et les professeurs, pourvus de grades réguliers, seraient naturellement nommés par l'Etat.

Ce projet, discuté en décembre 1879 et janvier 1880 à la Chambre des députés, n'avait pas manqué d'être vivement combattu par la droite qui, non contente de rééditer à cette occasion les plaisanteries bien connues de Molière contre les femmes savantes, lui avait reproché avec aigreur de porter atteinte à la religion. Mais les orateurs républicains (Chalamet, Paul Bert, etc.) n'avaient pas eu de peine à mettre les rieurs de leur côté et à démontrer combien

1. Après la guerre, il n'était resté que quatorze des cours secondaires de jeunes filles institués sous l'Empire ; et l'œuvre végétait, sans encouragements, sans ressources, quand elle fut reprise au Parlement en 1878.

2. Rapport de Camille Sée (27 mai 1879).

il est légitime et désirable, surtout dans une société comme la nôtre, que la femme élargisse le cercle, jusque-là par trop restreint, de ses connaissances et puisse, grâce à l'instruction, vivre en communion d'idées et de sentiments politiques avec son mari. La loi avait, en somme, passé sans encombres. Elle trouva plus de résistance au Sénat (novembre-décembre), où les porte-paroles du clergé, comme Chesnelong, insistèrent longuement sur le danger d'une éducation *sans Dieu et contre Dieu* et demandèrent avec instance qu'au moins le nouvel enseignement comportât un cours de *morale religieuse*. Jules Ferry répondit en protestant énergiquement du profond respect de l'Université pour la religion, respect qui, disait-il, s'imposait d'autant plus à elle que l'Etat était lié à l'Eglise par le Concordat (qu'il déclarait personnellement ne vouloir point rompre). C'était précisément, affirmait-il, par égard pour elle qu'il en voulait réserver l'enseignement aux ministres du culte, seuls qualifiés pour le donner; et il ajoutait fort justement que la liberté de conscience et la dignité des maîtres laïques s'opposaient à ce qu'on les forçât d'enseigner ce qu'ils avaient le droit incontestable de ne pas croire. Il était temps, disait-il aussi, que les femmes reçussent enfin, comme les hommes, une éducation rationnelle et non confessionnelle. Et si Jules Simon, venant, comme d'ordinaire, au secours des orateurs cléricaux, lui représentait que l'Université ne pouvait fournir des professeurs de morale, il lui ripostait avec esprit que lui-même avait toute sa vie prouvé le contraire par son enseignement. Au duc de Broglie, qui contestait longuement à l'Etat le droit et la possibilité d'enseigner une morale indépendante de toute doctrine religieuse, il répondait, avec autant de justesse que d'élévation et de libéralisme, que c'était là pourtant ce qui se pratiquait, sans aucun scandale, dans les lycées de garçons; que, du reste, l'Université n'était nullement athée; qu'elle était spiritualiste et déiste; mais que la prétention positiviste de fonder la morale uniquement sur la science n'en était pas moins on ne peut plus légitime et qu'il était au contraire inadmissible qu'elle ne pût exister indépendamment de toute doctrine théologique. Le ministre était sur ce point d'accord avec la très grande majorité du parti républicain. Mais il s'en était assez maladroitement séparé en repoussant le principe de l'internat inscrit dans la loi par Camille Sée, ce qui, sans qu'il le voulût, était faire la partie belle aux avo-

cats du clergé[1], lesquels ne voyaient dans les internats des couvents que des foyers d'édification, mais dénonçaient d'avance les internats des lycées comme des foyers de pestilence. Il fallut les observations et l'insistance de ses amis pour le ramener à une plus saine appréciation des choses. Encore ne consentit-il pas à ce que les internats fissent forcément partie intégrante des nouveaux lycées et collèges; il voulut seulement qu'il pussent y être annexés sur la demande des communes. Et comme au début les communes — un peu timorées — ne se hâtèrent pas de faire de pareille demandes, les effets de la loi ne furent pas tout d'abord aussi satisfaisants qu'on avait pu l'espérer.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel était qu'elle fût votée et mise en vigueur. Promulguée le 21 décembre et complétée, le 26 juillet suivant, par celle qui instituait l'Ecole normale supérieure de Sèvres, destinée à former des maîtresses pour les établissements à créer[2], elle commença peu après à porter ses fruits sous la vigoureuse impulsion de Jules Ferry et malgré les railleries ou les calomnies cléricales, qui ne furent épargnées ni au nouvel enseignement ni à son personnel. Le premier lycée de jeunes filles fut ouvert à Montpellier le 3 octobre 1881; le premier collège le fut à Auxerre le 6 décembre suivant. Dès lors les créations de ce genre se multiplièrent rapidement. Au bout de cinq ans, le nombre des lycées fut de 16, celui des collèges de 19, sans compter les simples cours d'enseignement secondaire, dont le total s'accrut aussi rapidement dans toute la France. Le total des élèves, qui était au début de quelques centaines, était de plus de 6.000 en 1886. Depuis, et surtout de nos jours, les progrès du nouvel enseignement ont été bien plus sensibles encore[3]. Et sans cesse grossit dans les classes moyennes

1. Les jeunes filles, à les entendre, ne pouvaient que s'y pervertir. — C'est par de pareilles insinuations qu'on s'efforça longtemps, non sans succès, de détourner les familles des nouveaux établissements d'instruction créés par l'Etat. Du reste, ce ne fut pas seulement sur les internats universitaires de jeunes filles, ce fut aussi sur les internats universitaires de garçons que le clergé s'attacha dès lors de plus en plus à jeter le discrédit et la déconsidération.

2. Toutes les questions relatives au régime des lycées et collèges de jeune filles, aux programmes, certificats et diplômes de fin d'études, grades et titres des professeurs, traitements, etc., furent résolues peu après par le décret organique du 28 juillet 1881, le décret du 14 janvier 1882, les arrêtés des 14 janvier, 28 juillet 1882, 28 juillet 1884, etc.

3. Dans l'année scolaire 1886-1887, le nombre des lycées de jeunes filles était de 16, celui des collèges de 19. Aujourd'hui (1906) il y a 42 lycées avec

le nombre des familles qui trouvent leurs filles mieux placées sur les genoux de l'Université que sur ceux de l'Eglise, où les voulait Dupanloup.

II

Si, en matière d'enseignement, le parti républicain se montrait assez résolu à passer outre aux oppositions cléricales, il ne manifestait pas en d'autres matières autant de hardiesse. C'est ainsi que ceux mêmes qui, par la loi du 21 décembre 1880, invitaient ouvertement les familles à secouer le joug de l'Eglise, n'osaient pas tous encore pousser plus avant leur œuvre de laïcisation sociale en votant enfin la loi du divorce depuis si longtemps proposée par Alfred Naquet. On a vu plus haut[1] que la Chambre des députés s'était jusque-là bornée à prendre la proposition en considération, ce qui avait amené le pape Léon XIII à publier l'Encyclique spécialement consacrée à la défense de l'indissolubilité du mariage. Ce manifeste insinuant et disert, sans parler de l'atavisme inconscient qui fait encore hésiter tant de Français, même affranchis de la foi, à porter la main sur les lois de l'Eglise, contribuait peut-être, au commencement de 1881, à rendre incertaine une réforme que le bon sens, comme la justice, réclamait impérieusement et que seul écartait l'intérêt de la religion romaine. Quoi qu'il en soit, quand vint en discussion devant la Chambre (5 février 1881) le projet de la commission dont Léon Renault était rapporteur, projet on ne peut plus modéré, puisqu'il n'admettait que trois cas de divorce et repoussait le divorce par consentement mutuel, ainsi que le droit pour les époux adultères de se marier avec leurs complices, la droite, qui en souhaitait passionnément l'insuccès, n'eut pour assurer ce résultat qu'à se taire et à laisser parler l'opposition républicaine. Un membre de la gauche, Louis Legrand, et même le garde des sceaux Cazot vinrent soutenir le principe du mariage indissoluble, au nom d'un intérêt social supérieur, suivant eux, à celui des époux. Les adversaires du projet faisaient aussi valoir cette considération que, le renouvellement

14.777 élèves, 52 collèges avec 8.829 élèves, 67 cours secondaires avec 7.325 élèves; en tout 161 établissements avec 30.831 élèves.

1. P. 218-229.

de la Chambre étant assez prochain [1], l'impression produite par le vote de la loi du divorce sur le public catholique serait encore toute fraîche au moment des élections, que cette impression serait fâcheuse et que la cause républicaine en pâtirait. Aussi Naquet et Léon Renault eurent-ils beau démontrer, avec une grande force d'argumentation tout ce qu'il y avait d'immoral et d'antisocial dans le régime de la séparation de corps (seul remède aux mariages malheureux si le divorce n'était pas admis), ledit projet fut finalement repoussé (8 février) par 247 voix, dont 109 appartenaient à la gauche ; et le parti clérical se trouva ainsi, pour un temps, avoir gain de cause.

En attendant de pouvoir réparer cet échec, les radicaux s'efforcèrent peu après de porter au clergé un autre coup, qui ne lui fût pas moins sensible, mais n'y réussirent qu'imparfaitement. Scandalisés du privilège consacré par la loi de 1872 sur le recrutement de l'armée et grâce auquel les élèves des grands séminaires et les instituteurs congréganistes étaient exemptés de tout service militaire, ils avaient, dès le mois d'avril 1880, demandé que cette exception fût totalement rayée de la loi et que les futurs prêtres et les congréganistes fussent soumis simplement au droit commun, c'est-à-dire astreints, comme la généralité des conscrits, à cinq années de service. Paul Bert et les opportunistes, moins exigeants, avaient demandé qu'ils en fissent au moins une année, ce qui paraissait d'autant plus équitable que les instituteurs, dispensés eux aussi par la loi de 1872, s'étaient déclarés prêts à renoncer à ce privilège et que pour eux aussi même obligation était réclamée.

Il va sans dire qu'une pareille prétention avait fait pousser les hauts cris à tout le clergé. A l'entendre, ses prérogatives les plus sacrées étaient violées ; son recrutement, déjà fort difficile [2], deve-

1. La Chambre ayant été élue en octobre 1877, le renouvellement devait s'opérer au plus tard en octobre 1881 (et de fait il eut lieu un peu plus tôt, dès le mois d'août).

2. V. le livre de l'abbé Bougaud, depuis évêque de Laval, *Sur le Grand péril de l'Eglise de France au XIXe siècle* (Paris, 1878). — « Il faut, écrivait Guilbert, évêque d'Amiens (*Le recrutement du clergé*, p. 15), ne pas connaître le cœur humain et ignorer absolument ce que doit être la vie du prêtre... pour ne pas comprendre et ne pas sentir tout ce qu'il y a d'incompatible entre la discipline du séminaire et celle de la caserne, pour ne pas prévoir qu'une année de service actif dans les conditions ordinaires compromettrait la vocation d'un grand nombre de nos séminaristes. C'est l'opinion de tout l'épiscopat... »

nait tout à fait impossible. Le gouvernement, intimidé par ses clameurs, avait cru devoir déposer pour sa part un projet de loi fort bénin portant que les séminaristes et les instituteurs congréganistes seraient bien astreints à une année de service, mais qu'ils la feraient simplement comme *infirmiers*. Lors de la discussion (en mai 1881), les défenseurs de l'Eglise crièrent encore plus fort. L'évêque d'Angers, Freppel, qu'une élection partielle avait fait, l'année précédente, entrer à la Chambre[1], où il avait repris, avec plus de raideur et moins de tact, le rôle parlementaire de Dupanloup, plaida la cause des séminaristes et des frères avec tant d'âpreté que la Chambre irritée vota tout d'abord la proposition radicale, impliquant cinq ans de service. Le gouvernement, de nouveau, s'entremit. Le ministre de l'Intérieur Constans et Ferry lui-même (qui, pour des motifs que nous indiquerons plus loin, ne voulait pas pousser à bout l'opposition ecclésiastique) s'efforcèrent d'arranger les choses, représentèrent que, l'Eglise n'étant pas séparée de l'Etat, ce dernier était obligé de tenir compte de ses intérêts et que, le culte représentant un service public, il ne fallait pas entraver systématiquement le recrutement du clergé. Le président du conseil parla de la « religion qui se mêle d'une façon intime à tous les actes de la vie sociale et qui compte un si grand nombre d'adeptes », du besoin que les catholiques ont de leurs prêtres, auxquels pourtant ils n'obéissent pas en temps d'élections. Il alla même un peu loin en dépeignant le corps ecclésiastique comme *apaisé* et animé vis-à-vis de l'Etat de dispositions conciliantes. Bref, il ne contribua pas peu (non plus que Paul Bert) à faire réduire à une année le temps de service qui devrait être exigé des séminaristes. La Chambre crut, il est vrai, devoir ajouter qu'ils ne jouiraient de ce privilège qu'en temps de paix et qu'ils pourraient être rappelés en temps de guerre, ce qui provoqua de la part des évêques de nouvelles et très vives protestations[2]. Mais tous ces votes en somme n'étaient rien moins

1. Comme député de la 3e circonscription de l'arrondissement de Brest (6 juin 1880).

2. « L'Eglise, lisons-nous dans une lettre adressée peu après (22 juin 1881) par le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, aux sénateurs, est depuis quelques années aux prises avec des épreuves auxquelles elle était loin de s'attendre... De la plante des pieds au sommet de la tête, elle n'est bientôt plus qu'une plaie. Qu'importe ? On frappe toujours. En vain elle se dévoue aux soins des petits et des humbles ; sa charité elle-même lui est imputée à crime... »

que définitifs. Le Sénat n'avait pas encore prononcé et bien du temps devait encore s'écouler avant que les membres du clergé fussent, comme le voulait la justice républicaine, dépouillés en matière de service militaire du privilège maintenu en leur faveur par la loi de 1872.

III

En attendant, Jules Ferry poursuivait avec l'esprit de méthode et la ténacité qui furent ses qualités maîtresses l'œuvre de législation scolaire si bien commencée et dont l'accomplissement sera son éternel honneur dans l'histoire.

Dans un pays de suffrage universel comme le nôtre, la question de l'enseignement primaire était à ses yeux, ainsi qu'à ceux de tous les amis éclairés de la démocratie, d'une importance capitale. Il était bien évident que, pour que la République fût viable, il fallait que le peuple sût lire et surtout qu'il n'eût pas pour éducateurs les ennemis les plus dangereux de nos libres institutions. Aussi la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire étaient-elles plus que jamais à l'ordre du jour du parti républicain. Sans parler de divers projets de détail déposés au Parlement par les ministres de l'Instruction publique depuis 1876, une proposition d'ensemble, tendant à cette précieuse conquête, avait été soumise à la Chambre des députés en 1878 par le radical Barodet et cinquante de ses collègues; et la commission chargée de l'examiner avait désigné Paul Bert pour son président et son rapporteur[1]. Cette proposition, très étendue et très complexe, avait la prétention de refaire et d'agencer à la fois tous les rouages de l'enseignement primaire et constituait en ce qui le concernait un véritable code. Combien de temps faudrait-il à la Chambre des députés un peu nerveuse et un peu brouillonne que la France possédait alors pour élaborer utilement et voter une loi pareille? Puis la ferait-on accepter en bloc et sans résistance au Sénat, où les républicains se montraient encore si réservés et si timides? C'est ce que Jules

1. Citons parmi les membres de cette commission : Lockroy, qui en était le secrétaire, Louis Blanc, Chalamet, Barodet, Constans, Spuller, Floquet, Cantagrel, Duvaux, Boysset, etc.

Ferry, comme les autres chefs de l'opportunisme, s'était dès le début demandé avec inquiétude. Persuadé comme Gambetta que la politique du tout ou rien n'était qu'une folie, qu'il fallait sérier les questions pour les mieux résoudre, se contenter du possible et remettre le reste à plus tard, enfin qu'à chaque jour suffisait sa peine, cet homme d'Etat avait cru devoir, peu après son entrée au ministère de l'Instruction publique, détacher du vaste et complexe programme soumis à la Chambre une question particulière d'une importance considérable et en avait fait l'objet précis d'un projet de loi, déposé par lui le 19 mai 1879.

Ce projet, éminemment anticlérical, avait pour but de supprimer les équivalences au brevet de capacité (pour l'enseignement primaire) admises par la loi de 1850 et par-dessus tout la lettre d'obédience qui, délivrée par les évêques aux institutrices congréganistes, les dispensait dudit brevet de capacité. C'était un moyen de mettre fin à un privilège injustifiable et grâce auquel l'enseignement primaire des jeunes filles était en grande partie accaparé par les Congrégations religieuses. On pouvait constater à cette époque que, sur 68.000 institutrices qu'il y avait en France, 37.000 étaient des congréganistes et que, sur ces 37.000, 5.733 seulement étaient pourvues du brevet de capacité.

Le projet portait qu'à l'avenir les directeurs et directrices d'écoles primaires, publiques ou privées, et des salles d'asiles devraient posséder non seulement le brevet de capacité, mais un *certificat d'aptitude pédagogique* nouvellement institué par l'Etat, et que le brevet de capacité serait obligatoire pour les institutrices et instituteurs adjoints; le tout sous réserve de dispenses ou de délais raisonnables pour les directeurs ou adjoints en exercice depuis un certain temps.

Discutée d'abord à la Chambre des députés (24-27 mai 1880), la loi sur les titres de capacité de l'enseignement primaire avait déjà été de la part de certains orateurs catholiques (Boyer, de la Bassetière, etc.) l'objet de vives attaques, auxquelles Paul Bert avait répondu victorieusement en rappelant que les inspecteurs d'académie, consultés sur la question en 1864, avaient presque tous constaté l'ignorance et l'insuffisance des institutrices pourvues seulement de lettres d'obédience. Puis à Keller, demandant qu'au moins le brevet ne fût imposé qu'aux institutrices publiques et que

l'enseignement privé fût traité en *industrie libre*, Jules Ferry avait riposté non seulement en montrant combien en réalité le brevet en question était facile à conquérir, mais en protestant avec énergie contre l'assimilation de l'enseignement à une industrie. « Jamais, s'était-il écrié, nous n'admettrons que l'enseignement du peuple soit une industrie privée, jamais nous n'admettrons que ceux qui enseignent puissent avoir la liberté de l'ignorance ni la liberté de l'empoisonnement. » Bref, la loi avait assez rapidement passé, à une forte majorité.

Mais au Sénat, la discussion fut plus longue et plus acharnée (mars-mai 1881). Les cléricaux de la haute Assemblée, comme Chesnelong, ne manquèrent pas de représenter la mesure proposée comme une abominable persécution et demandèrent hautement le rétablissement de toutes les équivalences. Le président du conseil n'eut pas de peine à montrer que les équivalences, sauf la lettre d'obédience, étaient depuis longtemps tombées en désuétude; qu'elles n'avaient jamais été prises au sérieux; que le brevet de capacité lui-même ne représentait qu'un minimum d'instruction et que c'était une raison de plus pour le déclarer obligatoire. Il s'attacha surtout à démontrer, en se servant des aveux mêmes de l'ancien évêque de Langres, Parisis[1], que ce n'était pas la difficulté d'obtenir le brevet qui expliquait la résistance du clergé à la loi nouvelle, que c'était simplement le désir de maintenir les congréganistes dans la dépendance absolue de leurs supérieurs. Le vœu de pauvreté avait écrit ce prélat, est « nécessaire pour que l'obéissance soit complète. Or un brevet de capacité est pour la personne qui l'a obtenu une vraie propriété, conséquemment une tentation continuelle d'indépendance... » « Ce n'est donc pas, ajoutait Ferry, parce que vous craignez que vos institutrices congréganistes ne passent pas l'examen que vous tenez à la lettre d'obédience. Non! C'est parce que vous craignez qu'elles le passent, et c'est l'évêque qui le dit! » Il reproduisit aussi les arguments que lui et Paul Bert avaient déjà servis à la Chambre et parvint ainsi à faire repousser l'amendement Chesnelong. Mais il lui fallut batailler longuement contre ceux des opposants qui demandaient qu'au moins les institutrices et direc-

1. Dans un écrit intitulé : *La vérité sur la loi de* 1850.

trices déjà en exercice pussent continuer à jouir de leur privilège. Finalement il dut consentir à une transaction : Il fut décidé que cet avantage serait accordé aux directrices et adjointes âgées d'au moins trente-cinq ans et justifiant de cinq années de service ; et que le délai concédé aux autres pour l'obtention du brevet serait reculé jusqu'au mois d'octobre 1886. — A ces conditions, la loi fut votée par le Sénat, et, approuvée par la Chambre, fut enfin promulguée le 16 juin 1881.

IV

C'était là certainement pour la République une conquête appréciable. Mais la question capitale, celle de la gratuité, de l'obligation et de la laïcité restait à résoudre et les résistances cléricales que les projets antérieurs du gouvernement avaient éprouvées étaient peu de chose à côté de celle que cette question devait soulever dans le Parlement.

La grande proposition Barodet, longuement étudiée par la commission que présidait Paul Bert, avait amené le dépôt par ce dernier d'un volumineux rapport et d'un projet de loi définitif embrassant, dans un classement méthodique, toutes les matières de l'enseignement primaire[1] (6 décembre 1879). Mais au lieu de laisser ce projet suivre sa destinée, Jules Ferry, craignant encore qu'une réforme aussi vaste et aussi complexe ne pût pas aboutir dans la législature actuelle et ne fût, par l'effet fâcheux d'un pareil avortement, retardée pour bien des années, s'était hâté de rédiger au nom du gouvernement deux projets de réforme partielle, immédiatement réalisables à son sens, et les avait déposés le 20 janvier 1880

1. Ce projet était divisé en six titres et 109 articles, embrassant les matières suivantes : I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 1-7) : Chap. 1er, *De l'instruction et des écoles*; Chap. 2, *Des brevets d'instituteur.* — II. DE L'OBLIGATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (art. 8-19) : Chap. 1er, *Des conditions de l'obligation;* Chap. 2, *Des sanctions de l'obligation.* — III. DES ÉCOLE PUBLIQUES (art. 20-54) ; Chap. 1er, *De l'établissement et du fonctionnement des écoles publiques*; Chap. 2, *Du personnel enseignant ;* Chap. 3, *Des écoles normales primaires*; Chap. 4, *De la gratuité et des dépenses de l'enseignement primaire public.* — IV. DES ÉCOLES PRIVÉES (art. 55-67). — V. DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT (68-90) : Chap. 1er, *Du directeur départemental et des inspecteurs*; Chap. 2, *Des conseils de l'enseignement primaire.* — VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 91-109).

à la Chambre des députés. L'un ne traitait que de la *gratuité*, l'autre que de l'*obligation* de l'enseignement primaire.

Le premier, après avoir donné lieu à un nouveau rapport de Paul Bert, était venu en discussion au Palais-Bourbon le 13 juillet 1880. Là, sans parler de divers opposants, l'évêque Freppel s'était efforcé d'abord de démontrer que *la loi serait onéreuse aux finances, nuisible aux progrès de l'instruction primaire et désastreuse au point de vue politique et social.* Jules Ferry avait répondu que s'il y avait des écoles il fallait toujours bien que les maîtres fussent entretenus par quelqu'un et que, l'enseignement étant une nécessité sociale, il était juste que les frais en fussent supportés par la société plutôt que par les particuliers. Il avait fait remarquer que l'Eglise elle-même s'imposait des sacrifices pour pratiquer dans ses écoles le système de la gratuité. Il s'était ensuite attaché surtout à démontrer que la gratuité était, dans notre République, une nécessité *démocratique et politique*. « ... Il importe, disait-il, avec raison, à une société comme la nôtre, à la France d'aujourd'hui, de mêler sur les bancs de l'école les enfants qui se trouveront un peu plus tard mêlés sous le drapeau de la patrie. » Il ne voulait pas que, comme dans beaucoup d'écoles congréganistes, il y eût, dans les écoles publiques, deux catégories d'élèves, les payants et les non payants, traités et élevés différemment par les maîtres, qu'il y eût « le banc des riches et le banc des pauvres. » C'était, disait-il, rabaisser la dignité de beaucoup de citoyens que de les obliger à se déclarer indigents pour solliciter la gratuité. Il fallait éviter à cet égard l'arbitraire des autorités communales. La rétribution scolaire était, à son sens, un impôt injuste en ce sens qu'il frappait d'autant plus les familles qu'elles avaient plus d'enfants (partant plus de charges) et qu'elles avaient plus fait pour le pays. C'étaient surtout les paysans qui, à cet égard, avaient besoin d'être dégrevés, et le paysan, c'était la réserve, c'était l'avenir de la République. Quant à la question des voies et moyens, le ministre établissait que l'obligation des charges nouvelles devait en bonne justice incomber surtout aux communes. A ceux qui objectaient que l'école ne devait être payée que par ceux qui se servaient d'elle, Paul Bert répondait avec chaleur que l'enseignement étant un service public, d'intérêt national, il était juste et nécessaire qu'il fût entretenu, comme les autres, par la nation. Enfin le

président du conseil, après avoir expliqué minutieusement ce que coûterait la nouvelle réforme et par quelles mesures il pourrait être pourvu au surcroît de dépense qu'elle entraînerait, enleva le vote par ces viriles paroles : « ... Il faut payer tout cela... Vous le payerez libéralement, joyeusement, et je vous engage à faire cette réponse aux personnes peu éclairées qui vous diront que la loi actuelle opprime les petites communes afin d'enrichir le budget de l'Etat [1]...»

Au Sénat, la loi sur la gratuité fut discutée en première lecture le 4 et le 5 avril 1881, en seconde lecture le 17 mai suivant. Jules Ferry, non sans peine, y triompha des mêmes objections qu'à la Chambre [2]. Finalement la loi put être promulguée, comme la loi relative aux titres de capacité, le 16 juin 1881.

V

Le projet concernant l'*obligation* de l'enseignement primaire avait été déposé par Jules Ferry en même temps que le précédent, mais avait donné lieu entre le chef du gouvernement et la commission de la Chambre à de longues négociations qui en avaient retardé sensiblement la discussion. La commission reprochait au ministre d'avoir laissé pour le moment dans l'ombre la question si grave de la *laïcité,* tant en ce qui touchait à l'enseignement qu'en ce qui regardait le personnel enseignant des écoles publiques. Les pourparlers qui s'engagèrent entre elle et lui l'amenèrent à accepter d'ores et déjà le principe de la laïcisation immédiate de l'enseignement primaire public. Mais il fut entendu que pour celle du personnel on se contenterait de la poser en principe, sans fixer avec précision l'époque où cette réforme devrait être terminée (comme s'il eût été impossible, dans un pays comme la France, de pourvoir en quelques années au remplacement de tous

1. Un peu plus tard, il est vrai, au cours de la discussion du budget (11 juillet 1881), les députés, préoccupés des reproches que leurs électeurs pourraient leur adresser dans leurs départements respectifs, trouvèrent le moyen d'exonérer les communes de la plus grande partie du surcroît de dépenses qui devait résulter de la loi nouvelle, pour le mettre à la charge de l'Etat.

2. Il eut surtout à réfuter l'argumentation très serrée et très vive de Buffet sur la question des voies et moyens.

les instituteurs et institutrices congréganistes!). Ajoutons qu'en ce qui concernait l'*instruction religieuse*, dont on ne pouvait évidemment plus charger les instituteurs publics, Jules Ferry se montra moins radical que la commission, puisqu'il maintint par son projet le droit pour les ministres des cultes de la donner dans les locaux scolaires (en dehors des heures de classe, il est vrai, et sauf autorisation des conseils municipaux et des conseils départementaux de l'instruction primaire).

Les longs et passionnés débats auxquels la loi nouvelle donna lieu au Palais-Bourbon (du 4 au 24 décembre 1880) fournirent d'abord au rapporteur Paul Bert l'occasion de développer magistralement ces deux idées : 1° qu'il était nécessaire de donner enfin une sanction légale à l'article 203 du Code civil, qui impose aux parents l'obligation d'*élever* leurs enfants ; 2° que l'hypocrite objection fondée par les cléricaux sur *la liberté du père de famille* n'était qu'un inadmissible sophisme ; que, la loi intervenant à bon droit pour réprimer les brutalités du père envers ses enfants et pour soumettre ces derniers au service militaire, il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne contraignît pas les futurs électeurs à apprendre à lire; que l'intérêt national primait en cela l'intérêt ou les fantaisies des familles. Quant à la laïcisation de l'enseignement dans les écoles publiques, il en démontra la nécessité au nom de la liberté de conscience des enfants, aussi bien que de celle des instituteurs. Le prêtre seul, ministre attitré d'un culte, avait qualité pour donner l'instruction religieuse, et dans un pays de liberté comme la France l'école publique devait rester absolument neutre.

De pareilles affirmations faisaient naturellement bondir la droite, dont tous les orateurs flétrissaient à l'envi l'*école sans Dieu* ou plutôt l'*école contre Dieu* de la République *athée*. Freppel invoquait de nouveau, sans se lasser, la liberté du père de famille, déclarait que l'obligation de l'enseignement primaire était le commencement du socialisme d'Etat, ajoutant d'ailleurs que beaucoup d'enfants recevaient dans leur famille l'instruction primaire, et que tous iraient bientôt à l'école sans qu'on les y forçât; — ce à quoi on répondait qu'ils iraient encore bien plus sûrement si on les y contraignait. Keller réclamait avec emportement le maintien de l'enseignement religieux. Par contre, les radicaux comme Lockroy réclamaient la

laïcisation immédiate non seulement de l'enseignement, mais du personnel.

Aux arguments de l'opposition, le président du conseil ripostait d'abord par des faits : En France 15 p. 100 des conscrits étaient absolument illettrés, alors que 3 p. 100 seulement l'étaient en Prusse. Elevant la question, le ministre remontrait que l'obligation qu'il réclamait était par-dessus tout un instrument d'émancipation et de liberté. « ... Pour nous, disait-il, le livre, quel qu'il soit, c'est l'instrument fondamental et irrésistible de l'affranchissement de l'intelligence... Votre principe est qu'il vaut mieux ne pas lire que de lire des livres qui ne sont pas bons, c'est-à-dire qui ne sont pas conformes aux doctrines que vous défendez... Nous croyons à la rectitude de l'esprit humain, au triomphe définitif du bien sur le mal, à la raison et à la démocratie, et vous, vous n'y croyez pas... »

Quant à la laïcité de l'enseignement, il rappelait que le principe en avait été posé par la loi de 1833, qui subordonnait l'enseignement religieux au vœu du père de famille. Il réfutait ensuite éloquemment cet argument que, la majorité de la France étant catholique, c'était à elle de faire la loi en cette matière. « ... Non, s'écriait-il, il n'est pas vrai de dire que dans notre France de 1789 la doctrine doit être catholique parce que le plus grand nombre des enfants qui fréquentent l'école sont catholiques. Et pourquoi? D'abord par respect pour la liberté de conscience de l'instituteur, par respect pour le grand principe qui veut que toutes les fonctions soient accessibles à tous les Français, quelle que soit la religion à laquelle ils appartiennent. Il y a autre chose : si l'école doit être catholique dans ses doctrines, il faut que le juge en dernier ressort des méthodes et des maîtres soit l'Eglise catholique, ... il faut que la haute inspection des écoles appartienne au clergé. De là cette conséquence que l'on a voulu faire sortir de la loi de 1850, qui a profondément altéré l'esprit de la loi de 1833, qui a donné à toute notre pédagogie une tournure particulière que nous avons grand'peine à changer... » Bref, il fallait, disait-il fort justement, « choisir entre ces deux doctrines : la séparation de l'Eglise et de l'Ecole ou la doctrine de Pie IX, dont les évêques de Belgique ont donné la véritable formule[1] ».

1. Discours du 23 décembre 1880.

La discussion des articles, au cours de laquelle l'*instruction morale et civique* fut déclarée partie intégrante de l'enseignement primaire obligatoire, amena de violents débats sur divers amendements demandant, les uns le rétablissement pur et simple de l'enseignement religieux, les autres la faculté pour les ministres du culte de venir le donner dans les écoles et même de se faire suppléer par les instituteurs pour la récitation du catéchisme. En fin de compte une coalition de la droite et de l'extrême gauche amena le rejet pur et simple de l'article du projet ministériel relatif à cette question. Il semblait résulter de là que le gouvernement resterait maître d'appliquer arbitrairement le principe de la laïcité par de simples règlements administratifs. Le projet, singulièrement altéré par ce vote équivoque, fut enfin adopté par la Chambre des députés. Qu'allait maintenant faire le Sénat ?

Au Luxembourg, l'opposition fut encore bien plus vive qu'au Palais-Bourbon.

Dans la première délibération (3-14 juin 1881), après des considérations générales sur la liberté du père de famille, sur la portée de l'article 203 du Code civil, sur l'influence et l'intolérance de l'Eglise, etc. [1], le duc de Broglie demanda formellement, par un amendement à l'article 1er, la substitution de l'*instruction morale et religieuse* à l'*instruction morale et civique*. Il fit à son auditoire un épouvantail de la morale sans dogmes et de l'instruction civique telle qu'elle était conçue et qu'elle serait pratiquée par l'Université. C'était, selon lui, non seulement la République obligatoire, mais l'athéisme obligatoire, et il s'élevait avec indignation contre une pareille violence faite à l'âme des enfants ; à quoi Jules Ferry répondit en remontrant que la morale qui serait enseignée dans les écoles n'ébranlerait aucun principe métaphysique ou religieux ; que ce serait une morale toute pratique, sans prétentions et sans dangers. Il crut devoir ajouter, peut-être avec trop d'insistance, que l'Université s'était toujours montrée, se montrerait toujours profondément respectueuse de la religion. Mais il y avait à distinguer, disait-il, entre le *catholicisme religieux*, qu'elle n'attaquerait pas, et le *catholicisme politique*, qui était un danger public. Il montra par la lecture du programme d'instruction

1. Discours de Chesnelong, de de Fourtou, de Tolain, etc.

morale et civique des écoles normales combien l'enseignement suspecté par l'opposition était d'une part inoffensif, de l'autre nécessaire dans notre démocratie. Quant à l'enseignement religieux, il protestait avec énergie qu'il n'entendait pas le supprimer, qu'il entendait seulement le rendre à ceux-là seuls auxquels il devait incomber, c'est-à-dire aux prêtres. Il réfutait de nouveau, non sans indignation, l'argument de la *majorité catholique*. « ... La liberté de conscience, disait-il, ne fût-elle violée que chez un seul citoyen, un législateur français se fera toujours honneur de légiférer, ne fût-ce que pour ce cas unique... » Il répétait que le dogme, dans la communion catholique, n'étant pas discutable, le maintien d'un enseignement religieux dans une école entraînerait forcément la subordination des maîtres aux autorités ecclésiastiques. « ... Cette subordination de l'école à l'Église, ajoutait-il, qui est nécessaire, inévitable, qui est la conséquence même de la nature propre du catholicisme, est contraire à l'ensemble de nos institutions. Nos institutions sont fondées sur un principe contraire, celui de la sécularisation de l'État. » C'était à compléter cette sécularisation que la République travaillait avec raison depuis qu'elle était maîtresse de ses destinées. Du reste, quoi qu'en dît l'opposition, la neutralité promise par l'Etat serait aussi réelle dans l'enseignement primaire qu'elle l'était, au su de tous, dans l'enseignement secondaire. Enfin il n'était pas admissible que l'enseignement de la morale fût forcément lié à celui d'une religion. « ... S'il n'y a pas de morale en dehors des dogmes positifs..., il n'y a pas de constitution sociale véritable et durable en dehors d'une religion d'Etat... Oui, la société laïque peut donner un enseignement moral ; oui, les instituteurs peuvent enseigner la morale sans se livrer aux recherches métaphysiques... » C'était la paix, non la guerre que le gouvernement voulait entre l'Eglise et l'Etat. « ... Nous pratiquerons de notre mieux, disait le ministre, cette politique dans nos rapports avec l'Eglise ; nous avons heureusement avec elle un contrat ancien, respecté, clair, qui fixe les limites des deux pouvoirs. Nous vous conjurons de faire, dans le même intérêt, dans un grand intérêt d'apaisement, la séparation dans l'école... »

L'amendement de Broglie fut rejeté. Mais tous les efforts de Jules Ferry ne purent empêcher le Sénat d'en adopter deux autres qui portaient d'assez graves atteintes au projet de loi. L'un, présenté

par Lucien Brun, autorisait les ministres des cultes à donner l'enseignement religieux, en dehors des heures de classe, mais dans les locaux scolaires, et même à se faire suppléer par des délégués (qui en fait ne pouvaient guère être que les instituteurs). L'autre, celui de Pâris, remplaçait les examens annuels imposés par le projet aux enfants élevés dans leurs familles (et l'inscription d'office des délinquants dans une école) par une simple citation devant le juge de paix; encore cette citation ne s'appliquait-elle qu'aux enfants ne recevant « aucune instruction scolaire », et le vague voulu d'une pareille formule permettait toujours de chicaner. Du reste le juge de paix serait constitué seul examinateur de l'enfant et la peine infligée aux parents ne pourrait pas dépasser 15 francs d'amende.

C'est à la suite de ce double échec que Ferry eut à soutenir de nouveau son projet devant le Sénat en deuxième délibération (1er-12 juillet 1881). Cette fois, le principe de la laïcité de l'enseignement fut combattu par la droite avec plus d'acharnement encore que la première. Plusieurs amendements tendant au rétablissement de l'enseignement religieux furent successivement soutenus par les porte-paroles du parti clérical [1]. Jules Ferry eut à démontrer encore l'innocuité et la nécessité de l'instruction civique dans une démocratie. Quant à la morale, que l'on voulait *religieuse*, il soutint, très éloquemment, qu'elle n'avait pas besoin d'épithète, parce qu'il n'y avait qu'une morale, aux règles immuables de laquelle aboutissaient toutes les religions, comme toutes les philosophies; que du reste il ne s'agissait pas d'un cours de morale métaphysique, mais d'un cours de morale élémentaire et pratique sur la nature et la portée duquel les instituteurs ne pouvaient se tromper. Il protesta de nouveau, très énergiquement, contre les mots *école sans Dieu* et crut devoir affirmer *que l'immense majorité du corps enseignant appartenait aux doctrines spiritualistes* (ce qui était vrai, mais ce qu'il avait tort de paraître ériger en règle et en devoir, la liberté philosophique étant de droit absolu pour tous dans notre France républicaine). Il prouva du reste que l'adjonction de l'épithète *religieuse* au mot de morale ne serait nullement une

1. Oscar de Vallée, Chesnelong, Delsol, de Parieu, etc.

garantie pour les catholiques, attendu que toutes les philosophies avaient également la prétention d'être des religions. Il représenta ce qu'il y avait de vague et de dangereux dans cette expression de *morale religieuse,* qui, introduite dans la loi sur la presse de 1819, n'avait pu être et n'avait été qu'un instrument d'intolérance et de persécution ; que, par la force des choses, elle ne pourrait être interprétée que dans le sens de morale se rattachant à une religion déterminée, et en fait au catholicisme. Donc, point d'épithète du tout; c'était le seul moyen de garantir la laïcité de l'enseignement, admis en principe par le Sénat.

Jules Ferry aurait sans doute eu gain de cause si, après cette belle argumentation, il n'eût eu à combattre celle de Jules Simon, qui, jugeant à propos de venir en aide à la droite, proposa à son tour un amendement en vertu duquel les maîtres devraient enseigner aux élèves *leurs devoirs envers Dieu et la patrie.* Le vieux philosophe spiritualiste soutint du reste cet amendement avec cette éloquence insinuante et sentimentale qui rendait parfois sa parole si pénétrante et si redoutable. Le président du conseil remontra que la formule *devoirs envers Dieu* était encore plus équivoque et dangereuse que la formule *morale religieuse.* Le sens philosophique et élevé du mot Dieu, tel que l'entendait Jules Simon, ne pouvait, disait-il, être saisi dans une école primaire, où, en fait, il ne serait jamais question que d'un Dieu déterminé, par suite que d'un culte, que d'une religion positive. Or, de quel Dieu s'agirait-il ? de quelle religion ? serait-il question du Dieu de Spinoza ou du Dieu des chrétiens ? Les devoirs qu'on enseignerait seraient-ils les mêmes dans l'un et dans l'autre cas ? Fallait-il transformer l'instituteur en une espèce de *Vicaire savoyard* qui enseignerait le déisme pur et serait par conséquent en opposition avec le prêtre catholique chargé pour sa part d'enseigner sa religion ? Fallait-il de gaîté de cœur provoquer de pareils conflits ? La *prière,* considérée comme devoir envers Dieu, était-elle entendue de même par les philosophes déistes comme Jules Simon et par les prêtres catholiques ? « ... Voilà, remontrait Ferry, le disciple de M. Jules Simon qui dira à ses élèves : on prie Dieu non pas pour obtenir quelque chose, mais pour s'élever dans la contemplation de sa grandeur. Et à côté, le ministre du culte ... dira : Priez pour

que votre père guérisse ; priez pour que Dieu vous donne la sagesse ; priez, allez prier en troupes sonores et parées pour obtenir que Dieu fasse tomber la pluie sur vos moissons. Allez prier à Lourdes, pour voir comment Dieu, par un miracle, peut défier les efforts de l'impiété !... » Ainsi le déisme s'opposerait au catholicisme. Ce serait l'anarchie dans l'école. Que voulait-on donc par l'amendement en discussion ? Prouver que la République n'était ni persécutrice ni antireligieuse. Mais ses adversaires ne désarmeraient pas pour cela et ne cesseraient pas de l'accuser d'impiété. Puis n'y avait-il pas quelque ridicule ou quelque folie à faire ainsi décréter Dieu par des législateurs. « Il ne s'agit pas ici, disait Ferry, de voter pour ou contre Dieu. On ne vote pas Dieu dans une assemblée. Car si on pouvait lui donner de la force en le votant, cela supposerait qu'on pût le diminuer ou l'abolir en ne le votant pas. Les Assemblées ne sont pas faites pour promulguer des *Credo* théologiques... Ce n'est pas là votre rôle. J'oppose donc à cette prétention une fin de non-recevoir absolue... »

Tout ce que disait là le président du conseil était la raison même. Mais le Sénat, subjugué par l'éloquence attendrie de Jules Simon, n'en vota pas moins la proposition qu'il condamnait. Il est vrai qu'à la suite de nouveaux débats il atténua quelque peu les deux amendements Lucien Brun et Pàris précédemment adoptés par lui. Mais la loi, telle qu'il la vota le 12 juillet, n'en différait pas moins, sur plusieurs points essentiels, du projet adopté en décembre par la Chambre des députés.

On comprend donc la mauvaise humeur que montra cette dernière Assemblée quand la loi lui revint sous sa forme nouvelle. Dans un rapport supplémentaire, déposé le 23 juillet, Paul Bert déclara qu'aucun des amendements qu'y avait introduits la haute Assemblée ne devait être admis et que la Chambre pouvait en appeler avec confiance « aux prochains comices électoraux ». Et l'Assemblée, non contente de rétablir le texte précédemment adopté par elle, l'aggravait encore en refusant au prêtre tout accès dans l'école, même pour l'enseignement religieux (25 juillet 1881).

VI

On voit par cette attitude et par ce vote qu'à la veille de se dissoudre la Chambre de 1877 voulait se montrer fidèle au mandat anticlérical que les électeurs lui avaient conféré pour réagir contre la politique du 16 mai.

C'est dans le même état d'esprit que la Chambre avait voté récemment les deux grandes lois organiques destinées à garantir en France le droit de réunion d'une part et la liberté de la presse de l'autre [1]. Par la première elle rayait du code l'interdiction édictée en 1868 de traiter de matières religieuses sans autorisation spéciale dans les réunions publiques. Par la seconde, elle supprimait deux délits prévus par les lois du 17 mai 1822 et du 25 mars 1825 et qui consistaient : l'un à *outrager la morale religieuse*, l'autre à *outrager ou tourner en dérision la religion de l'Etat.*

Ce n'est pas à dire pour cela que la majorité de cette Assemblée allât jusqu'à souhaiter, en ce qui touchait aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, les solutions radicales préconisées avec persistance par certains de ses memhres (Clemenceau, Madier de Montjau, etc.). La doctrine séparatiste, notamment, n'était encore professée que par l'extrême gauche, c'est-à-dire par un groupe de députés relativement peu nombreux, mais remuants et dont l'influence semblait devoir s'accroître en raison des déceptions que la politique un peu timide du gouvernement avait fait éprouver à la France républicaine depuis la retraite de Mac-Mahon.

Les élections générales du 21 août 1881 furent pour la cause républicaine le plus éclatant triomphe qu'elle eût remporté depuis 1870. Les partisans du régime établi y obtinrent plus de cinq millions de voix ; les monarchistes n'en recueillirent pas dix-huit cent mille. Les républicains de toute nuance furent élus au nombre de 457 et les réactionnaires de toute couleur ne conservèrent guère qu'une centaine de sièges. La nouvelle majorité, réserve faite d'une soixantaine de radicaux et d'environ quarante républicains modérés représentant l'ancien centre gauche, se partageait

1. Loi du 30 juin 1881 sur le droit de réunion. — Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

en deux masses à peu près équivalentes et se distinguant moins par l'opposition de leurs principes politiques, qui étaient à peu près les mêmes, que par la sourde rivalité de leurs chefs, qui étaient, pour l'un Gambetta, pour l'autre Jules Ferry. Comme la précédente, elle était, dans l'ensemble, peu portée aux résolutions extrêmes. Cependant le relevé des *Cahiers électoraux de* 1881, qui fut fait quelque temps après [1], permit de constater que, dans cette dernière campagne, l'idée de la séparation des Eglises et de l'Etat, sans avoir positivement prévalu, avait fait en France d'assez sensibles progrès. 227 des candidats élus s'étaient en effet prononcés pour cette réforme, un assez grand nombre, il est vrai, en la subordonnant à certaines conditions; 143 s'étaient déclarés prêts à accepter la dénonciation immédiate du Concordat. On était déjà loin des minorités presque infimes qui l'avaient demandée soit à l'Assemblée nationale, soit à la Chambre des députés en 1876 et dans les années suivantes.

Mais les hommes d'Etat qui étaient alors à la tête des affaires ou qui pouvaient y être appelés à bref délai se montraient de moins en moins portés à des mesures aussi radicales. Gambetta et ses amis, sans renoncer en principe et d'une façon absolue à la séparation, la renvoyaient à un avenir indéterminé, fort éloigné en tout cas, et la subordonnaient à de telles conditions qu'aux yeux de l'extrême gauche ils paraissaient la remettre aux calendes grecques. Quant à Ferry, avec sa résolution ordinaire, il avait pris son parti et se déclarait nettement opposé à la séparation. Tout récemment encore, il avait, à plusieurs reprises, exprimé son désir de voir maintenir le Concordat, dans lequel il voyait maintenant la garantie la plus précieuse des droits de l'Etat [2]. Et l'on avait pu

1. Sur la proposition de Barodet.

2. « ... Cette formule de la séparation, disait-il le 28 mai 1881, précisément parce qu'elle est une formule simple, est une formule décevante... Le premier fait qui a jeté dans mon esprit une complète lumière, c'est ... la révolution religieuse que le Concile du Vatican a introduite dans les doctrines, dans la manière d'être, dans les affaires générales de l'Eglise catholique... C'est pour moi une raison décisive de garder le Concordat, car plus le pouvoir ecclésiastique est concentré, centralisé, plus il prend la forme d'un véritable césarisme..., plus le gouvernement de la catholicité ressemble au pouvoir absolu, à l'autocratie, plus les Eglises nationales sont disciplinées et fondues dans une commune obéissance, plus le chef de la catholicité est puissant, et plus il importe à un gouvernement comme le nôtre d'avoir avec lui un bon contrat... Examinez les choses, lisez les mandements, écoutez les bruits qui

remarquer dans les dernières discussions parlementaires de quels ménagements de paroles il usait envers le clergé catholique, même en le combattant.

Ces ménagements, ainsi que ceux de Gambetta et de la plupart des opportunistes d'alors pour le corps ecclésiastique, s'expliquent, aux yeux de l'historien, non seulement par l'opinion où ils se complaisaient que le Concordat était véritablement un frein pour l'Eglise et qu'il n'était pas impossible de reconstituer en France un clergé national, mais aussi et surtout par la politique coloniale qui était alors une de leurs grandes préoccupations et dans laquelle ils pensaient que l'alliance de l'Eglise pouvait être à l'Etat d'un puissant secours. C'était le temps où s'exécutait l'entreprise de la Tunisie, ou d'autres, comme celles de Madagascar, du Tonkin, étaient en préparation. A tort ou à raison, des hommes comme Jules Ferry et Gambetta, qui connaissaient mal en somme, ces pays lointains et les meilleurs moyens d'y faire prédominer l'influence française, attribuaient une extraordinaire importance au concours que les missions catholiques pouvaient y prêter à leur politique. Au lieu de se représenter le tort que ces missions, généralement fort impopulaires dans lesdites régions par l'effet de leurs intrigues ou de leur indiscrète propagande, pouvaient faire au drapeau français, ils ne voulaient voir en elles que les auxiliaires les plus capables de le faire accepter et de le faire aimer.

Ces dispositions d'esprit étaient cultivées chez eux avec le plus grand succès par certains membres du haut clergé, qui s'entendaient merveilleusement à enguirlander et à séduire des hommes comme Jules Ferry et surtout comme Gambetta. Ce dernier en particulier ne savait pas assez résister à des flatteries parties d'un peu haut ; il était relativement facile de le gagner en lui parlant de l'intérêt supérieur de la patrie, en lui représentant qu'un véri-

viennent du dehors, et vous verrez la différence et vous apprécierez le profit qu'il y a pour un gouvernement à avoir une action sérieuse sur le choix des chefs du clergé catholique... Vous assimileriez à une simple société de secours mutuels la grande association catholique ? Or, sachez-le bien, il faut aller jusque-là dans le système de la séparation... » L'orateur ne se bornait pas, du reste, à faire l'éloge du Concordat. Il semblait croire à la possibilité d'une réconciliation sincère de l'Eglise avec l'Etat. « ... Nous sommes profondément convaincu, disait-il, que l'apaisement ne peut que grandir, car il a pour principal collaborateur la plus grande influence catholique qui soit au monde, car il a pour noble et généreux complice le pontife pacifique qui siège au Vatican... »

table homme d'Etat devait pour le bien servir s'élever au-dessus des préoccupations mesquines des partis et qu'il était, lui, bien entendu, un véritable homme d'Etat. La politique coloniale et la politique d'expansion, si chères aux opportunistes de la troisième République, fournirent ainsi à l'Eglise le moyen de neutraliser dans une certaine mesure l'hostilité d'un gouvernement dont les représailles, après la défaite de l'*Ordre moral*, eussent pu aller jusqu'à la suppression des ordres monastiques et à la rupture du Concordat. On verra dans la suite de cet ouvrage avec quel art consommé le madré Léon XIII sut l'exploiter au profit du Saint-Siège. En attendant, c'était surtout par l'entreprenant et peu scrupuleux Lavigerie, archevêque d'Alger, que l'Eglise s'efforçait d'amadouer la République et de réduire au minimum les rigueurs qu'elle redoutait d'elle.

Ce prélat qui, peu d'années auparavant, avait invité si nettement le comte de Chambord à venir culbuter la République d'un coup de force, n'avait plus pour elle, maintenant qu'il la voyait bien assise, que procédés engageants et amicaux. Il ne la flattait pas moins qu'il ne flattait le nouveau pape (dont nul mieux que lui ne pouvait comprendre et seconder la politique souple et captieuse); car il espérait tirer d'elle non seulement de l'argent et de l'appui pour ses œuvres de propagande, mais une aide efficace pour l'obtention de ce chapeau de cardinal qui était depuis longtemps l'objet de son ambition. Chaque année on le voyait à Rome et à Paris, où il passait de longues semaines, sollicitant de nouvelles faveurs, de nouveaux secours, et il ne partait jamais les mains vides. Non content de l'extension que, grâce à la bienveillance du Saint-Siège et du gouvernement français, il avait pu donner aux missions des *Pères blancs* dans l'Afrique équatoriale, il avait entrepris de fonder en Palestine, indépendamment du patriarcat latin de Jérusalem, qu'il espérait supplanter ou annihiler, un centre apostolique où il essayait d'attirer les chrétiens des rites orientaux et dès 1880 il avait pour cette œuvre obtenu du ministère Ferry une subvention qui lui fut renouvelée l'année suivante [1].

1. Sa politique religieuse en Palestine consistait surtout à réagir contre le *Latinisme*, c'est-à-dire contre les efforts de l'Eglise romaine pour amener les chrétiens d'Orient à adopter le *rite latin*, ce qui était à son avis à peu près impossible. Il fallait au contraire, pensait-il, respecter les rites chers à ces chrétiens; on les amènerait ainsi bien plus aisément à reconnaître l'autorité

Mais c'est surtout en Tunisie, où, par des établissements sans cesse accrus, il préparait la restauration en sa faveur de l'archevêché de Carthage, qu'il s'efforçait de gagner les bonnes grâces du gouvernement français. Passé maître dans l'art de la mouche du coche, il était parvenu à se faire regarder par Jules Ferry comme l'auxiliaire le plus précieux de sa politique dans ce pays[1]. Fort peu après le traité du Bardo (mai 1881), il s'était rendu à Tunis et, promptement, avait tiré du protectorat tout le parti que l'Eglise pouvait en espérer. Un peu plus tard, on le vit à Rome, où un accroissement d'autorité considérable lui fut accordé par le Souverain Pontife. En août, il était en France, où il s'efforçait, au moyen d'une *quête nationale* encouragée par le gouvernement, de se faire donner par les fidèles les cinq millions de francs qu'il disait lui être nécessaires pour ses créations de Carthage[2]. Il allait voir Gambetta (comme il était allé précédemment trouver Freycinet et Jules Ferry). C'est alors, paraît-il, que l'ancien dictateur, sur le point d'être appelé au ministère, lui promit obligeamment son appui, en ajoutant que l'*anticléricalisme n'était pas un article d'exportation.* On a depuis bien souvent répété ce mot, sans réfléchir que le cléricalisme non plus ne doit pas être un article d'exportation et que la République française n'a rien à gagner à le protéger au dehors quand elle a tant d'intérêt à s'en débarrasser au dedans. Quoi qu'il en soit, Gambetta, devenu peu

du pape. Grâce à la subvention du gouvernement français, Lavigerie put ouvrir à Jérusalem en 1882, une *Ecole apostolique*, sorte de séminaire dont les cours devaient être suivis par des enfants ou des jeunes gens appartenant aux rites orientaux et se destinant, sous la haute direction du Saint-Siège, à la prêtrise, à l'apostolat, à l'enseignement. Cette école eut, pour commencer, 20 élèves. Dès 1883, elle en comptait 40 et 65 en 1885. — L'archevêque d'Alger, un peu mégalomane, en vint bientôt à rêver le ralliement à l'Eglise romaine, non seulement des chrétiens de Palestine, de Syrie et d'Asie Mineure, mais des Hellènes, des Slaves, des Ruthènes, des Roumains, etc., etc.

1. Il avait, depuis 1877, fait à plusieurs reprises d'assez longs séjours à Tunis, fondé une église, un collège, acheté une villa, de vastes terrains qu'il avait mis en culture. Il s'était constitué l'auxiliaire le plus remuant du Consul général de France à Tunis (Routan). Il travaillait sans relâche à supplanter dans la Régence l'Italien Sutter, comme vicaire apostolique. Il finit par y réussir, peu après le traité du Bardo, en faisant attribuer à ce dernier une pension par le gouvernement français et obtenant du Saint-Siège le titre d'*administrateur* du vicariat.

2. Il n'obtint que 300.000 francs, parce que le monde conservateur, c'est-à-dire le monde riche, sur lequel il comptait, commençait à lui en vouloir de ses compromissions avec le gouvernement républicain.

après président du conseil, tint ses engagements envers l'archevêque d'Alger et ne contribua pas peu, par son insistance auprès du Saint-Siège, à lui faire conférer le chapeau qu'il ambitionnait. Lavigerie, ne pouvant devenir cardinal par la grâce de Henri V, le devenait, au commencement de 1882, par la grâce de la République[1].

VII

Les ménagements relatifs dont les chefs de la République opportuniste usaient envers le clergé aigrissaient de plus en plus le parti radical, qui ne se bornait plus à les suspecter et à les larder d'épigrammes, mais qui ne leur épargnait pas maintenant les attaques violentes et les plus injurieuses accusations. Enhardi par les revenants de la Commune qui, rappelés en 1880, étaient rentrés presque tous impénitents et ne comprenaient rien aux demi-mesures dont la République victorieuse usait envers l'Eglise, ce parti traitait ouvertement Jules Ferry comme un traître et ne lui pardonnait pas d'être devenu partisan du Concordat. Une des raisons principales qui l'incitaient à dénigrer et combattre sa politique coloniale était certainement l'espèce de complaisance que cette politique l'avait amené à témoigner au clergé. Gambetta lui-même, quoique moins compromis, ne trouvait pas grâce devant les radicaux, qui lui reprochaient non seulement de ne vouloir pas la revision illimitée de la constitution, mais de retarder indéfiniment cette séparation de l'Eglise et de l'Etat qui avait jadis figuré avec tant d'éclat sur son programme de Belleville. Lors des élections d'août 1881, ils le huaient outrageusement à Charonne et l'empêchaient de parler. Une seule des deux circonscriptions du XX[e] arrondissement de Paris le réélisait député. Par contre, le leader de l'extrême gauche, Clemenceau, dont le programme électoral ne différait guère, en matière religieuse, de celui qu'avait accepté Gambetta en 1869, voyait sa popularité et son influence notablement accrue à Paris et dans plusieurs autres grandes villes.

Le patriote inspiré qui avait tant fait pour l'honneur de la

1. L'avis de sa promotion au cardinalat lui fut adressé du Vatican le 6 mars 1882; et la barrette lui fut remise au mois de mai suivant par le président Grévy.

France en 1870, l'orateur puissant qui avait tant fait pour la République au temps du 16 mai, ne méritait certainement (non plus que Jules Ferry) ni les injures ni les soupçons dont il était alors l'objet de la part des intransigeants de l'extrême gauche. Il était resté profondément anticlérical. Mais la conviction où il était maintenant que les liens du Concordat ne pouvaient être brusquement rompus sans inconvénient et le besoin qu'à son sens la République avait du concours de l'Eglise dans ses entreprises extérieures ne lui laissaient pas une entière liberté d'action vis-à-vis du clergé. Aussi se trouvait-il en arrivant au pouvoir dans une situation assez fausse tant à l'égard du clergé qu'à l'égard du parti radical et devait-il, ainsi que Ferry, ne réussir qu'à irriter ce dernier, sans contenter l'Eglise, par une politique qui n'était aux yeux des uns que faiblesse et impuissance, tandis qu'aux yeux des autres elle n'était que violence et persécution.

Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire de ce ministère Gambetta, depuis si longtemps attendu et qui, pour n'être pas venu en temps opportun, ne fut pas accueilli comme il aurait dû l'être et ne dura que quelques semaines (du 14 novembre 1881 au 26 janvier 1882). Elle ne se rattache en effet à peu près par rien à l'histoire spéciale que nous retraçons ici des rapports de l'Eglise et de l'Etat sous la troisième République. A cet égard le nouveau cabinet n'eut pas le temps d'agir; il ne put faire connaître ses vues que par une vague déclaration, lue aux Chambres le 16 novembre, et par l'élaboration de quelques projets de loi qui, pour la plupart, ne virent le jour qu'après sa retraite.

Cette retraite fut amenée par le désaccord qui se produisit, à peu près dès le premier jour, entre le ministère et la majorité de la Chambre des députés. Cette majorité, traitée avec un certain dédain par Gambetta qui, au lendemain des élections générales, demandait à cette Assemblée, élue au scrutin uninominal, d'abdiquer moralement en rétablissant le scrutin de liste; cette majorité qui ne pouvait lui pardonner d'avoir, pour former un cabinet tout à fait homogène, pris exclusivement ses collaborateurs parmi ses amis personnels au lieu de s'être attaché comme tels les chefs autorisés des différents groupes républicains [1]; cette majorité qui,

1. Elle avait compté sur ce qu'on appelait le *grand ministère*, c'est-à-dire sur un cabinet où Gambetta, comme président du conseil, se serait adjoint des

travaillée manifestement par les amis de Freycinet, comme par ceux de Jules Ferry, l'était aussi sourdement et indirectement par le président Grévy, désireux d'échapper le plus tôt possible à la tutelle de Gambetta, après l'avoir si longtemps écarté du pouvoir ; cette majorité le renversa bientôt sans hésitation, au risque d'ébranler la République, et ne permit pas à cet homme d'Etat, que longtemps on avait cru seul capable de diriger la France nouvelle, de donner la mesure de ses aptitudes gouvernementales.

En prenant le pouvoir, il avait déclaré aux Chambres qu'il *poursuivrait avec persévérance l'œuvre de l'éducation nationale si bien commencée par ses devanciers* et promis « d'assurer par la stricte application du régime concordataire le respect des pouvoirs établis dans les rapports des Eglises avec l'Etat ». Depuis il n'avait pu donner suite à ces engagements qu'en manifestant le désir de faire voter la loi sur l'obligation et la gratuité de l'enseignement primaire, restée en suspens sous le ministère Ferry, et en faisant présenter par Paul Bert (devenu ministre de l'Instruction publique et des Cultes) un projet de loi imposant aux maîtres de l'enseignement secondaire privé l'obligation de justifier de grades universitaires que la loi Falloux n'exigeait pas d'eux (9 décembre 1881)[1].

hommes comme Léon Say, Freycinet, Jules Ferry. Mais Léon Say, qui n'admettait pas ses plans financiers, lui avait refusé son concours. Freycinet, détourné par Grévy, en avait fait autant. Quant à Jules Ferry, Gambetta l'avait laissé de côté sous prétexte que, devenu impopulaire depuis les événements de Tunisie, il ne serait pas une force pour son ministère. C'est pourquoi ni ce dernier, ni ses amis, si nombreux à la Chambre, n'étaient disposés à le seconder. Aussi eut-il beau s'attacher comme collègues des hommes de la plus haute valeur, comme Waldeck-Rousseau, Paul Bert, Rouvier, etc., on fit semblant d'être déçu par la composition d'un tel cabinet et on refusa de lui faire crédit. On affecta de croire que Gambetta n'avait voulu avoir autour de lui que des sous-ordres, qui n'eussent pas de volonté propre, et plus que jamais on l'appela dictateur. On lui reprocha de plus le libéralisme — un peu large, il est vrai — dont il fit preuve en appelant à quelques hauts emplois des personnages distingués, il est vrai, mais qui, comme le général de Miribel et le journaliste Weiss, ne s'étaient guère signalés dans les dernières années que par leurs attaques contre la République. Bref, on trouva qu'il en prenait comme on dit, trop à son aise avec le Parlement et on ne voulut pas lui laisser le temps de faire ce que le pays était en droit d'attendre de lui.

1. Ce projet n'était guère, en substance, que la reproduction de ceux qu'avait déposés le député radical Marcou en 1880 et 1881, ainsi que de celui que Jules Ferry avait lui-même soumis au Parlement le 11 décembre 1880. Il portait que, dans les établissements de garçons, les directeurs devraient être pourvus non seulement du baccalauréat, mais d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un jury d'Etat ; la licence, le baccalauréat et le brevet de l'enseignement spécial ou le brevet primaire supérieur, devraient être exigés des professeurs,

Mais on put juger, fort peu de jours après sa retraite, de tout ce que lui et ses collaborateurs se proposaient de faire à l'égard du clergé par diverses propositions de loi qu'ils se hâtèrent d'apporter à la Chambre et dont l'ensemble constituait comme le testament politique du *grand ministère.*

Sans parler de celle qu'avait élaborée Martin-Feuillée sur *la réforme de l'organisation judiciaire* (2 février 1882), réforme d'où semblait devoir résulter enfin la formation d'une magistrature vraiment républicaine et capable d'appliquer la loi même au clergé[1], nous devons signaler ici particulièrement ceux qu'avait préparés Paul Bert et où les rapports de l'Eglise et de l'Etat étaient spécialement visés.

Le premier (7 février 1882) avait pour objet la suppression des Facultés de théologie catholique, que son auteur proposait de remplacer par un certain nombre de chaires nouvelles qui seraient créées dans les Facultés des lettres ou de droit pour l'enseignement de l'histoire religieuse, du droit hébraïque, du droit ecclésiastique, etc. Il n'était que trop manifeste que ces Facultés[2], mises depuis longtemps pour ainsi dire à l'index par l'autorité pontificale, qui, systématiquement, ne tenait aucun compte des grades conférés par elle[3], ne servaient absolument à rien et que l'Etat en les maintenant se maintenait lui-même en fort ridicule posture devant l'Eglise.

suivant qu'ils seraient chargés des classes supérieures, des classes de grammaire ou des classes élémentaires. Dans les établissements de jeunes filles, les brevets primaires seraient obligatoires, en attendant les diplômes spéciaux institués ou à instituer en vertu de la loi du 21 décembre 1880. — Dans son exposé des motifs, Paul Bert mettait en lumière ce fait que l'Etat ne possédait que 333 établissements d'enseignement secondaire avec 75.000 élèves, tandis que l'enseignement secondaire privé occupait 803 établissements avec 78.000 élèves, et que, sur ces derniers chiffres, l'enseignement ecclésiastique comptait pour 389 maisons avec 46.816 élèves (sans parler des petits séminaires).

1. Cette proposition comportait en effet, non seulement l'extension de la compétence des juges de paix, l'institution des *assises correctionnelles*, la réduction des tribunaux civils à un par département et la diminution du nombre des cours d'appel, mais la réorganisation du personnel judiciaire, réorganisation qui devrait avoir lieu dans un délai de trois mois et amènerait l'élimination d'un assez grand nombre de magistrats.

2. Elles étaient au nombre de cinq, établies à Paris, Bordeaux, Lyon, Aix et Rouen.

3. Aussi ces grades étaient-ils de moins en moins recherchés. On constatait que, de 1808 à 1880, ces Facultés n'avaient pas en moyenne, à elles toutes, conféré plus de 10 diplômes par année.

La seconde proposition de Paul Bert[1], était relative à l'*organisation de l'enseignement primaire*. C'était une codification générale des lois relatives à cette matière, basée sur le triple principe de la gratuité, de l'obligation, de la laïcité (non seulement de l'enseignement, mais du personnel) et qui reproduisait, dans l'ensemble, le projet présenté jadis par le même auteur au nom de la commission chargée d'examiner la proposition Barodet[2]. Nous aurons à revenir plus loin sur ce grand travail, d'où devait plus tard sortir la loi organique du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Quant à la troisième[3], nous devons nous y arrêter ici un peu plus longuement, parce qu'elle donne une idée exacte des conclusions singulières auxquelles Paul Bert et avec lui Gambetta[4] étaient arrivés à cette époque en ce qui concernait les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Remarquons d'abord qu'il n'y était aucunement question de séparation. Ce mot même ne tenait aucune place dans le document. C'est du Concordat seul que l'auteur entendait se réclamer. C'était le Concordat qu'il prétendait faire exécuter — avec les articles organiques, bien entendu —, mais faire exécuter à la lettre, à toute rigueur et au grand avantage de l'Etat.

Partant de ce texte, éminemment concordataire, que la religion catholique ne peut s'exercer librement en France *qu'en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*[5], Paul Bert établit que l'Eglise n'a pas le droit de se dérober aux articles organiques, qui sont justement le règlement essentiel de police *jugé nécessaire* par le gouvernement et auquel d'avance, implicitement, elle a promis de se conformer. Du reste, en matière de police des cultes, l'Etat n'a pas besoin de faire *reconnaître* son droit de réglementation. Ce droit ne résulte pas d'un traité. Il existe par lui-même, parce que l'Etat est souverain maître chez lui et responsable de la tran-

1. Déposée, comme la précédente, le 7 février 1882.

2. V. ci-dessus, p. 275.

3. Déposée aussi le 7 février 1882.

4. Qui les avait exposées à peu près comme lui dans un de ses discours électoraux à Belleville, le 12 août 1881.

5. Article 1er du Concordat.

quillité publique. L'ancien régime à cet égard pensait et agissait absolument comme la République.

Paul Bert s'étonne ensuite que nos règlements et particulièrement les articles organiques n'aient pas en fait d'autre sanction que le *recours pour abus* au Conseil d'Etat, moyen de répression impuissant et ridicule dont Napoléon lui-même n'a jamais voulu se servir qu'une fois. Si l'empereur n'a pas mis autre chose dans la loi c'est parce qu'il passait volontiers par-dessus la loi, emprisonnant au besoin sans jugement prêtres et évêques; c'est enfin parce qu'il avait affaire à un clergé pauvre, reconnaissant, servile même au début et qu'il ne redoutait pas. Mais aujourd'hui la situation de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise n'est plus la même. Le clergé est nombreux, riche, étroitement rattaché au pape, soutenu par de puissantes congrégations et, dans son ensemble, hostile au gouvernement. De nombreux privilèges, de nombreuses faveurs lui ont été accordés depuis le Concordat; ce qui ne lui a pas été accordé, il l'a pris et on le lui a laissé prendre; il est devenu un parti politique; il n'a pas cessé de combattre la République depuis 1870; comment oublier la part qu'il a prise à l'entreprise du 16 Mai? Bref, une pareille attitude ne peut être tolérée plus longtemps. Contre les congrégations, on a eu les décrets du 29 mars, on aura le projet de loi proposé par Waldeck-Rousseau sur les associations. Paul Bert, lui, ne veut s'attacher qu'au clergé séculier, au clergé concordataire. Sa proposition aura pour double but : 1° d'établir un système de pénalités qui le ramène à l'observation des conditions de son établissement; 2° de le faire rentrer dans les conditions « qui ont été reconnues comme suffisantes pour sa liberté par son chef infaillible », c'est-à-dire de lui retirer autant que possible les avantages qu'il a acquis depuis le Concordat par la *faiblesse du gouvernement.*

La proposition porte donc, tout d'abord en ce qui concerne les ministres du culte, que le recours pour abus n'aura pas lieu contre les simples desservants, qui, n'ayant pas été institués par le Concordat, n'ont aucun droit et peuvent être privés de leurs traitements par simple mesure administrative; que, du reste, en cas de *crime*, *délit* ou *contravention*, le recours devra être remplacé par des poursuites devant les tribunaux de droit commun; que les prêtres frappés par le Conseil d'Etat pourront, eux aussi, être pri-

vés de leur traitement par mesure disciplinaire ; enfin qu'indépendamment des peines déjà prescrites par le Code pénal, des amendes considérables seront infligées aux membres du clergé qui auront attaqué le gouvernement, correspondu sans autorisation avec un gouvernement étranger, publié indûment des bulles du pape, décrets des synodes ou conciles, quitté sans permission leur résidence, attaqué les particuliers ou les autres cultes, mis leur autorité au service de la politique, enfin contrevenu aux devoirs prescrits par les articles organiques.

Pour les *établissements ecclésiastiques,* leur capacité civile « sera strictement limitée à leurs attributions spéciales[1] ». Les bourses de l'Etat dans les séminaires seront supprimées; les écoles secondaires ecclésiastiques (ou petits séminaires) seront réduites à une par département[2]. Le traitement des chanoines (non concordataire) sera supprimé par voie d'extinction. Les cures et succursales vacantes depuis deux ans (et qui donnaient lieu *au binage* et autres abus) seront également supprimées.

En ce qui touche aux *immeubles affectés au culte,* Paul Bert demande la fermeture de tout lieu de culte non légalement autorisé, — l'abrogation de toute disposition ayant mis des immeubles de l'Etat, des départements ou des communes à la disposition du culte ou d'établissements religieux en dehors des prescriptions du Concordat ou des articles organiques, l'abrogation de l'ordonnance du 3 mars 1825, la possibilité d'aliéner les parties superflues des presbytères, la faculté pour les communes de fournir, dans certains cas, le logement aux prêtres en nature ou en argent, l'attribution à l'autorité administrative des difficultés relatives à l'affectation des propriétés communales.

Pour ce qui touche aux *fabriques,* aux *pompes funèbres,* il veut que les conseils de fabrique soient révocables, que les communes ne soient tenues à contribuer qu'à l'indemnité de logement des curés ou desservants et à l'entretien, réparation ou restauration de l'église et du presbytère; que les pompes funèbres ne soient plus monopolisées par les fabriques, etc.

1. De telle sorte que, par exemple, une *fabrique,* qui a pour attribution spéciale l'entretien d'un culte, ne puisse recevoir de dons et legs pour fonder une école ou un bureau de bienfaisance.

2. Il y en avait alors 180.

Enfin relativement à la question si importante des *dons et legs,* il propose d'abroger la loi du 2 janvier 1817, de façon que les fondations pieuses ne puissent plus consister en immeubles. Des règles sévères seront établies pour l'acceptation desdits dons et legs et des peines très graves seront portées contre les notaires qui auront passé des actes au nom d'un établissement religieux sans autorisation [1].

On voit par cet ensemble de dispositions que Paul Bert croyait pouvoir, sans déchirer le Concordat, et en l'appliquant plutôt à la lettre, assurer la prépondérance de l'Etat sur l'Eglise. C'était, croyons-nous, une grande illusion de sa part, comme de celle de Gambetta. Il n'eût sans doute réussi par une pareille législation qu'à exaspérer le clergé, à multiplier les causes de conflit entre l'Eglise et l'Etat et à rendre ces conflits interminables.

La proposition de loi préparée par son collègue Waldeck-Rousseau relativement au *contrat d'association* et qui fut déposée peu de jours après les siennes (11 février 1882) avait principalement pour but d'arrêter la marée montante des congrégations et d'armer sérieusement l'Etat contre le clergé régulier. Après avoir défini ce contrat et montré en quoi il diffère du contrat *de société,* l'auteur demandait que les biens communs des associations fussent soumis aux règles du Code civil ou du Code de commerce en matière de *sociétés.* Il ajoutait que toute convention ayant pour *but ou pour résultat,* soit au moyen *de vœux,* soit par un *engagement quelconque*, d'emporter *renonciation totale ou partielle au libre exercice des droits attachés à la personne ou de subordonner cet exercice à l'autorité d'une tierce personne était illicite comme contraire à l'ordre public.* Suivaient des dispositions relatives à la répression pénale des associations illicites. Les sociétés civiles formées entre les membres d'une association illicite étaient de plus déclarées nulles, ce qui entraînait la reprise des biens par les ayants-droit et dans certains cas par l'Etat lui-même. Enfin la proposition portait que la *personnalité civile* ne pouvait être conférée à une association que par *une loi* et elle déclarait illicite toute association qui n'aurait pas été rendue publique par les moyens indiqués dans la loi.

1. Ce fait était extrêmement fréquent et la loi à cet égard était presque constamment violée.

En ajoutant à toutes ces dispositions celle par laquelle Gambetta lui-même, dans une proposition qu'il déposa peu après sur le *recrutement de l'armée,* demandait que les séminaristes fussent astreints au service militaire au moins pendant une année, on pourra se rendre compte de ce qu'eût été la politique religieuse du *grand ministère* si le temps ne lui eût fait défaut pour l'exécution de ses plans. Cette politique, à certains égards plus hardie et plus agressive contre le clergé que celle de Jules Ferry, n'eût pas apaisé le clergé, loin de là, et n'eût point, en revanche, donné satisfaction suffisante au parti radical.

VIII

La chute de Gambetta et l'avènement du second ministère Ferry (30 janvier 1882) n'interrompirent pas la campagne de législation scolaire depuis longtemps annoncée et que prenait si fort à cœur le parti républicain tout entier.

C'est en effet au lendemain de ces événements que fut reprise et menée à bien l'affaire de l'enseignement obligatoire et laïque, arrêté l'année précédente, comme on l'a vu, par l'opposition du Sénat.

Le renouvellement partiel de cette Assemblée, qui venait d'avoir lieu le 8 janvier 1882, y avait assez sensiblement fortifié la majorité républicaine, si bien que maintenant il n'était plus à craindre que le principe de la laïcité, précédemment si contesté, fût encore une fois rejeté au Luxembourg. La droite et ses auxiliaires n'en persistèrent pas moins, quand le projet revint en discussion (11 mars), dans un système acharné d'opposition et d'obstruction qui prolongea inutilement les débats pendant près de deux semaines.

En 1882, comme en 1881, l'adversaire le plus redoutable de l'enseignement purement laïque fut Jules Simon, dont l'éloquence larmoyante sembla un moment sur le point de gagner sa cause. « ... Il me répugne à moi, vieux professeur, disait-il, de voir une loi d'enseignement, et surtout d'enseignement primaire, de laquelle le nom de Dieu a été retiré; cela me choque, cela m'effraye ; cela, le dirai-je ? a attristé ma vie ; je ne me sens plus dans le monde et

dans le pays où j'ai travaillé et combattu pendant tant d'années. Pendant la période active de ma vie, nous avions tous cette croyance en Dieu ; nous regardions comme notre premier devoir d'enseigner Dieu aux enfants, comme notre premier devoir de législateur d'écrire Dieu dans nos lois, comme notre premier devoir de républicains de venger la République de toutes les attaques qu'on lui fait quand on dit qu'elle est impie... Nous désirons le nom de Dieu dans la loi pour nous; nous le désirons aussi pour les simples et les déshérités ; nous croyons que si on ne leur parlait que d'arithmétique, la société serait bien dure pour eux et qu'on leur doit quelque consolation et quelque poésie. Nous le demandons pour nos soldats, et nous croyons que quand on dit à un homme : Marche au-devant de la mitraille ! il est bon de lui dire que Dieu le voit ; que quand le soldat dit : En avant pour Dieu et pour la patrie ! il dit une chose dont personne n'a le droit de rire, que le sentiment qu'il porte dans son cœur, le sentiment qui fait le sacrifice, qui fait des héros est un grand sentiment et qu'on ne devrait jamais le rappeler au milieu des hommes sans exciter parmi eux une sympathie respectueuse... »

C'étaient assurément là des paroles fort touchantes. Mais Jules Simon n'en soutenait pas moins un sophisme en ce qu'il représentait la laïcisation de l'enseignement comme une mesure contre la religion, laquelle, n'ayant pas de place légitime à l'école, restait maîtresse à l'église, où nul ne prétendait empêcher les enfants d'aller l'apprendre. C'est ce que Jules Ferry (redevenu ministre de l'Instruction publique dans le cabinet Freycinet), lui répondit une fois de plus, ajoutant que, si l'on prétendait arrêter par un enseignement officiel les progrès de l'athéisme, on ne réussirait pas; qu'on serait amené à l'emploi de la force; ce que Jules Simon lui-même sans doute ne voulait pas. Il insista cette fois particulièrement sur la nécessité *politique* de voter enfin une loi d'affranchissement depuis longtemps voulue par le pays républicain et que ce pays ne pardonnerait pas au Sénat d'avoir fait échouer. « ... Il ne vous est pas permis, déclara-t-il, de vous renfermer dans une conviction doctrinale, théologique ou philosophique, si haute, si noble, si respectable qu'elle soit, et de vous abstraire des conditions politiques dans lesquelles vous vous trouvez, de la situation même que le Sénat a créée en adoptant l'amendement

que je combats aujourd'hui. Et quand vous avez vu surgir si vite dans ce corps électoral, consulté il y a quelques mois, un mouvement pour la revision de la constitution sénatoriale, vous avez dû vous dire... que c'est l'ajournement des lois sur l'enseignement qui est devenu la plate-forme électorale des adversaires du Sénat... Ceux qui aujourd'hui persisteraient à laisser entre les deux Chambres cet étendard de discorde, ceux-là seraient bien coupables envers la patrie, envers la République, envers la Constitution... »

L'amendement Jules Simon fut cette fois rejeté par 167 voix contre 123. Mais la droite, ne se tenant pas encore pour battue, persista désespérément pendant douze jours à disputer le terrain, multipliant les amendements, les objections, les protestations, dénonçant avec fureur les *Manuels d'instruction morale et civique* qui allaient être enseignés dans les écoles publiques et qui, comme celui de Paul Bert (qui n'attaquait nullement la religion), avaient à ses yeux le tort impardonnable de faire connaître l'ancien régime, tel qu'il avait été, de flétrir l'Inquisition, l'intolérance et de préconiser la liberté de conscience. Les Carayon-Latour, les Ravignan, les Hervé de Saisy criaient avec violence que la loi ne serait pas exécutée, qu'ils n'y consentiraient pas, qu'on ne leur ferait pas saluer la *toque de Gessler* et il n'était pas jusqu'au duc de Broglie, d'ordinaire moins véhément, qui ne déclarât que lui et ses amis ne se conformeraient pas à la loi [1].

La loi n'en fut pas moins, finalement, adoptée dans son ensemble à la grosse majorité de 73 voix et promulguée le 28 mars. C'était là certainement la conquête la plus éclatante et la plus précieuse que la République eût encore faite sur le cléricalisme [2].

Le parti catholique, qui l'avait si longtemps et si ardemment combattue, l'accueillit, comme on pouvait s'y attendre, par une

1. Séance du 21 mars 1882.

2. V. à l'appendice de cet ouvrage, le texte de cette loi. Le nouveau système d'enseignement, disait à cette époque *La République française* (journal de Gambetta), « est sans comparaison le plus libéral qui existe dans le monde civilisé, le plus moderne, le plus conforme aux inspirations comme aux besoins d'une nation émancipée du joug théologique. Ni la Suisse, ni la Hollande, ni l'Allemagne protestante, ni la républicaine Amérique n'ont rien à nous offrir qui puisse être comparé à notre enseignement national primaire; d'un seul bond la France, qui était en arrière, vient de se placer à la tête des peuples... »

explosion de fureur et de menaces, dont toute la France retentit pendant plusieurs mois. Les évêques s'empressèrent de la condamner hautement par des lettres pastorales plus ou moins violentes, suivant le tempérament de chacun, mais qui toutes signalaient l'obligation et surtout la laïcité de l'enseignement primaire comme une atteinte intolérable à la religion [1]. Des brochures d'une extrême violence furent répandues à profusion dans le pays pour remontrer le caractère criminel et funeste de la loi nouvelle et pour les inviter à y désobéir. Dans l'une d'elles, intitulée : *L'école athée ou l'abrutissement obligatoire,* le programme scolaire de la République était ainsi résumé : « ... Chasser Dieu de l'école, rayer son nom de nos codes et de nos lois, rendre l'enseignement athée, faire des libres-penseurs, des matérialistes, des impies, voler l'âme de nos enfants. » Suivaient des déclamations furieuses contre les instituteurs laïques, contre le livre de Paul Bert, contre les libres penseurs, des histoires d'incrédules frappés des pires catastrophes, ou ramenés miraculeusement à la foi par le malheur, enfin le conseil de ne pas se soumettre à cette législation sacrilège. « ... Donc, résistance à cette loi impie. *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Ne laissons pas entamer notre foi, ne laissons pas porter la main sur nos enfants. Ils sont à nous, et on n'a pas le droit de nous les enlever... »

Conformément à ce pieux conseil, une sorte de Sainte Ligue s'organisait dans le parti catholique pour rendre impossible l'exécution de la loi. Elle ne parlait de rien moins que de mettre les écoles de de la République en interdit, surtout au moyen des refus de sacrements, d'en défendre l'entrée aux enfants du peuple, et de faire peser sur le personnel enseignant une surveillance de haute police, ayant la prétention de le terrifier. Mais à cette propagande

1. Très peu d'entre eux eurent, comme Guilbert et Meignan, le courage ou la bonne foi de dire que c'était là une loi non pas d'athéisme absolu et positif, mais *seulement d'athéisme possible et négatif* et qu'elle ne deviendrait mortelle au cœur des enfants que « si elle était appliquée dans un esprit d'hostilité à la religion ». — L'archevêque de Cambrai, Duquesnoy, dénonçait la loi du 28 mars, comme « plus funeste à la France que la guerre de 1870, que la perte de nos deux provinces. » « Si ce régime dure encore, disait-il, la France sera pourrie jusqu'aux moelles, rayée du rang des nations civilisées... Le moment est venu... de marcher à l'assaut de cette nouvelle barbarie. Plus d'hésitation! Urbain II prêchait la croisade contre les Sarrasins; nous en prêchons une contre les barbares qui se sont fait un piédestal du mot liberté et qui aujourd'hui confisquent toutes les libertés. »

inquisitoriale s'opposait avec succès l'action de plus en plus efficace de la Ligue de l'enseignement, qui, réorganisée récemment[1] (avril 1881), centralisée, devenue comme un organe national de la République, combattait partout la *grève des écoliers* et faisait comprendre aux populations non seulement la légitimité, mais la nécessité de la loi nouvelle. « ... L'avenir de la République, lit-on dans un de ses manifestes d'alors, y est en jeu. Il s'agit de savoir si nous sommes une nation souveraine disposant librement de ses destinées, sans permission venue du dehors ; si les arrêts de notre représentation nationale ont besoin d'être acceptés au Vatican et laquelle doit avoir chez nous le pas sur l'autre, de la loi française ou de la loi romaine... Qui tient l'école tient le monde, qui tient les écoles de France tient la France... Faites comprendre qu'on n'a pas chassé Dieu de l'école en y faisant entrer la patrie ; qu'on n'a pas attenté aux prérogatives du prêtre en les lui restituant tout entières ; que ce n'est pas outrager les croyances religieuses du père de famille de mettre tout enfant fréquentant l'école publique à l'abri d'un outrage public à la croyance de son père... »

D'aussi patriotiques conseils, du reste, n'étaient pas perdus pour la France républicaine. Les prêtres et les moines avaient beau crier : le bon sens populaire faisait à peu près partout justice des déclamations ou excitations cléricales contre la loi nouvelle. La laïcité, comme l'obligation, de l'enseignement entrait dès le premier jour sans effort dans les mœurs publiques et la sécularisation de l'école, contrairement à des vœux impies autant que factieux, ne devint pas le signal de la guerre civile.

IX

L'opposition déraisonnable autant qu'acharnée du clergé et de ses amis aux lois nouvelles sur l'enseignement et l'agitation qu'ils essayaient de créer dans le pays à cette occasion devaient avoir

1. Sous la forme d'une grande fédération des sociétés républicaines d'instruction, fédération qui tiendrait des Congrès annuels et aurait pour pouvoir exécutif un Conseil général de trente membres, renouvelable chaque année par tiers et élu par le Congrès.

et eurent pour effet de raviver le zèle anticlérical de la Chambre des députés qui, dans sa session de 1882, manifesta, sinon par des actes définitifs, du moins par des votes retentissants, sa résolution de ne pas lâcher pied devant ce retour offensif de l'ennemi.

La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui n'avait jamais été jusque-là examinée que très superficiellement par les représentants du pays, le fut cette fois plus longuement et avec moins de dédain. Dès le 7 mars, le vieux radical Boysset, qui ne se lassait pas, depuis bien des années, de demander la dénonciation du Concordat, vit sa proposition sinon adoptée, du moins prise en considération par un vote formel au Palais-Bourbon. Et le 15 mai suivant, la Chambre témoigna d'une façon non moins éclatante sa répulsion pour le cléricalisme en honorant d'un vote semblable le projet beaucoup plus important et plus étudié que Jules Roche lui avait soumis sur la *sécularisation des biens ecclésiastiques et la séparation de l'Église et de l'Etat*.

Ce député, jeune, hardi, remuant et qui était alors l'espoir du parti radical, s'était inspiré de l'exemple de certains pays, comme le Mexique, où le divorce entre l'Eglise catholique et l'Etat était maintenant un fait accompli[1]. La législation ancienne et moderne de la France et la législation étrangère en matière de congrégations et de biens de mainmorte lui avaient également fourni des arguments précieux.

Dans la partie de sa proposition relative spécialement aux cultes, il demandait que les religions fussent libres et que l'Etat s'en désintéressât complètement; que les immeubles jusque-là laissés en jouissance par lui, par les départements et les communes à l'Eglise fussent repris; que les biens des fabriques et des séminaires fussent mis en liquidation ; que les départements et communes ne pussent plus, passé un délai de cinq ans, fournir au culte non plus qu'à ses ministres ni locaux ni subventions; que l'Etat ni la commune ne prissent plus part à aucune cérémonie religieuse; que, le dimanche restant d'ailleurs jour de repos pour les fonctionnaires, il n'y eût plus légalement de jours fériés que pour célébrer des événements civils ; que les instructions et

1. Depuis 1874.

pratiques religieuses fussent bannies de tous les établissements publics (sauf faculté pour les particuliers, en cas de besoin, de faire venir le prêtre pour l'administration des secours spirituels); enfin, que les réunions publiques ayant pour objet l'exercice public d'un culte fussent soumises au droit commun.

Dans la seconde partie, Jules Roche distinguait de l'*association*, licite quand chacun de ses membres conserve sa liberté, la *congrégation*, illicite à ses yeux parce qu'elle porte atteinte aux droits de l'homme (liberté personnelle, propriété, mariage), que l'Etat, depuis 1789, s'est donné mission de préserver. Les congrégations, autorisées ou non, devaient donc, à son sens, être supprimées toutes, et leurs biens devaient être sécularisés. C'était là le seul remède sérieux à un mal dont les inefficaces expulsions de 1880 n'avaient pu guérir la France. L'auteur de la proposition montrait largement le progrès effrayant des ordres autorisés qui, en 1849, ne possédaient que 6.000 hectares de biens évalués à 43 millions de francs et qui, en 1880, possédaient 40.000 hectares représentant une somme de 712 millions. Ces ordres, qui recevaient seulement 88.000 francs de dons ou legs en 1825, en recevaient maintenant chaque année de 10 à 13 millions (il ne s'agissait, bien entendu, que des dons ou legs légalement constatés, les autres échappant à tout contrôle).

Ils payaient 347.000 francs de taxe de mainmorte — par privilège — et auraient dû payer 850.000 francs. Quant aux ordres non autorisés, il était évident qu'ils étaient riches aussi, mais il était impossible de fournir à cet égard des chiffres précis. En conséquence, Jules Roche demandait que les vœux et engagements contraires aux droits de l'homme ne fussent plus reconnus ; que la loi supprimât toute association où l'on vit « en commun, dans un but religieux, sous certaines règles particulières, sous l'autorité d'un ou de plusieurs supérieurs et par moyen de promesses ou vœux témporaires ou perpétuels d'obéissance, de pauvreté et de célibat ». Les biens des congrégations non autorisées seraient attribués à l'Etat (sauf reprise des apports personnels et allocation d'une année du revenu à titre de secours aux religieux). Ceux des autres seraient mis en liquidation au profit des ayants-droit et au besoin de l'Etat. Les tribunaux statueraient sur la sincérité des prétendues ventes ou hypothèques que les congrégations pour-

raient alléguer, et en attendant les biens seraient mis sous le séquestre. Aucune association n'obtiendrait la personnalité civile qu'en vertu d'une loi. Chacun de leurs membres conserverait tous ses droits. Les associations même reconnues ne pourraient acquérir et posséder en fait d'immeubles que ceux qui leur seraient strictement nécessaires, soit « au maximum un hectare ». Il n'y aurait que des *établissements religieux* particuliers, qui ne pourraient se syndiquer ou se fédérer en *ordres monastiques;* enfin des peines pécuniaires très graves seraient appliquées aux notaires ou fonctionnaires publics qui se seraient prêtés aux fraudes nouvelles que l'État pourrait redouter et les contraventions à la loi seraient jugées par les cours d'assises.

Cette loi, beaucoup plus radicale, on le voit, que celle qui vient d'être votée de nos jours par les Chambres, devait, au dire de Jules Roche, procurer à l'État une économie de 50 milllions, qu'il proposait d'appliquer au dégrèvement des petites cotes foncières de la propriété non bâtie. C'était, à son sens, un moyen de la rendre populaire dans les campagnes.

En attendant que des mesures aussi graves fussent jugées réalisables, la Chambre des députés semblait ne vouloir perdre aucune occasion de manifester par des votes moins compromettants ses tendances anticléricales. C'est ainsi que le 12 juin 1882, à la suite d'une discussion plus approfondie et plus passionnée que celle de l'année précédente, la Chambre, malgré l'opposition hautaine et théocratique de l'évêque Freppel, adoptait enfin pour sa part[1] la proposition Naquet relative au divorce. Le 20 du même mois, elle se prononçait pour la suppression du mot *Dieu* maintenu jusque-là dans la formule légale du serment judiciaire et pour la suppression des emblèmes religieux dans les tribunaux. Peu de jours après (27 juin) elle adoptait aussi la proposition Chevandier, complétée par Goblet (ministre de l'Intérieur) et tendant à faire

1. Par 336 voix contre 150. « ... Vous faites, avait dit Freppel, un acte semblable à celui que vous feriez en débaptisant un chrétien. Vous mettez donc le pied sur un domaine qui n'est pas celui de la législation civile, car la loi civile règle les effets civiles du lien, elle ne saurait créer le lien... Ce mariage que vous prétendez rompre, il reste légitime, valide, et le lien matrimonial continue à unir les conjoints comme par le passé, malgré tous les jugements contraires. Et quant au second mariage que contracteraient les époux divorcés, il sera absolument nul. Il constituera les deux époux en un état que je ne veux pas qualifier par respect pour cette Chambre... »

respecter la liberté des mourants en matière d'enterrements civils [1].

Le surlendemain (29 juin), elle prenait en considération une proposition tendant à retirer le caractère d'utilité publique à l'église du Sacré-Cœur de Montmartre.

Elle discutait enfin longuement et finissait par adopter (le 12 juillet) la proposition Paul Bert, reprise par Jules Ferry, sur les titres de capacité de l'enseignement secondaire privé et s'efforçait ainsi de mettre un terme à l'injustifiable privilège consacré par la loi Falloux en faveur de cet enseignement [2].

X

C'étaient bien là sans doute des marques d'un anticléricalisme indéniable, qui ne contribuaient pas peu à entretenir l'irritation de l'Église et auxquelles les évêques et les curés ne se faisaient pas faute de répondre [3]. Mais ces manifestations étaient plus bruyantes qu'efficaces, car à tous ces votes il manquait la sanction du Sénat, qui devait leur faire défaut longtemps encore. Le plus

1. Cette proposition, comme on le verra plus loin, ne devint définitivement une loi qu'en 1887.

2. Au cours de ce débat, Madier de Montjau avait nettement demandé qu'on ne se bornât pas à imposer certains titres de capacité aux prêtres enseignants, mais que l'enseignement fût interdit à tout membre du clergé. « ... Etes-vous, disait-il, dans cette situation d'égalité en face du prêtre sans laquelle il n'y a pas de liberté véritable ? Avez-vous ses droits, sa puissance au confessionnal, au lit de mort ?... Je laisse la chaire et le confessionnal en repos, mais je dis au prêtre : Tu ne t'empareras pas du seul moyen d'équilibre que nous ayons pour balancer ta force : l'enseignement. Nous gardons l'enseignement pour la société laïque... » Mais Jules Ferry s'était énergiquement opposé à cet amendement, au nom de la liberté et de la paix publique, et l'avait fait rejeter.

3. En dépit des objurgations ministérielles, des suppressions de traitements ou des poursuites, les plus violentes attaques étaient chaque jour lancées du haut de la chaire contre la République, ses lois et son gouvernement. A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, l'évêque Freppel déclarait ne voir dans cette date que « l'anniversaire des massacres les plus odieux de notre histoire », interdisait à son clergé de participer à cette solennité autrement que par un *Requiem* pour les âmes des victimes et intentait une action contre l'architecte départemental qui avait à cette occasion fait pavoiser son palais épiscopal. Fava, évêque de Grenoble, à propos d'un maire qui avait décroché un crucifix du mur d'une école et l'avait jeté dans les latrines (maire, du reste, suspendu pour ce fait de ses fonctions), écrivait publiquement :

grave de tous même ne pouvait avoir pour le moment que peu de portée. En effet la prise en considération de la proposition séparatiste de Jules Roche n'impliquait pas que la Chambre fût disposée à déchirer le Concordat à bref délai. Le nouveau ministère (opposé, dans la personne de Jules Ferry, de presque tous ses collègues et surtout de Freycinet, à un tel éclat) le craignait si peu qu'il n'avait pas cru devoir combattre un pareil vote. L'homme d'État qui avait naguère négocié si mystérieusement avec la cour de Rome pour sauver les congrégations [1] était moins que jamais, au fond, l'ennemi de l'Église. Seulement, rappelé au pouvoir par la coalition parlementaire qui avait renversé Gambetta et où le parti radical tenait une place importante, il avait dû faire à ce parti une certaine place dans son ministère en y appelant Goblet, partisan convaincu de la séparation, et il s'était résigné de bonne grâce à quelques manifestations parlementaires d'anticléricalisme, manifestations qui, au fond, le faisaient sourire et qu'il espérait bien rendre impuissantes par d'habiles atermoiements.

L'impuissance, tel était le caractère propre d'une politique où les partis étaient condamnés à s'annihiler par les concessions réciproques qu'ils s'imposaient. C'était aussi celui d'une assemblée en plein désarroi comme la Chambre des députés, où la majorité républicaine perdait de plus en plus de vue les questions de principes pour ne plus s'attacher qu'aux questions de personnes et où il s'agissait maintenant beaucoup moins de faire

« ... Il faut à une telle injure plus que des larmes, il faut du sang !... » D'autres incriminaient les discours de distributions de prix où étaient louées la République et les lois nouvelles. Dans certains centres industriels le clergé poussait les patrons à renvoyer les ouvriers convaincus de professer des sentiments antireligieux ; par contre les ouvriers, exaspérés, commençaient à user de violence envers certaines chapelles ou écoles congréganistes, employaient la dynamite, se mettaient bruyamment en grève. L'irritation du clergé, tant séculier que régulier, était encore augmentée à cette époque par le *krach* — tout récent — de l'*Union générale*, banque alimentée par ses capitaux (on disait même par ceux du pape) et qui, après un succès éphémère et de frauduleuses opérations, venait de sombrer avec éclat à la Bourse. Les clients de ce téméraire établissement, au lieu de ne s'en prendre qu'à eux-mêmes et aux chefs de l'entreprise, accusaient de leur déconfiture la banque Juive, les Rotschild. C'est de cette époque que date le commencement de la campagne *antisémite* dont les effets déplorables se sont fait depuis sentir dans toute la France.

1. V. plus haut, p. 250-255.

aboutir telle ou telle réforme que de combattre Gambetta, Freycinet ou Jules Ferry. On le vit bien quand elle eut, à propos des affaires d'Égypte (auxquelles elle paraissait ne rien comprendre), culbuté le gouvernement du 30 janvier (29 juillet 1882) et provoqué la formation d'un cabinet d'expédient où, sous la présidence d'un républicain fort modéré (Duclerc, homme d'État de second plan, sans autorité, comme sans programme[1]) se coudoyaient sans cordialité les revenants du *grand ministère* et les survivants du ministère Freycinet[2]. Rien d'étonnant à ce que ce gouvernement d'attente, qui n'osait et ne voulait rien entreprendre, n'eût à cœur que de prévenir tout débat trop retentissant et surtout tout vote trop accentué en matière religieuse. C'est en effet à quoi tendirent ses efforts, non sans succès. Quant à la Chambre, dépourvue de toute direction, de toute boussole, elle parut elle-même à cette époque ne se soucier que d'éviter toute décision compromettante pour l'avenir et de maintenir le *statu quo*.

Aussi l'anticléricalisme n'enregistra-t-il pas, vers la fin de 1882, de nouvelles conquêtes. L'ex-préfet de police Andrieux, qui avait expulsé les Jésuites de la rue de Sèvres en 1880, venait maintenant soutenir la nécessité d'une politique de conciliation avec les catholiques. Les nouveaux ministres, sans aller jusque-là[3], n'usaient de leur influence sur la Chambre que pour l'empêcher de porter de nouveaux coups à l'Église ; et la Chambre, désorientée, se mon-

1. Rien de plus incolore, de plus vague que la déclaration portée aux deux Chambres par ce cabinet le 9 août 1882 : En matière de politique intérieure, par exemple, il exprimait le désir de « faire prévaloir les solutions libérales et progressives... Nous travaillerons, ajoutait-il, à rapprocher les diverses fractions de la majorité républicaine... » Un peu plus tard (9 novembre), Duclerc se déclarait simplement résolu à défendre « au dedans l'ordre et la liberté, à imposer énergiquement à tous le respect absolu des lois... »

2. Ce cabinet était ainsi composé : Présidence du conseil et Affaires étrangères, *Duclerc* ; Intérieur, *Fallières* ; Justice et Cultes, *Devès* ; Finances, *Tirard* ; Instruction publique et Beaux-Arts, *Duvaux* ; Guerre, *Billot* ; Marine et colonies, *Jauréguiberry* ; Travaux publics, *Hérisson* ; Agriculture, *De Mahy* ; Commerce, *Pierre Legrand* ; Postes et télégraphes, *Cochery*. — Sous-secrétariats d'Etat : Justice, *Varambon* ; Intérieur, *Develle* ; Finances, *Labuze* ; Instruction publique, *Logerotte* ; Travaux publics, *Baïhaut*.

3. L'un d'un, Duvaux, se signala même — sans violence d'ailleurs — par une circulaire prescrivant : 1° de ne pas admettre d'emblèmes religieux dans les nouvelles écoles publiques ; 2° de les enlever dans les anciennes, là où l'on pourrait le faire sans froisser la population et sans provoquer de désordres ; 3° de les respecter partout ailleurs. — Cette circulaire donna lieu à une inter-

trait maintenant, pour lui plaire, aussi pacifique qu'elle avait été précédemment belliqueuse et provoquante envers le clergé.

C'est en vain qu'au cours de la discussion du budget (décembre 1882) les radicaux réclamèrent les réformes profondes qu'à défaut de la séparation des Églises et de l'État le parti républicain avait tant de fois inscrites sur son programme. Jules Roche, qui ne put, naturellement, obtenir la suppression du budget des Cultes[1], ne fut pas plus heureux dans ses efforts pour le ramener, par une série d'amendements fortement motivés[2], aux règles concordataires, pour faire par exemple supprimer les crédits des évêchés créés en 1821 ou ceux des bourses des séminaires. A grand'peine put-il obtenir la réduction de certains traitements anormaux comme celui de l'archevêque de Paris et celui de l'archevêque

pellation du sénateur Fresneau, dont Duvaux n'eut pas de peine à réfuter les violentes attaques, si bien que le Sénat lui donna raison par 154 voix contre 92 (10 déc. 1882).

1. Sa proposition à cet égard n'obtint que 126 voix (11 nov. 1882).

2. Dans son discours du 11 novembre 1882, Jules Roche rappelait que la France avait vécu de 1794 à 1802 sans budget des Cultes ; que ce budget, établi après la promulgation du Concordat, n'avait été la première année que de 1.258.000 francs ; qu'il n'était encore en 1813 (époque où la France comptait 130 départements) que de 17 millions, total réduit à 13 millions en 1814 ; il montrait par quels abus il s'était élevé à 35 millions de 1814 à 1830, à 39 de 1830 à 1847, à 41 de 1848 à 1852 ; comment le second Empire l'avait porté à 50 millions et la troisième République à plus de 53 millions. — Il faisait ensuite ingénieusement remarquer que si on ajoutait à cette somme les subventions particulières que le clergé recevait de différents ministères et des communes, on trouvait que ce budget s'élevait à plus de 75 millions. Ce n'est pas tout ; en y joignant la valeur locative des immeubles et édifices occupés par le clergé (valeur qui, d'après lui, n'était pas inférieure à 203 millions, les revenus des immeubles des fabriques (27.800.000 fr.), des séminaires (1 million), des congrégations autorisées (35 millions) et la moyenne des dons et legs aux établissements religieux (10.540.000 francs), Jules Roche arrivait à un total de 326.478.000 francs. Il fallait tenir compte des 20.205.900 fr. que coûtaient à l'Etat 22.651 instituteurs congréganistes enseignant dans les écoles publiques et enfin du *casuel*, qui ne pouvait pas être évalué à moins de 100 millions par an. Le budget des Cultes s'élevait donc, en fait, au dire de l'orateur, à 450 millions de francs environ, sans compter bien entendu les revenus inavoués et dissimulés (dons secrets, revenus des congrégations non reconnues, etc.). L'orateur montrait enfin que ces formidables ressources étaient en grande partie employées par le clergé à combattre la République et les principes de la Révolution par le moyen *d'Œuvres* innombrables que de multiples associations catholiques, solidement rattachées aux sièges épiscopaux et au Saint-Siège, représentaient dans le pays (il signalait l'existence de 699 associations de ce genre). Dans plusieurs séances suivantes (13, 14, 16 nov., 22 déc.) Jules Roche poursuivit avec ténacité sa campagne et amena un jour Freppel, exaspéré, à déclarer hautement qu'il *n'avait d'autre chef que le pape.*

d'Alger. Son interpellation à propos de ce prélat (Lavigerie), qui s'était encore fait récemment gratifier par un virement irrégulier et grâce à la complaisance de Freycinet d'une subvention de 50.000 francs, demeura elle-même sans résultat. Bref, le budget des Cultes, pour l'année 1883, fut à fort peu de chose près ce qu'il avait été pour les années précédentes.

XI

Le désarroi et l'impuissance parlementaire parurent portées au comble par l'événement imprévu qui, au premier jour de l'année 1883, vint consterner la France républicaine. Gambetta, dans toute la force de l'âge et du talent (il n'avait que quarante-quatre ans) était mort dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier. L'abattement profond que la disparition d'un tel chef causa dans tous les rangs de la démocratie fit croire un moment aux ennemis de la République qu'elle était maintenant facile à ébranler et qu'elle ne survivrait pas à l'homme qui avait tant fait pour elle. Le prince Napoléon osa faire placarder (le 16 janvier) sur les murs de Paris un manifeste par lequel il déclarait à la France qu'elle n'avait pas de gouvernement et s'offrait naturellement à lui en fournir un. Le vieux libre penseur qui avait tant contribué à la spoliation du pape, qui avait crié avec les 363 : Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! et qui naguère encore applaudissait à l'article 7 et aux décrets du 29 mars, ne craignait pas maintenant d'écrire : « La religion, attaquée par un athéisme persécuteur, n'est pas protégée. Et cependant ce grand intérêt de toute société civilisée est plus facile à sauvegarder que tout autre par l'application loyale du Concordat, qui seul peut nous donner la paix religieuse... »

Personne n'aurait dû prendre au sérieux cette pantalonnade d'un prétendant sans principes, qui n'en était plus à compter ses palinodies. La France, effectivement, dans son ensemble, n'en fut pas émue. Mais le monde politique, particulièrement impressionnable à ce moment, en fut troublé plus que de raison. Le ministère fit arrêter le prince et commencer contre lui une instruction quelque peu ridicule qui ne pouvait se terminer, comme elle se

termina, que par un non-lieu[1]. Mais les intrigues de la famille d'Orléans[2], qui s'efforçait, elle aussi, plus discrètement, plus sérieusement aussi, de tirer parti des circonstances, causèrent au gouvernement et aux Chambres des inquiétudes plus vives encore et plus justifiées : de là l'inextricable imbroglio de propositions et de projets de loi qui se produisit et se prolongea plusieurs semaines dans les Chambres, où l'on sembla quelque temps incapable de se mettre d'accord sur les mesures à adopter pour préserver la République des prétendants[3]. Le ministère Duclerc sombra le 30 janvier au milieu de cette confusion. Il n'avait, comme le cabinet Freycinet, duré que six mois. Le ministère Fallières, qui lui succéda, dura bien moins encore, car après s'être débattu quelques jours dans l'anarchie gouvernementale qu'avait amenée la crise princière, il dut se retirer à son tour. L'espoir d'une solution et la possibilité d'un pouvoir assez ferme pour rendre à la France son orientation régulière et sa sécurité ne reparurent que quand le président Grévy eut fait pour la seconde fois appel à l'homme qui, après Gambetta, inspirait encore à ce moment le plus de confiance à la République, c'est-à-dire à Jules Ferry, qui redevint président du conseil le 21 février 1883.

1. La loi de 1881 sur la liberté de la presse n'interdisait pas en effet la publication de manifestes semblables à celui du prince Napoléon.

2. On sait que les princes de cette famille, fort nombreux et fort riches, étaient depuis 1871 en France, où ils travaillaient à se faire des amis. Plusieurs d'entre eux, le duc d'Aumale, le duc de Chartres, le duc d'Alençon, le comte de Paris, exerçaient des commandements dans l'armée.

3. On parlait surtout à ce moment d'expulser de France les princes d'Orléans, ce contre quoi l'évêque Freppel protestait avec véhémence, déclarant que chasser la *maison de France* serait un acte monstrueux d'ingratitude, « une injustice cruelle à ce drapeau voilé d'un crêpe noir qui est devenu le drapeau de l'Alsace-Lorraine... »

CHAPITRE III

LES ORIGINES DE L'« ESPRIT NOUVEAU »

(1883-1886)[1]

I. Jules Ferry et Léon XIII en 1883. — II. Retour offensif du clergé français. — III. Léon XIII et le président Grévy. — IV. Le programme de Paul Bert et la politique de Jules Ferry. — V. Léon XIII, le parti royaliste et l'encyclique *Nobilissima*. — VI. Campagne anticléricale de 1884. — VII. Intrigues de Léon XIII en Chine et chute de Jules Ferry. — VIII. Le cabinet Brisson, les élections de 1885 et l'encyclique *Immortale Dei*. — IX. Le ministère Freycinet, les radicaux et le Vatican.

I

Le travail de laïcisation et d'affranchissement que la République avait entrepris sur elle-même en 1879 ne fut pas abandonné pen-

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1883, 1884, 1885, 1886. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1883, 1884, 1885, 1886. — A. Daniel, *L'Année politique*, t. X, XI, XII, XIII (années 1883, 1884, 1885, 1886). — A. Naquet, *Le divorce*. — Jules Roche, *Le budget des cultes, la séparation de l'Eglise et de l'Etat et les congrégations* (Paris, Marpon et Flammarion, 1883, in-12). — J. Simon, *Dieu, Patrie, Liberté* (Paris, 1883). — A. Burdeau, *L'instruction morale à l'école* (Paris, 1883). — P. Besson, *De la suppression des traitements ecclésiastiques* (Revue des institutions et du droit). — Emile Ollivier, *Le pape est-il libre?* — Id., *Le Concordat est-il respecté* (Paris, 1883, in-12). — *Le Concordat et le Gallicanisme* (Paris, 1885, in-12). — Id., *La séparation de l'Eglise et de l'Etat* (Paris, 1885, in-12). — P. Bert, *A l'ordre du jour*. — Sée, *Lycées et collèges de jeunes filles*. — Anatole Leroy-Beaulieu, *Les catholiques libéraux depuis 1830 jusqu'à nos jours* (Paris, 1885). — Reverchon, *De la suppression des traitements ecclésiastiques* (Paris, 1885). — Berthelot, *Science et philosophie* (Paris, 1886). — O'Quin, *Quelques mots sur les pensions et les suppressions de traitements ecclésiastiques* (Paris, 1886). — Léonce Reynaud, *La France n'est pas juive* (Paris, 1886). — Id., *Les Juifs français devant l'opinion*. — Jacques de Biez, *La question juive* (Paris, 1886, in-12). — Héber Marini, *Le fin mot de la question juive* (Paris, chez l'auteur, 1886). — Auguste Dide, *La séparation de l'Eglise et de l'Etat* (Paris, veuve Hugonis, 1886, br. in-8). — H. Pessard, *Mes petits*

dant la période que nous avons à retracer dans ce chapitre (c'est-à-dire de février 1883 à décembre 1886). Mais il subit un ralentissement manifeste, dont les causes demandent à être expliquées.

La principale, — sans parler de l'insuffisant accord du Sénat et de la Chambre des députés, qui n'était pas chose nouvelle et dont cette dernière Assemblée s'accommodait parfois avec quelque machiavélisme — provenait de l'antagonisme violent et haineux qui s'était depuis quelques années, mais surtout depuis les élections de 1881, produit au Palais-Bourbon entre opportunistes et radicaux et qui, dans beaucoup de cas, allait réduire le parti républicain à une parfaite impuissance. Cette opposition de vues entre hommes politiques également dévoués à la République était d'autant plus malaisée à faire disparaître que des froissements d'amour-propre et des rivalités personnelles avaient fait de beaucoup d'entre eux, et surtout de leurs chefs, non seulement des adversaires, mais des ennemis, qui se suspectaient de bonne foi, se regardaient mutuellement moins en égarés qu'en coupables et

papiers. — Fidus, *Journal de Fidus sous la République opportuniste.* — Jules Ferry, *Discours et opinions*, t. IV. — E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. III. — Paul Bert, *Le cléricalisme*, — R. Pinon et J. de Marcillac, *La Chine qui s'ouvre* (Paris, Perrin, 1900, in-12). — H. Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales*, 1860-1900 (Paris, Alcan, 1901-1902, 2 vol. in-8). — *Circulaires, instruction et autres actes relatifs aux affaires ecclésiastiques*, t. IV. — Waldeck-Rousseau, *Associations et congrégations* (Paris, Fasquelle, 1902, in-12).

II. Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. I et II. — Freppel, *Œuvres polémiques et discours politiques.* — L. Hamon, *L'Ecole athée et l'abrutissement obligatoire.* — Besson, *Vie du cardinal de Bonnechose.* — De Bonald. *Samson ou le pape libre de tous liens* (Rodez, 1883). — Perraud (cardinal), *Œuvres pastorales* (Paris, 1883). — Lavigerie (cardinal) *Œuvres choisies* (Paris, 1884). — H.-L.-C. Maret, *La vérité catholique et la paix religieuse* (Paris, Dentu, 1884, in-8). — Guilbert, *De l'abolition du Concordat et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat* (Paris, 1885, in-8). — Henri des Houx, *Ma prison* (Paris, Ollendorff, 1886, in-12). — Id., *Souvenirs d'un journaliste français à Rome* (Paris, Ollendorff, 1886, in-12). — Meignan, *Léon XIII pacificateur* (Paris, 1886, in-8). — Edouard Drumont, *La France juive.* — ***, *Les missions catholiques en Chine* (Revue des Deux Mondes, 15 décembre 1886). — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique.* — Ricard, *Mgr Freppel.* — Battandier, *Le cardinal J.-B. Pitra* (Paris, Sauvestre, 1893, in-8). — T'Serclaes, *Le pape Léon XIII*, t. I. — A. De Mun. *Discours*, t. III. — Ricard, *le cardinal Bourret, Souvenirs intimes* (Paris, Bloud et Barral, 1897, in-8°). — Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert*, t. II. — Guillibert, *Le cardinal Boyer* (Paris, Lecoffre, 1898, in-12). — Baunard, *Le cardinal Lavigerie*, t. II. — Desachy, *La France noire.* — Yves Guyot, *Le Bilan social et politique de l'Eglise.* — Bourgain, *L'Eglise et l'Etat en France au XIX° siècle*, t. II. — G. Goyau, *Vieille France et jeune Allemagne.* — Charpentier. *Mgr Freppel.* — Bota, *La grande faute des catholiques de France* (Paris, Perrin, 1904, in-12).

qui, si les circonstances eussent été portées au tragique, se fussent proscrits sans scrupule, comme se proscrivaient montagnards et girondins au temps de la Terreur. Les sages l'avaient signalée comme funeste à l'époque du premier ministère Ferry, puis du ministère Gambetta et pendant la période de désarroi lamentable qui avait suivi ce dernier. Mais ils n'étaient pas en majorité et ils eurent à la déplorer bien plus encore sous le second ministère Ferry.

L'homme de l'article 7, avec sa raideur et sa ténacité vosgienne, s'attachait de plus en plus à la conviction qu'il s'était faite depuis plusieurs années sur la question religieuse, savoir que la séparation de l'Église et de l'État était chose impossible, qu'elle ne serait profitable qu'à l'Église et qu'un trouble profond, peut-être même la guerre civile, mais en tout cas la chute de la République, en résulterait à brève échéance. Beaucoup de républicains, de ceux-là mêmes qui, au lendemain du 16 mai, la réclamaient encore hautement, pensaient et parlaient maintenant comme lui. Ce n'est pas à dire pour cela que leur anticléricalisme fût devenu moins sincère et moins ferme que par le passé. Les hommes que Jules Ferry prit pour auxiliaires en février 1883[1] avaient tous lutté à ses côtés et à ceux de Gambetta aux jours héroïques où l'ultramontanisme était par essence regardé comme l'ennemi. Pas un d'eux n'était disposé à renier son passé, à faire amende honorable, à baisser pavillon devant l'Église. Tous regardaient les lois nouvelles, surtout les lois scolaires, comme intangibles et ne perdaient aucune occasion de les proclamer telles. Mais tous étaient d'avis, comme leur chef, que pour en assurer le succès et rendre une réaction impossible, il fallait éviter d'agiter le pays par la présentation d'autres lois plus graves encore et surtout plus contestées.

1. Son ministère était ainsi composé : Présidence du conseil, Instruction publique et Cultes, *Jules Ferry*; Affaires étrangères, *Challemel-Lacour* (remplacé à la fin de 1883 par *Jules Ferry* qui le fut lui-même à l'Instruction publique et aux Cultes par *Fallières*) ; Intérieur, *Waldeck-Rousseau*; Justice. *Martin-Feuillée*; Finances, *Tirard:* Guerre, *Thibaudin* (plus tard *Campenon*, puis *Lewal*); Marine, *Charles Brun* (et plus tard *Peyron*) ; Agriculture, *Méline;* Travaux publics, *Raynal;* Commerce *Hérisson* (et plus tard *Rouvier*) ; Postes et télégraphes, *Cochery.*— Sous-secrétariats d'Etats : Instruction publique et Beaux-arts, *Durand;* Intérieur, *Margue*; Justice, *Noirot*; Finances, *Labuze*; Travaux publics, *Baïhaut*; Marine, *Félix Faure* (à partir du 28 sept. 1883); Guerre, *Casimir-Perier* (à partir du 4 oct. 1883).

Il faut ajouter que les soupçons injurieux et les violentes attaques de l'extrême gauche les portaient, probablement sans qu'ils eussent pleine conscience de cette évolution, à se montrer dans la pratique des affaires plus indulgents qu'ils ne l'eussent été quelques mois auparavant pour l'Église et plus disposés à fermer les yeux sur certains de ses empiétements, ainsi que sur quelques-unes des infractions à la loi qu'elle se permettait chaque jour. Ces attaques n'étaient pas non plus sans les rendre parfois eux-mêmes injustes ou provocants à l'égard d'adversaires qui ne leur épargnaient trop souvent ni les provocations ni les injustices.

Jules Ferry et ses amis avaient, du reste, ou croyaient avoir quelques raisons plus hautes et plus soutenables pour user à certains moments de ménagements politiques envers l'Église. A l'époque dont nous commençons l'histoire, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie venaient de conclure la Triple-Alliance (1882). Ce pacte paraissait d'autant plus menaçant pour la France qu'elle était toujours absolument isolée en Europe, n'ayant au besoin pour la soutenir, ni l'Angleterre avec qui les affaires d'Égypte l'avaient mise en froid [1], ni la Russie, qui devait hésiter bien longtemps encore à se déclarer son amie. C'était, aux yeux de Ferry, une raison sérieuse pour ne pas rompre avec le pape. Cet homme d'État jugeait même fort politique à ce moment d'entretenir ostensiblement des rapports courtois avec le Vatican. C'était la théorie de Lefebvre de Béhaine qui, jadis simple chargé d'affaires, venait de retourner à Rome comme ambassadeur de France auprès du Saint-Siège [2]. Ce diplomate, bon Français à coup sûr, mais plus dévoué peut-être à l'Église qu'à la France, ne cessait de représenter à son gouvernement que, sans aller jusqu'à la rupture avec l'Italie, il était bon d'inquiéter quelque peu cette puissance par un redoublement d'égards envers la cour pontificale et que, sans réveiller bruyamment la questien romaine, il était utile de faire en sorte qu'elle ne fût pas trop *chloroformée*. C'était là, disons-le en passant, une thèse assez contestable; et l'on eût pu

1 On sait que ce pays, où avait régné quelque temps le *Condominium* anglo-français, avait été occupé en 1882 par les troupes britanniques et que l'Angleterre y faisait, comme elle y fait encore, seule la loi.

2. En octobre 1882.

répondre que mieux valait peut-être regagner les bonnes grâces de l'Italie en abandonnant sans réserve la cause du pape-roi. Quoi qu'il en soit, Jules Ferry croyait à cette époque bien servir son pays en ménageant, dans la mesure du possible, le Souverain Pontife. Il se disait que, grâce à la politique offrante et enveloppante de Léon XIII, le Saint-Siège était depuis quelque temps redevenu très influent auprès des grandes puissances. Il n'ignorait pas les rapprochements qui venaient de se produire entre la cour du Vatican d'une part et, de l'autre, de grands gouvernements comme ceux d'Angleterre et de Russie ; il savait que le chef de l'Église était en train de se réconcilier non seulement avec la Suisse, mais avec la Prusse et que les relations diplomatiques entre cette dernière puissance et lui étaient officiellement renouées depuis plusieurs mois [1]. Aussi se disait-il que le pape était plus en état de nuire à la France qu'il ne l'eût été dix ans plus tôt et jugeait-il sage de le traiter de telle sorte que, s'il ne lui faisait pas de bien, il s'abstînt du moins de lui faire du mal.

Il ne faut pas perdre de vue que la politique coloniale inaugurée déjà par Jules Ferry au cours de son premier ministère, tenait maintenant la première place dans ses préoccupations et dans son programme. Aux yeux de cet homme d'État, la revanche que la Triple-Alliance ne permettait pas à la France de prendre en Europe, c'était en Afrique et en Extrême-Orient qu'il nous la fallait prendre. Ce n'était pas assez de la Tunisie à organiser et à exploiter, c'était le Soudan et le Congo que nous avions à pénétrer, c'était Madagascar, c'était la Syrie, c'était surtout l'Annam et le Tonkin que nous devions soumettre à notre influence ou à notre domination. Et l'on sait quel essor cette politique d'expansion allait prendre en ces diverses contrées dès le milieu de l'an-

1. A la suite des négociations avec le Saint-Siège que nous n'avons pas à raconter ici, Bismarck avait fait voter à Berlin (14 juillet 1880) la loi *des pouvoirs discrétionnaires*, qui permettait au gouvernement, jusqu'au 1er janvier 1882, de *dispenser* du serment les ecclésiastiques appelés à administrer les diocèses vacants, de faire lever les suspensions de traitements ecclésiastiques et d'autoriser les ordres monastiques tolérés à fonder de nouveaux établissements pour le soin des malades. Les administrations diocésaines avaient été, par suite, réorganisées en Prusse (1880-81) ; puis, la loi des pouvoirs discrétionnaires ayant été prorogée et même élargie (en ce sens que le gouvernement avait été autorisé à rappeler les évêques et à dispenser les prêtres de l'*examen d'Etat*), la légation prussienne avait été rétablie au Vatican (1882).

née 1883. Or dans toutes ces entreprises, et surtout dans celle du Tonkin, qui pouvait avoir et qui eut en effet pour conséquence de nous brouiller avec la Chine, Jules Ferry croyait — à tort ou à raison — que le concours du Saint-Siège nous était nécessaire, à cause des missions catholiques. Ces missions devaient en effet, pensait-il, nous seconder utilement dans certains pays, où nous exercions sur elles un protectorat que la malveillance du Vatican aurait pu réduire à fort peu de chose. On comprend donc que l'obligation où il pensait être, à certains moments, de ménager à sa politique extérieure les bonnes grâces du Saint-Père, ne lui permît pas toujours d'user envers lui d'une entière liberté d'action dans sa politique intérieure.

Un diplomate aussi ingénieux, aussi souple, aussi averti que Léon XIII ne pouvait manquer d'exploiter un pareil état d'esprit et un pareil état de choses à l'avantage de l'Eglise — ou du moins de s'y efforcer, ce qui était, après tout, de bonne guerre. On sait quelle tactique habile et féconde ce pontife avait adoptée dès son avènement à l'égard des puissances. Au lieu d'indisposer et d'exaspérer les gouvernements par des provocations, des bravades, des anathèmes, comme avait fait son prédécesseur, l'insinuant Pecci avait pour système de leur offrir paternellement ses services et travaillait à les enchaîner par les bons offices qu'il leur rendait ou qu'il prétendait leur rendre. Le moyen lui avait déjà réussi dans une certaine mesure avec l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne. Il n'y avait pas de raison, pensait-il, pour qu'il ne lui réussît pas également avec la France.

Aussi Léon XIII ne devait-il pas manquer par la suite (comme il l'avait déjà fait, du reste, à propos des affaires de Tunisie), de faire valoir aux yeux du gouvernement français la protection dont il disait couvrir ses intérêts en Orient, donnant à entendre à l'occasion qu'il dépendait de lui d'y contrarier sérieusement notre politique. Mais là ne devaient pas se borner ses efforts pour l'influencer et le ramener à une ligne de conduite conforme aux intérêts de l'Eglise. S'il pouvait le seconder en Chine, au Tonkin ou en Palestine en lui assurant le concours des missions et de leur clientèle, ne pouvait-il pas aussi l'aider, et puissamment, en France même, par divers moyens, et surtout en amenant le clergé catholique à renoncer à l'attitude d'opposition intransigeante qu'il

avait prise vis-à-vis de la République ? Un tel service ne mériterait-il pas quelque reconnaissance ?

Or Léon XIII était d'autant plus disposé à le lui rendre qu'ayant étudié l'état de la France, il était de plus en plus porté à croire, bien que les partis monachiques de ce pays s'efforçassent toujours de lui persuader le contraire, que lesdits partis étaient frappés chez nous d'un discrédit irréparable. Il jugeait donc avec beaucoup de bon sens que si le clergé français persistait dans ses vieux errements politiques, non seulement il ne réussirait pas à renverser la République, mais il se ferait le plus grand tort dans l'esprit de la nation et finirait par rendre possible cette rupture du Concordat devant laquelle tant de républicains hésitaient encore.

Ajoutons qu'en faisant valoir la grandeur du service qu'il rendrait ainsi au gouvernement français, et surtout la peine qu'il aurait à prendre pour le lui rendre, Léon XIII n'exagérait pas trop. Sans doute ce n'était pas un ralliement de cœur et sans réserve que ce pape entendait conseiller à nos évêques, à nos prêtres et à nos religieux ; car un tel ralliement eût impliqué l'acceptation loyale des principes de 1789, dont nos lois républicaines n'étaient que les conséquences et l'application. Ce qu'il voulait, il l'a suffisamment dit plus tard, c'était une république de pure forme, absolument cléricale dans ses institutions, c'est-à-dire un simple décor destiné à dissimuler la théocratie aux yeux des naïfs et des badauds. Mais c'était encore beaucoup trop au gré de l'immense majorité des évêques français, qui ne prononçaient encore en 1883 le mot de République qu'avec horreur. Très peu de prélats, comme Bellot des Minières, Guilbert, Meignan, osaient à cette époque parler de *ralliement*. Mal vus de la noblesse et de la bourgeoisie riche, qui les tenaient pour ainsi dire en quarantaine et s'efforçaient de les réduire par la famine, ils étaient d'autre part traités avec le dernier mépris par leurs collègues, qui les regardaient à peu près comme des traîtres et pour qui le dévouement au trône était sensiblement plus lucratif que le dévouement à l'autel. Si l'on passait ce langage à Lavigerie, plein de zèle maintenant pour la République, comme il l'était naguère pour la Légitimité, c'était parce qu'on ne voulait voir en lui qu'un étranger, ou tout au moins un colonial et qu'on ne croyait pas que son influence

pût jamais devenir prépondérante sur le clergé de la mère-patrie. La plus grande partie des évèques étaient toujours pour le *roy* et proclamaient encore hautement avec Freppel l'impossibilité pour la France de se sauver sans Henri V.

Ceux des hommes politiques qui faisaient profession — comme de Mun — d'être *avant tout* catholiques tenaient, à plus forte raison, le même langage[1]. Quant aux journaux du parti, certains d'entre eux, comme la *Croix*, organe des *Assomptionnistes*, essayaient bien déjà de faire comprendre aux fidèles que la forme du gouvernement importait peu ; que l'essentiel était que les lois fussent catholiques et surtout appliquées par des catholiques. Les vieilles feuilles cléricales, et les plus autorisées, comme l'*Univers*[2], persistaient à solidariser étroitement, dans leurs polémiques, la cause de l'Eglise avec celle de la monarchie.

C'est à modifier cet état d'esprit du parti catholique français que Léon XIII entendait travailler, moins pour faire les affaires de la République, cela va sans dire, que pour faire celles de l'Eglise, ce qui ne devait pas l'empêcher, comme on le verra plus loin, de lui rappeler souvent, tant sous la forme de communications officieuses à ses chefs que sous la forme solennelle des encycliques, les prétendus services qu'il lui rendait et les marques de gratitude qu'à son sens elle devait au Saint-Siège.

Voilà où en étaient l'Eglise et l'Etat en France au commencement de 1883. En somme les deux pouvoirs ne s'aimaient pas plus que par le passé. Mais chacun d'eux voulait se servir de l'autre et croyait avoir intérêt à ne pas le traiter ostensiblement — jusqu'à nouvel ordre — en irréconciliable ennemi.

1. A la suite du grand discours qu'il avait prononcé à Vannes (le 8 mars 1881) en faveur de la monarchie *traditionnelle, nationale, chrétienne* (« ... Il faut aller jusqu'au bout, nous voulons *le roi*, » ... etc.), de Mun avait été hautement loué par Chambord, qui l'avait chargé d'organiser dans toute la France la propagande royaliste et il l'avait effectivement organisée et même avec la plus grande activité de 1881 à 1883.

2. Louis Veuillot, affaibli d'esprit depuis quelques années, allait mourir peu après ; mais son frère Eugène dirigeait et devait longtemps encore diriger le journal à sa place, sinon avec autant de talent, du moins avec autant d'énergie et d'intransigeance.

II

Les premiers mois du ministère Ferry furent marqués par une nouvelle offensive du parti clérical qui obligea le gouvernement à défendre contre lui les positions conquises et les droits de la société civile avec plus d'énergie et plus d'éclat qu'il n'eût peut-être voulu.

Cette offensive se manifesta dans le Parlement tout d'abord par la discussion du projet de loi que Dufaure avait jadis présenté au Sénat[1] sur le droit d'association et qui, s'il eût passé, eût été un véritable triomphe pour les congrégations. Ledit projet renfermait bien de louables prescriptions pour sauvegarder dans une certaine mesure les droits de l'Etat. Mais il avait aux yeux du parti anticlérical le tort grave d'accorder les mêmes facilités, les mêmes avantages à toutes les associations, quelles qu'elles fussent, laïques ou religieuses, et de ne faire aucune distinction entre elles, comme si ces dernières n'eussent pas toujours été regardées — avec raison — comme infiniment plus dangereuses que les autres pour la société civile. Jules Simon, qui en était le rapporteur et dont l'éloquence insidieuse et attendrie s'était depuis quelques années mise à peu près sans réserve au service de la cause cléricale, le soutint avec émotion devant le Sénat (7 mars 1883), parla, comme à l'ordinaire, du droit commun, du danger qu'il y aurait à créer dans la nation des catégories de Français inégales devant la loi, de la liberté que la République devait à tous, même à ses adversaires; il alla même jusqu'à soutenir que les membres des congrégations n'abdiquaient pas en entrant en religion leurs droits individuels, qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas les traiter en citoyens, etc.. Chesnelong, comme on pouvait s'y attendre, alla plus loin et déplora que le projet ne traitât pas mieux les associations religieuses que les associations laïques.

Les choses furent remises au point non seulement par de vigoureux orateurs républicains comme Tolain et Clamageran, mais aussi et surtout par le ministre de l'Intérieur Waldeck-Rousseau,

1. V. plus haut, p. 252.

dont la dialectique sobre, pénétrante et ferme fit sans peine justice de tous les sophismes accumulés pour la défense du projet. Il démontra la nécessité qui s'imposait de distinguer entre deux genres d'associations absolument différentes par leur origine, leur nature, leur objet, leur mode de fonctionnement et les inconvénients que leur existence pouvait faire naître pour l'Etat. La congrégation, disait-il, n'est pas une association ordinaire, ce n'est même pas une association naturelle. L'Etat a le devoir strict de garantir et de défendre les *droits de l'individu*. Or ces droits, on les abdique en entrant dans un ordre religieux, où l'on ne peut être admis que moyennant les trois vœux de *pauvreté*, d'*obéissance* et de *chasteté*. « ... Quand de la personnalité humaine vous avez retranché ce qui fait qu'on possède, ce qui fait qu'on raisonne et ce qui fait qu'on se survit, je demande ce qui reste de cette personnalité... » Dans les congrégations les volontés ne se fortifient pas comme dans les associations ordinaires, elles s'annihilent au profit d'une puissance qu'elles n'ont pas créée et dont les intérêts peuvent être et sont souvent en opposition avec ceux de l'Etat. Tant sous l'ancien régime que sous le nouveau, tous les jurisconsultes soucieux de l'intérêt public, et même les plus libéraux, se sont accordés à défendre la société contre de pareilles associations par des précautions spéciales.

Il fallait donc, au dire de Waldeck-Rousseau, faire deux lois distinctes, ou du moins introduire dans la loi deux séries de dispositions différentes relativement aux deux ordres d'association qu'il visait. Et sa démonstration fut, en somme, si lumineuse que le Sénat n'hésita pas à lui donner raison. Le projet soutenu avec tant d'insistance par Jules Simon fut repoussé (8 mars) et ne devait plus jamais reparaître dans le Parlement.

Ce n'était pas seulement pour le droit d'association que les amis de l'Eglise s'agitaient à cette époque. Ils menaient aussi dans toute la France une campagne des plus violentes contre les dernières lois scolaires, notamment contre celle du 28 mars 1882 et, non contents d'incriminer le principe de l'instruction obligatoire, dénonçaient avec fureur comme impie, sacrilège, immoral, l'enseignement que recevaient les enfants dans les écoles primaires de l'Etat. Le clergé, d'ailleurs, leur donnait l'exemple et menait le branle. Certains manuels d'instruction morale et civique, comme

ceux de Paul Bert, de Compayré, de Steeg, d'Henri Gréville, où le dogme chrétien n'était nullement attaqué, mais où l'ancien régime n'était pas loué et où étaient glorifiés les principes de la Révolution, particulièrement celui de la liberté de conscience, venaient d'être expressément condamnés à Rome par la Congrégation de l'*Index* (15 décembre 1882). Beaucoup de curés ou de desservants, par un étrange abus de leur autorité spirituelle, menaçaient de refus de sacrements les enfants et les familles qui ne renonceraient pas à faire usage de pareils livres. Et comme les évêques refusaient de les mettre à la raison, le gouvernement avait dû recourir contre ces prêtres au seul moyen de répression matérielle dont il pût disposer, c'est-à-dire à la suppression de traitement. C'était là un procédé parfaitement régulier, que l'ancien régime avait très fréquemment employé (sous forme de *saisie du temporel*). La légitimité en était d'autant moins contestable en ce qui concernait particulièrement les *desservants*, que ces derniers, aux termes du Concordat, n'avaient droit à aucun traitement de l'Etat, qui ne leur faisait qu'une *allocation* [1] volontaire, toujours révocable. Ces suppressions de traitement furent du reste magistralement justifiées, tant pour les curés que pour les succursalistes, par un *Avis* motivé du Conseil d'Etat en date du 26 avril 1883 [2].

C'est aussi le Conseil d'Etat qui eut à réprimer — autant du moins que l'arme dérisoire du *recours pour abus* le lui permettait — les excès des prélats [3] qui, non contents de condamner de leur chef les manuels dans leurs mandements, avaient cru devoir, au mépris de la loi organique de l'an X [4], publier sans autorisation le décret porté contre eux par la Congrégation de l'*Index*. Ces prélats furent, comme ils devaient l'être, frappés d'une déclaration d'abus (28 avril). Naturellement ils s'en glorifièrent, crièrent à la persécution et firent célébrer par les fidèles ce nouveau martyre.

Leurs amis se firent en outre un devoir de saisir le Parlement

1. Ce terme avait été récemment rétabli dans la loi à la demande de Paul Bert.

2. V. le texte de cet avis à l'appendice de cet ouvrage.

3. Notamment les archevêques d'Aix, d'Albi, les évêques d'Annecy, Langres, Viviers, Valence, etc.

4. Art. 1er : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

de leurs doléances. Plusieurs interpellations eurent lieu coup sur coup à la tribune du Sénat et mirent encore le gouvernement dans la nécessité de défendre hautement les lois de la République. Le 7 mai, Batbie, l'ancien ministre du *gouvernement de combat*, y venait contester la légitimité des suppressions de traitement infligées aux curés et aux desservants[1]. « ... Je n'ai pas, lui répondit le garde des Sceaux (Martin-Feuillée) la sotte prétention de discuter les arrêts du tribunal de la pénitence, de décider en matière de foi ; mais lorsque publiquement on vient dire à toute une classe de citoyens : Si vous obéissez à telle loi, si vous ne retirez pas vos enfants des écoles laïques, si vous ne violez pas la loi votée par le Parlement, je vous retirerai les sacrements de l'Eglise..., oui, lorsqu'on vient faire des sacrements une arme politique, lorsqu'on trouble l'ordre et la paix publique, eh bien ! l'autorité, qui a le droit et le devoir de faire respecter l'ordre et la paix publique, manquerait à sa mission en ne le faisant pas... »

Le ministère n'eut pas de peine à faire reconnaître son droit. Cela n'empêcha pas le duc de Broglie de venir, peu de temps après (31 mai), faire à son tour solennellement le procès des manuels qui avaient mis en tel émoi l'Eglise et le parti clérical. Le gouvernement, à l'entendre, violait en les tolérant le principe de neutralité qu'il avait promis de respecter dans l'école. A quoi Jules Ferry répliqua qu'il avait promis la neutralité *religieuse,* mais non la neutralité philosophique ou politique ; qu'il ne pouvait pas être défendu à la République d'enseigner l'existence de Dieu ; qu'en matière de philosophie elle n'enseignait pas autre chose ; qu'on ne pouvait non plus exiger d'elle qu'elle ne cherchât pas à faire comprendre et à faire aimer les principes de 89, qui étaient sa raison d'être. Le président du conseil cita des livres employés dans les *écoles libres* et où la liberté de conscience était formellement condamnée. Par contre il prouva qu'aucun des manuels dénoncés par son adversaire ne portait atteinte à la religion ; que

1. Vers la même époque, un vieux transfuge de la cause républicaine, Emile Ollivier, le ministre *au cœur léger* de 1870, qui, au lieu de chercher à se faire oublier, s'efforçait depuis quelque temps de ramener à lui l'attention publique par ses écrits, soutenait lui aussi l'illégalité de ces suppressions, ainsi que celle des déclarations d'abus, et attaquait à son tour les manuels d'instruction civique dans une violente brochure qu'il intitulait : *Le Concordat est-il respecté ?*

certaines maximes qu'on y relevait comme coupables se retrouvaient dans le *Livre du petit citoyen*, de Jules Simon, que la droite ne songeait pas à incriminer. Il montra tout ce qu'il y avait de mauvaise foi chez les ennemis de l'école laïque, qui voulaient à tout prix troubler le pays. Un gouvernement, ajoutait-il, qui a chez nous un ambassadeur n'a pas le droit d'y allumer de pareils incendies. Le Concordat devait être maintenu ; mais les prêtres qui refusaient les sacrements aux enfants pour un livre qui leur déplaisait faisaient le jeu des adversaires de ce traité. « Nous les avons châtiés, déclarait-il, et, s'il y a lieu, nous les châtierons encore... »

Comme précédemment, le Sénat trouva que le gouvernement avait eu raison. Il l'avait approuvé aussi le 28 mai quand il avait démontré (toujours contre le duc de Broglie) que la suppression récente des aumôniers dans les hôpitaux de Paris n'était point un attentat contre la religion. Et la Chambre, de son côté, quelques jours plus tard (7 juin) donnait tort à Freppel qui reprochait au ministère d'avoir voulu expulser une fois de plus de leur couvent les Bénédictins de Solesmes, qui s'y étaient réinstallés frauduleusement[1].

III

Si les évêques et leurs amis guerroyaient avec tant d'ardeur contre les nouvelles lois de la République, le pape de son côté ne croyait pas devoir se borner à leur accorder sa paternelle bénédiction. Il leur venait aussi en aide par une intervention personnelle auprès du gouvernement français ; mais en diplomate circonspect et prudent, plus porté aux moyens de douceur qu'aux moyens violents, il s'étudiait à éviter tout éclat et ne donnait pas à ses plaintes la publicité offensante qu'en pareil cas eût sans doute recherchée Pie IX. On ne put lire que longtemps après dans les journaux le texte de la lettre presque confidentielle qu'il avait

1. Ces religieux avaient été déjà deux fois expulsés de leur couvent par le sous-préfet de La Flèche, ce qui avait amené leur abbé, dom Couturier, à excommunier ce fonctionnaire. Or ledit sous-préfet, voulant se marier, avait sollicité la levée de son excommunication. Dom Couturier la lui avait accordée, mais s'était empressé de rentrer indûment dans son monastère avec ses Bénédictins.

adressée le 12 mai 1883 au président Grévy pour lui faire part de la douleur que lui avaient causée les dernières lois de la République et de l'inquiétude que lui inspiraient certains projets alors en discussion, comme ceux qui concernaient la laïcisation du personnel des écoles, le service militaire des séminaristes et le rétablissement du divorce. Dans ce document très mesuré de forme, mais dont les sous-entendus n'étaient pas exempts de menaces, le Saint-Père commençait par exprimer avec effusion son attachement pour la France, et par faire ressortir « les attentions délicates » qu'il avait toujours eues pour elle, en ce qui regardait sa paix intérieure et ses intérêts au dehors. Quand il avait eu à se plaindre d'elle, il ne s'était jamais écarté, disait-il, « des règles les plus strictes de la modération et de la délicatesse, afin de ne pas diminuer le prestige de l'autorité civile. » Il affirmait que les évêques et tout le clergé français, tant régulier que séculier, avait toujours fait de même. Aussi n'en était-il que plus fondé à se plaindre de toutes les atteintes que le nouveau gouvernement de la République avait dans ces dernières années portées à la religion. Suivait l'énumération de toutes ces mesures de persécution : expulsion de religieux, laïcisation de l'enseignement public, suspension de traitements ecclésiastiques, etc. Et l'on ne devait pas s'en tenir là. L'Eglise, en protestant, n'avait fait qu'user de son droit. La condamnation des manuels n'était pas un acte politique; c'était une mesure purement religieuse. L'Eglise était restée sur son terrain. Par contre l'Etat avait manifestement empiété sur celui de l'Eglise. Il y avait certainement un « plan conçu » contre elle et ses ennemis. Le devoir et aussi l'intérêt du gouvernement de la République étaient de ne pas s'y prêter plus longtemps. Il faut, disait le Saint-Père, « Nous rendre possible la continuation de Notre attitude si paternellement modérée et si utile à votre nation, *même sur le terrain de son influence à l'étranger*, influence que le gouvernement désire justement, *comme il Nous l'a fait savoir récemment encore,* conserver et accroître *de concert avec ce Siège Apostolique...* » Enfin Léon XIII ne manquait pas de faire charitablement remarquer que tous les *gouvernements, effrayés des mauvaises doctrines, se rapprochaient maintenant du Saint-Siège* et que par conséquent ce n'était pas le moment pour la France de lui rompre en visière ou de s'éloi-

gner de lui. Il espérait donc que la Fille aînée de l'Eglise ne tarderait pas à venir à résipiscence et ne ferait pas plus longtemps attendre à sa mère les satisfactions qu'elle lui devait.

A cette mise en demeure officieuse le président Grévy répondit en juin par une lettre également officieuse où, dans les termes les plus respectueux et les plus corrects, il rétorquait assez nettement les accusations du Saint-Père. Sans doute, déclarait-il, le débordement de passions antireligieuses dont se plaignait Léon XIII était profondément regrettable et il fallait souhaiter aux différends actuels une *solution qui conciliât les intérêts de l'Eglise et ceux de l'Etat*. Mais ces passions, ajoutait-il, « sont nées principalement de l'attitude hostile d'une partie du clergé à l'égard de la République, soit à son avènement, soit dans les luttes qu'elle a eu depuis à soutenir pour son existence, soit dans celles qu'elle soutient encore journellement contre ses mortels ennemis. Dans ce funeste conflit..., je ne puis que fort peu sur les ennemis de l'Eglise... Votre Sainteté peut beaucoup sur les ennemis de la République. Si Elle daignait les maintenir dans cette neutralité politique qui est la grande et sage pensée de son pontificat, Elle nous ferait faire un pas décisif vers un apaisement si désirable... » Il terminait en faisant observer très correctement à son correspondant qu'il n'était qu'un magistrat constitutionnel, qu'il n'avait ni à gouverner ni à faire les lois ; qu'il ne pouvait « qu'offrir ses conseils au ministère » ; qu'il ne lui appartenait point, par suite, d'entrer en discussion sur les diverses questions soulevées par le Saint-Père, et qu'il avait dû se borner à communiquer sa lettre au conseil des ministres, « en recommandant à leur plus vive sollicitude les griefs qu'elle renfermait. »

IV

Bien que la lettre du pape n'eût pas été publiée, le monde politique n'en avait pas longtemps ignoré la substance et la portée. Le fait que le pape, même en y mettant des formes, s'arrogeait le droit d'intervenir personnellement dans les affaires intérieures de la France, la transparence de ses menaces et l'affectation significative avec laquelle il s'adressait non pas au président

responsable du conseil des ministres, mais au président irresponsable de la République (peut-être parce qu'il n'ignorait pas son peu de sympathie pour Jules Ferry et son secret désir d'être débarrassé de lui), tout cela produisit en France un effet peu conforme aux espérances du pape. La France républicaine se montra quelque peu offensée de son procédé; et, comme, avec cela, l'attitude du clergé vis-à-vis du gouvernement ne paraissait pas se modifier, qu'évêques et curés poursuivaient avec acharnement leur campagne contre l'école laïque; qu'ils multipliaient, sous couleur de pèlerinages et de processions, les manifestations politiques; qu'ils menaçaient de s'insurger contre les autorités municipales quand elles essayaient d'y mettre bon ordre; et que beaucoup d'entre eux persistaient à provoquer avec éclat la République en refusant de s'associer à la fête nationale du 14 juillet, une certaine recrudescence d'anticléricalisme ne tarda pas à se produire et les pouvoirs publics eux-mêmes en donnèrent maintes preuves dont quelques-unes doivent être signalées.

Dès le mois de juin 1883, le Sénat, après la Chambre des députés, adoptait le projet de loi que nous avons signalé plus haut [1] sur la liberté des funérailles, et cette nouvelle victoire sur l'intolérance eût été définitive si les amendements que la haute Assemblée avait introduits dans ledit projet n'eussent nécessité son retour au Palais-Bourbon, ce qui devait retarder, en somme, de plusieurs années la promulgation de la nouvelle loi. Un peu plus tard, en août, la loi relative à la réforme de la magistrature était enfin votée, loi décevante sans doute et mal venue en ce sens qu'elle n'améliorait pas, comme on l'avait souhaité, l'organisation judiciaire de la magistrature, mais loi d'une portée anticléricale incontestable parce que, grâce à la suspension de l'inamovibilité, elle permit à la République d'exclure des tribunaux plusieurs centaines de magistrats dont la complaisance avait jusque-là trop manifestement encouragé l'Eglise à se jouer des lois, pour les remplacer par autant de juges plus disposés à les faire respecter [2]. Dans le même temps le gouvernement refusait systématiquement

1. P. 308-309.

2. Cette loi, qui fixait à trois mois la durée de la suspension de l'inamovibilité, fut promulguée le 30 août 1883. Six cent quatorze membres de la magistrature assise purent ainsi être éliminés.

aux congrégations reconnues l'autorisation qu'elles demandaient d'ouvrir de nouveaux établissements d'enseignement. Un peu plus tard, le décret du 23 octobre restreignait assez sensiblement les honneurs militaires à rendre aux évêques ainsi qu'aux processions[1] et réglait conformément au principe de la liberté de conscience ceux que rendraient nécessaires les cérémonies funèbres[2]. Le ministre de l'Intérieur, Waldeck-Rousseau, présentait un projet de loi sur le droit d'association qui, comme celui qu'il avait déposé l'année précédente[3], distinguait soigneusemsnt les associations religieuses des associations laïques. La Chambre des députés adoptait (le 12 novembre) une proposition tendant à enlever aux fabriques, comme aux consistoires, le monopole des inhumations. L'ex-carme Hyacinthe Loyson, si bruyamment excommunié par l'Eglise, obtenait (par décret du 3 décembre) la reconnaissance officielle du culte nouveau qu'il avait fondé depuis quelque temps à Paris[4]. Mais ce qui par-dessus tout dénotait que la France républicaine ne désarmait pas vis-à-vis du cléricalisme, c'était le programme de réformes, rigoureusement concordataire, mais rigoureusement anticlérical, que Paul Bert, rapporteur de la commission des rapports de l'Eglise et de l'Etat, venait de soumettre à la Chambre et développait, vers la fin de 1883, dans une série d'articles fort remarqués[5], dont il n'est pas inutile de rapporter ici la substance.

1. Ce décret supprimait notamment les sentinelles qui, jusqu'alors, avaient monté la garde à la porte des palais épiscopaux et archiépiscopaux ; il spécifiait en outre que les troupes ne se mettraient plus en bataille sur le passage des processions, qu'elles se borneraient à leur porter les armes et qu'elles ne leur fourniraient plus d'escortes.

2. En vertu du décret du 23 octobre 1883 et de la circulaire du ministre de la Guerre du 7 décembre 1883, les troupes chargées de rendre les honneurs funèbres aux militaires et marins décédés en activité de service doivent demeurer en dehors des édifices du culte pendant le service religieux.

3. V. plus haut, p. 300.

4. Après avoir repris, le 12 juin 1878, ses conférences au Cirque d'hiver, Loyson, qui s'intitulait *Recteur de l'Église catholique gallicane*, avait, sous les auspices du primat d'Ecosse, inauguré son nouveau culte à Paris, boulevard Rochechouart (le 9 février 1879) et, depuis l'avait transporté à la Salle des Écoles, rue d'Arras. Il n'avait en somme qu'un médiocre succès et s'était vainement efforcé de ramener à lui l'attention en provoquant à une controverse publique le P. Monsabré, qui venait de faire l'éloge de l'Inquisition et qui s'était refusé au débat (1881).

5. Le rapport général de Paul Bert datait du 31 mai. Les articles parurent du 30 août au 18 octobre et furent ensuite réunis en une brochure intitulée *A l'ordre du jour* (Paris, Ollendorff, 1883, in-18).

Remarquons d'abord, que, bien qu'il fût resté en principe partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, Paul Bert, comme tous les gambettistes, déclarait plus nettement que jamais cette mesure inopportune pour le moment et même pour une période assez longue. «... Les conditions dans lesquelles l'Eglise vit et se meut, disait-il, s'opposent à la réalisation de ce principe logique ... Avant trente ans cette Eglise, rayée du budget et de l'Etat, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée livrée à elle-même, aurait reconquis la situation dont on l'aurait dépouillée.. Commençons par changer ses conditions pour préparer le triomphe futur de l'opinion que nous combattons aujourd'hui... Commençons par enlever à l'Eglise l'autorité factice qu'elle a prise dans le pays. Exigeons d'elle l'obéissance aux prescriptions concordataires qu'elle a stipulées elle-même. Enfin attendons le jour où l'éducation publique, et particulièrement celle des femmes, ait préparé des esprits capables de supporter avec fermeté la période d'établissement de la liberté religieuse... »

Paul Bert soutenait, comme il l'avait déjà fait si souvent, que les articles organiques, contestés et violés sans cesse par l'Eglise, n'étaient pas moins obligatoires pour elle que le Concordat et que cette obligation ressortait du Concordat lui-même ; que, du reste, l'Etat était souverain chez lui et n'avait nul besoin de l'assentiment d'un gouvernement étranger pour faire des règlements intérieurs sur la police des cultes. Il montrait tout ce que l'Eglise avait acquis ou tout ce qu'on lui avait laissé prendre en dehors de ce qui lui était garanti par la loi de germinal an X : Budget porté de 1.250.000 fr. à 50 et quelques millions, traitements accordés aux desservants, entretien des séminaires, édifices et biens nationaux mis à la disposition des fabriques ou des évêques, monopole des pompes funèbres, contributions en argent ou en nature imposées aux communes, honneurs particuliers assurés aux évêques, etc. Il représentait l'inanité ridicule des *recours pour abus*, par suite l'impunité absolue dont jouissaient les membres du clergé, étant donné surtout que les articles 201 à 208 du Code pénal, qui les visaient, ne leur étaient jamais appliqués. Il faisait ressortir l'exemption scandaleuse du service militaire dont ils bénéficiaient encore. Il signalait l'effrayante reconstitution des congrégations et des biens de mainmorte, la méconnaissance constante par le clergé sécu-

lier des articles organiques relatifs à la résidence, aux conciles, aux costumes, aux titres, aux correspondances extérieures, la disparition du serment, les efforts longtemps heureux de l'Eglise pour accaparer l'enseignement national grâce à d'abusifs privilèges, enfin l'influence souvent prépondérante qu'elle exerçait sur certains services publics.

A tous ces maux quel pouvait être le remède ?

En attendant la séparation, actuellement irréalisable, et pour la rendre possible, il demandait avant tout que l'Eglise fût strictement ramenée aux prescriptions concordataires. Il fallait qu'il fut bien entendu que les desservants n'avaient pas droit à un *traitement*, et que l'*allocation* volontaire que leur faisait l'Etat pouvait leur être retirée ; que, du reste, tous les traitements ecclésiastiques pouvaient être suspendus par mesure disciplinaire; que l'Etat ne devait rien aux vicaires ; qu'il lui était loisible d'en diminuer le nombre, ainsi que de reprendre les immeubles mis à la disposition du clergé en dehors des prescriptions concordataires; et que les lois relatives à la répression des contraventions ou délits ecclésiastiques devaient être remises rigoureusement en vigueur. Par-dessus tout, il fallait sans retard soumettre les séminaristes au service militaire, compléter la réforme républicaine de l'enseignement par la laïcisation totale du personnel des écoles primaires publiques, enfin voter une loi nouvelle sur le droit d'association qui permît d'atteindre, de surveiller et de réfréner au besoin les congrégations.

« Quand on aura, disait-il, ramené l'Eglise dans ces limites, il pourra être, selon nous, opportun ou expédient de prononcer la séparation de l'Etat, dans la plénitude de son pouvoir, d'avec l'Eglise réduite à ses propres forces. »

Il déclarait, du reste, hautement que les atermoiements qu'il demandait n'étaient nullement un moyen déguisé d'éluder la séparation et de la renvoyer aux calendes grecques ; qu'il fallait que les réformes préparatoires qu'il proposait fussent méthodiquement, loyalement entreprises, et sans retard, et que, quant à lui, plutôt que de rester dans le *statu quo*, il se prononcerait pour la séparation immédiate. « ... Si les gouvernements et les Chambres, écrivait-il, refusaient d'entreprendre résolument, à l'abri du pacte concordataire, l'œuvre législative et administrative dont j'ai esquissé les

principaux traits; si l'Eglise devait continuer à augmenter sa puissance à la fois par les moyens que lui accorde et par ceux que lui refuse le Concordat, j'avoue que, le terrain du combat devenant chaque jour plus mauvais, je préférerais la lutte ouverte avec toutes ses chances et ses dangers *et que je me rallierais aux partisans de la séparation immédiate.* »

Mais une pareille politique dépassait sensiblement le programme beaucoup plus opportuniste de Jules Ferry, qui, outre qu'il ne voulait pas de séparation du tout, voyait quelque danger et quelque maladresse dans le système si rigoureusement restrictif de Paul Bert. Ajoutons qu'engagé maintenant à fond dans l'entreprise du Tonkin [1], dont il était obligé de dissimuler chaque jour la gravité non seulement à ses adversaires les radicaux, mais même à ses amis, que sa hardiesse eût effarouchés, il croyait devoir éviter de raviver les passions cléricales en s'engageant dans la voie où l'ancien collaborateur de Gambetta voulait l'entraîner. Il s'efforçait au contraire de réagir contre toute tendance trop radicale et, dans ses retentissants discours du Havre et de Rouen (13, 14 octobre), se prononçait résolument contre l'extrême gauche, qui, suivant lui, ne pouvait que perdre la République. Il devenait manifeste que, s'il n'était point homme à pactiser avec la réaction, comme les intransigeants l'en soupçonnaient, il entendait ralentir la marche en avant et s'en tenir pour un temps aux positions conquises.

On voit bien en particulier qu'il s'attachait dans ce temps-là (fin de 1883 et premiers mois de 1884) à enrayer la politique anticléricale plutôt qu'à en accélérer la course. Si, par exemple, il laissait Waldeck-Rousseau, pour donner une certaine satisfaction au parti avancé, présenter son projet de loi sur les associations, il se gardait d'en hâter la discussion et s'arrangeait au contraire de façon à ce que l'examen de ce projet traînât en longueur ; et il

1. Les droits de la France sur le Tonkin (droits résultant du traité conclu en 1874 à la suite de l'expédition et de la mort de Francis Garnier), avaient été méconnu par la cour de Hué. Les Français avaient de nouveau dû prendre possession d'Hanoï (avril 1883). Mais la nécessité de venger le commandant Rivière, qui avait péri peu après dans une embuscade (19 mai) avait obligé le ministère Ferry à envoyer en Indo-Chine un véritable corps d'armée. Le roi d'Annam avait dû reconnaître notre protectorat dès le 25 août. Mais la Chine, qui contestait nos droits (et à qui le gouvernement français n'avait pas voulu accorder la satisfaction que lui avait fait espérer le traité Bourée), n'avait pas tardé à faire envahir le Tonkin par les *Pavillons-Noirs*, et la guerre devenait dans ce pays de plus en plus pénible et plus coûteuse.

traîna si bien que son ministère devait prendre fin sans que la question eût été seulement portée à la tribune. Il n'était pas niable, d'autre part que, dans le même temps, le cabinet Ferry mitigeait d'une grande tolérance l'application des nouvelles lois sur l'enseignement; que beaucoup d'écoles gardaient leurs emblèmes religieux, que beaucoup d'instituteurs et d'institutrices continuaient à enseigner le catéchisme : que, d'autre part, certaines congrégations, expulsées en 1880, rentraient dans leurs établissements presque sans déguisement et sans que l'administration parût y prendre garde. Enfin pour ce qui est du budget des Cultes, Jules Ferry en combattait avec énergie et avec succès la suppression demandée une fois de plus par l'extrême gauche (22-23 novembre 1883). Les énormes restrictions ou suppressions de crédits demandées par Jules Roche et par Paul Bert au préjudice du clergé catholique n'étaient que fort mollement appuyées, quand elles n'étaient pas repoussées, par le gouvernement, et se réduisaient, en somme, à fort peu de chose. Les bourses des séminaires elles-mêmes, supprimées au Palais-Bourbon, étaient rétablies au Luxembourg; la Chambre des députés n'osait pas persister à les abolir. Finalement la loi de finances du 29 décembre 1883 ne diminuait le budget des Cultes que d'environ 600.000 francs [1] (sur un total de 53 millions) et la plupart des abus signalés par Paul Bert subsistaient encore.

V

En retour d'une politique si peu provoquante, le chef de l'Eglise se montrait plus que jamais disposé à complaire au gouvernement français dans la mesure du possible. Loin de contrarier la politique de Jules Ferry en Extrême-Orient ou en Afrique, il semblait au contraire s'attacher à la seconder de son mieux. Il acceptait, d'autre part, de bonne grâce, les candidats aux évêchés qui lui

1. Les crédits ainsi supprimés étaient relatifs : 1° aux indemnités pour frais de visite diocésaine ; 2° aux indemnités pour frais de premier établissement des archevêques et évêques ; 3° aux frais de bulles et informations ; 4° aux indemnités accordées au chapelain de la chapelle funéraire de Marseille et aux neuf *aumôniers des dernières prières* près les cimetières de Paris.

étaient présentés par le gouvernement français et que ce dernier jugeait le moins portés à combattre la République [1], mais il cherchait surtout à lui prouver ses sentiments conciliants par les conseils qu'ils donnait au clergé français, en matière politique, au lendemain de la mort du comte de Chambord.

L'illuminé de Frohsdorf venait de terminer son honorable et stérile existence (24 août 1883), sans avoir renoncé ni à son droit divin ni à son drapeau blanc. On sait qu'il ne laissait pas d'enfant et que, d'après les anciennes traditions de la monarchie française, son héritier (reconnu, du reste, jadis par lui comme tel) se trouvait être le comte de Paris. La plus grande partie de nos légitimistes s'étaient aussitôt ralliés à ce dernier prince, avec plus de résignation, il est vrai, que de sympathie. Le nouveau prétendant et ses amis s'efforçaient naturellement d'attirer à eux le clergé français et en particulier l'épiscopat, qui avait jadis, en grande majorité, fait campagne pour Henri V. S'il n'eût dépendu que du pape, ils eussent évité de s'engager envers eux et de solidariser plus longtemps, au grand préjudice de l'Eglise, la cause de la religion avec celle de la royauté. Léon XIII, en 1882, n'avait fait au comte de Paris, venu pour solliciter ses bonnes grâces, qu'un accueil poli, mais parfaitement évasif. Vers la fin de l'année suivante et au commencement de 1884, il sembla bien que, s'il n'osait encore inviter l'Eglise de France à se rallier ouvertement et sans réserve à la République, il fût plus porté que jamais à lui conseiller de ne plus la combattre et de se borner à lui demander une législation plus favorable à la religion.

Un fait significatif, c'est l'accueil on ne peut plus bienveillant qu'il avait fait, peu de temps auparavant, au vieux prélat libéral Maret, traité jadis si durement par Pie IX et qu'il avait honoré d'un titre archiépiscopal [2], après l'avoir autorisé à lui présenter son nouveau livre (*La Vérité catholique et la paix religieuse*). Il est certain

1. L'évêque de Châlons, Meignan, que la majorité antirépublicaine du clergé français regardait comme un traître et traitait avec le dernier mépris, était au contraire jugé par le pape, aussi bien que par le ministère Ferry, digne d'occuper le siège archiépiscopal de Tours et allait y être appelé, malgré les longues intrigues et l'opposition acharnée de ses adversaires (1883-1884).

2. Celui d'archevêque *in partibus* de Lépante. C'est au mois de mai 1883 que Maret avait pris congé de Léon XIII. Il mourut à Paris l'année suivante (16 juin 1884).

que cet important ouvrage, qui parut au commencement de 1884, avait été approuvé par le Souverain Pontife. Or Maret ne s'était pas borné en l'écrivant à critiquer les systèmes philosophiques contraires à la religion et à faire l'apologie du catholicisme. Il avait voulu démontrer que l'Eglise, sans renier aucun de ces dogmes fondamentaux, devait se réconcilier avec la liberté et s'accommoder loyalement des institutions modernes. Après avoir longuement remontré la nécessité de maintenir le Concordat, condition essentielle de la paix religieuse en France, il avait tenu à représenter au clergé le tort qu'il se faisait en persistant dans son hostilité à la seule forme de gouvernement dont la France parût vouloir. « ... La force principale des ennemis de l'Eglise, disait-il, consiste dans un préjugé profondément enraciné qui représente le clergé comme essentiellement et irrévocablement hostile aux institutions modernes ... Quelle triste expérience n'avons-nous pas faite, ne faisons-nous pas tous les jours des effets de ce funeste préjugé? Si nos congrégations sont proscrites, si notre enseignement est suspect, ... l'erreur que nous signalons ici joue dans toute cette hostilité le principal rôle. Donc préservons-nous avec le plus grand soin de tout ce qui pourrait donner une apparence de raison au préjugé qui fait tant de mal... Qu'aucun citoyen ne soit plus respectueux que le prêtre pour les institutions politiques que la France s'est donnée... Qu'aucun citoyen ne se montre plus soumis que le prêtre *même aux lois défectueuses*, autant que le permettent la conscience et l'honneur... »

Malgré l'approbation du pape, cet appel n'était guère entendu de la grande majorité du clergé français. Les évêques tenaient presque tous pour le prétendant; et celui même d'entre eux qui ne craignait pas de se séparer du gros de l'épiscopat pour approuver hautement, par esprit religieux et par patriotisme, la politique coloniale de Jules Ferry, c'est-à-dire Freppel, évêque d'Angers[1],

1. Dans son discours du 18 décembre 1883, ce prélat remontrait énergiquement à la Chambre quel tort elle faisait non seulement à la religion et aux missions de l'extrême Orient, mais à la France, en refusant au ministère les nouveaux crédits qu'il demandait pour la guerre du Tonkin. « ... Quand le drapeau de la France, disait-il, est une fois régulièrement engagé par un vote du Parlement — et il l'est dans le cas présent — alors il ne s'agit plus pour personne de se demander quelles sont les mains qui tiennent le drapeau......, c'est le drapeau de la France, cela suffit, il faut le suivre! » — Le même jour, Freppel écrivait à un de ses amis d'Angers : « ... Il est impossible d'être plus

tenait à ce qu'il fût bien entendu qu'il n'en restait pas moins profondément royaliste. « ... Le clergé, écrivait-il à cette époque (27 janvier 1884) ne peut rester indifférent entre le pouvoir de fait et le pouvoir de droit, la République ne représentant que le premier, tandis que le second se personnifie dans M. le comte de Paris, héritier légitime de M. le comte de Chambord. »

La persistante opposition de l'épiscopat français à la politique de ralliement vers laquelle inclinait depuis longtemps Léon XIII mettait ce pontife dans une situation fort embarrassante et fort équivoque. Il était trop circonspect et trop souple pour s'exposer, par une attitude prématurément impérative, à une résistance ouverte qui eût fait scandale et compromis aux yeux de la France le prestige, comme l'autorité, de la papauté. Il ne voulait pas non plus exaspérer le gouvernement de la République en reprenant vis-à-vis d'elle l'attitude provoquante de Pie IX. D'autre part il ne pouvait, sans déchoir, se renfermer dans le silence et l'abstention. Il fallait qu'il parlât et ne parût jamais se désintéresser de ce qui se passait en France. Ces considérations font comprendre ce qu'il y a de vague et d'ambigu dans l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens,* par laquelle il crut devoir, le 8 février 1884, exposer publiquement ses vues sur la situation religieuse de la France et sur l'avenir de l'Eglise dans ce pays.

Ce manifeste commence par un large et pompeux éloge de la France, dont la gloire et les sentiments chrétiens sont élevés jusqu'aux nues. Cette nation est si profondément catholique, au dire de l'auteur, que s'il lui est arrivé de s'oublier elle-même et de se soustraire « aux devoirs que Dieu lui imposait, toutefois elle ne s'est livrée ni tout entière ni longtemps à cette folie». A l'heure actuelle, il est vrai, elle paraît très fâcheusement méconnaître les institutions chrétiennes. Léon XIII énumère et réprouve longuement, comme il l'avait fait dans sa lettre au président Grévy, toutes les mesures anticatholiques qui ont été prises par la République dans

sot que certains soi-disant royalistes; vous n'avez pas idée de leur incapacité... Sur le désir du séminaire des Missions étrangères et conformément au vote unanime du clergé, je me suis vu obligé de me séparer de mes collègues de la droite sur la question du Tonkin. Les journaux légitimistes, organes des médiocrités, ou pour mieux dire des nullités, de la droite, vont incriminer une attitude qui s'inspire avant tout des intérêts religieux. Je ne puis laisser massacrer sans défense 500.000 chrétiens annamites pour le seul plaisir de faire échec à M. Jules Ferry. » — Charpentier, *Mgr Freppel,* 142-144.

ces dernières années et celles qu'elle semble se préparer de prendre dans un avenir prochain. Il s'efforce de lui démontrer que, pas plus qu'aucun autre gouvernement, elle ne peut vivre libre et prospère qu'en parfaite harmonie avec la religion. Les deux sociétés spirituelle et temporelle sont et doivent rester distinctes. Mais comme il existe entre elles des matières mixtes qui exigent la coopération des deux pouvoirs, Léon XIII représente instamment qu'en France cette coopération ne peut avoir lieu que par l'application loyale, sincère et libérale du Concordat. Il rappelle ses plaintes précédentes et les renouvelle. Il loue du reste la conduite des évêques vis-à-vis des pouvoirs persécuteurs; il leur souhaite de continuer à se montrer dévoués et soumis à l'Eglise; il demande le même attachement, la même docilité aux fidèles. Finalement il recommande la prière et affirme de nouveau en terminant son amour pour la France, ainsi que son espoir de voir rétablie et fortifiée son étroite union d'autrefois avec le Saint-Siège.

En somme l'Encyclique *Nobilissima* témoignait surtout du désir qu'avait le pape de ne se compromettre ni vis-à-vis de la République ni vis-à-vis du clergé français. C'était ce qu'en termes de droit on appelle un acte conservatoire.

VI

Ce qu'il y avait d'équivoque et de flottant dans le dernier manifeste du pape, ainsi que dans son attitude vis-à-vis de la France, se retrouve à la même époque dans les procédés du gouvernement français à l'égard de l'Eglise.

Jules Ferry, un peu alarmé sans doute par le rapprochement de plus en plus sensible de l'Allemagne et du Saint-Siège [1], et notamment par la visite du *Kronprinz* au Vatican (décembre 1883), semble s'étudier de plus en plus à prévenir de nouveaux conflits entre la République et le Saint-Siège. C'est ainsi, par exemple, qu'au lieu d'activer la discussion de la loi sur l'organisation générale de l'enseignement primaire, depuis si longtemps en sus-

1. Non seulement les relations diplomatiques avaient été rétablies entre Berlin et le Vatican, mais de nouveaux adoucissements avaient été apportés aux lois de mai en juin 1883.

pens[1], il la laisse traîner à la Chambre et s'arrête un peu complaisamment devant les objections financières qu'elle soulève[2] et devant la difficulté de laïciser à bref délai le personnel des écoles, si bien que les voies et moyens budgétaires ne sont pas trouvés, que la laïcisation n'est guère encore décidée qu'en principe[3] (février 1884) et que le projet adopté au Palais-Bourbon ira dormir deux années de plus dans les bureaux du Luxembourg en attendant un vote définitif.

En revanche le gouvernement et surtout les Chambres se montrent en d'autres matières plus soucieuses des droits de la société civile et plus impatients d'en assurer le triomphe. Nous en avons pour preuve la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884 et la loi organique municipale promulguée, après de forts longs débats, le 5 avril de la même année.

La première ne se rattache guère au sujet que nous traitons par la proposition — que de Mun soutint longuement à la tribune du Palais-Bourbon — de favoriser surtout les syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers et de leur accorder le droit de « recevoir des dons et legs, même immobiliers, et acquérir tels immeubles qu'il leur conviendrait ». Les orateurs républicains, tant à la Chambre qu'au Sénat, combattirent avec succès cette prétention dont la portée cléricale n'était pas douteuse. Finalement la liberté ne fut laissée aux syndicats professionnels qu'aux conditions suivantes, jugées nécessaires pour la préservation de la Société : 1° publicité des statuts, des noms des membres, de l'état financier; 2° spécialisation de l'objet du syndicat; 3° exclusion des étrangers; 4° restriction au

1. Il s'agit de la proposition déposée par Paul Bert le 7 février 1882 et dont il a été question plus haut (p. 297).

2. Une vive discussion, d'ordre budgétaire, eut lieu au sujet de cette loi le 16 février 1884. Jules Roche, rapporteur général du budget, prétendit établir qu'elle amènerait en dix ans une augmentation annuelle de dépense de 117 millions. Paul Bert remania son projet et crut pouvoir prouver que l'augmentation ne serait d'abord que de 12 millions et au bout de douze ou quinze ans, ne dépasserait pas 35 millions. Mais Jules Roche répliqua qu'elle serait en premier lieu de 21 et plus tard de 65 millions. Bref, on ne put pour le moment s'entendre et, malgré la résistance acharnée de Paul Bert, la Chambre décida d'ajourner le règlement de cette question d'argent jusqu'au vote du budget de 1885.

3. La Chambre vota bien, après de longs débats, que la laïcisation du personnel devrait être terminée, pour les instituteurs, dans un délai de cinq ans; mais elle consentit à ce qu'il fût encore nommé des institutrices congréganistes pendant quatre années.

strict nécessaire de la faculté de posséder des immeubles; 5° pas de *personnalité civile* pour les *unions de syndicats*; 6° possibilité de frapper les syndicats de peines légales et au besoin de dissolution.

Quant à la loi municipale du 5 avril 1884, elle ne fut pas sans imposer à l'Eglise, dans ses rapports avec les communes, une limitation de droits qui lui fut on ne peut plus sensible. Sans parler de l'incompatibilité — déjà existante — entre les fonctions de ministre d'un culte salarié par l'Etat et le mandat de conseiller municipal (art. 33), cette loi, déterminant les attributions de police qui appartiennent aux maires, les charge du maintien de la tranquillité dans les églises (art. 97), et sur la voie publique en cas de cérémonie religieuse; il leur confirme donc le droit de surveiller par exemple les processions et au besoin de les interdire; il leur donne la haute main sur le transport et l'inhumation des décédés, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, *interdisant d'y établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort*[1]. Elle porte en plus que les cloches des églises, affectées en principe aux cérémonies du culte, peuvent être aussi employées par l'autorité municipale en cas de péril commun et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de loi ou de règlement ou autorisé par les usages locaux, et qu'une clef du clocher doit être déposée entre les mains du maire (art. 100 et 101). D'autre part, en ce qui concerne les charges du culte, elle dispense les communes de tout traitement ou indemnité de logement aux vicaires et ne les oblige de fournir aux curés et desservants l'indemnité de logement que si les fabriques sont dans l'impossibilité de le faire. Elle ne leur impose le devoir de contribuer aux *grosses* réparations des édifices consacrés aux cultes que quand ces édifices sont leur propriété et quand, bien entendu, les revenus et ressources *disponibles*[2] des fabriques n'y suffiraient pas. Elle

1. Cette interdiction, conséquence logique de la liberté de conscience, avait déjà été édictée par la loi du 15 décembre 1881. Avant cette époque, il y avait dans beaucoup de cimetières des entrées et des places distinctes pour les morts, suivant qu'ils appartenaient à tel ou tel culte, que le décès avait été naturel ou avait résulté d'un suicide, et que l'enterrement était religieux ou purement civil.

2. Cette expression a donné lieu à des interprétations diverses. Suivant une circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 mai 1884, les *ressources disponibles* sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble des ressources *de*

porte qu'en cas de désaccord entre la fabrique et la commune sur ce sujet, il est statué par *décret* et non plus seulement par arrêté préfectoral. Enfin la seule charge religieuse obligatoire qu'elle laisse aux communes en dehors de celles qui viennent d'être mentionnées est celle de la clôture, de l'entretien et de la translation des cimetières (art. 136).

Ces nouvelles atteintes à ce que l'Eglise était habituée à regarder comme ses droits furent bientôt suivies d'une nouvelle manifestation pontificale de Léon XIII. Le pape, en effet, moins pour protester contre le mal déjà fait que pour prévenir, s'il était possible, le mal qui restait à faire, publia peu après (20 avril 1884) la singulière Encyclique *Humanum genus* qui, consacrée exclusivement aux méfaits de la *Franc-maçonnerie,* visait tout particulièrement la France, où cette association jouait, à l'en croire, un rôle prépondérant.

Il n'est pas douteux que la franc-maçonnerie, tant de fois anathématisée par la papauté, ne fût dans notre pays sous la troisième République un foyer de propagande non seulement républicaine, mais anticléricale, ce qui n'a rien de surprenant, étant donné qu'elle a pour but principal le triomphe de l'idée de tolérance et de la liberté de penser. Le pape était-il pour cela fondé à la représenter comme une secte foncièrement hostile à l'idée de Dieu et à toute forme religieuse? Evidemment non. Il ne la signalait pas moins comme telle et décrivait son organisation, ses agissements avec des exagérations mélodramatiques qui pouvaient paraître surprenantes sous la plume d'un homme aussi peu naïf et d'ordinaire aussi renseigné.

Les francs-maçons, disait-il, « doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions de leurs chefs; de se tenir toujours prêts, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance, en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux, et même à la mort. De fait, *il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus soit d'avoir livré la discipline secrète, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs;* et cela se pratique avec une telle

toute nature des fabriques et le total de la première catégorie des dépenses qui leur incombent (dépenses *obligatoires*). — Au contraire, d'après un avis du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1884, elles ne consisteraient que dans les *immeubles et titres de rentes* non grevés de charges qui appartiennent aux fabriques.

dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice... »

Non content de ces billevesées, Léon XIII représentait gravement les gouvernements, et surtout celui de la République française, comme inféodés à cette puissance redoutable autant que mystérieuse, qui tendait non seulement à s'emparer de l'éducation de la jeunesse, à ébranler la famille, à faire de l'athéisme la base de la société, mais à ébranler et bouleverser la société elle-même par la propagation des doctrines socialistes et communistes.

Le remède consistait, d'après lui, à arracher son masque à la secte pour la faire voir aux peuples telle qu'elle était; à répandre la vérité dans les masses par des publications nouvelles et surtout à lutter contre l'association par l'association, à se servir surtout à cet effet du *Tiers-ordre de Saint-François*, véritable école de liberté, de fraternité, d'égalité »; à recourir le plus possible aux *corporations ouvrières* nouvellement constituées, ainsi qu'aux *sociétés de patrons*[1], sans oublier la *Société de Saint-Vincent de Paul*; enfin à s'occuper particulièrement de l'éducation de la jeunesse, pour la détourner d'entrer dans des sociétés criminelles et la maintenir sous la direction et le contrôle de l'Eglise.

Si de pareilles dénonciations et de pareilles adjurations émouvaient profondément les fidèles, elles faisaient en revanche quelque peu sourire les sceptiques. Mais elles provoquaient un peu de mauvaise humeur chez les républicains et les libres penseurs militants qui, considérant l'Encyclique comme une nouvelle provocation et comme une ingérence inadmissible dans nos affaires, se sentaient, on le conçoit, peu portés à l'apaisement.

Aussi voyons-nous bientôt après le dernier manifeste de Léon XIII l'anticléricalisme se raviver une fois de plus, non seulement dans la presse et dans les réunions publiques, mais dans le Parlement, et donner lieu à des mesures où l'Eglise ne devait voir que de nouveaux outrages et de nouvelles persécutions. Le 12 juin 1884 le gouvernement donnait un gage sérieux à la politique concordataire de Paul Bert par le décret qui réorganisait,

[1] On voit que Léon XIII commençait à se laisser gagner par les théories du *Catholicisme social*, qu'il fit plus tard tout à fait siennes et qu'il devait proclamer hautement comme telles en 1891, ainsi que nous l'exposerons dans le second volume de cet ouvrage.

pour les soumettre à une tutelle sérieuse, la *caisse de secours ecclésiastiques* d'Angers, sur le modèle de laquelle les autres caisses du même genre furent aussi réorganisées peu après [1]. Vers le même temps, la Chambre des députés, reprenant la loi militaire depuis longtemps en suspens, faisait preuve de son zèle égalitaire en votant pour les séminaristes le service de *trois ans* (décision qui n'avait rien de définitif, le Sénat étant là pour l'infirmer, ce sur quoi l'on comptait un peu au Palais-Bourbon, sans le dire).

En juillet, c'est la question du divorce, tant de fois ajournée, qui recevait enfin sa solution par l'adhésion du Sénat à la doctrine de Naquet [2]. Vainement Jules Simon, Allou et quelques autres représentants du parti républicain modéré rompirent encore quelques lances en faveur de l'indissolubilité du mariage. La cause du divorce, gagnée devant l'opinion, ne pouvait plus être perdue dans le Parlement. Du reste, la nouvelle loi (27 juillet), fort timide, restreignait à trois cas [3] la possibilité de rompre légalement les unions malheureuses et n'admettait ni le divorce par consentement mutuel ni l'autorisation pour l'adultère d'épouser son ou sa complice. Mais le fait capital, aux yeux de l'Eglise, c'est qu'un mariage pût être rompu sans elle, malgré elle. Qu'elle le voulût ou qu'elle ne le voulût pas, la société civile et la famille rompaient ainsi en droit un des liens les plus forts dont elle les eût jamais enserrés. La République se laïcisait de plus en plus.

Très peu de jours après (1er août) elle se consolidait par une revision limitée de la Constitution grâce à laquelle la forme du gouvernement, tant de fois contestée, était enfin déclarée légalement intangible [4]; et profitant de la circonstance, le Congrès supprimait

1. Ces caisses, instituées dans les diocèses par le décret du 19 thermidor an XIII pour venir en aide aux prêtres âgés et infirmes, étaient longtemps restées sans contrôle sous la main des évêques, qui en avaient parfois employé les fonds à de tout autres usages. L'évêque Freppel, dont la gestion en cette matière avait été signalée comme particulièrement irrégulière, avait longtemps refusé de rendre ses comptes et était même allé jusqu'à menacer d'excommunication les agents de l'administration qui voulaient l'y contraindre. Le Conseil d'Etat avait dû le frapper d'une déclaration d'abus (31 mars 1884).

2. Pour mieux assurer le succès de sa proposition dans la haute Assemblée, Alfred Naquet avait quitté la Chambre des députés et s'était fait élire sénateur (dans le département de Vaucluse), le 22 juillet 1883.

3. 1° adultère; 2° excès, sévices ou injures graves; 3° condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante.

4. Les membres des familles ayant régné sur la France étaient en même temps déclarés inéligibles à la présidence de la République.

l'article de loi constitutionnelle prescrivant des prières publiques à l'occasion de la rentrée des Chambres.

Enfin deux autres coups, non moins sensibles à l'Eglise, lui furent encore portés par les Chambres à la fin de 1884 et au commencement de l'annnée suivante.

Le premier consista dans la modification (par la loi de finances du 29 décembre 1884) des lois de 1872 et de 1880 qui, comme on l'a vu plus haut[1] avaient frappé les congrégations d'une taxe dite *d'accroissement*, représentative des droits de mutation auxquels jusque-là elles avaient pu se soustraire. La loi de 1880 était rapidement devenue tout à fait illusoire et les congrégations étaient parvenues sans la moindre peine à l'éluder. Il fallait en effet, d'après elles, pour que le droit d'accroissement fût exigible, que l'acte constitutif de l'association contînt les clauses d'adjonction et de réversion qui la rendaient pour ainsi dire perpétuelle. Pour éviter l'impôt les congrégations n'avaient qu'à supprimer l'une ou l'autre de ces clauses, ou toutes les deux, de leurs statuts, et naturellement elles n'y manquaient pas. La nouvelle loi, pour mettre un terme à cet abus déclara les impôts établis par la précédente payables sans réserve par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non[2]. En outre, pour couper court aux fraudes et échappatoires auxquelles donnait lieu l'évaluation du revenu desdites congrégations, elle spécifia que ce revenu serait déterminé à raison de 5 p. 100 de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés par les sociétés, à moins qu'un revenu supérieur ne fût constaté, et que les sociétés seraient assujetties aux vérifications autorisées par l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

L'Eglise ne manqua pas de jeter les hauts cris contre cette nouvelle *persécution*. Mais au fond elle n'en était pas encore trop alarmée, car elle espérait bien trouver quelque biais pour continuer à se soustraire à la taxe et, de fait, elle devait bientôt en trouver. Elle se sentit, par contre, plus profondément et plus cruellement atteinte par les votes parlementaires qui, réalisant cette fois d'une façon sérieuse les principes concordataires de Paul Bert, diminuèrent (en mars 1885) le budget des Cultes de près de 5 millions de

1. P. 261-266.

2. Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes*, III, 255.

francs[1]. Les beaux jours de l'Empire et de l'Ordre moral étaient maintenant bien loin, la République commençait à faire voir que, si elle voulait encore le Concordat, elle ne le voulait qu'au plus juste prix.

VII

La mauvaise humeur du clergé croissait en raison directe des atteintes dont les lois nouvelles menaçaient sa bourse. Jules Ferry, qu'il n'avait jamais ménagé, était maintenant à ses yeux, plus encore qu'autrefois, une sorte d'antéchrist qu'il fallait à tout prix éloigner des affaires. Tous les moyens lui paraissaient bons pour le renverser. L'Eglise et ses amis faisaient cause commune contre lui avec les mécréants de l'extrême gauche et, sans lui tenir compte des services qu'il rendait à la religion par sa politique coloniale, s'unissaient aux radicaux et aux socialistes pour vilipender cette politique, en exagérer les difficultés et la rendre odieuse au public, qui n'en voyait que le prix coûtant et n'en comprenait pas encore la patriotique importance. Au fond, c'était toujours l'homme de l'article 7 que les cléricaux poursuivaient dans le *Tonkinois*; et s'ils lui reprochaient avec tant d'aigreur les sacrifices qu'il imposait à la France pour la conquête du Fleuve rouge ou de Madagascar, c'était uniquement parce qu'il avait fait en France la guerre au cléricalisme et qu'il l'avait faite avec succès, tandis que les hommes de l'extrême gauche, qui arguaient aussi contre lui si bruyamment de sa politique coloniale, lui en voulaient surtout de ne les avoir pas suivis dans leur campagne pour la revision de la Constitution et contre le Concordat. Attaqué par les uns pour avoir malmené l'Eglise, par les autres pour l'avoir ménagée, vilipendé par tous pour avoir voulu nous procurer en Afrique et en Extrême-Orient la revanche de nos malheurs que nous ne pouvions pas prendre

1. Exactement 4.856.243 francs. Les principales réductions ou suppressions portaient sur les allocations aux desservants et vicaires (843.943 francs), le chapitre de Saint-Denis (532.000 francs), les bourses des séminaires (616.000 fr.), les grosses réparations des édifices diocésains (un million), les secours pour églises et presbytères (1.150.000 francs), etc. — Le traitement des archevêques et évêques était réduit de 65.000 francs, celui des curés de 72.000 ; l'allocation aux chanoines l'était de 57.000 francs.

sur le Rhin, il demeurait, vu les lenteurs pénibles des guerres lointaines qu'il avait entreprises[1], l'homme le plus impopulaire de France. On le menaçait, on l'outrageait de toutes parts. La majorité dont il disposait à la Chambre dimiuuait de semaine en semaine et, au commencement de 1885, son ministère ne tenait plus, visiblement, qu'à un fil.

Le pape, le voyant faiblir, ne jugeait point opportun de se compromettre pour le consolider. Il se disait d'ailleurs, non sans raison, qu'un nouveau cabinet, de quelque étiquette qu'il se parât, ne serait sans doute que le produit d'une coalition et, vu les compromis politiques auxquels il devrait son existence, traiterait peut-être l'Eglise moins durement que le ministère Ferry. A tout hasard et en attendant il jugeait bon de tirer parti des circonstances et de profiter, pour accroître son influence apostolique, de l'embarras et de l'impuissance relative où se débattait ce gouvernement.

C'est à cette époque en effet que, prenant pour prétexte la rupture diplomatique qui venait de se produire entre la France et la Chine et feignant de croire que les missions catholiques et leur clientèle, jusqu'alors soumises à notre protectorat dans ce dernier pays[2], s'y trouvaient maintenant privées de toute garantie (ce qui était faux)[3],

1. On sait qu'au moment où l'on croyait la guerre du Tonkin terminée par le traité de Tien-tsin (du 11 mai 1884), l'affaire de Bac-lé (20 juin) l'avait au contraire ravivée et aggravée; de là la rupture de la France avec la Chine, le bombardement de Fou-tcheou, puis l'expédition de Formose, qui n'avait que médiocrement réussi, et le blocus des côtes du Céleste-Empire. La guerre traînait (1884-1885) sans grand succès pour la France, et le ministère, qui se sentait de moins en moins solide, rusait de plus en plus vis-à-vis du Parlement pour en dissimuler la gravité. — A Madagascar les affaires traînaient également et faisaient la partie belle aux adversaires du cabinet Ferry.

2. Ce protectorat, qui résultait de divers traités — et notamment de ceux de Whampoa (1844), de Tien-tsin (1858) et de Pékin (1860), donnait aux agents de la France en Chine le droit de représenter les missions catholiques (et jusqu'à un certain point leur clientèle), de prendre la défense de leurs intérêts et d'exercer sur elles non seulement une surveillance, mais une autorité vraiment souveraine. En vertu des traités et des habitudes prises, c'étaient les agents français qui, seuls, délivraient en Chine des passeports aux missionnaires catholiques de toutes les nationalités; le gouvernement chinois ne tenait compte que des passeports français. — Depuis 1879, la Congrégation de la Propagande avait divisé la Chine catholique en 5 régions, comprenant 39 vicariats apostoliques et 2 préfectures apostoliques. Le nombre des missionnaires catholiques était de 902 (en majorité français) et celui des chrétiens soumis à leur direction spriritueIle de 720.000 environ.

3. Le ministre de France, en se retirant, avait confié le soin de ce protectorat, ainsi que de tous les intérêts français en Chine, au représentant du gouvernement russe, qui les faisait effectivement respecter.

il y expédiait (le 1er février 1885) un certain abbé Giulanelli, chargé ostensiblement de remettre au chef du Céleste Empire une lettre recommandant à sa bienveillance les chrétiens et les missionnaires et en réalité de négocier l'établissement en Chine d'une nonciature, à laquelle passerait tout naturellement le protectorat.

Dans le même temps, Léon XIII, comme pour bien montrer à la France qu'il pouvait se passer d'elle, laissait complaisamment son confident Galimberti[1], inspirateur de l'officieux *Moniteur de Rome,* donner à entendre dans cette feuille qu'un rapprochement entre le Saint-Siège et le gouvernement italien n'était pas chose absolument impossible. Au contraire, le *Journal de Rome,* qu'un publiciste français, Henri des Houx[2], rédigeait aussi pour son compte et qui était l'organe de l'intransigeance pontificale et de la politique du *non possumus*, voyait la faveur du Saint-Père se retirer de lui et recevait des désaveux qui semblaient lui présager une prochaine disgrâce (mars-avril 1885).

Sur ces entrefaites, le ministère Ferry, depuis longtemps ébranlé, était enfin renversé par l'affolement que causa dans le monde politique la nouvelle du prétendu désastre de Lang-Son[3]. On sait que dans la lamentable séance du 30 mars 1885 l'alliance de la gauche radicale et de la droite antirépublicaine, fortifiée par la défection d'une bonne partie des députés ministériels, qui eurent la lâcheté d'abandonner le cabinet, amena la chute du *Tonkinois* qui, découragé, du reste, et s'abandonnant lui-même, ne garda autour de lui, au moment décisif du vote, que 149 de ses amis. Et ce grand citoyen, qui avait tant fait pour mériter la reconnaissance nationale, fut ce jour-là traité par des hommes qui aimaient certainement la France et

1. Né en 1838, nommé par Léon XIII secrétaire de la Congrégation des affaires politiques extraordinaires, plus tard nonce à Vienne (1887), cardinal en 1893, mort à Rome en 1898.

2. Durand-Morimbeau (H., dit des Houx), ancien élève de l'École normale supérieure (promotion de 1867), ancien rédacteur de *la Défense*, puis de *la Civilisation*, actuellement rédacteur du *Matin*.

3. Il s'agissait de la retraite d'une brigade française qui avait évacué Lang-son avec une précipitation inexplicable. Il y avait eu si peu désastre que les Chinois ne l'avaient pas poursuivie et que cet incident n'empêcha pas les négociations commencées depuis quelque temps entre les deux puissances belligérantes d'aboutir peu de jours après (4 avril) à un traité préliminaire qui donnait gain de cause à la France.

la République, comme un criminel, pour ne pas dire comme un traître [1].

VIII

Comme les sages avaient pu le prévoir, le ministère Brisson, qui succéda dès le 6 avril 1885 au cabinet Ferry, se trouva, malgré la place prépondérante qu'y tenait l'élément radical [2], dans l'impossibilité de réagir sérieusement, soit au dehors, soit au dedans, contre la politique de son prédécesseur. Avec autant de bon sens que de patriotisme, il accepta l'héritage de conquêtes que ce dernier lui laissait et refusa d'y renoncer, ce dont la France devait lui savoir gré. Quant à la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, il n'en rechercha pas avec plus d'intransigeance que lui la solution, loin de là. Henri Brisson avait cru devoir en effet s'adjoindre comme collaborateurs non seulement des radicaux, mais des républicains modérés, comme Campenon, Demôle, Sadi Carnot, anciens auxiliaires de Gambetta ou de Ferry, qui ne se seraient pas accommodés d'une politique intransigeante. Il avait même rappelé aux affaires Freycinet, l'homme des transactions, des atermoiements, des indécisions s'il en fût. Ajoutons que la nouvelle combinaison, comme autrefois le cabinet Waddington [3], était un ministère à trois têtes, en ce sens qu'à côté du président du conseil on y voyait, dans la personne de Goblet et dans celle de Freycinet, deux hommes de trop haute valeur et trop conscients de leur mérite pour que chacun d'eux ne cherchât pas à tirer à lui la direction supérieure du gouvernement. La politique de ce ministère ne pouvait donc guère être que négative et, de fait, dans son ensemble, elle ne fut pas autre chose.

1. Sa mise en accusation fut expressément demandée par Clemenceau et ses amis.

2. Ce ministère était ainsi composé : Présidence du conseil et Justice, *Henri Brisson*; Affaires étrangères, *de Freycinet*; Intérieur, *Allain-Targé* ; Finances, *Clamageran* (puis *Sadi Carnot*); Instruction publique, Cultes et Beaux-arts, *Goblet*; Guerre, *Campenon*; Marine, *Galiber*; Travaux publics, *Sadi Carnot* (puis *Demôle*); Commerce, *Pierre Legrand* (puis *Gomot*) ; Travaux publics, *Hervé-Maugon* (puis *Dautresmes*); Postes et télégraphes, *Sarrien*. — Sous-secrétariats d'État : Finances, *Hérault*; Guerre, *Cavaignac*; Colonies, *Rousseau* ; Beaux-arts, *Turquet*.

3. V. plus haut, p. 206-207.

Rendons cette justice à la nouvelle administration qu'elle ne méconnut pas les intérêts religieux dont la France avait assumé la garde en Chine et qui avaient motivé la récente et sournoise intervention du pape.

Peut-être même s'en exagéra-t-elle l'importance et eût-elle le tort de n'en pas voir le danger [1]. Quoi qu'il en soit, elle jugea que pour le moment, et tant que nous n'avions pas recouvré en Extrême-Orient toute la liberté de nos mouvements, le gouvernement français devait éviter de menacer ou de rudoyer le Saint-Siège ; et elle usa tout d'abord de ménagements fort politiques envers le clergé. La déclaration que le cabinet Brisson fit aux Chambres passait complètement sous silence la question religieuse, ce qui était le moyen de prévenir pour le moment protestations et criailleries. Si quelque temps après il s'attirait bien des imprécations et des anathèmes en profitant de la mort de Victor Hugo pour séculariser définitivement le Panthéon (26 mai) [2], on pouvait remarquer avec quelle extrême mansuétude il laissait, vers la même époque (avril-mai) l'archevêque d'Alger mener par toute la France, à grand renfort de prédications, une campagne mélodramatique de mendicité qui n'était qu'une longue et injurieuse protestation contre la diminution du budget des Cultes récemment votée par les Chambres [3]. S'il finit cependant par lui imposer silence, ce ne fut pas

1 Danger que ne se dissimulaient pas même les diplomates chargés de défendre au Vatican les droits de la France en extrême Orient. « ... De fait, disait l'un d'eux en 1886, le protectorat est plutôt pour le gouvernement français une charge assez lourde, une source féconde d'ennuis et de difficultés avec le Tsong-li-Yamen ; tandis que pour les missionnaires et le Saint-Siège il est d'une utilité sérieuse, étant le seul moyen pratique pour eux d'exercer leurs revendications... » — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1083.

2. Les funérailles civiles de Gambetta, célébrées aux frais de l'Etat, avaient déjà provoqué de la part du clergé de violentes réclamations. Celles de Victor Hugo lui parurent un attentat à la religion bien plus grave, le gouvernement ayant saisi cette ocasion pour décréter la désaffectation religieuse de l'église Sainte-Geneviève, consacrée dès lors exclusivement sous le nom de Panthéon à la sépulture des grands hommes.

3. Non content d'envoyer par toute la France une bande de quêteurs — ou plutôt d'agitateurs populaires — qui avaient pour mission d'incriminer bruyamment le gouvernemet de la République, Lavigerie s'était fait entendre lui-même à Marseille, à Lyon et dans diverses églises de Paris, soignant sa mise en scène et récoltant des sommes considérables. « ... Écoutez-moi bien, disait-il à Lille le 19 mai. On a juré la destruction de l'Église catholique ; n'en doutez pas ; on veut la prendre par morceaux pour ne pas nous effrayer. Ici, en France, la charité des fidèles a réussi à empêcher bien des destructions ; mais moi je suis pauvre, mes chrétiens sont pauvres. Venez à notre secours... »

sans lui promettre pour ses œuvres d'Afrique une subvention grâce à laquelle le remuant prélat voulut bien s'adoucir un peu. Quant au pape, il n'eut pas de peine à gagner ses bonnes grâces, le roué pontife voyant bien que pour le moment il n'avait rien de sérieux à craindre du gouvernement français. Du reste, la France venant de traiter définitivement avec la Chine (9 juin 1885) et de rentrer en possession de tous ses droits dans cet empire, Léon XIII eut l'air de renoncer pour le moment à la nonciature qu'il avait cherché à y instituer et se défendit même d'y avoir songé. Ce ne fut pas, il est vrai, sans nous faire charitablement donner à entendre par le *Journal de Rome* que les puissances rivales de la France qui enviaient le protectorat des missions en Orient pourraient bien obtenir les faveurs du Saint-Siège le jour où nous nous séparerions de l'Eglise[1]. Mais on peut dire qu'en somme ce pape diplomate, plus habitué à caresser et à endormir l'ennemi qu'à le frapper et à l'irriter, s'efforçait à cette époque de prouver au gouvernement de la République qu'il ne lui voulait pas de mal et qu'il pouvait pour sa part lui faire le plus grand bien, en amenant enfin le clergé, jusque-là si réfractaire, à la politique du ralliement.

On voit en effet dans ce temps-là Léon XIII s'efforcer — discrètement encore (car il ne voulait pas se livrer trop tôt ouvertement et sans réserve, pour bien des raisons) — de faire comprendre à l'épiscopat français que, la République ayant été déclarée légalement intangible et indiscutable, la seule opposition opportune et utile qu'il pût faire était une opposition *constitutionnelle*, consistant non plus à attaquer les lois fondamentales de l'Etat, mais à demander pacifiquement la réforme des lois organiques ou particulières dont l'Eglise pouvait avoir à se plaindre. Mais ce n'était pas chose facile que d'obtenir de ce clergé, toujours inféodé aux

Le gouvernement, que cette campagne impatientait, ne trouva rien de mieux pour l'arrêter que de faire intervenir le pape qui, pour des raisons de haute politique, invita Lavigerie à y mettre fin. Le ministre des Cultes, Goblet, promit pour sa part de demander aux Chambres, lors de la discussion du prochain budget, le rétablissement d'un crédit de 100.000 francs pour le clergé français d'Algérie.

1. La première tentative de Léon XIII pour établir une nonciature en Chine tient, de février à juillet 1885, une place importante dans la correspondance de Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de la République française auprès du Saint-Siège (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1080-1081). — Le pape avait ce projet fort à cœur et on verra plus loin qu'il n'y avait pas réellement renoncé.

partis monarchiques (par tradition historique et par intérêt)[1], une pareille transformation. Jusque dans son entourage immédiat, dans le Sacré-Collège, où les créatures de Pie IX étaient encore en majorité, Pecci voyait sa politique contre-carrée par les *Zelanti*, c'est-à-dire les intransigeants qui, repoussant tout pacte avec l'iniquité, c'est-à-dire avec la Révolution, ne comprenaient pas que, si le pape embrassait l'ennemi, c'était dans l'intention de mieux l'étouffer. Le cardinal français Pitra[2], inspirateur et protecteur du *Journal de Rome*, exaltait avec affectation la politique de Pie IX et dénigrait implicitement celle de son successeur dans une lettre que reproduisit cette feuille et qui provoqua chez Léon XIII la plus violente irritation. Le blâme le plus sévère fut infligé à ce mécontent par le Souverain Pontife, qui obligea même Henri des Houx, rédacteur en chef du journal en question, à quitter Rome (juin 1885)[3] et, revendiquant de la part du prince de l'Eglise une docilité sans réserve, se fit adresser par les archevêques et évêques de France les déclarations de soumission les plus explicites et les plus humbles. « Dans le gouvernement de l'Eglise, écrivait-

1. C'était de ces partis, et surtout du parti royaliste, peu nombreux, mais fort riche, qu'il tirait et qu'il tire encore, en dehors des subventions concordataires, la plus grande partie de ses ressources pécuniaires. Les nobles et leurs amis de la haute bourgeoisie voulaient bien entretenir grassement l'autel, mais à condition qu'il ne séparât pas sa cause de celle du trône.

2. Pitra (Jean-Baptiste), né à Chamforgeuil (Saône-et-Loire) le 31 août 1812, mort à Rome le 10 février 1889; d'abord professeur au petit séminaire d'Autun, puis moine bénédictin à l'abbaye de Solesmes et auteur d'importants travaux d'érudition qui lui valurent d'être attaché par Pie IX à la Congrégation de la Propagande et nommé bibliothécaire du Vatican; cardinal en 1863; évêque de Frascati (1879), puis de Porto. — Dans la lettre qui lui valut la disgrâce de Léon XIII, Pitra ne se bornait pas à exalter le temps de Pie IX. Il ne voulait voir dans le temps présent que défaillances, avortement des belles espérances conçues sous le précédent règne. C'était, disait-il « la démonstration par l'impossible et l'absurde de la mission de l'Église », puisque l'Eglise subsistait quand même.

3. Cet écrivain, qui avait été mis en prison par le gouvernement italien (v. son curieux livre, *Ma prison*) pour avoir servi avec trop de zèle la cause du pape, fut enveloppé, dans la disgrâce de Pitra par Léon XIII, qui supprima le *Journal de Rome* et ne voulut accorder sa bénédiction à Des Houx qu'à condition qu'il quitterait immédiatement l'Italie. La mauvaise humeur — quelque peu explicable — qu'il éprouva, par suite d'un pareil traitement lui fit publier peu après (1886), sous le titre de *Souvenirs d'un journaliste à Rome*, un volume plein de révélations piquantes sur la cour du Vatican. Cet ouvrage fut — naturellement — mis à l'*Index*. Le livre intéressant qu'il écrivit beaucoup plus tard sur la jeunesse de Léon XIII (*Joachim Pecci*, 1900) devait lui aire regagner les bonnes grâces du pontife.

il à l'un d'eux[1], sauf les devoirs essentiels imposés à tous les pontifes par leur charge apostolique, chacun d'eux peut adopter l'attitude qu'il juge la meilleure, selon les temps et les autres circonstances. De cela il est le seul juge, attendu qu'il a pour cela non seulement les lumières spéciales, mais encore la connaissance des conditions et des besoins de toute la catholicité, auxquels il convient que condescende sa prévoyance apostolique. Comme l'Eglise est une et un son chef, ainsi est le gouvernement auquel tous doivent se conformer...[2] »

Il ajoutait que ce devoir s'imposait particulièrement aux journalistes catholiques, dont beaucoup, surtout en France, n'étaient pas sans méconnaître et contrarier sa politique. Les rédacteurs de l'*Univers* surtout, plus papistes que le pape, n'étaient pas sans l'impatienter. Aussi cherchait-il depuis longtemps déjà à les faire ramener par Lavigerie, le plus intelligent de ses lieutenants[3], à une plus saine appréciation de sa tactique politique.

Les vues de Léon XIII étaient comprises et secondées sinon de la majorité des évêques français, du moins de quelques-uns d'entre eux qui, comme Meignan et Guilbert[4], s'efforçaient de répandre l'idée que la meilleure sauvegarde de nos libres institutions était la religion et que l'union sincère de l'Eglise et de l'Etat par le Concordat était la condition nécessaire de la paix publique. Le pape souhaitait qu'à l'approche des élections générales qui allaient avoir lieu en France au commencement d'octobre 1885 cet enseignement pénétrât profondément dans le corps électoral et l'amenât à remplacer la Chambre libre-penseuse et anticléricale de 1881 par une Assemblée plus respectueuse des droits de l'Eglise[5].

1. Guibert, archevêque de Paris.

2. Lettre publiée dans *l'Osservatore romano* du 19 juin 1885.

3. Sans être obligé de renoncer à l'archevêche d'Alger, ce prélat avait obtenu de Léon XIII celui de Carthage, rétabli tout exprès pour lui (1884) et devait peu d'années après être pourvu par lui du chapeau de cardinal.

4. V. notamment la brochure publiée cette année même (1885) par ce dernier sous ce titre : *De l'abolition du Concordat et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

5. Il avait grand'peur qu'à l'occasion de ces élections un mouvement d'opinion ne se produisît en France en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, avec la connivence du gouvernement. — Le secrétaire d'Etat Jacobini ne l'avait pas laissé ignorer à Freycinet et, ce dernier ayant fait part des craintes du pape à son collègue Goblet, ministre des Cultes, dont les sentiments séparatistes étaient bien connus, ce dernier lui avait répondu le 21 juillet

C'est pour répondre à ce désir et après entente avec le Souverain Pontife qu'en juillet, août et septembre l'infatigable archevêque d'Alger répandait dans toute la France circulaires et programmes pour représenter aux fidèles la nécessité de se conformer aux vœux du Saint-Père afin de faire tourner les élections à l'avantage et à la gloire de l'Eglise[1].

La plupart des évêques se jetèrent bien avec ardeur, à l'exemple de Lavigerie, dans la campagne électorale. Mais ce ne fut pas, en général, pour prêcher le respect de la légalité constitutionnelle. Ce fut plutôt pour attaquer encore, avec la violence dont ils avaient donné tant de preuves depuis quinze ans, la République, à laquelle ils ne furent pas, grâce à la liberté qui leur fut laissée, et à la faveur

par une lettre (destinée à être communiquée au Vatican) où après avoir représenté qu'il ne dépendait « d'aucun membre du gouvernement d'empêcher que la question des rapports de l'Eglise et de l'État fût posée aux élections prochaines », il ajoutait : « Je serais heureux pour ma part que notre représentant au Vatican fût bien pénétré de cette pensée que le meilleur moyen de prévenir la solution qui préoccupe si vivement Sa Sainteté est d'obtenir que les membres du clergé français à tous les degrés observent strictement dans la lutte électorale la réserve que leur commandent le caractère de leurs fonctions et leurs devoirs envers le gouvernement... » — On voit, par la correspondance de Lefebvre de Béhaine qu'en juillet et en août le pape affirme à plusieurs reprises au représentant de la France qu'il ne cesse de recommander cette réserve à nos évêques et de les détourner de se jeter dans les luttes électorales ainsi que d'attaquer le gouvernement. Arch. des aff. étr., *Rome*, 1081. 1082.

1. « Quand la volonté nationale, régulièrement exprimée, écrivait-il, a constitué les pouvoirs publics, l'Église nous prescrit le devoir et nous donne l'exemple de l'obéissance et du respect qui leur sont dus, tant qu'ils respectent eux-mêmes les principes sans lesquels ne peuvent vivre les nations civisées... » Sous le couvert de cette déclaration, Lavigerie faisait passer de viotents diatribes sur la prétendue persécution de l'Eglise et la nécessité d'y mettre ordre. « ... Que partout, disait-il, où les catholiques de France pourraient faire triompher, sans autre concours, le candidat de leur choix, ils aient un candidat des revendications chrétiennes dont le mot d'ordre soit : Justice et liberté ! Justice par le respect des engagements solennels pris envers l'Église, liberté pour nos consciences et pour notre culte. Partout où les catholiques ne sont pas en nombre suffisant pour faire triompher leur candidat propre, ils ne porteront leurs voix que sur ceux qui, à quelque parti qu'ils appartiennent d'ailleurs, prendront l'engagement formel de combattre la persécution commencée par le fanatisme des sectes intolérantes. Nous n'ajouterons qu'un mot : Il n'y a pas un moment à perdre. Nos adversaires s'organisent; ne nous laissons pas devancer par eux. Marchons avec l'aide de Dieu et pour notre foi menacée ! » — On voit par la correspondance de Lefebvre de Béhaine que, le gouvernement français s'étant montré peu satisfait des manifestes de Lavigerie, Jacobini, en septembre, se disait étonné que ce prélat eût écrit d'un tel style. Le secrétaire d'Etat affirmait encore que le pape continuait de recommander au clergé français la plus pacifique abstention dans les élections. — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1082.

du désarroi politique qui régnait en France, sans faire un tort considérable.

Ils lui en firent d'autant plus que le ministère Brisson, qui manquait, comme on l'a vu, d'homogénéité, ne pouvait pas donner au mouvement électoral la direction nette et ferme dont le besoin, dans cette époque troublée, se faisait particulièrement sentir et que le chef de ce cabinet, par délicatesse et vertu républicaine, crut devoir non seulement ne pas recourir à l'influence des fonctionnaires, mais leur interdire publiquement et hautement de prendre part à cette campagne. Quant au parti républicain, déjà profondément divisé depuis la chute du ministère Ferry, il se morcela de plus en plus, sans vouloir comprendre à quel danger il exposait la cause qu'il croyait servir. Tandis que le centre gauche se partageait en deux fractions, dont l'une, avec Ribot et Françis Charmes, se rapprochait de l'ancienne majorité gouvernementale, et l'autre, sous Barthélemy-Saint-Hilaire et Léon Say, en combattaient la politique comme trop avancée, les opportunistes purs se groupaient autour de Jules Ferry, qui s'était ressaisi et qui, dans ses discours de Lyon et de Bordeaux [1], ainsi que dans son programme des Vosges, se prononçait avec son énergie ordinaire contre la séparation des Eglises et de l'Etat. Cette séparation était au contraire demandée plus ou moins nettement, par l'*Alliance républicaine des comités radicaux et progressistes* (comité Tolain) [2], par les radicaux

1. Au mois d'août 1885. — « Nous croyons, disait-il dans son programme électoral, que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, entendue dans le sens de la suppression du budget des Cultes et de l'abolition du Concordat, n'est point souhaitée par le suffrage universel, qu'elle jetterait le pays dans un trouble profond et ne fortifierait, en définitive, ni le pouvoir civil ni les institutions républicaines. On doit s'en tenir, en cette matière si délicate, à la ferme application du contrat qui régit depuis si longtemps les rapports de la République avec l'Eglise... » — Brisson lui-même, à Paris, ne parlait pas très différemment; et Goblet, dans la Somme, se bornait à demander que la question de la séparation fût discutée, sauf à remettre la solution à plus tard. Il entendait, du reste, que l'on n'en vînt à la séparation qu'après une série de mesures préparatoires, notamment après le vote d'une loi sur les associations, et qu'en tout cas la rupture du Concordat s'effectuât sans froissement pour les fidèles et sans atteinte aux situations acquises des ministres du culte. « On ne fait rien de bon, disait-il, avec la violence et la brutalité. »

2. Voici ce que demandait en termes assez vagues l'Alliance à l'égard des cultes : « ... Mesures préparatoires destinées à sauvegarder la liberté de conscience et les droits de la Société laïque ; — suppression de l'exemption militaire pour les séminaristes ; — sécularisation de tous les services publics ; — retour à la nation des biens de mainmorte indûment retenus par les congrégations autorisées ; — mesures législatives pour empêcher la reconstitution de ces biens... »

de l'extrême gauche (Clemenceau, Pelletan, Madier de Montjau, de Lanessan, Henri Maret, etc.)[1], enfin par le *comité central des groupes radicaux socialistes*[2]. En face de tous ces groupes se dressait celui des droites[3], pour le moment très uni et servi avec ardeur dans presque toutes les communes de France par le clergé des paroisses. Si l'on tient compte enfin du surcroît de trouble causé par l'usage désordonné et inintelligent que le parti républicain fit presque partout du scrutin de liste, récemment rétabli[4], on n'aura pas trop de peine à comprendre l'espèce d'effondrement qui résulta pour ce parti du premier tour de scrutin (4 octobre), où 176 de ses candidats seulement avaient triomphé, tandis que la réaction avait fait passer 127 des siens[5]. Il se ressaisit, il est vrai, par un effort tardif, mais vigoureux, de discipline au second tour (18 octobre), si bien que les républicains se retrouvèrent, en somme, dans la nouvelle Chambre au nombre de 383, contre 201 députés hostiles au régime établi. Mais la secousse avait été bien rude et la République avait réellement failli sombrer, si

1. On lit dans le programme de ce groupe, dit *programme de la rue Cadet* : « ... Nous avons triomphé au cri de : Guerre au cléricalisme ! La lutte contre les envahissements de l'Eglise divisait les républicains d'avec les partis du passé, mais elle unissait dans une pensée commune toutes les fractions de la démocratie. L'Eglise n'a pas changé ; elle est encore ce qu'elle était quand au 16 mai et au 24 mai, elle conduisait la coalition monarchique. Il faut reprendre la tâche interrompue, mais la reprendre sur le seul terrain véritablement républicain. C'est défier l'histoire et le sens commun que de représenter comme nécessaire à la démocratie le Concordat inventé par Bonaparte pour préparer l'Empire. Il faut assurer par la séparation de l'Eglise et de l'Etat la liberté de conscience et le caractère laïque des sociétés modernes... »

2. L'article 7 du programme de ce comité est ainsi conçu : « Séparation des Eglises et de l'Etat ; suppression du budget des Cultes ; le clergé soumis au droit commun ; retour à la nation et aux communes des biens des congrégations religieuses. »

3. Ce groupe, dont faisaient partie 76 députés sortants, dénonçait particulièrement aux électeurs, dans son manifeste du 2 septembre : « ... La liberté de conscience atteinte de vingt façons différentes ; — les secours de la religion disputés aux malades de nos hôpitaux, aux soldats de nos casernes ; — le divorce ; — la liberté des pères de famille compromise par l'enseignement obligatoire ; — l'enseignement public surchargé, mais affaibli ; partout des palais scolaires, mais partout aussi des maîtres trompés par de vaines promesses... »

4. Par la loi du 16 juin 1885.

5. Dans ses dépêches des 10, 13, 14 octobre 1885, Lefebvre de Béhaine, ambassadeur de la République auprès du Saint-Siège, tout en continuant à affirmer que l'attitude du pape est restée correcte, ne dissimule la joie profonde que la nouvelle des élections du 4 a causée au Vatican. — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1082.

l'on en juge par le partage des suffrages dans l'ensemble du pays [1]. La victoire, du reste, était bien imparfaite : Les ennemis de la République comptaient maintenant pour un tiers dans la Chambre des députés, et, la nouvelle majorité étant divisée en deux blocs à peu près égaux de radicaux et d'opportunistes [2], toujours déterminés à se faire une guerre sans merci, on voit que la droite pouvait presque toujours les départager, former à son gré la majorité et, sinon s'emparer du pouvoir, du moins empêcher les républicains de l'exercer au profit de la République. Il ne lui fallait pour cela qu'être un peu sage, c'est-à-dire ne pas effaroucher ses adversaires par des provocations ou des menaces qui eussent pour résultat de leur faire oublier leurs dissentiments et de les réunir contre l'ennemi commun.

C'était là évidemment la tactique que Léon XIII souhaitait de tout cœur lui voir suivre. Mais ce n'était pas celle que tous ses chefs étaient portés à prendre, quel que fût leur dévouement à l'Eglise. Ce ne fut pas notamment celle qu'au lendemain des élections parut vouloir adopter le comte de Mun qui, rêvant depuis longtemps, comme autrefois Montalembert, de fonder un grand parti destiné à servir avant tout les intérêts catholiques, crut enfin le moment venu de réaliser un projet si cher et lança dès le mois d'octobre 1885 le programme de *défense religieuse* sur lequel il comptait pour réunir autour de lui toutes les forces conservatrices du pays.

Ce programme, il est vrai, très loyal et très net, comme tout ce qui sortait de sa plume ou de sa bouche, n'était pas de nature à lui attirer beaucoup d'adhésions : d'abord parce qu'au lieu de parler de ralliement à la République, comme le pape l'eût voulu, il donnait clairement à entendre que chacun pouvait et devait garder en entrant dans le parti nouveau ses préférences politiques, par suite ses espérances, ce qui était convier la France au renouvellement de l'*Ordre moral*; ensuite parce que, fait de contre-révolution d'une part et de l'autre de socialisme, ou de quelque chose qui

1. Les suffrages républicains s'élevaient au total de 4.327.162 et les suffrages réactionnaires à celui de 3.541.384. En 1881, ces derniers n'avaient pas dépassé le chiffre de 1.789.767. tandis que les autres avaient atteint celui de 5.128.422.

2. Le centre gauche avait presque entièrement disparu dans la tourmente électorale.

y ressemblait fort, il ne pouvait qu'alarmer ou exaspérer à la fois les conservateurs et les partisans des principes de 1789.

Voici en effet textuellement ce que demandait le comte de Mun :

« *Pour l'Eglise :* L'*entière liberté* de son ministère et la *protection publique* du culte catholique qui en est la garantie ; comme conséquence : l'exemption pour les prêtres du service militaire ; — l'organisation des secours religieux dans les camps, les casernes et les hôpitaux ; — le droit pour les *associations religieuses* de se constituer et de se développer *librement ;* — dès aujourd'hui l'application loyale et sincère, dans sa lettre et dans son esprit, du Concordat *consenti* par le Saint-Siège à la France.

« *Pour la famille :* La *liberté complète* de l'enseignement à tous les degrés et, *comme minimum*, le retour aux lois de 1850 et 1875 ; — l'instruction religieuse dans les écoles publiques et, aussi promptement que possible, l'*abrogation de la loi du* 28 *mars* 1882 ; — le respect du sacrement du mariage qui consacre l'indissolubilité du lien conjugal et, dès que nous pourrons l'obtenir, l'*abrogation de la loi qui rétabli le divorce* ; enfin la conservation du foyer domestique par la revision des articles du Code civil relatifs au *droit de tester*.

« *Pour le peuple :* La limitation du travail par le respect du *repos dominical ;* — l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et la suppression progressive du travail à l'usine pour la mère de famille et les enfants des deux sexes ; — une législation protectrice contre les accidents, la maladie, le chômage involontaire et l'incapacité de travail résultant de la vieillesse ; — et pour rendre cette législation pratique et efficace, une *organisation corporative* destinée, suivant les termes de l'Encyclique *Humanum genus*, « à protéger, *sous la tutelle de la religion*, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. »

On voit qu'à côté d'améliorations fort désirables à la condition des ouvriers, de Mun ne réclamait guère que la restauration de privilèges odieux, justement détruits par la Révolution, le régime des classes, le droit d'aînesse et par-dessus tout l'inféodation parfaite de la société civile à l'Eglise. Cet excès de franchise mécontenta fort non seulement les bonapartistes, qui se réclamaient de 89, mais les royalistes et même la plupart des évêques, qui ne pouvaient

voir dans un aussi audacieux défi à l'esprit moderne qu'une véritable folie. Il n'y eût pas jusqu'à Freppel qui, malgré ses sentiments contre-révolutionnaires bien connus, ne manifestât à l'égard d'un acte aussi impolitique sa vive désapprobation. Bref l'effet produit par ce programme fut si désastreux que le pape, supplié de tous côtés par l'épiscopat d'intervenir, se crut obligé de désavouer[1] le programme du comte de Mun, qui du reste se soumit immédiatement, avec la filiale docilité dont il avait déjà donné tant de preuves au Saint-Siège et déclara renoncer à la formation du nouveau parti. Peu de jours après même (19 novembre), trouvant que cela ne suffisait pas, Léon XIII jugea bon de faire connaître à la France catholique, en termes encore un peu vagues et enveloppés, mais en somme relativement libéraux, ses vues politiques par l'Encyclique *Immortale Dei,* qui devait avoir et eut dans toute la chrétienté un fort grand retentissement.

Ce manifeste était, à beaucoup d'égards, malgré la réserve diplomatique qu'on y pouvait remarquer, la contre-partie de ceux par lesquels le souple et ondoyant Pecci avait, au commencement de son pontificat, semblé prendre parti pour la monarchie contre la démocratie et pour le principe d'autorité contre le principe de liberté. Dans la nouvelle Encyclique, Léon XIII s'efforce de concilier, par de merveilleuses subtilités de langage, la doctrine du *Syllabus* avec la théorie du droit populaire. S'il représente longuement que toute autorité vient de Dieu, qu'aucune société ne peut subsister en dehors de la religion, que la puissance spirituelle doit toujours vivre en parfaite union avec la puissance temporelle au moyen du Concordat, que l'application rigoureuse des principes de liberté et d'égalité est une monstruosité, que la liberté des particuliers ne doit pouvoir s'exercer que « dans ce qui est juste et bon et que celle de l'Eglise doit être illimitée » —, d'autre part il croit devoir déclarer que les condamnations du Saint-Siège n'atteignent aucune forme particulière de gouvernement, que la partici-

1. « Pour qui réfléchit, disait *l'Osservatore romano* du 8 novembre, au groupement du parti conservateur qui s'est fait avec succès en France à partir des dernières élections et aux divers éléments dont il se compose, il ne paraîtra pas étonnant que le programme lancé par le comte de Mun y ait éveillé des susceptibilités et menace d'être le signal de funestes divisions... » — Le 9 novembre, Lefebvre de Béhaine informe son gouvernement que le projet de Mun est désapprouvé par le pape, qui ne veut pas que les catholiques deviennent, comme tels, un parti politique. — Arch. des aff. étr., *Rome,* 1082.

pation du peuple aux affaires publiques peut être utile, nécessaire même dans certains cas. L'Eglise n'est pas ennemie d'une *juste liberté;* elle ne s'oppose même pas, *en fait,* à la *tolérance* des fausses religions, quand cette tolérance est légitimée *par la nécessité d'obtenir un grand bien ou d'éviter un grand mal.* Elle admet de même la liberté politique et civile et n'entrave pas le progrès. Par conséquent, si le devoir des catholiques est de prendre pour base l'enseignement de l'Eglise, de la défendre en tout état de cause et de ne pas approuver *en eux-mêmes* les principes modernes, qui n'ont pas pour base la religion, non seulement il ne leur est pas défendu de participer aux affaires publiques, soit dans la vie communale, soit dans la vie nationale, mais ils le doivent, parce que c'est un moyen pour eux de servir la religion. Il faut qu'en tout pays ils sachent user des institutions existantes dans l'intérêt de la justice et de la vérité, en prenant pour règle les enseignements du Saint-Siège et les instructions des évêques, et en s'abstenant soigneusement à l'égard de l'autorité ecclésiastique de tout acte d'indiscipline. En somme, cela revient à dire que toutes les formes de gouvernement sont indifférentes pourvu qu'on serve l'Eglise et l'Encyclique *Immortale Dei,* c'est la théocratie s'établissant en douceur par la persuasion, au lieu de s'imposer brutalement et sans périphrases comme elle semblait vouloir le faire sous la plume du comte de Mun.

Tandis que, par cette politique insidieuse et souple, Léon XIII s'efforçait de faire comprendre au clergé français et à sa clientèle, encore réfractaire, l'utilité pratique du ralliement, le ministère Brisson, fort ébranlé par les élections d'octobre, se débattait dans le découragement et dans l'impuissance. Le président du conseil, trop bon Français pour vouloir renoncer aux résultats acquis de la politique coloniale de Jules Ferry, se refusait fort sagement, malgré les fureurs de la droite et de l'extrême gauche, à abandonner le Tonkin. D'autre part, malgré sa préférence bien connue pour le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, il constatait honnêtement, par sa déclaration du 16 novembre[1], que la rupture

1. « La question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, lisons-nous dans cette déclaration, souvent agitée d'une façon incidente dans le Parlement, n'a jamais été résolument ni même directement discutée. Elle s'est posée devant le suffrage universel et il paraît certain que la majorité des Français n'est pas actuellement favorable à cette solution. La question n'a d'ailleurs été posée

du Concordat n'était pas actuellement demandée par le corps électoral et que, vu l'impossibilité de l'effectuer à bref délai, le mieux était pour le moment de se borner, en attendant mieux, à « défendre énergiquement les droits de la société civile ». Les Chambres laissaient de côté les grandes réformes qui pouvaient intéresser l'Eglise et limitaient pour le moment leur activité anticléricale à des questions de détail (suspension de traitements [1], monopole des pompes funèbres [2], etc.). Finalement, au bout de quelques semaines, Henri Brisson, se sentant paralysé par l'opposition des partis et ne croyant pas que l'insuffisante majorité dont il disposait [3] lui permît d'exercer utilement le pouvoir, donna sa démission (29 décem-

que confusément et sans l'exposé des mesures de détail qui devraient, dans la pensée même de ses partisans les plus convaincus, préparer et accompagner la séparation. Il est donc nécessaire que le débat soit ouvert et approfondi dans la prochaine session. Si, comme nous le pensons, la majorité se prononce contre la séparation, notre devoir sera de défendre énergiquement les droits de la société civile, d'user sans passion, mais avec fermeté, des moyens que les lois nous donnent pour ramener à l'accomplissement de leurs devoirs envers le gouvernement du pays ceux des membres du clergé qui s'en écarteraient.

1. Le gouvernement avait cru devoir supprimer les traitements d'un certain nombre de desservants qui s'étaient fait remarquer par la violence de leur participation à la dernière campagne électorale. Cette mesure donna lieu aux deux interpellations Baudry d'Asson et Buffet, à la Chambre et au Sénat (15, 26 déc.). Goblet répondit, aux applaudissements de la majorité, dans l'une et l'autre Assemblée, que, ne pouvant révoquer des prêtres qui s'étaient mis dans leur tort à l'égard du gouvernement, il avait dû leur appliquer la seule pénalité dont il disposât; qu'il n'avait fait en cela que ce que les gouvernements antérieurs, y compris ceux de l'ancien régime, avaient toujours fait; et que si on trouvait ses décisions illégales, il n'y avait qu'à les déférer au Conseil d'Etat. — A Rome, le pape, dès le 8 décembre, fait remettre à Lefebvre de Béhaine par Jacobini une protestation contre les suppressions de traitements. Goblet et Freycinet y répondent en affirmant la légalité de ces mesures et en invitant le Souverain Pontife à donner au clergé français des conseils de modération et d'apaisement. Et Léon XIII, comprenant bien qu'il obtiendra plus de concessions par la douceur que par la menace s'empresse de déclarer à Lefebvre « que la République serait dans une complète erreur si elle se figurait qu'il lui est hostile et favorise de ses vœux l'un ou l'autre des partis qui aspirent à la renverser. A ses yeux, ajoute l'ambassadeur, les chefs d'Etat, de quelque titre qu'ils soient revêtus, ont droit à un égal respect, parce qu'ils sont les dépositaires d'un pouvoir dont l'exercice répond aux vues de la divine Providence (dépêche du 29 déc. 1885). — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1082.

2. Le 19 novembre 1885 avait lieu au Sénat la discussion en première lecture du projet de loi abrogeant le monopole des fabriques en matière d'inhumation. — Bien des années, du reste, devaient s'écouler encore avant que cette réforme devînt un fait accompli.

3. Les nouveaux crédits demandés pour le Tonkin n'avaient été votés à la Chambre que par 274 voix contre 270.

bre 1885). Son ministère n'avait duré que neuf mois. Et malheureusement la France républicaine, privée de boussole et de direction, allait, sous ses successeurs, se débattre longtemps encore dans l'instabilité gouvernementale et dans l'impuissance.

IX

Le président Grévy qui, parvenu au terme de son mandat, venait d'en obtenir sans peine le renouvellement, aurait pu donner la tâche de former le nouveau ministère à quelque homme ferme et résolu qui eût chance de rallier autour de lui au Palais-Bourbon, par l'autorité de son caractère et la netteté de sa politique, une majorité sérieuse et durable. Il préféra la confier pour la troisième fois au flexible et ondoyant Freycinet, qui, comme précédemment, allait employer sa merveilleuse intelligence à louvoyer entre les partis, à donner des gages à chacun d'eux sans en satisfaire jamais pleinement aucun et sans s'arrêter jamais à un programme déterminé.

C'est au radicalisme que cet homme d'Etat sembla tout d'abord vouloir faire le plus d'avances, et c'est ce parti qui, au commencement de 1886 parut prédominer dans le cabinet, où siégeaient, à côté de quelques opportunistes fort effacés, les Goblet, les Sarrien, les Lockroy, les Granet, les Peytral, tous partisans déclarés de la séparation des Eglises et de l'Etat. On y voyait aussi — ce à quoi l'on ne prît pas tout d'abord assez garde — au ministère de la Guerre le général Boulanger, militaire de belle prestance et de sens moral douteux, qui, après avoir bassement flagorné la famille d'Orléans dans la personne du duc d'Aumale, avait gagné par camaraderie, autant que par étalage de rigorisme républicain, la faveur de Clemenceau et que ce dernier, peu naïf d'ordinaire, mais aveuglé peut-être à ce moment par sa haine de Jules Ferry, avait adopté, puis poussé au pouvoir comme un radical à toute épreuve et un anticlérical convaincu. Un avenir peu éloigné devait faire voir à la France et à la République ce qu'elles avaient à redouter de ce personnage.

En débutant, le nouveau président du conseil, qui n'avait certainement pas l'intention de rompre avec l'Eglise, mais qui croyait

avoir à ménager surtout l'extrême gauche, jugea bon de donner à sa première déclaration aux Chambres (16 janvier 1886) une allure assez comminatoire à l'égard du clergé. Il signalait avec vivacité l'intervention récente et abusive des évêques et des prêtres dans les luttes électorales. « ... Une telle situation, ajoutait-il, ne saurait se perpétuer... et le grave problème de la séparation des Eglises et de l'Etat ne tarderait pas à s'imposer irrésistiblement. » Sans doute c'était là une extrémité redoutable et devant laquelle il y avait lieu d'hésiter longtemps. Mais c'était au clergé, s'il ne voulait « provoquer une brusque rupture », à se « renfermer dans le rôle que lui traçaient son mandat et la nature même des choses ». Quant au gouvernement, « il désire, disait-il, l'apaisement, mais il n'hésitera pas à faire sentir le poids de son autorité à ceux qui seraient tentés de la méconnaître[1]. »

Pendant quelques semaines l'attitude du gouvernement et du Parlement parut en rapport avec ce programme. Aux réclamations du clergé touchant la suppression récente d'un assez grand nombre de vicariats de paroisse[2], Goblet, ministre des Cultes, répondit par une fin de non-recevoir pure et simple. Les évêques de Saint-Dié, de Séez, de Pamiers, de Grenoble, furent déférés au Conseil d'Etat et frappés de déclaration d'abus (février-mars) pour avoir ou publié sans autorisation les encycliques du pape, ou critiqué violemment dans leurs lettres pastorales les actes de l'administration et la déclaration ministérielle du 16 janvier. Le zèle anticlérical des Chambres semblait, d'autre part, se réveiller. Le Sénat se prononçait (le 21 janvier) contre le monopole des pompes funèbres jusqu'alors laissé aux fabriques. La Chambre

1. Encore que Freycinet fût bien connu de Léon XIII qui, dès le 9 janvier lui avait fait témoigner sa vive satisfaction de le voir replacé à la présidence du conseil, cette déclaration ne fut pas sans alarmer quelque peu le Souverain pontife, qui fit part de ses inquiétudes, par l'entremise de Jacobini, à Lefebvre de Béhaine. Ce dernier, suivant les instructions qu'il avait reçues, protesta des dispositions pacifiques de son gouvernement, mais représenta de nouveau au secrétaire d'Etat combien le clergé français se faisait de tort par son hostilité persistante à la République. Même en Allemagne, disait-il, au temps du Kulturkampf, les évêques poursuivis et emprisonnés n'avaient pas fait preuve à l'égard du gouvernement prussien d'une pareille violence. « Nulle part les évêques n'abusent au même point (*qu'en France*) de la publicité par la voie de la presse... Il ne se passe pas une semaine sans que les journaux n'aient ainsi la primeur de quelque publication outrageante pour le gouvernement de la République... ». — Arch. des aff. étr., *Rome*, 1083.

2. Interpellation Freppel à la Chambre des députés (11 mars 1886),

des députés votait une fois de plus le projet de loi si longtemps en suspens sur la liberté des funérailles (15 février-30 mars). Enfin, le Sénat, après bien des lenteurs, se décidait à discuter sérieusement et à adopter dans son ensemble (janvier-mars) la grande loi organique de l'enseignement primaire d'où devaient résulter deux réformes réclamées bien des fois par la France républicaine et considérées par l'Eglise comme des attentats vraiment sacrilèges : *La laïcisatian* du personnel des écoles primaires publiques et l'*obligation du service militaire* imposée aux instituteurs congréganistes. Vainement les Chesnelong, les Jules Simon et les Bardoux s'étaient efforcés de retarder encore ou d'amoindrir ces nouvelles conquêtes républicaines. Un discours lumineux et ferme de Goblet avait décidé de la victoire [1].

Bien que cette victoire républicaine ne fût pas encore définitive, puisque cette importante loi devait être encore une fois retouchée par la Chambre des députés [2] ; bien qu'il dépendît du gouvernement d'en retarder les effets pendant de longues années, du moins en ce qui concernait les institutrices congréganistes (dont le remplacement par des laïques n'était *obligatoire* qu'au fur et à mesure des vacances d'emploi), le clergé se sentit cruellement atteint par cette grave réforme et ne put retenir un cri de douleur et de colère. Le cardinal Guibert, archevêque de Paris, crut devoir, dès le 30 mars, protester hautement contre cette nouvelle *persécution* ainsi que contre les précédentes, par une lettre au président de la République, qu'approuvèrent publiquement la plupart des évêques et archevêques de France et où, après s'être plaint amèrement que l'Eglise fût indignement suspectée, calomniée, maltraitée par le gouvernement de la République, il avait écrit à l'adresse de ce dernier ces lignes hautaines et menaçantes :

« ... Permettez à un vieil évêque qui a vu dans sa vie changer sept fois le régime politique de son pays, de vous dire une dernier

1. « Assez de cette confusion, s'était écrié ce ministre, de cette indivision funeste, par lesquels l'enseignement de l'Etat fut mis aux mains de l'Eglise. Ce concordat décevant n'a produit que des luttes. Depuis la *paix* de 1850, les deux partis sont plus divisés, plus hostiles que jamais. Il est temps de faire disparaître les dernières traces de cette influence qui a pesé sur plusieurs générations. C'est l'œuvre de la République depuis six ans... »

2. Elle ne le fut que très légèrement, et le gouvernement put la promulguer dès le 30 octobre 1886. — V., à l'appendice de cet ouvrage les parties de cette loi qui intéressent l'Eglise.

nière fois ce que lui suggère sa longue expérience : En continuant dans la voie où elle s'est engagée, la République peut faire beaucoup de mal à la religion; elle ne parviendra pas à la tuer. L'Eglise a connu d'autres périls, elle a traversé d'autres orages, et elle vit encore dans le cœur de la France. Elle assistera aux funérailles de ceux qui se flattent de l'anéantir. La République n'a reçu ni de Dieu ni de l'histoire aucune promesse d'immortalité. Si votre Influence pouvait la ramener à une application plus loyale du Concordat dans son esprit aussi bien que dans sa lettre, vous auriez fait beaucoup pour assurer la paix publique et pour ramener l'union dans les esprits. Si vous échouez dans cette entreprise, ou si vous croyez ne pas devoir la tenter, alors ce n'est pas le clergé, ce n'est pas l'Eglise qu'on pourra accuser de travailler à la ruine de l'établissement politique dont vous avez la garde ; *vous savez que la révolte n'est pas une arme à notre usage*... Je ne me résous pas à clore cette lettre sans exprimer l'espoir que la France ne se laissera pas dépouiller des saintes croyances qui ont fait sa force et sa gloire dans le passé et lui ont assuré le premier rang parmi les nations... »

Quelques jours à peine s'étaient écoulés depuis la publication de cet aigre-doux manifeste, et l'on apprenait que ce clergé, si peu habitué à manier l'*arme de la révolte*, venait de provoquer une échauffourée sanglante à Châteauvillain, dans l'Isère, en s'opposant à la fermeture on ne peut plus légale d'une chapelle non autorisée (8 avril). Cette affaire amena même à la Chambre une interpellation violente à laquelle prirent part de Mun, Keller, Jolibois, Lucien Brun, et dont Goblet, par parenthèse, fit triomphalement justice (13 avril).

L'opinion républicaine s'émouvait de cette recrudescence d'opposition cléricale. On recommençait à parler de séparation ; si bien que Freycinet, toujours désireux de complaire dans une certaine mesure à ses amis les radicaux, ne croyait pas devoir leur refuser la satisfaction platonique d'un nouveau débat sur cette irritante question. Goblet et plusieurs de ses collègues du ministère, sans espérer qu'elle fût tranchée à bref délai et peut-être sans le souhaiter beaucoup, voulaient qu'au moins elle fût posée une fois de plus au Palais-Bourbon. Elle le fut donc, à la suite de la proposition des députés Michelin et Planteau, et de là

résulta (1er juin) une nouvelle prise en considération qui, pas plus que les précédentes (Freycinet le savait bien) ne tirait à conséquence. La proposition fort originale d'Yves Guyot (27 mai 1886), qui tendait à remettre aux communes le soin d'entretenir les cultes en les laissant libres d'y renoncer, n'eut pas plus de suite que la précédente ; car elle donna lieu simplement à la nomination d'une commission qui, après avoir langui quelque temps, ne tarda pas à interrompre complètement ses travaux.

Il est juste de reconnaître que ce n'était pas seulement pour contenter à peu de frais les radicaux que Freycinet avait laissé mettre de nouveau le Concordat en question. En diplomate non moins subtil et non moins retors que Léon XIII, il avait vu dans le récen débat sur la séparation un procédé d'intimidation à employer à l'égard du Vatican, que les avances récentes de l'Allemagne semblaient enhardir[1] et dont les coquetteries envers la Chine venaient de se reproduire de façon inquiétante pour notre influence dans l'Extrême-Orient. Cette fois, il est vrai, le pape prétendait que c'était le Céleste Empire qui avait pris l'initiative des négociations. Ne pouvant s'entendre avec le gouvernement français, au sujet d'une église de Péking dont il demandait la démolition, Li-Hung-Chang, principal ministre de l'Empereur de la Chine, avait eu l'idée (d'accord avec le gouvernement britannique) d'envoyer à Rome un agent anglais, nommé Dunn, pour traiter de cette affaire avec le Vatican. Bientôt, une négociation s'était engagée pour l'établissement d'une nonciature en Chine[2], entre cet émissaire et Léon XIII qui, soit qu'il eût réellement l'intention de créer cette nonciature, soit qu'il voulût simplement, par cette menace,

1. Un différend au sujet de la possession des îles Carolines s'étant produit entre le gouvernement espagnol et le gouvernement allemand, ce dernier avait cru devoir recourir à l'arbitrage du pape (2 octobre 1885). D'autre part les négociations entre le Saint-Siège et la cour de Berlin touchant le *Kulturkampf* devenaient, grâce à des concessions réciproques, de plus en plus courtoises ; les *lois de mai* étaient, en fait, de moins en moins appliquées par le ministère prussien et un accord, jugé longtemps impossible se faisait enfin entre les deux pouvoirs au sujet des nominations ecclésiastiques (mars-avril 1886). On voit par la correspondance de Lefebvre de Béhaine combien, au commencement de 1886, le gouvernement français se préoccupait de ce rapprochement (arch. des aff. étr., *Rome*, 1083).

2. On comprend, sans qu'il soit nécessaire de le démontrer, que le Gouvernement Chinois aimait mieux voir les intérêts catholiques protégés chez lui par un souverain sans Etats et sans armée que par une puissance qui pouvait au besoin discuter à coups de canon.

effrayer le gouvernement français et obtenir de lui plus de ménagements pour l'Église, manifestait le plus vif désir de mener promptement à bonne fin cette affaire. Dès les premiers mois de 1886, Agliardi, prélat regardé à Paris comme ennemi de la France, était, disait-on, désigné *in petto* par le Pape pour aller le représenter à Pékin. Vainement, jusqu'en avril, Freycinet fit-il représenter très respectueusement au souverain pontife qu'il n'avait pas le droit de prendre une décision qui serait forcément préjudiciable, pour ne pas dire fatale, au protectorat que la France exerçait, au nom des traités, sur les missions catholiques de Chine ainsi que sur leur clientèle, et que la France ne pourrait pas y consentir. Vainement essaya-t-il, par l'entremise de Lavigerie (qui était à Rome en février), de lui faire entendre raison. Léon XIII, tout en protestant sans cesse qu'il ne voulait nous faire aucun tort, déclarait persister dans ses intentions. Il fallut, pour le rendre plus accommodant, que le chef de notre gouvernement en vînt à le menacer, d'abord par de vagues insinuations, puis par une série de notes de plus en plus nettes (à partir de mai), de laisser, s'il s'entêtait, reprendre en France la campagne pour la rupture du Concordat. Le Pape se débattit, louvoya, ergota longuement sur le titre qui serait donné à son représentant en Chine et sur le caractère de la mission qui lui serait confiée. Freycinet, soutenu par Goblet et ses amis du parti radical, finit (en août) par lui mettre si expressément le marché à la main, que le roué diplomate du Vatican fut cette fois vraiment intimidé et n'osa pas le pousser à bout. Le 12 septembre, Jacobini, par une note officielle, informait l'ambassadeur de France que le Saint-Père, *prenant en considération l'ensemble des circonstances actuelles, à la suite des récentes communications, avait, dans sa sagesse, décidé, sans préjudice des droits du Saint-Siège, que le départ de son représentant en Chine restait suspendu*[1].

Au dehors donc le ministère Freycinet venait de mettre le Saint-

1. Arch. des aff. étr., *Rome*, 1083, 1084, 1085. — « ... Si le Saint-Siège, écrivait Freycinet le 13 avril, en venait là (*à la suppression du protectorat français en Chine*), il pourrait s'attendre à de graves mécomptes en France. Nous sommes animés de dispositions fort conciliantes, mais il ne faut pas croire qu'on pourra dépasser la mesure impunément... » — Un peu plus tard, il déclare formellement par sa Note du 27 avril que si le pape ne cédait pas

Siège en échec. A l'intérieur, si l'on ne tient pas compte de la loi sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui était surtout l'œuvre des cabinets précédents, la seule mesure réellement préjudiciable à l'Église qui eût été prise par lui était une mesure d'ordre essentiellement politique, ayant pour but de mettre la République à l'abri des intrigues et tentatives des prétendants dont

« le gouvernement de la République aurait pour devoir de décliner hautement toute responsabilité pour les conséquences que pourrait avoir dans l'avenir les changements dont le Saint-Siège aurait assumé l'initiative... » — Le 12 mai, nouvelle note, encore plus pressante et plus claire, accompagnée d'une lettre confidentielle à Lefebvre de Béhaine, lettre où il déclare que si Léon XIII persiste dans ses intentions, il « donnera assurément beau jeu à ceux qui prétendent que l'Eglise est d'accord avec les ennemis de nos institutions et il fournira des armes à ceux qui préconisent la nécessité d'une séparation plus ou moins prochaine... » Entre temps (mai-juin), des évêques français (et notamment celui de Rodez, Bourret) vont à Rome et s'efforcent de rendre plus accommodant Léon XIII, qui, de son côté, les charge de faire comprendre au gouvernement la nécessité de regagner ces bonnes grâces par quelques concessions au clergé (rétablissement des traitements et des vicariats supprimés, etc.). En juin, le Souverain pontife ne paraissant pas vouloir capituler, Freycinet fait un pas de plus : L'ancien ministre de l'Intérieur Constans, l'exécuteur des décrets de 1880, dont la fermeté et l'habileté sont bien connues, est envoyé comme ministre plénipotentiaire en Chine, où il saura promptement amener le Céleste Empire à conclure avec la France des arrangements satisfaisants de tous points pour cette puissance. Cette fois Léon XIII commence à être « assez sérieusement intimidé. » Mais il discute encore le terrain pied à pied. Il faut, pour le faire céder, que Freycinet le menace d'employer les grands moyens, par plusieurs lettres adressées à Lefebvre de Béhaine. Ces grands moyens, il les indique nettement le 12 août en faisant savoir à l'ambassadeur qu' « aussitôt que le pape aura nommé à Pékin un délégué diplomatique », il devra, lui, Lefebvre, prendre *d'office* un congé « d'une durée indéterminée » et s'éloigner de Rome. Le président du conseil s'étend sur le mécontentement que causerait en France la résolution du pape. « ... Ce défi sera soigneusement relevé par les ennemis de l'Eglise, et ils sont nombreux. La suppression de l'ambassade du Vatican sera la première réponse. Bien légers seraient ceux qui croiraient que les choses en resteront-là... » Freycinet rappelle ensuite tous les gages qu'il a donnés de son esprit de conciliation. Maintenant, si le Saint-Siège veut des conflits, il y en aura. « ... Ces conflits..., je les prévois dans un avenir très prochain. Et non seulement il ne me sera pas possible de les apaiser, mais je doute même que j'aie beaucoup de propension à le tenter, car moi aussi je suis péniblement impressionné de constater que nos respectueuses observations n'aient pas été mieux accueillies et que... le pape ait marché invariablement à son but, sans paraître plus se soucier des convenances de la France que de celles d'un étranger... Je désire que ces réflexions parviennent au secrétaire d'Etat et, s'il est possible, au Saint-Père lui-même, avant que la décision soit irrévocablement prise. Cela fait, si l'on passe outre, il ne restera plus qu'à dire : *Alea jacta est...* » C'est évidemment cette lettre plus qu'une nouvelle note officielle (du 17 août) conçue en termes plus mesurés, qui détermina Léon XIII à donner enfin satisfaction à la République en renonçant à son projet d'établir une nonciature en Chine. Le pape céda, mais la correspondance ultérieure de Lefebvre de Béhaine (septembre, octobre) témoigne que ce sacrifice lui fut pénible et qu'il en garda quelque rancune au gouvernement français.

elle tolérait depuis si longtemps la présence sur son territoire. Nous voulons parler de l'expulsion des chefs des deux familles Bonaparte et d'Orléans et de leurs fils aînés, qui après de longs et tumultueux débats dans les Chambres, fut enfin prescrite par une loi (22 juin) et peu de jours après devint un fait accompli. Ce renvoi, et particulièrement celui du comte de Paris, devait être on ne peut plus sensible au clergé français, qui fondait encore tant d'espérances sur la restauration de la royauté[1]. Aussi ses porte-paroles ordinaires, les Keller, les Freppel, les de Mun, les Chesnelong, etc., s'y étaient-ils opposés de toutes leurs forces. Ils n'avaient en somme réussi, par la violence de leurs attaques contre le général Boulanger (dont ils dénonçaient non sans raison les palinodies) qu'à attirer l'attention sur cet aventurier sans foi et à lui procurer une popularité dont, vers la fin de 1886, les amis sages de la République ne pouvaient déjà mesurer qu'avec effroi le rapide et inquiétant développement.

Il était bien évident, en somme, que si Freycinet affichait la prétention de tenir l'Eglise en respect, toute idée de rupture était fort loin de son esprit. Dans un discours tenu à Toulouse, le 28 septembre, il s'attachait, avec son insinuante et fluide éloquence, à démontrer qu'un certain nombre de questions qui, à son sens, n'étaient pas mûres, devaient pour le moment être laissées de côté et qu'il n'y aurait que péril ou embarras à vouloir prématurément les résoudre. La question du Concordat était à ses yeux l'une d'elles. Aussi, loin de la raviver, s'efforçait-il de la *chloroformer* et n'eût-il pas été fâché que le monde politique cessât, soit pour un temps, soit pour toujours, de s'occuper d'elle.

Mais c'était trop demander au parti radical, et même à cette fraction du parti opportuniste qui, sans vouloir pour le moment la séparation, demandait qu'on la rendît possible par une série de mesures préparatoires. Vainement Freycinet s'était-il, dès le mois de janvier, débarrassé de Paul Bert en l'envoyant gouverner l'Indo-Chine française (où ce vaillant lutteur venait de mourir en novembre). Les méfiances et les mécontentements se multipliaient,

1. Le bruit courut que le pape avait écrit au comte de Paris une lettre de condoléances au sujet de son expulsion. On disait aussi qu'il s'était prêté, par l'intermédiaire du cardinal Bonaparte, à une tentative de réconciliation entre le prince Napoléon et son fils le prince Victor. Mais il eut soin de faire savoir à Lefebvre de Béhaine que ces allégations étaient dénuées de tout fondement.

grandissaient autour de lui) à mesure qu'on le voyait se dérober, avec sa souplesse féline, tant sur le terrain religieux que sur le terrain budgétaire et sur le terrain colonial, à toute solution nette, radicale ou définitive. C'est ainsi que pour la troisième fois l'extrême gauche, qui l'avait appelé au pouvoir, finit, après quelques mois de crédit, par l'abandonner et que, mal soutenu par les républicains *de gouvernement*, il dut se résoudre à donner sa démission (3 décembre 1886) et à céder la place à un président du conseil personnellement radical, mais qui, à raison des circonstances, ne devait pas être moins impuissant que lui.

CHAPITRE IV

L'ÉGLISE ET LE BOULANGISME

(1886-1889)[1]

I. Etat d'esprit du parti clérical à la fin de 1886. — II. Léon XIII, l'Allemagne et la France en 1887. — III. Le ministère Goblet, les radicaux et le général Boulanger. — IV. Le ministère Rouvier, le Boulangisme et la crise présidentielle. — V. Alliances nouvelles de Boulanger. — VI. Ses progrès sous le ministère Floquet. — VII. Un pape qui ne se compromet pas. — VIII. La République se ressaisit : Fuite et procès de Boulanger. — IX. Un clergé qui se compromet. — X. Défaite électorale du Boulangisme.

I

On a vu dans le précédent chapitre à quel état de discorde, de démoralisation et d'impuissance l'antagonisme des radicaux et des opportunistes avait réduit le parti républicain, surtout depuis

1. Sources. — I. *Journal officiel de la République française*, années 1886, 1887, 1888, 1889. — Archives des affaires étrangères, *Rome*, années 1886, 1887, 1888, 1889. — A. Daniel, *L'Année politique*, t. XIII, XIV, XV, XVI. — Auguste Dide, *La séparation de l'Eglise et de l'Etat*. — Léonce Reynaud, *Les Juifs français devant l'opinion*. — H. Pessard. *Mes petits papiers*. — Joseph Reinach. *Les petites Catilinaires* (Paris, Charpentier, 1888-1889, 3 vol. in-12). — Numa Gilly, *Mes dossiers* (Paris, Savine, 1889, in-18). — Mermeix, *Les coulisses du boulangisme* (Paris, Léopold Cerf, 1890, in-12). — J. Ferry, *Discours et opinions*. — Etienne Lamy, *La Politique religieuse et le parti républicain* (*Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1894). — E. Zévort, *Histoire de la troisième République*, t. III et IV. — Max Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin* (Paris, A. Rousseau, 1897, in-8). — Lefebvre de Béhaine, *Léon XIII et le prince de Bismarck* (Paris, Lethielleux, 1898, in-8). — René Pinon et Jean de Marcillac, *La Chine qui s'ouvre*. — H. Cordier, *Histoire des relations de la Chine avec les puissances occidentales*, 1860-1900, t. II et III. — *Circulaires, instructions et actes divers relatifs aux affaires ecclésiastiques*, t. IV.
II. Léon XIII, *Lettres apostoliques*, t. II. — ***, *Les missions catholiques en Chine*. — Guilbert, *La démocratie, son avenir social et religieux* (Paris, 1886, in-8). — A. Justice, *Mgr Guilbert et le parti catholique*. — Edouard Drumont, *La France juive*. — Id., *La France juive devant l'opinion* (Paris, Marpon et

les élections de 1885. Vainement ce parti avait-il près de 400 représentants au Palais-Bourbon, c'est-à-dire formait-il les deux tiers de la Chambre des députés. Comme il était divisé en deux fractions presque égales et qui paraissaient irréconciliables ; comme d'autre part la réaction comptait encore environ 200 membres dans cette Assemblée, c'était par l'appoint de ce dernier groupe que se formait presque toujours la majorité. Aussi la République parlementaire semblait-elle frappée d'un discrédit dont ses ennemis allaient profiter, sous la bannière d'un général factieux qui la trahissait, pour essayer une fois de plus de la renverser. Et la crise du Boulangisme, comme autrefois celle de l'Ordre moral, allait fournir au clergé, ainsi qu'à ses amis politiques, l'occasion de manifester avec plus d'éclat que jamais son incurable hostilité au libre gouvernement que la France s'était donné. Elle allait même permettre de constater que, pour satisfaire la haine qu'il lui portait, il ne reculait pas au besoin devant l'emploi des moyens les moins honorables et savait rechercher de gaîté de cœur les plus inavouables complicités.

Loin de savoir gré à la République de la modération relative et des ménagements de toute sorte dont elle avait fait preuve envers lui depuis son triomphe, c'est-à-dire depuis 1879, le parti clérical ne songeait qu'à lui reprocher avec une aigreur toujours croissante les quelques mesures qu'elle avait cru devoir prendre pour se préserver de ses empiétements et de son intolérance. Il se disait persécuté, criait plus haut que jamais au martyre, et appelait hautement de ses vœux le régime — quelconque — qui, en attendant de pouvoir lui rendre tous ses privilèges, ferait d'abord table

Flammarion, 1886, in-12). — D. Benoist, *Des erreurs modernes* (Paris, 1887). — D'Hulst, *Le droit chrétien et le droit moderne* (Paris, 1887). — H. Sauvé, *Questions religieuses et sociales de notre temps* (Paris, 1888). — Grussenmeyer, *Vingt-cinq années d'épiscopat en France et en Afrique*. — F. Leclerc, *Notice sur le pèlerinage du Saint-Esprit à Rue* (Abbeville, Paillart, 1888, br. in-32). — Freppel, *Œuvres polémiques et discours politiques*. — Loyson (ex-P. Hyacinthe), *Ni cléricaux ni athées, discours et lettres sur la troisième République* (Paris, 1889, in-18). — Ricard, *Mgr Freppel*. — Jean de Bonnefon, *Soutanes politiques* (Paris, V. Havard, 1893, in-12). — T'Serclaes, *Le pape Léon XIII*, t. II. — A. de Mun, *Discours*, t. III et IV. — E. Ricard, *Le cardinal Bourret*. — Guillibert, *Le cardinal Boyer*. — Baunard, *Le cardinal Lavigerie*, t. II. — Boissonnot, *Le cardinal Meignan*. — J. d'Arros, *Léon XIII d'après ses Encycliques*. — Desachy, *La France noire*. — Goyau, *Vieille France, jeune Allemagne*. — Goyau, Pératé et Fabre, *Le Vatican, gouvernement de l'Eglise* (Paris, Didot, in-12). — Charpentier, *Mgr Freppel*. — Ch. Bota, *La grande faute des catholiques de France*.

rase des *lois scélérates*. C'était de cette épithète que ses écrivains et ses orateurs stigmatisaient couramment les décrets du 29 mars (déjà passés en fait presque entièrement à l'état de lettre morte) les lois scolaires de 1880, 1881 et 1882, si équitables et si bénignement appliquées ; la loi du divorce, revanche légitime du droit civil sur le droit canon ; les mesures fiscales — si peu efficaces — dont les congrégations avaient été l'objet en 1880 et 1884, enfin la loi récente du 30 octobre 1886 qui prescrivait la laïcisation progressive du personnel des écoles primaires publiques. Cette dernière surtout exaspérait pour le moment le clergé, comme ses amis. Quoique bien des années dussent s'écouler encore avant qu'elle fût entièrement exécutée, il jetait les hauts cris, comme s'il ne fût déjà plus resté dans ces établissements ni un instituteur ni une institutrice congréganiste. Il lançait aussi chaque jour par avance l'anathème contre la future loi militaire, depuis si longtemps en suspens [1] et qui, traitant virilement les séminaristes en citoyens, devait les astreindre, comme tous les Français, au service militaire.

Les efforts timidement tentés à diverses reprises par le pape Léon XIII pour faire comprendre à ce clergé qu'il lui serait plus profitable de flatter la République que de la menacer et qu'il lui serait plus aisé de s'emparer de la place en s'y introduisant comme ami qu'en persistant à l'assaillir ouvertement comme ennemi avaient jusqu'à présent complètement échoué. L'archevêque de Bordeaux, Guilbert, qui avait osé, dans un écrit récent [2], louer publiquement la démocratie, était presque le seul

1. La proposition déposée par Gambetta au lendemain de son ministère (v. plus haut, p. 301) avait donné lieu à un projet de loi qui, depuis 1883, était ballotté entre les deux Chambres et avait été entièrement remanié en 1886 par le général Boulanger. Le service militaire des séminaristes était la pierre d'achoppement qui arrêtait tout. Au Palais-Bourbon l'on voulait qu'ils restassent trois ans au régiment ; au Sénat on trouvait qu'une année était suffisante ; nous parlons des républicains ; car leurs adversaires demandaient l'exemption complète.

2. *La démocratie, son avenir social et religieux.* Après avoir montré, par une longue comparaison entre le passé et le présent, tout ce que le régime démocratique avait d'équitable et d'avantageux pour les peuples modernes, l'auteur ne craignait pas d'écrire : « ... Un mouvement démocratique emporte le monde moderne avec une force irrésistible que rien n'arrêtera... » Du reste, ce mouvement était inséparable, à son sens, du mouvement chrétien. « ... D'ici à un nombre d'années qui ne saurait être considérable, disait-il, la démocratie, avec notre civilisation chrétienne, aura fait le tour du monde pour vivifier les peuples vieillis ou barbares et les relever de leurs abaisse-

prélat français qui eût donné un pareil exemple. Ses collègues de l'épiscopat et l'immense majorité du clergé — séculier ou régulier — le regardaient comme un traître et un renégat. Le nouvel archevêque de Tours, Meignan[1], qui s'était montré moins hardi et qui se bornait à peu près à ne pas vouloir s'inféoder dans son diocèse aux congrégations, n'était guère mieux traité par les bien pensants. Son suffragant Freppel ne lui épargnait pas les marques de mépris ; les châtelains de Touraine, obéissant à un mot d'ordre ecclésiastique, faisaient le vide autour de lui, ainsi que dans sa caisse, et refusaient de le recevoir dans leurs châteaux. Les autres continuaient à fulminer pieusement contre la République sacrilège et à appeler des vengeurs.

Les curés étaient fanatisés, chauffés à blanc par les journaux dont ils faisaient leur nourriture quotidienne ; et il ne dépendait pas d'eux que les fidèles qu'ils catéchisaient ne le fussent eux-mêmes par leurs prédications ou par leurs conseils. Beaucoup lisaient encore l'*Univers* qui, sous Eugène Veuillot, comme jadis sous son frère Louis, était l'interprète le plus intransigeant de la politique syllabiste ; un plus grand nombre déjà se délectaient de l'*Autorité,* feuille à la fois bonapartiste et cléricalc, récemment fondée par Paul de Cassagnac et qui leur plaisait par la franchise brutale qu'elle mettait à soutenir l'Eglise d'une part, à combattre la République de l'autre. Mais la popularité grandissait surtout autour de la *Croix,* organe des *Assomptionnistes*[2] qui, depuis quelques années, prenaient des allures de moines ligueurs et se donnaient pour tâche d'employer au profit de l'Eglise les procédés les plus violents, les plus risqués de la presse quotidienne à bon marché et de pousser jusqu'aux dernières limites la liberté concédée aux journaux par la loi de 1881. Grands organisateurs d'élec-

ments et de leur servitude... L'Etat démocratique est certainement celui auquel elle (*la religion*) est le plus indispensable... »

1. Les cléricaux intransigeants reprochaient à ce prélat d'avoir circonvenu le pape, comme le gouvernement, pour se faire élever à ce siège en supplantant le candidat qui avait leurs préférences, ainsi que celles du nonce.

2. Cette congrégation, fondée en 1850 par l'abbé d'Alzon, avait commencé à jouer un rôle politique très actif sous la troisième République et créé le journal *La Croix* en 1883. — La maison de *La Bonne presse,* créée par les Assomptionnistes rue Bayard, est aussi devenue, par le grand nombre de livres et de brochures qu'elle a pu répandre, un des foyers les plus importants de propagande cléricale de notre pays.

tions[1], grands entrepreneurs de pèlerinages et de miracles[2], ces pieux agitateurs, dont les journaux avaient pour prôneurs et pour propagateurs la plupart des curés, commençaient à fonder dans les départements des *Croix* locales, sortes de satellites de la *Croix* centrale, éditée à Paris, et dont la substance et l'esprit pénétraient ainsi plus aisément dans les petites villes et dans les campagnes. Sans attaquer expressément la forme républicaine du gouvernement et tout en répétant avec affectation qu'elle leur était indifférente, qu'ils ne poursuivaient que le bien de la religion, les Bailly, les Adéodat et autres folliculaires de la même congrégation attaquaient chaque jour les lois et les institutions nouvelles de la France avec une ténacité, une audace, une insolence et une verve populacière qui ne pouvaient manquer à la longue de porter leurs fruits, c'est-à-dire de développer dans la foule bien des passions mauvaises, bien des préjugés, bien des haines funestes à l'ordre public[3].

Sous l'influence de cette presse effrénée et sans vergogne, on voyait se former dans certaines parties de la population un état d'esprit fort regrettable et qui semblait de nature à enfanter quelque jour la guerre civile. Des classes entières de citoyens étaient systématiquement désignées à la France catholique comme l'ennemi à exterminer. Il n'était pas de vices, de machinations coupables, de méfaits, de trahisons qui ne leur fussent continuellement imputés. Tout ce qui avait la prétention de vivre en dehors de l'Eglise romaine était signalé comme criminel, voué sans réserve au mépris, au soupçon, à la haine des *honnêtes gens*. Les protestants étaient dénoncés sans relâche comme mauvais citoyens, mauvais Français, accapareurs de places et d'honneurs. Les francs-maçons, dont le seul crime était de faire vigoureusement campagne pour la liberté de conscience et pour la République, étaient attaqués, insultés avec plus de persistance encore et plus de violence. L'Eglise ne rougissait pas d'employer contre

1. Principalement au moyen de l'*Œuvre de Notre-Dame du Salut*.

2. Ceux de saint Antoine de Padoue, ainsi que le trafic abêtissant autant qu'immoral auquel ils donnaient lieu, étaient — et sont encore — particulièrement l'objet de leur sollicitude.

3. Il est juste de remarquer que les journaux républicains à un sou, qui, dans le même temps se multipliaient de toutes parts et augmentaient au delà de toute prévision le chiffre de leurs tirages, réagissaient avec énergie et non sans succès contre l'influence réactionnaire de pareilles feuilles.

eux la plume versatile d'un pamphlétaire [1] dont la verve pornographique s'était naguère encore exercée scandaleusement à ses dépens et dont elle exploitait sans pudeur la feinte conversion en attendant sa nouvelle palinodie. Enfin c'était le temps où pour lui plaire un écrivain que sa vigueur et son talent n'avaient pas encore rendu célèbre à quarante ans [2], violait enfin la renommée, par la retentissante publication de cette *France juive* d'où allait résulter un courant d'opinion formidable contre une classe de Français jadis odieusement persécutée et qui n'avait d'autre tort que d'être fort intelligente et surtout d'être fort riche. C'est aux banquiers israélites et particulièrement aux frères Rothschild que l'Eglise attribuait le *krach de l'Union générale* qui lui avait été si sensible en 1882 [3]. C'est pour se venger d'eux qu'elle s'efforçait, dans la France généreuse et libérale de la Révolution, de réveiller les préjugés, les haines d'autrefois et de créer un courant de sauvage persécution, analogue à celui qui se manifestait alors par moments en Russie, en Allemagne ou en Hongrie [4]. A cet égard,

1. Léo Taxil (Gabriel-Antoine Jogaud-Pagès, dit), né en 1854, dont les premiers ouvrages (*A bas la calotte*, 1879 ; — *La chasse aux corbeaux*, 1879 ; — *Calotte et calotins, histoire illustrée du clergé et des congrégations*, 1880-1882 ; — *La Bible amusante*, 1882 ; — *L'empoisonneur Léon XIII et les cinq millions du chanoine*, 1883 ; — *Pie IX devant l'histoire, sa vie politique et pontificale, ses débauches, ses folies, ses crimes*, 1883 : — *Les amours secrètes de Pie IX*, 1884 ; — *Les livres secrets des confesseurs dévoilés aux familles*, 1884 ; — *La vie de Jésus*, 1884 ; — *Vie de Veuillot immaculé*, 1884) avaient fait grand scandale dans le monde clérical. Il avait abjuré solennellement devant le nonce di Rende (1885) et était allé à Rome se faire absoudre par Léon XIII. Maintenant il édifiait l'Eglise par des publications aussi peu sérieuses que les premières, mais de tendances radicalement opposées, comme les *Révélations complètes sur la franc-maçonnerie* (1885-1886) ; — *Le Vatican et les francs-maçons* (1886), ouvrages auxquels allaient bientôt succéder *La confession d'un ex-libre penseur*, 1887 ; *l'Histoire anecdotique de la troisième République*, 1887 ; — *La France maçonnique, nouvelles divulgations*, 1888 ; — *Ménagerie républicaine, biographies satiriques*, 1889 ; — *La corruption fin de siècle*, 1891, etc., etc. Depuis, il a fait un nouveau coup de théâtre en se séparant brusquement de l'Eglise, qu'il se vantait d'avoir mystifiée, se ralliant de nouveau à la libre pensée et reprenant le cours de ses publications antireligieuses.

2. Drumont (Edouard-Adolphe), né à Paris le 3 mai 1844. — Ancien collaborateur du trop fameux Marchal, dit de Bussy, dans *l'Inflexible* (vers la fin de l'Empire), il avait pris part depuis à la rédaction de nombreux journaux et particulièrement du *Bien public* et de la *Liberté* (journal des juifs Pereire) et avait publié divers ouvrages, notamment les *Fêtes nationales à Paris*, 1878 ; — *Mon vieux Paris*, 1879 ; — *Le dernier des Trémolin*, etc.

3. V. plus haut, p. 310.

4. Se rappeler par exemple l'abominable affaire de Tizza-Eszlar, qui était toute récente, ne datant que de 1882.

rien ne pouvait lui être plus agréable, plus profitable, pensait-elle, que le retentissement produit dans notre pays par les deux livres d'Edouard Drumont : la *France juive* et *la France juive devant l'opinion*. Jamais certainement, même au moyen âge, la *race maudite* n'avait été dénoncée, caricaturée, injuriée, menacée avec plus d'âpreté, de fureur, de virulence que dans ces pamphlets fameux, dont la publication constitue vraiment une date historique[1]. Non content de tracer du Juif le portrait physique le plus répugnant, l'auteur le chargeait moralement de tous les vices et de tous les crimes. Le Juif était l'ennemi né de toutes les nations chrétiennes. Le Juif n'avait pas de patrie. Le Juif ne savait que voler et trahir. Tous nos derniers malheurs étaient de son fait. Lui seul était responsable de notre abaissement, ainsi que de la misère publique. Il était en dehors de l'humanité. C'était s'abaisser à son niveau que de frayer avec lui et l'aristocratie française se déshonorait en fréquentant les salons de Rothschild. Par une monstrueuse exagération, Drumont portait à 500.000 le nombre des Israélites vivant en France et vivant de la France, où tous les pouvoirs, toutes les administrations tous les commerces, toutes les sources de la richesse publique étaient à eux. Tout homme ayant exercé quelque influence dans notre pays depuis 1870 était juif ou inféodé à quelque juif. Paul Bert était juif; il n'était pas jusqu'à Gambetta qui ne le fût aussi, descendant, affirmait l'auteur, d'un israélite allemand nommé Gamberlé. Bref, c'était une race immonde et criminelle, un ulcère qui rongeait la France et où il fallait porter le fer rouge. Le droit commun ne lui était pas applicable. Les fortunes mal acquises ne méritaient pas d'être respectées. L'or de Rotschild n'était pas à lui et il fallait *vider le Juif*, comme disait un journaliste admirateur de Drumont, sans forme de procès[2].

L'Eglise se fût honorée devant la France et devant l'histoire en désavouant et réprouvant ces abominables incitations au pillage,

1. Ils parurent l'un et l'autre en 1886.

2. *Videz le Juif*, tel était le titre d'un article extrêmement violent publié dans *Le Pilori* et qui, poursuivi devant le jury de la Seine, ne donna lieu qu'à un acquittement (12 août 1886). — La cour d'assises fit preuve de la même indulgence pour les chefs socialistes qui, dans le récent meeting du Château-d'Eau, avaient, eux aussi, brutalement invité le peuple à dépouiller les banquiers juifs et particulièrement les Rotschild (24 septembre 1886).

à la persécution, à la guerre civile. Fort rares malheureusement furent à cette époque les prêtres catholiques qui, le cœur soulevé par tant d'indignités, osèrent, comme l'abbé Frémont à Saint-Philippe-du-Roule, flétrir publiquement de pareils appels à la barbarie[1]. Le haut clergé, sans s'associer expressément à la nouvelle croisade, ne la condamnait pas. L'archevêque de Paris se bornait à déclarer qu'il y était étranger. Quant aux curés, ils applaudissaient en général aux diatribes de Drumont et puisaient avec joie dans ses livres des arguments contre la race maudite, sans que les évêques les empêchassent de s'en servir[2]. Les moines montraient naturellement moins de retenue encore[3]. Ainsi se formait déjà dans notre France généreuse et juste ce courant d'antisémitisme inique et féroce qui devait plus tard porter le malheureux Dreyfus à l'île du Diable.

II

On voit par ce qui précède à quels excès pouvait se porter en 1886 l'exaspération du clergé contre la République. Cette exaspération était telle qu'à un certain moment elle faisait oublier à un prélat éclairé, qui, d'ordinaire, se piquait d'être patriote, la réserve et les convenances que lui imposait sa qualité de Français. C'est ainsi que l'archevêque d'Alger, Lavigerie, non content de se

1. Après avoir rappelé que les Juifs avaient été le peuple de Dieu ; que c'était à eux que nous devions le monothéisme et la Bible ; que Jésus-Christ avait voulu naître Juif ; qu'il n'y avait pas dans le monde de races maudites et proscrites par Dieu, etc. : « ... N'ayez pas peur, chrétiens timides, s'écriait courageusement l'abbé Frémont, Israël n'est pas né pour votre ruine ; Israël est né pour votre salut, si vous savez, par votre foi vaillante, le conquérir et non pas l'insulter... ». — L. Reynaud, *Les Juifs français devant l'opinion*, p. 7-11.

2. « Parmi tant d'encouragements (dit Drumont dans la *France juive devant l'opinion*, p. 7 et suiv.) qui me sont arrivés de tous les coins de France..., ce qui m'a été le plus sensible, c'est l'allégresse de nos curés de campagnes. Ah ! les braves gens ! Quelles nobles lettres ! Chez eux, il y avait du contentement patriotique... C'est en causant avec les curés de campagne, en lisant leurs lettres, que j'ai compris combien mon livre était utile... Ces faits, le prêtre aujourd'hui les comprend mieux. Derrière le franc-maçon il aperçoit le Juif... Les prêtres, fils de la terre, n'ont pas les timidités de beaucoup de conservateurs honteux. Ils aiment la force et pardonnent volontiers l'excès même dans certaines indignations généreuses... »

3. « M. Cornély, dit Yves Guyot (le *Bilan social et politique de l'Église*, p. 98) a raconté que M. Drumont avait écrit la *France privée* en collaboration avec le P. du Lac, alors réfugié à Canterbury, et M. Drumont a reconnu que le P. du Lac en avait au moins revisé les épreuves. »

procurer de l'argent pour ses multiples entreprises par des procédés d'une délicatesse douteuse[1] et d'essayer à coups de fusil la fondation d'un royaume sur le Haut-Congo[2], croyait devoir solliciter pour ses missions de l'Ouganda et des régions voisines (juin 1886) la protection du gouvernement allemand, qui, dédaigneusement, se hâta de faire part de cette incorrection au gouvernement français. L'affaire n'eut pas de suites et le cardinal, vivement blâmé, se défendit tant bien que mal vis-à-vis de la République. Elle lui pardonna pour étouffer le scandale. Mais que penser d'un prélat qui, personnellement si bien traité par elle, se comportait à son égard avec tant de sans-gêne, pour ne pas dire de mépris ?

Si un membre du clergé français croyait pouvoir se permettre de pareilles avances au cabinet de Berlin, il n'est pas étonnant que le pape, qui n'avait pas envers la République les mêmes obligations (et qui lui gardait quelque rancune d'avoir fait avorter sa politique en Chine), se laissât aller pour sa part à quelques complaisances pour le chancelier de fer et goutât un malin plaisir à nous les faire constater.

Encore que peu passionné et que fort habitué à se contenir, Léon XIII n'était pas sans avoir constaté avec quelque amertume l'inefficacité de ses efforts pour enrayer le *kulturkampf* français. Sans doute la politique contre le cléricalisme n'avait pas produit dans notre pays tous les effets qu'avait espérés le parti républicain vainqueur de la politique du 16 mai. Mais elle en avait produit assez pour mécontenter et inquiéter un pape qui, pour servir l'Eglise par

1. Après avoir lancé (en 1882) au profit de ses œuvres, une loterie au capital de plusieurs millions, que le gouvernement avait eu la faiblesse d'autoriser, il avait jugé bon d'exploiter la vanité des riches et des nobles (ou soi-disant tels) en accordant aux souscripteurs qui lui donneraient 1.000 francs l'inscription de leur nom sur un pilier ou sur un vitrail d'église ; allant plus loin, il avait créé le titre de *chanoine de Saint-Louis de Carthage,* qu'il distribuait aux membres du clergé moyennant 30.000 francs ; il s'adressait aussi aux dames fortunées et bien pensantes, qui, moyennant 5.000 francs, pouvaient se donner la satisfaction d'être chanoinesses. — Je sais bien que de pareils procédés n'étaient pas de son invention et que nombre de prélats ou de prêtres en ont employé ou en emploient encore de semblables. Mais ils ne sont pas pour cela plus louables.

2. Il faisait par exemple en 1886 venir d'Europe le capitaine Joubert pour prendre possession militairement de la station que le roi des Belges lui abandonnait dans cette région. « ... Nos pères, écrivait-il, ont trouvé là un petit royaume. C'est là que M. Joubert pourrait rendre encore des services. *S'il veut le titre de roi, nous le lui donnerons...* ». — Baunard, *le cardinal Lavigerie*, II, 367-368.

d'autres moyens que son prédécesseur, n'était pas moins dévoué que lui aux principes de la théocratie. Froissé quelque peu dans son amour-propre du peu de compte tenu dans notre pays de la lettre qu'il avait adressée au président Grévy en 1883 et des avances indirectes qu'il avait encore faites deux ans plus tard à notre gouvernement, il venait de voir avec quelque dépit le changement de ministère qui s'était accompli en France au mois de décembre 1886. Au souple et accommodant Freycinet, dont il connaissait de longue date la flexibilité de caractère et la diplomatique condescendance pour l'Eglise, avait succédé comme chef de cabinet le radical Goblet, qui depuis longtemps faisait — théoriquement du moins — campagne pour la séparation des Eglises et de l'Etat. Le nouveau président du Conseil n'était certes pas un intransigeant; il l'avait prouvé et devait le prouver encore. Mais ses tendances étaient connues et on le savait trop honnête pour trahir jamais son drapeau. C'était en outre un caractère peu souple, légèrement taquin, peu endurant. Sans doute, vu l'impossibilité où la division du parti républicain l'avait mis de former un ministère homogène, il avait dû s'adjoindre comme collaborateurs plusieurs opportunistes de marque [1], qui ne devaient pas lui permettre de s'engager fort avant dans la voie des réformes. Mais il avait pris aussi plusieurs radicaux, tels que Lockroy, Sarrien, Granet, qui pouvaient bien l'encourager à marcher. Chose étrange, celui de ses collègues qui inspirait alors le plus de crainte, comme le plus d'aversion, à l'Eglise ainsi qu'aux divers partis de réaction était le général Boulanger, ministre de la Guerre, dont la popularité grandissante paraissait à Goblet moins un danger qu'une garantie de succès et de durée pour son ministère. Ce personnage ambitieux et faux passait encore à cette époque pour l'âme damnée de Clemenceau et de l'extrême gauche, qui lui témoignaient toujours beaucoup de confiance et qu'il flattait de son mieux par l'étalage d'un anticléricalisme aussi bruyant que peu sincère. *Les curés sac au dos*, — telle était la formule que l'on répétait en son nom dans tout le

1. Le cabinet du 11 décembre 1886 était ainsi composé : Présidence du conseil, Intérieur et Cultes, *Goblet* : Instruction publique et Beaux-Arts. *Berthelot*; Finances, *Dauphin*; Affaires étrangères, *Flourens*; Justice, *Sarrien*; Guerre, *Boulanger* ; Marine, *Aube* ; Travaux publics, *Baïhaut*; Commerce et industrie, *Lockroy*; Agriculture, *Develle* ; Postes et télégraphes, *Granet*. — Sous-secrétariat d'Etat des colonies, *De La Porte*.

pays. Et comment douter que Boulanger ne fût un ennemi de l'Eglise, quand on le voyait sans cesse entouré de mécréants comme le juif Naquet, auteur de la loi du divorce, ou ce Rochefort qui témoignait si peu de regret d'avoir appelé Jésus le *Rabagas du Golgotha ?*

On comprend donc que Léon XIII fût assez porté à traiter avec froideur le nouveau ministère français et même à lui faire sentir par ses manœuvres diplomatiques qu'il pourrait à l'occasion lui faire quelque tort. Si l'on ajoute qu'il avait le désir très vif et très légitime, d'améliorer la situation de l'Eglise en Allemagne et que, d'autre part, le gouvernement allemand avait des raisons fort sérieuses de se rapprocher de lui, on ne sera pas étonné de l'évolution politique qui se produisait à cette époque entre le Vatican et la cour de Berlin et qui ne devait pas être sans alarmer quelque peu la France.

On sait qu'à ce moment le prince de Bismarck, affectant d'être fort effrayé des menées tapageuses de la *Ligue des patriotes* [1] et des fanfaronnades militaires de Boulanger, demandait à l'Allemagne de nouveaux sacrifices pour sa défense, et que la loi du *septennat* qu'il avait tant à cœur de faire voter était rejetée par le Reichstag (janvier 1887). Or, cet échec était dû surtout à l'opposition du centre catholique qui, sous Windthorst, poursuivait systématiquement depuis des années la revanche du *Kulturkampf*. Pour désarmer cette opposition, le chancelier crut devoir présenter un projet de loi qui modifiait dans un sens très favorable à l'Eglise les fameuses *lois de mai* [2]. Par contre il sollicita l'intervention du

1. Cette association, fondée en 1882 et dont les deux premiers présidents furent Henri Martin et Anatole de la Forge, n'avait eu d'abord pour but que la propagation de l'éducation militaire et patriotique dans notre pays. Mais à partir de 1885 Paul Déroulède, qui y exerçait déjà une action prépondérante, cherchait surtout à en faire un instrument de propagande française au dehors, particulièrement en Alsace-Lorraine. Il n'allait pas tarder à en faire aussi un instrument d'agitation politique au dedans.

2. D'après ce projet, le droit de *veto* du gouvernement était sensiblement restreint en ce qui touchait à la nomination des curés ; les évêques ne pouvaient plus être contraints de pourvoir à terme fixe aux postes vacants ; les condamnations prononcées en vertu des lois de mai n'entraînaient plus la destitution des prêtres qui en seraient frappés ; le pouvoir disciplinaire des évêques était affranchi de toute entrave, l'administration des sacrements redevenait libre même pour les religieux admis en Prusse ; les ordres monastiques consacrés au culte, à la vie contemplative, aux œuvres de charité, ou à l'éducation supérieure des jeunes filles cessaient d'être proscrits, etc., etc.

pape auprès de Windthorst et de ses amis, pour les engager à ne pas combattre plus longtemps le septennat militaire. Et cette intervention ne lui fit pas défaut. Le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat de Léon XIII, ne ménagea pas aux catholiques allemands les conseils que Bismarck attendait de sa complaisance. Aussi, le Reichstag ayant été dissous, la nouvelle représentation nationale, élue en Allemagne au mois de février 1887, se montra-t-elle plus accommodante que sa devancière. Le septennat fut voté le 11 mars. En retour le chancelier, fidèle à sa parole, fit abroger dès la fin d'avril les dispositions les plus rigoureuses des lois de mai. La réconciliation entre le Saint-Siège et la Prusse parut dès lors à peu près complète. Ce n'est pas tout : comme la triple alliance conclue en 1882 par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie (et particulièrement menaçante pour la France) était sur le point d'expirer et que la cour du Quirinal en souhaitait très vivement le renouvellement, Bismarck pesa de son mieux sur le roi Humbert et sur ses ministres pour les amener à prendre à l'égard du Vatican une attitude plus conciliante que par le passé. De son côté, Léon XIII, qui jugeait pour le moment fort politique d'augmenter les alarmes de la France, tint ou laissa tenir un langage qui, rapproché de celui des ministres italiens, donna quelque temps lieu de croire qu'une détente pourrait bien se produire entre le Saint-Siège et le gouvernement qui l'avait dépouillé de son domaine temporel. Au fond, ni au Vatican ni au Quirinal on ne parlait sincèrement. Mais l'ambassadeur de France, Lefebvre de Béhaine, qui tenait tant à ce que le rapprochement ne se fît pas, était inquiet; ses inquiétudes n'étaient pas sans gagner quelque peu le gouvernement français, alarmé déjà des affaires d'Allemagne[1]. C'était bénéfice net pour le rusé pontife qui avait tant d'intérêt à nous intimider.

III

Nous en avons dit assez pour expliquer l'attitude relativement conciliante que le radical Goblet fut amené à prendre vis-à-vis de l'Eglise dès le début de son ministère. Le nouveau président du

[1] Arch. des aff. étr., *Rome*, 1086, 1087.

conseil ne se dissimulait pas, du reste, que quand même elle ne lui eût pas été imposée par les nécessités de la politique extérieure, le désaccord persistant du parti républicain dans les Chambres l'eût mis pour le moment dans l'impossibilité d'en prendre une autre. Aussi donnait-il nettement à entendre à ses amis, par sa première déclaration parlementaire (11 décembre 1886) que, sans abandonner ses principes, il s'abstiendrait d'en poursuivre pour le moment la réalisation. « Ce n'est pas, disait-il, être infidèle à son programme que d'en ajourner les points où l'on a la certitude de ne pas rencontrer de majorité. » Aussi, quelques jours après (14 décembre), répondait-il assez sèchement à Clemenceau, qui le mettait en demeure d'entreprendre la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qu'il ne pouvait pas la faire et qu'il ne la ferait pas. Quelques semaines plus tard, en février 1887, il défendait avec autant d'énergie que de succès le budget des Cultes contre l'extrême gauche qui, par l'organe de Stephen Pichon[1], en demandait éloquemment la suppression[2]. On le voit même, dans la séance du 30 mars, au grand scandale de ses anciens amis, faire très ouvertement des avances à la droite, en la conviant à se rallier au gouvernement de la République, ce qu'elle ne pouvait faire, il le savait bien, que si ce gouvernement cessait de menacer le parti clérical[3].

La meilleure de toutes les avance eût consisté à se débarrasser de Boulanger qui, outre qu'il devenait pour lui-même fort encombrant, passait encore aux yeux de la droite pour l'incarnation de l'anticléricalisme. Mais justement Goblet, dont l'esprit, fort vif, n'était pas toujours d'une parfaite rectitude, s'obstinait à le gar-

1. Né à Arnay-le-Duc le 10 août 1857; collaborateur de Clemenceau à la *Justice* (1880); membre du conseil municipal de Paris (1882); député du 14e arrondissement de Paris (1885); non réélu en 1893; entré depuis dans la diplomatie, ministre plénipotentiaire en Chine (1898), actuellement résident général de France à Tunis.

2. La Chambre le maintint à ce moment par 331 voix contre 173.

3. Dès le mois de décembre 1886, un des membres les plus distingués de la droite bonapartiste, Raoul Duval, avait lui-même conseillé hautement, mais sans succès, le ralliement à ses coreligionnaires, ainsi qu'aux royalistes. C'était des hommes comme lui que Goblet cherchait à gagner quand il disait : « ... Nous croyons qu'il peut se former ici une majorité composée d'éléments de gauche, à laquelle je verrais pour ma part avec satisfaction venir se mêler un certain nombre de membres de la droite, de membres de bonne volonté, reconnaissant que la République est difinitivement le gouvernement du pays... »

der, parce que, d'une part, il espérait bénéficier de sa popularité, et que, de l'autre, il se croyait capable de contenir, en la réduisant à l'impuissance, sa turbulente et peu correcte [1] ambition.

Il se produisit pourtant, en avril, un fait fort grave, qui rendit évidente l'imprudence qu'il y avait pour le gouvernement français à garder dans ses rangs un pareil collaborateur. L'affaire Schnæbelé [2], que nous n'avons pas à raconter ici, faillit tout à coup rallumer la guerre entre la France et l'Allemagne et causa dans notre pays un véritable affolement. Le sang-froid et l'énergie de notre gouvernement amenèrent, il est vrai, le prince de Bismarck à reconnaître l'incorrection commise à notre égard par les autorités allemandes et à faire réparation convenable. Mais il n'en ressortit pas moins de l'incident que ce gouvernement avait été étrangement compromis par les témérités et les provocations de son ministre de la Guerre et, Goblet s'obstinant à ne pas se séparer de lui, on chercha au Palais-Bourbon un prétexte quelconque pour amener cet homme d'Etat à se retirer. Une contestation de procédure en matière de budget le fournit aisément quelques jours plus tard, et, dès le 17 mai, le cabinet du 11 décembre avait vécu.

IV

Après cette nouvelle épreuve, pénible en somme pour tous les partis, la difficulté de former un nouveau ministère fut fort grande. La droite, qui ne voulait à aucun prix de Boulanger, s'était unie pour renverser Goblet à l'extrême gauche, qui reprochait à cet homme d'Etat ses ménagements inattendus pour la politique cléri-

1. Déjà le général commençait à faire répandre son portrait dans toute la France. Des feuilles à sa solde le représentaient comme le patriote par excellence, l'homme qui nous rendrait l'Alsace et la Lorraine. Certain journal militaire avait même, dès le mois de décembre 1886, émis l'idée qu'il pourrait bien être appelé à la dictature.

2. Commissaire de police à la gare française de Pagny-sur-Moselle, Schnæbelé était soupçonné — non sans raison — par le gouvernement allemand d'espionnage et de complicité d'espionnage en Alsace-Lorraine. — Attiré frauduleusement sur le territoire allemand, il y fut arrêté (le 20 avril 1887), ce qui donna lieu de croire pendant quelques jours que le cabinet de Berlin avait voulu provoquer un *casus belli*. Bismarck le fit relâcher le 29 et reconnut qu'il avait été indûment capturé, mais tint à affirmer publiquement que ses agissements en Alsace n'étaient pas ignorés de lui.

cale. Il était impossible de contenter les radicaux, qui demandaient le maintien du général au ministère de la Guerre. A cet égard, Freycinet, qui voulait leur plaire, et à qui Grévy ne manqua pas d'offrir une fois de plus le pouvoir, ne parlait pas autrement que Floquet, qui se regardait comme leur chef et qui était vivement souhaité par eux comme président du conseil. Finalement, après treize jours de tiraillements, ce fut un ministère de la nuance opportuniste la plus pâle qui, sous la présidence de Rouvier[1] (assisté de Spuller et de Fallières), fut constitué le 30 mai. Le parti radical n'y était représenté que par deux comparses (Barbe et de Hérédia), qui n'eurent jamais aucune influence. Comme, durant les pourparlers qui en avaient amené la formation, le président de la République avait reçu la visite du baron de Mackau, chef du groupe soi-disant constitutionnel récemment formé sous le nom d'*Union des droites*, et que ce groupe se montra au début plein de bienveillance pour le nouveau cabinet, les républicains avancés ne manquèrent pas de croire et de dire qu'il existait un pacte secret entre ce groupe et le ministère, qui fut dès lors et durant toute son existence, dénoncé par eux comme complice ou prisonnier de la réaction.

Que Mackau et ses amis eussent fait leurs conditions et n'eussent promis leur concours qu'à un cabinet relativement conservateur, on pouvait l'affirmer sans même en avoir la preuve. Que des politiques aussi modérés et aussi prudents que Rouvier ou Spuller fussent disposés à leur donner satisfaction en ne se prêtant pas à des projets de réformes qui, comme l'élection du Sénat au suffrage universel ou la séparation des Eglises et de l'Etat, leur paraissaient gros de conséquences, et de conséquences fâcheuses pour la France nouvelle, ce n'était non plus guère douteux. Mais que les nouveaux ministres fussent inféodés à la droite au point de lui sacrifier les lois de préservation républicaine dont le parti clérical demandait à grands cris l'abrogation, en bonne justice, ce n'était pas soutenable.

De fait le cabinet du 30 mai, chaque fois que la question cléri-

1. Les membres de ce cabinet étaient *Rouvier* (présidence du conseil et Finances), *Mazeau* (Justice), *Fallières* (Intérieur), *Flourens* (Affaires étrangères), le général *Ferron* (Guerre), *Barbey* (Marine), *Spuller* (Instruction publique, Cultes et Beaux-arts), *De Hérédia* (Travaux publics); *Dautresme* (Commerce et Industrie), *Barbe* (Agriculture), *Etienne* (sous-secrétariat des Colonies).

cale fut posée dans les Chambres — et elle le fut fort souvent pendant sa durée — s'efforça de désarmer l'hostilité des radicaux par la correction de son attitude et de son langage. Interpellé le 11 juillet au Palais-Bourbon par Tony Révillon, Camille Pelletan, Laguerre, etc. sur « les menées cléricales et monarchiques » dont la recrudescence leur paraissait menaçante, Rouvier se défendit avec énergie de toute complaisance coupable pour le clergé; il affirma qu'il avait fait moins d'avances à la droite que son prédécesseur Goblet; que, tout en n'étant pas homme à repousser son concours, il ne voulait gouverner qu'avec la majorité des républicains de la Chambre et que le jour où cette majorité lui ferait défaut il se retirerait. Il donnait aussi, dans le même temps, un gage de son loyalisme républicain en se déclarant favorable à l'article de la nouvelle loi militaire par lequel la Chambre prétendait astreindre les séminaristes au service militaire. Peu après, Spuller, mis en cause, comme ministre des Cultes, à propos d'un acte de provocation que venait de se permettre l'évêque Fava (de Grenoble)[1], se défendait victorieusement en donnant lecture de la lettre très ferme adressée par lui à ce prélat, qui ne tarda pas à faire sa soumission (19 juillet). Le même ministre s'efforçait aussi, par une circulaire du 30 juillet, de mettre un terme à l'intrusion des prêtres étrangers auxquels certains évêques se permettaient de confier les fonctions sacerdotales. Enfin le nouveau gouvernement, loin d'entraver le vote final de la loi sur la liberté des funérailles, depuis si longtemps en suspens[2] entre les deux Chambres, l'accéléra dans la mesure du possible, si bien qu'adoptée par le Parlement tout entier, elle put être promulguée le 15 novembre 1887.

Il y avait donc injustice de la part de l'extrême gauche à représenter le cabinet du 30 mai comme captif et complice du parti clérical. Ce qu'il y avait de vrai, c'est que Rouvier n'hésitait pas, quand l'occasion s'en présentait, à déclarer irréalisable ou tout au

1. Ce prélat s'était permis de nommer desservant dans une paroisse de son diocèse l'abbé Guillaud, condamné l'année précédente pour sa participation aux troubles de Châteauvillain (v. plus haut, p. 365).

2. On sait que cette loi, qui assurait aux mourants le respect de leurs dernières volontés en matière de funérailles et constituait ainsi une garantie précieuse pour la liberté de conscince (loi dont on trouvera le texte à l'appendice de cet ouvrage) avait déjà été votée par la Chambre en 1883.

moins fort dangereuse la séparation des Eglises et de l'Etat ; qu'il ne voulait rien dire ni rien faire qui pût préparer une pareille mesure. Ce qu'il y avait d'incontestable aussi, c'est que, tout en déclarant intangibles les lois scolaires de la République, le nouveau ministère les appliquait, dans la pratique, avec plus de ménagements pour le clergé que n'eussent voulu la gauche radicale et l'extrême gauche ; que la laïcisation du personnel des écoles publiques, ordonnée en principe par la loi du 30 octobre 1886, s'opérait avec une lenteur exaspérante pour le parti avancé ; que les congrégations continuaient d'échapper aux lois fiscales de la République avec une extrême facilité, et que nombre de communautés dissoutes en 1880 s'étaient reformées et ne prenaient plus guère la peine de dissimuler leur reconstitution. Ces ménagements pour l'Eglise, que les radicaux signalaient comme des indices de trahison, étaient, au fond, motivés principalement par la peur que le cabinet Rouvier avait de voir le clergé catholique et ses amis se jeter dans le parti de Boulanger, qu'on savait capable, depuis qu'il était exclu du gouvernement, de solliciter ou d'accepter toutes les alliances.

Ce général, nommé commandant de corps d'armée à Clermont-Ferrand, avait longtemps tardé à se rendre à son poste et la manifestation tumultueuse organisée autour de lui le jour de son départ à la gare de Lyon par la Ligue des patriotes aurait pu tourner en coup d'Etat, si, au dernier moment, le courage ne lui avait manqué (8 juillet). Du fond de l'Auvergne, d'ailleurs, cet agitateur sans vergogne ne cessait de troubler le pays, qu'une propagande éhontée inondait de journaux, de chansons et d'images destinés à faire pénétrer sa gloire jusque dans les chaumières. Le général quittait lui-même fréquemment — sans permission — sa résidence officielle pour venir à Paris se concerter avec ses partisans. Ce faux patriote, ce républicain sans foi devenait l'idole du peuple français. Vainement des républicains clairvoyants et fermes, comme Jules Ferry, dénonçaient avec indignation le « Saint-Arnaud de café concert » à qui l'engouement populaire pouvait d'un jour à l'autre permettre la restauration du césarisme, prélude probable de la guerre et de l'invasion[1]. La France

1. Voir notamment les discours prononcés par Jules Ferry, à Epinal, le 27 août, et à Saint-Dié, le 2 octobre 1887. Dans ce dernier, après avoir essayé

ne voulait rien entendre. Il semblait qu'elle fût sur le point de devenir folle.

La situation, déjà si grave, le devint plus encore, en octobre et novembre, par suite du scandale retentissant de l'affaire Wilson, que nous n'avons pas à raconter ici et dont il suffira de dire que le député de ce nom, gendre du président Grévy, dénoncé pour des actes de corruption et trop longtemps soutenu par son beau-père, rendit bientôt impossible le maintien de ce dernier à l'Elysée. Grévy ne sut malheureusement pas s'exécuter de bonne grâce et en temps utile. Ses trop longues hésitations et son entêtement à garder un poste où il ne pouvait plus demeurer avec dignité firent naître à Paris une agitation qui, grandisssant de jour en jour, parut vers la fin de novembre le prélude d'une véritable révolution. Quand il fut devenu manifeste qu'après sa retraite, jugée par tous obligatoire, le candidat à la présidence qui avait le plus de chances de triompher au Congrès n'était autre que Jules Ferry, les vieilles hostilités dont cet homme d'Etat avait été victime en 1885 se rallumère terriblement. Déroulède et la *Ligue des patriotes*, Clemenceau et l'extrême gauche, le Conseil municipal de Paris avec le parti socialiste se coalisèrent et résolurent d'empêcher à tout prix son élection. On parla de maintenir Grévy à la présidence ; et l'on chercha un homme assez téméraire pour se charger de constituer un nouveau ministère en y appelant Boulanger, qui se trouvait alors à Paris et au centre de toutes les intrigues. Serait-ce Freycinet ? Serait-ce Floquet ? Serait-ce Andrieux ? Serait-ce Clemenceau ? Toutes les combinaisons furent proposées et essayées dans les deux *nuits historiques* du 28 au 29 et du 29 au 30 novembre. C'est au cours de la seconde que, mystérieusement, deux agents de l'*Union des droites*, Mackau et Martinprey, vinrent

de mettre en garde les républicains et les royalistes eux-mêmes contre l'entraînement boulangiste, il représentait à ses coreligionnaires qu'à son sens ce serait faire le jeu des agitateurs que de soulever en ce moment la question — grosse d'orages — de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. « ... Supprimer le budget des Cultes, disait-il, retirer au clergé les églises, jeter les prêtres dans la rue, même en pays républicain — et que dire des départements de l'Ouest et du Centre ? — c'est provoquer un ébranlement général, une irritation des consciences, dont un gouvernement sérieux ne doit pas se faire un jeu. J'ai toujours, quant à moi, présente à l'esprit une parole de Gambetta après notre victoire du 16 mai : « Je ne vois que deux choses, disait-il, qui puissent désormais exposer la République : une guerre européenne ou la suppression du budget des Cultes... »

offrir leur alliance à Boulanger, qui ne la repoussa pas et leur laissa espérer qu'une fois au pouvoir, il ne reculerait pas devant un coup d'Etat dont bénéficierait leur parti[1]. Finalement Clemenceau, qui, depuis longtemps et surtout depuis l'affaire de la gare de Lyon, suspectait fort le loyalisme républicain de son ancien protégé, se sépara définitivement de lui quand il comprit à son attitude et à ses propos qu'il était homme à violer la Constitution ou à la laisser violer sans la défendre et se borna dès lors à chercher dans le parti républicain un homme de second plan, même opportuniste, qui pût, vu l'honorabilité de son nom et de sa probité personnelle, être préféré à Ferry pour la présidence de la République. Il trouva Sadi Carnot. Et c'est ainsi que, Grévy se résignant enfin à se démettre, Freycinet et Floquet étant abandonnés de leurs rares partisans, Jules Ferry s'abandonnant lui-même par patriotisme, le petit-fils de l'*Organisateur de la victoire* fut appelé le 3 décembre 1887 à la première magistrature de l'Etat.

V

Le successeur de Grévy était un homme de cinquante ans, qui appartenait au monde parlementaire depuis 1871 et qui avait déjà passé par plusieurs ministères (Travaux publics, Finances), où il s'était fait honorablement connaître par sa compétence technique, ainsi que par sa rigide probité. Il portait fort dignement un nom très cher à la France républicaine. Caractère froid, triste et doux, il n'avait naturellement nul penchant pour la politique radicale et sa modération circonspecte, un peu timide, répugnait au programme du tout ou rien. Invariablement attaché à la foi politique de son père et de son aïeul, l'éducation n'avait fait de lui, en reli-

1. Naturellement ce n'était pas seulement une réaction politique qu'ils rêvaient. La religion, dans leur pensée, devait être restaurée comme le reste «... Ce que nous voulons, avait dit Mackau, dans son discours du 26 octobre c'est... la liberté scolaire à tous les degrés et pour tous, c'est pour tous la liberté religieuse, vraie, sincère... » Le comte de Paris et le prince Victor, dans des manifestes publiés vers la même époque, n'avaient pas tenu un langage fort différent.

gion, ni un croyant ni un pratiquant. Mais un libéralisme fort large, fort tolérant, et des convenances de famille l'avaient rendu très respectueux du dogme et du culte catholique. Il était de ceux qui, sans vouloir livrer l'Etat à l'Eglise, croyaient à la possibilité d'une alliance loyale et féconde entre les deux pouvoirs et la politique du *ralliement*, qui devait être essayée sous sa présidence, était assurée d'avance de toute sa sympathie.

Il n'en chercha pas moins, très correctement, au lendemain de son avènement, à donner satisfaction aux radicaux, qui paraissaient pour le moment prépondérants à la Chambre, en invitant leurs chefs à former un nouveau ministère. Mais leurs exigences en matière de réformes rendirent cette tentative infructueuse. Ils demandaient comme un minimum l'élection du Sénat au suffrage universel et le dépôt d'un projet de loi *sur les associations*, prélude de la séparation des Eglises et de l'Etat. Les opportunistes purs, appelés après eux, dans la personne de Fallières, ne réussirent pas mieux, par suite du refus du concours de leurs adversaires de gauche. Finalement, comme le temps pressait, vu qu'on était en décembre et que le budget de 1888 n'était pas encore voté, on dut se contenter provisoirement d'un cabinet d'affaires que constitua le 12 décembre l'honnête et ferme Tirard[1], personnage politique de second plan, dont les collaborateurs, également sans éclat et pris à peu près par moitié dans les deux fractions principales du parti républicain[2], formaient une concentration parfaitement insignifiante. Une pareille administration n'était évidemment capable que d'expédier les affaires courantes et ne pouvait être durable.

1. Tirard (Pierre-Emmanuel), né à Genève le 27 septembre 1827 ; commerçant à Paris sous l'Empire ; maire du 2e arrondissement de cette ville après le 4 septembre ; député de la Seine à l'Assemblee nationale (8 février 1871 ; élu par le 2e arrondissement de Paris membre de la Commune (26 mars 1871), où il refusa d'entrer ; député de Paris (1876) ; réélu en 1877 et 1881 ; sénateur inamovible (25 juin 1883) ; ministre de l'Agriculture et du Commerce (de 1879 à 1882) ; ministre du Commerce (1882) ; des Finances (1882-1883 et 1883-1885) ; président du conseil et ministre des Finances (12 déc. 1887-30 mars 1888) ; président du conseil et ministre du Commerce et de l'Industrie (11 février 1889-17 mars 1890) ; mort à Paris (4 nov. 1893).

2. Ce ministère était ainsi composé : Présidence du conseil et Finances. *Tirard;* Justice, *Fallières;* Intérieur, *Sarrien;* Guerre, général *Logerot;* Marine, *de Mahy;* Instruction publique et Cultes, *Faye;* Travaux publics, *Loubet;* Commerce et Industrie, *Dautresme*; Agriculture, *Viette*; sous-secrétariat des Colonies, *Félix Faure.*

La division et la démoralisation du monde parlementaire étaient alors à leur comble. La Chambre des députés semblait s'émietter en groupes rivaux qui tendaient de plus en plus à s'isoler et à ne s'inspirer que de passions ou d'intérêts particuliers. Les socialistes avec Millerand, Basly, etc., l'extrême gauche avec Clemenceau et Pelletan, le parti radical avec Floquet et Brisson, l'*Union des gauches* avec Ferry et les anciens amis de Gambetta, rendaient bien difficile le rétablissement de l'union dans le parti républicain. La réaction se morcelait, il est vrai, de plus en plus elle-même. L'*Union des droites* avec Mackau, le groupe bonapartiste, le groupe royaliste, gardaient aussi séparément leur liberté d'action. Les indépendants de gauche et les indépendants de droite tiraient également de leur côté. Au Sénat la gauche radicale, l'Union républicaine, la gauche républicaine et la droite formaient autant de partis distincts et peu disposés à marcher d'accord. Ajoutons qu'au sein de chacun des groupes, déjà trop nombreux, que nous venons d'énumérer, la discipline tendait de plus en plus à disparaître. Un individualisme effréné régnait dans le Parlement, et surtout à la Chambre des députés. On y perdait le sens et le souci de l'intérêt général. Le nombre des hommes politiques qui ne s'inspiraient plus que de leur intérêt privé et lui sacrifiaient cyniquement la chose publique grandissait chaque jour. Les convoitises, les haines de personnes étaient partout. De là le discrédit croissant du monde et du régime parlementaire, discrédit que les meneurs du boulangisme et les ennemis de la Constitution s'efforçaient d'augmenter par leurs déclamations et leurs calomnies et qui semblait devoir amener à bref délai la dissolution de la République.

Au milieu de ce chaos, les partis avancés parlaient toujours de réformes profondes, alors qu'il ne devait être question que de défendre les lois existantes, et le Concordat, que manifestement ils ne pouvaient détruire, était plus que jamais l'objet de leurs menaces. Les radicaux, relativement modérés, se bornaient pour le moment à demander une loi nouvelle sur le droit d'association. Les socialistes, dans un programme publié avec éclat en mars 1888, exigeaient la séparation absolue des Eglises d'avec les administrations publiques, les écoles, les établissements de bienfaisance, etc., la suppression du budget des Cultes, des congrégations religieuses,

la liberté absolue de penser, parler, écrire, se réunir, s'associer, etc., etc.[1].

De pareils manifestes devaient avoir pour premier effet d'augmenter l'irritation du parti clérical et de fortifier son alliance naissante avec le boulangisme. Cette alliance, vaguement ébauchée à la fin de novembre, avait pris corps le mois suivant par de nouveaux pourparlers que le général avait eus mystérieusement avec les chefs de l'*Union des droites*[2]. Dès les premiers mois de 1888 la presse catholique en fournissait la preuve par l'ardeur avec laquelle elle commençait à soutenir la cause de ce personnage, naguère encore si vilipendé et si maltraité par elle. Boulanger, quoique inéligible, puisqu'il était encore en activité de service, était présenté comme candidat à la députation dans plusieurs départements, notamment dans les Bouches-du-Rhône et dans l'Aisne, par tous les fauteurs de la réaction, qui organisaient en sa faveur une propagande effrénée. Le gouvernement acquérait la preuve qu'au lieu de demeurer à Clermont-Ferrand, où son devoir militaire aurait dû le retenir, il venait fréquemment à Paris sans autorisation et sous divers déguisements, pour s'entendre avec ses complices. Il finit par se décider à le mettre en disponibilité (15 mars) et à le traduire devant un conseil d'enquête qui, le 26 mars, prononça sa mise à la retraite. Mais ces mesures tardives ne firent qu'augmenter, en fait, sa liberté d'action et n'arrêtèrent pas — loin de là — les progrès menaçants de sa popularité. Le *brav' général* devenait de plus en plus l'idole des foules. Une grande dame, non moins cléricale que royaliste, la duchesse d'Uzès, mettait à sa disposition plusieurs centaines de mille francs pour sa propagande. L'entraînement du suffrage universel était déjà tel que Boulanger était, le 7 avril, dans la Dordogne, où il n'avait jamais mis les pieds, nommé député par 59.000 voix contre

1. Signalons ici la proposition originale que le député de La Berge (appartenant au parti républicain modéré) avait faite en février et qui consistait à essayer pendant quatre ans, d'accord avec le Saint-Siège, le régime de la séparation dans un des départements qui, en 1885, s'étaient montrés favorables à cette réforme. — Aucune suite sérieuse ne fut donnée à cette demande.

2. Il n'est pas mauvais de rappeler que, fort peu après. cet aventurier sans foi, courant au-devant de toutes les compromissions, allait secrètement à Prangins, se concerter avec le prince Napoléon, ce qui explique le concours que lui prêta ultérieurement le parti bonapartiste dans ses campagnes électorales (janvier 1888).

36.000 et que le 14 du même mois le département du Nord l'élisait par 172.000 contre 85.000. En présence d'un courant plébiscitaire d'une telle force, les amis clairvoyants et loyaux de la République ne pouvaient plus douter du danger qui les menaçait.

VI

Au milieu de l'émoi et de l'inquiétude causés par l'audace croissante du césarisme, l'impuissant ministère Tirard avait été facilement renversé (30 mars). Un cabinet représentant surtout le parti radical [1] avait été formé le 2 avril, sous la présidence de Charles Floquet, qui en était alors le représentant sinon le plus autorisé et le plus habile, du moins le plus bruyant et le plus en vue. Président de la Chambre des députés depuis 1885, cet homme politique aspirait depuis fort longtemps à la direction des affaires. Il se recommandait par un dévouement inaltérable à la République, beaucoup de confiance en son génie et dans toute la puissance des formules abstraites qui lui servaient de programme, enfin une grandiloquence un peu creuse, mais toujours généreuse, qui lui donnait la conviction d'être un grand orateur.

Le ministère Floquet avait été si ardemment souhaité par les radicaux qu'il lui fallait bien, en prenant possession de son pouvoir, leur donner au moins par de belles promesses de réformes un semblant de satisfaction. Il annonça sans retard son intention d'élaborer « un projet de loi sur les associations, préliminaire indispensable, selon lui, pour le législateur comme pour le pays, du règlement définitif des rapports entre les Eglises et l'Etat [2]... » C'était dire assez clairement que la séparation était le but final de sa politique [3]. Il y avait là de quoi effaroucher non seulement les

1. Les membres de ce cabinet furent : *Floquet* (présidence du conseil et Intérieur), *Goblet* (Affaires étrangères), *Freycinet* (Guerre), l'amiral *Krantz* (Marine), *Ferrouillat* (Justice et Cultes), *Peytral* (Finances), *Deluns-Montaud* (Travaux publics), *Viette* (Agriculture), *Pierre Legrand* (Commerce), *Lockroy* (Instruction publique et Beaux-arts), *de La Porte* (sous-secrétariat des Colonies), *Léon Bourgeois* (sous-secrétariat de l'Intérieur).

2. Déclaration ministérielle du 3 avril 1888.

3. Floquet admettait aussi en principe, cela va sans dire, l'idée d'une revision sérieuse de la Constitution et notamment d'une modification profonde de la loi électorale et des attributions du Sénat.

conservateurs à outrance, mais les républicains timides de l'*Union des gauches*. Vainement le nouveau président du Conseil, interpellé à cet égard, s'efforçait-il de calmer les appréhensions de ces derniers en déclarant, le 21 avril, qu'il n'entendait pas troubler la paix religieuse et que lorsqu'il proposerait un nouveau règlement des rapports de l'Eglise et de l'Etat, il ne porterait nulle atteinte à la loi religieuse ni à la liberté de conscience. Il lui fallait bien donner des gages positifs à ses amis, qui le pressaient de ne pas s'en tenir aux promesses. Aussi déposait-il effectivement, le 2 juin, sur le bureau de la Chambre, son projet de loi annoncé sur la liberté d'association. Cette liberté, ledit projet la proclamait en principe, comme on pouvait s'y attendre. Mais il la restreignait, dans l'application, comme de juste, à l'égard des ordres religieux, spécifiant par exemple que l'autorisation gouvernementale serait nécessaire à toute association où il entrerait des étrangers ; qu'elle serait toujours révocable, et qu'à l'égard de celles qui seraient sous la dépendance d'associations ayant leur siège hors de France, le droit de dissolution appartiendrait toujours sans réserve à l'Etat.

Les tendances anticléricales du cabinet Floquet n'étaient donc nullement douteuses. L'Eglise et ses amis constataient d'autre part avec fureur que ces tendances, encouragées par l'exemple et le langage du gouvernement, gagnaient visiblement tous les pouvoirs publics, qui se prêtaient avec plus de complaisance que par le passé à la sécularisation de la vie civile et des mœurs publiques. Les tribunaux, qui jadis interdisaient le mariage aux prêtres catholiques dans tous les cas, admettaient maintenant, par une jurisprudence nouvelle et plus conforme aux principes de 1789, que le prêtre n'exerçant pas de ministère ecclésiastique rentrait dans le droit commun et ne pouvait être privé de ses droits d'homme et de citoyen [1]. La Cour de cassation, se mettant

1. Déjà le 25 janvier 1888 avait été rendu par la Cour de cassation un arrêt où nous lisons : « ... Ce qui est vrai, c'est que, l'interdiction dont s'agit se rencontrant dans les canons de l'Eglise reçus en France, et la loi du 18 germinal an X ayant admis ces mêmes canons comme règles dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat, il en résulte qu'un prêtre catholique ne peut contracter mariage, non seulement sans encourir les peines prononcées par l'autorité ecclésiastique, mais encore sans perdre dans l'ordre civil les droits, traitement et prérogatives attachés aux fonctions dont l'exercice lui aura été régulièrement interdit. Là se bornent les effets de la loi de germinal, *qui s'appli-*

enfin d'accord avec le Conseil d'État, déclarait qu'en cas de délit commis par un membre du clergé au préjudice d'un particulier, ce dernier avait le droit de le poursuivre sans autorisation préalable dudit Conseil[1]. La justice consacrait les prétentions de l'administration en matière de droit de *régale*[2] prétentions vivement combattues par l'Église. Elle signalait l'abus du travail industriel imposé aux enfants dans certains couvents, comme celui du *Bon-Pasteur* de Cholet[3]. Enfin le gouvernement, à la suite de scandales qui s'étaient produits dans la colonie agricole de Citeaux, n'hésitait pas à dissoudre la congrégation des frères de Saint-Joseph, justement incriminés à cette occasion (25 septembre 1888)[4].

Aussi le parti clérical, exaspéré, se faisait-il chaque jour avec plus d'ardeur l'auxiliaire du général Boulanger, dont il était, du reste, à peu près l'unique bailleur de fonds. Cet aventurier cynique et sans foi affirmait bien toujours à ceux de ses amis de l'extrême gauche qui lui étaient restés fidèles qu'il ne travaillait que pour eux et pour leur cause. Il était pourtant certain que ce n'était pas avec leur argent qu'il faisait campagne. Les Jésuites, dans la personne du P. du Lac, s'entremettaient entre lui et le parti royaliste, dont

que seulement aux prêtres en tant que ceux-ci restent prêtres et sont maintenus comme tels; mais ils ne sont pas pour cela dépouillés de leurs droits d'hommes et de citoyens, lesquels se retrouvent intacts le jour où ils sortent du ministère ecclésiastique pour rentrer dans le droit commun... » Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes*, I, 227-228.

1. La jurisprudence du Conseil d'État à cet égard, datait de 1880, 1883 et 1884. L'arrêt par lequel la Cour de cassation s'y conforma est du 2 juin 1888. — Dubief et Gottofrey, I, 443-456.

2. Arrêt de la Cour de Limoges (du 13 août 1888) donnant raison au commissaire administrateur de la mense épiscopale de Limoges qui (pendant la vacance du siège) avait cru devoir aliéner des immeubles dépendant de ladite mense. — Dubief et Gottofrey, I, 452-453.

3. Arrêt de la Cour de cassation, portant notamment « que si les dispositions de la loi (*relative au travail des enfants dans les manufactures*) ne s'appliquent pas en général aux établissements de bienfaisance, c'est à la condition que ces établissements soient organisés uniquement pour procurer aux enfants l'instruction et l'éducation professionnelle et que le travail qui s'y exécute n'ait pas le caractère d'un travail industriel dirigé en vue d'un bénéfice à réaliser...; que le travail auquel un certain nombre d'enfants étaient assujettis dans l'établissement du *Bon Pasteur* de Cholet, était un travail industriel combiné et réglé dans un but de spéculation... » — Dubief et Gottofrey, III, 224.

4. Le député radical René Laffon avait, à l'occasion de ce scandale, demandé la dissolution immédiate de toutes les congrégations d'hommes. — *Année politique*, 1888, p. 178.

un agent attitré, le comte Dillon, était maintenant son principal lieutenant. En juin 1888, la duchesse d'Uzès, d'accord avec le comte de Paris, lui fournissait jusqu'à 3 millions pour sa propagande. L'administration de cette énorme subvention confiée à un comité où à côté d'Arthur Meyer [1], le juif converti (naguère encore publiquement vilipendé par Drumont) siégeaient le représentant le plus éloquent du parti catholique, c'est-à-dire le comte de Mun, et avec lui plusieurs royalistes de marque [2], devenus ainsi de fait les associés du juif Naquet, de l'athée Rochefort, ainsi que d'éhontés politiciens et de jouisseurs sans vergogne qui, comme le général qu'ils servaient, n'avaient ni mœurs ni religion et scandalisaient les honnêtes gens par les désordres de leur vie privée [3].

Toute la coalition nouvelle applaudit quand Boulanger vint le 4 juin, d'une allure césarienne, proposer à la Chambre une revision des lois constitutionnelles qui ne tendait à rien moins qu'à la suppression du gouvernement parlementaire et à l'établissement d'une dictature plébiscitaire. Elle applaudit encore quand, le 12 juillet, il vint sommer cette Assemblée de se dissoudre. Vainement Floquet, non moins brave que présomptueux, s'étant battu en duel avec le général, le blessa-t-il assez grièvement (14 juillet). L'idole populaire n'en devint que plus chère au suffrage universel. Boulanger venait de donner sa démission de député. Sa candidature fut aussitôt posée à la fois dans quatre départements. Et le journal des Assomptionnistes, la *Croix*, lui ayant demandé de rassurer publiquement ceux des électeurs que son passé de ministre anticlérical pouvait encore inquiéter un peu, le général répondit par un télégramme, que les bons Pères répandirent à profusion comme un engagement formel en faveur de l'Eglise : « Je ne ferai

1. Directeur du *Gaulois*, feuille dans laquelle il avait autrefois servi la cause du prince impérial et servait maintenant celle du comte de Paris. — V. dans l'*Année politique*, 1895, p. 60-64, une lettre d'Arthur Meyer au *Figaro* sur l'emploi de cette subvention de la duchesse d'Uzès, qui fut exactement, dit-il, de 3.025.000 francs.

2. Le marquis de Beauvoir, le marquis de Breteuil et le comte de Martinprey. — Sur la participation des royalistes aux agissements du parti boulangiste. V. Mermeix, *Les Coulisses du boulangisme*, 6-128.

3. Fort rares furent à partir de cette époque les royalistes qui, comme Cazenove de Pradine, déclinèrent hautement toute solidarité avec le parti boulangiste et les journaux catholiques, qui, comme la *Gazette de France*, refusèrent de le servir.

jamais, quoi qu'il arrive, de persécution religieuse, car si j'en faisais, j'agirais contre ma conscience et mes intérêts. » (11 août 1888). Le résultat, c'est que Boulanger fut élu, le 19 août, en même temps dans la Charante-Inférieure, dans la Somme et dans le Nord, par de triomphantes majorités. L'élection du Nord à elle seule avait coûté 500.000 francs. Et les boulangistes d'extrême gauche, plus discrets ou plus naïfs qu'on n'eût pu le croire, persistaient à ne pas demander d'où *venait l'argent* ou à ne pas le savoir.

VII

Il n'est pas sans intérêt de rechercher ce que disait et faisait Léon XIII durant cette crise et durant l'étrange mêlée de partis dont la France était alors le théâtre. Rien de curieux comme la politique pratiquée à cette époque par ce pape avisé, cauteleux et retors, qui portait, quand il le voulait, à la perfection l'art de dire à la fois oui et non et d'exploiter tous les partis sans se livrer jamais sans réserve à aucun.

Un diplomate aussi averti et aussi pratique ne pouvait ignorer que l'immense popularité du général Boulanger était une force à utiliser et il était certainement homme à savoir s'en servir. Il était bien évident pour quiconque était un peu au courant des choses de l'Église que les chefs du parti clérical français qui consentaient à seconder les entreprises de cet aventurier ne le faisaient ni à l'insu du Saint-Père, ni contre son gré. Le comte de Mun, le P. du Lac, le nonce Rotelli (qui était en rapports fréquents avec le baron de Mackau) n'étaient pas hommes à se compromettre ainsi sans son ordre ou sans sa permission. Mais Léon XIII ne voulait pas, on le comprend, s'engager personnellement avec eux dans l'aventure. Il fallait qu'il eût l'air d'y demeurer étranger.

Savait-on ce qui pourrait résulter de la crise qui éprouvait alors si cruellement la France? Serait-ce la monarchie? Serait-ce la République? Serait-ce le despotisme ou la liberté? Quoi qu'il dût arriver, il fallait garder les mains libres et, en attendant que

1. Sur les agissements du P. du Lac et de Rotelli. V. un article d'Arthur Ranc dans *Le Matin* du 13 septembre 1894.

la fortune eût pris parti, tenir un langage tel que l'on pût, après l'événement, se rallier au vainqueur, quel qu'il fût, sans avoir l'air de renier ses principes.

Ce langage, Léon XIII le tint avec une aisance merveilleuse dans l'Encyclique *Libertas,* qu'il crut devoir publier justement au milieu de cette crise, le 20 juin 1888. On trouvera dans l'appendice de cette ouvrage des extraits de cette singulière profession de foi assez étendus pour donner une idée nette de l'art consommé avec lequel ce pieux sophiste savait manier à la fois le pour et le contre. Nous nous bornerons à dire ici que la liberté, telle qu'il prend soin de la définir dans ce document, « consiste à pouvoir, grâce à l'appui des lois civiles, *vivre selon les prescriptions de la loi éternelle* ». La loi éternelle, cela va sans dire, c'est la loi chrétienne, et la loi chrétienne, c'est la loi de l'Église. Cela revient à dire, et le pape à cet égard ne dissimula nullement sa pensée, que l'homme ne doit avoir d'autre liberté que celle *du bien,* c'est-à-dire celle d'obéir à l'Église. L'auteur n'admet pas en principe pour un peuple celle de disposer souverainement de lui-même. C'est une erreur, d'après lui, que « le pouvoir public émane de la multitude comme de sa source première ». La *liberté des cultes* n'est pas légitime en soi. Il faut servir Dieu dans la forme qu'il a prescrite, c'est-à-dire suivant *la vraie religion.* L'État, qui doit vivre d'accord avec l'Église, n'a pas le droit de s'abstenir d'un *culte public* et de ne pas préférer la *vraie religion* aux religions fausses. La *liberté de la parole et de la presse* n'est pas non plus un droit absolu. Le devoir de l'autorité publique est « d'empêcher la diffusion des doctrines *qui égarent l'esprit* ou corrompent le cœur ». Quant à la *liberté d'enseignement,* elle ne peut exister que pour ceux qui enseignent des *choses vraies*, et comme *il ne peut exister aucune opposition* entre les vérités naturelles et les vérités surnaturelles (c'est-à-dire la religion), il s'ensuit que tout enseignement qui n'est pas rigoureusement conforme à la religion est *nécessairement faux* et ne doit pas être permis.

Voilà les principes dans toute leur rigueur, et Pie IX sans nul doute ne se fût pas exprimé autrement.

Mais les principes étant saufs, et sous réserve d'y revenir quand on se trouve le plus fort, Léon XIII admet que, quand on ne l'est

pas, on se prête dans la pratique à certains accommodements. C'est pourquoi, après avoir répété que les diverses libertés énumérées ci-dessus ne sont pas légitimes, il ajoute paternellement :

« Cependant de telles libertés peuvent être *tolérées pour de justes causes,* à la condition qu'elles ne dégénèrent pas en licence ; et là où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien, *tout en les jugeant comme les juge l'Eglise*... Il n'est pas défendu de préférer pour l'Etat des constitutions qui fassent la part de l'élément démocratique, à *condition toutefois qu'on observe la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir.* L'Église ne réprouve aucune forme de gouvernement, du moment qu'elle est apte à procurer le bien de la nation, mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur établissement ne viole le droit de personne *et respecte ceux de l'Eglise*... »

L'Encyclique *Libertas* était, en somme, une sorte d'acte *conservatoire* par lequel l'Église, déclarant une fois de plus inaliénables et imprescriptibles ses prétendus droits, se réservait d'en user en fait avec plus ou moins de rigueur, suivant les possibilités et les circonstances.

En attendant que la fortune se prononçât en notre pays soit pour la République, soit pour le Césarisme, soit pour la Monarchie, Léon XIII pensait que le Saint-Siège avait intérêt à traiter avec de grands ménagements une nation qui s'était si longtemps parée du titre de fille aînée de l'Église et qui, même sous son gouvernement démocratique, pouvait encore être amenée à coopérer au bien de la religion. Il y avait, du reste, dans la politique mondiale de la papauté, certaines questions sur lesquelles l'accord semblait devoir toujours se maintenir entre la France et le Vatican, quel que fût le gouvernement de notre pays. C'est ainsi qu'au sujet du protectorat que, grâce à d'anciennes capitulations (plusieurs fois confirmées)[1], la France exerçait, dans l'Orient otto-

1. Capitulations de 1535, 1584, 1604, 1673, 1740. Les droits de la France dans l'empire ottoman sont confirmés et réservés notamment par le traité de Berlin de 1878 (article 62). — Le protectorat reconnu à cette puissance consiste principalement : 1° en ce que ce sont ses agents qui représentent les communautés religieuses (catholiques) devant les autorités ottomanes, particulièrement en justice ; 2° en ce que ces communautés ne peuvent acheter, vendre, faire un

man, sur les écoles, les églises et les monastères catholiques, le Saint-Siège estimait que ses intérêts ne différaient pas des nôtres et se montrait toujours disposé à nous soutenir. Aussi, le gouvernement du Quirinal ayant à l'époque qui nous occupe la prétention de soumettre à son autorité les écoles catholiques d'Orient que dirigeaient des religieux italiens, Léon XIII la repoussait-il péremptoirement. Il était, d'ailleurs, d'autant moins porté à l'admettre que le gouvernement italien, ayant obtenu en 1887 le renouvellement de la Triple-Alliance, avait cessé de faire des avances au Vatican et, non seulement ne parlait plus d'amender la *loi des garanties,* mais bravait plus fièrement que jamais la papauté par l'élaboration d'un Code pénal dont la rigueur à l'égard des délits commis par les ecclésiastiques était dénoncée par le pape comme l'atteinte la plus sacrilège aux droits de l'Église[1]. Léon XIII ne perdait maintenant aucune occasion de faire entendre au monde catholique ses revendications au sujet du pouvoir temporel. Il les faisait entendre avec un éclat tout particulier lors des fêtes jubilaires qui lui amenèrent, en janvier 1888, de toutes les parties de la chrétienté, tant de pèlerins et tant d'offrandes[2]. Il les renouvelait encore après la promulgation du Code (juillet) et en termes tels que beaucoup de fidèles — un peu naïfs — se demandèrent s'il n'avait pas cette fois l'intention de quitter Rome. Entre temps, il faisait publier par la Propagande (22 mai 1888) une circulaire qui déniait formellement à l'Italie

acte civil quelconque sans l'autorisation desdits agents; 3° en ce qu'elles leur doivent des honneurs déterminés; 4° en ce que ces agents les surveillent, pour les empêcher de s'immiscer dans les affaires du pays, d'y porter le trouble et l'intrigue, et peuvent ordonner leur renvoi. — L'apologie de ce protectorat avait été faite avec beaucoup d'éclat à la Chambre des députés le 29 fév. 1888, par Paul Deschanel, à qui son collègue Hanotaux (futur ministre des Affaires étrangères) avait répondu qu'il ne fallait point sans doute y renoncer, mais qu'il ne convenait pas non plus de se faire illusion sur les difficultés graves et nombreuses qui en étaient la conséquence inévitable pour le gouvernement français.

1. Ce Code, qui fut promulgué en juin 1888 et contre lequel le pape avait protesté d'avance en Consistoire, portait des peines sévères contre quiconque tenterait de soumettre l'Italie à une domination étrangère ou d'en altérer l'unité; contre les prêtres qui attaqueraient les lois et les institutions du pays; contre ceux qui troubleraient la propriété ou la paix des familles, contre ceux qui exerceraient illégalement les fonctions du culte, etc.

2. Les dons faits au pape à cette occasion, en nature, ont été évalués à 50 millions de francs, sans parler de plusieurs millions versés au denier de Saint-Pierre. — T' Serclaes, *Le pape Léon XIII*, I, 457.

le protectorat des missions d'Orient et en confirmait expressément le privilège à la France [1]; ce qui devait amener le ministre Crispi à essayer quelque temps après, sans grand succès d'ailleurs, de laïciser les écoles italiennes du Levant [2].

Ce n'était pas seulement dans l'Orient turc que nos privilèges religieux étaient menacés. Ils l'étaient également en Chine, où, dès 1882, le cabinet de Berlin avait déclaré vouloir protéger lui-même les missionnaires catholiques allemands, jusqu'alors protégés exclusivement par la France en vertu des traités. L'Italie avait émis, en 1885 et 1886, la même prétention. Cependant, tant bien que mal, nos droits avaient été maintenus et reconnus en fait par le *Tsong-li-Yamen* jusqu'en 1888. A cette époque, il est vrai, le gouvernement chinois finit par faire à l'Allemagne deux concessions très graves en consentant à ce que ses missionnaires fussent admis dans le Céleste Empire avec des passeports allemands et en déclarant même qu'il ne serait tenu compte, pour eux, que de ces passeports. L'Italie réclama aussitôt et obtint le même privilège. Qu'allait faire le Pape ? Depuis la mort du vieil empereur Guillaume Ier et le règne éphémère de son fils Frédéric III [3], l'Allemagne avait à sa tête l'ambitieux et remuant Guillaume II, prince jeune, entreprenant, qui s'était hâté d'accourir à Rome et avait eu audience du Saint-Père au Vatican le 12 octobre 1888. Léon XIII l'avait accueilli paternellement, mais n'ayant pu, en fait, obtenir de lui de concessions sérieuses, ne lui en avait pas fait non plus ; si bien que, lorsqu'en novembre, les deux cabinets de Berlin et du Quirinal eurent notifié à la France leurs nouveaux arrangements avec la Chine et que la France eut fait entendre ses réclamations, le Pape donna presque entièrement raison à cette dernière puissance. Il fit en effet inviter les missionnaires de Chine à s'adresser

1. « On sait, lit-on dans cette circulaire, que, depuis des siècles, le protectorat de la nation française a été établi dans les pays d'Orient et qu'il a été confirmé par des traités conclus entre les gouvernements. Aussi l'on ne doit faire à cet égard absolument aucune innovation; la protection de cette nation, partout où elle est en vigueur, doit être religieusement maintenue et les missionnaires doivent en être informés, afin que, s'ils ont besoin d'aide, ils recourent aux consuls et aux autres agents de la nation française... »

2. En août 1888, ce ministre décidait de retirer toute subvention aux écoles congréganistes d'Orient qui n'accepteraient pas le protectorat italien et de créer avec les fonds rendus ainsi disponibles trois groupes d'écoles laïques italiennes ayant pour chefs-lieux Constantinople, Alexandrie et Tunis.

3. Qui ne régna guère plus de trois mois (du 9 mars au 15 juin 1888).

comme autrefois aux consuls de France pour la protection de leurs droits. Il ne tint aucun compte des prétentions de l'Italie. Tout au plus, pour l'Allemagne, consentît-il à ce que les religieux de cette nation pussent se servir de passeports allemands, mais sans leur en faire une obligation (novembre 1888, avril 1889) [1].

Par ces procédés bienveillants et courtois, Léon XIII montrait une fois de plus combien il tenait à ne pas s'aliéner la France, quelle que dût être dans un avenir prochain la forme de son gouvernement. Il évitait, du reste, soigneusement, de compromettre personnellement sa dignité pontificale dans l'aventure boulangiste, où tant d'amis de l'Eglise se laissaient alors entraîner sans retenue et sans pudeur. C'est ainsi que Boulanger qui, quoique marié, vivait ostensiblement en concubinage avec une femme mariée, ayant demandé au pape l'annulation de son mariage pour pouvoir épouser sa maîtresse, Léon XIII, fort sagement, refusa de donner au monde chrétien un pareil scandale ; ce qui amena le général acclamé par tant de bons catholiques à faire un nouvel éclat en introduisant devant les tribunaux une instance en divorce contre sa femme [2].

D'autre part, avec non moins de sagesse, le pape continuait à encourager et à soutenir ceux des évêques français, encore bien rares, qui, sans cesser d'être orthodoxes, gardaient une attitude correcte envers le gouvernement de la République et pour cela étaient en butte aux menées de leur clergé, ainsi qu'aux attaques les plus violentes des cléricaux intransigeants. Nous le voyons notamment à cette époque manifester plusieurs fois sa bienveillance pour l'archevêque de Tours, Meignan. Ce prélat, comme son ami Juteau, le nouvel évêque de Poitiers [3], était chaque jour

1. Les affaires du Levant et de l'Extrême-Orient, sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre ici plus longuement, tiennent une très grande place dans la correspondance de l'ambassadeur de la République française au Vatican pendant les années 1888 et 1889. (Arch. des aff. étr., *Rome*, 1089-1098.)

2. Ses amis du parti clérical le déterminèrent quelque temps après à y renoncer. Mais il continua de vivre publiquement avec sa maîtresse. Il l'emmena plus tard dans son exil et finit par se tuer sur sa tombe en 1891.

3. Né à Poitiers le 4 mars 1839, mort à Poitiers le 25 novembre 1903. Les cléricaux intransigeants ne pouvaient pardonner à Juteau, protégé de Meignan, de s'être formellement rallié à la République. Nommé évêque par le gouvernement le 5 juin 1888, il ne fut préconisé que le 14 février 1889 ; ses ennemis incriminaient non seulement sa doctrine, mais ses mœurs. Léon XIII fit procéder sur son compte, par le cardinal Lavigerie, à une enquête qui tourna à son avantage, et finit par lui donner l'institution canonique.

menacé, vilipendé par une feuille ultra-catholique, le *Journal d'Indre-et-Loire*, dont le directeur, Delahaye[1], allait bientôt donner tête baissée dans le boulangisme. Il fallut que le pape, par un bref d'une grande sévérité envers ce dernier, se déclarât ouvertement en faveur de l'archevêque pour que cette campagne de diffamation et d'outrages contre des princes de l'Église fût enfin suspendue[2].

Ce n'était pas seulement par prudence que Léon XIII évitait de prendre publiquement parti entre la République et la coalition boulangiste. C'était aussi par légitime souci d'une entreprise qui lui tenait alors fort au cœur et pour le succès de laquelle la République, encore debout, pouvait lui être d'un puissant secours. Il faisait à ce moment grand étalage de son zèle contre l'esclavage, que l'Église avait si longtemps toléré, reconnu, défendu. Fidèle à sa vieille habitude d'embrasser avec éclat la cause des réformes sociales entreprises par d'autres et qu'il n'était plus possible d'entraver, revendiquant audacieusement pour l'Église tout l'honneur du progrès accompli en dehors d'elle, souvent même malgré elle, il venait de lancer, par l'encyclique *In plurimis* (8 mai 1888) un éloquent appel à l'humanité en faveur des nègres qui, soit au Brésil, soit en Afrique, étaient encore privés de leur liberté. Cet appel, le Brésil ne l'avait pas attendu, puisqu'il venait tout justement de décréter l'affranchissement de tous ses esclaves. Pour la traite odieuse des noirs, qui sévissait toujours dans l'intérieur du continent africain, les grandes puissances européennes l'avaient déjà condamnée en principe à la conférence de Berlin (1884-1885) et se préparaient à prendre des mesures efficaces pour la supprimer en fait. Léon XIII, à l'instigation du cardinal Lavigerie, dont l'art de mise en scène venait encore de s'exercer avec succès dans

1. Né à Angers le 5 mai 1851 ; élu député de Chinon — comme candidat boulangiste — le 22 septembre 1889.

2. ... Il ne faut en aucune façon, disait Léon XIII dans ce bref (daté du 17 décembre 1888) supporter que des laïques qui professent le catholicisme en viennent jusqu'à s'arroger ouvertement dans les colonnes d'un journal le droit de dénoncer et de critiquer, avec la plus grande licence, toutes sortes de personnes, sans en excepter les évêques... » à la suite de cette mercuriale, les ennemis de Maignan se soumirent, ou firent semblant. Le rude et violent Freppel vint lui-même à Tours, en mars 1889, sous couleur de réconciliation avec son métropolitain. Mais la réconciliation ne fut qu'apparente. Les deux prélats ne cessèrent de se haïr et plus tard, quand l'évêque d'Angers mourut, Meignan ne voulut pas aller présider à ses funérailles.

une cérémonie tapageuse au Vatican [1], prétendait maintenant faire de la propagande anti-esclavagiste une croisade purement pontificale. L'archevêque d'Alger et de Carthage parcourait en son nom la France, l'Angleterre, la Belgique (juin-juillet), prêchant avec éclat en faveur des noirs, menaçant l'islamisme, créant des comités et par-dessus tout recueillant de l'argent. Un peu plus tard, on l'entendit aussi en Espagne et en Italie. Le but final de cette campagne était de provoquer la réunion d'un congrès où les États chrétiens travailleraient de concert à l'abolition générale et définitive de l'esclavage. L'entreprise était certes fort noble et fort louable. Seulement le pape entendait que la direction des travaux de ce congrès lui fût confiée et, naturellement, Lavigerie comptait bien présider cette assemblée comme représentant du Saint-Père. Ainsi la papauté, dépouillée de son domaine temporel, aurait repris officiellement son rang de grande puissance politique dans le monde. Ce n'était rien moins, on le voit, que la présidence de la république chrétienne qu'elle revendiquait par ce moyen détourné. Mais les gouvernements qu'elle prétendait s'inféoder ne devaient, on le conçoit, goûter que médiocrement un pareil projet et de fait aucun d'eux ne l'accueillit favorablement. Ils ne rejetaient pas l'idée d'un congrès anti-esclavagiste et ils la réalisèrent plus tard [2], mais ils entendaient la réaliser seuls, sans le concours du pape. La France en particulier était d'autant moins portée à faire bon accueil aux insinuations de Léon XIII et de

1. Cette cérémonie, qui eut lieu le 24 mai 1888, donna lieu à Lavigerie et à Léon XIII d'échanger des discours anti-esclavagistes auxquels fut donnée une immense publicité. — « Lyon, berceau de l'Œuvre de la Propagation de la foi, l'Afrique, où se manifeste de la façon la plus éclatante le zèle des Français pour l'extension du règne de Jésus-Christ, y étaient représentés, entourant de leurs pèlerins le primat d'Afrique et ses suffragants. L'on remarquait surtout au milieu de la foule 12 missionnaires d'Alger et puis, attirant tous les regards, 12 noirs, esclaves rachetés par les missionnaires au centre du continent mystérieux, enfin 12 Arabes ou Kabyles, vêtus de leurs blancs burnous... » T' Serclaes. *Le pape Léon XIII*, II, p. 11.

2. En 1890. — Privé du concours des gouvernements. Lavigerie s'efforça bien, en 1889, de réunir, au nom du pape, un Congrès, auquel il convia les comités anti-esclavagistes qui s'étaient constitués en divers pays. Il espérait naturellement en avoir la direction. C'est à Lucerne que cette assemblée devait avoir lieu le 4 août. Le cardinal se rendit même dans cette ville un peu avant cette date. Mais s'étant aperçu que très peu de Français s'étaient fait inscrire pour ledit Congrès, où allaient dominer les Allemands et les Anglais, et où, par conséquent, il ne pourrait pas jouer le premier rôle, il marqua son profond dépit en adressant aux comités une circulaire par laquelle il renvoyait l'assemblée à une date indéterminée (24 juillet).

Lavigerie que l'archevêque de Carthage lui donnait, à cette occasion même, un nouvel et fort grave sujet de mécontentement. Au cours de ses prédications en Italie, où il se sentait impopulaire (comme fauteur de la politique française en Tunisie), ce prélat ne s'était-il pas avisé d'indiquer très nettement à nos voisins la Tripolitaine comme une zone d'influence — et plus tard de domination — qui leur revenait de droit? On comprend dans quel embarras un tel langage, tenu par un Français, devait mettre notre gouvernement vis-à-vis de l'Europe et particulièrement de l'empire ottoman, dont Lavigerie menaçait ainsi l'intégrité garantie par les traités. On conçoit aussi la défaveur marquée de ce gouvernement pour le projet de congrès pontifical dont, vers la fin de 1888, le pape pouvait déjà prévoir le pitoyable avortement.

VIII

Cette défaveur, sans faire sortir Léon XIII de son calme habituel et sans le pousser aux partis extrêmes, devait avoir pour effet de le rendre plus indulgent pour la politique boulangiste du clergé français, qui, perdant toute retenue, se livrait à peu près sans réserve au général et à ses amis. A très peu d'exception près, les membres de ce clergé ne croyaient plus devoir aucun ménagement au gouvernement de la République, qu'ils jugeaient perdu et dont les imprudences de langage lui servaient de prétexte pour crier plus haut que jamais à la persécution et au martyre. Le verbeux et naïf Floquet, réduit pour le moment à l'impuissance parfaite d'exécuter et même de tenter la moindre réforme, n'en continuait pas moins, pour n'avoir pas l'air de renier son programme radical, à parler de revision de la Constitution, de séparation des Eglises et de l'Etat, de loi nouvelle sur les associations. Il eût mieux valu n'en rien dire, et l'important pour l'heure n'était pas de changer l'aménagement intérieur de l'édifice républicain, mais d'empêcher l'ennemi d'y mettre le feu. C'est là ce que représentait Challemel-Lacour, le 19 décembre, dans un discours amer et dédaigneux selon sa manière [1]. C'est ce que deux jours plus tard

1. Discours prononcé au Sénat, au cours de la discussion générale du budget.

répétait Jules Ferry, qui s'attachait particulièrement à démontrer combien la dénonciation du Concordat serait pour le moment inopportune et impolitique, combien la République avait intérêt à maintenir le *statu quo* en matière religieuse et à ne pas diviser ses forces en présence de l'ennemi[1].

Le monde parlementaire, plus morcelé que jamais, démoralisé, discrédité par son incohérence, son défaut de suite et aussi par la corruption, dénoncée ou soupçonnée[2], de certain de ses membres, était au commencement de 1889 en parfait désarroi. Le ministère Floquet n'avait plus qu'un semblant d'autorité. Il ne l'eut même plus quand, après ses fanfaronnades, le général Boulanger eut obtenu, le 27 janvier, en plein Paris, un triomphe électoral auprès duquel ses victoires antérieures paraissaient presque insignifiantes. Après le Nord, la Somme et la Charente-Inférieure, le

1. «... Les élections de 1885, disait-il, amenaient 200 monarchistes cléricaux à la Chambre..... On en a conclu dans le parti radical que le pays venait d'accentuer son évolution vers le radicalisme... On en a conclu que ce qu'il fallait offrir à ce pays, c'était la séparation immédiate de l'Eglise et de l'Etat et la suppression du budget des Cultes... Marche en avant quand le pays recule, quand il demande à s'arrêter... Messieurs, je ne suis pas allé, je n'irai pas à Canossa, ni vous non plus. Mais avec autant de fermeté que je jugeai, il y a quelques années, qu'il était de l'intérêt de la République de faire rentrer le clergé catholique dans l'observance des lois de l'Etat, avec une égale fermeté et une égale conviction, je vous le déclare, moi qui, je pense, ne suis pas suspect en pareille matière, parmi les plus pressants vœux de ce pays, à côté des besoins de la paix sociale, il y a le besoin de la paix religieuse..... Dans ma conviction profonde, cette substitution d'un régime nouveau, absolument contraire, non seulement aux croyances d'un grand nombre de Français, — il y a quelque chose de plus fort que la croyance, — aux habitudes, aux traditions de la race, à l'instinct populaire lui-même, ce serait, Messieurs, la guerre religieuse apportée non seulement dans le commune par la rivalité plus vive que jamais du maire et du curé, mais la guerre religieuse au foyer domestique descendant dans les profondeurs du peuple, pénétrant dans la plus humble chaumière et soulevant dans la nation tout entière une telle émotion que véritablement ce serait un acte de folie pour un gouvernement nouveau de courir une pareille aventure... » — Discours prononcé à l'*Association nationale républicaine* le 21 décembre 1888.

2. On se rappelait l'affaire Wilson. Plus récemment, les attaques violentes du député Numa Gilly contre la commission du budget avaient appelé l'attention du public sur des actes d'indélicatesse ou des tripotages parlementaires qui ne furent pas alors prouvés, mais à la réalité desquels l'opinion ne fut pas sans croire quelque peu (V. le livre publié l'année suivante par Gilly, sous ce ce titre : *Mes dossiers*). Enfin la débâcle de la Compagnie de Panama venait d'avoir lieu (décembre 1888) et, dès le commencement de 1889 des questions embarrassantes étaient posées à cet égard au gouvernement par certains de ses adversaires. Le scandale fut alors évité. Mais il ne pouvait l'être indéfiniment. Et l'on sait avec quel éclat il se produisit plus tard, c'est-à-dire à la fin de 1892.

département de la Seine, où Floquet avait cru la République inexpugnable, acclamait par 244.000 voix l'agitateur éhonté que tous les partis de la réaction voulaient porter au pouvoir suprême. Et ce triomphe était dû pour une bonne part aux menées du clergé qui, dans cette élection comme dans les précédentes, avait servi de son mieux le « syndic des mécontents[1] ».

A ce coup les plus optimistes durent bien convenir que la République était en danger. Si Boulanger eût été vraiment un homme hardi, il eût pu, le soir du 27 janvier, marcher avec la foule sur l'Elysée, et le conseil lui en avait été donné. En tout cas il espérait bien s'y installer à bref délai. Ses partisans ne dissimulaient pas leur espoir de le voir présider, au mois de mai, comme chef de l'Etat, à l'ouverture de l'Exposition universelle de 1889. Il fallait le mettre au plus tôt hors d'état de nuire. L'honnête et redondant Floquet, qui avait si peu su l'empêcher de grandir, fut, dès le 14 février, écarté du pouvoir et l'on s'ocupa de former un ministère qui, sans être ni radical ni opportuniste, fût essentiellement un gouvernement de résistance républicaine.

Après quelques jours de tâtonnements, Tirard fut rappelé aux affaires (21 février). Ce n'était pas un grand homme. Mais c'était à coup sûr un républicain courageux et dévoué. Ajoutons qu'en confiant le département de l'intérieur, qui était alors le plus important de tous, à un homme de résolution et d'à-propos comme Constans, qui avait depuis longtemps fait ses preuves, il eut la main singulièrement heureuse. On le vit bien quand, fort peu de jours après, la *Ligue des patriotes* qui, depuis trop longtemps, encombrait Paris et devenait inquiétante[2], fut tout à coup dissoute et que plusieurs complices de Boulanger, en attendant Boulanger lui-même, furent traduits en justice (février-mars 1889).

Il était d'autant plus urgent de réagir avec vigueur contre les néo-césariens que l'alliance contractée avec eux par le parti de l'Eglise éclatait maintenant à tous les yeux. A la suite d'une négociation en règle entre le directeur du *Journal d'Indre-et-Loire,*

1. *Année politique*, 1889, p. 10-13.

2. Déroulède l'avait organisée comme une armée de guerre civile et de coup d'Etat, toujours prête à la mobilisation, c'est-à-dire à l'insurrection. Sans parler de ses 86 comités départementaux, elle comptait à Paris 20 comités d'arrondissements qui siégeaient en permanence et pouvaient d'un moment à l'autre réunir les ligueurs, grâce à des comités de quartier et de sections de quartier.

Delahaye, et Alfred Naquet, âme damnée du général [1], il avait été convenu que Boulanger et ses principaux lieutenants iraient à Tours et prendraient, dans une réunion solennelle, des engagements publics envers l'Eglise. Ils y allèrent effectivement, et, le 17 mars, on put entendre, après un discours équivoque du juif qui avait fait voter la loi du divorce, le général déclarer, aux applaudissements enthousiastes d'une assemblée cléricale, qu'il fallait que la République fût *libérale et tolérante*, que les *croyances devaient être respectées*, qu'on devait rompre avec un *système d'oppression* qui blessait la conscience des uns sans donner aux autres aucun des résultats qu'ils appelaient de leurs vœux. « La République telle que je la conçois, disait-il enfin, doit répudier l'héritage jacobin de la République actuelle, elle doit apporter au pays la pacification religieuse par le respect absolu de toutes les croyances et de toutes les opinions. »

Le clergé savait bien ce que cela voulait dire. Mais il n'eut pas longtemps à se réjouir du pacte qu'il jugeait devoir lui être si profitable. Grâce à la vigueur du nouveau ministère et particulièrement du ministre de l'Intérieur, les événements se précipitèrent bientôt à la stupéfaction et à la confusion complète du parti boulangiste. Menacé de poursuites devant la Haute-Cour (c'est-à-dire devant le Sénat) pour attentat à la sûreté de l'Etat, le général, qui n'avait pas plus de sang-froid que de conscience et de bon sens, prit honteusement la fuite dès le 1er avril, ainsi que ses amis Dillon et Rochefort, et se réfugia en Belgique, d'où un peu plus tard il devait passer en Angleterre. Il ne pouvait rien faire de plus avantageux pour la République. Un militaire qui se dérobe au danger est en tout pays disqualifié. Il l'est particulièrement dans le nôtre, et Boulanger en quittant la France avait porté à sa popularité un coup dont elle ne devait pas se relever. Il faut ajouter qu'aux yeux de la grande majorité du public, fuir devant la justice c'était s'avouer coupable. Aussi eût-il beau lancer de loin protestation sur protestation, encourager ses fidèles, invectiver ses ennemis, injurier le gouvernement, annoncer à plusieurs reprises son retour. Comme il restait toujours prudemment en exil et ne revint point, au jour du jugement,

1. Sur cette édifiante négociation. V. les aveux de Naquet, rapportés par Mermeix dans *Les coulisses du boulangisme*, p. 361-362.

tous ses manifestes furent sans effet. Décrété d'accusation, ainsi que Rochefort et Dillon, il fut, comme eux, après une assez longue instruction, condamné par contumace à la déportation (14 août 1889). La France, dont six mois auparavant il avait été l'idole, laissa faire. Il devint dès lors évident que le mal boulangiste était conjuré et que la République sortirait victorieuse de la crise.

IX

C'est ce que malgré tout ne paraissaient pas comprendre le clergé et ses partisans, qui s'étaient jetés si passionnément, si aveuglément dans l'aventure, et qui s'entêtèrent contre toute espérance dans une alliance ou plutôt dans une complicité si peu honorable pour l'Eglise. Pas plus à cette époque qu'au 16 mai ils ne surent voir que le peuple français, s'il est sujet parfois à de funestes entraînements, a malgré tout un fond de bon sens qui se retrouve souvent en temps utile et qui, une fois retrouvé, résiste victorieusement aux séductions. Le spectacle des diverses fractions du parti républicain s'unissant étroitement [1], comme en 1877, pour faire bloc contre l'ennemi commun, aurait dû les rendre plus sages. Il n'était plus question pour le moment, dans ce parti, de reviser la Constitution ni de séparer l'Eglise de l'Etat. Jules Ferry, dans plusieurs discours qui eurent alors le plus grand retentissement, s'attachait principalement à rassurer les républicains conservateurs qui tenaient au maintien du Concordat. Il ne craignit même pas de faire au parti catholique quelques avances [2], déclarant, par exemple, à la Chambre, le 6 juin que, s'il considérait les lois scolaires comme intangibles, il n'en était pas moins attaché profondément à la paix religieuse de son pays. « Je suis prêt à reconnaître que les associations religieuses ont droit, au temps où nous sommes, à un régime plus approprié à l'état de nos

1. A l'exception, bien entendu, de quelques enfants perdus de ce parti, plus bruyants d'ailleurs qu'influents qui, comme les Laguerre, les Vergoin, les Naquet, etc., continuaient à soutenir de toutes leurs forces la faction boulangiste.

2. Dans un discours du 11 avril, il déclarait qu'il avait pu y avoir « une certaine exagération dans la laïcisation des écoles et des hôpitaux... »

mœurs, à un régime plus souple et plus libéral que celui de 1792[1]...) Ce langage qui, en d'autres circonstances, eût soulevé d'indignation les radicaux, ne les empêchait pas maintenant de faire campagne avec les chefs de l'opportunisme, fraternellement et la main dans la main. Floquet, sans renier son programme ni renoncer à ses espérances [2], se ralliait noblement au ministère Tirard et le servait de son mieux. Il en était de même de Clemenceau. Il n'était pas jusqu'aux représentants du parti socialiste qui, comme Joffrin, ne fissent aussi loyalement campagne avec le gouvernement contre le boulangisme. Lissagaray mettait pour la circonstance au service de Constans sa plume acérée et vigoureuse. Les survivants de la Commune dont quelques-uns, étaient entrés depuis peu à la Chambre, se remettaient momentanément dans le rang et faisaient face avec leurs anciens proscripteurs à l'ennemi commun.

Or au moment où le parti républicain donnait de pareilles preuves d'esprit politique et de sagesse, les partis de réaction, et plus que tous peut-être le parti clérical, semblaient totalement frappés de vertige. Ce n'étaient pas seulement par de violentes récriminations contre la politique de laïcisation pratiquée par la République depuis dix ans que les chefs de la droite, ainsi que les princes qu'ils représentaient et que leurs amis du clergé, s'efforçaient une fois de plus d'arracher la France au régime de la liberté. C'était aussi par des programmes d'avenir qui ne dissimulaient pas au pays l'intention d'en finir une bonne fois avec les principes de 89. Le comte de Mun ne se bornait pas à repousser avec hauteur (comme il le fit dans son discours du 8 juin) les avances de Jules Ferry, à déclarer que ni lui ni ses amis ne pouvaient oublier ce qu'il avait fait contre la religion et que c'était lui que la France chrétienne

1. Quelques jours après (17 juin), parlant devant l'*Alliance nationale républicaine*, il développait les mêmes idées : « ... On nous dit : Prenez le glaive de la loi et réduisez l'Eglise à l'obéissance : ... Messieurs, nous l'avons fait, nous sommes prêts à le faire quand ce sera nécessaire... Mais ce n'est pas là un état normal : c'est un état de lutte et de combat... Oui, autant que je le pourrai, je prêcherai, dans la commune, la tolérance au maire, la tolérance au curé... »

2. « Nous ne saurions, disait-il à la Chambre vers la fin de mai, nous repentir d'avoir sécularisé l'école, car nous sommes résolus à poursuivre la sécularisation de l'Etat tout entier... C'est une ironie par trop forte de dénoncer une violation de la liberté dans l'affranchissement légal des consciences individuelles et des fonctions sociales. »

regardait comme responsable de tout le mal accompli dans ces dernières années. Après avoir fait, pendant plusieurs mois[1], élaborer par des assemblées provinciales un plan complet de contre-révolution, il présidait, le 26 juin, à Paris, une assemblée centrale composée de leurs délégués et prononçait un discours qui n'était que la paraphrase éloquente des vœux émis par ces délégués. Or il suffit d'énumérer ici les principaux de ces vœux pour donner une idée de ce que demandaient et croyaient possible, cent ans après la Révolution, ces revenants de l'ancien régime.

« ...Vœux pour que la France prenne comme base de ses institutions les enseignements de l'Evangile et de l'Eglise ; pour l'indépendance du pape ; pour l'arbitrage suprême du Saint-Père entre les nations ; pour l'interprétation sincère du Concordat; pour le repos légal du dimanche; pour que l'Eglise ait le droit d'acquérir et de posséder; pour que les clercs soient exemptés du service militaire; pour qu'il soit revenu sur la sécularisation des cimetières et des cloches; pour que l'indemnité due au clergé ne soit pas inscrite au budget, mais assurée par une dotation permanente et convenable; pour que le service des aumôniers soit assuré dans l'armée, ainsi que dans les hôpitaux, hospices et établissements pénitentiaires; pour que l'autorité civile ne puisse s'ingérer dans l'administration des menses épiscopales...Vœux pour la libre organisation corporative de l'industrie... Vœux pour qu'à la représentation actuelle soit substituée la représentation par groupes coordonnés et définis; ... pour la gratuité des fonctions électives;... pour le retour progressif à la vie provinciale ;... pour la liberté d'association ;... pour que la liberté des pères de famille pour les successions soit plus grande ; ... abrogation du divorce... Vœux pour la liberté de l'Eglise, pour la liberté de la charité, pour la concession de la personnalité civile et la suppression des impôts sur les associations charitables ; ... pour le rétablissement des religieuses dans les hôpitaux ; pour la liberté de conscience accordée

1. A la suite d'une réunion tenue à Romans le 11 et le 12 novembre 1888, par les notabilités réactionnaires du Dauphiné et où de Mun était allé faire le procès et proclamer la faillite de la Révolution, un certain nombre d'assemblées analogues avaient été convoquées dans d'autres provinces. Il y en eut 18 en tout et c'est le résultat de leurs délibérations que leurs délégués apportèrent à Paris en juin 1889. — V. de Mun, *Discours*, IV, 109-149 et 209-229.

aux mourants [1]; ... pour la surveillance des prêtres établie sur les enfants assistés de la paroisse ; ... le remplacement de l'armée permanente par une armée d'élite, engagés et rengagés, etc., etc. »

Ce programme invraisemblable, que ses auteurs intitulaient bravement les *Cahiers de* 1889, était certainement ce que le parti clérical pouvait imaginer de plus efficace pour assurer sa défaite. Les anticléricaux, que leurs adversaires accusaient d'exagération et de mensonge quand ils imputaient à l'Eglise de pareils projets, n'avaient qu'à le faire lire aux électeurs pour leur prouver combien ils étaient dans le vrai. L'effet de déclarations aussi franches, mais aussi malencontreuses, sur le suffrage universel n'était, dès cette époque, nullement douteux.

L'exaspération du clergé et de ses fauteurs fut portée au paroxysme par la nouvelle loi militaire qui, après tant d'années de tiraillements entre les deux Chambres, fut enfin votée et promulguée le 18 juillet 1889. Cette loi traitait pourtant les séminaristes, que la France républicaine désirait depuis si longtemps voir soumis au régime de l'égalité, avec une modération remarquable. La Chambre, pour n'en pas retarder davantage la mise en vigueur, avait fini par faire au Sénat cette double concession qu'ils ne serviraient qu'une année (au lieu de trois) en temps de paix et qu'en cas de mobilisation ils ne serviraient que comme infirmiers. La loi nouvelle n'en provoqua pas moins un déchaînement extraordinaire de fureurs cléricales, de prédictions sinistres et d'injures contre la République [2]. C'était décidément l'abomination de la désolation. Forcer des citoyens français qui se destinaient à dire la messe à servir leur pays comme les autres, c'était un sacrilège inexpiable, un attentat aux droits de Dieu ; le recrutement du clergé deviendrait dès lors impossible [3] ; la République

1. On remarquera l'impudence de ce vœu tendant à l'abrogation de la loi du 15 novembre 1887, qui avait justement eu pour but de garantir aux mourants cette liberté.

2. Le cardinal Lavigerie, qui avait précédemment adressé au président de la République un mémoire de 65 pages contre la loi, écrivait à l'évêque de Marseille, après la promulgation : « ... En vérité ces gens sont infâmes ; et ce qui me révolte plus peut-être que la brutalité de quelques-uns, c'est l'hypocrisie des autres. Quand on pense que tel député de ce groupe a osé dire qu'il faut laisser détruire les missions, parce que la loi doit être laïque, comme si les missions ne servaient pas autant les intérêts politiques et humains de la France que les intérêts de la religion et de l'Eglise !... »

3. On aurait pu répondre que si les vocations ecclésiastiques n'étaient pas à

prouvait une fois de plus qu'elle voulait la mort de l'Eglise.

Les élections générales qui devaient avoir lieu en septembre pour le renouvellement de la Chambre des députés allaient fournir au parti clérical une nouvelle occasion de manifester sa haine au régime existant. C'est avec la plus aveugle fureur que ce parti aida en cette circonstance la faction boulangiste, désemparée, mais encore vivace, à jouer sa dernière partie. C'est à Londres, avec les condamnés de la Haute-Cour, que les représentants de l'autel, comme du trône, allèrent dresser la liste des candidats royalistes ou césariens (mais généralement dévoués à l'Eglise) qui, alliés aux Laguerre et aux Vergoin, devaient se présenter devant le suffrage universel au nom de la *République honnête*. Le comte de Paris, qui, une fois de plus, se croyait à la veille d'être appelé au trône[1], avança, comme précédemment la duchesse d'Uzès, plusieurs millions pour la campagne électorale ; les royalistes de marque en fournirent plusieurs autres et un comité monarchiste, dont faisait encore partie le comte de Mun, fut chargé de l'administration de cette caisse. Les pèlerinages à Lourdes ou ailleurs furent organisés à grand fracas dans tout le pays, comme au temps de l'*Ordre moral,* pour appeler la bénédiction du ciel sur la bonne cause. Si la *Gazette de France* persistait vertueusement à ne pas vouloir frayer avec l'aventurier qu'un journal boulangiste désabusé[2] appelait dédaigneusement « un héros d'alcôve », la *Croix* des Pères assomptionnistes se montrait moins pudibonde. L'*Autorité*, le *Gaulois*, sans se dissimuler l'indignité morale du personnage, déclaraient que toutes les alliances étaient permises contre la République et, en *n'importequistes* qu'ils se vantaient d'être, recommandaient le boulangisme comme une *catapulte* pour faire un trou au pouvoir et s'en emparer. Cassagnac avait déclaré peu auparavant que Boulanger et ses lieutenants n'étaient, il est vrai, que des « déserteurs de différents partis », des « balayures et

l'épreuve d'une année de caserne, c'est qu'elles manquaient fâcheusement de sincérité ou de solidité. Mais en fait, ce recrutement fut si peu tari que le nombre annuel des ordinations, qui était en France de 4.700 en 1889, ne diminua que de quelques centaines dans les cinq ou six années qui suivirent le vote de la loi, qu'il se releva ensuite sensiblement et qu'en 1899 il se trouva être de 4.681. — Baunard, *Un siècle de l'histoire de l'Eglise*, p. 341-342.

1. Boulanger alla le voir à Londres, comme il était allé voir le prince Napoléon à Prangins.

2. *Le Petit Caporal.*

scories de la République et de la monarchie », des « faméliques », des « parasites qui vivent sur la bête », bref, « un parti de sac et de corde[1] ». Et il invitait bravement les électeurs à voter pour eux !

Quant aux curés, ils marchaient en masses serrées sous la bannière boulangiste, et cela non seulement par choix, mais par ordre de leurs évêques, qui, à peu d'exceptions près, leur en faisaient un devoir. Vainement le garde des sceaux, Thévenet, adressait-il au clergé (le 4 septembre) une circulaire pour lui rappeler expressément qu'il était « interdit aux prêtres de manifester des préférences politiques dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales et d'abuser d'une manière quelconque du crédit ou de l'autorité » que pouvait leur donner leur caractère. Les chefs des diocèses n'en adressèrent pas moins, pour la plupart, à leur clergé des lettres pastorales qui, malgré quelques précautions de langage, ne dissimulaient guère leur profonde aversion pour le régime républicain[2]. Un des plus modérés, Lavigerie, écrivait à cette occasion : « ... On nous trouvera toujours disposés à rendre à César ce qui est à César, mais jamais nous ne pourrons oublier que nous devons rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Jamais on ne nous fera courber la tête sous le joug des exigences tyranniques, antichrétiennes, de la franc-maçonnerie... ». Plus brutalement, l'archevêque d'Aix, Gouthe-Soulard[3], s'exprimait en ces termes : « ... C'est un devoir de voter; c'est un devoir rigoureux de bien voter ; mal voter, c'est un péché ; vous coopérez au mal qui sera fait par vos représentants, puisque vous les aurez librement choisis... Si vous trouvez que vos élus ont obéi au mot d'ordre de la maçonnerie et non au vôtre, qu'ils vous ont humiliés et indignés par leurs laïcisations, leurs expulsions et leurs crochetages ; qu'ils vous ont accablés d'impôts et criblés de dettes ; qu'ils ont porté atteinte à votre liberté dans les plus essentiels, les plus inviolables de vos droits de pères et de chrétiens ; eh ! bien, avec votre terrible morceau de papier de 4 centimètres carrés,

1. *Année politique*, 1889, p. 106.

2. « En dépit des menaces ministérielles, dit T' Serclaes (*Le pape Léon XIII*, II, 330), la plupart des évêques rappelèrent à leurs diocésains la nécessité de voter pour des candidats favorables à la religion... »

3. Nommé naguère sur la proposition de Goblet (2 mars 1886), après avoir, comme tant d'autres, fait étalage de son loyalisme républicain.

dites-leur qu'ils ont été des serviteurs infidèles et que vous leur donnez congé, puisque vous êtes les maîtres. Agissez en maîtres, vous êtes les maîtres !... »

Ainsi le suffrage universel, la démocratie, n'avait pas à cette heure d'amis plus chauds, de prôneurs plus complaisants que nos évêques. L'exemple de l'adulation envers les classes populaires leur était, d'ailleurs, donné par le Saint-Père lui-même, qui, bien que toujours soucieux de ne pas se compromettre par une attaque directe contre nos gouvernants, venait, sous prétexte de glorifier saint Joseph, *protecteur de l'Eglise universelle*, de publier une Encyclique flagorneuse pour les prolétaires et opportunément destinée à leur rappeler la sollicitude de l'Eglise pour leurs intérêts, ainsi que pour leur dignité[1] (15 août 1889).

X

Tout cet immense effort de cléricalisme et de réaction ne devait aboutir, en 1889 comme en 1877, qu'à un pitoyable avortement. Alors, comme au temps de l'Ordre moral, le clergé et les monarchistes ses amis n'avaient su tabler que sur l'ignorance et l'imbécillité des masses populaires. Or la foule était manifestement moins ignorante qu'autrefois. Grâce à la presse à un sou, grâce à la liberté de réunion et de discussion, grâce à l'enseignement répandu à flots sous tant de formes diverses, l'ouvrier, le paysan même commençaient à savoir ce que c'était que la République et ce que la France lui devait. Il y avait aussi chez eux plus de bon sens natif que les prêtres et les hobereaux ne voulaient le croire et ce bon sens, après une période d'affolement à laquelle la fuite du *brav' général*

1. « ... Les prolétaires, lit-on dans cette Encyclique, les ouvriers, les pauvres ont, semble-t-il, un droit particulier de recourir à saint Joseph et doivent trouver en lui plus de sujets d'imitation. En effet, cet homme de sang royal, uni par le mariage à la plus sainte des femmes, cet homme qu'on croyait le père du fils de Dieu, passe néanmoins sa vie en travaillant ; il se procure par le travail manuel ce qui est nécessaire à sa subsistance et à celle des siens. La vérité est donc que la condition des petits n'est pas abjecte ; et non seulement le travail de l'ouvrier n'est pas déshonorant, mais il peut encore s'ennoblir grandement par la vertu. Joseph, content du peu qu'il avait, supporta avec grandeur d'âme les difficultés de sa situation, à l'exemple de Jésus, qui, quoique maître de toutes choses, embrassa volontairement la pauvreté... »

avait mis un terme, reprenait ses droits. Boulanger, discrédité, disqualifié devant l'opinion, avait eu beau, en juillet, lors du renouvellement partiel des conseils généraux, faire poser sa candidature à la fois dans 80 départements; 12 circonscriptions seulement lui avaient donné la majorité. Aux élections législatives, deux lois récentes [1], qui rétablissaient le scrutin d'arrondissement et ne permettaient pas à un même candidat de se présenter dans plus d'un collège, avaient déjoué par avance la tactique plébiscitaire de l'aspirant dictateur. Boulanger était du reste inéligible partout depuis sa condamnation par la Haute-Cour. Les suffrages qui lui furent accordés dans le XVIII[e] arrondissement de Paris ne furent pas comptés et le socialiste Joffrin, son concurrent, qui en avait obtenu moins que lui, n'en fut pas moins — très légalement — proclamé député. Les deux scrutins du 22 septembre et du 6 octobre 1885 furent en somme l'écrasement de son parti. Les boulangistes proprement dits, présentés par le *Comité républicain national* [2], ne l'emportèrent guère que dans une quarantaine de circonscriptions et le parti républicain (sans épithète), avec ses 366 élus, forma la grande majorité de la nouvelle Chambre.

Il est vrai que, comme en 1885, les divers partis de réaction (royalistes, bonapartistes) pouvaient encore former un bon tiers de cette Assemblée et que la majorité républicaine de 1889 manquait, comme sa devancière, d'homogénéité et de cohésion. Les radicaux, un peu discrédités depuis le ministère Floquet, étaient sans doute fort diminués de nombre, mais ils constituaient encore, avec les socialistes, un bloc de plus de cent députés, qui, en s'unissant à l'occasion à la droite pouvaient, comme précédemment, mettre en échec le groupe compact d'environ 250 modérés qui représentaient avec eux la cause républicaine dans la nouvelle Chambre. Les adversaires de la République pouvaient donc de nouveau, dans des circonstances graves, la réduire à l'impuissance par d'habiles manœuvres parlementaires et ils ne devaient point s'en faire faute. Mais leur opposition ne constituait en somme qu'une puissance négative. Un grand résultat était acquis, c'est

1. Lois du 13 février et du 17 juillet 1889.

2. C'était le titre qu'avait pris depuis la fin d'avril 1888 le pouvoir exécutif du parti, connu précédemment sous celui de *Comité de la protestation nationale*.

qu'une fois de plus la France nouvelle avait résisté à l'assaut de la France d'autrefois et que le centenaire de la Révolution l'affermissait dans ses positions au lieu de l'en déloger.

L'Eglise, qui, depuis 1870, semblait prendre à tâche d'accroître en France son impopularité, s'était, ainsi que ses amis les royalistes, associée avec tant de passion et tant d'éclat aux menées du parti boulangiste qu'entraînée maintenant dans sa chute profonde, elle semblait devoir partager la déconsidération et le ressentiment dont il était l'objet. Que la République, qui, depuis longtemps, avait tant de raisons de lui en vouloir, se laissât plus que précédemment aller aux représailles et voulût cette fois prendre plus sérieusement sa revanche qu'au lendemain du 16 mai, cela pouvait paraître de bonne guerre et n'avait au premier abord rien d'improbable. Or, par un de ces revirements étranges, mais non sans exemple dans l'histoire psychologique du peuple français, c'est justement tout le contraire qui allait se produire dans notre pays. Et c'est ce phénomène imprévu que nous allons avoir à expliquer, en le racontant, dans la troisième partie de cette histoire.

APPENDICE

I

LOI DU 12 JUILLET 1875 SUR LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE PREMIER

Des cours et des établissements libres d'enseignement supérieur.

Article premier. — L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. — Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice ou profession de médecine ou de pharmacie.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. — L'ouverture de chaque cours sera précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture des cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

ART. 4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indiquera leurs noms, qualités et domicile, le siège et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois.

Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

ART. 5. — Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les Facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois Facultés, ils pourront prendre le nom d'Universités libres.

ART. 6. — Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites Facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que ladite Faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés par les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical.

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie.

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. — Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 8. — Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal;

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'article 16 de la présente loi.

Art. 9. — Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'article 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II

Des associations fondées dans un dessein d'enseignement supérieur.

Art. 10. — L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domicile des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur : 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et dans les autres départements, au prefet ; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siège de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. — Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes

voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. — En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre vifs et par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

De la collation des grades.

Art. 13. — Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris dans la Faculté dont ils ont suivi les cours le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des Universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une Faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial et réciproquement, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'infraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. — Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique, et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair ils seront pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'Université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés chaque année par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 15. — Les élèves des Universités libres sont soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'État, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscriptions, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV

Des pénalités.

Art. 16. — Toute infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1.000 fr.).

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans les cas prévus par l'article 3 ;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6, et 10;

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8;

Art. 17. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé, pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'article 8.

Art. 18. — Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. — Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1.000 à 3.000) fr.) et, en cas de récidive, de trois mille à six mille francs. (3.000 à 6.000 fr.).

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du payement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. — Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en mainlevée pourra être formée devant le tribunal civil soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour ; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 à 500 fr.) laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. — En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours ; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. — Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra sur la plainte du préfet ou du recteur être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité ; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

Disposition transitoire.

Art. 24. — Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'État les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. — Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

II

« LA MORALE DES JÉSUITES »

(Résumé du livre, par Paul Bert)

La première impression qu'éprouve un simple laïque, en parcourant un *Compendium* jésuitique, est un étonnement mêlé d'effroi. Ce livre est tout ou du moins a la prétention d'être tout : droit canon, droit civil, droit pénal, que dis-je ? droit commercial, procédure, et d'un autre côté, sciences divines et humaines, tout s'y trouve rassemblé. On sent que le disciple qui s'en est fortement pénétré pendant ses études, qui l'emporte avec lui hors du séminaire, parfois au fond d'une campagne où, à côté du bréviaire, du catéchisme et du manuel des confesseurs, il formera toute sa bibliothèque, doit être persuadé que tout s'y trouve, de ce qui doit le guider dans sa conduite envers les hommes et ses relations avec le ciel. Rien n'a échappé au casuiste et, sur toutes choses, le prêtre y trouvera les solutions toutes préparées; il pourra, son livre en main, discuter sur les origines de la morale ou sur la validité des fidéi-commis, sur le sacrement de l'Eucharistie, ou sur la théorie des *reports*. La société ne peut plus avoir de prise sur lui et lui rien enseigner : ses chefs ont tout prévu.

Lorsque, de ce coup d'œil général, il arrive à l'étude d'une partie quelconque de cette encyclopédie à la fois profane et sacrée, le laïque est alors frappé de l'absence de tout principe général, de toute règle embrassant un nombre considérable de faits ou d'idées. Partout, au contraire, un besoin de définitions étriquées, et surtout de division, de classification, qui émiette le principe, rétrécit, refroidit, amène à la rédaction d'une multitude de petits aphorismes qu'on pourra plus tard aisément opposer les uns aux autres. Prenons le chapitre de la conscience. Immédiatement après une définition qui semble la négation même du libre arbitre, voici les divisions : on distingue la conscience *droite* ou *erronée*, *certaine* ou *douteuse*, etc... (p. 23); puis, les définitions de détail et les divisions secondaires : conscience *vinciblement erronée* ou *invinciblement erronée;* invinciblement erronée *qui ordonne*, invinciblement erronée *qui permet*, etc. Autant vaudrait distinguer la vérité *vraie*, la vérité *douteuse*, la vérité *fausse*. Ces mots sublimes perdent ainsi toute signifiation élevée, toute sainteté, et c'est ce que voulait le casuiste : il en aura ensuite bon marché.

Une troisième surprise du lecteur non habitué à ces sortes de livres, c'est la facilité avec laquelle, d'un principe excellent, se déduisent les plus monstrueuses conséquences ! C'est à chaque instant le vieux sophisme du cheveu arraché et de l'homme chauve : un cheveu arraché ne rend pas chauve, ni deux, ni trois, ni... Quand donc sera-t-on chauve ? Les circonstances ajoutées une à une à la vérité primitive, comme l'eau ajoutée goutte à goutte au vin généreux transforme l'un en piquette indigne, l'autre en erreur scandaleuse, sans qu'on sache à quel moment

s'est opérée la transmutation. On se sent plein d'angoisse, comme entraîné sur une pente fatale, les brins d'herbes s'arrachant sous les mains. C'est la grande force du casuiste, et le fin de son art; il sait que, loin de la lutte, à la longue, le patient se laissera rouler jusqu'au fond.

Et qu'y trouvera-t-il? le plus doux des lits de repos, moelleux, comme la fange : le *probabilisme*. C'est ici le véritable oreiller du doute, mais non dans le sens où l'entendait Montaigne. Plus de principes : leurs débris seuls sont arrivés dans l'abîme, et sur chacun d'eux ergote et pérore un casuiste. Pour toute question, il tient sa solution en main; il l'offre au passant, et comme il est, selon la formule des Jésuites, docteur, honnête homme et savant, son opinion devient *probable*, et le passant peut choisir, dans la tranquillité de sa conscience *erronée*, ce qui fait le mieux son affaire pratique, entre toutes ces solutions que lui tendent les mains doctorales. Et notez que s'il en prend une aujourd'hui, il peut demain opter pour l'opinion contraire, pour peu qu'il y ait intérêt (v. p. 33, 43, etc...). Le confesseur n'y peut rien, lui maître en tant de choses, et il doit s'incliner et absoudre quand le pénitent peut s'appuyer sur l'opinion d'un *directeur*, eût-il dû le chercher longtemps (v. p. 35, 41, etc.). Comment ne pas se réjouir de cette doctrine commode, et ne pas répéter les actions de grâce d'Escobar : « En vérité, quand je considère tant de divers sentiments sur les matières de morale, je pense que c'est un heureux effet de la Providence, en ce que cette variété d'opinions nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur! »

Je n'insiste pas, car les imprécations vengeresses de Pascal vibrent encore dans toutes les mémoires. Mais il suffira de parcourir le présent livre pour voir que les Jésuites n'ont en rien renoncé aux célèbres doctrines du *probabilisme* (p. 28-37), et *du péché philosophique* produit de la *conscience invinciblement erronée* (p. 24, 26, 37).

Voyez ce que devient entre les mains habiles des Jésuites ce principe évident et primordial : « Là où il n'y a pas intention mauvaise, il ne peut y avoir faute en la conscience. » Puisqu'il n'y a pas de faute, dit-il, il n'y a pas obligation de réparer un mal fait tout à fait involontairement. Et alors il met en scène Adalbert (p. 15) qui, voulant tuer son ennemi Titius, tue son ami Caïus; et il déclare gravement qu'Adalbert n'étant coupable en rien pour l'homicide commis, n'est tenu à aucune restitution pour les héritiers de celui qu'il a assassiné.

Faisons un pas de plus : prenons un autre principe, infiniment moins sûr, mais admissible sous réserves en pratique, à savoir qu'on n'est pas obligé de se dénoncer soi-même pour un acte mauvais qu'on a commis, et introduisons-le dans l'espèce précédente. Nous avons alors le cas de Julius (p. 236) qui boit par mégarde le vin empoisonné que Curtius offrait à Didyme pour le faire mourir. Curtius, dit le casuiste, n'était pas obligé d'avertir Julius, car ç'eût été se dénoncer, et il n'est pas tenu à indemniser ses héritiers, parce qu'il n'avait pas l'intention de le tuer : il n'a été que l'occasion, non la cause efficace de la mort, et Julius s'est tué lui-même! On sent que, pour un rien, Curtius pourrait lui demander des dommages-intérêts.

Autre principe meilleur : « On ne doit réparer que le préjudice qu'on a réellement causé. » Donc, si Jacob (p. 252) a tué Marc qui ruinait sa

famille par son luxe et son ivrognerie, il ne doit rien à la famille dudit Marc, car il ne lui a porté aucun préjudice. Bien mieux, il lui a rendu un service, puisqu'il l'a empêché d'être ruinée davantage ! Un peu plus, il aurait le droit de réclamer une récompense.

On conçoit que rien ne résiste à cette manière de se servir de ces principes, à cette méthode dont les exemples abondent dans le présent ouvrage. Je n'en indiquerai pas d'autres, et me bornerai à faire ici une remarque de la plus haute importance.

Gury se plaint quelque part (p. 257) avec une naïveté charmante, « de la difficulté qu'il y a d'accorder les lois de la conscience avec celles du Code civil. » Je dirai que cela se comprend, et, qu'*a priori*, il doit y avoir souvent d'importantes différences entre la décision du juge de la conscience, c'est-à-dire les intentions, comme on se figure que doit l'être le prêtre, et la solution du magistrat laïque en fait, ou de la loi civile en principe. Mais dans quel sens doit s'accentuer la différence ? Dans le sens, ce semble, d'une sincérité plus grande de la part du juge religieux. En fait, d'abord, le magistrat civil ne peut condamner que lorsqu'à l'intention mauvaise se joint l'acte, le commencement d'exécution. En droit, la loi civile, qui n'est pas chargée de mettre la paix dans les consciences, mais l'ordre dans la société, est obligée de passer condamnation sur bien des actes que devrait condamner le juge religieux. Or, en est-il ainsi avec les Jésuites ? Tant s'en faut ! et les exemples ne manquent pas. Voici un voleur : il doit restituer, cela ne fait pas de doute pour personne, et le magistrat civil l'y contraindra par toutes les voies de droit. Mais il consulte le casuiste, et celui-ci l'autorise à surseoir à la restitution, lorsqu'il ne peut la faire « sans perdre une situation justement acquise », c'est-à-dire acquise par un vol (p. 201). Voici un niais, Simplice, qui s'est laissé sottement voler le cheval qu'il avait emprunté. Tant pis pour toi, dira le juge civil : tu paieras le cheval. Oh ! non, s'écrie le doux casuiste : il est si bête (p. 239) ! Voici Quirinus qui entre la nuit pour voler dans une boutique, tenant une chandelle à la main ; un chat s'élance, fait tomber la chandelle ; le feu prend et tout brûle. Je ne sais ce que dira le juge civil, mais je vois bien ce que dirait la morale laïque ; quant au casuiste, il n'hésite pas : Pauvre Quirinus ! il ne doit rien, ce n'est pas de sa faute, c'est le chat (p. 196) ! Voici Zéphirin, qui creuse un trou dans son champ, et qui, sachant qu'André doit passer là, se garde de l'avertir. André tombe et se casse la jambe. Le juge civil perdra là son action, mais le juge moral ! N'ayez peur, Zéphirin ne doit rien (p. 232). Voici Philias, séminariste, qui laisse chasser un de ses camarades comme coupable d'un vol qu'il a lui-même commis ; les conséquences en sont graves pour le pauvre Albin. Ici encore, le juge civil ne peut rien ; le jésuite exempte, sans hésiter, Philias de toute indemnité (p. 235). Olympius, pendant une vente aux enchères, commet le délit de coalition, passible d'amende et de prison devant le juge civil ; le casuiste l'absout (p. 306). Enfin si, pour ne pas multiplier à l'excès les exemples, nous revenons à Adalbert, meurtrier de Caïus, nous voyons que le juge civil lui fera sûrement payer des dommages-intérêts à la famille de celui qu'il a tué, et peut-être le condamnera comme ayant commis une tentative d'assassinat envers Titius. Le jésuite, lui, se lave les mains de tout ceci : Adalbert ne l'a pas fait exprès, cela suffit.

J'appelle l'attention du lecteur sur cette observation générale; il trouvera dans le livre nombre de préceptes ou de cas qui sont sans doute en harmonie avec les prescriptions de la loi civile, mais que la loi subit plutôt qu'elle n'approuve, et qu'elle édicte non à cause de l'honnêteté de l'acte ou de la formule, mais parce qu'il y aurait de graves inconvénients sociaux à procéder autrement. Je n'en cite qu'un seul : sur son lit de mort, un père ordonne à son fils de faire un certain don ; certes, en droit civil, il n'y a pas là de testament, et c'est le cas de faire intervenir le juge de conscience; or, le casuiste dispense le fils d'accomplir la volonté de son père mourant (p. 295). En un mot, le casuiste accepte toujours les solutions de la loi civile, lorsqu'elles peuvent être utilisées par le coupable moral; mais lorsque celui-ci est condamné par elles, il s'efforce de lui fournir maintes ruses pour s'échapper.

Car c'est un des caractères de la casuistique jésuitique de toujours prendre parti pour le pécheur, et ce n'est pas la moindre cause de son définitif triomphe sur le rigorisme janséniste. Entre le voleur et le volé, le jésuite n'hésite pas : il se met du parti du voleur. Voyez les exemples que je viens de citer. Quand il s'agit d'exempter de la restitution, il est tout miel pour le voleur : il ne faut pas le forcer à « se priver de ses serviteurs ou de ses amis », mais le volé, pendant ce temps, peut tranquillement mourir de faim ; il exempte Simplice sans souci du loueur de chevaux qui perd sa bête; du marchand incendié par Quirinus, et bien innocent, il ne se soucie mie, non plus que d'André et de sa jambe cassée, non plus que du pauvre diable dont Olympius a entravé la vente, non plus que d'Albin, déshonoré et ruiné, non plus que des héritiers innocents de Caïus l'assassiné. Non, ses sympathies sont ailleurs. Etonnez-vous après cela que les Parlements l'aient chassé!

Qu'il y aurait à dire sur la *compensation occulte*, si énergiquement condamnée par le droit civil et la morale laïque, si complètement approuvée et parfois si spirituellement enseignée par le Jésuite (p. 59, 186, 287, 290, 311). La théorie et la pratique de cet art de voler se trouve en maints passages du livre, et l'on frémit en pensant à ce qu'a dû envoyer d'accusés devant la justice criminelle l'enseignement des jésuites, tombant sur une nature bien disposée. Et la théorie du vol proprement dite! sa gravité suivant la fortune du volé, et, non, comme le veulent nos Codes, suivant les circonstances d'escalade, d'effraction, etc. (p. 181). Et le vol léger qui n'oblige pas à la restitution ! Et l'indulgence pour le vol des domestiques! (p. 182). Et la nécessité excusant du vol! (p. 184) et la possibilité d'intéresser Dieu au succès d'un vol ! (p. 103).

Que de choses à dire encore ! les superstitions absurdes (p. 89, 495), la démonialité des tables tournantes, par exemple (p. 90) la possession diabolique (p. 101) et le commerce charnel avec les démons! Les formules politiques, les rois ne tenant que de l'Eglise le pouvoir (p. 46) ! Les doctrines de la plus sauvage intolérance (p. 81); les hérétiques considérés, quoique rebelles, comme sujets de l'Eglise et soumis à ses lois (p. 48, 396, 427), phrase terrible qui appelle logiquement l'autodafé, et leurs enfants baptisés malgré eux (p. 360, 383); l'interdiction d'avertir le ministre protestant que son coréligionnaire se meurt et l'appelle (p. 86); les infractions audacieuses aux prescriptions du droit civil, enseignées et justifiées (p. 50, 336, 355) : donation pour cause de mort (p. 266); néga-

tion de l'égalité des partages (p. 266); état et propriété des moines, (p. 336, 354); substitution et fidéicommis (p. 267); dissimulation d'héritage (p. 266); fraude des droits de douane et d'octroi (p. 62. 206), etc.; la différence de gravité des péchés, suivant qu'ils doivent être ou non très avantageux, véritable découverte jésuitique (p. 112, 124); le meurtre d'un innocent excusé dans des conditions d'une obscurité redoutable (p. 125); la théorie de la dénonciation ordonnée par les constitutions d'Ignace (Reg. comm. XX), introduite dans le monde laïque et chaudement recommandée (p. 80); la destruction des livres réputés mauvais et leur vol ouvertement prêchés (p. 82); le mépris de l'autorité paternelle, lorsqu'il s'agit d'entrer dans les ordres religieux, et la dureté féroce envers les parents (p. 116, 119, 346); l'art de voler au jeu (p. 320); la légitimité de l'esclavage et de la traite des nègres (p. 173); l'ouverture illégale des cadavres (p. 361); l'usure la plus effrontée, à couvert derrière la prescription de l'Eglise, qui interdit le prêt à intérêts (p. 268 à 272, 274); la violation pour quelque argent des promesses de mariage (p. 418, 452); l'injure au mariage civil (p. 425), les innombrables causes de destruction des liens du mariage (p. 420, 429); le dédain du peuple et la bassesse devant les grands (p. 79, 430, 447, 464); le faux témoignage (p. 149), le mensonge (p. 158), le parjure, la restriction mentale (p. 147); la nullité du mariage des infidèles, des hérétiques (p. 421, 471); la distinction entre la valeur des legs manquant des formalités légales, nuls s'ils sont profanes, valables s'ils sont pieux (p. 265, 297); la chasse en temps prohibé (p. 177); l'audacieuse arrogance cléricale, reprenant la vieille thèse que les clercs ne sont pas soumis aux lois civiles (p. 48), et mettant au premier rang des crimes le fait d'avoir (même étant enfant) frappé un prêtre ou violé la claustration monacale (p. 505).

Mais il y en aurait trop long à dire, et le lecteur me rendra cette justice que je passe à toute vitesse. Il fera ses réflexions lui-même, et jugera si la condamnation du Parlement de Paris, inscrite en épigraphe de ce volume, s'appliquerait justement aux Jésuites modernes.

Mais je veux encore appeler son attention sur l'érotomanie dont semble atteint Gury, à l'imitation de tous les casuistes qui l'ont précédé. Ce dévergondage d'imagination lubrique se traduit de deux manières différentes. D'abord, dans l'étude de ce qu'ils appellent les « matières honteuses », c'est-à-dire les VI[e] et IX[e] préceptes du décalogue (p. 131-144), et les devoirs des époux (p. 433-446, 481-494), il se manifeste par un luxe de recherches lascives, un amour des détails obscènes, une invention de circonstances immondes, qui dépasse de beaucoup tout ce qu'ont pu imaginer les auteurs de Justine et de Gamiani. Mais ce qui est plus intéressant de beaucoup c'est de voir ces préoccupations génésiques hanter d'une manière si constante le cerveau du jésuite, qu'il se laisse dominer par elles en maints sujets où elles semblent n'avoir absolument que faire. S'agit-il de l'ignorance invincible, il prend comme exemple les enfants *qui egerunt de se illicita* (p. 6); de la volonté indirecte, c'est Lubain et ses tentations charnelles (p. 15); d'un effet de la violence, c'est Suzanne (p. 7) ou Bertine et son maître (p. 17); de la conscience erronée, c'est Ferdinand, George, Gustave, enfant de dix ans, et ses « tactus turpes » sur sa cousine Germaine (p. 38), etc., etc. (voir surtout les cas sur la confession). S'agit-il de la théorie générale du péché par intention, le seul exemple

qui lui vienne à l'esprit, c'est que « en confession, lorsqu'on s'accuse du désir de fornication, il faut déclarer les circonstances de parenté, d'affinité, de mariage, de chasteté, qui sont relatives à la personne désirée » (Comp. t. I, N[re] 167). Puis, avec quelle richesse d'invention il détaille les cas réservés (p. 385 et suivantes), et les empêchements au mariage (p. 463 et suivantes), avec l'immonde roman de Ludimille (p. 464), et des cas par centaines, qui sautent aux yeux dans toutes lés régions du livre! Et, de quelle façon bassement lubrique il envisage toujours la question du mariage; devoir conjugal, consommation du mariage, reddition et pétition du devoir, il ne pense qu'à cela. Et quelles solutions habiles, faites pour avoir toute maîtrise sur la femme, partant sur le mari!

Mais le fait le plus intéressant qui se dégage de cette partie de notre étude, c'est le mépris profond que le jésuite a pour la femme. Dans la pratique quotidienne de la vie, il n'est sorte de caresses mystiques, d'ondulations câlines de la voix et du geste qu'il n'invente pour la séduire. Ici ce sont les assemblées mystérieuses et nocturnes, où l'on va, yeux baissés sous le voile et rasant les murs, avec soupirs, prédications, musique, encens, enivrement des sens inférieurs, au fond des chapelles obscures et sonores où le pas se fait furtif, où le lustre haut placé hypnotise. Ailleurs les sociétés de propagande ou de bienfaisance, confréries où le jésuite sait mettre en œuvre depuis les côtés les plus étroits de la vanité, du désir de jouer un rôle mal satisfait par la société actuelle, jusqu'aux plus nobles élans de la bonté, de la générosité féminines. Partout, ce sont manifestations de respect, de reconnaissance, d'amour : ils ont mis la femme sur l'autel, et ont exempté la mère de Dieu non seulement de tout péché, mais de la tache originelle elle-même. La Mariolâtrie domine le Christianisme, et cela d'après les fils de Loyola.

Fort bien, voilà pour le monde, pour le dehors, pour la politique, pour la domination, car le maître de la femme est le maître de l'homme. Mais écoutez comme ils en parlent lorsqu'ils sont entre eux loin des mystiques oreilles des zélatrices et des porte-bannières. Ils prennent à leur compte les brutales paroles de l'Ecclésiaste : « Du vêtement vient la teigne, de la femme le mal de l'homme » (p. 351). « Gravez-vous cette vérité dans l'esprit, dit Gury. Mieux vaut la méchanceté dé l'homme que le bienfait d'une femme » (p. 419). Dans toutes leurs dissertations, leur profond mépris pour la fille d'Eve, la première corruptrice, se manifeste, souvent sous la forme la plus grossière. J'en pourrais citer cent exemples que le lecteur rencontrera en route; qu'il me pardonne d'en rapporter un, bien curieux à plusieurs points de vue. Le casuiste se demande s'il faut baptiser les enfants nés du commerce d'une bête et d'un être humain : Oui, répondit-il, s'il s'agit du produit d'un homme et d'une bête; non, s'il s'agit de celui d'une femme et d'une bête, car dans le premier cas seulement, il peut être réputé un descendant d'Adam (p. 546).

Ainsi la femme n'est aux yeux du jésuite qu'une sorte de terrain où peut germer la plante humaine; elle n'appartient à l'espèce de l'homme que par cette réceptivité nourricière. Aussi ne demandez pas au casuiste de comprendre quoi que ce soit aux nobles sentiments qui sont l'honneur de l'humanité. Il ne sait ce qu'est l'amour, il ne connaît que la fornica-

tion. Il souille de ses rêveries malsaines tout ce qu'il y a de plus saint, de plus pur au monde. Ce n'est pas seulement le lit des jeunes époux, dont il scrute les mystères avec une lubricité insatiable, au fond de laquelle frémit la jalousie ; ce sont les chastes entretiens des fiancés qu'ils surveille obliquement ; les baisers de la sœur et du frère, du père et de la fille, de la mère et du petit enfant (p. 521), qu'il flétrit de ses impurs soupçons, et aussi les premiers frissonnements de l'âme qui s'éveille, les jeux de l'enfance qu'il hait et calomnie (p. 539), sur toutes ces joies, sur toutes ces tendresses, sur toutes ces grâces exquises, on retrouve sa trace visqueuse, comme la bave du limaçon sur les plus brillantes fleurs.

S'il ne sait ce qu'est l'amour ni même la pudeur, il ne sait pas davantage ce qu'est la délicatesse, la générosité, le dévouement, l'amitié, la dignité personnelle, le devoir civique, l'amour de la patrie ; il ignore si profondément ces nobles choses qu'il n'en connaît pas même le nom. Vous ne trouverez pas un seul de ces mots dans la morale de Gury. Tout ce qui fait battre le cœur de l'humanité le laisse froid. Ne lui parlez pas de progrès, de fraternité, de science, de liberté, d'espérance : il ne comprend pas ; il hache menu dans son coin obscur, les consciences erronées, les compensations secrètes, les restrictions mentales, les péchés honteux et de tout cela il essaie de composer je ne sais quel électuaire pour abrutir et asservir l'humanité.

Car il abaisse tout ce qu'il touche, supprimant la conscience, livrant le libre arbitre aux mains d'un directeur, faisant de la délation — même envers le confesseur, qui lui est suspect comme généralement séculier — un moyen de gouvernement des âmes, retrécissant les horizons, coupant les ailes, éternisant autour de la pensée et de la conscience le crépuscule, pire que la nuit, car tout y devient douteux et prend des aspects de fantôme : voyez ce qu'il a fait de tous ceux sur qui il a mis la main. Je ne dis rien du clergé français, dont les représentants actuels prendraient en mauvaise part l'antithèse à établir entre eux et leurs prédécesseurs. Mais la noblesse française, si vive, si fière, si généreuse malgré sa légèreté, cherchez-la toute affadie, sans ressorts, bardée non plus de fer, mais de scapulaires et de cordons bénits. Et cette bourgeoisie au robuste et sage esprit, amoureuse de travail, de progrès et de liberté, voyez-la impuissante, épeurée, livrée à toutes les réactions. Et ils allaient saisir la magistrature, ils étendaient la main vers l'armée, ces deux sauvegardes d'une nation ! Ah ! il était temps vraiment qu'on ouvrît les yeux ; car plus habiles encore que Simon, le magicien maudit, ils ne vendaient plus seulement à prix d'argent les choses saintes, mais ils vendaient aussi les biens matériels au prix de quelques mômeries pieuses.

Heureusement parmi ceux qu'ils abêtissent, il faut les citer eux-mêmes en première ligne. En trois siècles, on l'a remarqué souvent, ils n'ont pas produit un homme de premier ou même de second rang ; mais ils ne semblent pas s'en apercevoir : à Richelieu, ils opposent tranquillement Bellarmin, Suarez à Pascal, Rapin à Corneille et Nonnotte à Voltaire.

Ah ! ce n'est pas impunément qu'on soumet son cœur et son esprit à une telle discipline ! J'ai souvent, en lisant les jésuites, invoqué dans mon esprit l'image de ce que serait un produit bien complet de leur fabrication intellectuelle et morale. Tenez, il me semble le voir, tandis que j'écris, glisser là-bas, discrètemest, dans l'ombre du mur. Non

qu'il prenne toujours le masque humilié que lui donne la comédie : il a souvent le verbe haut et l'attitude arrogante. Mais vous le reconnaîtrez à ceci que vous ne verrez jamais ses yeux, car les constitutions et ses maîtres lui ont enseigné à toujours « regarder plus bas que celui auquel on parle »; sa secrète pensée vous échappera et ses lèvres serrées ne le trahiront point. Mais tel qu'il est, jeune ou vieux, humble ou hardi, s'il est bien imprégné de ses auteurs, de Gury seulement, défiez-vous de lui, défiez-vous-en tous.

Défie-t-en d'abord ô jeune fille ! ne dis pas que tu es sans crainte, parce qu'il s'est uni à toi par les fiançailles, un demi-sacrement. Car si ta fortune disparaît, ou si la sienne s'accroît, il t'abandonnera sans remords, l'autorisation de son directeur (p. 418, 452). Il en aura même le droit, s'il y a entre toi et lui une notable différence de situation (p. 447), et cela quelles qu'aient été ses protestations antérieures, p. 525). Défie-toi de lui, car si, échauffé par ses lectures malsaines, il te conduit à mal, même après solennelle promesse de mariage, il pourra t'abandonner de même, toi et ton enfant (204,280,470). Défie-toi de lui, même s'il t'épouse, car d'abord il peut, par le plus simple des procédés, faire annuler au bout de deux mois un mariage qu'il déclarera n'avoir pas consommé (p. 421), et te laisser affolée et déshonorée. Défie-toi de lui, car si, en prononçant les paroles sacramentelles, il a eu très certainement l'intention de ne pas contracter mariage, ton mariage sera nul, entends-le bien (p. 458,459). Défie-toi de lui comme il se défiera de toi, car il sait, si tu es élève des mêmes maîtres, que tu peux, sans remords, et persuadée que tu ne lui causes « aucun préjudice » te livrer à d'autres avant ton mariage, et lui cacher l'existence d'enfants mis par toi au monde (p. 419-454).

Défie-toi de lui, toi sa femme, si quelque maladie t'atteint qui se puisse communiquer, car sa loi morale ne l'oblige pas à te donner des soins qui pourraient lui être funestes (p. 529). Défie-toi de lui comme il se défiera de toi, car tu pourras l'abandonner aussi, et d'autre part le casuiste t'autorise à puiser dans sa caisse d'une façon inquiétante (p. 175, 219).

Defie-toi de lui, toi, son père; car s'il n'ose plus, en plein XIXe siècle, te dénoncer aux juges criminels lorsque tu deviens hérétique ou proscrit, il sera autorisé à violenter ta conscience à l'heure suprême (115) ; car pour se cacher en quelque couvent, et cela à ton insu ou malgré toi (p. 116), il t'abandonnera, vieux et misérable, persuadé qu'il fait une action agréable à Dieu (p. 346). Défie-toi de lui, car s'il ne peut plus se réjouir d'hériter de toi après t'avoir tué (550), il lui sera du moins licite de « se réjouir de la succession que ton meurtre lui aura procurée » (p. 37). Défie-toi de lui car si au lit de mort tu le charges de quelque don pour un ami, il aura le droit de désobéir à ta volonté dernière (p. 295).

Défie-toi de lui, toi, son enfant, car il lui est permis de désirer ta mort. soit en vue de ton bonheur éternel, soit en vue de diminuer les charges de sa famille, soit pour te délivrer des risques du péché (p. 85).

Défie-toi de lui, toi son frère, car il pourra, te faisant passer pour indigne au lit de votre père mourant, te priver de ta part de succession légitime, pourvu qu'il ne le fasse pas en haine de toi (p. 234); car il pourra t'abandonner toi et ta famille, dans la misère, sans remords, et porter sa fortune au couvent voisin (p. 347) ; car il pourra réparer habilement sur

l'héritage paternel ce qu'il considérera comme une injustice commise envers lui (p. 209).

Défiez-vous de lui, vous, ses amis, car il est autorisé à trahir tous vos secrets, même les plus intimes, lorsqu'il jugera qu'il va de l'intérêt, soit de l'Eglise, soit d'une tierce personne (p. 456); ne lui confiez pas une lettre, car il trouvera toujours quelque bonne raison pour pouvoir l'ouvrir sans péché (p. 157,163). Et si votre secret est une mauvaise action, songez qu'il peut le divulguer à tous ceux qui auront un intérêt grave à le connaître (p. 153). Et ne lui prêtez pas de livres, car s'il les juge mauvais, il sera autorisé à ne pas vous les rendre, à moins cependant que vous ne le menaciez de le rosser (p. 82).

Défiez-vous de lui, vous tous qui avez avec lui des rapports d'affaires, car dans le cas de clauses douteuses, il pourra les interpréter tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, en toute sûreté de conscience, pour le mieux de ses intérêts (p. 33, 43). Car s'il vous cède tous ses biens, il pourra en garder secrètement une part en vue de nourrir lui et sa famille (p. 263), et même dissimuler des créances (p. 251). Car il inventera d'ingénieuses compensations occultes, qui frisent l'escroquerie (p. 225). Car si vous faites un testament, il trouvera toujours quelque moyen d'en avoir les bénéfices, sans en accomplir les clauses (p. 282, 296), et il aura appris de fort curieuses manières de vous faire faire ce testament (p. 196, 293) ; et il saura, sans angoisse de cœur, en dissimuler les fautes de forme (p. 62), et même en réparer les accidents matériels (294, 327); que si vous refusez, ayez soin de déclarer qu'il vous doit de l'argent, sans quoi il trouvera une raison pour ne pas le rendre à votre héritier (p. 292). Car si vous lui prêtez votre cheval, et qu'on le lui vole, il refusera de vous rien payer (p. 301). Car si vous lui confiez de l'argent, il trafiquera avec et gardera le bénéfice pour lui (p. 303). Car il sera persuadé qu'il ne commet pas d'injustice en se coalisant avec d'autres pour entraver votre vente aux enchères (p. 276, 307). Car il aura mille manières de se dispenser de vous restituer ce qu'il vous doit (p. 193, 201, 202), quand même il vous l'aurait volé (p. 191). Car, et ceci vaut tout un poème, il peut vous souhaiter un mal temporel et s'en réjouir pour une bonne fin (p. 79).

Ne pariez pas avec lui, car il est plein de ressources pour faire sans péché des paris malhonnêtes, (p. 310).

Ne jouez pas avec lui, car il se conduira comme un infâme grec en toute sûreté de conscience, (p. 319,321).

Ne croyez pas, sous pretexte qu'il est pieux, à ses promesses et à ses serments alors qu'il vous vend quelque chose : ce sont petites peccadilles permises aux marchands, (p. 275).

Ne le prenez pas comme domestique, car il connaît à fond la théorie des petits vols de denrées alimentaires et des conditions de restitution (p. 182); et s'il juge que vous ne le payez pas assez et le faites trop travailler, il trouvera moyen de rétablir un juste équilibre, (p. 188, 223).

Défiez-vous de lui, gardien d'octroi, employé de douanes, homme du fisc, qui que vous soyez, car il n'admet pas la légitimité de votre impôt, et il le fraudera par tous les moyens possibles; ne l'interrogez pas, il mentira, et cela sous serment, s'il le faut : il y est autorisé (p. 62, 206, 254). Et surveillez-le bien, s'il est notaire, car il aidera en conscience à frauder le fisc, (225, 334).

Défiez-vous de lui, membres du conseil de revision, car il peut ne se croire tenu à aucune restitution, s'il fait partir par fraude un autre à sa place (p. 207). Défiez-vous-en, ô colonel! car il désertera légitimement, s'il ne trouve pas au régiment la facilité de se confesser, (p. 206).

Défiez-vous de lui, juge, qu'il comparaisse devant vous, comme plaignant, comme accusé ou comme témoin. En vain, lui ferez-vous lever la main, et adjurer le Christ, son Dieu. Presque en toutes circonstances il trouvera moyen de vous échapper (p. 148, 157, 162, 288, 327, 343 158) ; et si vous le condamnez, il pourra, s'il juge sa conscience indemne, se compenser secrètement de votre condamnation.

Défiez-vous de lui tous et écartez-vous de lui comme d'un pestiféré : ni vos biens ni votre vie, ni votre honneur ne sont auprès de lui en sûreté.

Car s'il conseille et exhorte un voleur à piller votre maison, il ne vous devra rien (p. 194, 197, 243) ; car s'il est juge, et rend contre vous, de complicité avec ses collègues, un jugement inique, acheté à prix d'argent, il ne vous devra rien (p. 244) ; car si ses enfants ou ses domestiques ont fait du dégât dans vos propriétés, il ne vous devra rien (p. 245) ; car s'il voit un voleur enlever votre bien et en reçoit de l'argent pour prix de son silence, il ne vous devra rien (p. 247, 262) ; car s'il a mis le feu chez vous en cherchant à vous voler, il ne vous devra rien, (p. 195) ; car s'il a tué votre vache en tirant volontairement sur votre âne, il ne vous devra rien (p. 12, 196, 258) ; car s'il a brûlé votre maison en voulant incendier celle de votre voisin, il ne vous devra rien (p. 194, 236, 242) ; car s'il a volé et qu'on vous accuse et condamne pour ce vol, il ne vous devra rien, alors même qu'il aurait commis ce vol dans le but de vous faire accuser (p. 195, 220) ; car si vous êtes le créancier d'un homme qu'il a assassiné, il ne vous devra rien (p. 204) ; car si vous êtes la femme ou l'enfant d'un homme qu'il a assassiné et si cet homme était de mauvaise conduite (p. 252), ou même devait mourir bientôt (p. 203), il ne vous en devra rien ; car, en aucun cas, il ne vous devra rien, si en tuant votre père, il croyait en assassiner un autre (p. 236), ni s'il a volontairement assassiné votre père, lorsque vous pouvez suffire à vos besoins, (p. 203).

Car il peut vous diffamer librement pour peu qu'il soit habile et ait bien compris ses leçons (p. 154, 162) ; et lors même que la diffamation est sans excuse et exige réparation, il s'en peut dispenser, s'il juge la conservation de sa bonne réputation « utile à la religion » (p. 155) ; car il peut séduire une jeune fille, même sous promesse de mariage, et la rendre mère, puis l'abandonner sans souci, pour peu qu'il puisse arguer d'une inégalité de condition, soit antérieure, soit postérieure à la promesse (p. 525) ; et ne lui parlez pas de venir au secours de la pauvre fille, car il vous répondrait « noblement que la perte de la virginité ne se peut estimer, ni indemniser » (p. 204, 253). Car si vous prenez chez lui quelque aliment empoisonné à destination d'un autre, il ne vous avertira pas et, du reste, ne devra rien à personne après votre mort (p. 236).

Fuyez-le, car il a à sa disposition « la restriction largement mentale et les paroles équivoques » (p. 148), ce qui lui permet en réalité de mentir toutes les fois qu'il en a besoin.

Fuyez-le, car la doctrine du probabilisme lui permettra toujours de trouver un docteur grave, dont l'opinion suffira à légitimer son action, et l'autoriser à faire ce qu'il a intérêt à faire (p. 31).

Fuyez-le, parce qu'une fois son opinion faite, il violera en sûreté de conscience toutes les lois civiles, et que s'il est condamné par le juge il pourra largement et tranquillement user de la réparation occulte (p. 186).

Car, c'est sur ce point qu'il faut insister. En vertu de la doctrine de l'intention, il arrive à substituer à toute autorité sa propre autorité. Les lois n'existent plus pour lui, ni les lois civiles, ni les biens de famille, ni les lois de l'honneur, ni rien de ce qui constitue ce ciment qui relie tous les éléments d'une société. Il fera telle chose s'il la trouve bonne, car s'il a pour lui un docteur de renom, il a droit de la juger bonne; en tout cas, l'acte fait, comme il a agi d'après une conscience *invinciblement erronée*, comme il n'a pas commis de *faute théologique*, il n'est tenu à nulle réparation : et si le juge civil se permet d'en ordonner une, il se compensera justement.

Tel serait, au maximum de développement, le meilleur élève des doctrines jésuitiques. Par bonheur, ils n'en ont, je crois, jamais formé un qui soit aussi complet; l'honnêteté, qui est le fond de la nature humaine, reprend le dessus, et chez l'élève et chez le professeur. Et cela surtout en France, dans le pays de la générosité. C'est sans doute pour cela que depuis trois siècles, pas un seul Français ne s'est assez imprégné de l'esprit jésuitique pour mériter le rang de général.

Mais un tel enseignement, même mitigé par le bons sens et l'honneur natif, n'est-il pas un vrai péril social? Qui peut dire ce qu'il faudrait de générations pour que ces nobles qualités qui luttent encore s'éteignent et soient vaincues? Je n'y puis, quant à moi, songer sans frémir. Puisse la lecture du présent livre communiquer à tous ma sincère et profonde terreur! Puissent les libéraux les plus compromis aujourd'hui par une logique généreuse, comprendre que les principes ne sont pas faits pour ceux qui se mettent hors des principes, et que la liberté des échanges n'est pas violée parce qu'on arrête dans nos ports les ballots pestiférés!

III

LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(18 mars 1880)

Article premier. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'Etat.

Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes, ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'Etat, les écoles supérieures de pharmacie de l'Etat et les écoles secondaires de médecine de l'Etat.

Art. 2. — Tous les candidats sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les

délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

Art. 3. — Les inscriptions prises dans les Facultés de l'Etat sont gratuites[1].

Art. 4. — Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'Universités.

Les certificats d'études qu'on y jugera à propos de décerner aux élèves ne pourront porter les titres de baccalauréat, de licence ou de doctorat.

Art. 5. — Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat.

Art. 6. — L'ouverture des cours isolés est soumise, sans autre réserve, aux formalités prévues par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1875.

Art. 7. — Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur ne peut être reconnue d'utilité publique qu'en vertu d'une loi.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs et de 1.000 à 3.000 francs en cas de récidive.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, notamment l'avant-dernier paragraphe de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1875.

IV

LES DÉCRETS DU 29 MARS 1880

Premier décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la justice :

Vu l'article 1er de la loi des 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir;

Vu l'article 1er, titre 1er de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article 2 du Concordat ;

Vu l'article 2 du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans

1. La gratuité des inscriptions a été supprimée depuis.

leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association, connue sous le nom de Pères de la foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes et porte que « seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées ; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décrets sus-visés la société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du Parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit du mois du mai 1777 ;

Qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu « toutes les Chambres assemblées » déclare que l'état actuel de législation s'oppose formellement au rétablissement de la société de Jésus, sous quelque dénonciation qu'elle se présente, et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes congrégations ou associations qui sont ou seraient formées au mépris des arrêts, délits, lois et décrets sus-énoncés ;

Que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au Gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des Jésuites ;

Que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes, et que le Gouvernement se mît en devoir de réaliser leur dispersion ;

Que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre, qui avaient plus particulièrement visé l'ordre des Jésuites ; la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées ;

Qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédés, tant avant qu'après la Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus, toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui avait été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action.

Décrète :

Article premier. — Un délai de trois mois, à partir du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association à la jeunesse.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Deuxième décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 13-19 février 1790, portant : « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe : en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

Vu l'article 1er, titre 1er de la loi du 18 août 1792;

Vu l'article II du Concordat;

Vu l'article II de la loi du 18 germinal an X, portant : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont suprimés; »

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, décidant que « seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées; » que « les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et leur teneur; qu' « aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association ; » que, néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, « à la charge par lesdites congrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en conseil d'Etat, chargé de toutes les affaires concernant les cultes; »

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu' « aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise par les bulles d'inscription canonique; »

Que « ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire; »

Qu' « après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825 ; »

Qu' « à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi; »

Qu'enfin « il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra

être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*; »

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que « les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République :

« 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés par d'autres communautés religieuses ;

« 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1er janvier 1825 ;

« 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément ;

« 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté, régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance;

Et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes, qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté; »

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Décrète :

Article premier. — Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au sécrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements.

Il en sera donné récépissé.

Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi.

A l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825, et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications

à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexées : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et des charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

V

TRIBUNAL DES CONFLITS. — DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 1880

Vu l'arrêté, en date du 1er juillet 1880, par lequel le préfet du département du Nord a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante devant le juge des référés du tribunal civil de Lille, contre les sieurs Marquigny et consorts, prêtres de la compagnie de Jésus, d'une part, et M. Paul Cambon, préfet du Nord, et M. Mornave, commissaire central à Lille, d'autre part ;

Vu la requête présentée par lesdits sieurs Marquigny et autres à M. le président du tribunal de Lille, le 30 juin 1880, à l'effet d'être autorisés à assigner à l'audience des référés du lendemain M. Paul Cambon, préfet du Nord, et M. Mornave, commissaire central à Lille, pour entendre ordonner la *réintégration immédiate* des requérants dans leur domicile, rue Négrier, même *manu militari*, et l'exécution par provision et sur minute, vu l'urgence, nonobstant appel ;

Vu l'ordonnance rendue le même jour sur cette requête par le président du tribunal, et l'exploit en date dudit jour, par lequel les requérants ont

assigné aux fins ci-dessus M. Paul Cambon et M. Mornave, en leur qualité sus-énoncée;

Vu le mémoire, en date du 1er juillet, par lequel le préfet du Nord propose le déclinatoire et requiert le pourvoi de la cause à l'autorité administrative;

Vu les conclusions des sieurs Marquigny et autres tendant au rejet du déclinatoire;

Vu les conclusions du procureur de la République exprimant l'avis que le président du tribunal doit se déclarer incompétent;

Vu l'ordonnance, en date du 1er juillet 1880, par laquelle le juge des référés se déclare compétent et renvoie la cause au lendemain pour être jugée au fond;

Vu l'ordonnance du même jour qui donne communication de l'arrêté de conflit et dit qu'il sera sursis à statuer sur le fond;

Vu les pièces constatant qu'il a été donné avis aux parties du dépôt au greffe de l'arrêté de conflit;

Vu la lettre, en date du 18 juillet 1880, par laquelle le procureur général près la Cour de Douai transmet au Garde des sceaux, ministre de la justice, l'arrêté de conflit et les pièces à l'appui;

Vu la lettre de laquelle il résulte que le dossier a été transmis au secrétariat du tribunal des conflits le 22 juillet 1880;

Vu les observations du ministre de l'intérieur et des cultes, enregistrées au secrétariat du tribunal des conflits le 20 septembre 1880, et demandant la confirmation de l'arrêté de conflit;

Vu l'article 12, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor, an III;

Vu les lois des 13-19 février 1790 et 18 août 1792, le décret du 3 messidor an XII, la loi du 18 germinal an X (art. 11) et le décret du 29 mars 1880;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu les ordonnances du 1er juin 1828 et 12 mars 1831: le règlement d'administration publique du 26 octobre 1849;

Ouï M. Collet, membre du tribunal, en son rapport;

Ouï Me Sabatier, avocat des sieurs Marquigny et consorts, et Mes Mimerel et Jozon, avocats du préfet du Nord, en leurs observations respectives;

Ouï M. Roujat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par son arrêté en date du 30 juin 1880, le préfet du département du Nord a ordonné la dissolution de l'agrégation formée à Lille, rue Négrier, n° 22, par les membres de la Congrégation non autorisée dite de Jésus; qu'il a prescrit la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement et en outre l'apposition des scellés sur les ouvertures donnant accès à la voie publique; qu'enfin il a spécialement chargé de l'exécution de cet arrêt le commissaire central à Lille;

Considérant que cet arrêté a été exécuté le jour même par M. Mornave, commissaire central;

Considérant que, suivant exploit du 30 juin 1880, M. Marquigny et sept autres personnes, agissant en qualité de prêtres de la compagnie de Jésus, domiciliés rue Négrier, n° 22, ont assigné M. Paul Cambon, préfet du Nord et M. Mornave, commissaire central à Lille, devant le juge des

référés du tribunal civil de Lille, à l'effet de faire ordonner leur réintégration immédiate dans leur domicile, rue Négrier, n° 22, même *manu militari*, et l'exécution par provision et sur minute, vu l'urgence, nonobstant appel;

Considérant que le préfet du département du Nord soutient que le juge des référés était incompétent pour connaître de l'action intentée par les sieurs Marquigny et consorts, qui tendait à empêcher l'exécution de l'arrêté du 30 juin 1880;

Considérant que le décret du 29 mars 1880, qui donnait à la compagnie de Jésus un délai de trois mois pour se dissoudre et pour évacuer les établissements occupés par elle sur le territoire de la République, a été rendu pour l'application des lois des 13-19 février 1790, du 18 août 1792, du 18 germinal an X et du décret de Messidor an XII, et qu'il constituait une mesure de police dont le Ministre de l'intérieur était chargé d'assurer l'exécution;

Considérant que le préfet du département du Nord, en prenant l'arrêté du 30 juin 1880, et en le faisant exécuter par le commissaire central, d'après les ordres du ministre de l'intérieur, a agi en vertu du décret précité du 29 mars 1880, dans le cercle de ses attributions comme délégué du pouvoir exécutif; que le commissaire, agent de la police administrative et placé sous les ordres du préfet, n'a fait qu'exécuter les prescriptions de l'arrêté précité, par suite de la délégation spéciale qu'il avait reçue à cet effet;

Considérant d'ailleurs que ni le préfet ni le commissaire central ne prétendaient aucun droit de propriété ni de jouissance sur ledit immeuble à l'encontre de ceux que les sieurs Marquigny et consorts pouvaient tenir de leurs titres;

Considérant que si les sieurs Marquigny et consorts se croyaient fondés à soutenir que la mesure prise contre eux n'était autorisée par aucune loi, et que, par suite, le décret et l'arrêté précisés étaient entachés d'excès de pouvoirs, c'était à l'autorité administrative qu'ils devaient s'adresser pour faire prononcer l'annulation de ces actes;

Considérant que le président du tribunal de Lille, en se déclarant compétent, a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs édicté par les lois susvisées des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Décide :

Article premier. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Nord est confirmé.

Art. 2. — Sont considérées comme non avenues : l'assignation du 30 juin 1880 et l'ordonnance de référé rendue le 1er juillet 1880 par le président du tribunal civil de Lille.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

VI

TRIBUNAL DES CONFLITS. — DÉCISION DU 22 DÉCEMBRE 1880

Vu la plainte portée devant M. le premier président de la cour d'appel de Bordeaux contre le sieur Doniol, préfet de la Gironde, et contre le sieur Chauvin, commissaire central de police à Bordeaux, par le sieur Roucanières, imputant à ces fonctionnaires des faits de violation de domicile et d'attentat à la liberté individuelle; ladite plainte jointe à une lettre dudit Roucanières, en date du 4 août 1880, et contenant, de la part de ce dernier, déclaration de se porter partie civile;

Vu l'ordonnance de soit communiqué de M. le premier président, en date du 5 août 1880; les réquisitions de M. le procureur général tendant à ce qu'il ne soit pas donné suite à la plainte; l'ordonnance du 11 août, par laquelle le premier président dit qu'il eut régulièrement saisi de la poursuite, à raison de la qualité d'officier de police judiciaire appartenant au sieur Chauvin, et qu'il y a lieu d'informer quant aux actes de ce dernier et du préfet de la Gironde pouvant constituer des attentats à la liberté individuelle;

Vu le mémoire en déclinatoire de compétence présenté par M. le préfet de la Gironde, à la date du 12 août, et l'ordonnance du 14 août 1880, par laquelle le premier président de la Cour de Bordeaux rejette le déclinatoire proposé et se déclare compétent;

Vu l'arrêté de conflit pris, à la date du 19 août 1880, par le préfet du département de la Gironde;

Vu les observations de M. le ministre de l'intérieur et des cultes et le mémoire produit par Me Bellaigue, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, au nom du sieur Roucanières;

Vu les pièces établissant que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, et que l'affaire a été inscrite au secrétariat du tribunal des conflits le 8 septembre 1880;

Vu l'article 13, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III;

Vu les lois des 13-19 février 1790 et 18 août 1792, le décret du 3 messidor an XII, la loi du 18 germinal an X (art. 11) et le décret du 29 mars 1880;

Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; le règlement d'administration du 26 octobre 1849;

Ouï M. Alméras-Latour, membre du tribunal, en son rapport;

Ouï Me Bellaigue et Me Jozon, avocat des parties, en leurs observations respectives;

Ouï M. Chante-Grellet, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité de l'arrêté du conflit :

Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées des 16-24 août 1790

et 16 fructidor an III, défense est faite aux tribunaux de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions et de connaître des actes d'administration de quelque nature qu'ils soient; que le droit d'élever le conflit conféré à l'autorité administrative par les lois précitées et par celle du 21 fructidor an III, a pour but d'assurer l'exécution de ces prescriptions, et qu'il ne saurait être porté atteinte à ce droit qu'en vertu de dispositions spéciales de la loi ;

Considérant qu'à la vérité le sieur Boucanières soutient que cette disposition spéciale se rencontre dans la cause, et qu'elle résulte de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, portant qu'à l'avenir le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle; qu'il conclut de là que, par application dudit article 1er, le conflit élevé par le préfet de la Gironde devant le premier président de la cour de Bordeaux doit être annulé comme non recevable ;

Mais considérant que l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, en interdisant à l'autorité administrative d'élever le conflit en matière criminelle a eu uniquement pour but d'assurer le libre exercice de l'action publique devant la juridiction criminelle exclusive de cette juridiction pour statuer sur ladite action; mais que ce texte n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de soustraire à l'application du principe de la séparation des pouvoirs l'action civile formée par la partie se prétendant lésée, quelle que soit la juridiction devant laquelle cette action soit portée;

Considérant, d'autre part, que l'acte du 4 août 1880, par lequel le sieur Roucanières a porté plainte devant le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et s'est porté partie civile contre le préfet de la Gironde et contre le sieur Chauvin, commissaire central de police, ne constituait pas l'exercice d'une action publique; qu'ainsi la matière n'était pas criminelle dans le sens de l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1828, et que ledit article 1er ne faisait pas obstacle à ce que le conflit fût élevé sur l'action engagée par le sieur Roucanières;

Au fond et sur la validité du conflit :

Considérant que les faits relevés dans la plainte et qualifiés par elle d'attentat à la liberté individuelle, crime prévu par l'article 114 du Code pénal, ne sont autres que les faits constituant l'exécution même de l'arrêté pris, à la date du 30 juin 1880, par le préfet de la Gironde et prescrivant, d'après les ordres du ministre de l'intérieur et en vertu du décret du 29 mars 1880, la fermeture et l'évacuation immédiate de l'établissement occupé à Bordeaux, rue Margaux, nos 14 et 16, par des membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus;

Considérant qu'en dehors de ces actes d'exécution, il n'est précisé aucun fait personnel distinct, imputable soit au préfet Doniol, soit au commissaire central Chauvin et de nature à engager la responsabilité de l'un ou de l'autre soit au point de vue civil, soit au point de vue pénal.

Considérant que l'autorité judiciaire ne peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, connaître d'une poursuite dirigée en réalité contre un acte administratif, alors même qu'en apparence cette poursuite ne vise que la personne du fonctionnaire qui l'a ordonné

ou de celui qui l'a exécuté; qu'il suit de là que le premier président de la cour d'appel de Bordeaux n'a pu, sans violer ce principe, se déclarer compétent pour informer sur la plainte du sieur Roucanières, alors que cette plainte n'était en réalité que l'instrument d'une action civile fondée exclusivement sur un acte administratif ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Gironde, à la date du 19 août 1880, est confirmé.

ART. 2.— Sont considérées comme non avenues : 1° la plainte du sieur Roucanières, en date du 4 août 1880, par laquelle celui-ci a déclaré se porter partie civile ; 2° les ordonnances rendues par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux, les 11 et 14 août 1880.

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

VII

LOI DU 28 MARS 1882 SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leur application à l'agriculture et à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

ART. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

ART. 3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de

présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Art. 4. — L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Art. 5. — Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président, d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée : à Paris par le maire; à Lyon par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 6. — Il est institué un certificat d'études primaires. Il est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 7. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande, soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 8. — Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans,

et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée de la part des parents et d'autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques, et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspection primaire.

Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 10. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel, qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois ils adresseront au maire et à l'inspecteur d'académie un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladies de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 11. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 12. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auraient pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou,

à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner une condamnation aux peines de police, conformément aux artiles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code sera applicable.

Art. 15. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou leur tuteur, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

Art. 16. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. — La caisse des écoles instituée par l'article 13 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées, dont la caution n'excède par 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

Art. 18. — Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les

prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres, par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

VIII

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LA SUPPRESSION DES TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Le Conseil d'Etat, consulté par M. le ministre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction établie par la loi de finances du 30 décembre 1882 entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires et les traitements des évêques et curés, ne porte aucune modification aux droits de police du Gouvernement et, notamment, à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire;

Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X;

Vu le décret du 17 novembre 1811:

Vu l'article 29 du décret du 6 novembre 1813;

Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté;

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque et s'est exercé dans l'ancien régime, notamment par voie de saisie de temporel;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par le roi de France;

Que, depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire; qu'au contraire les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882;

Considérant, d'autre part, que, ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but, ni pour effet, de changer l'état de choses antérieur;

Est d'avis :

Que le droit du Gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat.

IX

LOI DU 5 AVRIL 1884 SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE

(Extrait)

. . . .

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

. . . .

9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnus.

. . . .

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

. . . .

Art. 99. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

Art. 100. — Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois où de règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

. . . .

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

. . . .

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques et autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité;

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans le cas prévu aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes;

13°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

. . . .

X

LOI DU 27 JUILLET 1884 SUR LE DIVORCE

(Extrait)

Art 1er. — La loi du 8 mai 1816 est abrogée.

Les dispositions du Code civil abrogées par cette loi sont rétablies, à l'exception de celles qui sont relatives au divorce par consentement mutuel, et avec les modifications suivantes, apportées aux articles 230, 232, 235, 261, 263, 295, 296, 298, 299, 306, 307 et 310.

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère du mari.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

. . . .

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir, si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celuï qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune demande de divorce pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

Art. 299. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

Art. 306. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il sera libre aux époux de formuler une demande en séparation de corps.

. . . .

Art. 310. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

. . . .

XI

LOI DU 30 OCTOBRE 1886 SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

(Extrait)

. . . .

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article premier de la loi du 9 août 1879. Dans les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans un laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faits aux com-

munes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

. . . .

Art. 27. — La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

. . . .

Art. 44. — Il est institué dans chaque département un Conseil de l'enseignement primaire, composé ainsi qu'il suit : 1° le préfet, président; 2° l'inspecteur d'académie, vice-président; 3° quatre conseillers généraux, élus par leurs collègues ; 4° le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ; 5° deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles primaires à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs ou institutrices en retraite, 6° deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre. — Aucun membre du Conseil ne pourra se faire remplacer. — Dans les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au Conseil départemental.

. . . .

XII

LOI DU 15 NOVEMBRE 1887 SUR LA LIBERTÉ DES FUNÉRAILLES

Article premier. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières relatives aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sur signature pri-

vée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200 du Code pénal, sauf application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

XIII

ENCYCLIQUE « LIBERTAS PRÆSTANTISSIMUM » (20 JUIN 1888)

(Extrait).

... Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté, légitime et honnête, telle que la raison et Notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Eglise de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus et de la liberté des Etats. Mais, il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui appartiennent à cette école si répandue et si puissante et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés des *Libéraux*.

Et, en effet, ce que sont les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme* en philosophie, les fauteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et dans la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme*. — Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule

pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont nous avons parlé ; selon eux, il n'y a dans la pratique de la vie aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là, procède cette morale que l'on appelle *indépendante* et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée.

Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première ; en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir. — Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé ; car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède ; et il convient à toute nature, et il appartient à la perfection de chacune, qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.

Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et, en réalité, si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun ; ce qui plaît sera permis. Dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible à elle seule pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées contre les *Socialistes* et autres sectes séditieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'Etat jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et

qu'on prononce, pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effrayent par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont Nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à loi divine et éternelle. Mais là, ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous inspirer par une autre voie que la raison naturelle.

Mais en cela, ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir?), s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu, il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus : si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité, et son jugement vaudra plus que l'autorité et la Providence divine.

Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec assurance, par des marques évidentes qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même principe, le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel ; d'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même, qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes ; selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats ; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte : d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. — Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon

l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice ; il répugnerait donc absolument que l'Etat pût se désintéresser de ces mêmes lois ou même aller contre elles en quoi que ce soit.

De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer, par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur ; et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des Etats, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante et que Nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent plus d'une fois leur autorité sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est bon que nous considérions séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque. — Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion, *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune. — Mais, tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la Providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui.

Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui Nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que la religion, qui « accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin », est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté

dont Nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le déserter, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'Etat ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait vraiment que la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant, elle pût impunément s'en affranchir; ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre et la volonté de Dieu, et cela qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent le trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice ; non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits. — Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie, et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'Etat doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes, ce qui devient impossible sans la religion.

Mais Nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion, au contraire, lui est merveilleusement utile, parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir ; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs ; de ne point commander avec injustice ou dureté, et de conduire les peuples avec bonté et presque avec un amour paternel.

D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'Etat par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du

respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer, par des restrictions plus fortes, la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs et, par les bonnes mœurs, à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandissent en proportion de sa moralité.

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit, et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit ; mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans contredit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.

Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis de se former une opinion et de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle ; car une telle liberté n'a jamais conduit les hommes à opprimer la vérité, mais elle leur donne souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente. Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte aux uns la con-

naissance du vrai, que dans les autres il l'affermisse. C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'exposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits ; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans des limites déterminées ; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption. — Or, la vérité qui doit être l'unique objet de l'enseignement est de deux sortes : il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle. Les vérités naturelles, auxquelles appartiennent les principes de la nature et les conclusions prochaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain ; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine ; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies que de les laisser impunément violer et détruire. — Mais il ne faut pas mettre moins de scrupules à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis, par exemple : il y a une révélation divine ; le Fils unique de Dieu s'est fait chair pour rendre témoignage à la vérité ; par lui, une société parfaite a été fondée, à savoir : l'Eglise dont il est lui-même le Chef et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles.

A cette société, il a voulu confier toutes les vérités qu'il avait enseignées, avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime ; et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Eglise comme à lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr à l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité ; c'est le Fils unique qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie ; lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples ; *et ils seront tous enseignés de Dieu*.

Mais, pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Eglise à son divin magistère et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes, et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et de fait, l'Eglise, qui, dans ses enseignements reçus du ciel, trouve son propre soutien, n'a eu rien de plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses superstitions, a trouvé dans la

sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles, il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celle-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est, au contraire, pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et, par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine, ne profite pas peu de son influence, selon la maxime qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaîtrez la liberté, et la liberté vous rendra libre.*

Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie science digne de ce nom s'irrite contre les lois justes et nécessaires qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble l'Eglise et la raison.

Il y a plus, et, comme bien des faits l attestent, l'Eglise, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études ; et de plus, toute science qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des choses n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même des vérités révélées. Et de fait, quels immenses services l'Eglise n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts, ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts même qui font la gloire de la civilisation de notre époque ?

Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière et le génie s'exercer librement. Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec les doctrines de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Eglise, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements. — De ces considérations, il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent sur ce point, et représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle, qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que, de cet enseignement de l'Eglise, aucun inconvénient n'est à redouter, et que, au contraire, on doit en attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut est celle qu'on nomme *liberté de conscience.* Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter. Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a dans l'Etat le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes sans que rien ne puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement

la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison, car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes et, d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage.

Elle n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique; car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites et se met du même coup en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme*, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la liberté; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'Etat. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'Etat et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'exposer sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre, ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.

Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver.

Dieu lui-même dans sa providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant

impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine*. Néanmoins, dans ces conjectures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver, ni le vouloir en lui-même, car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu, qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon*. Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal.

Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais, si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté en employant tous les moyens, persuasion, exhortations, prières, pour remplir comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté, accordée indifféremment à tous et pour tous, n'est pas comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai aient les mêmes droits, et, en ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le *Libéralisme*.

En effet, en accordant aux citoyens sur tous les points dont Nous avons parlé une liberté sans bornes, ils dépassent tout à fait la mesure et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Eglise, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'excès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés, quand il s'agit du catholicisme : prodigues de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa liberté.

Mais, afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que, par conséquent il est absolument impos-

sible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu et refuser de s'y soumettre, ce n'est pas la liberté, c'est abus de la liberté et révolte; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces; car il y a pour la volonté plus d'une forme et plus d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espece de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, Auteur et Maître de l'Univers puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu, ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'Etat. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, quand, au contraire, il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion. Plusieurs, en effet, veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation radicale et totale; ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier si cela leur plaît aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Eglise et de l'Etat; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Église soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'Etat.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Église, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Église de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'État. — Pour les convaincre

d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments que Nous n'avons pas négligés Nous-mêmes, particulièrement dans Notre Encyclique *Immortale Dei*; et il en ressort que, par la volonté de Dieu, l'Église possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Église et de l'État; mais ils estiment qu'il faut amener l'Église à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête, si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice, à savoir : que l'Église, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Église, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. — Il suit pareillement que ces diverses sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. — Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Église. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien; hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Église de sa liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il est possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre, préférer pour l'Etat une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes du gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Église n'en rejette aucune; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Église.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de

temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Eglise même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Eglise ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Eglise eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice, ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Eglise, sans rencontrer aucune opposition, pénétrait toutes les parties du corps social.....

XIV

LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

(Extrait)

. . . .

Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : . . . . . . 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat. — En cas de mobilisation. . . . . les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé. Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. . . . .

Art. 24. — . . . . Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat . . . . seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

Art. 25. — Quand les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22 et 23 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. . . . .

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY



BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Volumes in-16 à 3 fr. 50. — Volumes in-8 à 5, 7, 10 et 12 fr.

HISTOIRE GÉNÉRALE

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE (1814-1878), par *A. Debidour*. 2 vol. in-8. 18 fr. »
LA QUESTION D'ORIENT, par *Ed. Driault*, préf. de *G. Monod*. 1 v. in-8. 3e éd. 7 fr. »
LES PROBLÈMES POLITIQUES ET SOCIAUX A LA FIN DU XIXe SIÈCLE, par *Ed. Driault*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. »
HISTOIRE DE L'EUROPE PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *H. de Sybel*. Trad. par Mlle Dosquet. 6 v. in-8. Chac. 7 fr. »
LA PAPAUTÉ, par *I. Dœllinger*. 1 vol. in-8. 7 fr.
QUESTIONS DIPLOMATIQUES DE 1904, par *A. Tardieu*. In-16. . . . . . . 3 fr. 50

FRANCE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, résumé historique, par *H. Carnot*. In-12. . 3 fr. 50
ÉTUDES ET LEÇONS SUR LA RÉVOLUTION, par *A. Aulard*. 4 vol. in-12. Ch. 3 fr. 50
LE CULTE DE LA RAISON ET LE CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME, par *A. Aulard*. 2e éd. In-12. . . . . 3 fr. 50
LA THÉOPHILANTHROPIE ET LE CULTE DÉCADAIRE (1796-1801), p. *A. Mathiez*. In-8. 12 fr.
CONDORCET ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par *L. Cahen*. 1 vol. in-8. . . . 10 fr.
LES CAMPAGNES DES ARMÉES FRANÇAISES (1792-1815), par *C. Vallaux*. In-12. 3 fr. 50
NAPOLÉON ET LA SOCIÉTÉ DE SON TEMPS, par *P. Bondois*. 1 vol. in-8. . 7 fr. »
LA POLITIQUE ORIENTALE DE NAPOLÉON (1806-1808), par *Ed. Driault*. 1 v. in-8. 7 fr.
NAPOLÉON EN ITALIE (1800-1812), par *le même*. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
DE WATERLOO A SAINTE-HÉLÈNE (20 juin-16 oct. 1815), par *J. Silvestre*. 1 v. in-16. 3 fr. 50
HISTOIRE DE DIX ANS (1830-1840), par *Louis Blanc*. 5 vol. in-8 . . . . . . 25 fr. »
HISTOIRE DU PARTI RÉPUBLICAIN EN FRANCE (1814-1870), par *G. Weill*. 1 vol. in-8. 10 fr.
ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SECRÈTES SOUS LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE (1848-1851), par *J. Tchernoff*. 1 vol. in-8 . . . . . 7 fr.
HISTOIRE DU MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE (1852-1902), par *le même*. 1 vol. in-8. 7 fr.
HISTOIRE DU SECOND EMPIRE (1848-1870), par *Taxile Delord*. 6 v. in-8. Chac. 7 fr. »
HISTOIRE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE, par *Edg. Zevort*. 4 vol. in-8 à 7 fr. :
I. La présidence de M. Thiers. 2e éd.
II. La présidence du Maréchal. 2e éd.
III. La présidence de Jules Grévy. 2e éd.
IV. La présidence de Sadi Carnot.

LES COLONIES FRANÇAISES, par *Paul Gaffarel*. 1 vol. in-8. 6e édition. . . 5 fr. »
LA FRANCE HORS DE FRANCE, par *J.-B. Piolet*. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr. »
L'ALGÉRIE, par *M. Wahl* et *A. Bernard*. 4e édition, 1 vol. in-8. . . . 5 fr. »
LES CIVILISATIONS TUNISIENNES, par *P. Lapie*. 1 vol. in-12. . . . 3 fr. 50
L'INDO-CHINE FRANÇAISE, par *J.-L. de Lanessan*. In-8 avec 5 cartes. . 15 fr. »
LES RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE L'ETAT EN FRANCE (1789-1870), par *A. Debidour*. 1 v. in-8. . . . . 12 fr.
L'EGLISE CATHOLIQUE ET L'ETAT EN FRANCE (1870-1906), par *A. Debidour*. Tome I. (1870-1889). 1 vol. in-8. . . . . . . 7 fr.
LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE EN FRANCE (1598-1870), par *Bonet-Maury*. In-8. 5 fr.

ANGLETERRE

HISTOIRE DE L'ANGLETERRE, depuis la reine Anne, par *H. Reynald*. In-12. 3 fr. 50
LE SOCIALISME EN ANGLETERRE, par *A. Métin*. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50

ALLEMAGNE

LE GRAND-DUCHÉ DE BERG (1806-1813), par *Ch. Schmidt*. 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
HISTOIRE DE LA PRUSSE, de la mort de Frédéric II à la bataille de Sadowa, par *E. Véron* et *P. Bondois*. In-12. 6e éd. 3 fr. 50
HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE, dep. la bataille de Sadowa, p. *Eug. Véron*. In-12. 3e éd. 3 fr. 50
ORIGINES DU SOCIALISME D'ETAT EN ALLEMAGNE, par *Ch. Andler*. 1 vol. in-8. 7 fr.
LA DÉMOCRATIE SOCIALISTE ALLEMANDE, par *Edg. Milhaud*. 1 vol. in-8. 10 fr. »
LA PRUSSE ET LA RÉVOLUTION DE 1848, par *P. Matter*. 1 vol. in 12. . . 3 fr. 50
BISMARCK ET SON TEMPS, par *le même*. I. *La préparation (1815-1862)*, 1 v. in-8. 10 fr.
II. *L'action (1862-1870)*. 1 v. in-8. 10 fr.

AUTRICHE-HONGRIE

HISTOIRE DE L'AUTRICHE, depuis la mort de Marie-Thérèse jusqu'à nos jours, par *L. Asseline*. 1 vol. in-12. 3e édition. . 3 fr. 50
RACES ET NATIONALITÉS EN AUTRICHE-HONGRIE, par *B. Auerbach*. 1 vol. in-8. 5 fr.
LES TCHÈQUES ET LA BOHÊME CONTEMPORAINE, par *J. Bourlier*. 1 vol. in-12. 3 fr. 50
LE PAYS MAGYAR, p. *R. Recouly*. In-12. 3 fr. 50

ESPAGNE

HISTOIRE DE L'ESPAGNE, depuis la mort de Charles III jusqu'à nos jours, par *H. Reynald*. 1 vol. in 12. . . . . . . 3 fr. 50

SUISSE

HISTOIRE DU PEUPLE SUISSE, par *Daendliker*. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr. »

ITALIE

HISTOIRE DE L'ITALIE, depuis 1815 jusqu'à la mort de Victor-Emmanuel, par *E. Sorin* 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50
HISTOIRE DE L'UNITÉ ITALIENNE (1814-1871), par *Bolton King*. 2 vol. in-8. . 15 fr.

TURQUIE

LA TURQUIE ET L'HELLÉNISME CONTEMPORAIN, par *V. Bérard*. In-12 5e éd. 3 fr. 50

ÉGYPTE

LA TRANSFORMATION DE L'ÉGYPTE, par *Alb. Métin*. 1 vol. in-12. . . . 3 fr. 50

ROUMANIE

HISTOIRE DE LA ROUMANIE CONTEMPORAINE (1822-1900), par *Fr. Damé*. 1 v. in-8. 7 fr.

INDE

L'INDE CONTEMPORAINE ET LE MOUVEMENT NATIONAL, par *E. Piriou*. In-12. 3 fr. 50

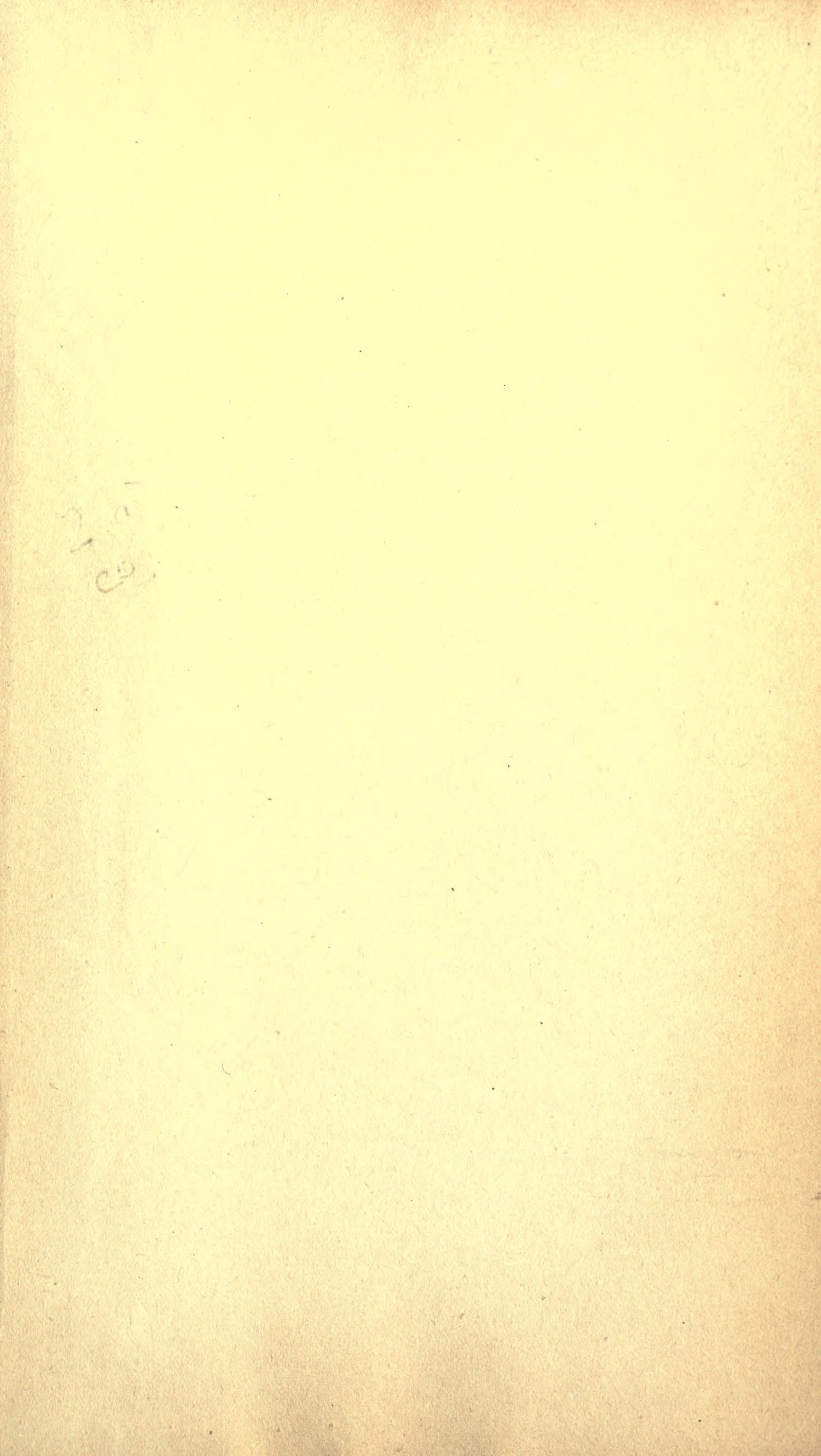
CHINE

RELATIONS DE LA CHINE AVEC LES PUISSANCES OCCIDENTALES (1860-1902), par *H. Cordier*. 3 vol. in-8. . . . . 30 fr.
L'EXPÉDITION DE CHINE DE 1857-58, par *le même*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.
L'EXPÉDITION DE CHINE DE 1860, par *le même*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

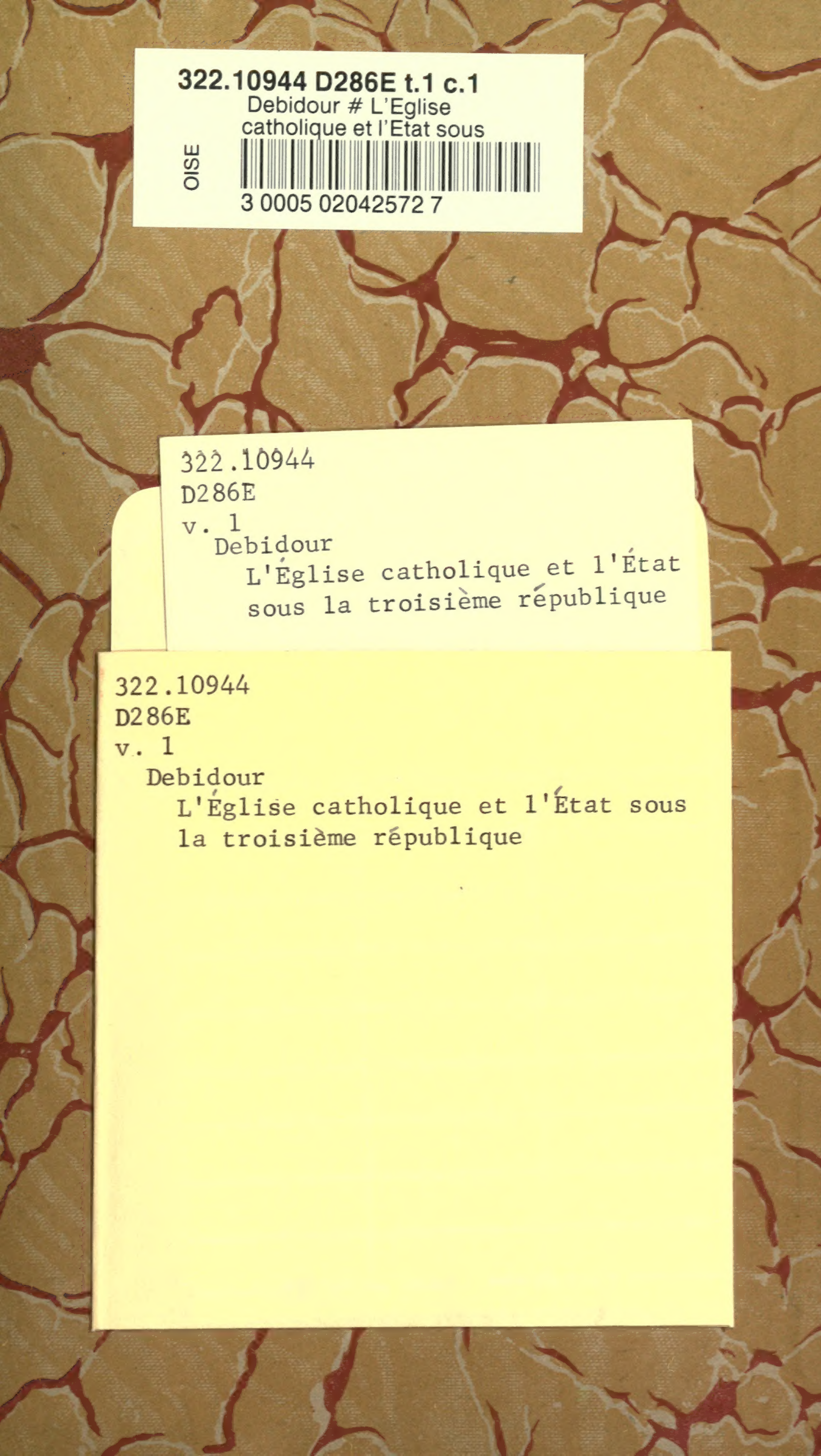
AMÉRIQUE

HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE DU SUD, depuis sa conquête jusqu'à nos jours, par *Deberle*. In-12. 3e édit., revue par *A. Milhaud*. 3 fr. 50

P. Matter. LA DISSOLUTION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES. 1 vol. in-8. . . . 5 fr.
H. Cordier. L'EXPÉDITION DE CHINE DE 1857-1858. 1 vol. in-8. . . . . . . 7 fr.
Paul Louis. L'OUVRIER DEVANT L'ETAT. 7 fr.
Eug. Despois. LE VANDALISME RÉVOLUTIONNAIRE. In-12. 5e éd. . . . . 3 fr. 50
Em. de Laveleye. LE SOCIALISME CONTEMPORAIN. 11e édit. 1 vol. in-12. . . 3 fr. 50
Eug. Spuller. FIGURES DISPARUES. 3 vol. in-12, chacun . . . . 3 fr. 50
— L'ÉDUCATION DE LA DÉMOCRATIE 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
— L'ÉVOLUTION POLITIQUE ET SOCIALE DE L'EGLISE. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
— HOMMES ET CHOSES DE LA RÉVOLUTION. 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50
Hector Depasse. TRANSFORMATIONS SOCIALES 1 vol. in-12. . . . . . 3 fr. 50
— DU TRAVAIL ET DE SES CONDITIONS. 1 vol. in 12. . . . . 3 fr. 50
G. Isambert LA VIE A PARIS PENDANT UNE ANNÉE DE LA RÉVOLUTION (1791-1792). 1 vol. in-12 . . . . 3 fr. 50
G. Weill. L'ÉCOLE SAINT-SIMONIENNE. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
A. Lichtenberger. LE SOCIALISME UTOPIQUE. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr. 50
— LE SOCIALISME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr. »
J. Bourdeau. LE SOCIALISME ALLEMAND ET LE NIHILISME RUSSE. 2e éd. In-12. 3 fr. 50
— L'ÉVOLUTION DU SOCIALISME. In-12. 3 fr. 50
M. Courant. EN CHINE. 1 vol. in 12. 3 fr. 50






322.10944 D286E t.1 c.1
Debidour # L'Eglise
catholique et l'Etat sous
OISE
3 0005 02042572 7
322.10944
D286E
v. 1
Debidour
L'Église catholique et l'État
sous la troisième république
322.10944
D286E
v. 1
Debidour
L'Église catholique et l'État sous
la troisième république

